BUHR B

[redacted]

a39015 00016859 4b

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

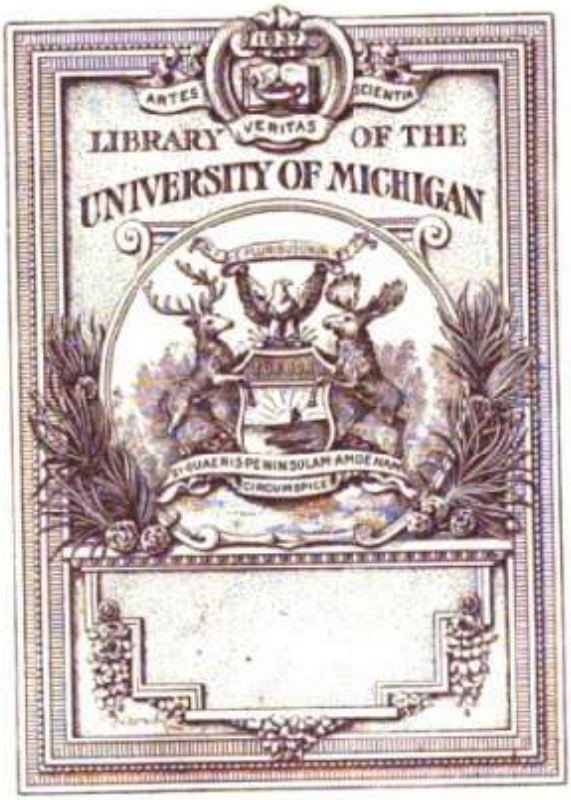

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

DC
106
.S4E

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LOUIS XI ET LES VILLES

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LOUIS XI

ET LES VILLES

PAR

HENRI SÉE

DOCTEUR ÈS-LETTRES.

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1891

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

A MES MAITRES

MM. ERNEST LAVISSE ET ACHILLE LUCHAIRE

168417

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ERRATA

P. 51, note 4, lire AA 39, n° 8.

P. 67, note 3, au lieu de Yvon *de* Fou, lire Yvon *du* Fou.

P. 88, ligne 12, au lieu de *doit bientôt renoncer*, lire *doit renoncer*.

P. 129, note 2, ligne 6, au lieu de *Meulant*, lire *Meulan*.

P. 133, ligne 10, au lieu d'*Olivier le Daim*, lire *Olivier le Dain*.

P. 180, note 3, au lieu de *Pierre Favrebource*, lire *Pierre Sarrebource* ; et au lieu de *Jehan Vouhet*, lirs *Jehan Bouet*.

P. 184, ligne 2, au lieu de *comte de Narbonne*, lire *vicomte de Narbonne*.

P. 187, ligne 9, au lieu de *Saint Sornin*, lire *Saint Sernin*.

P. 206, note 4, ligne 3, au lieu de *les murs*, lire *leurs murs*.

P. 251, au lieu de *les Armagnacs*, lire *les Armagnac*.

P. 275, note 3, ligne 4 et p. 276, note 3, ligne 1, au lieu de *Grey*, lire *Gray*.

P. 290, ligne 16, au lieu de *il n'a point su*, lire *il n'a pas su*.

P. 243, ligne 12, au lieu de *qui devait*, lire *qui doit*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PRÉFACE

Il est peu de questions qui aient été aussi sérieusement étudiées que l'histoire des villes et de l'organisation municipale au moyen âge. Augustin Thierry et ses élèves ont ouvert la voie : grâce à leur influence, il s'est publié un grand nombre d'histoires locales, trop souvent dépourvues de critique, mais dont quelques-unes ont enrichi la science. Depuis quinze ans, M. Giry a complètement renouvelé ces études : il a écrit de magistrales monographies, il a créé une école, qui complète peu à peu l'œuvre qu'il avait inaugurée. Aussi, dès aujourd'hui, est-il possible de donner sur la question un aperçu synthétique : les *Communes Françaises* de M. Luchaire en font foi.

Mais ce qui a surtout attiré les regards des érudits, c'est l'histoire municipale qui s'étend du XIe au XIVe siècle, c'est la période des libertés communales. Le XIVe et le XVe siècles, au contraire, sont des époques de décadence, auxquelles les historiens ont trouvé moins d'intérêt. On peut cependant faire œuvre utile en recherchant ce que sont devenues, à la fin du XVe siècle, ces anciennes communes, ces villes de bourgeoisie, qui ont été le principal élément constitutif de la nation française. — Comment et sous quelle forme la décadence s'est-elle produite ? Telle est la question qu'il convient

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de se poser. Au moment même où expirent les dernières libertés municipales, la bourgeoisie se transforme, se développe et prend déjà le caractère qui doit la distinguer dans les temps modernes.

Louis XI a contribué plus que personne à cette transformation. Quels procédés a-t-il employés à l'égard des villes? Quels ont été les instruments de sa politique? L'étude de ses relations avec la bourgeoisie doit nous éclairer sur le véritable caractère de son administration. Souvent on a voulu voir en ce roi un démocrate. Mais s'il combattit avec acharnement les derniers restes de la féodalité, a-t-il ménagé sans réserve les villes, la bourgeoisie, les classes populaires? Ne s'est-il pas attaqué à tout ce qui entravait ou gênait son autorité? N'est-il pas déjà, en tous points, le type du souverain moderne?

Tocqueville, sans avoir entrepris une étude approfondie du règne de Louis XI, avait admirablement posé la question. Que l'on nous permette de citer textuellement ses paroles : « Il n'y a pas, dit-il, de document, dans lequel on puisse mieux apprécier l'esprit vrai du gouvernement de Louis XI que dans les nombreuses constitutions qui ont été données par lui aux villes.... Toutes ces constitutions sont faites sur le même modèle à peu près et les mêmes desseins s'y révèlent avec une parfaite évidence. On y voit apparaître une figure de Louis XI un peu différente de celle qu'on connaît. On considère communément ce prince comme l'ennemi de la noblesse, mais en même temps comme l'ami sincère, bien qu'un peu brutal, du peuple. Là, il fait voir une même haine, et pour les droits politiques du peuple et pour ceux de la noblesse. Il se sert également de la bourgeoisie pour diminuer ce qui est au-dessus d'elle et pour comprimer ce qui est au-dessous ; il est à la fois anti-aristocratique et anti-démocratique : c'est le roi bourgeois par

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

excellence. Il comble les notables des villes de privilèges, voulant ainsi augmenter leur importance ; il leur accorde à profusion la noblesse, dont il rabaisse ainsi la valeur, et en même temps, il détruit tout le caractère populaire et démocratique de l'administration des villes, et y resserre le gouvernement dans un petit nombre de familles attachées à sa réforme et liées à son pouvoir par d'immenses bienfaits[1]. » Tocqueville n'avait étudié que les constitutions des villes de l'Anjou, du Maine, de la Touraine: ces spécimens lui ont suffi pour saisir admirablement le véritable caractère de la politique de Louis XI. Mais cette page, que nous venons de citer, n'est qu'une note, rejetée à la fin d'un volume: elle n'a guère attiré l'attention des historiens ; elle n'a pas empêché bien des savants d'admirer la générosité démocratique du roi.

M. Giry est arrivé à peu près aux mêmes conclusions que Tocqueville : dans ses *Etablissements de Rouen,* où il étudie la vie urbaine de presque toute la France occidentale, il voit en Louis XI l'agent destructeur des dernières libertés municipales. Son opinion est nettement formulée : « Après Philippe le Bel, qui s'appliqua avec succès à ruiner les villes, Louis XI est un des rois qui portèrent les plus rudes coups à leur indépendance. Ce prince, qu'on a trop souvent représenté comme favorable aux communes, fut au contraire l'adversaire implacable de l'esprit municipal comme de l'esprit féodal[2]. » — M. Giry avait commencé l'enquête : nous l'avons poursuivie pour toutes les régions de la France ; nous n'avons fait qu'élargir la voie qu'il avait tracée[3].

1. De Tocqueville. L'*Ancien régime et la Révolution*, Paris, 1877, pp. 353-54.

2. *Les Etablissements de Rouen*, p. 441.

3. Parmi nos prédécesseurs, il nous faut citer encore Just Paquet, qui a écrit, en 1835, un mémoire sur les *Institutions provinciales, com-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Toutefois, nous n'avons jamais eu l'idée de décrire par le menu détail l'histoire de toutes les villes : les mêmes faits se reproduisent presque partout de même façon. En pareille matière, il convient d'employer une méthode synthétique, qui puisse nous éclairer non seulement sur l'histoire des villes et de la bourgeoisie, mais aussi sur le caractère et la politique de Louis XI.

∴

Les sources de notre étude sont nombreuses et variées. Il nous a fallu également recourir aux documents inédits et aux documents imprimés. Examinons, en premier lieu, les fonds d'archives.

Aux Archives Nationales, les documents relatifs aux villes ne sont point abondants : il suffit de noter les registres du Trésor des Chartes, les cartons des rois et quelques registres de l'hôtel de ville, qui, comme le K 951, contiennent des actes intéressants, notamment des procès-verbaux d'élections. Nous avons encore dépouillé les registres du Parlement, mais sans grand profit[1].

Il n'est pas nécessaire non plus d'insister longuement sur les archives départementales : aux Archives de l'Hérault, nous avons trouvé huit volumes de *Titres de Languedoc* ; dans la Gironde, les registres du Parlement de Bordeaux ; dans la Haute-Garonne, les registres du Parlement de Toulouse nous ont été de quelque secours.

munales et corporatives sous Louis XI : l'auteur n'a guère fait usage que des *Ordonnances Royales*.

1. Toutefois le procès relatif à la mairie d'Angers nous a été révélé par le X²ᵃ49.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais c'est aux archives communales que nous devons notre plus ample moisson. Dans la plupart des villes, il est trois séries qu'il nous a fallu dépouiller, la série AA, qui contient les actes des rois ; la série BB, où sont consignées les délibérations des conseils municipaux ; la série CC, où sont rapportées les pièces de gestion et de comptabilité. Un grand nombre d'archives municipales ont été inventoriées, ce qui a singulièrement facilité notre travail. Nous avons particulièrement exploré les archives de Dijon, de Lyon, de Perpignan, de Toulouse, d'Angoulême, de Poitiers, d'Orléans. Les archives de Lyon et de Poitiers possèdent tous les procès-verbaux des délibérations, qui ont été tenues de 1461 à 1483 : nous y voyons minutieusement décrites toutes les affaires municipales.

Le département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale a fourni une bonne part de nos documents inédits. Dans ce département, c'est le fonds français qui a donné le plus fort contingent : il est des séries de volumes qui contiennent presque exclusivement des pièces contemporaines de Louis XI : tels sont le fonds Bourré, dont M. Vaesen a dressé un excellent catalogue dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*[1], et l'ancien fonds de Béthune, qu'on pourrait assez justement appeler fonds du Bouchage[2] : ces deux fonds offrent en abondance des lettres du roi ou de ses agents, des circulaires, des rapports, des mémoires, qui montrent dans le détail et comme au jour le jour les procédés politiques familiers à Louis XI. Tel est encore l'intérêt de la grande

1. Cf. le t. XLIII, pp. 433 et suiv. ; le t. XLIV, pp. 26 et 301 ; le t. XLV, pp. 152 et 488 ; le t. XLVI, pp. 272, 625, 727. Le fonds Bourré comprend les volumes qui sont cotés du numéro 20483 au numéro 20499.

2. Il s'agit de 23 volumes manuscrits, cotés du numéro 2894 au numéro 2916.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

collection, qui a été rassemblée par Legrand, et qui ne comprend pas moins de trente volumes de pièces originales et surtout de copies [1]. Pour les villes du Midi, la *Collection Doat* est une mine inépuisable : on y retrouve un grand nombre de copies dont les originaux semblent à jamais perdus. Citons encore la *Collection Moreau,* et en particulier les tomes CCLV et CCLVI, la *Collection de Lorraine*, la *Collection de Languedoc,* les *Portefeuilles Fontanieu,* les *Nouvelles Acquisitions Françaises.*

Quant au *fonds latin,* il nous a été d'un faible secours : on n'a guère pu mettre à profit que les numéros 9178 et 9179, débris des papiers de Dom Pacotte, et qui d'ailleurs se trouvent en double aux archives de l'Hérault, sous la dénomination de *Titres du Languedoc.*

La Bibliothèque de Poitiers possède la précieuse *Collection de Dom Fonteneau,* à laquelle l'on doit de nombreux renseignements relatifs aux villes du Poitou.

Mais pour l'époque de Louis XI une grande quantité de documents sont déjà imprimés ; nous avons pris à tâche de dépouiller les grands recueils généraux, les publications d'archives provinciales et municipales.

Parmi les recueils généraux, il n'y a guère à noter que les *Ordonnances du Louvre* et le *Recueil général des anciennes lois françaises,* d'Isambert. — Parmi les publications d'archives provinciales, il est des ouvrages de premier ordre : l'*Histoire de Lorraine,* de dom Calmet ; l'*Histoire du Languedoc,* de dom Vaissette ; le *Recueil des monuments inédits relatifs à l'histoire du Tiers Etat,* d'Augustin Thierry. Des collections plus récentes, comme les *Archives histo-*

1. La *Collection Legrand* s'étend, dans le fonds français, du numéro 6960 au numéro 6990.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

riques du Poitou et les *Archives historiques de la Gironde*, nous ont été d'un usage journalier.

Les publications de documents municipaux sont plus disséminées. Les collections cependant, sont abondantes : on ne peut passer sous silence les *Archives administratives* et les *Archives législatives de Reims*, de Varin ; la collection des *Archives municipales de Bordeaux ;* la *Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes ;* les *Archives de la ville de Lectoure* et *les Comptes Consulaires de la ville de Riscle*, que M. Parfouru a édités avec tant de soin ; l'*Inventaire analytique des Archives d'Amboise*, de l'abbé C. Chevalier ; les *Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer*, de M. Giry ; l'*Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, de M. Guesnon.

Les lettres, les correspondances ne sont pas moins intéressantes que les pièces d'archives. La publication capitale, en cette matière, est celle des *Lettres de Louis XI*, que M. Vaesen poursuit sans relâche, et dont quatre volumes ont déjà paru. Nous devons encore une mention spéciale à la *Correspondance de la mairie de Dijon*, de M. Joseph Garnier ; aux *Documents relatifs à la Ligue du Bien Public*, que Jules Quicherat a publiés dans les *Mélanges historiques;* aux *Archives d'un serviteur de Louis XI*, de M. de la Trémoille ; au *Jean de Reilhac*, de M. de Reilhac.

On ne peut négliger non plus les chroniques et les mémoires. Commines et Basin : tels sont les chroniqueurs les plus instructifs ; mais il ne faut dédaigner ni Chastellain, ni du Clercq, ni Molinet ; la *Chronique Scandaleuse* et le *Journal de René Maupoint* retracent fort bien l'histoire de Paris pendant la guerre du Bien Public. Les éditions que Lenglet-Dufresnoy et Mlle Dupont ont données de Commines ; l'édition de Basin par Quicherat renferment beaucoup de pièces justificatives, du plus haut intérêt.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La bibliographie des ouvrages qu'il nous a fallu consulter est considérable. Les histoires générales sont peu instructives : Duclos et Legeay manquent trop de critique et n'ont pas suffisamment étudié les documents originaux ; Michelet seul a compris admirablement l'époque qu'il traitait et sa prose imagée a plus d'une fois inspiré nos recherches. Nous avons étudié avec le plus grand profit la monographie si vivante que M. Luchaire a consacrée à *Alain le Grand ;* on doit aussi une grande estime à l'excellente biographie d'*Ymbert de Batarnay,* que M. de Mandrot a écrite d'une plume si alerte.

Il est peu d'histoires provinciales qui nous aient paru sérieuses ; toutefois il faut faire exception pour l'*Histoire du Berri,* de Raynal ; Henry, dans son *Histoire du Roussillon,* Leymarie, dans son *Histoire du Limousin,* Charles Jarrin, dans *La Bresse et le Bugey,* ont élucidé bien des questions. Nous avons dû encore dépouiller avec le plus grand soin l'*Histoire du Cotentin,* de Dupont, et l'*Histoire des institutions de l'Auvergne,* de Rivière.

Les histoires municipales abondent, mais la plupart sont insignifiantes ; les plus sérieuses, fort souvent, ne citent qu'imparfaitement leurs sources. Cependant, l'*Histoire de Nîmes,* de Ménard, l'*Histoire de Paris,* de Félibien, l'*Histoire de Montpellier,* de d'Aigrefeuille, le *Mémoire sur l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre,* de l'abbé Lebeuf, sont riches en documents. M. Boutiot, dans son *Histoire de Troyes,* M. Giraudet, dans son *Histoire de Tours,* Marlot, dans son *Histoire de Reims,* ont analysé avec conscience les archives de leur ville. Mais on désirerait beaucoup de monographies comme l'*Histoire des institutions municipales de Senlis,* de Flammermont, et surtout comme les *Etablissements de Rouen,* de M. Giry, qui décrivent avec tant d'originalité la vie municipale de toute la France de l'ouest. —

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les revues des Sociétés Savantes nous ont fourni bien des mémoires intéressants, que nous ne pouvons citer dans cette préface ; notons seulement *Louis XI et les bourgeois de Metz*, d'Abel ; les études de M. Boutiot et de M. Paris sur *Louis XI et la ville d'Arras ;* la *Réforme de l'administration municipale du Puy*, de M. Chassaing ; *Une campagne de Louis XI*, de M. Chazaud ; *Besançon pendant les guerres de Louis XI*, de M. Clerc ; les *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Epinal*, de M. Duhamel. Tous ces travaux contribuent à éclairer les relations de Louis XI avec les villes.

En ce qui concerne les questions commerciales et industrielles, nous avons trouvé d'excellents guides dans l'*Histoire du commerce de Montpellier*, de Germain ; dans l'*Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, de Fr. Michel ; dans le *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, de M. de Fréville ; dans l'*Etienne Turquet*, de M. Vital de Valous. Enfin M. Pigeonneau, dans son *Histoire du commerce de la France*, nous a donné une excellente synthèse de toutes ces études.

Au début de ce travail, c'est pour nous un devoir et un plaisir de manifester notre reconnaissance la plus vive à MM. Lavisse et Luchaire, qui nous ont inspiré l'idée de l'œuvre que nous avons entreprise et nous ont constamment soutenu de leurs conseils. Nous n'avons pas moins d'obligation à M. Giry, qui si souvent a dirigé nos recherches. M. Vaesen, l'éditeur des *Lettres de Louis XI*, nous a prodigué les trésors de son érudition. Nous ne pourrons non plus trop remercier M. Alfred Spont et M. Max Bruchet, archivistes paléographes, à qui nous devons tant d'utiles avis et de précieux renseignements. A la Bibliothèque Nationale, M. Coudere ; aux Archives Nationales, M. Le Grand ont bien voulu faciliter notre tâche. En province, si nous avons pu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

consulter avec profit les archives départementales et les archives communales, c'est grâce à l'accueil bienveillant que nous avons reçu partout : nous adressons tous nos remerciements à M. Lièvre, archiviste de Poitiers ; à M. Joseph Garnier, archiviste de la Côte-d'Or ; à M. Guigue, archiviste du Rhône ; à M. de la Cour de la Pijardière, archiviste de l'Hérault ; à M. Roschach, archiviste de Toulouse ; à M. Biais-Langoumois, archiviste d'Angoulême ; à M. Doinel, archiviste du Loiret ; à M. Brutails, archiviste de la Gironde ; à M. Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Nevers, 30 octobre 1890.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

BIBLIOGRAPHIE DES IMPRIMÉS

I. DOCUMENTS

Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1873-1890, 5 vol. in-4.

Archives historiques de la Gironde, Bordeaux, 1859-81, 21 vol. in-4.

Archives historiques du Poitou, Nouvelle série, Poitiers, 1872 et suiv., in-8.

Basin (Thomas). *Histoire de Charles VII et de Louis XI* (éditée par J. Quicherat, Paris, 1854-59, 4 vol. in-8, dans la collection de la Société de l'Histoire de France).

Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France (1853-55), t. II.

Bulletin historique des monuments écrits de l'histoire de France, t. III.

G. de Burdin. *Documents historiques sur la province du Gévaudan*, Toulouse, 1846-47, 2 vol. in-8.

Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes.

Dom Calmet. *Histoire de Lorraine*, Nancy, 1747-57, 7 vol. in-fol.

Chastellain (Georges). *Chronique des ducs de Bourgogne*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1863-65, 8 vol. in-8.

L'abbé C. Chevalier. *Inventaire analytique des archives d'Amboise*, Tours, 1874.

Du Clercq (Jacques). *Mémoires*, éd. de Reiffenberg, Bruxelles, 1823, 4 vol. in-8.

Chronique Scandaleuse, ou les Chroniques du très chrétien et très victorieux Loys de Valois, feu roy de France, 1460-83, Paris, 1558, in-8; éditée par Lenglet-Dufresnoy, dans son édition de Commines, t. II.

Chronique du Mont Saint-Michel, publiée par Siméon Luce dans la collection de la Société des Anciens Textes, Paris, 1879, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

COMMINES (Philippe de). *Mémoires*, éditions de Lenglet-Dufresnoy, Londres et Paris, 1747, 4 vol. in-4, et de Mlle Dupont, Soc. H. F., Paris, 1840-47, 3 vol. in-8.

ESCHASSÉRIAUX (Audiat). *Etudes, documents, extraits relatifs à Saintes* (1876).

GARNIER (Joseph). *Correspondance de la mairie de Dijon*, dans les *Analecta divionensia*, Dijon, 1867, 2 vol. in-8.

GIRY. *Analyse et extraits d'un registre des Archives municipales de Saint-Omer*, Saint-Omer, 1875.

GUESNON. *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*.

JARRIN ET BROSSARD. *Cartulaire de Bourg-en-Bresse*, Bourg, 1883, in-4.

LEROUX DE LINCY. *Chants historiques et populaires du temps de Charles VII et de Louis XI*, Paris, 1857, in-8.

LÉPINOIS (H. de). *Notes extraites des archives communales de Compiègne*. (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, année 1864, pp. 124 et suiv.).

LE LIVRE DE PODIO OU CHRONIQUE D'ESTIENNE DE MEDICIS, publiée par Aug. Chassaing, Le Puy, 1869-74, 2 vol. in-4.

LOUANDRE. *Lettres et bulletins des armées de Louis XI, adressées aux officiers municipaux d'Abbeville*, dans les Mémoires de la Société d'Emulation d'Abbeville, 1836-37.

LA MARCHE (Olivier de). *Mémoires*, éd. Beaune et d'Arbaumont, Soc. H. F., Paris, 1883-88, 4 vol. in-8.

MASSELIN. *Journal des États de 1484* (publié par Berniero dans la Coll. des doc. inédits pour servir à l'histoire de France, Paris, 1836, in-4).

MAUPOINT. *Journal*, publié par Fagniez dans la Société de l'Histoire de Paris, Paris, 1877, in-8.

L. MERLET. *Lettres des rois de France aux habitants de Chartres*, dans les Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais, t. III.

MOLINET (Jean). Chroniques, 1476-1506, éd. Buchon, Paris, 1827-28, 4 vol. in-8.

PARFOURU. *Archives de la ville de Lectoure*, Auch, 1885, in-8.

PARFOURU. *Comptes consulaires de la ville de Riscle*, Auch, 1886, in-8.

PIERRE LE PRESTRE, ABBÉ DE SAINT-RIQUIER (Chronique de), publiée par le marquis de Belleval, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation d'Abbeville*, 3e série, 2e volume, 1878.

ORDONNANCES DU LOUVRE, tomes XV, XVI, XVII, XVIII et XIX.

ORDONNANCES ROYAUX SUR LE FAICT ET JURIDICTION DE LA PRÉVOTÉ DES MARCHANDS DE PARIS, Paris, 1644.

J. QUICHERAT. *Lettres, mémoires, instructions et autres documents rela-*

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

tifs à la guerre du Bien Public, dans les *Mélanges historiques*, t. II (Coll. des Doc. inéd.), Paris, 1843, pp. 194 et suiv.

PÉRICAUD. *Notes et documents sur Lyon*, Lyon, 1840.

P. RAYMOND. *Correspondance inédite de Louis XI avec le duc de Bretagne* (1463-1464), dans l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, t. V.

STEIN (Henri). *Lettres missives des* XVe et XVIe *siècles, conservées aux archives municipales de la ville de Troyes*, dans l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, année 1888.

THIERRY (Augustin). *Recueil de monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat*, Paris, 1850-56, 3 vol. in-4 (Coll. des doc. inéd.).

L. DE LA TRÉMOILLE. *Archives d'un serviteur de Louis XI*. Paris, 1889.

VAESEN ET ETIENNE CHARAVAY. *Lettres de Louis XI*, dans la Coll. de la Soc. H. F., 1883-90, 4 vol. in-8 parus.

VAISSETTE (Dom). *Histoire générale de Languedoc*, Paris, 1745, tome V, et éd. Privat, t. XI et XII (1890-91).

VARIN. *Archives législatives de la ville de Reims*, seconde partie, Statuts, premier volume (Doc. inéd.), Paris, 1844, in-4.

WAVRIN (Jehan de). *Anchiennes Cronicques d'Engleterre*, éd. Dupont, dans la Collection de la Soc. de l'Hist. de France, Paris, 1859, in-8.

II. OUVRAGES

ABEL (Charles). *Louis XI et les bourgeois de Metz*, dans les Mémoires lus à la Sorbonne, Histoire, 1864, pp. 25 et suiv.

AIGREFEUILLE (d'). *Histoire de la ville de Montpellier*, Montpellier, 1737, in-fol., et éd. Germain, Montpellier, 1875.

ARCÈRE, *Histoire de la Rochelle*.

BARCKHAUSEN. *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime* (extrait du tome II des *Archives municipales*).

DE BARTHÉLEMY. *Mémoires de Jean Rogier*. Reims, 1875.

DE BEAUVILLÉ. *Histoire de la ville de Montdidier*, 1857, 2 vol. in-4.

BIMBENET. *Histoire de la ville d'Orléans*, 3 vol. in-8.

BOUTIOT. *Histoire de Troyes*, 4 vol. in-8.

BOUTIOT. *Louis XI et la ville d'Arras*, Troyes, 1 vol. in-8.

DE CALONNE. *La vie municipale au* XVe *siècle dans le nord de la France*. Paris, 1879, 1 vol. in-8.

CAREL. *Etudes sur Caen*.

CARTIER. *Essais historiques sur la ville d'Amboise*.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHALLE. *Histoire de l'Auxerrois*, Auxerre, 1878, 2 vol. in-8.

CHASSAING. *Réforme de l'administration municipale du Puy*, dans la Nouvelle Revue historique du droit français et étranger, 1884.

CHAUVIGNÉ (A.). *Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine*, Tours, 1885.

CHAZAUD. *Une campagne de Louis XI : la Ligue du Bien Public en Bourbonnais*, dans le Bulletin de la Société d'Émulation de l'Allier, t. XII, 1873.

CLERC (E.). *Besançon pendant les guerres de Louis XI*, dans les Séances de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon, 1873.

CLERC (E.). *Histoire des Etats Généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, dans les Mémoires de la Société d'Émulation du Jura, 2e série, t. II, 1877.

CLOS (Léon). *Etude historique sur le capitoulat toulousain*, Toulouse, 1877.

COMPAYRÉ. *Etude historique sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, Albi, 1841, in-4.

COVILLE. *Les Cabochiens et l'Ordonnance de 1413*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.

DANSIN. *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Paris, 1858, 1 vol. in-8.

DESNOS (Odolant). *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et sur ses seigneurs*. 2e édit. Alençon, 1861, in-8.

DOYEN. *Histoire de Beauvais*, Beauvais, 1842, 2 vol. in-8.

DUCLOS. *Histoire de Louis XI*, 3e édit., La Haye, 1750, 3 vol. in-12.

DUHAMEL. *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Epinal*, Paris, 1867, 1 vol. in-8.

DUPONT. *Histoire du Cotentin et de ses îles*, 1885, 4 vol. in-8.

EYSSETTE. *Histoire de Beaucaire*, Paris, 1867, in-8.

FAGNIEZ (G.). *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au* XIIIe *et au* XIVe *siècle* (33e fascicule de la Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes). Paris, 1887, 1 vol. in-8.

FAVRE. *Histoire de la ville de Niort*, Niort, 1880, 1 vol. in-8.

FÉLIBIEN ET LOBINEAU (DD.). *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, 5 vol. in-fol.

FLAMMERMONT. *Histoire des institutions municipales de Senlis* (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes), Paris, 1881, 1 vol. in-8.

DU FRESNE DE BEAUCOURT. *Histoire de Charles VII*, t. I-VI, 1880-90.

DE FRÉVILLE. *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, Paris, 1857, 2 vol. in-8.

DE GAUJAL. *Etudes historiques sur le Rouergue*, Paris, 1858-59, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

GERMAIN. *Histoire du commerce de Montpellier*, Montpellier, 1861, 2 vol. in-8.

GIRAUDET. *Histoire de la ville de Tours*, Tours, 1873, 2 vol. in-8

GIRY. *Les Etablissements de Rouen*, Paris, 1883-85, 2 vol. in-8.

GUIGUE (C. et G.). *Bibliothèque historique du Lyonnais*, Lyon, 1888.

HENRY. *Histoire de Roussillon*, Paris, 1835, 2 vol. in-8.

JANVIER. *Les Clabault, famille municipale amiénoise*, Amiens, 1890, 1 vol. in-4.

JARRIN (Charles). *La Bresse et le Bugey; leur place dans l'histoire*, Bourg, 1885, 2 vol. in-8.

KERVYN DE LETTENHOVE. *Lettres et négociations de Philippe de Commines*, Bruxelles, 1867-68, 2 vol. in-8.

LAGRÈZE-FOSSAT. *Etudes historiques sur Moissac*.

LAVISSE (Ernest). *Le pouvoir royal au temps de Charles V* (extrait de la Revue historique), Paris, 1884.

LEBEUF. *Mémoire sur l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, publié par A. Challe et Quantin. Auxerre, 1855, 4 vol. in-8.

LECESNE. *Histoire d'Arras*, Arras, 1880.

LECOY DE LA MARCHE. *Le roi René*, Paris, 1875, 2 vol. in-8.

LEGRAY. *Histoire de Louis XI*, Paris, 1874, 2 vol. in-8.

DE LÉPINOIS ET MERLET. *Histoire de Chartres*.

LEROUX DE LINCY. *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris*.

LEROUX DE LINCY. *Paris et ses historiens aux* XIVe *et* XVe *siècles*. Paris, 1867.

LEVASSEUR. *Histoire des classes ouvrières en France*, Paris, 1859, 2 vol. in-8.

LEYMARIE. *Histoire du Limousin*.

— *Le Limousin historique*, 1837-39, 2 vol. in-8.

LOTTIN. *Histoire d'Orléans*.

LOUANDRE. *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*, Abbeville, 1844, 2 vol. in-8.

LUCHAIRE. *Alain le Grand, sire d'Albret*, Paris, 1877, in-8.

MANDET. *Histoire du Velay*, Le Puy, 1860-61, 7 vol. in-18.

DE MANDROT. *Ymbert de Batarnay, conseiller des rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII*. Paris, 1886, gr. in-8.

MANTELLIER. *Histoire de la communauté des marchands, fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, 1869.

MARLOT. *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, Reims, 1843-45, 3 vol. in-4.

MARVAUD. *Histoire politique, civile et religieuse du Bas-Limousin*, Paris, 1842, 2 vol. in-8.

MASSION. *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis*, Saintes, 1846, 6 vol. in-8.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

MASSOT. *Les Coutumes de Perpignan*, Montpellier, 1848.

DE MAULDE. *Histoire de Louis XII*, Paris, 1889-90, 2 vol. in-8.

DU MÈGE. *Histoire des institutions municipales de Toulouse*, Toulouse, 1844.

MÉNARD. *Histoire de la ville de Nismes*, Nîmes, 1750-58, 7 vol. in-4.

MICHEL (Fr.). *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, Bordeaux, 1866, 2 vol. in-8.

MICHELET. *Histoire de France*, nouvelle édition (Marpon et Flammarion), 1884, t. VII et VIII.

PAQUET (Just). *Institutions provinciales, communales et corporatives sous Louis XI*, Paris, 1835, in-8.

PARIS. *Louis XI et la ville d'Arras*, Arras, 1868, in-8.

PICOT. *Histoire des Etats Généraux*, 2e édition, Paris, 1888, t. I.

PIGEONNEAU. *Histoire du commerce de la France*, t. I (1885), in-8.

PORT (Célestin). *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, Paris-Angers, 1878.

PRUDHOMME. *Histoire de Grenoble*, Grenoble, 1888, 1 vol. in-8.

RAYNAL. *Histoire du Berry depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1789*, Bourges, 1844-47, 4 vol. in-8.

DE REILHAC. *Jean de Reilhac*, secrétaire, maître à la Chambre des Comptes, général des finances et ambassadeur des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII, Paris, 1887.

RICHARD (Alfred). *Recherches sur l'organisation communale de la ville de Saint-Maixent*, Poitiers, 1870, in-8.

RIVIÈRE. *Histoire des institutions de l'Auvergne*, Paris, 1874, 2 vol. in-8.

ROBIQUET (Paul). *Histoire municipale de Paris*, Paris, 1880, in-8.

DE LA RUE. *Nouveaux essais historiques sur Caen*, Caen, 1842.

SPONT (A.). *La taille en Languedoc, de 1450 à 1515* (extrait des Annales du Midi, t. II), Toulouse, 1890.

THOMAS (A.). *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879.

VAESEN. *Notice biographique sur Jean Bourré*, dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, année 1882, t. XLIII, pp. 433 et suiv.

VITAL DE VALOUS. *Étienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise*, Lyon, 1868, in-8.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

LA ROYAUTÉ ET LES VILLES JUSQU'AU RÈGNE DE LOUIS XI.

I. Les Capétiens et les villes du XIe siècle au XIVe. — II. Au XIVe siècle, intervention constante de la royauté dans le gouvernement intérieur des villes. — III. Progrès de la bourgeoisie. — IV. Politique nouvelle de Charles VII. — V. Situation pénible des villes à l'avènement de Louis XI.

Au moment même où, dans la société féodale, naît un pouvoir nouveau, issu de cette société, mais qui doit un jour l'anéantir, il se forme une classe, qui absorbera peu à peu tous les éléments de la nation. Tandis que la royauté capétienne prend quelque consistance, la bourgeoisie entre en scène. — Au Xe siècle déjà l'esclavage, sur lequel reposait le monde antique, a disparu; le serf n'est plus une chose : il possède une famille, une maison, un patrimoine. Mais il est encore livré, sans garantie aucune, au pouvoir seigneurial. Aussi, dès le XIe siècle, les paysans se groupent-ils pour résister à cette exploitation : c'est alors que se créent les communes et les villes de bourgeoisie[1].

1. Cf. le livre magistral de M. Luchaire, *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Paris, 1890.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

I

Ce serait une vaine tentative que de chercher quelque uniformité dans cette révolution générale. La condition des villes varie à l'infini : il en est qui font partie du domaine royal; d'autres — et c'est le plus grand nombre — appartiennent à un seigneur, laïque ou ecclésiastique. Les unes, avant l'affranchissement, ne sont que des bourgades, peuplées de serfs; les autres possèdent déjà des associations commerciales ou industrielles et comme un rudiment de municipalité. L'émancipation des villes nous apparaît comme un phénomène général : partout on se propose de limiter et de contenir le pouvoir arbitraire du seigneur. Mais cette émancipation revêt mille formes diverses : ici, ce sont les anciennes associations, qui forment le noyau du nouveau gouvernement : la commune se constitue et devient une véritable « seigneurie collective »; ailleurs, surtout dans les villes royales, on se contente de privilèges civils et matériels. Depuis la commune parfaite jusqu'à la ville de bourgeoisie, à laquelle fait défaut toute liberté politique, il existe d'innombrables degrés.

Il est donc naturel que les rois de France n'aient pas tenu, à l'égard des villes, une politique uniforme. Dès le XIIe siècle, ils ont su, avec une remarquable souplesse, adapter leur conduite à la variété des conditions, à la diversité des événements. Dans leur domaine, ils ont été hostiles aux villes libres : ils se défient de toute indépendance. Mais agissent-ils en qualité de suzerains : ils favorisent l'établissement de communes sur les terres d'Église; et, dans les seigneuries laïques, ils confirment les chartes d'affranchissement les plus libérales. — Ils s'efforcent en effet d'étendre leur autorité sur les villes féodales; et ils y réussissent. Les confirmations de chartes communales qu'ils accordent ne constituent d'abord qu'une garantie librement demandée;

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais bientôt, par l'effet de l'habitude, elles deviennent obligatoires ; la coutume se transforme en un droit, dont le pouvoir royal s'arroge le monopole : dès la fin du XIIe siècle l'intervention des Capétiens est devenue régulière et permanente. Beaumanoir le remarque, « nul ne peut faire ville de commune au royaume de France, si ce n'est le roi ou celui qui aura obtenu son assentiment, parce qu'il est défendu d'instituer de nouvelles lois [1]. » On commence à penser que « les villes où s'est établie une commune deviennent, par le fait même, villes du roi » : voilà une opinion générale qui se fonde, et qui favorise singulièrement le pouvoir monarchique. — Les villes, de leur côté, affectent de se placer sous le patronage immédiat de la royauté : en 1265, les habitants de Noyon demandent à être jugés par le Parlement, parce que, disent-ils, leur commune est vassale de Louis XI.

Quant aux rois, pendant longtemps, ils n'ont pas de politique nettement définie : ils vivent au jour le jour. Ainsi l'on ne peut déterminer s'ils se montrent plus favorables aux villes qu'aux ecclésiastiques. Suivant les cas et les besoins, ils sacrifient les bourgeois aux clercs ou les clercs aux bourgeois. — Comme M. Luchaire l'a fort bien établi, sous Louis VI et Louis VII, s'étend une période de demi-hostilité ; sous Philippe-Auguste et Louis VIII, c'est une période d'alliance : Philippe-Auguste confirme beaucoup de communes, et, dans l'intérêt de la défense militaire, crée un grand nombre de villes libres ; partout il cherche à maintenir la balance égale entre les prétentions des bourgeois et celles du clergé local ; son rôle est bienfaisant. Avec saint Louis commence la période d'assujettissement et d'exploitation. Les hostilités, qui, dans l'intérieur même des villes, surgissent déjà entre les familles riches et le peuple,

1. En 1318, un arrêt du Parlement de Paris casse la commune de Chelles, « parce que les villes ne peuvent avoir de commune sans lettres royaux ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

provoquent l'intervention fréquente du souverain. D'ailleurs les officiers royaux montrent une extrême activité à poursuivre leur œuvre d'unification. Leur tâche est double : elle consiste non seulement à diminuer tout pouvoir seigneurial, de manière à transformer les bourgeois en sujets immédiats de la couronne, mais encore à entamer la juridiction des corps municipaux, en multipliant les cas royaux, les appels au Parlement et mille autres procédés familiers à leur habileté. La ruine financière des villes précipite le mouvement de décadence : si saint Louis essaie de la prévenir, Philippe le Bel, au contraire, la favorise de toutes ses forces : ce n'est pas sans dessein qu'il accable les communes d'amendes et de tailles exagérées, qu'il supprime les institutions libres pour en revendre ensuite l'exercice aux bourgeois. — Dès le XIVe siècle, le régime communal est déjà bien affaibli. Mais ce régime n'est qu'une des formes sous lesquelles s'est manifestée l'émancipation des classes populaires : la ville de bourgeoisie survit et ne cesse de grandir ; on peut déjà prévoir que les bourgeois joueront dans la société un rôle prépondérant[1].

II.

C'est au XIVe siècle qu'apparaissent nettement les résultats de la politique capétienne. L'intervention de la royauté dans le gouvernement intérieur des villes est un fait normal, continu. A Rouen, Philippe le Bel et ses successeurs, de parti pris, entretiennent les dissensions intestines, l'hostilité qui sévit entre la haute bourgeoisie et les artisans. En 1320, l'on soumet à l'Échiquier les principaux différends. On fait une enquête sur la situation financière de la ville ; mais les commissaires royaux se refusent à statuer sur cette question secondaire : il vaut mieux, déclarent-ils, réformer

1. Pour tout ce qui précède, cf. Luchaire, *op. cit.*, p. 264 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tout le gouvernement de Rouen « pour le temps à venir ». Aussi établit-on, en janvier 1321, une nouvelle constitution en 38 articles, qui remplace les anciens *Établissements*. Le nombre des magistrats est réduit : les jurés, les échevins, les conseillers disparaissent ; et il n'y a plus que 36 pairs. L'autorité se concentre entre les mains de quelques personnages : l'administration et la justice municipales tombent au pouvoir du maire. Toutes les modifications, élaborées à cette époque, ont un caractère identique : partout, en effet, on trouve le même système d'élections très compliqué, les mêmes procédés pour satisfaire les classes inférieures en leur accordant un semblant de participation au gouvernement de la ville et au contrôle des finances ; partout, ce sont les mêmes dispositions, qui tendent à assurer la prépondérance du pouvoir central[1]. — C'est encore à ce moment qu'éclatent de sérieux conflits entre les magistrats des villes et les officiers du roi : à la Rochelle le prévôt empiète constamment sur la juridiction municipale[2] ; à Poitiers, dès 1329, le receveur prétend lever l'aide sans recourir à l'intervention des conseillers[3]. — Et cependant, les villes restent toujours fidèlement attachées à la royauté[4].

Les libertés communales décroissent de plus en plus. Déjà sous le règne de Jean le Bon, il est très rare de trouver des créations nouvelles de villes libres. Une seule et curieuse exception se présente : au début de l'année 1356, le Dauphin, craignant de voir la ville de Tours surprise par les ennemis, ordonne de créer des « esleuz sur le fait du gouvernement, cloeson et fortiffication de la ville de Tours ».

1. A. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 44-46.
2. *Ibid.*, p. 73 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 408.
4. A Beauvais, au XIVe siècle, la municipalité tend à s'affranchir de la suzeraineté de l'évêque pour s'attacher plus étroitement à la royauté. Cf. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions municipales jusqu'au XVe siècle*, dans les *Positions des thèses soutenues par les élèves de l'Ecole des Chartes* en 1890, p. 77.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ainsi s'établit un véritable régime municipal ; car les élus sont choisis par l'assemblée des habitants. Mais cette création est purement accidentelle ; dans l'esprit du Dauphin, l'institution des élus a d'abord été toute provisoire : comme il arrive souvent, un mandat spécial, en principe, a pris peu à peu un caractère général ; par des progrès incessants, les élus deviennent les exécuteurs des décisions de l'assemblée générale, puis les administrateurs de la ville. La nouvelle constitution est, suivant l'expression de M. Giry, l'une des plus démocratiques du moyen âge ; mais la royauté ne se félicite, en aucune façon, de son œuvre involontaire[1].

D'ailleurs, Charles V reste fidèle à la tradition : il pense qu'au roi seul appartient le droit d'octroyer des libertés municipales. Il n'institue qu'une seule ville libre ; il supprime même un grand nombre de communes *par acte de justice*, quand elles ont méfait ; *par acte de grâce*, lorsqu'elles sont ruinées : Roye, qui a été désolée par la guerre, ne peut plus supporter les charges inhérentes à une commune ; Charles V ordonne que les bourgeois « demourrent simples habitans..., sans moyen, comme avant ladite création et tolérance de commune ». — D'ailleurs, il dispose à son gré des municipalités ; en 1366, il avait supprimé la commune de Tournai : il la rétablit quatre ans après ; ce n'est pas qu'il ait consulté les désirs des habitants ; il fait faire une enquête administrative, et il se convainc que les bourgeois seront mieux gouvernés par leur conseil que par les officiers royaux[2]. Charles V se considère donc comme le maître absolu des villes : bien que la plupart soient ruinées par les guerres, il n'hésite pas à lever sur elles des impôts très lourds[3].

1. Giry, *op. cit.*, p. 209 et suiv.

2. E. Lavisse, *Le pouvoir royal au temps de Charles V*, extrait de la *Revue Historique*, de 1884, p. 27 et suiv.

3. Cf. Léopold Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sous le règne même de Charles V, les institutions royales font d'immenses progrès : l'armée commence à se constituer; l'impôt, sans être encore permanent, devient de plus en plus régulier. Voilà donc pour la royauté un nouvel et puissant moyen d'intervention. Les villes sont astreintes à contribuer aux aides ; l'impôt est obligatoire ; le taux en est fixé par les officiers royaux. Des octrois, il est vrai, sont accordés aux municipalités ; mais ces octrois prouvent justement qu'elles ne peuvent plus s'imposer pour leurs dépenses communes sans l'autorisation du roi. D'ailleurs ces impôts municipaux, tout entiers à la charge des bourgeois, ont un objet étroitement déterminé : ils doivent servir presque uniquement aux réparations des murailles et des fortifications : c'est une nouvelle forme d'exploitation. Aussi, pendant tout le XIVe siècle, les villes sont-elles écrasées de taxes : elles ne disposent même plus de leur gestion financière, qui est accaparée par l'administration centrale.

Et comment résisteraient-elles au pouvoir arbitraire du roi ? Paris et un certain nombre de villes se révoltent en 1382, mais sans obtenir gain de cause : en 1383, le gouvernement de Charles VI exerce une terrible répression ; il tire une éclatante vengeance des Parisiens; non seulement on rétablit l'impôt de 12 deniers pour livre et la gabelle, mais une ordonnance du 27 janvier 1383 détruit la municipalité : les droits du prévôt des marchands et des échevins sont transmis au prévôt de Paris ; les privilèges des métiers sont atteints; les confréries, abolies; et l'on ne permet plus aux artisans d'avoir d'autres chefs que ceux qu'il plaira au prévôt royal d'ins-

(Collection des Documents inédits), Paris, 1874, passim. — Sur la ruine des villes, cf. Giry, *op. cit.*, p. 278. En 1375, la ville de Cognac, autrefois florissante, est dépeuplée, sans industrie ni commerce ; elle a perdu toute vie municipale ; des bandes de pillards la menacent sans cesse. — Parfois la guerre a été favorable au maintien des libertés municipales : grâce à la lutte que soutiennent la France et l'Angleterre, certaines villes, comme Saint-Jean d'Angély et Poitiers, conservent leurs privilèges (*Ibid.*, p. 298).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tituer[1]. A Rouen, Charles VI entre par la brèche : plus de trois cents personnes sont arrêtées, pendues ou dépouillées de leurs biens. A Amiens, nombreuses sont les exécutions ; on supprime l'institution des chefs de métiers, des « mayeurs de bannières ». La royauté profite de ces événements pour établir en tous lieux des représentants de son autorité[2]. Même en matière économique, les villes sont de plus en plus subordonnées à l'autorité royale, qui intervient d'une façon active dans la police des corps de métiers, et veut favoriser le commerce par la protection[3].

III.

Cependant, les villes jouissent encore d'une puissante individualité. La vie politique n'y est-elle pas mille fois plus active que dans les campagnes ? Les princes, qui, à cette époque troublée, se disputent le pouvoir, s'efforcent de gagner à leur cause les principales cités : beaucoup de villes restent neutres pendant les guerres qui désolent le règne de Charles VI ; mais d'autres n'hésitent pas à prendre ouvertement parti : les Parisiens, malgré leur caractère impressionnable et versatile, se montrent obstinément fidèles aux Bourguignons[4].

Toutefois, dès la fin du règne de Charles VI, les habitants des villes soutiennent énergiquement la royauté. En effet, si les rois sont hostiles à l'indépendance municipale, ils soutiennent, en toute occasion, la bourgeoisie : au moment même où se restreignent les attributions financières des corps de ville, les officiers royaux prennent l'ha-

1. *Ord.* VI, 686.
2. Labande, *op. cit.*, p. 81.
3. Cf. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*. Paris, 1859, t. I, p. 517 et suiv.
4. Cf. A. Coville, *Les Cabochiens et l'Ordonnance de* 1413. Paris, 1888, p. 87 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bitude de faire contribuer les privilégiés aux charges communales[1].

Mais quels sont, à cette époque, les éléments qui constituent la population urbaine ? Il est facile de distinguer deux catégories d'habitants : la haute bourgeoisie et la classe, que les contemporains désignent sous le nom de « menu peuple ». Tandis que les gens des métiers, masse mobile et sans consistance, se trouvent toujours prêts aux révoltes, les officiers royaux et les riches marchands, qui composent la haute bourgeoisie, respectent l'ordre établi et se montrent réfractaires à toute aspiration démocratique : on dirait la pépinière d'une noblesse future. Ces bourgeois, dont un bon nombre a été enrichi par les prodigalités royales, et qui vivent la plupart comme de grands seigneurs[2], restent très fidèles au roi et s'efforcent d'enrayer les émeutes populaires : après la Journée des Maillets, ne font-ils pas dire à Charles VI « comme les plus grands de la ville et principaux en estoient courroucés et desplaisans, et que ce qui avoit esté fait estoit par mechantes gens *de bas estat*[3] »? — D'ailleurs, cette aristocratie domine de plus en plus le gouvernement des villes. A Poitiers, au XIIIe siècle, tous les citoyens nommaient leurs maires, leurs échevins, leurs jurés ; tous les habitants étaient éligibles. Or, dès le XIVe siècle, ils cessent d'être électeurs : peu à peu, sans modification officielle et par des transformations insensibles, tout le pouvoir passe au corps fermé du patriciat bourgeois[4].

1. Labande, *op. cit*, p. 80. — A Angoulême et à Saint-Jean d'Angély, Charles V autorise le corps de ville à faire contribuer les gens d'église aux charges communes (Giry, *op. cit.*, p. 325).

2. Sous Charles VII, Jacques Cœur scandalise la cour par son faste ; il achète de tous côtés des terres, des châtellenies tout entières (cf. Du Fresne de Beaucourt, *Le procès de Jacques Cœur*, dans la *Revue des Questions historiques*, année 1890, p. 433 et suiv.)

3. Cf. Coville, *op. cit.*, p. 87 et suiv., et Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*. Paris, 1867, p. 319 et suiv.

4. Giry, *op. cit.*, p. 410.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Partout se reproduit le même phénomène. Il est donc aisé de deviner quelle sera l'orientation de la politique royale à l'égard des villes : elle soutiendra la haute bourgeoisie et trouvera en elle son plus ferme appui.

Les bourgeois désirent avec ardeur le rétablissement de l'ordre et de la paix. Sous Charles VI, les ravages exercés par les bandes armées avaient été effroyables : à Breteuil, déclare le roi, « nulz de nos subgez n'osent demourer en ladicte ville pour la paour de noz diz ennemis qui pillent, tuent, volent et rançonnent nozdiz subgez hommes, femmes et enfans ». Toutes les villes sont ruinées et dépeuplées[1]. Tandis qu'en Flandre l'opulence règne partout, en France, on n'ensemence plus les terres ; les bruyères commencent de nouveau à couvrir les terroirs défrichés depuis des siècles[2]. Il est naturel que les villes soutiennent le pouvoir royal ; un souverain puissant, capable de fonder un gouvernement régulier, n'est-ce pas l'idéal pour ces bourgeois, qu'ont ruinés si souvent les désastres des guerres étrangères et intestines ?

IV.

Aussi le Dauphin Charles comprend-il qu'il doit avant tout rechercher l'appui des villes : dès juin 1418, il s'adresse à elles et les exhorte à lui rester fidèles. Avec les bourgeois, il entretient une correspondance active ; il leur notifie toutes ses affaires et reçoit sans cesse leurs messages. Il exempte beaucoup de villes des aides, et jamais il ne ménage son pardon : à Tours et à Nîmes, où des émeutes avaient éclaté, il ne tarde pas à rétablir le régime municipal. Ce sont les villes, en effet, qui contribuent le

1. Coville, *op. cit.*, p. 8 et suiv.
2. Dansin, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*. Paris, 1858, p. 379.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

plus efficacement à ses dépenses : en 1419, Tours se résout à lui donner la somme énorme de 30,000 livres tournois[1]. — Devenu roi, souverain d'un royaume occupé par l'étranger, Charles VII continue la même politique. Dès la mort de Charles VI, Tournai avait envoyé une députation à l'héritier de la couronne, pour faire acte de « vraye et entière subjection et obeissance ». Le roi ne lui ménage pas ses faveurs et reste avec elle en rapports constants. Dans les plus mauvais jours, en 1422, Verdun réclame la protection du roi de Bourges. En 1427, la ville de Montargis, par son énergique résistance, a inauguré les succès des Français contre les Anglais[2] : elle est déclarée ville d'arrêt, ainsi que les autres cités qui, comme Orléans et Melun, se sont distinguées par leurs services militaires. Charles VII octroie une infinité d'autres privilèges aux villes ; il entretient avec Lyon d'intimes et incessantes relations. Il protège non seulement les municipalités, mais encore les individus : à ses sujets « sans moyen », il accorde un grand nombre de lettres de sauvegarde, qui ont pour objet de les défendre contre toute attaque et toute violence[3].

Dans la suite, les villes montrent toujours au roi le plus inaltérable dévouement ; Lyon fournit sans cesse de l'argent, des munitions, des vivres, des armes ; Reims envoie au siège de Montereau des hommes, qui font loyalement leur devoir. Charles VII, devenu le maître incontesté de tout le royaume, fait toujours part à ses fidèles bourgeois de tous les événements politiques, reçoit les députations qui lui apportent leurs doléances et leurs requêtes. Aux villes

1. Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. I (Paris, 1880), p. 380 et suiv.

2. Le roi le déclare lui-même : « moyennant le fruit qui s'en estoit suivi, avoit esté le commencement en cas pareil de nostre premier bien et bonheur à l'encontre de nos ennemis ».

3. Du Fresne de Beaucourt, *op. cit.*, t. II (Paris, 1882), p. 607 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les désastres de la guerre et d'accroître la prospérité de la bourgeoisie[1].

On s'explique aisément que beaucoup de commerçants et même d'artisans commencent à s'enrichir. On a calculé que les gros marchands de Reims avaient, en moyenne, un revenu de 1,500 livres tournois, ce qui équivaut à 45,000 francs de notre monnaie ; les pelletiers, épiciers, drapiers gagnaient deux ou trois cents livres, c'est-à-dire de 6,000 à 9,000 francs; les simples compagnons pouvaient vivre fort à l'aise. Toutefois, il convient de reconnaître que beaucoup d'ouvriers sont, à chaque instant, réduits au chômage ; dans les villes, on trouve un nombre incroyable de mendiants et de gens démoralisés[2].

V.

Malgré tous les efforts de Charles VII, la situation des villes, à la fin du règne, n'est point très florissante. Bayonne est désolée par les guerres ; les habitants sont réduits à la misère; les maisons tombent en ruine[3]. La ville de Tours, qui a été souvent inquiétée par les hommes d'armes, et où la peste a sévi en 1459 et 1460, a perdu la plus grande partie de ses habitants[4]. A Angoulême, la population a diminué de moitié : Louis XI le reconnaît lui-même, en sep-

1. Cf. Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. I (Paris, 1885), p. 361 et suiv. ; Du Fresne de Beaucourt, *op. cit.*, t. I, p. 380 et suiv., t. II, p. 640 et suiv., t. III, p. 483 et suiv.; et Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 431 et suiv.

2. Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 565 et suiv. — En 1454, les magistrats de Reims constatent avec tristesse que beaucoup d'hommes valides, habitués de longue date à l'oisiveté, ne consentent plus à se remettre au travail.

3. *Ord.* XV, p. 469. — Cf. Bibl. Nat. *Ms. fr.* n° 20489, f° 91 ; dans cette pièce l'on énumère les diverses charges de la ville.

4. Cf. Giraudet, *Histoire de la ville de Tours*, Tours, 1873, t. I, p. 204 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tembre 1461, et il attribue cette ruine aux charges terribles que la guerre et les impôts font peser sur les habitants : on ne trouve plus de quoi vivre ; on est contraint à l'exil[1]. Villefranche de Périgord avait été détruite et inhabitée pendant une dizaine d'années[2]. Les ports et les villes voisines de la frontière ont été particulièrement éprouvés[3] : le maire et les échevins de Doullens déclarent que bien des habitants, pour se soustraire aux charges écrasantes de la guerre, ont dû quitter le royaume[4] ; Tournai, dont la fidélité ne s'était jamais démentie, avait vendu pour 24,000 livres de rente et se trouvait dans la situation la plus critique[5]. — Louis XI, au moment de son sacre, constate lui-même la misère de son royaume, et la compare à la richesse des pays qui font partie du domaine de Bourgogne ; il promet à ses sujets de remédier à cet état de choses, de diminuer les charges qui accablent le peuple[6].

Les Capétiens, qui se sont toujours montrés hostiles à l'indépendance communale, dès le XIVe siècle disposent en maîtres des gouvernements municipaux ; mais ils favorisent de plus en plus les progrès de la bourgeoisie. Charles VII met en usage des procédés nouveaux : il transforme, pour

1. *Ord.*, XV, p. 27. Il en est de même à Orléans (*ibid.*, p. 102), à Condom (*ibid.*, p. 240), etc.

2. *Ord.* XVI, p. 13.

3. Dieppe a été désolée et dépeuplée pendant les guerres des Anglais (*Ord.*, XVI, p. 81-84).

4. *Ord.*, XVI, p. 157.

5. *Ibid.*, p. 100 et 122.

6. Basin, l. I, ch. 3 (tome II, p. 10) : « Cum autem cives se et urbem suam atque patriam ei commendassent, suppliciter rogantes quatenus tallias, gabellas et diversa vectigalia, a patre suo ob guerrarum necessitates imposita, vel remittere vel moderari vellet, se benignum atque clementem ostentare volens, publice dixit et pollicitus est palam omnibus se maxime desiderare id efficere velleque tollere omnes hujusmodi tallias et exactiones de toto regno, ipsumque regnum ad suas antiquas libertates omnino restituere et instaurare ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ainsi dire, les magistrats en agents de sa politique. S'il s'ingénie à tout contrôler, il se préoccupe aussi d'améliorer la situation matérielle des villes, de ranimer le commerce et l'industrie, que d'interminables guerres avaient presque anéantis.

Tous les procédés de Charles VII, Louis XI les reprendra, mais en leur donnant une ampleur nouvelle; sa politique sera encore plus souple, plus variée, plus féconde. Si l'on veut étudier les relations de la royauté avec les villes au xve siècle, il est légitime de prendre comme type le règne de Louis XI.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

APERÇU GÉNÉRAL DU CARACTÈRE DE LOUIS XI ET DE SES PROCÉDÉS POLITIQUES

I. Caractère de Louis XI. — II. Ses procédés politiques; sa conception de l'État.

Avant d'étudier les relations de Louis XI avec les villes, il convient de dessiner les traits saillants de son caractère et de sa politique. Des principes que nous aurons pu discerner *à priori*, on retrouvera les applications pratiques dans le détail de cette étude.

I.

Philippe de Commines, qui a été mêlé à tant d'affaires, qui a si profondément compris les hommes et les événements de son époque, déclare qu'il n'a connu « nul prince où il y eust moins de vices, que en lui, à regarder le tout[1] ». Il voit donc en Louis XI le type accompli du souverain et du politique. Et plus loin, il développe sa pensée : le roi, dit-il, « était le plus sage homme à se tirer d'un mauvais pas » ; il ne négligeait aucune intrigue pour se ménager la bienveillance des gens, dont il avait besoin ; nul ne s'est plus efforcé que lui « à gaigner ung homme qui le povoit servir ou qui luy povoit nuire ». Il ne se rebutait point au premier refus; il oubliait toute offense personnelle, lorsque son

1. Commines, *Prologue* (t. I, p. 3).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

intérêt l'exigeait. Il était avare par nature ; cependant, sous le coup de la nécessité politique, il prodiguait ses largesses [1].

Mais était-il exempt de passions ? Ne faut-il voir en lui que l'homme méthodique et réfléchi, que l'on a si souvent dépeint? On ne saurait nier que maintes fois il s'abandonne à l'impulsion de ses sentiments naturels. Il ne peut retenir sa langue; Commines nous l'apprend: « il se mettoit à mecontenter les gens par petitz moyens, qui peu lui servoient... ; il estoit legier a parler de gens et aussi tost en leur presence que en leur absence ». Bien qu'il soit craintif « de sa nature », il se fait de la sorte beaucoup d'ennemis. Dans l'adversité, il se contraint et montre une admirable constance ; mais à peine la fortune lui sourit-elle, il commet mille maladresses : il laisse libre cours à la colère et à toutes les passions [2]. — Son activité est étonnante, mais elle est inquiète et maladive ; jamais il ne peut se résigner au repos : « Le temps qu'il reposoit, dit encore Commines, son entendement travailloit : car il avoit affaire en moult de lieux, et se fust aussi voulentiers empesché des affaires de ses voisins comme des siens ». Jamais, il n'est satisfait : « Quant il avoit la guerre, il desiroit paix ou trefve ; quant il l'avoit, a grant peine la povoit-il endurer [3] ». Sa vie est agitée et malheureuse ; un jour de joie compense mal vingt journées de soucis. Il entreprend, à la fois, mille affaires diverses ; il veut tout décider à sa guise, et dans son impatience n'écoute aucun avis [4] ; il semble, suivant la belle expression de Michelet, « possédé du démon de l'avenir [5] ». Il voyage

1. *Ibid.*, l. I, ch. 10 (t. I, p. 83-84).
2. *Ibid.*, *loc. cit.*
3. *Ibid.*, l. VI, ch. 12 (t. II, p. 273).
4. Cf. Chastellain, l. VI, ch. 59 (t. IV, p. 197) : « La multitude de son embrassier luy fit peu estraindre en la multiformité de son hastivement conclure et luy fit faire souvent chose estrange. »
5. Nul n'a mieux peint que Michelet l'impatience inquiète de ce caractère : « A peine roi, Louis prit l'habit de pèlerin, la cape de gros drap gris, avec les housseaux de voyage et il ne les ôta qu'à sa mort.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en toute saison par tout son royaume. — Mille passions occupent à la fois son âme et la consument. Saisi de la manie du jeu, il médite sans cesse de nouvelles combinaisons ; pour chaque affaire il prépare plusieurs solutions, au point de s'embrouiller lui-même dans cet écheveau si compliqué et de se prendre au filet de ses propres ruses. Il aime les coups téméraires, car alors il éprouve l'angoisse terrible et délicieuse du joueur [1]. Ainsi s'expliquent quelques-unes de ses fautes ; mais il en eût commis bien d'autres, si son esprit n'avait été merveilleusement net et prompt [2], et sa mémoire, prodigieuse.

Il était au courant de toutes les questions, même de celles qui nous paraissent les moins importantes ; il comprenait qu'en politique rien n'est insignifiant [3]. Il connaissait une infinité de gens, savait tous les détails de leur position, tous les traits de leur caractère et de leurs passions : « Nul homme, déclare Commines, ne presta jamais tant l'oreille

Campé plus que logé dans ce vaste hôtel des Tournelles, s'agitant, s'ingéniant de mille sortes, « subtiliant jour et nuit nouvelles pensées », personne ne l'eût pris pour l'héritier dans la maison de ses pères. Il avait plutôt l'air d'une âme en peine, qui à regret hantait le vieux logis ; à regret : loin d'être un revenant, il semblait bien plus tôt possédé du démon de l'avenir. » (*Histoire de France*, nouvelle édition, 1884, t. VII, p. 194.)

1. Avec quelle passion ne désire-t-il pas devenir maître souverain de la Bourgogne ! Il écrit à un de ses capitaines : « Je n'ay autre paradis en mon imagination que celui-là... J'ay plus grand faim de parler à vous, pour y trouver remède que je n'eus jamais à nul confesseur pour le salut de mon âme. » (Cf. Michelet, *op. cit.*, t. VIII, p. 311).

2. Cf. Chastellain, livre VI, chap. 59 (t. IV, p. 197) : « Certainement plus actif engin ne plus esprit soubtil n'avoit eu longuement par avant en France que cestui ne mieux recueillant en luy toutes choses par une légère conception. »

3. Commines, l. VI, ch. 12 (t. II, p. 273) : « De maintes menues choses de son royaulme il se mesloit, et d'assez dont il se fust bien passé ; mais sa complexion estoit telle et ainsi il vivoit. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux gens, ny ne s'enquit de tant de choses ny ne voulut jamais congnoistre tant de gens; car aussi veritablement, il congnoissoit toutes gens dauctorité et de valleur qui estoient en Angleterre, Espaigne et Portingal, Italie et es seigneuries du duc de Bourgogne et en Bretaigne, comme il faisoit ses subjectz[1]. »

Tel est le trait de son caractère qui a eu le plus d'influence sur sa politique générale. En effet peut-on dire qu'il ait nourri de vastes ou de profondes conceptions ? qu'il ait lu dans l'avenir ? Sans doute, il désirait maintenir l'intégrité du royaume, étendre son domaine, et surtout faire respecter son autorité, abaisser ou supprimer tout ce qui pouvait l'entraver ; il a trouvé bien des idées neuves et originales, et souvent il a, pour ainsi dire, devancé son siècle. Mais s'il réussit dans son œuvre, c'est qu'il s'appliqua à connaître les hommes et les choses. Il put profiter des circonstances, car il voyait venir les événements ; il était mieux renseigné que personne. Il était, suivant le mot de Chastellain, l' « universel aragne », toujours prêt à fondre sur sa proie.

Par certaines particularités de son caractère, Louis XI appartient bien à son époque. Il n'est point profondément religieux, mais d'une dévotion outrée et tout extérieure ; il traite Dieu et ses saints comme ses contemporains ; pour se ménager leur appui, il ne recule devant aucune dépense ; ainsi fait-il pour un Commines ou pour un du Bouchage. Il accorde de grands privilèges à l'abbaye de Saint-Claude, mais à condition que les religieux prient pour sa famille, et aussi, ajoute-t-il, « pour la bonne disposicion de nostre estomac, que vin ne autres viandes ne nous y puissent nuire et que l'ayons tousjours bien disposé[2] ». Dans les dernières années du règne, il comble les sanctuaires de ses donations

1. *Ibid.*, l. I, ch. 10 (t. I, p. 84).

2. Voy. les lettres de Louis XI en faveur de l'abbaye de Saint-Claude (avril 1482), dans le *Musée des Archives départementales*, p. 329-31, n° CXXXIX.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et de ses offrandes[1], ce qui ne contribue pas peu à surcharger son « pauvre peuple ». Sa dévotion n'est qu'un procédé politique.

Louis XI ressemble, en somme, aux princes italiens qui, les premiers, ont fixé le type du souverain moderne; il agit comme un Sforcza, mais avec plus de génie. Dans l'intérêt de la morale, on a souvent flétri son inhumanité et la perversité de ses ruses. Mais il faut, pour le juger, se dégager des idées modernes: Machiavel, qui n'est pas un malhonnête homme, ne considère-t-il pas l'odieux César Borgia comme l'idéal du prince? Louis XI n'est arrêté par aucun scrupule d'aucune sorte; mais il n'aime ni la basse trahison ni la cruauté sauvage; dans la guerre même, il cherche à éviter l'effusion du sang[2]. Il est, en réalité, moins cruel que la plupart des princes de son époque; mais pour lui, comme pour eux, la raison d'État prime toute considération.

En effet, Louis XI est déjà un souverain moderne. Il n'a plus rien de chevaleresque; il est toujours vêtu avec la plus grande simplicité : un jour, à Abbeville, on le prend pour un domestique de sa maison. Il déteste tout ce qui est cérémonie ou apparat : souvent, dans les villes, où, pour sa joyeuse entrée, on a tendu les grandes rues de tapisseries et préparé de superbes représentations, il s'empresse de se dérober par les ruelles[3]. Il ne craint pas de se mêler à la foule, de se donner pour un bon bourgeois : on le voit « dans un cabaret de Rouen tenir tête à une réunion

1. Bibl. Nat., *ms. fr.*, 2904, passim. — Pour la canonisation de Pierre Berland, en 1483, Louis XI impose 3,500 livres tournois sur le Bordelais; la ville de Bordeaux est taxée à 1166 livres (*Archives historiques de la Gironde*, t. X, p. 409-10).

2. Au dire de Commines, il détesta la trahison de Campo-Basso et la cruauté de Richard III. Son ennemi Molinet assure qu' « il aymeroit mieux perdre dix mille escus que le moindre archier de sa compaignie ». (Voy. Michelet, *op. cit.*, p. 336, note 1).

3. Basin, livre VII, ch. 9 (t. III, p. 166-67).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de buveurs en vidant d'un trait la croûte d'un énorme pâté, remplie de vin[1] ».

II.

La politique de Louis XI est aussi toute moderne. Elle n'est plus l'œuvre d'une cour ou d'un conseil, mais du roi qui dirige en personne toutes les affaires. Il a su former des agents habiles, mais qui reçoivent de lui seul le mot d'ordre. Aussi aime-t-il à s'entourer de petites gens ou plutôt à employer des hommes de condition moyenne : « Il estoit naturellement amy des gens de moyen estat et ennemi de tous grans qui se povoient passer de luy[2]. » Comme le dit Michelet, « pour tant de choses nouvelles, qu'il avait en tête, il voulait de tels hommes tout neufs et sans passé[3] ». Il se sert volontiers de gens ruinés, perdus, tarés même. En effet, il dispose en maître d'hommes qui lui doivent toute leur fortune, et qu'il peut « replonger dans le néant d'où il les a tirés ». Il obéit à une nécessité, qui s'impose à tous les rois absolus. Pour ses serviteurs, il ne se montre pas avare : il comble de bienfaits Ymbert de Batarnay, sire du Bouchage, et Bourré, seigneur du Plessis, qui appartiennent à la petite noblesse : il en fait de grands propriétaires[4]; Georges de la Trémoille, sire de Craon, est enrichi des

1. *Ibid.*, ch. 16 (t. III, p. 192-93).
2. Commines, l. I, ch. 10 (t. I, p. 83).
3. Michelet, *op. cit.*, t. VII, p. 249.
4. Du Bouchage, en 1469, obtient plusieurs seigneuries dont le revenu s'élève à 5,000 livres tournois ; en 1472, à la mort du duc de Guyenne, il reçoit un grand nombre de propriétés ; en 1474, un don de 6,210 livres et le comté de Fezensac (Cf. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 30 et suiv.). Sur Bourré, cf. J. Vaesen, *Notice biographique sur Jean Bourré*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1882, p. 433 et suiv., et de Feschal, *La vie privée en Anjou au xve siècle*, dans la *Revue de l'Anjou*, Nouv. série, tomes 7 et 8 (1883 et 1884).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dépouilles de Jean d'Armagnac et du comte de Saint-Pol[1]; Commines, qui a abandonné le duc de Bourgogne, est traité avec une générosité singulière.

Louis XI n'est donc entouré que d'agents dévoués, à qui il peut inculquer ses idées personnelles, et qui, pliés à sa discipline, se laissent diriger en toutes choses. Il semble leur donner pleine liberté pour tous les détails des négociations; il les prie de ne pas trop lui demander de conseils, de l'avertir seulement de tout ce qu'ils ont entrepris, car il désire être tenu au courant des choses, surtout quand les affaires vont mal[2]. A cet égard, rien n'est intéressant comme les négociations entamées, à la fin de 1480, entre Louis XI et Maximilien. Le roi dit à ses ambassadeurs: « Faites comme vous verrez à l'œil »; toutefois, il conduit toutes leurs démarches; contrairement à leur opinion, il ne veut pas de grande conférence : « Messieurs, vous estes bien bestes, leur écrit-il, si vous cuydez c'a ceste grant assemblée, ilz entendent a chose raisonnable... ; là où il y a beaucoup de gens on se tient toujours en grant fierté et en grans demandes, et on auroit honte de confesser sa nécessité devant tant de gens[3]. » Et cependant du Bouchage est un habile diplomate; Louis XI lui-même le félicite de sa patience « à attendre le bon coup », de son adresse à tirer parti de tous les événements.

Pour le roi, les efforts de la politique doivent viser, avant tout, à tromper les ennemis et à corrompre les hommes dont il faut se ménager l'appui. On ne doit point se laisser surprendre; il convient de duper ses adversaires[4].

1. Louis de la Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 36, 84, 127.

2. Il écrit au sire de Craon, le 2 décembre 1472 : « Quant les choses vont bien, je nay que fere destre adverty : mais quant elles vont mal, jay besoin deu estre adverty pour y remédier. » (Bibl. Nat. *Collect. dom Grenier*, t. LXXXIX, f° 339).

3. De Mandrot, *op. cit.*, p. 85 et suiv.

4. En 1472, dans la conclusion d'une trêve, Louis XI et Charles le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans les négociations de 1480, ses ambassadeurs ont été trompés par un personnage, dont ils ont eu le tort de ne pas assez se méfier. Le roi comprend la faute qu'ils ont commise : « Vous voyez bien, sanglantes bestes que vous estes, leur écrit-il dans son style énergique, quil ne tient que lenpriez, et ny adjoustez foi qua ce que vous verrez. » Et il leur dispense un dernier avis : « Ilz vous mentent : bien mentez leur aussi[1]. » Voilà l'une des grandes maximes de sa politique.

Il connaît aussi les effets d'une habile corruption. A Péronne, il reçoit 50,000 livres, dont il fait bon usage[2]; en 1477, il répond à Georges de la Trémoille, qui lui demande des terres : « Prenez en ce que vous en vouldrez, maiz, je vous prie, n'en ostez point à gens dont il me peust venir inconvénient, et en deppartez à ceulx qui vous semble qui me puent servir[3]. »

Louis XI a besoin d'être renseigné sur tout ce qui se passe : il institue donc une véritable police. En 1470, il envoie du Bouchage en Guyenne, afin de surveiller son frère : « Et, lui écrit-il, me advertirez bien au cler de tout. » Il le charge de corrompre les conseillers du duc de Bretagne. Il lui confie une sorte de contrôle sur ses autres agents : comme il se méfie de certains personnages, auxquels il a donné mission de négocier avec le connétable de Saint-Pol : « S'il le faut, dit-il, j'enverrai après eux monsieur du Bouchage pour les faire charrier droit[5]. »

A quoi tendent tous ces procédés ? A fortifier l'autorité royale, à donner au pouvoir de l'État un caractère souverain et absolu. Louis XI se fait, en effet, une très haute idée de

Téméraire, au dire de Commines, cherchent à se tromper mutuellement. (Commines, l. III, ch. 9, t. I, p. 277 et suiv.).

1. Bibl. Nat., *ms. fr.* 2913, f° 18.

2. *Ibid.*, *ms. fr.*, 20486, f° 183.

3. Lettre du 24 mars 1477, dans L. de la Trémoille, *op. cit.*, p. 127.

4. De Mandrot, *op. cit.*, p. 41 et suiv. et p. 48. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. IV, pp. 352 et suiv. (*Pièces justificatives*, n°s IX et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la majesté royale : il considère que la maison de France est la plus noble «qui soit sous le firmament[1] ». Il estime que toutes ses forces doivent être employées, toutes ses facultés, consacrées à sauvegarder le royaume, à le conserver dans son intégrité et à en étendre les limites. Le royaume n'est point pour lui une abstraction vague : c'est un territoire qui prend figure, qui doit s'étendre jusqu'aux Alpes et jusqu'au Rhin : les Lyonnais prétendent que les habitants de Bourgogne et de Savoie ne peuvent être regardés comme aubains, « car le roy a voulu et veult tousjours soubstenir et maintenir que le royaume s'extend d'une part jusques es Alpes, où est encloz le pays de Savoye, et jusques au Rhin où est encloz le pays de Bourgoigne[2]. » — L'État est donc déjà fortement constitué; c'est à le fortifier davantage que visent tous les efforts du roi. La raison d'État : tel est le grand ressort de sa politique; tel est aussi le principe, qui le guidera dans ses relations avec les villes.

1. Pour le duc de Bourgogne, le plus grand honneur ne consiste-t-il pas à être issu de la lignée de France, « où gist la majesté du sceptre impérial et royal seigneurie du Royaume et de la Couronne de France, dont la souveraineté réside en la personne du Roy » ? Telle est, du moins, la déclaration que doivent faire les ambassadeurs envoyés par Louis XI au duc de Bourgogne, en mai 1470. (Bibl. Nat., *ms. fr.* 6977, f°s 104 et 105).

2. M.-C. et Georges Guigue, *Bibliothèque historique du Lyonnais*, Lyon, 1888, p. 445-46.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE PREMIER

LOUIS XI ET L'ORGANISATION MUNICIPALE

On a souvent vu en Louis XI un ami du peuple qui, de parti pris, se serait efforcé de niveler les conditions sociales. Supposons que tel ait été son caractère: il lui a fallu, dans ce cas, protéger non seulement la bourgeoisie riche, mais ce qu'on appelle alors le « menu peuple »; il lui a fallu fortifier ce qui, à cette époque, était encore la garantie de la vie politique des bourgeois, c'est-à-dire les institutions municipales. A-t-il suivi cette ligne de conduite? — Pour combattre les dernières rébellions féodales, il a dû s'appuyer sur la bourgeoisie : il a pu, de la sorte, contribuer à la fondation définitive du Tiers État moderne. Mais a-t-il eu nettement conscience de son œuvre? Nous savons que toute indépendance locale lui était insupportable. A-t-il été, par exception, favorable aux institutions municipales? Tel est le problème que l'on se propose de résoudre.

A l'époque qui nous occupe, la bourgeoisie constitue déjà une classe, qui, dans tout le royaume, présente des caractères identiques. — Au moyen âge, les individus étaient étroitement attachés au sol; leur condition dépendait de l'endroit qu'ils habitaient; on participait aux privilèges de la ville dont on était bourgeois; on n'avait aucune liberté personnelle. D'une ville à l'autre, la constitution municipale différait. Tandis que les consulats du midi et les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

communes jurées du nord jouissent d'une indépendance presque complète, à l'ouest et au centre on n'a guère obtenu que des privilèges civils et économiques; au nord et au midi, les magistrats municipaux sont élus par les habitants; à l'ouest et au centre, les maires sont désignés par le roi. — Mais dans le courant du XIIIe et du XIVe siècle, les anciennes communes perdent successivement tous leurs droits. Les villes de bourgeoisie seules subsistent, et leur mode de gouvernement devient comme le type de toutes les constitutions urbaines. Les anciennes formules, les antiques dénominations des magistrats municipaux ont été conservées, mais elles ne correspondent plus à la réalité. Les officiers ont imposé aux municipalités la juridiction du pouvoir royal; ils contrôlent les finances des villes et surveillent jusqu'à la police intérieure[1]. — Dans le nord, on trouve toujours des maires; dans le midi, des consuls; mais ces magistrats ne diffèrent plus guère que de nom. Quelques particularités locales subsistent encore; mais, grâce à l'action du pouvoir royal, elles ne vont pas tarder à disparaître. Louis XI achèvera l'œuvre que ses prédécesseurs poursuivent depuis des siècles; il contribuera plus que personne à la création de l'unité nationale.

Il nous est donc loisible, dans le cours de ce travail, de négliger tout ce qui n'a qu'un intérêt purement local; nous n'étudierons pas chaque région séparément; nous exposerons, suivant une méthode synthétique, les transformations du régime municipal.

1. Cf. Giry. *Les Etablissements de Rouen*, passim.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE DE L'ORGANISATION MUNICIPALE.

I. L'assemblée générale des habitants perd de plus en plus tout pouvoir. Louis XI favorise cette tendance. Aux assemblées se substituent les conseils de notables. — II. L'autorité réelle appartient aux corps de ville, qui constituent une véritable oligarchie. — III. Les habitants n'exercent aucun droit de contrôle sur leur municipalité.

Au moyen âge, les constitutions municipales avaient été rarement démocratiques : le gouvernement appartenait à une aristocratie étroite et fermée, qui résistait à toute revendication des classes inférieures. A la fin du XIIIe siècle et surtout au XIVe, cette oligarchie bourgeoise a dû faire une place considérable aux corps de métiers, qui deviennent de plus en plus riches et puissants. Mais ce n'est pas encore un mouvement démocratique : il se crée une nouvelle aristocratie, composée des maîtres des métiers.

I.

Au XVe siècle deux organes représentent en droit l'autorité : l'assemblée générale des habitants et le corps de ville. Le premier perd de plus en plus tout pouvoir. — On trouverait encore, il est vrai, de notables exceptions. A Tours, aucune affaire importante ne peut être décidée sans l'avis de l'assemblée générale ; les droits d'entrée, pour ne citer qu'un exemple, ne sont jamais perçus sans l'autorisation préalable de tous les habitants. Les conseillers et les échevins

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'ont pas accaparé toute l'autorité : dans les assemblées générales, « la voix ou opinion de chascun desdits conseillers ou eschevins ne sera comptée plus que celle qui ne sera conseiller ou eschevin[1] ». Ailleurs, nous apercevons quelques vestiges d'assemblées générales : à Toulouse, en 1463, à la suite de terribles incendies qui ont ravagé la ville, il se tient un grand conseil, auquel participent les officiers du roi, les membres du Parlement, les Capitouls, des chevaliers, un grand nombre de bourgeois et de marchands[2]. — Mais le plus souvent, l'assemblée générale n'a plus qu'une ombre de pouvoir. Sous Louis XI, cette décadence se précipite. A Senlis, dans les premières années du règne, c'est l'assemblée qui nomme encore les magistrats et décide des principales affaires ; c'est à elle qu'en 1469 une réunion de notables renvoie la nomination des répartiteurs chargés d'asseoir la taille[3]. Mais en août 1475, les « attournés » essayent de créer un conseil plus restreint que l'assemblée générale, une sorte de « conseil de mestiers ». Ils éprouvent la plus grande répugnance à convoquer le menu peuple : « avecques ce a esté conclud que sans plus faire si grants assemblées de menu peuple, que de chascun mestier soit et sera prins ung ou deulx hommes pour venir oudit hostel de ville, pour conclurre avecques les attournez et gouverneurs, touchant les affaires de laditte ville. » Cette tentative échoue, il est vrai, mais la tendance est significative[4]. A Louviers, c'est l'assemblée générale qui décide de toutes les questions ; mais la plupart des habitants, qui ne sont que des artisans, de « simples gens mécaniques », n'ont guère le temps de

1. *Ibid.*, t. II, p. 110 et suiv., (Pièces Justificatives n° XXV) ; et *Ord.*, t. XV, p. 332 et suiv.

2. Archives de la Haute-Garonne, B, f°s 279-80. — Les conseillers de Lyon, sur l'ordre du roi, réunissent une assemblée générale, qui délibère sur la question des monnaies (Bibl. Nat., *ms. fr.* 20431, f° 32).

3. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 278 (Appendice n° LXIV).

4. *Ibid.*, p. 92 et 282.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'occuper des affaires de leur ville ; aussi réclament-ils eux-mêmes, en 1467, un conseil de douze notables, comme il y en a dans les villes voisines, pour régler toutes les affaires importantes ; ces notables devront prendre la place de l'ancienne communauté. Le roi s'empresse de faire droit à la requête [1]. — D'ailleurs il se défie des assemblées générales ; il ne veut point que le peuple soit mêlé aux affaires. Dans les statuts qu'il accorde aux Arrageois, en juillet 1481, il stipule que les échevins ne pourront convoquer d'assemblée générale sans le consentement ou en l'absence des officiers royaux, car, ajoute-t-il, « toutes assemblees generales de grandes communitez sont aucunesfoiz de dangereuse consequence, et aucunes gens de mauvais esperit puent par grant malice seduire plusieurs simples gens [2] ». Le gouvernement, pense-t-il, doit appartenir aux notables seuls: lorsqu'il établit un corps de ville à Sens, en 1474, il déclare que la plupart des cités n'ont dû leur prospérité qu'à la direction « des plus notables, prudens, experimentez en affaires ». Tous les habitants, ajoute-t-il, sont tenus d'obéir au conseil de ville : « Saucuns se rendoient rebelles ou desobeissans au contraire, ou que par parolles fussent trouvés murmurans, detraictans ou mal parlans des gouverneurs ou du gouvernement de ladicte ville », le maire pourra faire conduire les coupables dans une prison royale [3].

Aussi fort souvent aux assemblées générales se substituent des conseils de notables. A Reims, en 1470, le procureur de la ville montre comme il est difficile d'assembler tous les habitants et de résoudre rapidement les affaires pressantes : on décide alors que « seroient commis et depputés certains personnaiges, qui de par eulx auroient toute puis-

1. « Ils feront autant en toutes choses comme se par tous lesdis habitans estoit fait en ladite plaine assemblée générale de ville sans aucune réserve. » (*Ord.*, t. XVI, p. 567 et suiv.)

2. *Ord.*, t. XVIII, p. 648.

3. *Ord.*, t. XVIII, p. 17.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sance sans en fère autre assemblée[1]. » En 1476, lorsque le roi ordonne d'abattre les anciens remparts d'Amiens, afin de refaire les fortifications, le corps de ville convoque une centaine de notables et discute la question avec eux[2]. A Bordeaux, pour toutes les affaires importantes, on assemble les notables ; le corps de ville appelle, suivant la gravité de la question, le conseil des *Trente* ou le conseil des *Cent-Trente*[3]. A Montpellier, se tiennent fréquemment des « Consilia generalia », auxquels n'assistent jamais plus de deux cents personnes[4]. A Lyon, le conseil de ville réclame, à chaque instant, l'assistance des principaux maîtres de métiers et des plus riches bourgeois[5]. D'ailleurs, cette institution est souvent peu vivace, et parfois les notables eux-mêmes se désintéressent tout à fait des affaires communes[6].

1. Varin, *Statuts*, p. 781.

2. Aug. Thierry, *Recueil des monuments inédits sur l'histoire du Tiers Etat*, t. II, p. 368 et suiv. — En 1472, le maréchal de Lohéac ayant demandé aux Amiénois s'ils consentaient à ce que leur ville devînt le siège des négociations, que le roi désirait engager avec le duc de Bourgogne, les échevins convoquent quatre cents « notables hommes » et leur demandent leur avis (*ibid.*, p. 346 et suiv.).

3. Voir Barckhausen, *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime* (extrait du tome II des *Archives municipales de Bordeaux*). Bordeaux, 1878, p. 18.

4. Archives municipales de Montpellier, BB (registres de délibérations non cotés), passim. — Ces Consilia se tiennent toujours en présence du bayle royal.

5. Voici un exemple entre mille : le 25 mai 1465, à l'hôtel de ville sont « mandez conseillers nouveaulx et vieux maistres de mestiers et les notables de ladite ville... » (Arch. mun. de Lyon BB 10, f° 78). — A Nîmes, en 1482, se tient un « conseil extraordinaire » : on n'y voit figurer que des notables et en petit nombre (Ménard, *Histoire de Nismes*, t. IV, *Preuves*, p. 16).

6. A Grenoble, on établit que tout notable, qui n'aura pas répondu à la convocation des consuls, sera condamné à une amende de cinq sous (Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, Grenoble, 1888, p. 273).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

L'autorité réelle appartient donc aux corps de ville, qui disposent de toute l'administration municipale, et nomment tous les officiers subalternes, tels que le procureur, les trésoriers, les sergents[1]. A Montpellier, les écuyers du consulat, les consuls de Lattes, le procureur de la ville au Parlement sont élus par les consuls et prêtent serment entre leurs mains[2]. A Lyon, le roi donne aux conseillers le pouvoir de nommer les courtiers des foires, de choisir deux personnes, qui exerceront l'office du « grabelage de l'épicerie »[3]. En 1476, il reconnaît aux Capitouls de Toulouse le droit de créer huit sergents pour l'exécution des actes de justice, d'instituer l'assesseur, le syndic, le trésorier, le capitaine du guet et d'exercer sur ces agents pleine juridiction[4]. A Beaucaire, la municipalité nomme, chaque année, trois « estimateurs jurés », dont la fonction consiste à déterminer les pertes et dommages que chaque habitant pourra

1. A Paris, les sergents du parloir aux bourgeois et de la marchandise sont obligés de faire résidence à l'Hôtel de Ville et sont chargés de fonctions importantes de police. Néanmoins, ils n'ont que des gages assez insignifiants : les sergents du parloir reçoivent un denier tournois par jour ; ceux de la marchandise, 6 deniers, et une robe de 100 sols pour l'année (Arch. Nat. K 951, n° 17, f°s 21 et suiv.). A Moissac, on constate l'existence de quinze sortes d'agents consulaires subalternes (Lagrèze-Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, t. II, p. 289).

2. Arch. mun. de Montpellier, BB (reg. de délibérations, 1465). — Les consuls élisent le bayle royal de concert avec le gouverneur de la ville.

3. Arch. mun. de Lyon, *Inventaire Chappe*, tome IX, f° 12. — Il existe un grand nombre d'officiers du conseil : nous voyons un clerc-notaire, un procureur de ville, un secrétaire, un procureur substitué, un guetteur de Fourvières, un mandeur du consulat (*ibid.*, CC 426, passim).

4. Arch. mun. de Toulouse, AA 5, f° 112 et AA 39, n° 29.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

subir dans le courant de l'année[1]. — Quant au capitaine de la ville, qui a pour mission de veiller à la garde et à la sécurité de la place, il dépend aussi, le plus souvent, des magistrats municipaux ; c'est par eux qu'il est élu, et c'est la ville qui paie ses gages[2].

De plus en plus, les corps de ville tombent aux mains de l'aristocratie urbaine et constituent une véritable oligarchie. Non seulement, pour poser sa candidature, il faut satisfaire à des conditions légales très strictes[3] ; mais encore on n'est choisi que par une très faible partie des habitants de la ville. A Paris, voici les personnages qui prennent part à l'élection du prévôt des marchands et des échevins : l'ancien prévôt, les quatre anciens échevins, les vingt-quatre conseillers, les seize quartiniers et trente-deux notables, recrutés dans la riche bourgeoisie ; d'ailleurs ces notables eux-mêmes sont élus à plusieurs degrés : dans chaque quartier, le quartinier et six notables désignent quatre personnages, parmi lesquels le prévôt, assisté des échevins et des conseillers, choisit deux électeurs[4]. A Toulouse, chaque Capitoul doit désigner six bourgeois de son quartier ; puis a lieu une première sélection : quatre notables, dans chacun des huit capitolats, sont éliminés; on obtient ainsi seize con-

1. Eyssette, *Histoire de Beaucaire*. Paris, 1867, t. II, p. 45 et suiv.

2. J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 353-54 et Eyssette, *ibid.*, p. 2 et suiv. — Les habitants de Lyon soutiennent énergiquement que le droit de disposer de cet office n'appartient qu'au Consulat (Arch. mun. de Lyon, BB 9). — A Amiens, c'est le maire, qui, en général, est investi des fonctions de capitaine (Bibl. Nat., *Coll. dom Grenier*, t. XCVI, f° 120).

3. Il faut résider dans la ville, quelquefois y être né, comme à Paris ; n'avoir plus de comptes à rendre à la municipalité (Aug. Thierry, *Recueil de documents inédits*, t. II, p. 304 et suiv.).

4. Cf. Arch. Nat. KK 1007, f°s 150 et suiv.; Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, p. 153 et suiv.; et Georges Picot, *Recherches sur les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de la ville de Paris*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, tome I (1875), p. 133 et suiv.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seillers. C'est alors que les Capitouls et huit conseillers choisissent trois personnes dans chaque capitolat : les noms de ces vingt-quatre candidats sont livrés au viguier, qui nomme les huit capitouls. A Poitiers, l'on décide, en mars 1467, que, lorsqu'il s'agira de remplacer un membre du conseil de ville, le « Cent » désignera cinq personnes parmi les Vingt-Cinq, et huit parmi les Soixante-Quinze, « lesquelz nommez et esleuz incontinent feront serement sollempnel en plain eschevinage de eslire en leurs conférences des plus notables hommes de ladite ville, demourans en ycelle, lesquelx leur seront baillez par escript, pour entrer oudit nombre des LXXV et aussi qu'ilz esliront des plus notables et honnestes hommes des LXXV pour mectre et entrer oudit nombre des XXV[1]. »

Les chefs de la municipalité sont presque toujours assistés de conseillers : à Paris, le prévôt et les quatre échevins sont entourés de vingt-quatre conseillers ; à Poitiers les Vingt-Cinq prennent l'avis des soixante-quinze jurés ; à Reims, le conseil ordinaire se compose de quatre praticiens, licenciés en lois, de trois nobles, de trois bourgeois et de trois marchands[2]. Mais le choix de ces officiers appartient exclusivement au patriciat. — En somme, tous ces magistrats se recrutent par cooptation[3], sous la surveillance de l'autorité royale, qui participe aux élections.

D'ailleurs les riches bourgeois seuls peuvent briguer les

1. Le serment qu'ils prononcent devant le viguier, à leur entrée en charge, est significatif : « Je promets, déclare chacun d'eux, qu'à la fin de notre administration, j'élirai des personnes convenables et dignes de l'office de capitoulat. » (Du Mège, *Le serment des capitulaires ou capitouls de Toulouse pendant le XVe siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse*, 4e série, t. VI, année 1856).

2. Arch. mun. de Poitiers, *Carton* 98, n° VI, f° 90 v°. — A Lyon, le conseil de ville choisit deux maîtres de chaque corps de métier ; et ce sont ces délégués, qui élisent les conseillers nouveaux (*Pièces Justificatives*, n° I).

3. Varin, *Statuts*, p. 761.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

charges municipales, car ces fonctions ne laissent guère de loisirs[1] et sont fort peu rémunérées. A Poitiers, un conseiller reçoit 10 livres tournois par an[2]; à Lyon, les consuls gagnent 20 livres[3]; à Tours, les gages du maire ne peuvent dépasser 30 livres; à Poitiers, si, pendant longtemps, le maire a reçu une somme assez forte, 150 livres, dès 1465 son traitement est diminué[4]. — Il est vrai que ces personnages sont souvent affranchis des charges municipales. Mais on tend, de plus en plus, à supprimer ce privilège : à Nîmes, la réforme de 1476 décide que les consuls, leur clavaire et leurs employés seront astreints à acquitter les tailles royales et les subsides municipaux, à l'exception du capage[5]. La réforme du Puy, de 1469, supprime pour les consuls l'exemption des tailles[6]. Souvent, comme à Poitiers, on ne peut entrer à l'Hôtel de Ville qu'après avoir déboursé une certaine somme[7]. Seuls, des bourgeois aisés ou de notables commerçants entrent dans les corps de ville.

En général, le pouvoir se concentre de plus en plus entre les mains de quelques individus. Presque partout, le nombre des magistrats diminue : à Moissac, depuis 1442, il n'y a plus que quatre consuls, au lieu de six[8]; autrefois à Toulouse on comptait douze Capitouls : on les voit réduits à huit, au xve siècle. A Rouen, il n'y a que six conseillers,

1. A Lyon, ils doivent se réunir tous les mardis et tous les jeudis, sans compter les séances extraordinaires (Arch. mun. BB, passim).

2. Arch. mun. de Poitiers, *Carton* 98, n° IV, f° 185.

3. Arch. mun. de Lyon, CC 426.

4. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° V, p. 36. — A Paris, les magistrats municipaux obtiennent la permission de prendre un setier de sel au grenier de Paris, pour leur dépense particulière (Arch. Nat. K 951, n° 1).

5. Ménard, *op. cit.*, t. III, *Preuves*, p. 328 et suiv.

6. Chassaing, *Réforme de l'administration municipale du Puy*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1884, p. 87 et suiv.

7. Arch. mun. de Poitiers, *Carton* 98, n° VI, f° 77.

8. Lagrèze-Fossat, *op. cit.*, t. II, p. 202 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dès 1452, et, à la fin du règne de Louis XI, on n'en trouve plus que quatre[1]. D'ailleurs ce sont les mêmes personnes qui reviennent constamment au pouvoir ; il est vrai que les corps de ville sont renouvelés tous les ans ou tous les deux ans ; mais souvent, comme à Paris, les magistrats peuvent être réélus trois fois de suite. — Le gouvernement des villes n'est plus que l'apanage de l'aristocratie bourgeoise.

III.

Les habitants, même les notables, obéissent passivement aux ordres des magistrats et n'exercent sur les corps de ville aucun droit de contrôle. Il se trouve cependant quelques exceptions : à Aurillac, les notables, au nombre de 222, s'insurgent contre le corps de ville : ils nomment des procureurs, chargés de révoquer les consuls et les conseillers, et, au besoin, d'instituer de nouveaux magistrats, de demander communication des comptes municipaux tenus depuis seize ans, d'exiger la restitution des sommes extorquées aux bourgeois, de réformer la police et le gouvernement de la ville, enfin de diriger provisoirement toute l'administration[2]. Mais c'est un cas extrêmement rare. A Lyon, en 1482, un notaire, Laurens Bertholon, tente d'exciter les habitants contre les conseillers, qu'il accuse d'avoir fait monter le prix du blé, dans leur intérêt particulier ; mais il ne peut faire naître le moindre trouble : les Lyonnais ont pleine confiance dans leur Consulat[3].

La communauté des habitants a perdu toute autorité ;

1. Varin, *Histoire de Rouen*, 1710, p. 263. — A Bazas, ce sont les bourgeois eux-mêmes, qui demandent la diminution du nombre des jurés (*Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 52).

2. Cf. Bouillet, *Tablettes historiques de l'Auvergne*, tome III (1842), p. 252 et suiv.

3. « Silz y perdoient, dit-il, ilz mectroient taille sur le peuple pour les récompenser. » (Arch. mun. de Lyon, BB 352).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

presque partout le corps de ville exerce un pouvoir souverain. Si le roi veut ruiner ce qui reste des libertés municipales, il lui suffira de dominer les magistrats.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS MUNICIPAUX.

I. Affaiblissement des attributions militaires et financières. — II. La justice. — III. La police. — Intervention constante du roi et de ses agents.

Au moyen âge, le corps de ville, auquel le seigneur a cédé une partie de ses droits, et qui représente la « seigneurie collective », commande la milice, garde et administre le trésor, dispose souverainement de la justice et de la police. Mais les villes du xve siècle ne ressemblent plus guère aux libres communes du xiie : la royauté a porté à leur autonomie des coups mortels.

I.

A mesure que les institutions royales se fortifient, les attributions des corps de ville décroissent. — Tandis que l'armée se forme et s'organise, les pouvoirs militaires des magistrats s'affaiblissent. Toutefois, il en subsiste quelques traces : l'on trouve encore des villes qui ont gardé une milice, comme Tours et Troyes[1], et comme Paris, où

1. La ville de Troyes est divisée en quatre quartiers militaires ; la milice bourgeoise est commandée par 60 sixainiers, qui ont des dixainiers sous leurs ordres (Cf. Roserot, *Registres des délibérations du Conseil de Ville* (1429-33), dans la *Collection des documents inédits relatifs à la ville de Troyes*, t. III, pp. 165 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les quartiniers et les dixainiers commandent une véritable armée, que le roi passe en revue[1]. Mais, en général, les conseils municipaux ne sont plus chargés que de la réparation des murailles, de l'entretien et de l'équipement des francs archers.

En matière financière, les municipalités conservent quelques fonctions importantes : la répartition des tailles et des octrois leur est encore confiée. A Montpellier, c'est au consulat qu'il appartient de désigner quatorze notables qui, sous sa surveillance, doivent s'acquitter de cette mission[2]. A Nîmes, le roi décide que, dans chacune des quatre catégories d'habitants, les consuls choisiront quatre personnes qui, en toute conscience, répartiront les impôts royaux et les subsides municipaux[3]. Les « tailleurs » de Reims sont désignés à la fois par le Conseil de ville et par l'assemblée générale des habitants. A Brives, en 1475, le commissaire royal se propose d'établir un impôt sur les marchands de vin : les consuls traitent avec le commissaire, fixent eux-mêmes le taux de la taxe et se proposent d'en dresser la répartition[4]. Dans tout le Languedoc, pour chaque diocèse, les consuls de la ville principale sont chargés d'établir l'assiette de la taille de chaque paroisse[5]. — Toutefois l'autorité royale exerce sur les magistrats muni-

1. Georges Picot, *op. cit.*

2. Ils écouteront toutes les réclamations des parties intéressées et feront les enquêtes nécessaires (Arch. mun. de Montpellier, BB, an. 1461).

3. Ils jureront d'établir la répartition suivant la fortune de chacun. A cette occasion, une sorte de refonte du cadastre est confiée à huit commissaires désignés par les consuls (Ménard, *op. cit.*, t. III ; *Preuves*, p. 328 et suiv., et 267-68). — Au Puy, l'assiette des tailles royales et municipales est dressée par les consuls et les conseillers, assistés de 66 personnes notables (Chassaing, *Réforme municipale du Puy.*)

4. Marvaud, *Histoire du Bas-Limousin*, t. II, p. 285.

5. Cf. Alfred Spont, *La taille en Languedoc de 1450 à 1515* (extrait des *Annales du Midi*, t. II). Toulouse, 1890, pp. 31 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cipaux une active surveillance : elle exige que dans chaque ville la répartition se fasse avec équité. En 1478, le Parlement de Toulouse ordonne aux Capitouls de procéder à « la confection et accomplissements des extimes.... pour le bien du Roy et de la chouse publique et des habitans, sans acception des personnes[1] ».

C'est aux conseils de ville qu'appartiennent la gestion et la vérification des comptes municipaux. Ils nomment les receveurs, les comptables, désignent les fermiers des octrois[2]. Au Puy, quatre auditeurs, nommés par les consuls, sont chargés de la vérification, et le contrôle est confié en dernier ressort à un conseil de quarante-quatre notables[3]. A Poitiers, tous les quatre mois, les receveurs de la ville doivent présenter leurs comptes au maire[4]. — Mais l'autorité centrale exerce toujours son droit supérieur de surveillance : à Reims, les « deniers communs » sont soumis à la « visite et réformation » des officiers royaux[5]. En 1480, à Lyon, Louis XI donne mission à Ymbert de Varcy de « se faire rendre compte des deniers provenant des droits de barrage[6] ». A Angoulême, si le corps de ville vérifie les comptes des deniers ordinaires, par contre, ce sont les officiers royaux qui contrôlent la gestion des revenus extraordi-

1. Arch. mun. de Toulouse, AA 17, nº 159.

2. A Amiens, le corps de ville nomme les quatre agents du trésor municipal : 1º le Grand Compteur, qui centralise la comptabilité ; 2º le maître des présents et payeur des rentes ; 3º le receveur des rentes ; 4º le maître des ouvrages, qui préside aux travaux publics (De Calonne, *La Vie municipale au XVe siècle, dans le nord de la France*, Paris, 1880, p. 179). — Le maire de Tours nomme le receveur de la ville pour l'année, aux gages de 25 livres tournois (Carré de Busserolle, *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, dans les *Mémoires de la Société Archéologique de Touraine*, t. XXXII, p. 216).

3. Chassaing, *op. cit.*

4. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, nº V, p. 149.

5. Varin, *Statuts*, p. 764.

6. Arch. mun. de Lyon, CC 474.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

naires[1]. Parfois le roi nomme lui-même les comptables municipaux[2]. — D'ailleurs, ce contrôle incessant exercé par l'autorité centrale engendre nécessairement des abus. En 1477, Louis XI nomme une commission à seule fin d'instruire une enquête sur les malversations de plusieurs receveurs municipaux de Poitiers : Jean de Tartas, le principal commissaire, somme les magistrats de lui présenter les comptes de la ville, les menaçant, s'ils refusent, de leur infliger cent marcs d'amende ; on se plaint au roi de cette première commission[3]. Une seconde commission est alors choisie pour juger le différend ; mais, abusant de son autorité, elle veut reviser les comptes des cinq receveurs précédents ; le procureur de la commune proteste, et, pour délivrer la ville de cette inquisition, il déclare enfin qu'il n'y a eu ni fraude, ni malversations[4]. Les poursuites ne cessent cependant qu'en septembre 1478[5]. — Ainsi, les officiers royaux s'efforcent d'enlever aux corps de ville leurs attributions financières.

II.

La justice, qui était l'une des attributions essentielles des anciens corps de ville, a presque complètement échappé aux municipalités. Dès le XIIe siècle, les officiers royaux s'immiscent dans les affaires des bourgeois et prétendent se

1. Ordonnance du 11 juin 1466, dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, 3e série, t. I (1859), p. 235 et suiv.

2. En 1461, il désigne Charles des Astars comme comptable de la ville de Bordeaux. La gestion de ce comptable est soumise à la vérification des officiers royaux et de la Chambre des Comptes (Bibl. Nat., *ms. fr.* 20580, pièce 24).

3. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 39, L. 4.

4. *Ibid.*, *Cart.* 39, L. 7.

5. *Ibid.*, *Cart.* 39, L. 8.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire les arbitres de leurs démêlés. Au XIIIe siècle, la cour trouve plusieurs procédés nouveaux pour faire échec aux justices locales : elle essaie de développer le système de l'appel, elle emploie de plus en plus activement la procédure de l'enquête, elle impose son autorité aux princes les plus puissants, voire même au duc de Guyenne, roi d'Angleterre[1]. Les agents provinciaux sont encore plus avides et tenaces que les conseillers, qui siègent auprès du roi : ils engagent une lutte journalière, sans trêve. Ils s'attaquent aux communes comme aux nobles ; grâce à leur zèle infatigable, les juridictions municipales, dès la fin du XIIIe siècle, n'existent plus que de nom[2].

En apparence, rien n'est changé. Il semble que les magistrats conservent toujours haute et basse justice sur les bourgeois. Les consuls de Montauban possèdent « la première connoissance de toutes causes civiles et criminelles » ; ils obtiennent encore de Louis XI le droit de faire bâtir des prisons et d'y établir des geôliers[3]. Le maire de Poitiers juge tous les cas criminels et civils, « toutes actions et causes, tant réelles, personnelles que mixtes, nonobstant que le demandeur soit personne privilégiée[4] ». A Abbeville[5], à Lyon[6], les magistrats disposent de la justice criminelle. Louis XI, désireux d'alléger le fardeau qui pèse sur ses Parlements, accorde aux municipalités quelques privilèges judiciaires : en 1466, il octroie au corps de ville d'Angoulême le droit d'exercer « juridiction haulte, moyenne et basse[7] » ; en août 1483, il reconnaît aux échevins de Saint-

1. Cf. ma thèse latine, *De judiciariis inquestis, praesertim coram regiis judicibus, XIII seculo agente*.

2. Cf. Luchaire, *Les Communes françaises*, pp. 283 et suiv., et Giry, *Les Établissements de Rouen*, passim.

3. Bibl. Nat., msc. *Collection Doat*, t. LXXXVIII, fos 53 et suiv.

4. *Ord.*, t. XV, pp. 673 et suiv.

5. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. II, p. 272.

6. Arch. mun. de Lyon, BB 15, fo 8 ro.

7. C'est-à-dire la connaissance de presque toutes les actions per-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Omer la faculté de « congnoistre de touttes personnes qui sont et seront appelans d'eulx[1] ». — Les magistrats exercent aussi une certaine juridiction sur des personnes, qui autrefois ne faisaient pas partie de la commune, notamment sur les ecclésiastiques, qui habitent la ville : à Bordeaux, une dispute a éclaté, dans la nef de la cathédrale, entre les chantres de Saint-Seurin et les moines de Sainte-Croix; le maire fait conduire en prison le prieur de Sainte-Croix[2].

Mais tous ces beaux privilèges ne sont plus, en somme, que de vaines formules. Les corps de ville sont déjà tellement habitués à la soumission, qu'ils ne se révoltent plus contre l'arbitraire des agents royaux. Nous avons recherché en vain des traces de débats, qui auraient pu s'engager au sujet de la juridiction : la lutte est terminée depuis longtemps. Un grand nombre de faits démontrent que tout ce qui reste des justices municipales est étroitement subordonné à la justice du roi. Ainsi, dans toute espèce de cas, les parties peuvent interjeter appel des jugements, qui ont été prononcés par des échevins ou par des consuls; elles peuvent s'adresser aux Parlements[3]. A Toulouse, il est défendu aux Capitouls d'instruire et de juger les procès criminels, en

sonnelles et réelles (*Bulletin de la Société historique et archéologique de la Charente*, 3e série, tome I, pp. 235 et suiv.).

1. Giry, *Analyse et extraits d'un registre des Archives municipales de Saint-Omer*, p. 118. — Même privilège est accordé à Castel-Sarrazin (*Ord.*, t. XVI, pp. 14 et suiv.).

2. Archives de la Gironde, G 285, f° 116. — Le plus souvent, les échevins ne connaissent pas suffisamment le droit pour rendre la justice ; ils s'entourent alors, comme à Amiens, d'hommes de loi, qui forment le « Conseil de Ville ». Ces légistes, pensionnés par la commune, prêtent le serment de « bien et loialment aider et conseiller la ville, de venir aux plaids du Maieur en l'échevinage, de visiter procès et faire tout ce qui a bon et loial conseiller appartient, le tout en la volonté et rappelle des Maieurs et Echevins. » (Voy. de Calonne, *op. cit.*, pp. 265 et suiv.).

3. Arch. mun. de Toulouse, AA 6, f° 608.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'absence du procureur du roi[1]. — D'ailleurs, les officiers royaux ont tout intérêt à discréditer la justice municipale : en 1475, le sénéchal d'Armagnac déclare que les consuls de Riscle ne rendent pas la justice en toute conscience ; à plusieurs reprises, il fait entendre les mêmes récriminations[2]. Mais en ces questions Louis XI se montre presque toujours équitable : à Tours, vers la fin de 1469, s'était élevé un conflit au sujet de la justice criminelle entre les sergents du prévôt des maréchaux et le corps de ville ; le roi donne gain de cause à ce dernier et même, peu de temps après, lui accorde l'exercice de la justice criminelle[3].

C'est la police, qui reste l'attribution principale des magistrats municipaux. — Ils s'occupent activement de la voirie, décident de l'emplacement des foires et des marchés, veillent à la propreté et à la salubrité de la ville[4]. Les conseillers de Poitiers décident que tout habitant paiera un denier par semaine pour le nettoyage des rues[5]; les consulat de Lyon supprime, en octobre 1473, les cuves et

1. Archives du Parlement de Toulouse, B. 4, f° 35.

2. Parfouru, *Comptes consulaires de la ville de Riscle*, Auch, 1886, p. 37 et suiv.

3. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 223. — Les bourgeois, que leurs affaires retiennent chez eux, ne se soucient guère de quitter leur ville, d'entreprendre un long et pénible voyage, chaque fois qu'ils ont un procès à soutenir. Louis XI leur donne satisfaction sur ce point : le 9 novembre 1465, pour ne citer qu'un exemple, il accorde aux Parisiens le privilège de ne pouvoir être contraints à sortir de Paris, pour soutenir leurs procès (Arch. Nat., K 951, n° 3, et *Ordonnances royaulx*, édition de 1528, f° 5 v°).

4. Le conseil de Châlons-sur-Marne, le 30 mars 1467, ordonne à tous les habitants « d'oster soubs quinzaine pour tout délai tous pourceaux, oyes et canards estants en la closture dudit Chaalons, et ne plus en avoir doresnavant sous peine de la grosse amende et de confiscation ; et pareillement oster sous quinzaine tous les fyens, qui sont présentement es rues et n'y mettent plus, sous les mêmes peines et aultres pugnitions. » (De Barthélemy, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, p. 95).

5. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 77.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chaudières des tanneurs et parcheminiers de la rue Mercière, qui infectent tout le quartier[1]. On commence aussi à organiser des secours contre l'incendie[2]. — Les corps de ville surveillent étroitement la vente des marchandises. Les grandes assises, tenues à Niort en 1475, confirment au maire et aux échevins le droit de « visitation, punitions et corrections des draps et marchandises », qui arrivent à Niort[3]; en 1480, les consuls de Montpellier édictent un règlement relatif à la vente des viandes[4]; à Carcassonne, les consuls instituent des officiers chargés de la vérification des poids et mesures[5]. — Les magistrats donnent aussi tous leurs soins à l'approvisionnement et à l'alimentation. Ils taxent, s'il est nécessaire, le prix des denrées de première nécessité : à Poitiers[6], à Paris[7] et à Lyon[8], la réglementation est d'un usage constant[9]. En 1474, l'échevinage d'Amiens obtient la permission d'établir dans la ville un entrepôt de blé : les échevins contrôlent le prix du pain et s'occupent activement à prévenir la disette[10].

1. Arch. mun. de Lyon, BB 12, f° 60 v°.

2. Le consulat de Lyon, en 1477, fait faire des seaux de cuir bouilli, « pour obvier a l'inconvenient qui puet advenir et eschoir a cause de feu », et les fait déposer à l'hôpital de Saint-Eloi (*ibid.*, BB 16, f° 28 v°.).

3. Favre, *Histoire de la ville de Niort*, Niort, 1880, p. 113 et 114.

4. Arch. mun. de Montpellier, BB (*Pièces extraites*).

5. Cf. *Mémoires de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne*, t. I (1849), p. 206 et suiv.

6. Arch. mun., *Cart.* 98, n° VII, p. 426.

7. Bibl. Nat., ms. fr. 21276, f°s 15 v° et 16.

8. Arch. mun. de Lyon, BB 14, f° 2 v°, BB 15, f°s 49 v°, et passim. — En 1469, la taxe est de 20 gros par pain ; en 1477, de 22 blancs.

9. A Toulouse, les Capitouls fixent le prix du mouton et du veau à 7 deniers toulousains par livre ; celui du bœuf et du cochon à 5 deniers (Archives du Parlement de Toulouse, B 3, f° 292).

10. Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. II, pp. 355 et suiv. — A Amiens, deux échevins, en novembre 1478, reçoivent mission d'acheter du blé à Rouen et à Saint-Valery-en-Caux (de Calonne, *op. cit.*, p. 256).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les conseils de ville prennent encore à tâche de veiller à la sécurité générale et à la police des mœurs. A Lyon, le Consulat, à la requête des habitants de la rue de la Pêcherie, supprime les étuves « que tient la Casote »; il veut mettre un terme aux scandales que provoque cette maison de débauches[1].

Les magistrats municipaux réglementent jusqu'aux dépenses des particuliers. L'échevinage d'Abbeville, le 22 avril 1465, promulgue une ordonnance somptuaire, qui entre dans les plus minutieux détails : elle interdit les repas de noces aux gens de métiers ; elle n'en permet l'usage qu'aux bourgeois riches ; encore doivent-ils demander une autorisation spéciale à l'échevinage : suivant leur fortune, les mariés ont droit à dix, à six ou à quatre plats ; il est défendu d'offrir des présents aux nouveaux époux ; les parrains et marraines ne feront, pour les baptêmes, que des dépenses modérées ; les repas de confrérie ne pourront se donner qu'au moment de la fête patronale[2].

Toutes ces fonctions de police, les corps municipaux les ont exercées de tout temps : la royauté ne s'est jamais efforcée de les restreindre ; elle n'y avait aucun intérêt. — Louis XI ne fait que suivre les errements de ses prédécesseurs. Toutefois il ne peut entièrement renoncer à ses habitudes autoritaires : même en matière de police, il inter-

Dans les registres de délibérations, on trouve des mentions comme celle-ci : « Trois eschevins entendront cette présente année au fait du pain et du blé qui sera vendu et distribué, afin que le pauvre peuple en soit soustenu et protégé, à l'occasion de ce que le blé enchérit de jour en jour. Les échevins, commis au fait du blé et de la boulangerie, rapporteront tous les jours en l'échevinage ce qu'ils auront trouvé, afin d'y pourvoir et remédier, quand besoin sera. » (De Calonne, p. 67 et suiv.).

1. « A cause de la pailliardise et deshonesterie de ces étuves et aussi des grans esclandres, tumultes, insultes, maulvais exemples et plusieurs autres dangiers et inconveniens advenuz le temps passé. » (Arch. mun. de Lyon, BB 350).

2. Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. IV, pp. 283-85.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vient, à tout instant, dans le gouvernement intérieur des villes. En 1472, il prescrit au sénéchal de Toulouse d'examiner si les ordonnances, promulguées par les Capitouls, sont bien conformes aux intérêts de la ville[1]. Le maire et les jurés de Bordeaux ont rédigé des statuts relatifs au commerce du vin : pour en obtenir confirmation, ils envoient au roi un député[2]. — Les agents de Louis XI, comme il est naturel, se montrent encore plus actifs que leur maître. A Paris, en avril 1482, le prix des denrées a triplé ; il y a disette : on est menacé d'une sédition[3]. Le prévôt des marchands, les échevins et les autres notables se sont assemblés afin de « pourveoir au mieulx qu'on pourra au fait de la polixe ». Cependant, aux yeux de F. Hallé, il est de toute nécessité que l'autorité royale intervienne : « il est besoing que *par gens de bonne autorité* soit donnée provision au fait desdiz blés et à la polixe de ceste ville ». L'officier royal considère que les magistrats parisiens sont incapables, par eux-mêmes, de maintenir l'ordre dans leur cité[4].

En résumé, la vie politique des villes est bien affaiblie : les magistrats municipaux, qui seuls détiennent encore l'autorité, ont perdu presque toutes leurs fonctions militaires et financières ; de leurs anciennes attributions, ils n'ont conservé que la police. Malgré de trompeuses apparences, toute la justice est aux mains des fonctionnaires

1. Arch. mun. de Toulouse, AA 23, n° 283.

2. Bibl. Nat., ms. fr. 20431, f° 37.

3. « Et aujourd'hui, écrit F. Hallé à du Bouchage, ont esté atachez escripteaux en plusieurs lieux en ceste ville, qui portent que les escoliers de Paris et la commune se assembleront en brief temps et menassent de fureur de peuple et de voyes de fait a loccasion de la faulte et cherté de blez, et y est le dangier bien grant pour la multitude de gens qui sont en ceste ville, mauvais garsons, gens de plusieurs et diverses nacions et de malcontens. » (*P. Just.*, n° II.)

4. *Ibid.* — En mars 1479, Louis XI prescrit à la mairie d'Angers de prohiber les assemblées nocturnes, de punir sévèrement les jureurs, les blasphémateurs, les gens de mauvaise vie (*Ord.*, t. XVIII, p. 452).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

royaux. Dans les villes les plus indépendantes, le Conseil ne s'occupe guère que de l'administration du domaine, de la voirie, des travaux publics[1]. Et encore en toutes ces matières, l'autorité royale intervient-elle d'une façon constante. Malgré les ménagements qu'il affecte de garder, Louis XI se montre beaucoup plus autoritaire que tous ses prédécesseurs.

1. C'est ce que l'on voit clairement à Lyon (Arch. mun. de Lyon, BB passim).

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LOUIS XI ET LES CONSTITUTIONS MUNICIPALES.

I. Confirmations d'anciennes chartes. — II. Modifications apportées au gouvernement intérieur des villes. — III. Caractère des constitutions nouvelles. — IV. Louis XI transforme le régime de villes étrangères au domaine.

Jusqu'ici l'on a vu Louis XI suivre les traces de ses prédécesseurs et favoriser, en quelque sorte, une évolution naturelle. Mais a-t-il porté atteinte aux anciens privilèges ? A-t-il transformé le régime des municipalités ?

I.

A la requête des villes, il confirme un très grand nombre de privilèges, qui ont été accordés soit par ses prédécesseurs, soit par d'autres princes [1]. Ce n'est point une vaine formalité, car les statuts municipaux n'ont rien de perpétuel; à chaque changement de règne ils tombent, pour ainsi dire, en désuétude, à moins qu'un acte formel n'en assure le maintien. Les habitants de Montargis n'ont jamais cessé de jouir paisiblement des franchises que leur avait octroyées Charles VII; cependant ils « doubtent, dit le roi, que s'ils n'en avoient de nous confirmation et octroy

1. Cf. *Ord.*, t. XV passim. — Le 16 octobre 1461, Louis XI confirme les privilèges accordés à Gaillac par Raimond, comte de Toulouse (Bibl. Nat., *Coll. Doat*, t. CXVI, f° 237).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de nouvel, que ores ou pour le temps advenir on les voulsist empescher en la jouissance d'iceux[1]. » Une ville cesse-t-elle, pour une raison ou pour une autre, de jouir pendant quelque temps de ses privilèges ; les habitants s'empressent d'en demander le renouvellement[2]. Voilà donc une occasion pour Louis XI de marquer son autorité : dans son esprit, aucune ville ne peut exiger la confirmation de ses libertés comme un droit strict ; c'est une faveur dont il dispose à son gré. Aussi n'accorde-t-il de confirmation qu'aux villes qui lui en ont fait la demande : Montpellier attend plus de deux ans le renouvellement de ses statuts, parce que la pauvreté a empêché les habitants d'envoyer un député au roi[3]. Puis ces confirmations sont rarement gratuites : en 1462, la ville de Toulouse débourse, à cet effet, 1375 livres tournois[4] ; la Rochelle donne plus de 4,000 écus[5]. Le roi n'exige-t-il aucune rémunération : c'est qu'il s'agit d'une ville dont il faut, à tout prix, se ménager la bienveillance : Epinal et Tournai méritent cette faveur, parce qu'elles sont situées en pays frontières[6].

Souvent les bourgeois profitent de ces confirmations pour se faire octroyer de nouveaux privilèges : c'est ainsi que les Nîmois, en 1463, obtiennent quelques concessions importantes en matière de justice et de procédure[7]. A la ville de

1. *Ord.*, t. XV, p. 105 et suiv.

2. La Rochelle, pendant le règne, a changé plusieurs fois de maître : les habitants demandent donc plusieurs confirmations de leurs statuts municipaux. — Les titres de Carcassonne ayant été brûlés, le roi renouvelle tous les privilèges de la ville (Cros-Mayrevieille, *Coutumes et libertés de Carcassonne*, dans les *Mémoires de la Société des sciences et des arts de Carcassonne*, t. I, p. 206 et suiv.).

3. Arch. mun. de Montpellier, BB (non coté).

4. Arch. mun. de Toulouse, AA 39, on 8.

5. Arcère, *Histoire de la Rochelle*, t. I, p. 278.

6. « Es extrémités du royaume. » (*Ord.*, t. XV, p. 7 et 8).

7. Le roi décide, en effet, que l'accusé, dont l'innocence est reconnue, ne doit pas être astreint à payer les frais de son procès et de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Rochelle, tout en renouvelant les anciennes franchises, Louis XI, de sa propre initiative, accorde des privilèges de premier ordre : il exempte les habitants de toutes tailles et de tous subsides, du ban et de l'arrière-ban ; il déclare qu'ils ne pourront être traduits en justice hors de leur ville, et réserve à la compétence des juges municipaux tous les procès qui s'élèveront entre bourgeois ; il accorde au corps de ville un octroi de 2,000 livres tournois, qui devra porter sur toutes les marchandises qui entrent dans le port ou qui en sortent ; il autorise les Rochelois à faire le commerce avec les nations étrangères et même avec les Anglais[1]. Enfin l'on voit de petites bourgades, comme Avignonet, près de Toulouse, obtenir de sérieux compléments de franchises [2].

Parfois aussi Louis XI use de son droit de confirmation pour modifier, au profit de son autorité, le gouvernement intérieur des villes ; à Bergerac, il établit qu'il n'y aura plus que huit prud'hommes au lieu de douze, et que ces magistrats seront choisis par le bailli sur une liste proposée par l'ancien corps de ville[3].

son incarcération ; on n'arrêtera pas, si ce n'est dans des cas très graves, l'accusé qui donne caution aux juges (Ménard, *op. cit.*, t. III, *Preuves*, p. 104 et suiv.).

1. En novembre 1461 : Cf. *Ord.*, t. XV, p. 212 et suiv.

2. Les consuls sont mis en possession de la justice civile et criminelle ; les habitants, par tout le royaume, seront francs de leudes et péages, et seront exempts de toute taxe pour l'acquêt des biens nobles et des fiefs ; trois foires franches se tiendront, chaque année, dans le bourg, et la conservation de ces foires appartiendra uniquement au corps de ville ; les magistrats municipaux pourront imposer, pour les besoins de la ville jusqu'à 200 livres tournois sur les habitants ; aucune exécution, aucune commission extraordinaire ne pourra se faire à l'insu des consuls (Ordonnance de mai 1463, dans les *Ord.*, t. XV, p. 657 et suiv.).

3. *Ord.*, t. XV, p. 263, et *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, t. VII (1880), p. 131 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

Le roi, en effet, modifie un grand nombre de constitutions municipales, et le plus souvent sans consulter les désirs des habitants. Quelquefois cependant, il s'inspire des réclamations des bourgeois, comme à Grenoble en 1467 et à Nîmes en 1476. Depuis fort longtemps les habitants de Grenoble souhaitaient une réforme de la charte de 1242 : aucune distinction n'existait entre les quatre consuls ; on recrutait le conseil dans toutes les classes de la population ; les consuls étaient à la fois administrateurs et comptables. L'ordonnance du 16 juillet 1467 modifie cet état de choses ; à l'avenir, le premier consul représentera les docteurs ou licenciés en lois ; le second, les bourgeois et les gentilshommes ; le troisième, les marchands et les praticiens ; le quatrième, les artisans. Le consulat sera renouvelé par moitié chaque année ; les personnages, qui auront été désignés pour cette charge, ne pourront se soustraire à leurs fonctions, sous peine de 100 livres d'amende. Les quatre consuls éliront huit conseillers, c'est-à-dire deux dans chaque catégorie d'habitants. Le corps de ville nommera tous les trois ans un receveur qui lui rendra annuellement ses comptes[1].

1. Cf. Chorier, *Estat politique du Dauphiné*, Grenoble, 1671, t. III, p. 636, et Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, p. 273. — A Nîmes, l'ordonnance de 1476 décide que les conseillers anciens et nouveaux nommeront quatre candidats au consulat dans chacune des quatre catégories d'habitants, c'est-à-dire quatre bourgeois, quatre riches marchands ou médecins gradués ; quatre notaires ou artisans ; quatre laboureurs, et c'est parmi ces candidats qu'on tirera au sort les quatre consuls. Puis chaque consul élira trois conseillers dans chaque catégorie. Il est encore décidé qu'il n'y aura plus qu'un assesseur, dont les gages seront fixés à 6 livres tournois, et que les consuls devront rendre leurs comptes à la fin de l'année ; les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il est rare que Louis XI laisse prendre aux villes l'initiative des réformes. Toutefois, les habitants du Puy, de leur propre mouvement, modifient leur organisation municipale, et le roi ratifie cet acte, grâce auquel, déclare-t-il, la ville sera « mieulx gouvernée et policée quelle na esté autresfoiz. » Cette libéralité s'explique aisément : Louis XI veut récompenser la ville du dévouement qu'elle lui a montré pendant la guerre du Bien Public ; les habitants n'ont-ils pas consacré toutes leurs ressources « tant à la garde de ladicte ville que de tout le païs d'environ[1] » ? Mais le cas est exceptionnel : en général, le roi ne tient pas grand compte des requêtes de ses sujets en matière de réformes municipales : en 1480, les Lyonnais lui envoient une ambassade « afin de luy persuader de mectre et establir en ceste ville ung maire » : c'est peine perdue[2].

Presque toujours Louis XI modifie les constitutions urbaines au détriment de l'indépendance municipale et au profit de sa propre autorité. — Lorsqu'après la révolte de Bourges, en juin 1474, il rétablit un corps de ville, il remplace les quatre prudhommes, qui autrefois gouvernaient la ville, par un maire et douze échevins, renouvelables par moitié tous les ans. Il accorde des privilèges personnels aux échevins ; il les anoblit et les exempte du ban et de l'arrière-ban ; mais, en même temps, il affaiblit le pouvoir municipal : il enlève au corps de ville toute juridiction[3]. A Tours, dès 1462, Louis XI établit la constitution de la Rochelle. Les habitants tiennent-ils ardem-

consuls et les conseillers nommeront quatre personnes, qui seront chargées d'opérer la répartition des impôts et des octrois ; l'on fera une véritable refonte du cadastre. — Ces réformes répondent aux vœux des habitants (Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, *Preuves*, n° CXVII, p. 328 et suiv.).

1. Chassaing, *op. cit.*

2. Arch. mun. de Lyon, BB 352.

3. *Ord.*, t. XVIII, p. 21, et *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre* tome VI (1875-76), p. 145 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment à cette réforme ? En aucune façon ; ils préféreraient garder l'ancien régime, qui était assez démocratique : l'assemblée générale élisait les magistrats et participait à leurs délibérations. Mais la constitution, issue des Établissements de Rouen et si favorable au patriciat urbain, plaît particulièrement au roi. Elle accorde aux membres du corps de ville des lettres de noblesse pour eux et leur famille ; elle exempte les bourgeois du ban et de l'arrière-ban. Un droit de barrage, un octroi de 1,000 livres tournois, un apetissement de vin de 2 sols 6 deniers par pipe : voilà de quoi satisfaire les besoins et les intérêts matériels de la ville. — D'ailleurs cette réforme coûte cher aux habitants, car Louis XI se donne l'air de ne l'accorder que comme une grâce. Il a fallu lui envoyer une ambassade ; les gens d'église ont devancé les députés de la ville et noué des intrigues avec plusieurs officiers royaux. Le 8 octobre 1463, les bourgeois élisent le maire, puis vingt-quatre échevins, qui confirment l'élection du maire, et enfin soixante-seize « pers et conseillers de ladicte ville ». Les nouveaux élus nomment le receveur, fixent ses gages et ceux du maire. Tous les magistrats vont le lendemain au château prêter le serment de « garder les droiz de la ville. » Cependant les ecclésiastiques ont intenté un procès à la municipalité ; le 16 juin 1463, un arrêt du Parlement leur donne gain de cause et casse l'ordonnance de 1462. Les bourgeois se résignent assez facilement à reprendre l'ancien système et nomment des élus pour la fin de l'année. Mais le roi déclare qu'il maintiendra les nouveaux privilèges et évoque le procès au Grand Conseil ; le 28 mai 1464, la Chambre des Comptes se résout à approuver l'ordonnance de 1462. Louis XI tient à la réforme ; dans son idée, elle ne doit avoir d'autre effet que d'affaiblir l'indépendance de la ville. Déjà en 1462 il n'a laissé à la commune le soin d'élire ses représentants qu'au prix d'un don de 687 livres tournois. En 1463, il décide que le maire sera choisi par le bailli sur une liste de trois candidats, présentée par l'assemblée générale des habitants,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1467, il veut nommer lui-même le maire; il désigne pour cette fonction le lieutenant du prévôt des maréchaux et ne cède qu'à contre-cœur aux réclamations des bourgeois[1]. En 1469, il rencontre quelque résistance chez les magistrats de Tours ; aussitôt il les fait appeler au Plessis et leur notifie sa volonté : désormais les vingt-quatre échevins ne seront plus perpétuels ; ils seront renouvelés tous les deux ans; s'ils se sont dignement acquittés de leurs fonctions, on les félicitera en assemblée générale ; s'ils ont commis des fautes, on les punira[2]. — Louis XI ne ménage guère les magistrats municipaux : il les considère déjà comme ses propres officiers.

III.

Si le roi modifie un grand nombre d'anciennes constitutions, il n'en crée que peu de nouvelles. Mais toutes celles qu'il promulgue présentent le même caractère. — Les habitants de Troyes, qui pendant longtemps n'avaient

1. Il se réserve, tout au moins, le droit d'approuver l'élection du maire, en 1471.

2. Voici les paroles mêmes du roi : « Son plaisir estoit que des privilèges qu'il avoit donnés à la ville, que chascun en joisse et soit participant et que doresnavant les vingt-quatre eschevins, qui estoient perpétuels, fussent mués de deux ans en deux ans et mis de tous estats ; et à la fin desdits deux ans, si lesdits eschevins ont bien servi et besogné, seront loués et merciés en l'assemblée générale, et, s'ils se sont mal gouvernés, seront pugnis. » Pour tout ce qui précède, cf. *Ord.*, t. XV, pp. 332 et suiv.; Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, pp. 179 et suiv.; Giraudet, *Histoire de Tours*. Tours, 1873. — Lorsque le roi s'empare d'une ville, il modifie presque toujours sa constitution, et même l'amoindrit, s'il y a eu conquête violente. C'est ce qui arrive à Auch en 1473 : Louis XI enlève aux consuls la plus grande partie de leurs attributions (Cf. Lafforgue, *Histoire de la ville d'Auch*. Auch, 1851).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

possédé qu'une municipalité à peine constituée [1], reçoivent en 1470 des lettres d'échevinage [2]. En vertu de ces privilèges ils ont le droit de s'assembler au son de la cloche, mais en ayant soin de convoquer le bailli ou son lieutenant. L'assemblée des bourgeois élira trente-six notables, c'est-à-dire douze clercs et vingt-quatre bourgeois. Les Trente-Six choisiront quatre clercs et huit bourgeois pour régir les affaires de la ville [3]. Tous les deux ans, l'élection des échevins sera faite par vingt-quatre conseillers et soixante-quatre notables. Le corps de ville ne jouit que de privilèges fort restreints; il dispose de l'administration financière, mais il ne peut contracter aucune dette, ordonner aucune aliénation à l'insu du bailli [4]. — Après la mort du duc de Guyenne, en mai 1472, un corps de ville est créé à Blaye. Une enquête révèle les excès commis par le capitaine de la ville qui emprisonne à tout propos les habitants et « les mect en basse fousse avec les criminels ». Les bourgeois sont livrés sans défense à la brutalité des gens de guerre; ils sont soumis à la juridiction de personnages mal famés, ignorants et tyranniques. Louis XI veut remédier à la dépopulation de Blaye; il tient d'ailleurs à se concilier l'amitié des villes de Guyenne. Voici donc ce qu'il décide: les bourgeois éliront huit jurés; ceux-ci présenteront au sénéchal une liste de trois personnages sur laquelle il choisira le maire; le maire et les huit jurés nommeront un sous-maire. Puis le corps de ville désignera douze conseillers pour l'assister dans ses travaux. Il devra tenir conseil au moins

1. Il existait bien un conseil municipal, composé de trente-sept membres; mais ce conseil était entièrement subordonné au bailli royal (Cf. Roserot, *op. cit.*).

2. Ils ont envoyé des députés à Lyon, Orléans, Tours, pour y étudier l'organisation de l'échevinage.

3. Ces trente-six notables recevront le titre de conseillers: ils donneront leur avis, chaque fois qu'ils en seront requis par les échevins.

4. *Ord.*, t. XVII, p. 426 et suiv., et Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. III, p. 92 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une fois par semaine, sous peine d'amende. D'ailleurs, ses attributions sont peu étendues : le maire n'exerce que la basse justice, ne peut infliger que des amendes inférieures à 65 sous bordelais ; il ne possède d'autorité véritable qu'en matière de police, car il a « connoissance de tous poix, aulnes et mesures[1] ». La garde des clés est réservée au roi. Le fait saillant, c'est que les magistrats sont étroitement subordonnés aux officiers royaux ; ils doivent leur rendre compte de toute la gestion[2]. — En février 1482, une mairie est accordée au Mans : on veut récompenser la ville de la conduite qu'elle a tenue pendant la guerre de Cent Ans[3]. Mais les habitants n'obtiennent pas grande liberté politique ; le maire ne pourra assembler plus de vingt-quatre notables sans l'autorisation des officiers du roi[4].

En somme, dans toutes ces créations, les villes ne sont guère dotées de franchises politiques ; on ne s'occupe vraiment que de leur situation matérielle. Louis XI favorise les progrès de la bourgeoisie, mais attaque sans relâche l'indépendance communale.

1. Les magistrats ne sont même pas exempts de la garde et du guet.

2. Et encore le Parlement de Bordeaux n'entérina les lettres royales qu'en juin 1473 ; la vérification du conseil n'eut lieu que le 17 septembre 1474. Cf. *Archives historiques de la Gironde*, t. XII, p. 23 et suiv.

3. Elle avait aussi aidé le roi à recouvrer Alençon.

4. *Ord.*, t. XVIII, p. 749. — Saintes avait déjà reçu d'importants privilèges du duc de Guyenne. Toutefois, on peut considérer la constitution de 1476 comme une création originale de Louis XI. Il accorde aux habitants le droit d'élire vingt-cinq échevins et pairs, « au nombre desquels seront compris les deux jurés, qui seront élus par lesdits pairs et échevins par chascun an ». Le corps de ville possédera « autorité, prééminence et prérogative » dans la ville ; il sera tout-puissant en matière de police ; il pourra infliger des amendes, à condition qu'elles ne soient pas supérieures à 60 sols tournois (*Ord.*, t. XVIII, p. 200 et suiv.; Massion, *Histoire politique, civile et religieuse de la Saintonge et de l'Aunis*, t. III, p. 359 et suiv. ; Eschassériaux (Audiat), *Etudes, documents, extraits relatifs à Saintes*, 1876).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV.

Le roi ne se contente pas de transformer le gouvernement des villes de son domaine ; ses prétentions s'adressent même à des cités qui ne lui appartiennent pas directement, et surtout à celles qui dépendent d'un seigneur ecclésiastique. — A Aurillac, l'initiative est prise par les habitants, qui se sont révoltés contre leur corps de ville, et qui, de la sorte, portent atteinte aux droits de l'abbé, leur seigneur. Cependant, il est certain que Jean Cabu, conseiller du roi, a dirigé la réforme, a nommé des consuls et des conseillers provisoires pour gouverner la ville[1]. Les nouveaux statuts sont soumis à l'approbation du roi ; nul doute qu'il n'y ait effectivement collaboré[2].

Souvent, Louis XI crée un gouvernement municipal, en dépit des réclamations du seigneur légitime. A Clermont, en Auvergne, il institue un corps de ville ; l'évêque-cardinal proteste contre cet acte ; il est fort étonné, écrit-il, que le roi ait érigé un consulat à Clermont et qu'il ait accordé aux habitants les privilèges de ses autres grandes villes ; il le prie de ne pas délivrer de lettres avant d'avoir ouï ses raisons. Louis XI n'en agit pas moins à sa guise[3]. Il profite de l'oc-

1. « A esté advisé par ladicte communauté que ceux qui ont esté commis par Me Jehan Cabu, conseiller du roy, et maistre des requestes de son conseil, commissaire depputé en ceste partie et esleuz par ladicte communauté au gouvernement dudit consulat et de la cause publique et par consuls et conseillers, demeureront audit gouvernement, d'aujourd'hui jusques au vendredy devant le premier dimanche de septembre prochainement venant, et de celluy jour en ung an, s'il est le bon plaisir du roy. » (Rivière, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, Paris, 1874, t. II, p. 500 et suiv.).

2. *Ord.*, t. XVII, p. 348. Cf. Rivière, *op. cit.*, t. I, p. 289 et suiv., et t. II, p. 500 et suiv. ; Camille Rivain, *Notice sur le consulat et l'administration consulaire d'Aurillac*. Aurillac, 1874, in-12.

3. Au dire du gouverneur d'Auvergne, le roi aurait déclaré en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

casion pour exploiter la ville : sans avoir égard à la détresse des habitants, il les oblige à donner 50 écus pour le mandement du scel ; la ville fait encore des présents considérables au gouverneur de l'Auvergne, Jean de Doyat, qui vient à Clermont en mars 1482 ; à sa demande, elle lui livre plusieurs pipes de vin, qui doivent être distribuées aux gens du roi : c'est à ce prix qu'elle obtient son consulat[1].

Louis XI veut récompenser les habitants de Mende de leur fidélité ; en 1469, il leur octroie un consulat « perpétuel, plein et entier ». Il les autorise à construire une maison de ville et à s'y assembler, sans recourir à l'intervention des officiers de l'évêque. Le gouvernement sera confié aux soins de trois consuls et de seize conseillers ; chaque année, l'élection sera faite par les anciens magistrats et par les notables de la ville. Les officiers municipaux jureront de consacrer tous leurs soins aux affaires de Mende. Ils s'occuperont de la défense de la cité, lèveront les octrois, qui seront affectés à l'entretien des murailles ; ils feront des réglements de police ; ils auront la haute direction des écoles. Tous les marchands pourront vendre librement leurs denrées, qui ne seront soumises qu'à l'inspection des consuls. Il ne sera permis aux officiers royaux de procéder contre la commune qu'en vertu d'un mandement royal et après due information. On le voit : ces privilèges portent une atteinte directe aux droits de l'évêque : ce dernier ne veut point accepter une constitution, qu'il considère comme illégale. De là, procès au Parlement de Toulouse, puis au Grand Conseil. Pendant toute la durée de l'affaire, il est interdit

voyant venir le messager de l'évêque : « Va, va, fausse bête ; me viens-tu tenter de ne point faire de bien à mes concitoyens de Clermont, qui m'ont si bien servi. »

1. Rivière, *op. cit.*, t. I, p. 287 et suiv. Cf. Gonon, *Trois mois de l'histoire civile de Clermont en* 1481, dans les *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne*, tome IV (1831), pp. 385 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux habitants de jouir des privilèges qui leur ont été octroyés; pour obéir à la volonté royale, ils envoient à la cour cinq ou six notables, qui doivent donner leur opinion sur la réforme du consulat. C'est seulement en 1475 qu'un accord vient apaiser le débat. La charte primitive est modifiée : il est convenu que l'élection des consuls sera toujours notifiée à l'évêque, et que les nouveaux magistrats lui prêteront le serment de fidélité. La reddition des comptes se fera en présence du juge épiscopal. Les consuls ne pourront édicter de statuts ; la police appartiendra uniquement à l'évêque ; seul, il instituera le « maître des écoles » choisi par la ville ; c'est à ses officiers qu'est attribuée l'inspection des marchandises[1]. Mais, en dépit de ces concessions, les anciens droits du seigneur ont été singulièrement atteints : Louis XI a établi un consulat dans une ville qui ne lui appartenait pas. — On nous objectera que les villes ecclésiastiques, dès le XIIe siècle, se trouvent dans une situation spéciale ; les pariages font en quelque sorte du roi le copropriétaire de la cité. Mais voici que le souverain tend à se donner comme l'unique propriétaire de toutes ces villes. En tout temps, les droits royaux sont restés mal définis. Louis XI, comme ses prédécesseurs, profite de cet état de choses pour arrondir sans cesse son domaine. D'ailleurs les grands vassaux eux-mêmes reconnaissent au roi une autorité supérieure dans leurs propres villes[2].

En un mot, Louis XI confirme la plupart des anciennes constitutions. S'il modifie le gouvernement intérieur des villes, ce n'est que pour affaiblir l'indépendance communale.

1. *Ord.*, t. XVII, p. 275, et t. XVIII, p. 74 ; G. de Burdin, *Documents historiques sur la province du Gévaudan*. Toulouse, 1846-47, t. II, p. 203 et suiv.

2. Le comte d'Angoulême demande à Louis XI de fixer les limites, qui doivent distinguer la juridiction de la municipalité et la sienne propre (Cf. Babinet de Rencogne, *Nouvelle chronologie des maires d'Angoulême*, pp. 24 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Crée-t-il de nouvelles municipalités : il ne concède que fort peu de libertés politiques. Il ne craint même pas de transformer le gouvernement des villes qui sont étrangères au domaine : il ne perd pas une occasion d'accroître et d'étendre son pouvoir.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

LES MUNICIPALITÉS PERDENT TOUTE INDÉPENDANCE.

I. Louis XI dispose souverainement des constitutions urbaines. — II. Ses officiers s'immiscent dans toutes les affaires. — III. Il intervient dans toutes les élections municipales. — IV. Il gagne à sa cause les riches bourgeois, et transforme les magistrats en fonctionnaires royaux.

I.

Louis XI, qui se regarde comme le maître absolu des villes, dispose à son gré de leur constitution intérieure. Rien de plus caractéristique, à cet égard, que la façon dont il traite les bourgeois de Troyes, qui cependant n'ont jamais cessé de se montrer dévoués à la royauté. En 1470, ils ont reçu une charte d'échevinage. Depuis cette époque, ils semblent s'être acquittés fidèlement de tous leurs devoirs. Cependant, le 20 février 1474, Robert d'Estoutteville, prévôt de Paris, et Me Jean Dijoine vont leur déclarer que l'échevinage est dissous jusqu'à nouvel ordre. Le roi, il est vrai, recommande à ses commissaires de rassurer les habitants[1]. Mais en réalité il n'use d'aucun ménagement : à l'échevinage il substitue une commission temporaire[2]. Quelles sont les

1. « Je m'informerai, dit-il, près de ceux que j'ai mandé de venir à moi, de tout ce que dit est et des autres affaires de la ville, afin que sur tout je puisse y donner pour le temps à venir telle et si bonne précaution que la ville demeure en sûreté et repos. »

2. Boutiot, *op. cit.*, t. III, p. 101 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

raisons de cette conduite ? Peut-être Louis XI est-il mécontent de l'administration des échevins ; peut-être ses griefs sont-ils tout à fait insignifiants[1]. Malgré cet affront, la ville ne dément pas son ancienne fidélité ; elle prend une part active à la guerre, que le roi a engagée contre le duc de Bourgogne ; à chaque instant, elle envoie des vivres, des munitions, des armes aux officiers royaux. Louis XI éprouve sans doute quelques remords, car en mars 1482, il change encore une fois la constitution de Troyes ; il reconnaît que les commissions temporaires n'ont fait que de la mauvaise besogne. Un maire et huit échevins seront institués chaque année ; l'élection sera faite par les anciens échevins, les vingt-quatre conseillers et soixante-quatre notables. Le corps de ville aura juridiction souveraine en matière de voirie et de police ; il aura pleine puissance d'examiner les comptes des receveurs et pourra défendre aux officiers royaux d'exercer aucun contrôle à ce sujet : exception est faite seulement pour la clôture du compte général des deniers communs, qui aura lieu en présence du bailli. D'ailleurs l'assemblée générale ne pourra se tenir en l'absence des officiers. La Chambre des Comptes veut encore s'opposer à ces privilèges : elle ne consent à « vérifier » l'ordonnance qu'après une minutieuse enquête ; mais elle exige que le maire n'ait plus que le titre de président de l'échevinage[2]. Il est bien évident que Louis XI n'a jamais consulté les désirs des habitants, et que sa volonté seule a décidé despotiquement de toutes ces transformations.

Un corps de ville s'est-il montré coupable ou négligent dans l'accomplissement de ses devoirs : le roi n'hésite pas

1. D'après une requête contemporaine, le roi aurait vu avec déplaisir l'échevinage de Troyes présidé par Oudart Hennequin, qui était beau-frère de Nicolas Mauroy, lieutenant du bailli (Bibl. Nat., *ms. fr.* 6982, f° 456). — Déjà, en 1470, des bruits fâcheux avaient couru sur la fidélité de Troyes : à ce moment, Louis XI déclare aux habitants qu'il n'y a prêté aucune attention (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 108).

2. Boutiot, *op. cit.*, t. III, p. 154 et suiv.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à prendre en main l'administration municipale. A Montreuil-sur-Mer, en 1464, on a nommé comme magistrats des « gens mécaniques », de simples artisans, dont l'inexpérience endette la ville[1]. Louis XI envoie une commission pour réformer les finances, régularise les élections et se réserve pour trois ans la nomination de douze conseillers, chargés de surveiller le gouvernement local[2].

En maintes occasions il viole toute légalité, il brise les privilèges qu'il a octroyés de son plein gré : c'est ainsi qu'il agit avec les gens de Beauvais, dont cependant il n'a qu'à se louer, et qui par leur belle défense ont découragé les Bourguignons en 1472. Sans raison apparente, et sans doute pour marquer son autorité, il interdit, en 1475, les élections municipales et désigne comme maire Jean Legoix, lieutenant du capitaine de la ville ; en même temps, les habitants reçoivent l'ordre de débourser 600 livres comme contribution à l'indemnité qu'il a promis de fournir au roi d'Angleterre. Cependant les bourgeois manifestent la plus vive hostilité contre Legoix et refusent d'accepter son serment ; le roi veut les punir en désignant d'office le clerc de la ville. En vain lui envoie-t-on des députés, pour apaiser sa colère : il exige que Legoix finisse son temps ; il établit qu'à l'avenir les bourgeois dresseront une liste de quatre ou cinq notables, sur laquelle il choisira le maire. Et c'est seulement en 1477 qu'il rend à la ville le droit d'élire annuellement ses magistrats[3].

1. Elle doit au roi 1200 livres parisis, et à la recette des aides, 1,000 livres tournois. Les dépenses excèdent les recettes de près de 1,300 livres.

2. *Ord.*, t. XVI, p. 234, 241 et suiv., et Louandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*. Abbeville, 1844, t. II, p. 262.

3. Arch. mun. de Beauvais, BB 10, et Doyen, *Histoire de Beauvais*, Beauvais, 1842, t. I, p. 119 et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

Les officiers royaux se montrent encore plus autoritaires que leur maître : ils s'efforcent, en mille manières, de restreindre les privilèges des municipalités. La Chambre des Comptes semble particulièrement dure ; en 1462, elle fait de grandes difficultés pour accorder à Compiègne l'apetissement du vin[1] ; aux bourgeois de la Rochelle elle refuse de reconnaître l'exemption des subsides royaux, déclare que l'octroi de 2,000 livres tournois, qui leur a été donné, ne sera valable que pour dix ans, et établit une foule d'autres restrictions[2]. Par sa rigueur, elle manque parfois de causer de sérieux préjudices à la politique royale : en 1470 elle refuse de vérifier les lettres d'octroi, que Louis XI vient d'accorder à Saint-Quentin : c'est une maladresse insigne, car à ce moment même se prépare la conquête des villes de la Somme[3]. A Troyes, le procureur s'oppose de toutes ses forces aux statuts, que les habitants ont reçus de Louis XI en 1482 : si l'ordonnance est enregistrée, déclare-t-il, ce sera pour le domaine royal une perte annuelle de 3,000 livres tournois. D'ailleurs, ajoute-t-il, ce n'est qu'une minorité de notables qui réclame l'échevinage : comment le roi ne craint-il pas d'amoindrir son autorité, en faisant de Troyes une « ville de commune » ? Louis XI se montre plus généreux que ses agents ; il charge Pierre Hennequin d'étudier la question, de se livrer à une longue et minutieuse enquête ; et c'est en connaissance de cause qu'il ordonne l'enregistrement des nouveaux statuts[4].

1. Le roi maintient cependant son ordonnance, sans y rien changer (*Ord.*, t. XV, p. 364).
2. *Ord.*, t. XV, p. 364.
3. Bibl. Nat., *ms. fr.* 5977, f° 36.
4. Boutiot, *op. cit.*, t. III, p. 159. — Malgré l'exemption de toutes tailles, les commissaires royaux imposent sur la ville de Bazas 63 livres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Parfois les fonctionnaires royaux affectent d'observer scrupuleusement et à la lettre les privilèges : c'est un nouveau mode de vexations. La ville de Quillebœuf avait été exemptée de tout subside par Charles VII et par Louis XI. Mais en 1469, dans les lettres de commission qui fixent l'assiette de la taille en Normandie, on a oublié de mentionner l'exemption de Quillebœuf : les habitants sont donc soumis à l'impôt, et le receveur veut les contraindre à payer. Louis XI confirme, pour l'avenir, leur privilège mais les oblige cependant à acquitter le subside de l'année courante[1].

Les officiers ne contestent-ils pas ouvertement les privilèges municipaux : ils s'efforcent, de mille façons, d'en entraver la pratique. Leur devoir les oblige, il est vrai, à observer et à garder les « privilèges, libertés, usages, coustumes et franchises » des villes[2]; et il arrive en effet, que les bourgeois trouvent en eux de zélés defenseurs : à plusieurs reprises, les habitants de Poitiers ont reçu assistance de M. de Crussol, sénéchal du Poitou, et d'Yvon du Fou, capitaine de Lusignan[3]. Mais ce ne sont que des cas

tournois ; les habitants craignent encore de subir à cet effet « emprisonnement et détention de leurs personnes, vendition et exploictation de leurs biens. » (*Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 152). A Carcassonne, en 1467, le procureur royal déclare que les consuls ne devront avoir connaissance des affaires de voirie qu'en ce qui concerne les chemins privés ; le sénéchal, en faisant enregistrer les privilèges, accepte les modifications demandées par le procureur. (*Mémoires de la Société des Sciences de Carcassonne*, t. I, pp. 255 et suiv.).

1. Arch. Nat., K 70, n° 52.

2. Le sénéchal de Quercy « jure aux seigneurs consuls de Montauban de garder et observer les privilèges, libertés, usages, coustumes et franchises de ladicte cité de Montauban. » (Bibl. Nat., *Collect. Doat*, t. LXXXVIII, f° 300).

3. En juillet 1468, M. de Crussol, sénéchal du Poitou, flatté, du reste, de ce que son lieutenant ait été élu maire de Poitiers, promet aux habitants de les soutenir contre tous ceux qui s'efforceraient de nuire à leurs privilèges ; il les préservera de toute injustice (*Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 170); en août 1467, le roi a entendu

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

exceptionnels : le plus souvent, les officiers ne laissent échapper aucune occasion de marquer leur autorité sur les corps de ville et d'agir en maîtres souverains.

Les Parlements provinciaux, qui se considèrent comme les représentants directs de la royauté, ne cessent d'imposer leur volonté aux villes qui se trouvent dans leur ressort. En 1470, le Parlement de Bordeaux adresse aux magistrats municipaux plusieurs injonctions formelles, relatives à la police de la ville[1]. — Le Parlement de Toulouse se montre encore bien plus autoritaire : il intervient dans toutes les affaires intérieures de la cité. A plusieurs reprises, il casse les élections des Capitouls : en 1462, « par manière de souveraineté et pour ceste foiz ou moins », il procède au renouvellement du corps de ville[2] ; en 1465, c'est le lieutenant du sénéchal qui se plaint des élections : la cour les déclare nulles et désigne d'office les magistrats[3]. Elle recherche

parler d'une entreprise projetée par son frère sur Poitiers ; il fait appeler Yvon du Fou, capitaine de Lusignan, pour lui demander son avis ; Yvon de Fou assure le roi de l'absolue fidélité des habitants. Il écrit aussitôt aux Poitevins pour les avertir de tout ce qui se passe, et leur recommande d'envoyer à Louis XI une prompte réponse, « en façon, dit-il, qu'il n'ait cause d'avoir suspection sur vous. » (*Ibid.*, p. 167-68).

1. Il ordonne « que, à peine de cent mares d'argent, dedans trois jours, ils facent mundifier et nectier les rues de ladicte ville ; — item, qu'ils fassent faire inibicion et defence que nul du pais et seneschaucée de Xanctonge ne vieigne ne entre en ceste ville de Bourdeaux ; — item que tous pèlerins, Alemans ou autres, vuident ladicte ville de Bourdeaux et sur peine de ladicte amende. » (*Archives historiques de la Gironde*, t. X, p. 157).

2. Archives du Parlement de Toulouse, B 2, f°s 251-56, et DU MÈGE, *Histoire des institutions de Toulouse*, 1844, p. 458.

3. Arch. du Parl. de Toul., B 3, f°s 4-6 : « ... Oye par la court la relation des commissaires ordonnez par icelle a enquerir de la souffisance des personnages nommez et eleuz pour estre capitoulz de la ville de Thoulouze, en lannee advenir et eue sur ce délibération, ladicte court a créé et ordonné, crée et ordonne en cappitoulz de ladicte ville de Thoulouse pour l'annee advenir les personnages qui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

activement toutes les exactions ou même les simples irrégularités, dont les Capitouls ont pu se rendre coupables dans leur gestion : le 12 juin 1476, elle charge Me Jehan de Lougroy de faire enquête sur « certains abus, exactions indeues et concussions que len dit avoir esté faiz et commis par les capitoulz de Thoulouse en l'impost et quotisation des tailles par eux mises presentement sus[1] ». Le Parlement veille donc à la répartition des tailles et écoute toutes les réclamations qui lui sont adressées sur cette matière : en 1479, les conseillers convoquent les Capitouls, et, en présence des notables, leur adressent de sévères remontrances au sujet de la répartition des impôts municipaux et de la police ; sous peine d'une amende de cent marcs d'or, les Capitouls, dans le délai de deux mois, devront réformer tous les abus[2]. — Les statuts, décrétés par le corps de ville, sont soumis à la revision du parlement, qui en modifie à son gré tous les articles[3], et veille à leur exécution[4]. La cour juge en dernier ressort tous les arrêts rendus par les Capitouls[5]. — Enfin elle intervient dans tous les détails de l'administration : elle contrôle, à tout moment, l'emploi des revenus, issus de l'apetissement du vin, et qui doivent être affectés à la réparation du pont ; en novembre 1482, Jehan de Croslaine,

sensuivent... ». Le même fait se reproduit en 1478 (*ibid.*, B 5, fos 15-17).

1. *Ibid.*, B 4, fo 216 vo.

2. *Ibid.*, B 5, fo 118 ; cf. *ibid.*, fo 528.

3. En 1474, le Parlement ratifie les statuts édictés par les capitouls sur la police des incendies, en modifie quelques articles, et se réserve encore « l'interprétation, modification et declaration du contenu esdictes ordonnances et articles, toutes et quantes foiz que question en sourdra. » (*Ibid.*, B 4, fo 34).

4. *Ibid.*, B 6, fo 60 vo.

5. Le Parlement, en 1475, ratifie les sentences portées par les Capitouls dans un procès qui s'était élevé entre les fourniers et les boulangers, et il ordonne aux magistrats municipaux, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, de veiller à l'observation de l'arrêt (Arch. mun. de Toulouse, AA 5, no 287).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

marchand de la ville, qui détient cet argent en dépôt, ne veut délivrer la moindre somme au maçon sans en avoir reçu « congié » du Parlement ; à cette occasion, les conseillers font subir aux Capitouls un véritable interrogatoire, « tant du fait des murailles que du pont de la Dorade, à la réparation et réfection duquel ledict quart de vin a esté par la court principalement ordonné » ; c'est seulement après une longue enquête que Jehan de Croslaine reçoit la permission d'acquitter les dépenses[1]. — Cette tutelle constante, exercée par le Parlement, ne laisse pas d'être oppressive ; on en arrive à violer les privilèges et les franchises de la ville : en 1482 un intrigant, de mauvaises mœurs, se décerne arbitrairement le titre de capitaine du guet ; en vain les Capitouls protestent-ils ; le premier président Lauret soutient cet intrus ; le corps de ville s'adresse alors au roi, qui défend au Parlement de juger le procès et donne gain de cause aux Toulousains[2].

Les simples officiers ne sont pas moins durs ; ils usent de procédés plus tyranniques encore. Entre les fonctionnaires et les municipalités surgissent à tout instant des démêlés nouveaux. En 1470, un procès s'engage entre les Chefs de Loi de Tournai et les officiers royaux, qui veulent se soustraire au payement des aides communales. L'affaire dure fort longtemps, et elle se serait encore prolongée, si le roi, malgré l'opposition du Parlement, n'avait déclaré que les officiers seraient traités sur le même pied que les bourgeois[3]. Les consuls de Narbonne se plaignent du procureur général du roi, qui commet des arrestations illégales et arbitraires ; le

1. Arch. du Parl. de Toul., B. 6, f° 94 v°; cf. *ibid.*, B 4, f° 264.

2. Du Mège, *op. cit.*, p. 174 et suiv. — D'ailleurs le roi soutient souvent les Capitouls contre l'arbitraire du Parlement (Voy. Léon Clos, *Étude historique sur le Capitoulat toulousain*, Toulouse, 1887). — Il est juste de reconnaître que, dans les nombreux procès qui s'élèvent entre les consuls des communes et les officiers royaux, le Parlement montre le plus souvent une grande impartialité (Arch. du Parl., B 4, passim).

3. *Ord.*, t. XVII, p. 306 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

procureur s'excuse en déclarant qu'il n'a jamais eu l'intention de violer les privilèges de la ville ; il a seulement voulu réparer la négligence des consuls[1]. — Ces luttes journalières ont pour effet direct d'affaiblir les pouvoirs des magistrats municipaux.

C'est qu'en effet, d'une façon constante, les officiers royaux s'immiscent dans toutes les affaires. A Senlis, le bailli, Hugues Boileau, intervient à tout propos dans l'administration de la ville : il ne fait que suivre la règle générale. Les habitants, il est vrai, s'efforcent énergiquement de sauvegarder leurs privilèges. A Nîmes, les officiers ont fait arrêter pour dettes un bourgeois dans sa propre maison ; les consuls protestent contre cette violation de leurs franchises et gagnent leur procès[2]. A Cambrai, en 1464, les « commis, élus et fermiers » des aides veulent soumettre à une taxe les denrées, que les habitants transportent dans la ville pour leur consommation personnelle. Les bourgeois s'élèvent contre ces procédés : le roi ordonne alors à ses agents de ne pas violer les franchises de la ville[3]. En 1467, ce sont les fermiers de l'imposition foraine qui reviennent à la charge : les magistrats municipaux adressent d'énergiques réclamations à la Cour des aides ; puis comme ils « doubtent y estre longuement tenuz et travaillez sans y avoir expedicion », ils ont encore recours à Louis XI, qui confirme leurs privilèges[4]. D'autres villes demandent au roi d'insti-

1. Arch. mun. de Narbonne, *Cinquième Thalamus*, f°s 63 et 64. — Le capitaine de Chinon demande à Louis XI d'imposer sur la ville une aide qui permette de réparer les châteaux ; c'est le sujet de disputes continuelles qu'il soutient contre les habitants : « Je vous certiffie, écrit-il au roi, que quant je leur parle de ceste matière, que aucuns de ladicte ville ont dit quilz voudroient quil y eust perte sur perte et que j'ay grant paour quilz tombent sur moi. » (Bibl. Nat., *msc. fr.*, n° 20485, f° 49.)

2. Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, *Preuves*, p. 4.

3. *Ord.*, t. XVI, p. 190.

4. *Ord.*, t. XVII, p. 18. — En 1470, le consulat de Montpellier envoie une ambassade au roi : il s'agit de faire casser un arrêt du

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tuer, pour les protéger, des « conservateurs de leurs libertés »[1]. — Mais, le plus souvent, en fin de compte, on est obligé de céder : en 1481, à la requête des Capitouls, le Parlement de Toulouse interdit au procureur du roi et aux avocats de prendre part aux élections municipales; cette tentative est vaine : dans la pratique, les abus subsistent toujours[2]. — En somme, les représentants du pouvoir royal continuent avec succès l'œuvre de centralisation que les Capétiens poursuivent depuis trois siècles : ils achèvent de détruire les anciens pouvoirs locaux.

III.

Pour anéantir toute indépendance municipale, Louis XI comprend que le procédé le plus efficace consiste à transformer les magistrats en officiers royaux. — Il veut arriver tout d'abord à disposer des élections en maître absolu.

L'on conçoit aisément que, pour atteindre ce but, le roi s'ingénie, en toute occasion, à restreindre le nombre des électeurs. — A Limoges, en 1470, des troubles assez graves se produisent. Une commission extraordinaire, envoyée pour rétablir l'ordre, déclare que tout le mal provient « des gens de petite reputation » c'est-à-dire des artisans qui sont admis à participer aux élections et ne choisissent que des conseillers incapables. Aussi une ordonnance vient-elle restreindre le droit d'élection à cent notables, qu'on appelle les « Centenaux » ; par la même occasion, aux douze consuls

Parlement de Toulouse, qui enfreint les statuts et les privilèges de la ville (Arch. mun. de Montpellier, *Arm.* A, *Cass.* 22, n° 25).

1. En 1467, les syndics et bourgeois de Die, craignant que leurs anciens privilèges ne soient violés, demandent au roi d'instituer des « conservateurs de leurs libertés ». Louis XI confie cet office au gouverneur du Dauphiné et au sénéchal de Valentinois et Dyois (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6974, f° 243).

2 Arch. du Parlement, B 6, f° 7.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

on substitue sept échevins, que le maire devra choisir sur une liste de douze candidats, présentée par soixante-quinze pairs. Le résultat le plus clair de cette réforme, c'est qu'en 1476 le roi dispose à son gré de l'office de maire, au grand mécontentement des habitants[1].

Souvent il veut imposer aux villes ses candidats. En 1464, il ordonne aux bourgeois d'Amiens de désigner comme maire, pour une période de trois ans, Philippe de Morvilliers, son conseiller et échanson. Pour conserver l'apparence d'une élection libre, l'échevinage dresse une liste de trois candidats, en tête de laquelle on inscrit le nom de Philippe. D'ailleurs, au bout d'un an, ce personnage donne sa démission ; le roi revient alors sur sa décision : il établit que désormais l'échevinage sera renouvelé chaque année et que l'on se conformera aux anciens usages[2]. Cependant en mai 1471, peu de temps après la reprise de la ville, il désigne encore le maire : les habitants éliront Jean du Caurroy[3]. A Abbeville, Jean Maupin, nommé maire en 1476, est révoqué par le corps de ville, parce qu'il a accepté l'office de contrôleur du grenier à sel du comté de Ponthieu. Louis XI exprime son mécontentement ; les Abbevillois lui présentent les privilèges de la ville : il exige cependant que Jean Maupin soit réintégré dans ses fonctions. Puis, peu de temps après, il permet au nouveau maire de reprendre son office : il a voulu

1. Le roi donne cet office à vie à François de Pontbriant ; celui-ci nomme un sous-maire, Lachosne Breton, qui commet mille exactions et réduit à néant tous les privilèges de la ville : les habitants protestent, mais en vain : ils n'obtiennent satisfaction qu'à la mort du roi. — Cf. Leymarie, *Le Limousin historique*, Limoges, 1837-39, t. II, p. 515 et suiv., et *Histoire du Limousin*, t. II, p. 404 et suiv.

2. Aug. Thierry, *Recueil de mon. inéd.*, t. II, p. 271.

3. « Et pour ce qu'il nous semble, écrit le roi, que maistre Jehan du Caurroy est pour ce faire bien convenable, nous voulons que pour ledit temps il excerse ladite mairie, et, iceluy escheu, vous y gouvernerez ainsi que avez acoustumé faire le temps passé. » (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 234).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

simplement marquer son autorité en matière d'élections[1]. A Paris, il invite souvent les bourgeois à choisir tel ou tel personnage qui lui convient particulièrement. Le 16 août 1463, il manifeste aux Parisiens son désir de voir Henri de Livres, conseiller au Parlement, maintenu dans ses fonctions de prévôt des marchands : on s'incline devant sa volonté[2]. D'ailleurs, à Paris, le roi et ses officiers possèdent le privilège d'ouvrir le scrutin de l'élection et de proclamer les noms des magistrats élus en présence de quatre scrutateurs de la ville. En 1466, Louis XI se fait porter à Montargis le scrutin; il charge les maîtres de son Grand Conseil d'annoncer les résultats ; c'est un officier royal qui est proclamé prévôt[3]. En 1476, Henri de Livres, en qui le roi reconnaît un serviteur dévoué, est de nouveau élu prévôt des marchands, et quatre fois de suite, en dépit des coutumes de la ville, il obtient la même faveur. — A Poitiers, l'intervention royale est un fait constant : en 1463, Louis XI recommande au conseil de ville d'élire comme maire Michau Dauron, son valet de chambre et son receveur en Poitou[4]; en 1464, c'est Jean de Moulins qu'il veut imposer au Mois et Cent ; les magistrats demandent que la liberté d'élection soit laissée à la ville : on n'écoute pas leur requête[5]. En 1466, le roi déclare aux conseillers que Jamet Germain doit conserver encore pendant un an son office de maire ; puis il change d'avis : il désire maintenant que la mairie soit donnée à André de Conzay, en récompense des services qu'il a rendus à la couronne ; quelques jours après, nouveau contre-

1. Cependant à Abbeville, jusqu'à la fin de son règne, il intervient constamment dans les affaires municipales. Cf. Aug. Thierry, *op. cit.*, t. IV, p. 297.

2. Arch. Nat., KK 1009, f° 8 v°.

3. Michel de la Grange « maître de la Chambre aux Deniers » et général maître des monnaies. — Cf. *ibid.*, f° 9, et Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, p. 157 et suiv.

4. J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 132.

5. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° V. f° 12.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ordre : André de Conzay, déclare Louis XI, n'a obtenu les lettres royales que par surprise[1]. Il intervient aussi constamment dans l'élection des Vingt-Cinq et des Soixante-Quinze[2]. En matière d'élections, sa théorie est fort nette : il ne manque pas de la formuler : « A cause de nostre souveraineté et majesté royale, déclare-t-il, à nous seul compette et appartient le general gouvernement et administration de nostre royaume, soit en offices, juridicions ou autrement, et aussi en toutes nos bonnes villes et citez et mairies, loys et eschevinages, *lesqueles mairies, loys et eschevinages nous pouvons renouveler, créer et ordonner a nostre bon plaisir et voulenté, sans que nulz y ait que veoir*[3] ».

Le roi peuple les corps municipaux de ses créatures. En 1466, les Poitevins ont élu Nicolas de Boisleve comme procureur de leur ville : Louis XI exprime tout le déplaisir qu'il éprouve de ce choix ; il veut, écrivent les gens du Grand Conseil, qu'on révoque Boisleve et que l'on nomme à sa place « un des enfans de Chaille ». « Doresnavant,

1. J. Vaesen, *Lettres*, t. III, p. 97 et 108. — En 1475, « maistre Mery Claveurier a esté devers le Roy nostre seigneur pour savoir et sentir si son plaisir estoit que Perrochon de Saint Julien eust la mairie de ceste ville pour ceste presente année... » Il dit qu'il en a parlé à l'évêque d'Évreux : l'évêque lui a raconté que Perrochon avait en effet demandé la mairie au roi « en récompense daucuns services quil luy avoit faiz et que le Roy nostre sire luy avoit respondu quil navoit point acoustumé de la donner, mais que finablement ledict Perrochon avoit tant fait que le Roy en avoit escript unes lectres missives à ladicte ville et quil luy sembloit que pour ce on ne devoit differer a eslire ung maire en la maniere que on avoit acoustumé... » (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, f° 176).

2. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 164. — Il en est de même dans la plupart des villes ; en 1470, il est décidé qu'à Toulouse les Capitouls seront choisis par les officiers du roi sur une liste de trois candidats, établie par les anciens Capitouls ; à partir de 1473, pour les élections, les Capitouls seront assistés de trente personnages, nommés par le sénéchal et le viguier (Arch. du Parlement de Toulouse, B 3, f° 316, et B 4, f° 8).

3. Aug. Thierry, *op. cit.*, t. II, p. 271.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ajoutent-ils, en faisans les provisions et ellections de telz offices, pareillement y mectez de ses serviteurs et autres gens à luy seurs et agréables[1]. » En effet, il n'est pas rare de voir des officiers royaux occuper des fonctions municipales. Michau Dauron, maire de Poitiers en 1464, est en même temps valet de chambre du roi : il ne réside pas dans la ville, car son office l'appelle auprès de Louis XI ; il est vrai qu'il use de son influence en faveur de ses compatriotes : il contribue à leur faire obtenir la confirmation de leurs privilèges[2]. En 1468, les Poitevins choisissent encore comme maire le lieutenant du sénéchal, Jean Chambon[3]. En 1461, Louis XI veut attribuer l'office de maire de Périgueux au sénéchal du Périgord ; toutefois il écoute les réclamations des intéressés, avoue qu'il a outrepassé ses droits et invite les habitants à procéder librement à l'élection[4]. A Bayonne, le maire n'est en réalité qu'un officier désigné par le roi[5].

1. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 160.

2. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° IV, f° 7 v°.

3. A Paris, les choses ne se passent pas autrement : en 1466, c'est Michel de la Grange, maître de la Chambre aux deniers, qui est prévôt des marchands ; en 1468, c'est Nicolas de Louviers, seigneur de Cannes, maître des comptes ; de 1470 à 1472, Denis Hesselin, écuyer panetier du roi ; en 1474, Guillaume le Comte, grenetier de Paris ; de 1476 à 1483, Henri de Livres, conseiller du roi (Cf. Leroux de Lincy, *op. cit.*, *Appendice IV*, p. 206).

4. *Mémoires sur la Constitution politique de Périgueux*, 1775, *Titres*, p. 493.

5. Le maire est en même temps gouverneur de la place, et c'est le roi qui paie ses gages (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 24058, pièces 2 et 3); il en est de même à Bordeaux (*ibid.*, n° 20436, f° 14). En 1472, Louis XI accorde au sire de Soupplainville les offices de maire de Bayonne et de prévôt de Dax (*ibid.*, n° 20497, f° 39). — A Amiens, en 1472, le maire Philippe de Morvilliers n'est qu'un agent du roi : un conseiller, Jehan du Caurel, lui ayant reproché la conduite qu'il a tenue, Philippe lui ôte sa pension de conseiller ; puis il désigne d'office les députés que la ville doit envoyer vers le roi (Bibl. Nat., *Collect. dom Grenier*, t. XCVI, p. 124).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

IV.

Pour établir dans toutes les villes son autorité souveraine, Louis XI essaie de gagner à sa cause les magistrats municipaux. Il leur prodigue de pompeuses, mais vaines faveurs. Presque partout il les anoblit ; il leur permet d'acquérir des fiefs nobles, tout en les tenant quittes des droits de nouveaux acquêts. Il les exempte de tailles, de subsides, les dispense encore du ban et de l'arrière-ban [1]. Ce sont des faveurs personnelles, qui n'accroissent en rien l'indépendance municipale. Les magistrats s'intéressent bien plus à ces prérogatives qu'aux privilèges de leur ville ; à Poitiers, en 1473, on décide que le maire se rendra, en compagnie des Vingt-Cinq, auprès des officiers royaux, et les priera « d'oster des commissions des paroisses lesditz XXV comme nobles ». Les Vingt-Cinq consentent à contribuer au subside demandé par le roi ; mais c'est une pure grâce de leur part ; on ne manquera pas de noter dans les actes « commant ilz sont nobles et exemps de tous succides quelxconques [2] ». Les échevins prétendent maintenir ces privilèges, non seulement pour eux, mais pour leur descendance [3]. Ainsi toutes ces concessions illusoires, qui ont fait taxer Louis XI de roi

1. Toutefois les magistrats qui ne vivent pas noblement, c'est-à-dire les marchands et les praticiens, sont souvent astreints à payer les droits de francs fiefs et nouveaux acquêts : c'est ce que nous voyons, par exemple, à Niort (Briquet, *Histoire de Niort*, Niort, 1852, t. I, p. 445 et suiv.).

2. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, p. 90. — Un fait analogue s'était passé en 1466 (*ibid.*, *Carton* 98, n° VI, f° 37).

3. « Item et touchant plusieurs personnes de la ville, qui sont yssus des XXV, que lon veult contraindre a payer la taille, a esté déliberé que sire Jehan Pasquier en parlera a MM. les esleuz. » (*Ibid.*, *Cart.* 98, n° IV, f° 257). Les commissaires des francs fiefs tentent constamment de les faire financer (*ibid.*, f°s 264 et 290).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

démocrate, n'ont qu'un effet, c'est de constituer définitivement une puissante aristocratie échevinale.

Toutefois il arrive, surtout dans le midi, que toutes les catégories d'habitants soient représentées dans les corps de ville : à Nîmes, on voit figurer au Consulat des bourgeois, des gradués, des marchands, des notaires, des artisans, des laboureurs ; à Toulouse, des chevaliers, des hommes de loi, des marchands[1]; à Montpellier, les bourgeois, les marchands, les artisans, les laboureurs sont admis sur le même pied au Consulat[2]. — Mais, en réalité, ce sont toujours les mêmes noms que l'on retrouve dans les corps de ville : à Lyon, durant tout le règne de Louis XI, les Grand et les riches Villars font la loi[3]. L'hérédité des fonctions municipales devient maintenant un fait général, et le roi la favorise sans scrupule. En 1464, Me Etienne Jamin, l'un des *Cent* de Poitiers, se démet de ses fonctions ; il désire voir son gendre, Jean de Moulins, tenir sa place ; il s'adresse au roi, qui ordonne aux magistrats d'admettre Jean au conseil des Cent, et un mois après, il leur prescrit de l'élire comme maire[4]. On admet donc déjà, en fait, que les possesseurs d'offices municipaux peuvent résigner leur charge en faveur d'un fils, d'un parent : c'est considérer ces offices comme des patrimoines[5]. — Il ne faut pas s'étonner si partout l'aristocratie bourgeoise tend à se confondre avec la noblesse. Bien des familles, issues d'une humble origine, s'élèvent progressivement à une situation supérieure : à Amiens, les

1. Cf. du Mège. *Histoire des institutions de Toulouse*, p. 168 et suiv.

2. Arch. mun. de Montpellier, BB (registres de délibérations), passim. Il en est de même à Narbonne (Arch. mun., CC nos 2522 et 2380), à Lyon, etc. — On n'exclut que les praticiens : cf. Arch. de Montpellier, *Arm.* A, *Cass.* 22, no 26, et d'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier* (éd. Germain, 1875), p. 333.

3. Voy. par exemple, aux Arch. mun., CC 416, 426, 434, 451, 468.

4. *Archives historiques du Poitou*, t. I, pp. 181 et 188.

5. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 395 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Clabault ont d'abord été drapiers, puis « marchands en waide » ; à la fin du XIVe siècle ils arrivent à l'échevinage ; au commencement du XVe siècle, Pierrre Clabault occupe constamment la mairie ; sous le règne de Louis XI, la famille devient toute-puissante : Jacques Clabault, élu maire après la démission de Philippe de Morvillers, fait partie de l'échevinage jusqu'en 1475 ; Antoine est élu maire pour la deuxième fois en 1475 et, en 1478, il rentre à la mairie pour cinq ans ; à chaque instant ses compatriotes l'envoient en ambassade auprès du roi, qui a toute confiance en son dévouement. Les Clabault sont déjà alliés à plusieurs familles nobles de Picardie [1]. Aux États Généraux de 1468, le maire de Poitiers n'est-il pas réputé « premier baron banneret » du comté de Poitou ? Aussi nulle part les nobles ne dédaignent de remplir des fonctions municipales : il suffit de citer, à Amiens, Jehan de Saint-Fuscien, sire Philippe de Morvillers, sire Hue de Courchelles, sire Jehan de Moy [2].

Louis XI élève à la noblesse une aristocratie bourgeoise, très fermée, et qui constituera pour la royauté le plus énergique de ses soutiens [3] ; grâce à elle, toutes les villes seront étroitement soumises au pouvoir central [4].

1. Janvier, *Les Clabault, famille municipale amiénoise*, Amiens, 1890.

2. Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. II, p. 304. — Il en est de même à Lyon, à Tours (cf. Lambron de Lignim, *Armorial des maires de la ville de Tours*, Tours, 1847).

3. Louis XI se méfie toujours des gens de basse naissance ; ainsi les commissions municipales, qu'il institue, ne se composent jamais que de notables : à Montpellier, sur l'ordre du général des aides, on crée une commission de neuf notables, qui doit s'occuper de la justice des aides (Arch. mun., BB, année 1471) ; en 1478, le Parlement de Toulouse invite les Capitouls à convoquer seize notables, et à élire, en leur collaboration, deux ou trois hommes compétents, qui seront chargés de veiller constamment aux réparations du pont et de diriger les constructions de la ville (Arch. du Parlement de Toulouse, B 4, f° 353 v°.).

4. Bouthors fait très justement remarquer qu'à Amiens, les patri-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans le courant du xve siècle, les gouvernements municipaux sont devenus de plus en plus aristocratiques : toute l'autorité s'est concentrée dans les corps de ville qui, composés uniquement de riches bourgeois, forment une étroite oligarchie. Louis XI favorise cette évolution, se montre toujours hostile aux assemblées générales, se méfie du « menu peuple ». — Les pouvoirs des magistrats se sont singulièrement restreints, et ce n'est guère qu'en matière de police que leurs attributions se sont conservées intactes. Le roi précipite cette tendance : même dans les questions de police intérieure il intervient sans trêve. — Il modifie l'organisation des villes : il remanie un grand nombre de constitutions municipales, rarement à la requête des habitants, presque toujours d'après ses propres idées. Pour lui, en effet, toute réforme n'est qu'un prétexte à affaiblir les libertés municipales. Fonde-t-il une nouvelle ville de bourgeoisie : il ne la dote point de libertés politiques ; il ne lui accorde que des privilèges matériels, commerciaux, civils. — Il dispose à son gré des constitutions municipales, qu'il peut supprimer selon son bon plaisir ; souvent il viole les chartes qu'il a lui-même octroyées. Les agents royaux se montrent encore plus autoritaires que leur maître ; ils s'opposent de toutes leurs forces à la création de nouveaux privilèges ou veulent tout au moins en entraver la pratique. Non seulement les Parlements ne cessent de contrôler l'administration municipale ; mais encore les simples officiers s'immiscent dans toutes les affaires et, par une lutte journalière, poursuivent l'œuvre de centralisation. — Suivant une vue systématique, Louis XI s'efforce de transformer les magistrats en officiers royaux ; il s'ingère dans toutes les

ciens, anoblis par Louis XI, deviennent rapidement hostiles aux libertés municipales ; c'est de leur classe, déclare-t-il encore, que sort toute la noblesse des environs (*Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1845, Notice pp. 42-44).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

élections et parvient à en disposer souverainement. Il gagne à sa cause les corps de ville et les riches bourgeois en leur prodiguant des faveurs personnelles ; il les désintéresse ainsi des libertés municipales ; il tend à élever à la noblesse le patriciat bourgeois ; grâce à cette classe dévouée, la royauté peut anéantir les derniers vestiges de l'indépendance locale.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE II

L'EXPLOITATION MILITAIRE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE PREMIER

LES FRANCS ARCHERS ET LA DÉFENSE DES PLACES.

I. Le nombre des francs archers s'accroît. Leur équipement est à la charge des villes. — II. Les habitants doivent veiller au guet et à la garde. — III. L'entretien des fortifications incombe aux villes.

Si Louis XI combat toute indépendance municipale, s'il achève d'anéantir l'autonomie des communes, il lui faut bien reconnaître cependant que les villes deviennent des agglomérations de plus en plus importantes, que le commerce et l'industrie y développent une prospérité croissante. Pendant la guerre de Cent Ans, tandis que les campagnes ont été désolées par les bandes d'hommes d'armes, les villes fortes, ceintes de hautes murailles, défendues par de solides garnisons, ont en partie échappé aux ravages effroyables de cette triste époque : aujourd'hui c'est en elles que s'alimentent les forces vives de la nation. Voilà donc des ressources que Louis XI s'empresse de mettre à profit : pour une large part, il fait contribuer les villes aux besoins de l'État, de l'armée et des finances royales.

En tout temps, les communes et les villes de bourgeoisie durent rendre au roi des services militaires, au même titre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

que les autres vassaux : dès le XIIe siècle, les milices urbaines figurent dans l'armée royale. Mais au XIVe siècle, les conditions de la guerre changent : grâce aux longues luttes qu'il faut soutenir contre l'étranger, la nation se groupe autour du roi ; l'armée perd tout caractère féodal ; elle devient une institution purement royale, et, dès le règne de Charles VII, se constitue d'une façon régulière et permanente. Aussi les milices urbaines ont-elles presque tout à fait disparu [1]. — Louis XI désire disposer d'une nombreuse infanterie : il conserve donc les créations de son père et notamment les francs archers ; il continue à recruter cette milice dans toutes les paroisses et dans toutes les villes [2]. En 1461, le nombre des francs archers était déjà considérable ; en 1465, il s'accroît encore [3] ; en 1468, au dire de Chastellain, il aurait été porté au double [4].

1. Certaines villes cependant sont encore tenues à fournir des hommes d'armes au même titre que les nobles : le roi « fait faire commandement aux mere, consulx des ville et cité de Périgueux et au corps politique dicelle que eussent a habiller, monter et armer deux hommes d'armes... pour venir servir le roi en son ban et arrière-ban, *ainsi que les nobles de la seigneurie de Perigort y sont tenus...* » Le corps de ville déclare qu'il n'a pas les moyens de fournir à ces dépenses et en est alors exempté (*Mémoires sur la Constitution politique de la ville de Périgueux*, p. 512 et suiv.). — Si les bourgeois sont convoqués au ban et à l'arrière-ban, c'est en qualité de fieffés. Encore protestent-ils contre cette obligation : « On les a contraintz de ce faire, dit le cahier du Tiers aux Etats de 1484, par prinse de corps et de biens, en quoy ils ont esté grandement intéressez et endommaigez, et les aucuns totallement destruictz, nonobstant quilz aient payé tailles, finances et indemnitez de fiefs par eulx acquis... » (Bernier, *Journal de Masselin*, p. 679).

2. Toutes les *montres* distinguent dans les garnisons deux effectifs : les hommes d'armes et les francs archers (Bibl. Nat., *fonds français* n° 21488 passim).

3. Louis XI ordonne la levée d'un franc archer par 50 feux (Arch. mun. de Lyon, BB 10, f° 222).

4. Chastellain, livre VII, chap. XLVI (tome V, p. 386) : « Par tous les lieux de son royaume où on soloit lever francs archers, il y assist de les lever au double nombre plus que paravant... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Peut-être y a-t-il quelque exagération de la part du chroniqueur bourguignon. En tout cas, une ordonnance, à laquelle on peut assigner la date de 1469, fixe le nombre des francs archers à 16,000 et les divise en quatre corps de 4,000 hommes, que doivent commander quatre capitaines généraux; elle règle aussi leur armement et leur costume; elle distingue soigneusement les *voulgiers*, qui portent une voulge ou demi-pique, les *lanciers*, les *archers* et les *arbalétriers;* aux brigandines elle substitue les jaques, c'est-à-dire les justaucorps de cuir, rembourrés de vieux linge[1]. — Les exigences du roi croissent d'année en année : en 1468, la ville de Poitiers reçoit l'ordre d'équiper douze francs archers[2]; en 1473, il s'agit d'en armer dix-huit; en 1474, c'est vingt-trois que l'on met sur pied[3]. Compiègne, en 1467, doit fournir six nouveaux francs archers, elle en envoie dix-neuf au secours des Liégeois; en 1475, l'effectif atteint le chiffre de vingt, ce qui constitue pour les bourgeois une dépense à peine tolérable[4]. Dans les premières années du règne, Senlis ne devait entretenir que six francs archers; en 1467, Louis XI, malgré les réclamations des habitants, triple le contingent[5].

Les francs archers doivent se tenir à la disposition des officiers royaux[6] : on peut les requérir pour toutes les cam-

1. Boutaric, *Institutions militaires de la France*. Paris 1863, p. 321 et suiv.

2. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 88. Et encore est-on autorisé à n'en équiper que six.

3. *Ibid.*, n° VII, f°s 54 et 187.

4. Cf. Henri de Lépinois, *Notes extraites des archives communales de Compiègne* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1864, p. 125 et suiv.).

5. Flammermont, *Histoire des institutions de Senlis*, p. 115 et suiv. — A Sens, jusqu'à 1470, il y a douze francs archers : à cette époque, les élus imposent à la ville l'équipement de quatre nouveaux archers (Arch. mun. CC 5).

6. En mai 1462, Louis XI ayant commandé au vicomte de Lomagne de faire assembler tous les francs archers de Guyenne dans la ville de Bordeaux, le vicomte transmet cet ordre au sieur de Rignac : « Et.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pagnes, et même pour des expéditions fort lointaines et de très longue durée : les francs arbalétriers de Lyon sont envoyés en Gascogne en 1469 et font la guerre pendant deux ans; ils partent, en 1472, pour Rodez, puis pour l'Armagnac, pour la Catalogne en 1474, pour la Bretagne en 1475[1]. Toutefois, si les obligations sont dures, de nombreux privilèges les compensent : on reçoit du roi une solde de 4 livres tournois par mois[2]; après sept ans de service, on doit être affranchi de toute taille et de tout subside[3] : il arrive même que des bourgeois, incapables de faire campagne, se fassent inscrire parmi les francs archers, afin d'être exemptés d'impôts[4].

L'habillement et l'équipement des francs archers sont à la charge des villes; en vain les bourgeois protestent-ils contre cet impôt : le roi se refuse à toute concession[5]. En 1475, il essaie de régler en détail la question, mais il éprouve quelque difficulté à la résoudre d'une façon définitive : le 12 janvier, il déclare que les paroisses ne paieront plus l'équipement, mais le fourniront elles-mêmes; pour l'achat des vêtements, elles donneront à chaque franc

ajoute-t-il, ilecques demeurez a moins que par nous autrement en soit ordonné, et à ce contraignez lesdiz francs archers et autres qui pourroient faire opposition, par toutes voyes deues... » (*Archives historiques de la Gironde*, t. X, p. 90).

1. Arch. mun. de Lyon, CC 437, BB 12, f° 80 v° et f°s 115 et 116.

2. Bibl. Nat., *fonds français* n°s 20496, f°s 9 et suiv.

3. Les collecteurs royaux, en dépit de l'ordonnance, essayent de faire payer la taille à un franc archer qui a sept ans de service (Bibl. Nat., *fonds français* n° 2900, f° 37).

4. Parmi les six archers de Senlis, s'était enrôlé un vieillard, nommé Jean Rivière ; le 5 janvier 1465, les habitants chargent le procureur de remontrer aux élus que le vieillard, quoique très riche, employait ce procédé pour échapper à la taille (Flammermont, *op. cit.*, p. 115).

5. A Poitiers, en 1462, « il a semblé a aucuns que les francs archiers doivent estre habillez aux despens du roy ». Louis XI n'est nullement de cet avis (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° IV, f° 188).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

archer six livres par an en quatre termes[1]; le 30 mars, il établit qu'elles débourseront neuf livres tournois en deux termes; toutefois, elles pourront acheter directement les habillements, « sans que les capitaines en aient aucune entremise[2] ». — Les corps de ville doivent veiller avec le plus grand soin à l'équipement des francs archers, ce qui fait peser sur les magistrats une sérieuse responsabilité[3]. D'ailleurs cette obligation constitue pour les bourgeois une dépense très lourde : Reims, en 1468, débourse 350 livres pour « mettre en point » ses 48 francs archers[4]; les Lyonnais paient 310 livres en 1472; 290 en 1473; 500 en mai 1474, et la même année, au retour de l'expédition de Catalogne, 433 livres[5]; tous les ans ce sont de nouveaux frais[6]. A chaque campagne, et surtout après des désastres, il faut remplacer les armes qui ont été perdues sur les champs de bataille : à l'affaire de Roye, 1,500 « francs taupins » se rendent sans coup férir : c'est pour Senlis une perte de 200 écus d'or[7]. Il arrive aussi que les francs archers s'approprient indûment l'équipement qu'on leur a fourni et se refusent à toute restitution[8].

1. *Ord.*, t. XVIII, p. 72.

2. *Ibid.*, p. 110.

3. A Lyon, le 18 janvier 1463, les conseillers décident que le dimanche suivant « après dyner, ils iront au pont du Rosne, feront venir les francs arbaletriers pour visiter leur equipement, affin de les mectre en point pour aler servir le roy en temps et lieu, quand besoing sera » (Arch. mun. de Lyon, BB 7, f° 34).

4. Varin, *Statuts*, pp. 762-63.

5. Arch. mun., CC 454 et BB 12, f° 1.

6. En 1478, on dépense 396 livres 10 sous tournois « pour les abillemens tant de corps que de guerre des trente francs archiers estant à la charge de la ville » (*Ibid.*, BB 350).

7. Flammermont, *op. cit.*, p. 115 et suiv.

8. C'est la conduite que tiennent les francs archers de Lyon en 1471, à leur retour de Gascogne (Arch. mun. de Lyon, CC 437). — En 1477, le chapelier Paul Guérin n'est reçu franc arbalétrier qu'après avoir fait serment de « bien et loyalement servir le Roy et la ville et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En dépit des efforts de Louis XI et des sacrifices auxquels consentent les villes, on ne peut plier les francs archers à la discipline et en faire de bons soldats[1]. En 1465, ils se montrent incapables de défendre le pont de Charenton; en 1471, malgré leur nombre, dit un contemporain, ils subissent en tous lieux des échecs, car ils sont « tres desgarnys de cueur, et de petite value[2] »; à Roye, en 1472, ils forment un corps de 1,500 hommes : ils ne peuvent cependant supporter le siège plus de deux jours[3]. Bientôt même ils désertent en masse; on les condamne comme criminels de lèse-majesté; mais c'est peine perdue[4]. Louis XI doit bientôt renoncer à employer des soldats si peu aguerris. Il laisse tomber l'institution en désuétude. Déjà en 1473, à Senlis, le capitaine réduit le nombre des francs archers de 18 à 15 ; mais en compensation, la ville est astreinte à fournir quinze hocquetons galonnés d'argent; en février 1482, les habitants sont soumis à une taille extraordinaire : il s'agit de solder les gens d'armes, que le roi substitue aux francs archers[5]. Dès 1478, la ville de Gap, au lieu de cent hommes de pied, n'en envoie plus que cinquante au roi; mais par contre,

promesse de retourner les abillemens de guerre qui lui seront baillés » (*ibid.*, BB 350).

1. En 1479, les francs archers, par leur indiscipline, causent plusieurs désastres très graves (Voy. *Chronique Scandaleuse*, p. 157). — En 1467, Jean Guedin écrit à Louis XI : « D'aucuns dient que les francs archiers, qui y furent logez (au château d'Amboise) durant les dernières divisions, ardirent et gastèrent tout. » (Bibl. Nat., *fonds français*, n° 20486, f° 181).

2. Boutaric, *Institutions militaires*, p. 321 et suiv.

3. Bibl. Nat., *fonds français* n° 2913, f° 86.

4. Il est venu à la connaissance du roi que « les francs archers se partent chacun jour de l'armée et habandonnent et s'en retournent en leur maison ». On doit s'en emparer et « en faire la pugnicion comme de faulx traitres et crimineulx de leze Majesté, en maniere que les autres en prennent exemple... » (lettre du roi aux habitants de Saint-Quentin, du 6 juillet 1477, à la Bibl. Nat., *Coll. Moreau*, t. CCLVI, f° 61).

5. Flammermont, *op. cit.*, ibid.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elle paie annuellement 50 florins[1]. — Ainsi les villes ne gagnent rien à la suppression des francs archers[2]: le subside militaire se transforme en subside financier. En effet les besoins de Louis XI ne font que croître : il commence à faire grand usage des mercenaires étrangers, qui coûtent fort cher : voilà une charge qui retombe encore sur les municipalités. En 1483, les Lyonnais acquittent 5,000 livres tournois pour subvenir au paiement des Suisses, que l'on vient d'enrôler.

II.

Le rôle militaire des bourgeois ne se borne pas à entretenir des francs archers; ils ont encore mission de garder et de défendre les villes qu'ils habitent. Louis XI considère que c'est un devoir d'intérêt général : il le déclare lui-même : « Les habitants des villes d'icellui nostre royaume doivent se mectre suz en armes pour la garde, tuicion et deffense d'icellui[3]. » A tout moment, il recommande aux villes de faire bonne garde[4]. A Reims, seize personnes par quartier sont chargées du guet de nuit.

Il laisse aux corps de ville le soin d'organiser le guet. A

1. Arch. Nat., JJ 201, nº 199. — En raison de la suppression des francs archers, Laon donne, en 1481-82, 400 livres tournois (Arch. mun., CC 398). — Louis XI impose, en décembre 1481, 2,200 livres tournois sur les habitants de l'Armagnac : ce subside n'est que l'équivalent de la somme que l'on dépensait pour l'entretien des francs archers (Arch. Nat., K 72, nº 62).

2. Les francs archers n'ont pas été *officiellement* supprimés : mais dès 1480, on ne les convoque plus nulle part.

3. J. Vaesen, *Lettres*, t. III, p. 179.

4. En janvier 1478, le roi envoie aux Lyonnais un messager, qui leur recommande de faire « aussi bonne garde en cestedicte ville comme silz avoient C mille Angloys autour de la ville, et quilz ne se liassent point en Monseigneur de Bresse, car il ne le tenoit pas pour son ami... » (Arch. mun. de Lyon, BB 16, fº 60 vº).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Poitiers, le 9 avril 1465, le maire et les conseillers créent un office de clerc des guets et en donnent la charge à Jehan Michelot[1]. — A Tours, en 1465, pour obéir aux ordres du roi, l'assemblée générale décide que la ville sera divisée en onze quartiers : chaque quartier fournira une compagnie, que commandera un capitaine ; chaque habitant s'armera et s'équipera selon ses moyens et à ses frais. Pendant les séjours du roi au Plessis, cinq cents bourgeois, armés et vêtus uniformément, doivent monter la garde à tour de rôle sur les murs ; il est défendu à tout habitant de sortir de la ville, après huit heures du soir. Il faut que Tours crée, à l'usage de sa défense, toute une artillerie, ce qui lui coûte 3,000 livres tournois : des Liégeois viennent enseigner le maniement du canon aux compagnies urbaines[2]. Les habitants de Paris forment une véritable armée, groupée par « dixaines » et par quartiers : en 1472, ils défilent, en armes, devant le roi, le président des Comptes, le prévôt des marchands et un grand nombre d'officiers, qui les passent en revue ; le 20 avril 1474, a lieu une nouvelle « monstre » de l'armée de Paris, qui comprend environ 100,000 hommes superbement équipés[3]. — Les corps municipaux promulguent sans cesse de minutieuses ordonnances relatives à la défense et à la sécurité de leur ville[4].

Le guet et la garde constituent pour les villes une lourde charge. Aussi les bourgeois s'efforcent-ils d'y faire parti-

1. Le 26 avril « délibéré aussi a esté pour la plus grant seureté de la ville que chascun dixainier verra et visitera combien il est nécessaire davoir de guetz en la garde qui lui a esté baillée » (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° IV, f°s 280 et suiv.).

2. Giraudet, *Histoire de Tours*, t. I, p. 238.

3. *Chronique Scandaleuse*, p. 98 et 108.

4. Varin, *Statuts*, p. 784. En janvier 1471, voici ce que décide le corps de ville de Reims : « Que nuls forains privés ne voisent hors de leurs maisons ou logis de nuit sans clerté oultre l'eure de IX heures, ne portent armes ou bastons... » Les portiers doivent surveiller les gens qui entrent..., etc., etc.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ciper les ecclésiastiques : à Reims, en 1471, le Conseil décide que les gens d'Église feront le guet comme les autres habitants[1]; en juillet 1465, l'évêque d'Amiens prétend que le clergé doit être exempt du guet et de la garde; mais les magistrats n'admettent pas cette théorie, et l'assemblée générale invite le capitaine de la ville à soumettre les clercs à la règle commune : « Se ils defaillent ou n'y veulent aler, dit-elle, ils seront pugnis comme les autres[2] ». — Dans les débats de ce genre, Louis XI donne presque toujours raison aux bourgeois. A Langres, les gens d'Église refusent de faire le guet : le roi écrit au seigneur de Châtillon qu'il serait urgent de convoquer une assemblée, dans laquelle figureraient le clergé et la population laïque; l'on y déterminerait dans quelle proportion les ecclésiastiques doivent contribuer aux charges du guet[3].

D'ailleurs les bourgeois s'acquittent, en toute conscience, de ces devoirs de défense. Ils ne laissent pénétrer dans leurs murs que des gens sûrs. Les Lyonnais se montrent toujours très méfiants à l'égard des étrangers : en 1465, pendant toute la durée de la guerre civile, ils ferment leurs

1. Varin, *Statuts*, p. 792.

2. Bibl. Nat., *Coll. dom Grenier*, t. XCVI, p. 117. — A Poitiers, tous les religieux, qui n'appartiennent pas aux ordres mendiants, doivent s'acquitter et s'acquittent en effet du guet et de la garde (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 42, f° 35 v°).

3. J. Vaesen, *Lettres*, t. III, p. 272. — Souvent les paroisses voisines d'une ville sont astreintes à envoyer des hommes faire le guet dans la place ; ainsi le 6 février 1482, Ambroise de Beaurepaire, lieutenant d'Avranches, écrit à Louis XI : « Soubz ombre du don que avez faict des terre et seigneurie du val de Sée située et assise en ceste chastellenie d'Avranches, ilz veulent empescher les parroisses de leurdicte seigneurie qui sont subjectes a faire le guet en ceste vostre ville d'Avrenches de y faire ledict guet ; se ainsi estoit, il ne demoureroit que XII paroisses pour faire le gueet en ladicte ville, laquelle a vostre proufit ne a l'honneur de monsieur le mareschal ne de moy ne seaurois garder..» (H. de Laferrière-Percy, *La Normandie à l'étranger*, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. VII, p. 222).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

portes[1]; ils ne consentent même pas à présenter les clés de la ville au comte Galéas, que le roi avait nommé son lieutenant-général dans le Lyonnais et le Dauphiné[2]. Les conseillers veillent à l'équipement des habitants[3]: en 1475, ils refusent de prêter l'artillerie de la ville au duc de Bourbon, qui cependant la demande pour le service du roi[4]; à la mort de Louis XI, ils prennent de très sérieuses précautions, afin d'éviter toute surprise[5]. — Les habitants d'Amboise, non seulement remplissent leur mission avec fidélité, ils songent encore à satisfaire aux secrètes intentions du roi. Le 16 août 1465, le bailli de Rouen leur apprend que le comte du Maine a nommé au commandement de la ville le comte de Montsoreau, escorté de vingt lances. Mais l'assemblée refuse absolument de laisser entrer les gens d'armes, avant d'en avoir reçu l'ordre exprès de Louis XI; et pour s'assurer de sa volonté, elle envoie auprès de lui Jean Perthuis ; la réponse du roi arrive le 24 août : Montsoreau et sa compagnie doivent être logés dans la ville. Mais les magistrats municipaux pensent que cette lettre ne décharge nullement les habitants de la garde : on redouble de vigilance. On ne s'est pas trompé sur les intentions du roi : le 21 octobre, Louis XI ordonne aux conseillers de confier les clés d'Amboise à Jehan Gresleul, capitaine des francs archers de Touraine. Du 23 avril à la fin d'octobre, les habitants ont gardé, à leurs frais, la cité et le château[6]. — En

1. Arch. mun., BB 10, f° 112 r°.

2. *Ibid.*, BB 10, f° 106.

3. Ils visitent les « arnoys » des habitants, leur ordonnent de les compléter ou de s'en procurer sans délai (*ibid.*, BB 10, f° 46 v°).

4. *Ibid.*, BB 12, f° 107.

5. *Ibid.*, BB 17, f° 83 r°. — Le 16 mars 1465, le roi remercie les habitants de Poitiers du soin qu'ils ont mis à assurer la défense de leur ville, et il leur ordonne de s'informer si Montmorillon est en état de résister à une attaque du comte de la Marche. Cf. J. Vaesen, *Lettres*, t. II, p. 241.

6. « Ont lesdits habitans gardé ledit chastel et ville, ainsi que le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

matière de défense, le roi pouvait donc se reposer sur la fidélité de ses bourgeois.

Les nobles et les anoblis, dont le nombre s'accroît tous les jours, comptent parmi les plus utiles défenseurs des villes. Malheureusement, ils sont obligés de se rendre à la convocation du ban et de l'arrière-ban. En tous lieux, il n'y a qu'une voix pour demander à Louis XI l'exemption de cette charge. Le roi ne se montre pas avare de cette faveur : le 9 novembre 1465, pour récompenser le zèle des Parisiens, il déclare que les nobles et tous les possesseurs de fiefs seront dispensés de se rendre au ban et à l'arrière-ban ; mais à une condition, c'est que, dans la mesure de leurs moyens, ils veilleront à la défense de la place [1]. L'exemption du ban et de l'arrière-ban est accordée, en 1463, aux vingt-cinq échevins de Poitiers [2] et, en 1472, à tous les habitants [3]. En 1470, l'archevêque de Reims prévient les magistrats municipaux que le roi a affranchi la plupart des villes de cette obligation : Reims peut prétendre à la même faveur [4].

roi leur avoit dit et commandé, a leurs despens. » Cf. Cartier, *Essais historiques sur la ville d'Amboise*, p. 25 et suiv.

1. « Que les nobles et autres bourgeois et habitans en nostre dicte ville tenans fiefz et arriere fiefz ne soient tenus daler en quelque armée ne partir hors dicelle par maniere de ban ou arriere ban en quelque maniere que ce soit, pourveu toutes voies que iceulx tenans fiefz et arriere fiefz soient tenus de eulx tenir en habillemens deffensables souffisaument selon la valeur de leurs fiefz et arriere fiefz pour la garde et deffense de nostre dicte ville de Paris. » (Arch. Nat., K 951, n° 3 et *Ord.*, t. XVI, p. ~~425~~). — 434.

2. *Ord.*, t. XVI, p. 153.

3. *Ibid.*, t. XVII, p. 541.

4. Varin, *Statuts*, p. 769. — Le maire et les échevins de Montreuil, en mai 1465, demandent l'exemption du ban et de l'arrière-ban pour les possesseurs de fiefs nobles (J. Quicherat, *Documents relatifs à la Ligue du Bien public*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, pp. 274 et 275). Le roi promet aux Abbevillois de dispenser de la convocation les gens en état de porter les armes, à condition qu'ils envoient à Saint-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il est vrai que Louis XI, sous l'empire de la nécessité, et pour satisfaire à la raison d'État, ne se fait aucun scrupule de violer ces importants privilèges : en 1469, craignant une descente des Anglais, il convoque au ban et à l'arrière-ban tous les Parisiens qui possèdent des fiefs[1]. Le corps de ville sollicite et obtient de nouvelles lettres royales[2], ce qui n'empêche pas Louis XI de manifester les mêmes exigences en 1475[3] et en 1481[4] : et cependant les intérêts de sa politique lui commandent de traiter avec égards les bourgeois de Paris[5]. A Poitiers, en septembre 1472, sans s'inquiéter des franchises municipales, il convoque le ban et l'arrière-ban, il ne veut écouter aucune réclamation ; en 1475, il tient la même conduite : c'est qu'il craint une incursion des Anglais[6]. — Les officiers royaux, en cette matière, commettent nombre d'abus : en 1472 et en 1481,

Riquier un secours de cinquante hommes (J. Vaesen, *Lettres*, t. II, p. 358).

1. *Chronique Scandaleuse*, p. 83.
2. *Ord.*, t. XVII, p. 281.
3. *Chronique Scandaleuse*, p. 118.
4. *Ord.*, t. XVIII, p. 610.
5. Dans un mémoire adressé au roi, on lui conseille de ne faire partir en campagne aucun des habitants de Paris ; n'a-t-il point besoin de se ménager leur bienveillance ? (Bibl. Nat., *fonds français* n° 20490, f° 59). — En 1465, les bourgeois de Troyes ont été autorisés à garder les nobles, qui habitent la ville, pour les employer à la défense de la place ; mais en 1470, on veut convoquer ces nobles à l'armée royale : les habitants adressent alors leurs réclamations à Louis de Laval, gouverneur de Champagne : ce dernier leur écrit qu'il n'a pu encore entretenir le roi de ce sujet : les possesseurs de fiefs devront donc se rendre « aux monstres » : toutefois, si l'on voulait les faire partir en campagne, « envoiés devers moi, ajoute-t-il, et je les excuseray envers le Roy et feray quil sera content quils demeurent pour la garde de ladicte ville. » (H. Stein, *Lettres missives des XVe et XVIe siècles, conservées aux archives municipales de Troyes*, dans *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1888, p. 187).
6. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, pp. 37 et 174.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

malgré les anciens privilèges, ils contraignent les Toulousains à figurer aux « monstres »; ils condamnent à de fortes amendes tous ceux qui font mine de résister. Louis XI, il est vrai, réprimande sévèrement ses agents : il n'a pas entendu porter atteinte aux libertés de Toulouse, dont la sécurité importe à la chose publique[1].

Louis XI subordonne toute considération à l'intérêt de l'État : en 1475, Jacques de Beaumont, seigneur de Bressuire, écrit aux habitants de Poitiers que tout privilège doit tomber, lorsqu'il s'agit du salut du royaume : « ... Et croy bien, ajoute-t-il, qu'il faudra, quelque privilège que vous ne aultres aiez, que chascun secoure et aide a ce besoing et que vous fournissés de quelque nombre de gens pour venir a la couste et de deux ou trois pieces d'artillerie[2]. » Les sujets ne doivent-ils pas tout sacrifier au « bien et à l'honneur » du roi et à la « conservation de sa seigneurie[3] ? »— En un mot, le roi agit en maître absolu. La garde et le guet restent pour les villes une pénible obligation.

1. En effet, elle « est le chief entree et principale ville des pays de Languedoc et Gascoigne, assise sur les frontières d'Espagne et d'Aragon ». Cf. Arch. mun. de Toulouse, AA 3, nos 281 et 287. — En 1469, le comte de Dammartin reconnaît qu'on a violé les privilèges de Saint-Flour, en voulant forcer les possesseurs de fiefs nobles à se rendre à la convocation du ban et de l'arrière-ban : on a même confisqué les biens de ceux qui refusaient obéissance (*Ord.*, t. XVII, p. 298).

2. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 177-78.

3. Louis XI écrit aux habitants de Villefranche en Rouergue qu'il convoque tous les sujets de son royaume à Chartres : « Si vous mandons sur la loiauté et obéissance que vous nous devés et sur tant que vous désirés et devés vouloir le bien et honneur de nous et la conservation de nostre seigneurie, que vous eslisés et ordonnés le plus grant nombre d'entre vous » pour aller servir à l'armée pendant deux mois (Bibl. Nat., *Coll. Doat*, t. CXLVII, fos 280 et 281).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Il en existe d'autres, non moins lourdes : car c'est encore aux municipalités qu'incombe le soin d'entretenir leurs murailles et leurs fortifications[1]. L'entretien coûte très cher : des comptes spéciaux sont dressés dans la plupart des places importantes, comme à Lyon « pour la fortification et garde et emparement de la ville ; et tant en artillerie, cest assavoir arbalestes, traicts, serpentines, colovrines, espingardes et autres pieces grosses et menues dicelle artillerie, comme aussi en reparations de tours, murailles, ponts levys et approfundissements de foussez[2]. » En 1463, les Bordelais déboursent 4,000 livres pour les fortifications de leur ville[3]. Les guerres sont continuelles : il faut donc sans cesse reconstruire ou entretenir les murailles. — En 1471, Louis XI réquisitionne tous les maçons et charpentiers de Paris : il les envoie travailler aux fortifications des villes de la Somme, qui viennent d'être reconquises[4]. Le roi contribue-t-il à ces dépenses ? Le moins possible. Sa conception en effet est très claire : les habitants doivent se garder à leurs frais : telle est la réponse qu'il donne aux gens de Senlis qui, en 1475, se plaignent d'avoir dépensé plus de 6,000 livres pour leurs murailles[5]. D'ailleurs, déclare-t-il souvent, les bourgeois doivent se résigner à quelque sacrifice, s'ils

1. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° V, f° 28 v°. Le Conseil de ville doit consacrer à cet objet tous ses efforts.

2. Arch. mun. de Lyon, CC 448.

3. Bibl. Nat., *fonds français* n° 20496, f° 7.

4. *Chron. Scandaleuse*, pp. 89-90, et Bibl. Nat., *fonds français*, n° 20485, f° 78.

5. Flammermont, *op. cit.*, p. 124 et suiv. — Néanmoins pour soulager les bourgeois, il leur accorde parfois le droit de convoquer à la corvée des fortifications les campagnards, qui habitent à sept ou huit lieues à la ronde.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

veulent se montrer reconnaissants des privilèges qu'on leur dispense si généreusement[1]. — Il est vrai que Louis XI accorde des octrois aux villes, pour subvenir à toutes ces dépenses; mais, en réalité, ces octrois ne créent que de nouvelles charges pour les habitants[2]. A chaque instant, les municipalités sont à court d'argent; le roi les presse tellement qu'elles finissent par trouver des fonds, mais non toujours sans faire de grosses dettes : en 1468, les conseillers de Lyon se trouvent dans l'obligation de vendre l'hôtel du Lion, situé rue des Alberges, et qui leur servait de maison de ville[3]. Guillaume Picard, général de Normandie, écrit à Bourré, le 25 mai 1472, qu'il « a fait commencer à Rouen les plus beaux fossés qui fussent oncques fois ». Mais ces travaux n'avancent pas assez vite : il faudrait le double de travailleurs ; le roi ferait bien d'écrire aux Rouennais pour le leur recommander, et leur ordonner de « fere des boleveres en toute diligence ». Et cependant, que de charges les malheureux habitants n'ont ils pas à sup-

1. Le 13 mai 1471, il écrit à Dammartin : « Jay receu voz lectres par lesquelles mescripvez que ceulx de la ville [d'Amiens] nont encores point besongné a la reparacion de la ville quilz devoient faire, par faulte dargent. Je vous pric, faictes les y besongner en toute diligence. *Je leur ay laissé leurs escluses et je leur ay octroié toutes les franchises et libertez quilz mont demandé, et tousiours feray pour eulx tout ce que pourray....* » (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 229 et suiv.). — Toutefois, au commencement du règne, le roi donne aux gens de Bayonne 3,000 livres, qui doivent être employées à réparer les fortifications ; mais le corps de ville détourne l'argent à son profit particulier : Louis XI n'est guère encouragé à se montrer généreux (*P. Just.*, n° III).

2. Le plus souvent, les octrois ne doivent être employés à aucun autre usage : ainsi le 18 novembre 1461, le roi accorde des octrois aux habitants de Saint-Maixent « pour les deniers qui en ystront convertir et emploier es reparacions de murailles, fossez et autres emparemens de ladicte ville et *non ailleurs*... » (A. Richard, *Recherches sur l'organisation communale de la ville de Saint-Maixent*, 1870, p. 207).

3. Arch. mun., BB 15, f°s 12 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

porter! A ce moment même ils équipent leurs francs archers qui vont partir en expédition à Avranches[1].

D'ailleurs les officiers royaux surveillent les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions; et de ce droit de contrôle naissent bien des abus. En septembre 1473, Louis XI envoie à Reims Raulin Cochinart; il le charge de présider à la réparation des murailles et lui « baille pouvoir de contraindre toutes sortes de gens exemps ou non exemps, privilegiez ou non privilegiez, d'y besoingner ou faire besoingner en toute diligence». Les habitants montrent un grand dévouement ; Louis XI est satisfait de leur activité. Mais en 1475, les Anglais et les Bourguignons menacent le pays : il faut achever sans retard les fortifications, « sans quoy, écrit le roi, nous sommes deliberez d'y mettre nuls gens d'armes, par quoy faudroit par necessité que la ville fust demolie ». Cette menace produit son effet : les habitants achèvent les murailles et se procurent de l'artillerie. En 1477, l'archevêque Pierre de Laval, lieutenant-général, reproche à Raulin Cochinart sa conduite violente et brutale, et fait emprisonner plusieurs de ses agents, sans que les Rémois manifestent le moindre mécontentement : Louis XI leur en fait un crime. En réalité, Cochinart avait commis à Reims de très graves excès : il avait rançonné les marchands, extorqué à tous les habitants de très fortes sommes : une fois, il a fait vendre toutes les marchandises qui se trouvaient chez deux merciers. Tous ces faits nous sont révélés par le procès, qu'on intente au commissaire royal en 1485 : l'accusé ne se trouble en aucune façon : « Nonobstant toutes leurs pertes, répond-il, les gens de Reims me doivent encore beaucoup, car sans moi la ville eust esté abattue et rasée; je m'en rapporte à M. Pierre Doriole, à M. du Bouchage et à M. Jehan Leroy, tresorier de Reims ». En effet, le roi l'avait chargé de raser la ville, dans le cas où il aurait

1. Bibl. Nat., *fonds français* n° 6979, f° 64.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jugé qu'elle n'était pas capable de résister aux attaques des ennemis[1].

Et de fait, Louis XI n'éprouve aucun scrupule à faire raser ou désemparer les villes dont la défense lui semble impraticable, et qui, suivant son mot, seraient de « beaux logis » pour ses ennemis. Si Fécamp n'est pas tenable, on abattra les fortifications. Après le désastre de Nesle, en 1472, il se repent d'avoir conservé la place : « Que toutes semblables villes soient rasées », ordonne-t-il[2]. Que l'on se fortifie bien dans Compiègne, écrit-il la même année, « car cest une bonne place et que lon desempare toutes les mauvaises qui ne sont pas tenables[3] ». Pour sauver Beauvais, le connétable se résigne à sacrifier Saint-Quentin[4]. — La raison d'État prime déjà tout intérêt particulier.

1. Cf. Marlot, *Histoire de Reims*. Reims, 1846, t. IV, p. 652 et suiv.; de Barthélemy, *Mémoires de Jean Rogier*, Reims, 1875, t. III, p. 14 et suiv.
2. Bibl. Nat., *fonds français* n° 2913, f° 9.
3. *Ibid.*, f°s 44 et 84.
4. *Ibid.*, f°s 46 et 82.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

LES RÉQUISITIONS MILITAIRES

I. Envois de vivres, de munitions, d'armes. — II. Logement des hommes de guerre. Excès commis par la soldatesque.

Si les besoins de la défense font peser sur les villes de lourdes charges, tout au moins, ces dépenses ont pour elles un intérêt particulier : il s'agit de leur sécurité. Mais il est d'autres obligations militaires qui incombent aux bourgeois, sans leur présenter aucun avantage direct : on les astreint à envoyer des vivres, des munitions, des armes aux troupes royales ; on les oblige à loger les gens de guerre.

I.

Il n'est pas de ville que le roi ne réquisitionne chaque année. A la fin de 1474, Louis XI, craignant une descente des Anglais, donne l'ordre d'accumuler à Bayonne les approvisionnements. A cet effet, l'évêque d'Aire, assisté du sénéchal de Rouergue et de plusieurs membres du Parlement de Toulouse, part en mission dans tout le Languedoc. A Nègrepelisse, il mande le juge-mage de Toulouse, deux Capitouls et quelques marchands; ces personnages se proposent de faire porter à Bayonne 600 pipes de blé, « et le font très voulontiers et de bien bon et grant vouloir ». Les consuls

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des bonnes villes du Quercy promettent 400 pipes[1]. L'Angoumois, la Saintonge, le Poitou même doivent envoyer des blés. Si quelques villes montrent le plus vif empressement[2], beaucoup d'autres éprouvent de grandes difficultés à exécuter les ordres du roi : les habitants de Parthenay se refusent à livrer les 200 charges de seigle qu'on leur réclame[3]; en mars 1475, Tonnay-Charente, Angoulême, Saintes n'ont encore rien donné[4]; malgré plusieurs lettres pressantes de l'évêque d'Aire, Toulouse, le 18 avril, doit encore 400 pipes[5]. La municipalité de Bordeaux s'était engagée à fournir 1,400 pipes ; le 9 mai, elle n'a pu trouver l'argent nécessaire : elle empruntera aux plus riches bourgeois, et le maire sacrifiera à cette contribution ses propres deniers[6]. — En 1478, Louis XI ordonne aux Rémois d'expédier à Arras vingt-trois « queues de vin » et cinq « lars »; le 27 février, le corps de ville envoie à l'armée de Bourgogne un train de vivres qui lui coûte plus de 222 livres tournois ; à plusieurs reprises, dans le courant de l'année, il subvient à la nourriture des troupes royales: le 2 juin, Louis XI remercie les habitants et il leur marque sa gratitude... en les invitant à

1. Bibl. Nat., *fonds français* n° 2811, f° 174 ; publié dans l'*Histoire du Languedoc*, tome XII, *Preuves*, cc. 156 et suiv. — Les gens du pays ont demandé, en compensation, d'être francs de tout péage au retour comme à l'aller ; les propriétaires des péages souffriront de cette mesure, ajoute l'évêque, mais « le prouffit qui pourra ensuyr au Roy et au Royaume passe tout. » (*Ibid.*). — Nous voyons en effet le sire de Rochechouart protester contre la suppression de son péage de Tonnay-Charente (*fonds français* n° 20488, f° 61).

2. Par exemple Saint-Jean-d'Angély (*fonds fr.* n° 20491, f° 50).

3. *Fonds fr.* n° 20487, f° 62.

4. Jean Faure écrit à Bourré pour lui annoncer que les villes d'Angoulême, Tonnay-Charente, Saintes, ne lui ont pas encore fourni les blés qu'elles lui avaient promis et pour le transport desquels il avait frété deux bâtiments de Marennes (*ibid.*, f° 38).

5. Bibl. Nat., *fonds fr.* n° 6602, f° 82.

6. C'est ce qu'écrivent le maire et les jurés de Bordeaux à l'évêque d'Aire et à Bourré (*ibid.*, f° 97).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

approvisionner l'armée qui se dirige sur le Luxembourg. Le seigneur de Belleville demande encore du vin aux Rémois : il compte sur leur bonne volonté ; mais, au besoin, il emploiera la force[1]. A Nîmes, l'exploitation est encore plus dure : en 1473, pendant le siège de Perpignan, on voit arriver à tout moment des commissaires royaux, et, s'il faut en croire une chronique contemporaine, les magistrats subissent mille « tribulacions, tant en pourvoyant de blés et avoynes, chiers sallées et moutons et autres vivres nécessaires et grant nombre de charrettes par deux fois. » En mai 1474, les consuls envoient à Narbonne cinq cents moutons et vingt « vaisseaux » de vin : ils ne peuvent se soustraire à cette obligation, sous peine d'emprisonnement et de confiscation. Il faut toujours faire de nouvelles dépenses, remarque le chroniqueur, « et pour ce n'est pas de merveilhes si ladicte pauvre ville est pauvre »[2]. En 1474, pour le ravitaillement de l'armée du Roussillon, les Lyonnais dépensent 1,500 livres tournois[3]. Les villes de Champagne, en 1482, envoient à Lyon de grandes provisions de farine : néanmoins, le seigneur de Belleville pense qu'il faut stimuler le zèle des habitants : « Sire, écrit-il au roi, vous ferez

1. Varin, *Statuts*, p. 666 et suiv. (note).

2. Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, *Preuves*, pp. 2 et 6. — Le roi exige des habitants de Troyes les plus grands sacrifices. Le 22 mars 1470, Louis de Laval, gouverneur de Champagne, et Guillaume Cousinot leur ordonnent d'envoyer des vivres à l'armée royale dans le délai de deux mois. Il pourrait même se faire, s'il survenait quelque grave événement, qu'on leur demandât la moitié ou les deux tiers en plus : « ... Et savons certainement que ne vouldriez en rien faillir au Roy pour ceste cause. » (H. Stein, *op. cit.*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1888, p. 190).

3. Arch. mun. de Lyon, CC 454. — En août 1472, ils fournissent 480 ânées de blé, pour ravitailler l'armée du roi en Bourgogne (*ibid.*, BB 12, f° 2). — « Le lundy 6 janvier (1466) fut crié en la ville de Paris que tous marchans acoustumez de porter vivres en ost portassent vivres en l'ost du Roy, qui estoit devant ladicte ville du Pont des Arches. » (*Chronique Scandaleuse*, p. 54.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

expédier sept ou huit paires de lectres adressantes es villes de par deçà, affin que tousiours y facent meilleure diligence »[1].

Les réquisitions de munitions et d'armes sont aussi fréquentes. En février 1476, Louis XI prescrit aux magistrats de Reims d'envoyer à Amiens toutes les poudres et tout le salpêtre qui se trouvent dans la ville ; la même année, pour la guerre engagée contre le duc de Bourgogne, il réquisitionne « toute leur artillerie, leurs chevaux, leurs charrois »[2]. En 1471, les Orléanais doivent faire conduire à leurs frais jusqu'à Paris 3,500 lances ferrées, que l'on a fabriquées dans leur ville ; les Parisiens continueront le transport jusque sur le théâtre de la guerre[3]. En 1476 et en 1477, cette malheureuse ville d'Orléans est accablée de réquisitions : un jour, ce sont des munitions ; une autre fois, c'est de l'artillerie qu'il faut transporter, et l'on profite de la moindre alerte pour exploiter plus âprement les habitants[4]. Chaque mois, le corps de ville dépense 100 livres pour le charroi de l'artillerie royale ; la contribution est réduite à 51 livres en 1477 ; mais le roi ne veut faire aucune autre concession. — En vain envoie-t-on Jacquet Luillier jusqu'à Cambrai : il ne peut même pas obtenir que les chevaux des pauvres gens soient épargnés, car le roi « a la chose trop a cueur »[5]. — En 1470, Troyes envoie à Louis de Laval 500 livres de poudre et 500 livres de plomb. Les habitants font remarquer à ce personnage que leurs provisions diminuent ; mais il reste inflexible : « Vous devez, leur répond-il, tousjours entendre

1. Bibl. Nat., *fonds français*, n° 15540, f° 51.
2. Varin, *Statuts*, p. 664 et suiv. (note).
3. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 210.
4. Gillet Bonneuvre, capitaine du charroi de l'artillerie, réquisitionne des chevaux à Orléans « pour le bruit qui fut des Bourguignons ou pays de Champeigne. » (Arch. mun. d'Orléans, CC 562.)
5. Sur tout ce qui précède, consulter les arch. mun. d'Orléans, CC 562 et 563, passim. — Il en est de même à Poitiers (Arch. mun., *Cart.* 98, n° VII, f°s 14 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à en assembler le plus que vous pourrez et ny espargner riens comme vous veoyez moy et aultres y emploier et corps et biens, puisque c'est pour le bien du roy et de son royaume[1]. » Et à ce moment même, la cité souffre sans cesse des incursions et des « pilleries » des gens de Bar-sur-Seine. — Souvent aussi les municipalités font fabriquer des armes pour le compte du roi, mais à leurs frais : en 1478, Louis XI fait aux principales villes une commande de canons[2]. Compiègne envoie à l'armée royale 200 piques, 500 hallebardes, 600 dagues[3]. — En toutes ces matières, les villes montrent une docilité parfaite ; elles exécutent les ordres du roi avec une étonnante ponctualité[4]. Les exigences de Louis XI n'en deviennent que plus tyranniques : en 1478, Lyon a tardé à lui expédier des canons et du salpêtre; le roi manifeste un profond étonnement : « Vous n'avez pas accoustumé, leur écrit-il, en plus grans matières de dylayer a chose dont vous avons requis »[5].

II.

Les villes sont encore astreintes à loger les hommes d'armes : c'est la plus pénible des contributions militaires.

1. H. Stein, *op. cit.*, p. 191.

2. Charles d'Amboise écrit aux bourgeois de Troyes de lui expédier à Langres un canon, ou, à défaut, deux milliers de salpêtre, et, ajoute-t-il, « je vous ferai tenir quittes par le Roy de faire ledit canon; en quoy faisant, je vous cuyde soulaiger ; car vous aurez beaucoup meilleur charge de fournir ledit salpestre que ledit canon. » (*ibid.*, p. 196).

3. H. de Lépinois, *op. cit.*, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, année 1864, p. 124 et suiv.

4. Et cependant les charges sont fort lourdes : Amboise, en 1475, doit faire conduire une pièce d'artillerie à Dieppe. Même les villes du duc de Bourbonnais sont obligées d'envoyer des vivres pour le ravitaillement de l'armée du Roussillon, en 1474. (Arch. Nat., P 1359[1], cote 662).

5. Lettre du roi aux conseillers de Lyon, datée du 18 mai 1478 (Arch. mun., AA 23, f° 40).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— Elle occasionne des dépenses considérables. A Reims, l'on fournit par mois à chaque lance une queue de vin coûtant 10 livres ; la moitié d'un bœuf de 60 sous ; deux moutons de 50 sols ; le tiers d'un « lard » de 20 sols ; et pour le logis des chevaux, il faut débourser chaque jour un denier[1]. A Poitiers, les bourgeois désignés pour loger des hommes d'armes sont promptement ruinés ; le Conseil de Ville décide donc que « lon prendra des plus notables gens de la ville jusques au nombre de deux cens personnes qui bailleront chascun cinq solz par an, laquelle somme sera mise, convertie et employée et baillée aux hostes ou seront logez lesdis gens d'armes » ; et encore ne compte-t-on pas les 30 sous tournois que la ville est obligée de fournir par mois à chaque lance[2]. — Voilà des exemples de dépenses ordinaires et légales ; mais faut-il compter pour rien tous les rançonnements arbitraires, tous les dégâts commis, toutes les violences exercées par une soldatesque mal disciplinée ?

Louis XI, à l'exemple de ses prédécesseurs, et plus énergiquement encore, s'efforce de mettre fin aux excès des gens d'armes, d'imposer aux soldats une discipline régulière[3]. Il veut qu'ils « soient pugniz comme les autres », qu'on leur applique le droit commun. A ce sujet il promulgue un grand nombre d'ordonnances précises et détaillées : en 1464, il défend aux hommes de ses compagnies, « sous peine destre privez de l'ordonnance et pugniz corporellement », de « prendre ou contraindre le peuple à eulx bailler aucuns logeiz et utenciles non ainsi que par lesdis commissaires et la justice desdis lieux sera ordonné[4] ».

1. Varin, *Statuts*, p. 768-69 (note). — On fait crédit aux gens de guerre jusqu'au payement de leur quartier (Varin, *ibid.*, p. 778).

2. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 66 v°.

3. Le roi est encore obligé de permettre aux bourgeois de repousser la force par la force, comme on le voit pour Montreuil en 1463 (Louandre, *Histoire d'Abbeville*, p. 369).

4. De Reilhac, *Jean de Reilhac*, Paris, 1887, p. 158 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans une autre ordonnance [1], le roi déclare qu'on ne devra plus tenir garnison que dans des villes fermées ou de grosses bourgades ; de la sorte, il sera plus aisé de réprimer ou même de prévenir les abus. Le logis sera fixé et le prix en sera déterminé par « la justice desdites villes et bourgades ». Si les hommes d'armes refusent de payer le logis et les meubles, « ceulx a qui il apartiendront viendront devers le clerc du trésorier des guerres ou le commissaire à faire les monstres, lequel leur fera faire ledit paiement desdis logis et ustensilles ». Il est défendu de prendre la moindre denrée sans la payer [2]. Des commissaires spéciaux, désignés pour faire les « monstres », s'informeront des excès commis par les gens de guerre ; s'il y a contestation entre ces derniers et les bourgeois, la connaissance en appartiendra exclusivement aux juges ordinaires.

Il semble que dans les premières années de son règne Louis XI ait réussi à maintenir l'ordre : c'est ce que constatent les ambassadeurs envoyés par le duc de Bourgogne auprès du roi de France en 1463 : « Aujourduy, écrivent-ils à ce dernier, est si grande la discipline de voz gens de guerre, comme l'œuvre se monstre, quilz cessent de touz mauvaiz exploitz, que ont acoustumé faire telles gens et sont mis à neant par vostre royaume tous pillages, roberies, meurtres, sacrileges, violacion et efforcement de femmes, feuz boutez, emprisonnement... ». Ils ont voyagé pendant cinq mois dans tout le royaume ; ils ont remarqué que la sécurité est

1. « Ordonnance faicte par le Roy touchant le gouvernement et logeiz des gens de guerre, qui a present sont ou pour le temps advenir seront establiz en Normandie. » (*Pièces Just.*, n° IV).

2. « Item le Roy ordonne que nul homme de guerre, de quelque estat quil soit ne autre ne soit si hardy de prandre aucune chose sur le peuple ; ains veult quilz facent leurs provisions et acheteut leurs necessitez aux foires et marchez comme les autres du pais, sans aler par les villaiges prendre les vivres des subgez dudit seigneur, soit pour hommes ou pour chevaulx de peur destre pugniz... »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

complète : ils n'ont jamais « oy ne sceu que lon ne puisse porter lor sur sa teste par tout ce royaume[1] ». — Mais, en 1465, la guerre éclate : aussitôt recommencent les excès des hommes d'armes. Le roi se plaint au maréchal de Comminges de la « mauvaise ordonnance » des compagnies ; il veut que l'on observe les édits qu'il a promulgués ; que le maréchal y consacre toutes ses facultés, sans quoi, lui écrit-il, « vous ne sauverez et remectrez sus ce pouvre royaume qui a tant souffert et souffre, et vous affirme que je suis délibéré, quelque chose qu'il m'en doye avenir, de ne le souffrir plus ». Si c'est nécessaire, il s'occupera en personne de la question[2]. — Mais les ordonnances se multiplient sans résultat. En avril 1468, paraît un nouvel édit relatif aux garnisons : il fixe dans le plus minutieux détail le nombre et la qualité des meubles, qui devront être fournis à chaque lance; d'ailleurs « ne souffriront les capitaines a ceulx de leur charge prendre aucuns vivres de bonnes gens par dons, empruntz ne autrement, sans les payer, sur peine destre cassés par l'ordonnance[3] ». En 1470, nouvelles lettres patentes[4]; mais dans l'acte même, Louis XI reconnaît son impuissance à rétablir la discipline : il écrit aux Lyonnais qu'il n'ignore pas les « pilleries, roberies et excès » dont souffrent ses sujets ; il a plusieurs fois essayé de conjurer le fléau ; mais les guerres l'ont empêché de réaliser son dessein[5]. — Quant au ban et à l'arrière-ban, ils sont encore plus indisciplinés que les compagnies d'ordonnance[6]. Il se forme aussi

1. Bibl. Nat., *fonds français*, n° 5737, f°s 17 et suiv.
2. *Ibid.*, n° 20491, f° 11, et n° 20489, f° 77.
3. *Ord.*, t. XVII, p. 82 et suiv.
4. *Ibid.*, p. 293.
5. J. Vaesen, *Lettres*, t. IV, p. 119.
6. Cf. une lettre écrite à Louis XI par un de ses officiers au sujet du siège de Chantocé : les gens de l'arrière-ban, déclare-t-il, « ont fait une très mauvaise dilligence, et, pour chose quon leur ait pu ne faire ne dire, ne vouloient passer se non quilz feussent paiez dun moys et quon les asseurast de l'advenir. A ceste cause nosdiz sei-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des bandes indépendantes qui se mettent en rébellion directe contre l'autorité royale : en 1469, dans tout le midi et une grande partie du centre de la France, des forbans parcourent en armes les campagnes et commettent des méfaits de toutes sortes « a la grant foule et desolacion du pauvre peuple[1] » ; en 1470, le Bordelais est encore désolé par ces brigands : pour les réduire, le roi délègue un de ses premiers capitaines, le comte de Dammartin[2]. On peut croire un moment que les grandes compagnies de la guerre de Cent Ans vont se reformer[3].

Dans les dernières années du règne, Louis XI se décide à employer des mercenaires étrangers, qui sont encore plus réfractaires à toute discipline que les compagnies d'ordonnance : en 1481, à Rouen, des rixes ont éclaté entre les Suisses et les bourgeois ; il y a eu des blessés et des tués[4]. Les mêmes désordres se reproduisent constamment ; en 1482 on n'entend parler en Champagne que de pillages commis par les gens de guerre et « autres vagabonds » qui vivent à discrétion sur le pays[5]. C'est qu'en

gneurs le marquis de Penthièvre et M. de la Forest furent vendredi devers celx de Poictou qui estoient au Pont de Scé, pensant les fere passer en les payant pour XV jours et leur firent porter ledit paiement quant a eulx, nonobstant que nous et vous eussiez escript quon ne feist payement que pour huit jours..., mais ils se monstrerent si tres desraisonnables quoncque homme ne fut en si plus grant dangier de mort que fut monseigneur de la Forest ; et nosseigneurs de Penthièvre et de Bressuire et monsieur de la Greve eurent assez a fere de le sauver... » (*Ibid.*, n° 20489, f° 12).

1. Bibl. Nat., *fonds français* n° 6976, f° 17 v°.

2. *Ibid.*, n° 6978, f° 50.

3. Un capitaine, qui a 1,500 hommes sous ses ordres, ravage le pays d'Avignon (*ibid.*, n° 2896, f° 90).

4. Arch. Nat., JJ 209, acte 20.

5. Bibl. Nat., *fonds français* n° 15540, f° 48. — En septembre 1481, les officiers du roi invitent les habitants de Troyes à ne laisser séjourner qu'une seule nuit dans leur ville les Suisses qui retournent dans leur pays : il s'agit d'éviter des désordres, qui ne se sont déjà produits que trop souvent (H. Stein, *op. cit.*, p. 197).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

effet, malgré tous les efforts de l'administration, les gens de guerre ne sont pas régulièrement payés ; lorsqu'ils n'ont pas d'argent — Dammartin le remarque —, « on ne peut plus les tenir en ordre » et ils font au pays « tous les maux du monde[1] » ; le roi le sait bien, et même cette indiscipline lui sert parfois de prétexte pour demander à ses sujets de nouveaux impôts[2].

On conçoit sans peine que le logement des gens de guerre ait constitué pour les villes une charge intolérable. Déjà, pendant le siège de Paris de 1465, les soldats déclarent aux bourgeois que tout leur appartient dans la ville[3]; à Poitiers, ils ne paient pas les vivres dont ils s'emparent, prennent par force « chappons, poullardes, avoines[4] »; à Reims, sans rien débourser, ils obligent les habitants à leur donner quittance de tout ce qu'ils ont dépensé ; ils contraignent chaque bourgeois à loger dix ou douze personnes, tandis que les ordonnances fixent le chiffre à six ; en toutes occasions, ils ne ménagent aux malheureux citadins ni les menaces, ni les injures, ni les coups[5]. — Amiens est une ville, que Louis XI par intérêt veut ménager ; cependant, dès 1471, les hommes d'armes y commettent mille excès : ils se refusent à payer

1. Le 13 février 1471, Dammartin écrit au roi : « Sire, j'aurai beaucoup à faire à entretenir ces gens dela l'eau, pour ce que le pays est fort foulé ; et aussy vos nobles et francs archers n'ont point d'argent et commencent déjà à faire tous les maux du monde, et a grande peine qu'on les peut tenir en ordre pour ce qu'ils n'ont pas d'argent pour vivre. » (Bibl. Nat., *fonds français* n° 6978, f° 64).

2. *Ibid.*, n° 25715, pièce 310.

3. Voici quelles sont leurs paroles, d'après la *Chronique Scandaleuse*, p. 44 : « Je renie Dieu, les biens qui sont à Paris ny aussi la ville ny sont point ny appartiennent à ceux qui y sont demeurans et residens, mais à nous gens de guerre qui y sommes, et voulons bien que vous scachiez que malgré vos visages nous porterons les clefs de vos maisons et vous en bouterons dehors, vous et les vostres. Et si vous en caquetez, nous sommes assez pour estre maistres de vous... »

4. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 42 v°.

5. Varin, *Statuts*, p. 767.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leurs dettes, chassent de leurs maisons les « bonnes gens », couchent en leurs lits, les appellent « vilains trestres bourguignons »[1], outragent les femmes ou les filles de leurs hôtes[2]. Aussi le roi, en 1473, promulgue-t-il un édit spécial : il autorise les habitants à ne fournir aucune marchandise avant l'acquittement intégral des précédentes dettes. Il charge le prévôt des maréchaux de réprimer ou plutôt de prévenir les violences de la garnison. Mais ce personnage commet lui-même d'indignes exactions ; il accapare la connaissance des procès qui ne regardent que les juridictions locales ; il lève des droits indus sur les marchands ; il est entouré de lieutenants « dont il y a nombre infini et trop plus avant qu'il n'est requis ne necessaire ». Louis XI mande au prévôt de comparaître, dans un délai de quinze jours, devant le Grand Conseil. Si, dans cette période, il commet quelque méfait, « nous ordonnons, dit le roi, que ceulx de la justice de nostredicte ville ne le tollerent en quelque manière que ce soit, mais le prengnent au corps et iceluy amainent prisonnier a ses despens devers nous a nostre Grand Conseil pour estre pugni selon son meffait.» L'acte royal n'a produit qu'un mince résultat, puisque, le 16 décembre 1475, paraît une nouvelle ordonnance relative au même objet[3]. — Souvent aussi, les agents royaux s'efforcent, en toutes façons, de mettre un terme aux excès des gens de guerre : René d'Alençon, gouverneur de Poitou et de Saintonge, secondé énergiquement par le sénéchal, ordonne aux officiers de justice

1. Arch. mun. d'Amiens, *Reg. aux délibérations*, t. XI, f° 84.

2. Le 26 novembre 1471, Jehan le Jône vient se plaindre des outrages que lui ont fait subir les hommes d'armes logés en sa maison : « Et même y en a un, lit-on dans les délibérations municipales, qui a voulu efforchier sa fille et la cognoistre carnellement, qui est chose fort deshonneste, layde et de cruel exemple en une bonne ville de efforchier les filles des bonnes gens. » (A. Janvier, *Les Clabault*, p. 86).

3. Bibl. Nat., *Collection dom Grenier*, t. C, pp. 144 et suiv., et 150 et suiv. Cf. *ibid.*, t. XCVI, p. 126 et suiv., et p. 130 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de surveiller en conscience tous les faits et gestes de la garnison de Poitiers ; les hommes d'armes, déclare-t-il, seraient inexcusables de ne pas toujours payer comptant : ne leur délivre-t-on pas régulièrement leurs gages ? Les vivres ne sont-ils pas à bon marché ?[1]. — Mais devant les brutalités de la soldatesque, la justice reste presque toujours impuissante. A Reims les soldats se « sont rebellés avec injure » contre les magistrats, et il a fallu supporter de nouveaux outrages « pour doubte de plus grands inconvéniens »[2]. Le seul remède eût consisté dans une réorganisation complète de l'armée.

Les désordres les plus graves se produisent à tout moment; des rixes, de véritables batailles éclatent entre hommes de guerre et bourgeois : à Troyes, en mars 1465, une compagnie a fait « grant bruit dedans la ville et blecé des plus notables marchants »[3]. — Aussi les garnisons entravent-elles les transactions commerciales : en 1471, pendant près de six mois, les nobles du Dauphiné sont logés aux portes de Lyon : durant toute cette période, aucun marchand ne s'est hasardé à pénétrer dans la place ; les paysans des environs n'ont pas osé amener leurs charrettes « par paour des gens d'armes » ; ils ont craint d'être « prins pour mener l'artillerie de M. le gouverneur du Dauphiné et le bagaige »[4].

1. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 42 v°. Cf. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 163.

2. Varin, *Statuts*, p. 767.

3. Bibl. Nat., *fonds français*, n° 20486, f° 155. — Le connétable de Saint-Pol se plaint à Dammartin des désordres auxquels se livrent ses hommes d'armes ; la ville de Saint-Quentin est « foulée et gâtée » : « Je vous prie bien a certes, ajoute-t-il, que vous plaise cy tenir et faire tenir sy bon ordre que scavez et congnoissiés que besoing est, et que les pouvres habitans, pour avoir fait service au Roy nen soient point ainsi detruis... » ; sans quoi, il portera plainte au roi lui-même (*P. justif.*, n° V).

4. Arch. mun. de Lyon, CC 440.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

A Reims, en 1470, les soldats arrêtent les marchands et les marchandises qui traversent la cité[1].

D'ailleurs Louis XI ne tient compte d'aucune réclamation : lorsqu'il envoie des garnisons dans les villes, il se garde bien de consulter les municipalités. En 1465, le connétable de Saint-Pol fait loger cent lances dans le Poitou : le sieur de Riberay se transportera dans les villes de la région, afin de déterminer le nombre d'hommes que chacune pourra recevoir ; les notables bourgeois ne seront pas appelés à donner leur avis ; on leur prescrira seulement de ne faire « nul enchérissement sur les vivres », et on ordonnera aux gens de guerre de « vivre en bon ordre et pollice[2] ». En 1478, Louis XI prescrit aux habitants de Péronne de loger les compagnies du grand maître et du gouverneur de Limousin[3] ; ce sont des ordres catégoriques, auxquels un corps de ville ne saurait résister. Mais il est des municipalités qui essayent de corrompre les commissaires royaux[4]. D'autres, plus indépendantes, se refusent absolument à recevoir de trop fortes garnisons : en 1477, le roi enjoint au Consulat de Lyon de donner logis aux 1000 cavaliers du comte de Campo-Basso : les conseillers, afin d'assurer le bon ordre, ne laisseront entrer plus de deux cents hommes d'armes à la fois, et encore ne leur permettront-ils pas de séjourner pendant la foire, car il ne faut jamais inquiéter les marchands[5]. — Les garnisons

1. Varin, *Statuts*, p. 780.

2. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° IV, f° 335.

3. Lettre de Louis XI aux bourgeois de Péronne, datée du 11 juin 1478, dans le *Bulletin du Comité historique des monuments écrits de l'Histoire de France*, t. I, p. 31.

4. En 1470, la ville de Reims donne 10 écus d'or au commissaire royal chargé du logis des gens de guerre : il consent alors à ne loger que 23 lances dans la ville. Puis on lui fait un nouveau présent de 20 écus d'or : par reconnaissance, il se décide à loger six lances dans la banlieue et à ne placer dans la ville que « les plus courtois et paisibles gens d'armes ». (Varin, p. 771.)

5. Arch. mun. de Lyon, BB 350. — En 1467, les Lyonnais ne sem-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

peuvent, il est vrai, contribuer puissamment à la défense des places ; mais, en dépit de toutes les bonnes paroles du roi, les magistrats municipaux sont peu sensibles à cet avantage : ils préfèrent ne recevoir aucun secours et supporter toutes les charges de la défense. En 1465, les gens de Montreuil, déclare un témoin oculaire, « criesment fort garnison ; onques en nul temps ilz n'en eurent ne voulrent avoir. » Si l'on s'efforce de leur en imposer une, on gâtera tout : la ville a fait de grandes dépenses pour les fortifications et l'équipement des bourgeois ; on renforce le guet de jour en jour, bien que le roi ait supprimé les octrois[1]. En janvier 1478, les Lyonnais refusent toute garnison : ils affirment qu'ils possèdent de bonnes murailles, une excellente artillerie[2].

Les municipalités se défient à tel point des gens de guerre qu'elles ne les laissent même pas traverser la ville sans prendre mille précautions[3]. En 1475, une compagnie de cent lances arrive à une porte de Poitiers : on ne la laissera entrer que si elle appartient à M. du Fou, et même en ce cas l'on redoublera de vigilance[4]. Les Lyonnais ne voient jamais sans inquiétude des armées royales franchir leurs murs ; en février 1473, ils consentent à laisser passer les Allemands qui se rendent en Catalogne, mais ils décident que, suivant la coutume, les soldats ne pourront traverser la ville qu'en petites troupes et sans s'arrêter ; d'ailleurs la garde urbaine sera ren-

blent guère disposés non plus à loger les cent lances de Philippe de Savoie (*Lettres de Louis XI*, t. III, p. 158).

1. Jules Quicherat, *op. cit.*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, p. 217.

2. Arch. mun. de Lyon, BB 16, f° 63 v°.

3. Et ces précautions ne sont pas inutiles : en 1462, quatre cents hommes, qui traversent la ville de Montpellier, s'emparent de toutes sortes de marchandises, sans en payer aucune (Arch. mun. de Montpellier, BB).

4. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, p. 192.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

forcée[1]. Dans d'autres villes, lorsque passe une compagnie, on tend des chaînes à travers les rues[2].

En résumé, les villes contribuent, dans une forte mesure, à satisfaire aux besoins militaires de la royauté. Non seulement elles envoient en campagne des hommes d'armes, habillent et équipent leurs francs archers; mais elles ont aussi mission de se défendre et de se garder à leurs frais; c'est de leurs propres deniers qu'elles entretiennent les murailles et les fortifications. A tout instant, il leur faut envoyer aux armées royales, souvent à de grandes distances, des vivres et des munitions, des armes, de l'artillerie; enfin elles sont astreintes à loger des gens de guerre indisciplinés et brutaux. En dépit de continuelles protestations, les bourgeois finissent toujours par se soumettre à la volonté royale. — Louis XI ne craint point d'exploiter ses bonnes villes : c'est que les guerres sont incessantes; les besoins croissent d'année en année.

1. Arch. mun. de Lyon, BB 12, f° 23 v°. — En 1483, les Lyonnais envoient un ambassadeur au gouverneur de Bourgogne, lieutenant général de l'armée destinée à la Savoie, afin d'obtenir que cette armée ne passe pas par Lyon (*ibid.*, CC 479). — En 1474, on apprend à Pamiers que 10,000 hommes de l'armée royale se dirigent sur Perpignan; les syndics sont bien résolus à ne pas les laisser pénétrer dans la ville (De Lahondès, *Annales de Pamiers*, 1882, t. I, p. 306).

2. C'est ce qui arrive à Amiens : le 13 mai 1465, les échevins ont ordonné « que s'il venoit foison de gens darmes de par le roy qui veullent passer parmy la ville, ils passeront par routes de cent ou deux cens a chascune fois et seront les caynes des rues tendues, tandis qu'ils passeront, et les conduiront M. le maieur et le lieutenant de M. le capitaine, et accompagnés des notables gens de la ville a cheval pour conduire lesdictes gens darmes tant quils seront hors de la ville. » (Bibl. Nat., *Collection dom Grenier*, t. XCVI, p. 117).

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LES IMPOTS ORDINAIRES

I. Les villes contribuent aux dépenses du gouvernement central : tailles et aides. — II. Pour le budget municipal, le roi leur accorde des *octrois*, dont il dispose souverainement.

Grâce à la renaissance de l'industrie et du commerce, bien des villes réparent les ruines de la guerre de Cent Ans et redeviennent prospères. Louis XI comprend le parti qu'il peut tirer des ressources matérielles de la bourgeoisie. — L'impôt, création originale de la royauté, s'est établi sous les formes de subsides ordinaires et de subsides extraordinaires : Louis XI a recours aux deux procédés.

I.

La taille et les aides sont devenues des subsides réguliers, ordinaires, permanents : bientôt, on cesse de dire : « la taille pour l'entretien des gens d'armes » ; on dit simplement « la taille du roi »[1]. En 1445, l'on crée de nouveau une taille « pour l'entretien des gens d'armes » ; mais cette taille ne tarde pas à se fondre dans les impôts généraux, ce qui prouve que le roi dispose en maître souverain de l'argent de ses sujets. Dès le règne de Charles V, les villes ont commencé à s'abonner à ces impôts[2]. C'est pour

1. Flammermont, *Histoire des institutions de Senlis*, p. 111 et suiv.
2. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de* 1789, t. II, p. 179.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elles une rude charge : à Reims, en 1477, on doit donner 5,000 livres tournois, tandis que l'élection tout entière en acquitte 32,923[1]. A Montpellier, l'impôt est en moyenne de 3,000 livres[2]; Moissac, qui n'est qu'une petite ville, débourse 540 livres[3]. Louis XI, au début de son règne, promet de diminuer les impôts ; il songe à les simplifier, à les convertir en un abonnement annuel, mais il échoue et revient à l'ancien système[4]. Pratiquement, il n'est guère disposé à accorder de réduction : en 1470, il a déclaré aux Rémois que ses affaires allaient bien : les bourgeois lui demandent alors une diminution de taille ; mais c'est peine perdue : tout au contraire, dans le courant de l'année, on lève une taille supplémentaire pour l'entretien des francs archers ; peu de temps après, la ville est encore obligée de donner des aides « pour aider à fournir aux affaires qui sont survenues au roy nostre seigneur ceste présente année »[5]. — Ces faits n'ont rien de surprenant : de 1461 à 1483, la taille suit une progression constante, s'élève de 1,200,000 livres à 4,400,000 livres[6].

Toutefois, les villes ne sont pas soumises à des impôts plus forts que les campagnes de l'élection ou du diocèse dont elles font partie : bien au contraire. Mais, comme il

1. Varin, *Statuts*, p. 809.

2. Arch. mun. de Montpellier, BB (registres de délibérations), passim.

3. Lagrèze-Fossat, *Études historiques sur Moissac*, t. II, pp. 47-48.

4. Guillaume de Varye, général des finances, déclare que le roi reconnait les inconvénients des tailles « pour l'inégalité, qui toujours a esté en la manière d'imposer les tailles ». Il veut bien qu'un abonnement tienne la place des anciens impôts : le pays pourra établir les taxes, qui lui conviendront le mieux. Cf. *Hist. du Languedoc*, t. XII, *Preuves*, cc. 72 et suiv., et Alfred Spont, *L'Equivalent aux aides en Languedoc de 1450 à 1515* (Extrait *des Annales du Midi*, t. III, 1891), pp. 14 et suiv.

5. Varin, *Statuts*, pp. 768-69.

6. Cf. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. II (1868), pp. 24 et suiv., et Spont, *La taille en Languedoc de 1450 à 1515*, p. 43.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

est naturel, elles ne sont point satisfaites de leur sort et adressent toujours à Louis XI de vives réclamations : Montpellier, en 1462, envoie un ambassadeur au roi pour lui remontrer que les nouvelles charges sont intolérables[1]; à Narbonne, les consuls demandent à ne payer qu'un neuvième et demi des sommes votées par le diocèse : le gouverneur fixe la part des bourgeois à un sixième et demi[2]. Remarquons aussi que la banlieue participe, dans une certaine mesure, aux subsides qui pèsent sur la ville : c'est ce qui se passe à Reims, au grand mécontentement des campagnards[3].

II.

Les tailles et les aides sont employées uniquement aux besoins du gouvernement central : la guerre et la politique dévorent toutes les ressources ordinaires. Comment les finances royales pourraient-elles suffire aux dépenses d'utilité publique ? Les villes paient des impôts, mais en retour elles ne reçoivent presque aucun service de l'Etat. Leur domaine est souvent obéré de dettes, de rentes hypothécaires. Il a donc fallu créer des subsides spéciaux pour les dépenses des villes. — D'ailleurs pour l'établissement de l'impôt, les communes avaient devancé la royauté. Au XIIIe siècle, saint Louis avait déjà fixé les formes que l'on suivrait pour la levée des tailles municipales. Au XIVe siècle, un très grand nombre d'ordonnances reconnaissent et réglementent le droit des magistrats à lever sur les habitants des taxes particulières. Déjà les villes ne peuvent plus s'imposer à leur gré, sans l'autorisation, et, comme l'on dit, sans « l'octroi » du pouvoir royal[4].

1. Arch. mun. de Montpellier, BB (1462).
2. Arch. mun. de Narbonne, *Premier Thalamus*, f° 120 v°.
3. Varin, *op. cit.*, p. 672.
4. Vuitry, *op. cit.*, t. II, pp. 50 et suiv., et 189 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les subsides municipaux, que l'on peut considérer comme des impositions spéciales et additionnelles, constituent ce que nous appellerions aujourd'hui des impôts indirects sur l'entrée ou sur la vente des marchandises. Ainsi à Reims Louis XI accorde un octroi de deux sous pour queue de vin, vendue en gros, et une autre aide de 12 deniers sur toute charrette de denrées, qui passe par la ville ou qui est chargée sur la rivière d'Aisne[1]. Un des subsides les plus ordinaires consiste dans l'octroi du *dixième* sur le vin ou *apetissement*[2], qui doit être levé sur tous les habitants de la ville, sans acception de personne[3]. On perçoit aussi, à l'entrée des marchandises, des impôts, que l'on désigne généralement sous le nom de *barrages* : Poitiers, qui a besoin de 10,000 livres pour l'entretien de ses fortifications, la réfection de la chaussée et des moulins, obtient un barrage sur toutes les denrées qui entrent dans la ville ou qui en sortent[4]. A Chartres, le roi autorise, pendant six ans, la perception d'un impôt de 10 sous sur chaque bateau avalant, et de 5 sur chaque bateau montant; pendant la même période, on lèvera deux sous six deniers sur chaque tonneau de vin, qui passe autour de la ville[5]. — Dans la plupart des

1. Varin, *op. cit.*, p. 666.

2. On l'appelle *souquet* dans le midi. — A Beaucaire, en mai 1462, Louis XI déclara que le souquet « s'exigerait à raison de quatre pichets par chaque barral de vin et à l'équipollent pour toutes sortes de vins qui se vendoient ci-devant et même dans ladicte ville et son terroir, pour en jouir cinq années et l'employer aux réparations des murailles, ponts, chaussées, église et autres necessités de la ville... » (Eyssette, *Histoire de Beaucaire*, t. II, p. 94).

3. A Poitiers, en 1462, des ecclésiastiques, qui avaient vendu du vin sans acquitter les droits, ont été poursuivis (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 19, G 25).

4. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 21, H 28. — En 1468, la ville d'Orléans, pour subvenir à la réparation des routes, obtient le droit de lever un barrage sur chaque attelage (Arch. mun. d'Orléans, CC 450).

5. De Lépinois et Merlet, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 108 et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

municipalités, un tarif complet pour toutes les marchandises est soigneusement fixé[1].

On octroie encore très volontiers la gabelle du sel ou, comme l'on dit, le « fournissement » du grenier à sel. En 1468, Louis XI accorde aux bourgeois de Compiègne pour dix ans le droit de prélever deux sols sur chaque minot de sel; cette gabelle doit être affectée à la réparation des édifices publics[2]. Poitiers, Niort, beaucoup d'autres villes jouissent du même privilège[3]. Dès 1462, les habitants de la Réole avaient réclamé un péage de 6 liards par pipe de sel; on le leur donne en 1480, malgré les protestations des marchands de la Garonne, du Lot, du Tarn[4].

Les octrois affectent les formes les plus diverses, empruntent les noms les plus variés. Louis XI concède aux consuls de Narbonne le droit de percevoir, pendant dix ans, le *robinage*, qui doit subvenir aux frais de canalisation de la rivière d'Aude : le robinage portera sur les marchandises qui abordent au lac de Capelles. En vain les marchands se refusent-ils à payer cet impôt sous prétexte qu'il n'a jamais été levé que sur l'Aude, qui d'ailleurs a cessé d'être navigable: la taxe est énergiquement maintenue, de par l'autorité du gouvernement central[5]. En 1474, Louis XI octroie à Niort

1. Cf. Aug. Thierry, *Recueil de mon. inéd.*, t. II et III. A Poitiers, en 1467, nous trouvons un tarif complet visant toutes les marchandises. Sur chaque setier de froment, seigle, baillarge et avoine, on paiera 2 deniers tournois ; pour les poix et les fèves, 4 deniers ; pour une pipe de vin, 10 deniers ; pour une charge de poulailles ou d'oies, on acquitte 6 deniers ; pour une charge de beurre, de lard ou de miel, 10 deniers ; pour une charge de poisson frais, 2 sous 9 deniers ; un cheval ou un bœuf coûte 10 deniers ; un porc, un mouton, une brebis, 2 deniers ; un âne, 1 denier, etc., etc. (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 21, H 28).

2. De Lépinois, *Notes extraites des archives de Compiègne*, loc. cit. p. 132.

3. Bibl. mun. de Poitiers, *Coll. dom Fonteneau*, tome LXVIII, p. 294. — En 1475, Orléans obtient le droit de gabelle pour vingt ans (Arch. mun. d'Orléans, CC 564).

4. *Archives historiques de la Gironde*, t. I, p. 311, et t. II, p. 142.

5. Arch. mun. de Narbonne, *Deuxième Thalamus*, f° 106 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour dix ans la coutume du port, qui a été affermée au prix de 120 livres tournois[1].

Les municipalités montrent parfois quelque indépendance; elles se refusent le plus souvent à imposer les aliments de première nécessité. A Senlis, le 3 août 1475, un secrétaire du roi propose à l'assemblée générale d'établir une taxe sur le pain : l'assemblée rejette la proposition, car, déclare-t-elle, « on préjudiceroit à tout le menu peuple résidant et habitant en ladicte ville[2] ».

Aucune ville ne peut s'imposer sans l'autorisation du roi : c'est donc le pouvoir central qui dispose souverainement des octrois. Il ne les accorde pas à perpétuité, mais pour un temps déterminé, en général pour dix ans, quelquefois pour un laps de temps plus court. Il fixe aussi le tarif des droits auxquels on doit soumettre les diverses marchandises : les consuls de Montpellier sont astreints à lever strictement 1 denier tournois sur chaque livre de viande vendue[3]. Toutefois la règle n'est pas absolue : c'est l'échevinage d'Amiens qui détermine les marchandises sur lesquelles portera le subside, et qui arrête le taux de l'impôt[4]. — Le roi décide encore de l'usage auquel l'on doit affecter tel ou tel octroi. Les municipalités sont obligées de se conformer à la volonté de Louis XI : en 1474, le corps de ville de Poitiers s'est vu dans la nécessité d'user des octrois pour équiper les francs archers, fournir le charroi d'artillerie, payer 6,000 livres qu'il avait fallu dépenser pour l'installation du Parlement ; à tous ces besoins les revenus ordinaires ne pouvaient suffire ; les magistrats municipaux n'ont agi que pour le bien public ; cependant ils sont poursuivis

1. Bibl. nat., *fonds français* 20498, f° 51 v°.

2. Flammermont, *op. cit.*, p. 146.

3. Arch. mun. de Montpellier, BB, *Pièces extraites* (1468). — Il en est de même pour Poitiers (Arch. mun., *Cart.* 21, H 28).

4. On lèvera des droits sur les grains, les boissons, les harengs, les teintures, les cuirs, la cire, le plomb (Aug. Thierry, *op. cit.*, t. II, p. 341 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de ce chef : le roi les condamne à une amende de 4,500 livres tournois[1]. D'ailleurs, il n'est point aisé de tromper la surveillance de Louis XI : il contrôle sévèrement l'emploi des deniers[2]. A Joigny les octrois n'ont pas été affectés aux réparations de la ville : le sire de Craon devra sans délai exiger des bourgeois la restitution de toutes les sommes détournées[3]. — Autre preuve significative de l'omnipotence du gouvernement central : c'est la Chambre des Comptes de Paris, qui vérifie la gestion des octrois au même titre que celle des impôts royaux.

Parfois cependant, surtout dans le midi, les villes jouissent d'une plus grande indépendance : les consuls obtiennent la permission de fixer à leur gré la nature et la quotité des subsides municipaux : telle est la faveur que Louis XI accorde aux États de Languedoc, en mai 1482[4]. A Lyon, les conseillers déterminent eux-mêmes le taux des octrois[5]. Mais ce ne sont que des cas exceptionnels. — Souvent le roi dispose arbitrairement même des octrois qu'il a déjà concédés, et il ne craint guère de se montrer infidèle à ses propres engagements. Il a donné la gabelle du sel à un grand nombre de villes ; cependant, en 1480, il accorde la fourniture de tous les greniers à sel du royaume à un de

1. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 39, L 2 et *Cart.* 9, D 17.

2. En novembre 1477, il demande au lieutenant du sénéchal de Poitou « ce que sont devenuz les deniers par luy octroyez estre levez pour la reparacion de la ville de Poitiers... » La ville lui envoie à ce sujet un député (*ibid.*, *Cart.* 98, n° VII, p. 344).

3. L. de la Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, Paris, 1889, p. 66.

4. « Qu'il soit permis aux consuls d'imposer en sus des deniers du roi ce qui leur sera nécessaire pour fournir aux frais communs de leur ville. » (Bibl. nat., *fonds latin* n° 9179, f°s 79 et suiv. et *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 220 et suiv.). — A Carcassonne, les consuls peuvent lever à leur gré une taille ou un subside. (Cf. Mayrevieille, *op. cit.*)

5. Cf. Arch. mun. de Lyon, CC passim, et notamment 94, 199, 200 et 209.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses favoris, à son valet de chambre Jehan Moreau. La ville de Compiègne proteste contre cet abus et obtient satisfaction [1]. Mais on reste sourd aux plaintes d'Orléans : que la ville s'entende avec Moreau, répond le roi ; les bourgeois entament des négociations qui durent plus de dix-huit jours et leur coûtent au moins 60 livres [2].

En dernière analyse, les octrois sont destinés presque toujours aux réparations des villes et des murailles. Ce qui semble un privilège n'est, en réalité, qu'une nouvelle forme d'impôt. Louis XI recommande aux corps municipaux de ne pas confondre les octrois et les tailles royales [3] ; mais constamment il opère la confusion à son profit : il n'est pas rare de voir les aides municipales servir à l'entretien des hommes d'armes [4]. Au reste, bien souvent les octrois ne suffisent pas aux besoins des villes, qui de plus en plus obèrent leurs finances. — Les municipalités ne tiennent leurs finances que de la main du roi : elles n'ont en ces matières aucune initiative.

1. De Lépinois, *Notes extraites*, pp. 132-33.
2. Arch. mun. d'Orléans, CC 562 et 564.
3. C'est ce qu'il demande au Consulat de Lyon (cf. Arch. mun. CC 350).
4. Par exemple à Orléans.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

LES IMPOTS EXTRAORDINAIRES

I. L'exploitation financière dans les provinces et dans les villes. — II. Tendance de Louis XI à affranchir les villes des impôts ordinaires. — Accroissement des subsides extraordinaires. — III. Les municipalités ne peuvent résister aux exigences du roi.

I.

Les impôts réguliers ne peuvent plus suffire aux besoins du pouvoir royal qui croissent sans cesse. Il faut subvenir à toutes les dépenses des guerres, aux frais de la diplomatie, qui est devenue un rouage essentiel de la nouvelle politique. Après la ligue du Bien Public, tous ces frais augmentent dans d'énormes proportions. En novembre 1465, le roi doit emprunter 6,000 livres en Dauphiné, afin de solder deux cents lances[1]; le 3 avril, on apprend que l'emprunt est accru de 2,000 livres : il s'agit de payer les Lombards qui sont venus secourir le roi sous les ordres du jeune Sforcza[2].

Il faut à tout prix se procurer de l'argent[3] : on est sans

1. Bibl. nat., *fonds français* n° 20486, f° 151.

2. J. Quicherat, *op. cit.*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, pp. 448 et suiv.

3. Cf. un mémoire dans lequel on indique au roi des procédés pour se procurer de l'argent, et, entre autres, celui-ci : « Item de faire remectre ou conseil ung proces que autrefoiz y fut levé entre aucuns particuliers de Cusset et le général de ceulx de ladicte ville, le procureur du Roy adjoint avec eulx pour ne que ladicte ville fust mise es mains de monseigneur de Bourbon. Et en ce faisant, fauldra une

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

cesse pressé par la nécessité. En avril 1470, le roi écrit à Bourré qu'il a « ung grant tas de Gascons », auxquels il ne peut donner même « ung blanc ». « Et pour ce je vous prye, ajoute-t-il, trouvez façon de me trouver quelque peu d'argent soit à Saumur, ou à Angiers[1]. » Une autre fois, il écrit lettre sur lettre à ce même personnage pour lui réclamer « la valeur des tiercemens et doublemens de Languedoil ». Qu'il tâche de trouver de l'argent en Normandie, « car, comme savez, lui dit-il, nous avons de grans charges, et pour leure présente, navons finance dont nous puissons gaires aider que ceulx là[2]. » Quelques chiffres suffisent à montrer avec quelle rapidité croissent les besoins de la royauté : en 1470, l'assignation du trésorier des guerres équivaut à 907,362 livres ; en 1473, elle monte à 1,100,000 livres ; en 1483, elle s'élève à 2,700,000 livres[3].

Aussi le roi et ses officiers s'efforcent-ils d'accaparer tout ce qui reste encore d'argent dans le royaume : même les provinces, où les anciennes libertés semblent avoir survécu, ne peuvent échapper à cette constante exploitation. La Normandie, en 1463, acquitte 400,000 livres tournois : les Etats se plaignent ; qu'importe[4] ? Aux Etats Généraux de Tours, en 1468, les députés sont encore très heureux d'obtenir un

amende que montera, comme on dit, à VIII ou X mil escuz. » (Bibl. nat., *ms. fr.* n° 20485, f° 162).

1. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 103. — Bien souvent, les hommes d'armes ne peuvent se faire payer leur solde. Tristan Lhermitte écrit à Louis XI, en 1468 : « Il y a sept mois entiers que nous navons eu un blanc, et ny a nul qui ait de quoy payer une mesure davoine pour son cheval. » (Bibl. nat., *Portefeuilles Fontanieu*, t. 133). — En 1473, il faut entretenir l'armée de Roussillon : deux bourgeois de Tours avancent à Louis XI jusqu'à 30,000 livres tournois (Bibl. nat., *fonds français* n° 6980, f° 140).

2. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 125. — Dans les dernières années du règne, les nécessités de la guerre deviennent encore plus pressantes (Bibl. nat., *fonds français* 25715, passim).

3. Cf. A. Sponf, *La Taille en Languedoc, de 1450 à 1515*, p. 42.

4. Bibl. nat., *ms. fr.* n° 25713, pièce 33.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

abonnement de 400,000 livres tournois[1]; en 1478, la province est taxée à 765,000 francs[2]; en 1480, l'impôt est encore augmenté de 96,711 livres[3]. La résistance des Etats de Languedoc est tout aussi vaine[4]; malgré toutes leurs réclamations, ils donnent, en 1483, la somme énorme de 450,000 livres[5]. Les habitants du Dauphiné, pour lesquels Louis XI conserve une véritable amitié, ne sont pas mieux traités : en une seule fois, en 1466, on demande à leurs États un subside extraordinaire de 12,000 livres; les députés envoient une commission à Lyon pour emprunter de l'argent, mais les banques ne veulent rien prêter : il faut se résigner à taxer les plus riches villes du pays. La province est complètement ruinée[6]. — Que dire des pays où les derniers vestiges de libertés ont disparu ? Comme le fait remarquer Basin, les Français sont depuis si longtemps pliés à l'obéissance que nulle part on ne songe à se révolter contre l'exagération des subsides et des impôts[7].

1. G. Dupont, *Louis XI et la Basse-Normandie*, dans les *Mémoires de l'Académie de Caen*, 1880, pp. 347-48.

2. Th. Basin, l. VI, ch. 13.

3. Bibl. nat., *Portefeuilles Fontanieu*, t. 140.

4. Dès 1461, une taxe est imposée à la province pour les frais du sacre (Bibl. nat., *ms. fr.*, n° 6968, f° 101). Le 5 mai 1482, les commissaires remontrent aux Etats la nécessité où se trouve le roi d'imposer un subside sur la province à cause des récentes guerres, et pour le bien général du royaume (*ibid.*, n° 6989, f° 46). Cf. dom Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, Paris, 1745, t. V, p. 24 et suiv.; et éd. Privat, t. XI, pp. 40 et suiv.; t. XII, *Preuves*, cc. 97, 162, 169, et passim.

5. Cf. A. Spont, *La Taille en Languedoc de 1450 à 1515*, p. 43 et suiv.

6. C'est ce que nous apprend une lettre des Etats du Dauphiné à Bourré. Elle constate que dans le pays les « pouvretés sont à présent si grandes quon ny seet donner remède. » (Bibl. nat., *fonds français*, n° 6602, f° 99).

7. Il explique fort bien les causes de cette docilité : « Ipse Francorum rex tam latos et spatiosos imperii fines retinet, et longam atque inveteratam jam possessionem nactus est quaelibet et quantumvis

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce sont toujours les villes qui fournissent les plus fortes contributions : c'est un devoir pour elles d'entretenir les gens de guerre. Telle est, du moins, la conception de Louis XI et de ses officiers : en 1468, on éprouve de grandes difficultés à payer la solde des hommes d'armes dans les pays occupés par les Bretons[1]; en effet, écrit de Reilhac au roi, il sera sans doute difficile de lever ce subside sur les villes de Caen et de Bayeux[2].

II.

Dans ces conditions, comment concevoir que Louis XI ait affranchi tant de villes de « toutes tailles, aides et subsides », soit pour un temps déterminé, soit à perpétuité[3]? Ces affranchissements lui ménagent l'amitié des bourgeois ; mais, en

gravia collationum atque vectigalium onera et tributa subditis imponere pro solo nutu et voluntate sua, sic quod nullus in regno nec provincia quidem una, sed nec plures simul aut etiam omnes, contra minimum suorum quaestorum ullo pacto auderent mutire... » (livre V, ch. 14, t. II, p. 422).

1. Bibl. nat., *ms. fr.* n° 20488, f° 111.

2. *Ibid.*, n° 20485, f° 135. — Quelques villes subviennent directement à la nourriture des hommes d'armes : Orléans, par exemple, doit entretenir dix lances ; en 1466, la contribution est réduite de moitié (*Ord.*, t. XVI, p. 462 et suiv.). — D'ailleurs Louis XI ne se fait aucun scrupule de détourner les subsides de leur destination légale. Les réparations du petit palais de Bourges exigent encore 2,000 livres. Où les prendre ? Sur les subsides que doivent payer les habitants de Toulouse pour les réparations du port d'Aigues-Mortes et sur d'autres impôts du Languedoc (Bibl. nat., *français* n° 20499, f° 91).

3. Cf. *Ord.*, t. XV, XVI, XVII et XVIII, passim. En Normandie, Rouen, Dieppe, Eu, Harfleur, Honfleur, Quillebœuf, Verneuil, Granville, Cherbourg ont obtenu la franchise (Arch. de la Seine-Inférieure, 1er registre de la Cour des Aides, f°s 44-45). Lorsque les villes n'ont qu'un privilège temporaire, le roi souvent les oblige à composer, c'est-à-dire à s'abonner à la taille : Toulouse, franche en 1463, s'abonne en 1476 pour la somme de 2,000 livres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

réalité, ils sont illusoires[1]; ils n'empêchent nullement les levées de subsides extraordinaires. La ville de Poitiers est exempte de toute taille : cependant, en 1475, elle doit contribuer pour 2,000 livres à l'indemnité qu'exige le roi d'Angleterre[2], et il s'agit bien d'un impôt, car l'ordre du roi est formel; en 1473, il avait fallu débourser 3,000 écus d'or pour les fortifications d'Amiens, de Beauvais, de Compiègne, de Noyon; d'ailleurs toutes les villes ont dû contribuer aux frais de ces travaux : nous avons décidé, dit le roi « de prandre de chacune de noz villes fermées que par cy devant avons exemptees de paier tailles, aucunes sommes pour ceste foiz[3]. » L'exception se renouvelle souvent: elle devient bientôt la règle[4]. — La taille est lourde[5], il est vrai, mais elle est régulière et fixe : les villes savent exactement à quelle somme se montent leurs charges; le subside extraordinaire est plus redoutable : il laisse le champ libre à l'exploitation royale.

Cette exploitation revêt mille formes diverses. Souvent,

1. Ils sont encore coûteux : la ville d'Amboise est tenue à payer chaque année 300 francs pour la garde de la forêt « à cause de l'exempcion et affranchissement de tailles », qui a été accordée aux habitants (l'abbé C. Chevalier, *Inventaire analytique des archives d'Amboise*, Tours, 1874, pp. 348 et 355).

2. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 178.

3. *Ibid.*, p. 173.

4. En 1475, pour payer l'indemnité promise au roi d'Angleterre, Louis XI demande à Beauvais une aide de 600 livres tournois « que vous paierez pour ceste fois seulement, écrit-il, et sans prejudice de vos privileges et exemptions pour le temps à venir, en vous aydant de ceulx des prevostez s'ils ont le pouvoir et faculté en ce vous aydier. » (Arch. mun. de Beauvais, BB 10).

5. Dans un mémoire relatif aux finances de Normandie, en 1473, on remontre au roi que la taille constitue pour les sujets une plus lourde charge que la gabelle du sel. Ce dernier impôt est préférable, ajoute le mémoire, « par ce que ny a nulz sergens ne commissaires qui facent visitacion sur le peuple ou il se souloit faire de grans mangeries, de quoy le peuple se plaignoit fort. » (Bibl. nat., *fonds français* n° 20498, f° 13).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il s'agit simplement d'une contribution supplémentaire qui est réclamée franchement, sans aucun détour. Philippe le Bel et les premiers Valois avaient déjà usé de ce procédé : les subsides extraordinaires qu'ils avaient levés ont fini par devenir réguliers et obligatoires, mais ils ne suffisent plus maintenant aux besoins du pouvoir royal. — En 1463, Louis XI a résolu de racheter les villes de la Somme ; c'est une dépense de 400,000 écus, à laquelle le trésor royal ne peut suffire. Il a réuni 200,000 écus ; mais comment payer le reste « sans layde et subvention de ses bons et loyaux sujets ? » Il demande 30,000 livres tournois aux fidèles bourgeois de Cambrai : les consaux lui en donnent 20,000[1]. Toutes les villes doivent contribuer à ce rachat, selon le mot de Chastellain, « les unes par don, autres par emprunt, autres par amendes et restitutions ». Il y a bien des murmures, mais le roi ne s'en inquiète guère : il aime mieux entendre les malédictions des Parisiens que de voir les villes de la Somme aux mains du duc de Bourgogne[2]. D'ailleurs, il prend soin de faire remarquer à toutes les municipalités qu'il s'agit du « bien et utilité de la chouse publique du royaume » ; il se plaît à invoquer l'intérêt général.

Il ne montre aucune modération dans la levée des subsides. En 1469, il exige de la ville de Poitiers 5,000 livres pour les dépenses de translation du Parlement de Bordeaux : le corps de ville est obligé d'imposer une taille considérable sur les habitants : le clergé et l'Université même sont contraints à payer leur quote-part[3]. En 1472, Poitiers doit donner 2,000 livres pour l'entretien de l'armée[4]. En 1473, les exigences du roi croissent encore : mais on est à bout de ressources ; les bourgeois n'envoient que 2,000 écus ; ils

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 145.
2. Chastellain, l. VI, chap. 19 (éd. Kervyn, t. IV, p. 341).
3. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 21, H 32, et *Cart.* 98, n° VI, f° 123.
4. *Ibid.*, *Cart.* 98, n° VII, p. 35.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

obtiennent rabais de la moitié du subside, mais à la condition d'équiper vingt-trois francs archers. Cependant survient un trésorier militaire, qui prétend se faire remettre les 2,000 écus dont la ville se croyait déchargée ; elle est condamnée à payer mille écus dans le délai de trois jours[1]. — Dans toutes les parties du royaume, des faits analogues se produisent[2].

Mais les contributions se dissimulent le plus souvent sous la forme de l'emprunt. En 1467, la ville d'Orléans prête au roi 2,000 écus d'or ; la même somme, en 1468 ; 3,000 écus, en 1472[3]. Le 18 avril 1471, Louis XI emprunte 2,500 écus d'or aux habitants de Montpellier[4]. En 1474, la guerre sévit sur les frontières de Champagne : les Rémois doivent subvenir à l'entretien de l'armée par un prêt de 600 livres ; et cependant ils sont à bout de ressources[5]. En 1477, à la mort de Charles le Téméraire, le roi se propose de réunir au royaume les domaines de la maison de Bourgogne ; l'expédition coûtera cher. Sur quelles villes portera l'emprunt royal ? Sur toutes celles qui sont affranchies de tailles : Paris donnera 6,000 écus d'or ; Senlis et Compiègne, 500 ; Beauvais, Laon et Langres, 600 ; Chartres, 400 ; des commissaires, que l'on enverra, contraindront au besoin les municipalités qui ne feraient pas preuve de bonne volonté[6]. Les villes du

1. *Ibid.*, p. 80 et suiv.

2. En 1467, on impose 6,000 livres aux habitants de Montpellier, afin de couvrir les frais occasionnés par la translation du Parlement de Toulouse à Montpellier (Bibl. nat., *fonds latin* n° 9178, f°s 206 et suiv. et *Histoire du Languedoc*, t. XII, *Preuves*, cc. 111 et suiv.). — En janvier 1471, le roi mande aux élus de Mantes d'imposer 200 livres tournois sur les villes de Mantes, Poissi et Meulant : ne faut-il point qu'elles contribuent aux énormes dépenses de la guerre de Bourgogne ? (Bibl. nat., *fonds français* n° 25714, pièce 148).

3. Arch. mun. d'Orléans, CC 560 et 562.

4. Arch. mun. de Montpellier, BB.

5. Si M. de Langres ne peut faire cette avance à la ville, on devra imposer cinquante des plus notables bourgeois (Varin, *Statuts*, p. 798).

6. *Lettres des rois de France aux habitants de Chartres*, publiées

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

midi ne sont nullement exemptes de cette contribution : Toulouse est taxée à 2,000 écus d'or, tandis que tout le Languedoc doit débourser 235,000 livres[1]. Cet emprunt, déclare le roi, doit profiter au royaume et « a toute la chose publique dicelluy. » Grâce au secours de ses sujets, il espère pouvoir soulager le peuple des charges que les rébellions du duc de Bourgogne ont fait peser sur lui[2]. — En 1480, Louis XI demande à Saint-Quentin un prêt de 400 écus, bien que la ville lui ait déjà fourni 2,000 écus d'or en deux ans : il pense avoir trouvé une excuse légitime : il veut terminer la guerre par un coup d'éclat, et « mettre à ceste fois, ajoute-t-il, et sans plus y dissimuler, nos Royaume et subgects hors du danger et oppression où ils ont été cy-devant par assez longtemps ». D'ailleurs, déclare-t-il encore, ces emprunts ne porteront aucun préjudice aux privilèges et franchises de la ville. Le 12 mars 1483, le roi demande aux habitants 400 écus d'or, tout en jurant de ne jamais violer leurs libertés. Il rembourse rarement l'argent qu'on lui a prêté ; mais il s'étend à plaisir, dans ses lettres, sur les besoins du royaume, les cruelles nécessités de la guerre, dont seuls les rebelles sont responsables : car c'est à leur obstination qu'il faut attribuer tous les malheurs du règne[3].

Les amendes et les confiscations contribuent aussi à alimenter le trésor royal. En 1464, Louis XI ne réclame-t-il pas aux habitants de Caen une amende de 25,000 livres,

par L. Merlet, dans les *Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais*, t. III, p. 185.

1. Bibl. nat., *fonds français* n° 6984, f°s 31 et 32.

2. Il pense « aléger et soullaiger le peuple des graus et grafves tailles et charges qu'il a portées et soustenues par ci-devant a cause des divisions et usurpacions que sefforcent a faire a lencontre de nous et de ladicte couronne ledit Charles de Bourgoingne et aucuns autres ses alliés et complices. » (*Mélanges historiques*, t. I, p. 710).

3. Bibl. nat., *Collect. dom Grenier*, t. LXXXIX, f°s 331 et 347. — En 1474, Louis XI leur avait déjà emprunté 500 écus d'or (*Ibid.*, *Collect. Moreau*, t. CCLV, f° 179).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à laquelle ils avaient été condamnés en 1325 ! Les bourgeois se refusent énergiquement à payer cette somme : on a satisfait à l'amende au temps de Charles le Bel ; si la quittance n'en a pas été retrouvée, c'est qu'elle a été perdue pendant les troubles de la guerre de Cent Ans. Il ne faut rien moins que toutes ces protestations, pour que le roi renonce à ce beau bénéfice[1].

Les dépenses, que la cour devrait subir pour la réception de princes étrangers ou d'ambassadeurs, retombent le plus souvent à la charge des villes. En 1466, la comtesse de Wurtemberg est reçue magnifiquement dans toutes les cités qu'elle traverse, et en particulier à Troyes et à Amboise[2]. En février 1469, arrivent à Paris les ambassadeurs du duc de Bourgogne : Louis XI prescrit aux notables de les « festoyer fort et honorablement[3] ». En 1476, les Parisiens dépensent 600 livres pour l'entrée du roi de Castille[4] ; la même année, le roi de Portugal est reçu avec munificence par le prévôt des marchands et les échevins, qui lui font un superbe cadeau[5]. En 1470, le roi tient la fête de son Ordre à Paris : comme il doit y avoir grande affluence de seigneurs, il manifeste au corps de ville son désir de les voir logés et hébergés par les habitants ; les magistrats obéissent sans mot dire[6]. — On se décharge ainsi sur les villes de dépenses, qui ne semblent intéresser que le pouvoir central.

1. De la Rue, *Nouveaux essais historiques sur Caen*, 1842, t. II, p. 92 ; Carel, *Études sur Caen*, p. 150 et suiv.

2. *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 81 et 94. A Amboise, la dépense se monte à 18 livres 10 sous tournois, c'est-à-dire au treizième de la recette totale de la ville (Cf. *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* (1853-55), t. II, p. 363 et suiv.).

3. *Chronique Scandaleuse*, p. 79.

4. Bibl. nat., *Nouvelles acquisitions françaises*, n° 3243, f°s 12 et suiv.

5. « Un moult beau poisse ou ciel qui estoit armoyé par les costez aux armes du Roy et au milieu y estoient les armes d'Espagne. » (*Chron. Scandaleuse*, p. 135).

6. Il désirait que « pour ceste cause, les manans et habitans de la-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Faut-il compter pour rien les dons que les municipalités sont matériellement ou moralement obligées de faire aux officiers royaux? En 1472, Bordeaux offre 3,000 francs au gouverneur de Guyenne[1]. A Moissac, chaque fois que le sénéchal de Quercy ou ses subordonnés se présentent, ils reçoivent des dons importants[2]. Ces présents obligatoires sont souvent fort coûteux : en 1469, les Bordelais déclarent au roi qu'ils ont fourni aux gouverneurs et à leurs officiers « des litz, linge, tappicerie et autres paremens et utencilles qui leur ont esté necessaires ». Les officiers royaux se sont approprié tous ces objets et n'ont jamais voulu les rendre aux habitants; Louis XI se décide alors à supprimer cet abus[3]. — Sans cesse il envoie des commissaires dans les villes : les bourgeois sont forcés de se ménager ces « grands et puissants personnages », en leur faisant de riches présents : et, de fait, les plus honnêtes gens de l'époque ne se font aucun scrupule de recevoir des « pots de vin ». A Montpellier, en 1471, la plupart des notables étaient d'avis de ne pas recevoir les commissaires, chargés de l'enregistrement des nouveaux acquêts; mais, comme les agents royaux veulent à toutes forces s'acquitter de leur commission, un personnage conseille au corps de ville de les amadouer par un présent de 200 écus[4]. A Rodez, en 1474, Gari le Grunh, capitaine de cent lances, est entré avec sa troupe; dès qu'il a pénétré dans la ville, il déclare qu'il n'en sortira pas avant que les habitants n'aient acquitté toutes les charges qui leur incombent; pour adoucir son humeur, on lui offre

dicte ville feussent contens qu'ils y feussent logez et hebergez par fourriers ». Cf. *ibid.*, p. 88.

1. Archives du département de la Gironde, G. 285, f° 80.

2. Bibl. nat., *Collection Doat*, t. CXXVII, f°s 267 et suiv.

3. Les Bordelais ne seront « tenuz de faire aucuns dons aux gouverneurs qui seront envoyés de par luy ne leur fournir aucuns utencilles sinon du gré et consentement des dictes parties. » (*Ibid.*, *fonds français*, n° 2690, f° 35 v°).

4. Arch. mun. de Montpellier, BB.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

44 livres. La même année, en cette même ville, arrive M. de Venzac, lieutenant du sénéchal : il exige pour l'armée du Roussillon quinze pipes de vin, deux cents setiers d'avoine, cent moutons. Les consuls refusent de se rendre à ses ordres : il va les faire arrêter, lorsqu'on lui présente un « jupon de velours noir » : ses dispositions changent comme par enchantement[1]. — Les favoris du roi, les plus grands personnages ne sont pas insensibles aux cadeaux; c'est par de riches présents que les villes gagnent l'appui d'un Olivier le Daim, et même d'un Bourré ou d'un Commines; en 1468, Jean, duc de Bourbonnais, gouverneur du Languedoc, reçoit 1,500 écus d'or des bourgeois de Montpellier : il s'est employé activement à faire transférer le Parlement de Toulouse dans leur ville[2].

Louis XI trouve encore bien d'autres procédés pour se procurer de l'argent dans ses bonnes villes. En 1467, il a fait acheter des harnais et des brigandines à des marchands de Lyon : c'est une dépense de 2,900 écus. Comme il a de grandes charges à ce moment, les Lyonnais lui rendraient service s'ils consentaient à acquitter le payement. Les généraux des finances, Guillaume de Varye et Jean Herbert vantent aux Lyonnais les bienfaits du roi : « La ville luy doit joyeusement et voulentiers faire ce petit don, lequel sera mieulx employé que chose que ladicte ville fist de longtemps ». Les habitants ne se décident pas, du premier coup, à payer les harnais; ils envoient une ambassade au roi « pour en savoir plus amplement son bon playsir et luy remonstrer les grans charges, afferes et pouvretez de ladicte ville[3] ». Mais avant la fin de l'année, il leur faut se résigner à donner les 2,900 écus[4].

1. *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron*, tome III, p. 81.

2. Arch. mun. de Montpellier, *Armoire* G, *Cassette* VI, n° 66.

3. *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 175.

4. *Ibid.*, p. 189. — Amiens fait aussi fabriquer à ses frais, pour le compte du roi, 838 hallebardes, 308 dagues, 162 fers de piques, ce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Parfois l'exploitation devient générale et s'étend en bloc à toutes les villes. En 1478, Louis XI, cédant à la colère, expulse d'Arras tous les habitants, et se propose de repeupler la ville avec des marchands et des artisans, qu'il tirera de toutes les parties de son royaume. Ce n'est pas encore le lieu de raconter les péripéties de ce curieux épisode : il suffit de montrer ce que cette folle entreprise du roi a coûté aux municipalités. Toutes les villes sont frappées par ce nouvel impôt : Tours envoie cinquante « ménagers », choisis dans toutes les corporations ; en vain la ville dépense-t-elle 1,653 livres tournois : la plupart des artisans tombent dans la plus profonde misère[1]. En 1479, les Orléanais dirigent sur Arras soixante-dix ménagers et quatre marchands[3]. Soixante-dix artisans rouennais partent en 1480[2]. — Dans le centre et dans le midi, la charge semble moins lourde : ainsi le Lyonnais, le Dauphiné, l'Auvergne, le Languedoc, le Bourbonnais, le Forez, le Beaujolais réunis n'envoient que vingt marchands et deux cents artisans[4];

qui coûte aux habitants 1,424 livres (Bibl. nat., *Collect. dom Grenier*, t. XCVI, p. 137).

1. Giraudet, *Histoire de Tours*, t. I, p. 252 et suiv.

2. Arch. mun. d'Orléans, CC 564.

3. « En ung cahier de parchemin est contenu comme l'an M IIII^c IIII^xx, le Roy envoia en la ville d'Arras, qui est là appelée la ville de Franchise, plusieurs mesnagiers pour y demeurer, ausquelz fust a ceste fin baillé argent par ceulx de leurs estatz, ce qui fust amesnagé par les commissaires que le Roy envoia audit lieu, et de ladicte part de la ville de Rouen, furent lesdicts commissaires M. Guillaume de Serizey, conseiller du Roy et l'ung desdictz commissaires, sire Mathieu de Reaulme, l'ung des conseillers de la ville de Rouen et Pierre Daré, secrettaire du Roy. » (Ch. de Beaurepaire, *Nouveau recueil de notes historiques et archéologiques, concernant le département de Seine-Inférieure*, Rouen, 1888, p. 195 et suiv.). — Bourges doit fournir 40 ménagers et deux marchands : chaque marchand occasionne à la ville une dépense de 1,000 écus d'or ; on est obligé d'emprunter de fortes sommes aux plus riches bourgeois (*Mémoires de la Commission historique du Cher*, t. I, p. 219 et suiv.).

4. Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, p. 259. — A Albi, huit bour-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mais les frais de transport sont bien plus considérables : la ville de Lyon, qui ne doit fournir que trois marchands et seize hommes de métiers, débourse 1,124 livres pour les dépenses de première installation[1]. D'ailleurs, presque partout, comme il arrive en Angoumois, les commissaires royaux ne se font pas faute de commettre bien des exactions[2]. Louis XI reconnaît lui-même, en 1480, qu'il y a eu une choquante inégalité dans la répartition des taxes imposées aux villes : « Il est advenu, ajoute-t-il, que la plupart des villes, qui devoient fournir mesnaigiers bons et suffizans, y ont envoyé grant nombre de pauvres gens inexpers en leurs mestiers et artiffices, ne n'ont de quoy vivre, ne eulz y entretenir[3]. » Beaucoup de colons se sont enfuis ; et leurs maisons sont tombées en ruines. Pour réparer les injustices qui ont été commises, il impose à Paris, Corbeil et Lagny un emprunt de 2,500 livres[4]. A tout prix, il veut faire triompher son idée. Aussi ne craint-il pas de violer les promesses les plus formelles : en 1480, les habi-

geois sont désignés pour coloniser Arras ; ce sont un marchand, un mercier, un médecin, un apothicaire, un teinturier, un cordonnier, un serrurier, un chapelier ; ils partent, le 12 juillet 1479, sous la conduite de Hugues Austry et de Guillaume Boyer. Les consuls d'Albi envoient à Franchise, sur l'ordre du roi, une « mecanique de l'art de draperie ». (Arch. mun. d'Albi, HH 5). — Cf. *Hist. du Languedoc*, t. XII, *Preuves*, cc. 201 et suiv.

1. Arch. mun. de Lyon, CC 482.

2. « Plaise au Roy commander sa commission à certains personages pour eulx informer des abuz et exactions qui ont esté fetes ou pays d'Angolmoys sur le fait des mesnagiers envoyez à Franchise et contraindre les Receveurs et conducteurs desdiz mesnagiers et autres quil appartiendra et que lesdiz commissaires verront estre a faire, a rendre compte et reliqua des deniers quils ont receu a ceste cause ; et que lesdiz commissaires ayent puissance de condempner ou composer avec les delinquanz, ainsi quilz verront estre a faire, par raison, clorre et affiner lesdiz comptes et faire toutes les autres choses et contrainete ad ce nessessaires. » (Bibl. nat., *ms. fr.* n° 2911, f° 42).

3. *Ord.*, t. XVIII, p. 601.

4. Bibl. nat., *ms. fr.* n° 25715, pièce 319.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tants de Compiègne lui adressent des députés pour lui exposer que la pauvreté les rend incapables d'envoyer des artisans à Arras : ils font un présent à Philippe Luillier, qui, en juin, obtient du roi exemption complète pour la ville ; or, le 30 décembre, Louis XI ordonne au corps municipal d'envoyer à Arras, avant la fin de juillet 1481, cinq « mesnagers », c'est-à-dire un riche drapier et quatre tisseurs. En vain les bourgeois députent-ils une nouvelle ambassade ; on les a trompés : il leur faut cependant se résigner[1]. — En 1481, qui ne voit que l'entreprise a échoué ? Louis XI ne se décourage pas ; il reste attaché à son idée : ce sont les villes qui paieront les frais de son entêtement. Il décide en effet que désormais elles n'enverront plus de marchands à Arras, mais créeront une grande compagnie de commerce, une « bourse commune » : Nîmes doit fournir 3,500 écus d'or ; Toulouse, 1,000 ; Lyon, 1,500. Les habitants font entendre leurs réclamations ; mais qu'importe[2] ? La même année, le roi ordonne aux Lyonnais d'envoyer à Arras seize artisans drapiers : comme les conseillers n'en peuvent trouver dans leur ville, ils sont forcés de chercher des ouvriers jusqu'en Normandie, ce qui leur coûte 2,000 livres[3]. Il se fabrique des draps à Arras ; mais l'écoulement des marchandises n'est pas aisé : il faut alors que les principales villes du royaume achètent au comptant des pièces de drap fabriquées dans la nouvelle colonie, et suivant un prix fixé par les commissaires, c'est-à-dire au double de la

1. De Lépinois, *Notes extraites*, *loc. cit.*, p. 133 et suiv.

2. Ménard, *op. cit.*, t. III, p. 270 et suiv., et *Preuves*, pp. 344-46 ; Arch. mun. de Lyon, BB 16, f° 155.

3. Arch. mun., BB 352. — Même obligation pour les bourgeois de Laon, qui sont obligés de fournir un foulon, un mégissier, un cordonnier. Ces derniers font serment solennel, devant les commissaires royaux d'Arras, « de y faire et continuer leur residence avec leurs femmes et enffans, tant que le bon plaisir du roy sera. » (Arch. mun. de Laon, CC 17).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

valeur réelle[1]. Louis XI reconnaît lui-même que ses bonnes villes « ont mis et frayé grant somme de deniers ». Comment soulagera-t-il ses sujets ? En établissant une « crue » sur le sel[2]. — Nul doute, en somme, que le repeuplement d'Arras n'ait contribué à ruiner les villes pendant les dernières années du règne.

Les municipalités qui paraissent le plus favorisées sont les premières victimes de l'exploitation royale : qu'il nous suffise de citer Tours et Lyon. — Tours est une des résidences favorites de Louis XI qui passe au Plessis les dernières années de son existence : son intérêt, semble-t-il, lui commande de traiter les bourgeois avec quelque ménagement. Il n'en fait rien : en janvier 1471, il met en réquisition les chevaux de la ville pour faire conduire son artillerie à Compiègne ; le 11 février, il établit un impôt sur le sel, à raison de 40 sols par minot ; en juin, il demande un subside de 1,200 écus d'or ; puis ce sont les gens des aides qui réclament cent chevaux de trait, et, quelque temps après, six cents autres avec des charrettes, afin de faire conduire des pièces de canon à Châtellerault. — Le 10 février 1473, Louis XI s'installe au Plessis : dès le 28 mars il exige 4,000 écus d'or des bourgeois, et après mille supplications il n'accorde qu'un rabais de 1,000 écus. En 1478, on lève sur les habitants privilégiés une taxe destinée à solder les emprunts contractés pour la guerre de Flandre ; Thomas de Saint-Pol, orfèvre de la maison de la reine, refuse de payer la taxe ; on se montre sans pitié : on le condamne à faire amende honorable au roi, à la ville, au maire, « la teste nue et le genouil en terre ». — Et que de menues dépenses imposées à la ville ! Louis XI fait transporter deux de ses chiens à Bourges : les magistrats paient cent sols pour les frais. Ils se croient obligés de distribuer « des estrainnes du premier

1. Les Lyonnais doivent en acheter 25 pièces (Arch. mun., BB 17, f° 17 r°).

2. Bibl. nat., *ms. fr.* n° 20589, f° 26.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

jour de l'an aux portiers du Plessys, pour courtoisie qu'ils font aux habitants de ladicte ville, quand ilz vont devers le roy », et encore aux « paiges affin quils ne fassent mal aux clercs et aux valets de ceux qui mènent leurs chevaux ». Un jour, Louis XI demande aux habitants « une escuiller pour renfermer sa vaisselle d'argent ». En juillet 1478, il veut remplacer la grille de fer qui entoure la châsse de saint Martin par une grille en argent : les villes d'Orléans, de Limoges, de Bourges ont fourni tout l'argent blanc possédé « par toutes manières de gens, de quelque estat ou condition qu'ilz soient ». Comme il manque encore 426 marcs, ce sont les habitants de Tours qui doivent les procurer ; ils perdent à cette opération cinq sols par marc[1]. Il est vrai que le roi fait entreprendre dans le pays des œuvres utiles : le 10 mai 1480, M. de Maillé, gouverneur de Touraine, écrit au maire que l'on va commencer de grands travaux pour remédier aux inondations. Mais n'est-ce point une nouvelle charge qui incombe à la ville ? On réquisitionne des ouvriers en grand nombre ; en vain les magistrats municipaux demandent-ils à n'en fournir que deux cents; pour toute réponse Louis XI déclare qu'il faut se hâter, et bientôt on emploie jusqu'à douze cents ouvriers : ce sont les bourgeois qui supportent la plus grande partie de ces frais[2].

La ville de Lyon est située à la frontière orientale du royaume ; son importance stratégique et commerciale est de premier ordre : le roi le comprend ; et, en bien des occasions, il prend soin de se ménager la bienveillance de cette riche et puissante cité. Cependant, il lui impose, sans trêve, des subsides extraordinaires. — Dès le commencement du règne,

1. En effet, le marc coûte 10 livres 10 sous, et le roi ne le paie à la municipalité que 10 livres 5 sous. — Pour tout ce qui précède, cf. Giraudet, *Histoire de Tours*, t. I, p. 245 et suiv.

2. *Mémoires de la Société Archéologique de Touraine*, 1857, t. IX, p. 64 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elle est soumise à de lourdes charges[1]. En 1463, les conseillers établissent une contribution de 4 deniers pour livre, afin de satisfaire aux demandes de Louis XI[2]; toutefois, les impôts sont encore raisonnables : pour le rachat des terres de Picardie, la ville n'est taxée qu'à 613 livres[3]. Mais, dès 1464, les exigences royales deviennent de plus en plus dures ; en janvier, aux États tenus à Montferrand, les commissaires ont imposé Lyon à 5,494 livres, « combien que leur ait esté remonstré que les gens de Forestz et de Beaujeloys devoient contribuer avec ledit païs de Lionnoys en la dicte somme »[4]. En juin 1465, au moment de la Ligue du Bien Public, le bailli demande aux habitants un prêt d'argent : il s'agit en effet de solder les nobles de la région, que le roi se propose d'envoyer en Beaujolais, en Forez et en Bourbonnais pour réprimer la révolte. Les conseillers protestent: les nobles ne doivent-ils pas rester dans le pays et contribuer à la défense de la ville ? Louis XI se montre inflexible[5]. — Mais c'est surtout à partir de 1470, que l'exploitation devient active : en 1471, le roi annonce aux Lyonnais les « damnables entreprises » du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne ; à cette occasion, il demande un prêt de 3,000 écus[6]. Si, en 1472, il y a quelque accalmie, si l'on ne paie

1. Charles VII avait imposé sur elle une taille de 18,000 livres, destinée à payer les hommes d'armes (Arch. mun., BB 7, f° 272).

2. *Ibid.*, CC 87, f° 1.

3. *Ibid.*, CC 88 et 89.

4. *Ibid.*, BB 7, f° 377 v°.

5. *Ibid.*, BB 10, f°s 87-88.

6. *Ibid.*, AA 20, f° 51. Louis XI déclare qu'il a dû demander des prêts dans tout le royaume « sur les prelatz, chapitres, gens d'esglise et autres plus puissants et aisez de nos subjectz, confians que liberalement ilz nous presteront pour nous aider à cestui grant besoin qui sera, aidant Nostre Seigneur, a leur grant bien, utilité et soulaigement. Et nous leur ferons rendre et restituer ce quilz nous auront presté des deniers de nosdictes finances de l'année prouchaine venant. » (*Ibid.*, CC 90, f° 36).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'une taille d'un denier pour livre[1], dès le début de 1473, on débourse 2,000 écus d'or, pour contribuer à la défense des villes de Picardie[2]; en juillet de la même année, Louis XI députe MM. de Gaucourt et du Plessis, qui ont mission d'emprunter aux bourgeois 20,000 livres tournois : après bien des pourparlers, la somme est réduite à 5,500 livres. En mai 1475, il s'agit de contribuer pour 4,000 écus aux réparations d'Amiens, de Beauvais, de Compiègne[3]. En septembre, Edouard IV d'Angleterre exige du roi de France une forte indemnité : les Lyonnais donneront, pour leur part, 3,000 livres tournois[4]. Dans les dernières années du règne, l'exploitation est encore plus lourde : Louis XI promet toujours de restituer les sommes prêtées ; mais personne ne se fait plus illusion sur sa bonne foi[5]. En mars 1480, il fait un emprunt de 9,000 livres : « Et qu'il n'y ait point de faulte », ajoute-t-il. Aussi ses commissaires ne veulent accorder aucun rabais[6]: en juin 1480, une taille énorme de 12 deniers pour livre accable Lyon : elle rapporte la somme considérable de 16,527 livres[7]. En 1483, il faut acquitter la solde des mercenaires suisses, 5,000 livres tournois ; le commissaire Noel demandera ce prêt aux Lyonnais « par manière de sommation ». S'ils n'y consentent pas, on usera, au besoin, de violence ; si les deniers communs ne

1. *Ibid.*, CC 91. f° 1.

2. Le roi avait d'abord demandé 4,000 livres (CC 93) : il fait remise d'une partie de la somme (AA 23, f° 15).

3. *Ibid.*, AA 20, f° 50.

4. *Ibid.*, AA 23, f° 25.

5. En mai 1478, le roi demande 4,000 écus et promet de rembourser les 3,000 écus qu'on lui a prêtés l'année passée (*ibid.*, BB 16, f° 80).

6. *Ibid.*, BB 16, f°s 188-90.

7. « Et ce, tant pour fournir au paiement de 9,000 livres tournois, demandés par le Roi, nostrediet sire, et par icelle ville audict seigneur accordées audict moys de mars, comme pour plusieurs autres sommes de deniers deues par ladicte ville et prinses par emprunct de plusieurs personnes pour survenir tant es affaires du Roy nostrediet sire que es affaires communs dicelle ville. » (CC 101).

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

peuvent suffire, c'est des bourgeois « les plus aisez et apparens » que l'on exigera les avances[1]. Ces subsides continuels constituent pour les habitants une charge pénible : en 1478, Jean de Villars est soumis à un impôt de 19 livres, 7 sous tournois ; Geoffroy Cœur, à une contribution de 27 livres[2]; en 1480, Pierre Poculot, notaire, paie pour sa part 64 livres 8 sols ; Jean du Peyrat, 120 livres[3]. — Tel est le traitement que l'on inflige aux bourgeois de Tours et de Lyon : on conçoit aisément ce qu'ont dû souffrir des villes ordinaires, que rien ne recommandait à la bienveillance du roi.

III.

Toutefois, les municipalités ne subissent pas toujours passivement l'exploitation royale. Les Lyonnais, à plusieurs reprises, font une résistance énergique aux prétentions de Louis XI. En 1473, Bourré et de Gaucourt viennent demander à la ville un prêt de 20,000 francs ; au Conseil, M. de Gaucourt prononce un discours dans lequel il montre les dépenses énormes qui grèvent le trésor royal : la guerre a éclaté partout, en Bretagne, en Normandie, en Picardie, en Bourgogne, en Roussillon ; il déclare d'ailleurs que l'on remboursera l'emprunt tout entier au mois de mars suivant. Dans l'après-midi sont convoqués tous les conseillers et les notables : l'assemblée répond aux députés qu'elle est flattée de la requête du roi, alors que « de son autorité il pourroit prendre de fait, quant son bon plesir seroit ainsi le fere ». Mais la somme est trop forte : en exiger le payement ce serait ruiner, dépeupler la ville. On remontre à

1. *Ibid.*, BB 17, f° 52, publié par C. et G. Guigue, dans la *Bibliothèque historique du Lyonnais*, 1888.
2. *Ibid.*, CC 97.
3. *Ibid.*, CC 101.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bourré que depuis quelque temps les bourgeois n'ont cessé de fournir de l'argent au roi « tant par manière d'aultres empruns, qui nont esté renduz ne restituez, comme par manière de dons à plusieurs fois ». Grâce à cette énergique résistance, les Lyonnais obtiennent un rabais des trois quarts[1]. — En 1470, Louis XI, qui a fait de grandes dépenses pour constituer l'apanage de son frère Charles, prétend se décharger sur la ville de Toulouse de l'obligation de payer les gages du Parlement[2]. Les habitants ne tirent-ils pas grand profit de cette cour de justice ? C'est ce qu'il se propose de leur démontrer dans sa lettre du 10 mars[3] ; mais les Capitouls sont résolus à ne pas payer ; ils supplient le roi de les tenir quittes des 6,000 livres tournois. Louis XI, de son côté, n'est disposé à aucune concession, car, déclare-t-il, « ledict parlement est assis en nostredicte ville de Toulouze, dont il y vient beaucoup de prouffit et utilité ; ainsi que par cy devant nostredicte ville a esté supportée plus que nulle autre de nostre pais de Languedoc ». D'ailleurs il ne peut revenir sur sa décision : les états de finances sont déjà terminés[4]. Les Capitouls font attendre leur réponse pendant huit jours ; enfin ils se décident à envoyer un député au roi ; ils n'osent pas lever le subside, disent-ils, car « le peuple se vouloit esmouvoir contre eulx ». Ils sont assez habiles pour persuader aux officiers royaux que la ville ne peut donner plus de 2,000 livres[5].

1. J. Vaesen, *Notice biographique sur Jean Bourré*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1882, p. 461 et suiv.

2. Mandement de Louis XI à l'évêque du Puy, gouverneur du Languedoc (Arch. mun. de Toulouse, AA 39, f° 10, et Bibl. nat., *français* n° 20428, f°s 36 et suiv.). Cf. *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 132 et 141.

3. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 90.

4. *Ibid.*, p. 107.

5. *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 141 et suiv. — Quelque temps après, Louis XI décharge le Languedoc du payement des gages du Parlement (*ibid.*, c. 154). — En 1465, le comte de Foix, au nom du roi, désire faire un emprunt de 4,000 livres aux habitants de Tou-

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais le plus souvent, après bien des négociations, les magistrats municipaux sont obligés de s'incliner devant la volonté royale. En 1475, Louis XI demande 3,000 livres tournois à la ville de Lyon ; en vain les conseillers affirment-ils que les habitants se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter une si forte somme ; les commissaires répondent qu'ils n'ont point autorité de modifier les lettres royales ; le Consulat cède enfin et se résout à imposer aux habitants une taille de 4 deniers pour livre [1]. En août 1476, Louis XI se montre tout aussi insensible aux réclamations des conseillers : l'intérêt de la défense exige que les murailles qui bordent la Saône soient réparées ; les notables doivent encore s'estimer heureux de pouvoir déterminer en assemblée générale quelles sont les marchandises les moins grevées et sur lesquelles il sera possible d'asseoir une nouvelle taxe [2]. Il arrive même qu'on n'obtienne pas le moindre délai pour effectuer le payement : le 10 mars 1477, le roi exige des Lyonnais 3,000 écus ; les notables déclarent qu'ils ne peuvent réunir cette somme avant Pâques ; mais les commissaires ordonnent qu'il n'y ait point de retard : avant le 20 mars, on envoie à Louis XI les 3,000 écus [3].

louse. Mais Louis XI ne veut pas qu'on les contraigne à donner cette somme. Deux conseillers de la cour sont envoyés auprès des Capitouls leur demander ce service : que l'on prête au roi 4,000 livres ou tout au moins 2,000. Alors les Capitouls déclarent qu'ils « se sont emploiez et ont fait du mieulx quilz ont peu, mais nont treuvé personne desdiz habitans qui y veuille entendre. » (Arch. du Parlement de Toulouse, B 2, f° 417).

1. Arch. mun. de Lyon, BB 13, f° 5.

2. *Ibid.*, BB 13, f° 59.

3. *Ibid.*, BB 14, f° 25 v°. — Comme le corps de ville de Beauvais, en 1477, tarde à payer une aide de 600 livres, le receveur des aides et tailles menace le maire et les pairs de les faire emprisonner. (Arch. mun. de Beauvais, BB 10). — En 1471, les bourgeois de Caen ne veulent pas laisser le sergent royal procéder à la levée des amendes ; mais si le roi manifeste expressément sa volonté, on se résignera à suivre ses ordres, car « il y a de quoi payer. » (Bibl. nat., *fonds français* n° 20485, f° 121).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'exploitation financière diffère-t-elle sensiblement d'une région à l'autre ? Dans le domaine, la centralisation est déjà si forte que les particularités locales ont presque complètement disparu. Toutefois les régions méridionales et notamment le Languedoc semblent avoir joui d'une plus grande indépendance. Dans une certaine mesure, ces pays échappent à la brutalité de l'exploitation : les consuls ont le pouvoir d'établir et de lever les taxes municipales sans demander l'autorisation au roi. En ces contrées, Louis XI s'efforce de répartir les subsides suivant un mode équitable ; en 1480, il y fait opérer une sorte de revision du cadastre[1].

Les besoins de la guerre et de la politique ont multiplié les dépenses. Aucune province ne peut échapper à l'exploitation royale. Cependant Louis XI tend de plus en plus à affranchir les villes des tailles et des aides. Aux impôts ordinaires et réguliers, il substitue des subsides extraordinaires dont il dispose souverainement. Ces subsides revêtent mille formes diverses : tantôt ce sont des contributions, tantôt ce sont des emprunts. L'exploitation s'étend même aux villes, que Louis XI a le désir et le besoin de ménager. Parfois, l'on tente une résistance énergique, mais il est rare que l'on ne soit pas obligé de plier devant l'inflexible volonté du roi.

1. Cf. *Hist. Lang.*, t. XII. *Preuves*, cc. 207 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE V

DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS A LA BOURGEOISIE

I. Tentatives pour améliorer la situation financière des villes. — II. Les ecclésiastiques, les nobles, les anoblis, les officiers doivent contribuer aux charges communes. En pratique, les officiers font fléchir la règle — III. On dégrève les villes aux dépens des campagnes. — IV. État des finances municipales à la fin du règne.

I.

L'exploitation financière dépasse souvent la mesure. Il est des officiers avisés qui s'en rendent compte et qui ne craignent pas de donner à leur maître de salutaires conseils. Guillaume de Varye qui, en 1468, a levé en Languedoc un emprunt de 56,400 livres, veut persuader au roi de le rembourser, « car, déclare-t-il, en le restituant, ainsi que par voz letres a esté promis et une autreffois en aviez a faire, dont Dieu vous gart, on en trouveroit aiseement bien grant somme et qui y fera faulte jamais ne vouldroyent rien prester ». On le voit, le remboursement n'est pas l'habitude favorite de Louis XI ; quant à Guillaume de Varye, il veut entretenir la confiance des sujets : ce n'est point qu'il soit guidé par des principes élevés : il pratique la morale de l'intérêt bien entendu [1].

Louis XI lui-même sent bien que sa main est souvent trop lourde. Ce n'est pas de parti pris qu'il accable les villes : il tente sérieusement d'améliorer leur situation finan-

1. Bibl. nat., *fonds français* n° 20486, f° 183.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

cière. En 1465, au moment où les princes coalisés assiègent Paris, il supprime en cette ville un grand nombre de fermes, qui molestaient singulièrement les habitants; le 9 novembre 1465, il confirme sa décision, pour bien marquer qu'elle n'a pas été simplement un acte de circonstance, une manœuvre destinée à lui concilier momentanément la bienveillance des Parisiens[1]. A Amiens, le 30 mars 1471, c'est-à-dire peu de temps après la soumission de la ville, il manifeste sa reconnaissance aux habitants en abolissant les fermes d'impôts, qui étaient établies sur la boucherie, le « cordouan », les basanes, les cuirs, les laines, la mercerie, le poisson d'eau douce, la pelleterie, la sellerie, les toiles et beaucoup d'autres marchandises[2]. — Louis XI n'hésite pas non plus à exempter de tout subside les villes et les bourgs qui ont souffert d'un fléau naturel, de l'inondation ou de la grêle[3].

Il prend aussi l'initiative de quelques mesures salutaires : en 1480, il manifeste son intention d'établir en Languedoc une répartition plus équitable des impôts. Il s'agit d'établir un véritable cadastre : chaque ville enverra deux députés,

1. « Pour ce que ledit octroy leur fut par nous fait durant le temps que nostre dicte ville estoit ainsi environnée de nos dis adversaires, ilz doubtent que ou temps advenir on voulsist dire que nous leur feisme ledit octroy pour capturer leur benivolence pendant lesdictes divisions, soubz espoir de susciter et relever par nous ou temps advenir lesdites impositions et aides... » (Arch. nat., K 951, n° 4 A).

2. Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. II, p. 331 et suiv. — Le 22 septembre 1475, le roi, voulant récompenser les services des Chartrains qui avaient logé dans leur ville et à leurs frais des hommes d'armes, les exempte de l'impôt qui prélève 12 deniers pour livre sur les marchandises (De Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 112).

3. En 1482, il exempte diverses paroisses, ruinées par les débordements de la Loire (*Ord.*, t. XIX, pp. 35 et 51). — En 1472, il ordonne à ses commissaires de répartir sur le Languedoc une crue de 1,000 livres tournois, pour secourir diverses localités du diocèse de Carcassonne qui ont été ravagées par la grêle (Arch. nat., K 71, n° 21, et *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, c. 147). — Cf. *Bulletin historique des Monuments écrits de l'Histoire de France*, t. III, p. 238.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qui assisteront dans leur travail les commissaires royaux : dans cette réforme, le roi laisse jouer aux consuls des villes un rôle prépondérant [1].

II.

D'ailleurs, il s'efforce sincèrement, même aux dépens des privilégiés, d'alléger le fardeau qui pèse sur les villes : il soutient les magistrats municipaux dans la campagne qu'ils entreprennent contre les privilèges des ecclésiastiques et des nobles en matière d'impôts. Encore au XIVe siècle les nobles et les ecclésiastiques sont dispensés de contribuer aux aides : à Rouen, une ordonnance du 5 décembre 1369 exempte expressément de tout subside « les gens d'Église et les nobles qui servent à la guerre, ou que la vieillesse empêche de prendre les armes [2]. » — Mais bientôt se marquent des tendances nouvelles, qui s'accentuent encore sous le règne de Louis XI. Les privilégiés, qui résident dans la ville, doivent contribuer à toutes les charges comme les autres habitants : telle est la conception des magistrats municipaux. La théorie des privilégiés n'est pas moins nette : Ymbert de Varey, élu de Lyon, refuse de participer aux dépenses des fortifications, car il est maître d'hôtel du roi ; et il ajoute : « Les nobles ont plusieurs grandes charges a porter, car ilz sont astrains à suivre les armes, tenir les champs et exposer leurs corps et chevaulx

1. Les consuls de Montpellier souffrent avec impatience les hésitations et les atermoiements du gouverneur de Languedoc. A la fin d'octobre 1480, les délégués des villes promettent au roi une livre par feu, et voici ce qu'ils décident : les commissaires ne commenceront leurs opérations dans chaque ville qu'après avoir assemblé les consuls et avoir juré sur les saintes images de s'en acquitter fidèlement et de ne rien exiger en dehors des honoraires légalement fixés (*Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 207 et suiv.).

2. Vuitry, *op. cit.*, p. 180.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour preserver et garder les plebeyans et ruraux et autres demourans ès villes[1]. » Les ecclésiastiques raisonnent de même sorte : comme les habitants de Bordeaux veulent faire contribuer le clergé à un don de 3,000 francs que l'on va présenter au gouverneur, le chapitre déclare que l'Église est entièrement exempte de cet impôt : ne suffit-il pas au clergé de dire des prières et de conduire des processions pour le salut du roi et du royaume[2] ? Tous ces personnages sentent le besoin de justifier leur privilège : c'est que ce privilège est déjà gravement compromis.

Les municipalités essayent d'en obtenir la suppression. En 1465, l'assemblée des Amiénois décide que les ecclésiastiques de la ville doivent contribuer à l'entretien des fortifications, qu'ils doivent faire le guet et monter la garde, comme les simples bourgeois. En vain l'évêque offre-t-il un don gratuit de 200 florins : l'assemblée refuse le don et déclare que l'échevinage poursuivra les clercs qui n'auront pas payé leur quote-part : on ne fera que se conformer aux arrêts du Parlement[3].

Louis XI soutient parfois les prétentions des ecclésiastiques : les consuls de Narbonne, en 1481, veulent obliger le chapitre à contribuer aux aides, tandis que ce dernier ne consent qu'aux dons gratuits : en 1483, le roi déclare que

1. Arch. mun. de Lyon, BB 351.

2. Archives de la Gironde, G 285, f° 80.

3. Aug. Thierry, *op. cit.*, t. II, p. 296 et suiv. — A plusieurs reprises, les magistrats de Bordeaux veulent obliger le chapitre de Saint-André à loger des gens de guerre : chaque fois le clergé proteste avec énergie (Archives de la Gironde, G 285, f°s 26, 82, 114). — En 1473, les États du Dauphiné votent des subsides pour l'entretien des hommes d'armes ; mais ils y consentent seulement à la condition que « ceulx qui se dient estre francs et exemps paieront leur part de la donacion ». En effet, déclare-t-on, « le pouvre peuple n'auroit de quoy payer » : on en arriverait à une effroyable dépopulation (Lettre du maréchal de Comminges à Louis XI, à la Bibl. nat., *ms. fr.* 20486, f° 161).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les biens des chanoines doivent être exempts de toute taille[1]. A Tours, il affranchit les gens d'Eglise des charges municipales, même des droits de « barrage » et de pavage[2].

Mais ces cas sont exceptionnels. En général, c'est aux bourgeois que Louis XI donne gain de cause : en 1462, les consuls d'Albi lui exposent leur crainte de voir les ecclésiastiques et autres privilégiés « qui ont et tiennent plusieurs belles maisons, biens et héritages » dans la ville, se refuser cependant à contribuer aux dépenses des fortifications, ce qui constituerait pour les bourgeois une charge intolérable. Le roi contraint les privilégiés à payer leur part des subsides[3]. En 1472, il déclare que les gens d'Église de Toulouse seront astreints au souquet[4]. Il semble que, dès lors, on assimile assez volontiers les clercs aux autres habitants[5].

En ce qui concerne les nobles, la règle est moins générale : toutefois Louis XI déclare qu'ils doivent acquitter l'impôt au moins pour les biens roturiers, qu'ils possèdent dans une

1. Archives municipales de Narbonne, *Deuxième Thalamus*, f° 109 v°.

2. Giry, *Les Établissements de Rouen*, Pièces justificatives, n° XXV, t. II, p. 110 et suiv.

3. Bibl. nat., *Collection Doat*, t. CIV, f°s 225 et suiv., et Archives municipales d'Albi, CC 107.

4. Arch. mun. de Toulouse, AA 39, f° 13. — Le corps de ville de Poitiers veut contraindre les gens d'Eglise à contribuer au barrage : ceux-ci s'y refusent et interjettent appel. Le roi ordonne alors que, durant l'ajournement d'appel, ils soient astreints à cette contribution (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 90 v°). En Languedoc, on essaie aussi d'imposer les privilégiés. Cf. *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 126 et suiv.

5. Gaston du Lion écrit aux prévôts royaux : « Faictes tenir doresnavant francs et quictes lesdictes gens d'eglise, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de Bazas de toutes tailhes mises et a mectre pour les vivres et entretenement des gens de guerre et de toutes autres aydes et subsides. » (*Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 155).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ville ou dans sa banlieue[1]; en 1463 et en 1469, il ordonne aux nobles de Beaucaire de contribuer aux charges municipales[2]; à Lyon, les octrois portent sur tous ceux qui ont chevance et héritage dans la ville, sans exception aucune[3].

Il est encore toute une catégorie de personnes qui essaie de se dérober aux charges municipales : ce sont les anoblis. Aussi les bourgeois ne voient-ils pas sans déplaisir la création de nouveaux nobles[4]. Il faut bien reconnaître cependant que le roi n'admet guère d'exemption pour cette sorte de privilégiés : à Lyon, en 1469, il veut qu'on fasse contribuer aux taxes plusieurs bourgeois, qui prétendent avoir obtenu des lettres d'anoblissement[5]. La Chambre des Comptes ne consent à l'anoblissement du corps de ville de Tours qu'à une condition : c'est que les magistrats contribueront aux impôts comme auparavant[6]. Les généraux de justice, à la requête des habitants de Tournon, contraignent les anoblis, les « prétendus nobles, exemps et privilégiés » à payer leur part des tailles[7].

Quand il s'agit de ses officiers, Louis XI se montre moins

1. C'est, par exemple, la décision que prennent les États du Bas-Limousin (Marvaud, *Histoire du Bas-Limousin*, t. II, pp. 284-85).

2. Archives de l'Hérault, *Titres du Languedoc*, t. VIII, et Bibl. Nat., *ms. lat.* 9178, f° 223.

3. *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 205.

4. Par exemple Jean David, qui avait servi dans la compagnie du comte de Comminges (Arch. mun. de Lyon, CC 350).

5. En 1468, l'assemblée générale des habitants de Senlis s'oppose à l'entérinement des lettres de noblesse obtenues par Hugues Boileau, lieutenant-général du bailliage. Toutefois, en 1479, les bourgeois sont obligés de céder (Flammermont, *op. cit.*, p. 142 et suiv.).

6. *Ord.*, t. XV, p. 596.

7. Lettres du 21 mars 1483 (cf. Bibl. Nat., *fonds latin*, 9179, f° 75). — Le procureur de Reims se plaint que bien des gens s'exemptent indûment des tailles. Le Conseil de ville décide qu'on n'inquiétera pas les nobles vivant noblement; quant à ceux qui s'occupent d'affaires, on fera une enquête sur leur compte; et on élit à cet effet quatre praticiens et deux échevins, qui ne sont ni nobles ni suspects (Varin, *Statuts*, p. 769). — A Albi, Me Bernard d'Alberoque, de Castres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

empressé à établir l'égalité des charges. On conçoit aisément, en effet, que le pouvoir central soutienne ses agents et leur accorde des privilèges, qui ne lui coûtent guère. A Lyon, en 1463, le roi ordonne d'exempter de toute taille l'élu Ymbert de Varey, qui était imposé à 7 livres, le courrier Pierre de Villeneuve, Jean Grabot, notaire et « garde des mines », Etienne et Pierre Guerrier, qui servent dans l'armée royale[1] ; quelques années après, il affranchit de tout subside Jean de Garguessalle, maître de son écurie[2] : la municipalité ne tient aucun compte de cette injonction : dans une lettre du 4 août 1468, Louis XI renouvelle son commandement en termes formels[3]. Mais les conseillers ne se donnent pas pour battus : en 1470, Etienne Guerrier et plusieurs autres officiers veulent se dispenser de contribuer aux tailles municipales sous prétexte qu'ils figurent au service du roi ; les notables déclarent qu'on les obligera bien à acquitter les droits ; le 23 septembre, le Conseil de ville décide, en règle générale, que tous les anoblis et tous les fonctionnaires doivent payer leur part d'impôts, s'ils possèdent des propriétés à Lyon. Se refusent-ils à payer : on doit les poursuivre en justice « ainsi que les lettres sur ce derrierement obtenues du Roy le portent[4] ». Louis XI avait donc admis le principe : seulement, en pratique, il désirait se réserver le droit de faire fléchir la règle, chaque fois qu'il y trouvait son intérêt. Les frères de Villeneuve, courriers royaux, habitent Lyon : le roi veut les faire exempter de tout subside ; les conseillers engagent un procès qui dure fort longtemps ; en fin de compte, il leur faut céder[5].

avait voulu s'exempter des tailles, sous prétexte qu'il était écolier de l'Université de Toulouse. On le contraint cependant à payer (Arch. mun. d'Albi, CC 100).

1. Arch. mun. de Lyon, CC 88.
2. *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 205.
3. *Ibid.*, p. 250.
4. Arch. mun. de Lyon, BB 15, f°s 118 et suiv.
5. *Ibid.*, et *Lettres*, t. IV, p. 13.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En 1482, Ymbert de Varey, après un débat interminable, obtient gain de cause[1]. Quelquefois cependant, Louis XI donne raison aux municipalités : à Toulouse, les sergents, qui sont au nombre de cent vingt, doivent contribuer aux tailles et aux subsides[2].

Il arrive souvent aussi que le roi, pour récompenser quelque service personnel, octroie l'affranchissement et l'exemption à des particuliers, qui n'ont aucun titre pour mériter cette faveur : telle est la grâce qu'il accorde à son ancienne hôtesse, Marceline Botonnière, qui habite Romans ; il envoie dans cette ville François de Génas, président des Comptes, afin de faire entendre raison aux habitants[3]. La reine Charlotte affranchit de même sorte un enlumineur

1. Le procès se poursuit depuis 1478 ; malgré l'ordre du roi, Ymbert de Varey se refuse toujours à payer : ses biens sont confisqués par le Consulat. Mais un arrêt de la Cour des Aides, du 7 septembre 1482, le décharge de tout impôt ; on ne pourra le « cotiser », tant qu'il vivra noblement (Arch. mun., CC 351). — Le Consulat de Montpellier veut faire contribuer aux subsides municipaux le trésorier du roi, qui se déclare affranchi de toute taille ; il s'agit de réduire tous les officiers au droit commun. On envoie à ce sujet une ambassade au roi ; mais Louis XI n'accepte pas ces réclamations (Arch. mun. de Montpellier, BB, *Registres de délibérations*, an. 1476). Déjà, en 1468, malgré le mécontentement des bourgeois, il avait affranchi de toute taille les membres du Parlement de Toulouse. — Le 11 juin 1482, le sire de Baudricourt prie les habitants de Troyes de continuer à exempter des tailles Pierre Cousteret, fondeur de l'artillerie royale : « ... Si vous prie, leur écrit-il, que le vueillez exempter et tenir quitte desdictes tailles et faire en façon qu'il n'ait cause d'abandonner le service du Roy : car quant autrement le ferez, je vous asseure que j'en advertiray le Roy. » (H. Stein, *op. cit.*, dans l'*Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1888, p. 198).

2. Arch. du Parlement de Toulouse, B 4, f° 302 v°.

3. La grâce a été accordée en 1466 (*Lettres de Louis XI*, t. III, p. 70). C'est en 1476 que le roi envoie François de Génas à Romans « remonstrer, dit-il, aux gens de la ville comme mon intention est qu'elle joysse de l'autroy que je lui ay fait, et ne cesserai jamais tant que vous l'en ayez fait joyr paisiblement... » (*Bulletin historique des Monuments écrits de l'Histoire de France*, t. III, p. 235 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Bourges, Jehan Coulombe : « Par plusieurs fois, dit-elle, ay escript et prié à ceulx de la ville, que en ma faveur ilz le tensissent exempt des charges de ladicte ville ; ce neantmoins, ilz le contraignent de fere le guet et la porte, par quoy il ne peut vacquer à mes afferes. » Du Bouchage, en personne, est chargé d'entamer à ce sujet des négociations avec les habitants de Bourges[1]. — Toutes ces faveurs excitent la méfiance des municipalités : le corps de ville de Paris désire que seul le prévôt des marchands ait le droit de juger les causes qui ont trait aux aides de la ville ; le roi décide donc qu'en cette matière l'on n'accordera à personne de lettre de *committimus ;* les officiers royaux, sous peine d'amende, ne pourront intervenir dans les procès de ce genre[2].

S'agit-il des murailles, des fortifications d'une place : Louis XI est d'avis que toutes les catégories d'habitants doivent contribuer aux dépenses. Le 16 mai 1475, il prescrit aux Lyonnais de réparer leurs murailles et de veiller à l'entretien de leurs fortifications. « Et, ajoute-t-il, entendons que à ce faire chascun y contribue, soient nobles, gens d'esglise, marchans, officiers ou autres, silz ont héritaiges ou retraict en ladicte ville[3] ». Ymbert de Varey, qui est exempt de toute taille, se voit cependant obligé de payer la taxe que l'on destine aux réparations de l'enceinte.

En somme, le roi tend à supprimer dans toutes les villes l'inégalité en matière d'impôts[4]. C'est surtout en ce sens que Louis XI peut avoir nivelé, dans une certaine mesure,

1. Bibl. nat., *ms. fr.* 2916, f° 13.

2. Lettres de janvier 1475 (Arch. nat., K 951, n° 11).

3. Arch. mun. de Lyon, AA 23, f° 24. — Il en est de même pour les ecclésiastiques (*ibid.*, BB 12, f° 112 v°).

4. En 1461, il enlève aux gens d'Eglise, aux nobles, à la plupart des officiers royaux, qui résident à Paris, les franchises dont ils avaient joui de tout temps, et notamment le droit de « pouvoir vendre vin à détail sans paier aucun quatriesme ne aultre subside. » (*Journal de Maupoint*, p. 50).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les diverses classes sociales. Mais il n'a point agi par amour de l'égalité. Remarquons que les villes n'obtiennent de privilèges qu'en raison de leur importance : Toulouse est affranchie de tailles à la suite d'un incendie qui a ravagé la cité tout entière ; or en 1485, on constate que les autres municipalités du Languedoc sont fort gênées par l'obligation de payer la quote-part des Toulousains[1]. Le roi qui, pressé par le besoin d'argent, ne se fait nullement scrupule d'exploiter les villes et de lever sur elles des impôts exorbitants, ne néglige aucune occasion de se faire pardonner sa rigueur. En réalité, les grandes cités sont bien moins malheureuses que les bourgs ; les bourgs sont moins maltraités que les campagnes.

III.

Et, de fait, les nombreux dégrèvements qu'obtiennent les villes aggravent singulièrement les charges du plat pays, car Louis XI ne veut rien perdre de ses revenus. En mars 1482, il diminue de 2,500 livres tournois le subside qui pèse sur les bourgeois de Montpellier ; aussitôt il écrit à ses généraux de finances : « Imposez cette somme sur les autres lieux, pais et dyocèses dudit pays de Languedoc que verrez qui mieulx le sauront porter et supporter, *en manière que noz deniers nen soient aucunement diminuez*[2] ». Il faut avant tout que le trésor royal ne subisse aucun déficit. En 1461, Louis XI accorde aux habitants d'Aigueperse 1,800 livres pour subvenir aux réparations de leur ville. Sur quels revenus assignera-t-il cette somme ? Sur les tailles du Bas-Pays d'Auvergne[3]. En 1477, il affranchit le Puy de tout

1. Bibl. Nat., *Collection Doat*, t. LXXIII, p. 152 et suiv.
2. Arch. mun. de Montpellier, *Arm.* G, *Cass.* 6, n° 50, et Germain, *Histoire du commerce de Montpellier* t. II, p. 392.
3. Bibl. nat., *fonds français* 20579, f°s 6 et 7.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

subside ; mais pour ne pas perdre les 3,410 livres que lui rapportait la ville, il ordonne de répartir cette taxe sur le reste du diocèse et du Languedoc[1]. Et cependant, les campagnes subissent encore bien d'autres charges dont les villes parfois parviennent à s'exempter : en avril 1479, on lève un subside sur le Poitou pour le charroi de l'artillerie ; bien des paroisses sont lourdement taxées : Poitiers ne figure pas sur le rôle[2]. En 1463, on impose à la Touraine une aide de 1,600 livres tournois qui doit fournir à l'entretien de 47 lances : les villes de Tours et d'Amboise sont exemptes de la contribution[3]. — Les gens du plat pays adressent souvent au roi des réclamations, mais sans aucun succès. En 1469, les habitants du Lyonnais voudraient faire contribuer aux tailles les gens de Lyon pour les biens qu'ils possèdent dans la campagne[4]. Les bourgeois envoient des députés à Louis XI et, en 1472, obtiennent gain de cause[5]. — Ce n'est pas que le roi n'essaie, de temps en temps, de réparer l'inégalité : en 1475, pour soulager le Poitou, il ordonne de lever 2,000 livres tournois sur Poitiers[6] ; la même année il établit que les habitants de Lyon contribueront pour 3,000 livres aux 5,000 livres qui ont été im-

1. *Ibid.*, 6984, f° 220. — Les habitants de Montbrison demandent à être déchargés de la taille et de l'équivalent, qui se montent à 3,000 livres tournois par an ; ils proposent au roi de répartir cette somme sur le reste du pays (*ibid.* 20495, f° 6). — Les habitants de Limoges lui font une proposition analogue (*ibid.* 20488, f° 124).

2. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 12041, passim.

3. *Ibid.*, n° 20494, f° 38. En novembre 1472, Louis XI impose sur le Poitou une somme de 64.356 livres pour la solde de 173 lances ; la ville de Poitiers est exemptée du subside (Arch. nat., K 71, n° 22).

4. Arch. mun. de Lyon, BB 15, f° 52 v°.

5. *Ord.*, t. XVII, p. 480. — En mai 1482, les États de Languedoc demandent que Toulouse et les autres villes privilégiées paient leur quote-part des impôts, mais on ne fait pas droit à leur requête (*Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 220 et suiv.).

6. Arch. mun., Cart. 98, n° VII, f° 203.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

posées sur le Lyonnais[1]. Il écrit à ses élus en 1471 : « Ayez regard a descharger le peuple du plat pays le plus que vous pourrez et aussi à y garder égalité. » Il ajoute qu'il aurait bien désiré délivrer le peuple de l'écrasant fardeau des subsides ; cette année, il n'a pu prendre encore que des mesures partielles[2]. Sans doute, il est sincère ; mais, quelles que soient ses intentions, les intérêts de la politique l'obligent à favoriser les bourgeois. Aussi un instant songe-t-il à dégrever complètement les villes aux dépens des campagnes : il envoie Jean de Reilhac en Picardie pour étudier la question. Les officiers royaux affirment que le peuple ne peut absolument

1. Arch. mun. de Lyon, BB 13, f° 6. — La même année, il établit sur la Rochelle un impôt extraordinaire de 2,500 livres tournois « pour aider a soulaiger le povre peuple du plat pays des grans charges et oppressions qu'il a eu par cy devant a supporter pour le passaige de nos gens de guerre et autres pertes qu'il a souffertes en maintes manieres. » (Bibl. Nat., *ms. fr.* 25715, f° 244). — Le 8 septembre 1478, afin de soulager le plat pays, il impose 2,500 livres tournois sur la ville de Rouen. Voici les considérants de ce mandement : « Comme pour parvenir a la totalle pacificacion des guerres et divisions, qui par longtemps ont eu cours en nostre royaume et satisfaire a aucunes grans promesses que avons nagueres faictes a ceste cause, contraincte et nécessité nous soit avoir et recouvrer promptement grans sommes de deniers, ausquelles les deniers de noz finances ne pourroient bonnement fournir, obstant les tres grandes despences quil nous a convenu incessamment faire lannée présente tant pour la conduicte de noz armees que autres noz grans afferes, pour laquelle cause, nous, considerans les tres grans et comme importables charges que les habitans du plat pais de nostre royaume contribuables a nos tailles ont eu et encores ont de present a soustenir pour le paiement de grans sommes et deniers que avons esté contraincts fere mectre sus a diverses foiz ceste dicte année, nous pour pitié et compassion que avons desdis habitans et de tout nostre povre peuple... » etc. (*Ibid.*, 20584, pièce 9).

2. « Combien que eussions singulier vouloir et desir de descharger nostre peuple de la charge quil a portée par cy devant, oultre le paiement des gens darmes, toutesvoies pour ceste année ne lavons pas du tout peu faire, et en avons seulement fait oster le plus largement que nous avons peu. » (Bibl. nat., *Ms. fr.* n° 20497, f° 42, et 6978, f° 163 v°).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas « porter l'équivalent et le fait des villes ». Le roi se fâche, car il tient à son idée. Jean de Reilhac lui remontre alors qu'en suivant cette fantaisie, « il perdroit son peuple et mettroit en dangier le fait de son argent ». Louis XI finit par comprendre que son projet est chimérique. Mais le dessein qu'il s'est plu à former est significatif[1]. — S'il n'hésite pas à exploiter les bourgeois, il sent aussi la nécessité de se ménager leur bienveillance ; il s'ingénie à corriger, dans une certaine mesure, la dureté de son administration.

IV.

Cependant les villes, dont la situation depuis plus d'un siècle n'était guère florissante, s'endettent de plus en plus. Leurs dépenses, sous le règne de Louis XI, s'accroissent dans d'énormes proportions : à Orléans, dans les premières années, malgré les frais considérables que demande l'embellissement de la ville, on parvient à équilibrer le budget[2]; mais la situation s'aggrave rapidement : en 1476, les recettes ne dépassent pas 7,544 livres ; les dépenses s'élèvent à 11,763 livres[3]; de 1479 à 1481, le passif est de plus de 15,000 livres[4]. A Narbonne, nous voyons se produire le même phénomène : dans les premières années, 2,000 livres suffisent ; en 1476, on débourse 5,000 livres ; en 1480, le budget dépasse 6,000 livres[5]. A Lyon, en 1482, le Consulat asseoit sur les habitants une taille de 7 deniers pour livre ; ce qui fait une somme

1. De Reilhac, *Jean de Reilhac*, pp. 432-33.

2. En 1462, on reçoit 15,480 livres, on en dépense 8,168 (Arch. mun. d'Orléans, CC 558) ; en 1465, les recettes sont de 5,855 livres, les dépenses ne dépassent pas 4,577 livres (*ibid.*, CC 559).

3. *Ibid.*, CC 562.

4. Le total de la recette est de 15,847 livres ; le total de la dépense s'élève à 33,253 livres (*ibid.*, CC 564).

5. En 1461, les recettes sont de 1,916 livres ; les dépenses de 1,901 l. (Arch. mun. de Narbonne, CC n° 2521). En 1465, les recettes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

totale de 9,858 livres tournois[1]. A Reims, de 1481 à 1482, les dépenses excèdent les recettes de plus de 500 livres[2]. A Clermont, en 1482, le grand impôt se monte à 3,500 livres ; mais avec les arrérages et les dettes, c'est une charge annuelle de 6,695 livres[3]. Ces exemples sont probants : les villes, en dépit de la renaissance industrielle et commerciale, touchent de bien près à la ruine.

En résumé, Louis XI ne se contente pas de lever sur les villes les anciennes aides, qui déjà sont devenues des impôts réguliers ; il a encore recours aux subsides extraordinaires qui revêtent les formes les plus variées. Il octroie de nombreux affranchissements, mais ce n'est qu'une façon d'accroître ses ressources : à l'impôt régulier il substitue le subside arbitraire, ce qui aggrave dans une forte proportion les charges communales. Aucune ville ne peut donc échapper à l'exploitation. — Louis XI ne se fait pas prier pour accorder aux municipalités des octrois de toutes sortes. Mais ces octrois constituent pour les bourgeois des impôts nouveaux : avec leurs seules ressources, les villes doivent subvenir non seulement à toutes les dépenses locales, mais encore aux réparations, à l'entretien des murailles, ce qui intéresse la défense du royaume tout entier. — Cependant le roi ne cherche pas à vexer inutilement les villes : il entend même alléger le fardeau qui pèse sur elles ; il tâche de supprimer dans leur enceinte l'inégalité qui existe en matière d'impôts ;

s'élèvent à 2,323 livres ; les dépenses à 2,141 l. (*ibid.*, CC n° 2523). En 1469, les recettes sont de 2,474 livres ; les dépenses, de 2,502 l. (*ibid.*, CC n° 2378). En 1476, les recettes sont de 5,927 livres, les dépenses de 4,981 l. (*ibid.*, CC n° 2381). En 1480, les recettes sont de 6,368 livres, les dépenses, de 6,273 l. (*ibid.*, CC n° 2384).

1. Arch. mun. de Lyon, CC 103.

2. Les recettes ne sont que de 2,748 livres, tandis que les dépenses s'élèvent à 3,267 l. (Varin, *op. cit.*, p. 674, *note*).

3. Cf. *Annales scientifiques, littéraires et industrielles de l'Auvergne*, t. IV (1831), p. 385 et suiv.

Digitized by Google — Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il force les privilégiés à contribuer aux charges municipales. — La situation des bourgeois est bien moins misérable que celle des paysans ; Louis XI n'hésite même pas à dégrever les villes aux dépens des campagnes. C'est qu'il a un intérêt direct à ménager la bourgeoisie : sa compassion se mesure à l'importance des cités. L'intérêt de l'Etat : tel est le grand ressort de sa politique.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE TROISIÈME

ROLE POLITIQUE DES VILLES DU DOMAINE

Louis XI, ennemi de toute indépendance, s'immisce dans le gouvernement intérieur des villes; partout il fait prévaloir l'autorité du pouvoir central. Mais il n'est pas en sa puissance d'anéantir tous les privilèges, de tout niveler sous sa domination.

Les villes conservent, en effet, une individualité bien marquée : on les considère encore comme des êtres politiques. Les corps municipaux prêtent au roi le serment de fidélité[1]. De son côté, Louis XI jure solennellement de maintenir les privilèges des bourgeois : lorsqu'il entre à Toulouse, en 1463, le Capitoul Nicolas d'Auterive le prie de vouloir bien promettre sur les Livres Saints d'observer les privilèges de la ville; Louis XI, tête nue, ayant ôté ses gants, pose ses mains sur le missel et baise le crucifix. Les Capitouls lui offrent alors les clefs de Toulouse : il les accepte, puis les rend à Jean d'Astorg en disant : « Nous vous les commandons et gardez[2] ». Le 24 mai 1472, il reprend possession de La Ro-

1. En septembre 1461, M. de Belleville, maître d'hôtel de Louis XI, part à Poitiers recevoir le serment des habitants (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 32, J 1278 et 1279). Les habitants de Tournai jurent de garder intégralement les droits du roi (Bibl. Nat., *fonds français* n° 20493, f° 96). — Il en est de même à Rouen (*ibid.*, n° 6968, f° 102).

2. Arch. mun. de Toulouse, AA 3, n° 277, et Du Mège, *Histoire des institutions de Toulouse*, p. 459.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

chelle qui avait appartenu au duc de Guyenne : avant d'entrer dans la ville, il jure à genoux devant le maire de respecter tous les privilèges, coutumes, libertés et franchises des habitants[1]. Ses officiers sont astreints aux mêmes formalités[2].— Les conseils de ville tiennent encore réellement le rôle de vassaux : les magistrats de Niort ne doivent-ils pas prêter au roi le serment d'hommage pour la mairie et les privilèges de la ville[3]? C'est un devoir féodal nettement caractérisé.

Les villes manifestent encore leur individualité par leurs tendances particularistes. Les bourgeois supportent malaisément que les habitants des cités voisines viennent dans leurs murs vendre des marchandises au détail : Louis XI autorise les consuls de Béziers à confisquer les vins, produits hors du territoire de la ville, et qui y seraient apportés par les habitants des communes voisines[5]. A Saint-Jean-d'Angély, suivant la constitution de 1476, les étrangers ne peuvent rien vendre si ce n'est pendant les foires[4]. — Il arrive aussi que dans la même localité les habitants du bourg et ceux de la cité se considèrent mutuellement comme des étrangers, ou vivent en hostilité permanente. C'est le cas qui se présente à Carcassonne : en 1475, les gens du bourg veulent forcer les habitants de la cité à payer une partie des impôts qui pèsent sur eux : ils se refusent à tenir compte des exemptions qui

1. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. I, p. 76. — A Bordeaux, en mars 1476, le roi et les Bordelais se prêtent serment tour à tour (*Arch. mun. de Bordeaux*, t. II (1878), p. 29).

2. Voici un des articles du *Transumpt* de Beaucaire, de 1463 : « Quod officiarii regii moderni et futuri tenentur et tenebuntur in dicta villa Bellicadri praestare juramentum de observando omnia praedicta ac verbatim observari facere, compellentes ad hoc qui fuerint compellendi omnibus viis et remediis opportunis. » (Eyssette, *Histoire de Beaucaire*, p. 117).

3. Giry, *op. cit.*, t. I, p 268.

4. *Ord.*, t. XV, p. 532.

5. Le roi ordonne « que nul étranger ne autre qui ne soit desdites ville et communauté ne puisse tenir ni exposer en vente en détail aucunes denrées et marchandises quelconques, fors en gros es jours

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ont été accordées par le roi. En vain Louis XI confirme-t-il les privilèges de la cité ; un long débat s'engage : « Les habitans de la cité, déclarent leurs adversaires, sont assez ayses et sont la plupart notaires, gens de court et de pratique, qui ont acquis et acquierent tous les jours plusieurs grands heretaigez et biens ruraulz. » Ces derniers répondent que leurs ressources sont fort médiocres : « Il n'y a dans la Cité ne marchands, ne boutiques, ne marchandises que celles qui sont prises dans le bourg. » Le 20 décembre 1476, le bourg obtient par surprise des lettres qui suppriment les privilèges de la cité. Mais dès le 17 avril 1478, le roi revient sur sa décision et confirme l'exemption qu'il avait accordée autrefois. Enfin jusqu'en 1481, les habitants du bourg n'épargnent aucune vexation à la cité : pendant le procès, ils prennent comme caution la plus grande partie de son terroir[1].

Les villes sont encore des êtres féodaux : Louis XI exige d'elles ce que les suzerains exigent de leurs vassaux : des contributions en hommes et en argent. Elles ont toujours une puissance politique : il leur laisse jouer un rôle ; il les oppose à d'autres forces politiques, aux princes apanagés qui menacent la couronne, et à tous les ennemis du royaume.

de foire seulement. » (Massion, *Histoire de Saintonge et d'Aunis*, t. III, p. 37 et suiv.). — Il en est de même à Caen : en 1466, on défend à tous marchands forains et étrangers de vendre au détail dans la ville, sous peine de confiscation (*Ord.*, t. XV, p. 516, et Carel, *Études sur Caen*, p. 157 et suiv.).

1. Bibl. Nat., *Collection Doat*, t. LXIV, f°s 124 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

CONDUITE DE LOUIS XI ET DE SES AGENTS A L'ÉGARD DES VILLES.

I. Louis XI soutient les villes contre leurs adversaires. — II. Il se donne comme l'arbitre des rivalités qui éclatent entre elles. — III. Despotisme du roi et de ses agents.

Louis XI a tout intérêt à se concilier la faveur des villes de son domaine. — Déjà, lorsqu'il était Dauphin, il s'était efforcé d'entretenir de bons rapports avec les cités de son apanage : en 1442, il autorisa les habitants de Romans à établir des taxes municipales afin de subvenir aux frais d'entretien, de fortification et d'embellissement de leur ville[1] ; le 23 février 1447, il confirma les importants privilèges accordés par Humbert II à Briançon[2]. Les bourgeois de Montélimar furent comblés de ses libéralités ; aussi pendant l'exil du Dauphin furent-ils attaqués sans trêve ni merci par les officiers de Charles VII ; les États du Dauphiné voulurent, en dépit de l'exemption qui leur avait été accordée, les contraindre à contribuer aux tailles ; dès le 27 octobre 1461, Louis XI, pour reconnaître leur fidélité, confirme tous leurs privilèges et les dispense d'envoyer des députés aux Etats du Dauphiné[3]. — Dès le début de son règne, il sacrifie aux inté-

1. Bibl. Nat., *fonds français* n° 20483, f°s 26-33.

2. Fauché-Prunelle, *Les anciennes institutions des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, Grenoble, 1857, t. I, p. 532.

3. Des privilèges considérables avaient été aussi accordés à Valence, et dans la suite, la protection royale ne lui fit jamais défaut (*Ord.*, t. XVIII, p. 187).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rêts de la politique ses griefs personnels : Tournai, en 1458, avait refusé de le recevoir ; le roi pardonne les injures faites au Dauphin : il agit sagement, car la ville lui montrera désormais autant de dévouement qu'elle en avait montré à Charles VII[1].

I.

Louis XI soutient énergiquement les municipalités contre tous leurs adversaires, et surtout contre les nobles et les ecclésiastiques. — Le vicomte de Polignac a pris les armes et fait la guerre aux habitants du Puy. Le roi lui intime l'ordre de renoncer sur-le-champ à ses entreprises : « A nul qui soit de nostre royaume, lui déclare-t-il, n'appartient se eslever ne mettre sus en armes sans nostre exprès congié et licence. » Si quelque débat s'est élevé entre le vicomte et la ville, le roi seul doit en être l'arbitre, et c'est sa justice régulière qui jugera le différend : « Si, déclare-t-il, il y a aucune question entre vous et ceux de la ville du Puy ou autres, faittes le nous remonstrer et nous vous y ferons donner telle provision que vous et eux en devrez par raison estre contens[2]. »

Contre les ecclésiastiques, Louis XI prend presque toujours le parti des villes[3]. En janvier 1467, le maire et les échevins d'Amiens se plaignent à lui des procédés de l'évêque : ce personnage empiète journellement sur les droits de justice haute, moyenne et basse de la municipalité : et cepen-

1. De Reilhac, *op. cit.*, pp. 27-28. Dès 1463, les bourgeois de Tournai prêtent au roi 20,000 livres tournois pour le rachat des villes de la Somme.

2. Cf. la lettre du roi au vicomte de Polignac (Bibl. nat., *Portefeuilles Fontanieu*, t. CXXX).

3. Dans la plupart des villes, comme à Bordeaux, l'hostilité est constante entre les magistrats municipaux et le clergé (Arch. de la Gironde, G. 285, fos 117 et 159).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dant, si l'on observe les privilèges, les délinquants, qui ont été cités et condamnés par les magistrats municipaux, échappent à la juridiction de l'évêque. Le roi donne gain de cause à l'échevinage et prescrit formellement à l'évêque de mettre un terme à ces abus[1]. — Entre les bourgeois de Beauvais et leur évêque, Jean de Bar, l'hostilité est fort vive : ce prélat extorque de fortes sommes aux habitants en les menaçant de la prison ; puis au moment où les Bourguignons assiègent la ville, il s'enfuit : « L'évesque, à ceste cause, déclare Louis XI, est bien digne de perdre et destre privé dudit droit de justice. » En vain le prélat commet-il des exactions de toutes sortes, menace-t-il d'excommunier les bourgeois et leur intente-t-il un procès : le roi, en 1474, défend à Jean de Bar d'user contre le maire et les pairs de censure ecclésiastique et de troubler la commune dans ses droits de justice et de police : il évoque le procès en son Conseil[2].

En 1477 et en 1478, des difficultés tout à fait graves s'élèvent entre le Consulat de Lyon et l'archevêque : ce dernier, qui possédait un marché où l'on ne devait vendre que des grains et des blés, s'avise tout à coup d'y laisser faire le commerce des draps. Le Consulat proteste et soumet l'affaire à la justice royale[3]. Les officiers de l'évêque exercent d'indignes violences contre Etienne Vauzelles, l'un des commissaires chargés d'instruire l'enquête : « Ils le prindrent, lit-on dans les registres de délibérations, et menèrent

1. Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. II, p. 314. — En janvier 1474, le vicaire de l'évêque d'Amiens excommunie l'échevinage, qui n'a pas voulu lui rendre un « huchier » qu'il avait fait emprisonner, pour avoir commis une fraude dans son métier. Louis XI, le 12 janvier, ordonne au vicaire d'absoudre les échevins excommuniés (Arch. mun. d'Amiens, Rég. des Délibérations, t. XII, f°s 2 et 3).

2. Doyen, *Histoire de Beauvais*, t. I, p. 119 et suiv., et Dupont-White, *Le siège de Beauvais*, dans les *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*, t. I, p. 105 et suiv.

3. Arch. mun. de Lyon, BB 16, f°s 51 et 52.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sur la rivière de Saône en un bateau et de la violentement de fait et de force le menèrent à Yrignins[1]. » Les conseillers envoient alors à la cour du roi André Garnier. Le député lyonnais déclare publiquement que les gens d'église sont suspects d'entretenir des relations avec Philippe de Savoie, l'ennemi de Louis XI, et de vouloir lui livrer la ville[2]. A cette déclaration, l'archidiacre Hugues de Talaru ne peut maîtriser sa colère : il insulte André Garnier : « Il lui trippoteroit tant le ventre, s'écrie-t-il, qu'il le feroit crever. » Le Consulat se considère comme mortellement outragé en la personne de son représentant, et demande à être exempt pour toujours de la juridiction de l'évêque[3]. Dans toute cette affaire, Louis XI protège efficacement les bourgeois[4].

Parfois il affecte la plus stricte impartialité. A Bernay, les habitants et l'abbaye étaient en procès; les religieux réclamaient des « treizièmes » sur les héritages : le roi déclare que, moyennant une indemnité de 400 livres tournois, ils devront renoncer à leurs prétentions. L'abbaye se plaignait encore des drapiers qui ne voulaient payer aucune redevance à l'abbaye, et qui, de leur propre initiative, modifiaient la fabrication des draps : le roi décrète que, pour chaque pièce de drap, les artisans devront payer 6 deniers à l'abbaye; sous peine d'amende, ils se soumettront à l'inspection des jurés[5]. A Tours, on l'a vu déjà, les gens d'Eglise avaient voulu s'opposer à la nouvelle constitution établie par Louis XI :

1. *Ibid.*, BB 350.
2. *Ibid.*, *loc. cit.*
3. *Ibid.*, BB 16.
4. En 1462, les chapitres de Tournai et de Cambrai veulent soumettre les habitants de Tournai à la dîme des fèves et des pois. Le roi donne raison à la ville (Cf. Bibl. Nat., *français* 21276, f°s 113 et suiv., et *Ord.*, t. XV, p. 505). — Le 8 juin, le sénéchal de Poitou se prononce en faveur du maire et des échevins de Poitiers, qui avaient été troublés par le prieur et le curé de Naintré dans la possession de la dîme de Naintré (Arch. mun. de Poitiers, *Carton* 15, n° 66).
5. A. Goujon, *Histoire de Bernay*, Evreux, 1875, pp. 175-77.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

grâce à l'influence des commissaires royaux, on aboutit à un accord qui semble tout à fait favorable aux ecclésiastiques : on leur attribue l'élection de douze personnes qui figureront au Conseil de ville et jouiront des mêmes prérogatives que les échevins laïques[1].

Mais ces cas ne se présentent que rarement. En effet, même dans les villes qui n'appartiennent pas au domaine royal, qui, par exemple, sont la propriété de l'évêque, les bourgeois trouvent en Louis XI un ardent défenseur. En 1480, les habitants de Clermont, menacés par leur évêque, seigneur de la ville, prient le roi de leur conférer un consulat ; cette faveur leur est accordée sur-le-champ. L'évêque continue cependant ses vexations ; les bourgeois s'adressent alors au gouverneur d'Auvergne, Jean de Doyat ; le gouverneur somme les officiers épiscopaux de respecter les privilèges de Clermont. — Les magistrats municipaux prennent donc l'habitude de recourir au roi, comme à leur protecteur naturel[2].

II.

Louis XI gagne encore la confiance des bourgeois en se donnant comme l'arbitre des rivalités qui éclatent si souvent entre les villes. En 1464, les Orléanais tentent l'impossible pour empêcher l'établissement d'une université rivale à Bourges[3]. S'agit-il de déterminer la résidence d'un Parle-

1. Giraudet, *Histoire de Tours*, p. 235.

2. Tardieu, *Histoire de Clermont*, p. 519 et suiv. — Charles VII, en 1455, avait exempté la plupart des villes de l'imposition de 12 deniers pour livre ; Châlons-sur-Marne n'avait pas joui de cette exemption, sous prétexte qu'elle appartenait à l'évêque. Louis XI, considérant que l'évêque « tient cette ville en foi et hommage du Roy et en pairie » lui confère aussi l'exemption et manifeste, de la sorte, sa souveraineté (Barbat, *Histoire de Châlons-sur-Marne*, p. 353).

3. Cf. Dupré, *Documents inédits sur l'Orléanais*, dans les *Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais*, t. XVIII, p. 415.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment ou même d'un tribunal : toutes les villes de la région multiplient les intrigues. Les habitants de Niort, en 1461, se vantent d'obtenir une cour ordinaire dans leur ville; les gens de Poitiers veulent, à tout prix, empêcher cette création; ils adressent lettre sur lettre au sénéchal, au Conseil du roi, au chancelier; ils envoient des députés à Louis XI : c'est peine perdue, car, dès novembre, Niort obtient le siège[1]. En 1466, les habitants de Montpellier demandent au roi de transférer dans leur ville le siège du Parlement de Languedoc; les consuls donnent 500 écus d'or au duc de Bourbon qui, par son influence, leur fera obtenir la translation; en 1467, le roi se décide à opérer le déplacement; il veut même établir à Montpellier une Cour des Aides. Mais, en décembre 1468, il fixe de nouveau à Toulouse le siège du Parlement. En 1471, le Consulat de Montpellier demande encore une nouvelle translation, mais il échoue[2]. Durant tous ces pourparlers, Louis XI tient à sa merci les bourgeois de l'une et l'autre villes. — En 1469, lors de la cession de la Guyenne à Charles de France, le Parlement de Bordeaux a été transporté à Poitiers; à la mort du duc, les habitants de Poitiers se déclarent prêts à tous les sacrifices pour conserver le Parlement dans leur ville; ils donnent même à cet effet 2,000 livres au roi; mais, à la fin, ce sont les Bordelais qui l'emportent[3]. Louis XI ne se fait pas faute d'exciter la jalousie entre des municipalités voisines : en 1465, au moment où Bourges prend parti contre lui, il accorde des foires

1. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° IV, f° 177, et *Ord.*, t. XV, p. 188.

2. D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, éd. Germain, 1875, p. 335 et suiv., et *Ord.*, t. XVII, p. 167.

3. Bibl. nat., *français* 20488, f° 121. — En août 1463, Louis XI rétablit à Brives le siège de la sénéchaussée du Bas-Limousin, qui, pendant les guerres, avait été fixé à Tulle. Entre ces deux villes sévit une rivalité sans trêve (Marvaud, *Histoire du Bas-Limousin*, t. II, *note* D). Comme, en 1467, le siège des exempts est transféré de Cusset à Montferrand, une véritable révolte éclate à Cusset (*Ord.*, t. XVII, p. 37 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux habitants d'Issoudun : il s'agit non seulement de récompenser leur fidélité, mais de donner un sérieux avertissement au corps de ville de Bourges qui refuse de lui ouvrir ses portes[1].

III.

Si, par des procédés variés, Louis XI essaie de se concilier l'amitié des bourgeois, il ne laisse pas cependant d'avoir la main lourde et de faire sentir aux municipalités le poids du despotisme royal. — Il exerce sur les villes une véritable tutelle administrative. La commune de Rue ne peut commencer les travaux qui lui permettront de conquérir du terrain sur la mer, avant d'en avoir demandé l'autorisation au roi : on la lui accorde, mais à une condition : c'est qu'elle paiera une redevance annuelle de douze deniers pour chaque arpent, qui sera regagné sur la mer[2]. La ville de Montreuil, en 1464, touche à la ruine : Louis XI prend en main l'administration municipale, nomme, pour diriger les affaires, une commission composée d'un maire et de onze échevins, établit un nouveau régime ; il ne consulte pas une fois la volonté des habitants[3]. — On s'habitue à implorer, à tout propos, l'intervention royale : en 1475, le maire et les jurés de Bordeaux, ne pouvant obtenir des fermiers le payement de

1. « ... Scavoir faisons que nous, ces choses considérées et la bonne loyaulté, obéissance et grande affection que ont tousjours heu et ont lesdis habitans d'Yssouldun envers nous et la couronne de France, ainsi qu'ils ont monstré et monstrent par effect *en résistant pour nostre bonne querelle contre tous nosdis adversaires estans en ladicte ville de Bourges et aultre part, voullans en recognoissance de ce, et affin que les autres en semblable cas y pregnent exemple*... avons octroyé et octroyons ausdis bourgeoys, etc... » (Raynal, *Histoire du Berri*, t. III, p. 519).

2. *Ord.*, t. XVI, p. 112.

3. *Ibid.*, p. 234.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

certaines rentes qui appartiennent à la ville, recourent à Louis XI, qui contraint les fermiers à payer « tout ainsi qu'il est acoutumé de faire pour ses propres debtes et affaires[1]. »

Le roi dispose souverainement des personnes mêmes ; il veut obliger un marchand de Rouen, Jean le Tellier, à donner sa fille en mariage à Pierre de Liste, son valet de chambre. A ce sujet, les marchands de Rouen s'assemblent : l'un d'eux, Robert Gonel, déclare que les Normands sont « francs et libres » : on ne peut les traiter en serfs[2]. Cependant Louis XI n'hésite point à arrêter arbitrairement les bourgeois, et à les maintenir en prison, sans aucun souci de la légalité : deux marchands de Rouen, qui avaient rendu quelques services à Thomas Basin, sont incarcérés comme criminels de lèse-majesté, et n'obtiennent leur libération qu'au prix de 800 écus d'or, et encore les soumet-on à la surveillance de commissaires qui les menacent, à tout instant, d'emprisonnement et de confiscation[3].

Les officiers et les agents royaux, comme il arrive toujours en pareil cas, se montrent bien plus tyranniques que leur maître. En 1474, les receveurs des aides de l'Auvergne, du Limousin et de la Marche se rendent coupables de nombreuses exactions ; ils réclament aux habitants des sommes indues, ils emprisonnent un grand nombre de bourgeois afin de leur extorquer de l'argent[4]. — Pierre Furgon, receveur des

1. *Archives municipales de Bordeaux*, t. II, pp. 260-61.

2. Bibl. Nat., *français* 6960, p. 633 et suiv. — Le 22 janvier 1465, le roi écrit aux habitants de Saint-Quentin qu'il n'entend pas contraindre P. Blanchard, bourgeois de leur ville, à donner sa fille à Guillaume Steeulx, tailleur du comte de Saint-Pol (*Lettres de Louis XI*, t. II, p. 227).

3. Th. Basin, *Apologie*, l. I, ch. 29 (tome III, pp. 246-47).

4. « Ils se sont accoinctez ou associez avec autres marchans, ausquelz ilz ont baillez les rooles et contrainctes sur lesdiz habitans. » Ces marchands ont alors forcé les bourgeois à s'approvisionner chez eux et les ont exploités sans merci (Bibl. nat., *français* 2902, f° 6).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aides en Saintonge, s'associe avec des marchands, emploie l'argent du roi à acheter des blés, du vin, du sel et autres denrées ; les membres de cette association accaparent toutes les marchandises disponibles, et « quant ce vient que la saison est chiere, ilz affament le peuple, car ilz tirent iceulx blez dehors du pays par subtilz moyens, et combien quilz en ayent esté reprins, néantmoins ilz ne s'enchastient, pour ce qu'ilz tiennent les officiers des seigneurs chastellains en subjection. » Moyennant finance, Furgon exempte de tailles qui bon lui semble ; il agit en despote : « Tout lui obeist, pour ce que a tous propoux, icellui Furgon couche du roy.[1] » — Les agents de Louis XI ne se font pas faute d'arrêter les bourgeois et de les maltraiter. En avril 1483, Pierre de Villars, l'un des plus riches marchands de Lyon, est appréhendé dans sa boutique par les sergents royaux, « en vertu d'une commission du petit scel au nom et requeste de Monsieur du Bouchaige ». En vain, Pierre de Villars demande-t-il à être conduit devant le lieutenant du sénéchal : on le mène jusqu'à Vienne et il ne doit son salut qu'au hasard. Il déclare que la ville a été gravement outragée en sa personne ; il demande que le Consulat poursuive réparation de cet acte arbitraire, car l'exemple en est bien dangereux : « Soubz umbre de justice, lon pourroit transporter les plus grans de cestedicte ville hors du royaume et les fere mourir ou destruire[2]. »

Souvent, pour mettre fin à ces abus, Louis XI envoie des

1. Cf. *Pièces justificatives*, n° VIII. A Nîmes, en 1467, un receveur, Pierre Bouyn, commet des exactions de toutes sortes (*Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 108 et suiv.).

2. C. et G. Guigue, *Bibliothèque historique du Lyonnais*, 1888. — A Poitiers, en 1475, le receveur des aides fait arrêter chaque jour au Palais « aucuns des habitans de la ville pour avoir paiement des 2,000 francs imposés. » (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, p. 203). — A Narbonne, les consuls se plaignent des arrestations illégales et arbitraires commises par le procureur ; celui-ci déclare, en réponse, qu'il n'a jamais eu l'intention de violer les privilèges de la ville : il a seulement voulu réparer la négligence des consuls (Arch. mun. de Narbonne, *Cinquième Thalamus*, f°s 63 et 64).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

commissions extraordinaires; mais ces commissions deviennent bientôt de véritables fléaux pour les villes. Gaston du Lion écrit au roi, en 1470, que dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, il en vient tous les jours qui « font des chouses des plus deshonnestez et mal faitez de tout le monde, et tellement s'y gouvernent que la pluspart des gens des bonnes villes sont pour lessez vostre pais et abandonnez, si la chose dure[1]. » — En 1477, une commission de ce genre se prend de querelle avec les magistrats de Poitiers : elle trouve que la ville est en retard pour le payement du prêt de 2,000 livres que l'on a promis au roi. Le corps de ville se décide à envoyer une provision de mille livres. Les vexations continuent cependant : un des commissaires se vante « de destruire ladicte ville et d'en faire ung village ». Les habitants envoient un député au roi : ils n'en sont pas moins condamnés à 2,000 écus d'amende; les commissaires, chargés de lever cette amende, font encore « de grans et excessives execucions[2] ». — Les commissions des francs fiefs et nouveaux acquêts tiennent à peu près la même conduite : on les supprime en Normandie dès 1470. Mais à cet impôt, il s'agit d'en substituer un autre : les commissaires auxquels cette tâche incombe exemptent les personnes, qui leur ont fait des présents, et accablent les autres, ne suivant d'autre règle que leur intérêt particulier[3]. Les commissaires réformateurs, établis dans le Languedoc, commettent tant d'abus que Louis XI supprime leur

1. *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, c. 145.

2. Arch. mun., *Cart.* 98, n° VII, f° 303.

3. Le roi, par lettres du 10 décembre 1473, mande à Jean Raguier, receveur général des finances en Normandie, de mettre fin à ces abus (Bibl. Nat., *français* 6980, f° 255). — A Poitiers, en 1462, les commissaires des francs fiefs « sefforcent de vouloir mectre sur les maisons qui jamais nen paierent. » (Arch. mun., *Cart.*, 98, n° IV, f° 197). En 1474, ils « sefforcent de faire executer plusieurs habitans de ceste ville sans cause raisonnable, dont plusieurs plaintes sont venues. » (*Ibid.*, *Cart.* 98, n° VII, f° 143).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

charge en 1479[1]. En somme, tous ces envoyés extraordinaires ménagent encore moins les villes que les autres officiers.

Les magistrats municipaux doivent, à tout prix, se concilier la bienveillance des agents du roi : ils leur accordent donc des pots de vin : ces dons volontaires ne tardent pas à devenir des contributions obligatoires. MM. du Plessis et du Bouchage sont comblés de présents par les villes ; les Lyonnais ne se lassent pas de leur offrir de l'argent et de riches cadeaux[2]. De ces mêmes Lyonnais, Commines reçoit tout un lot de poissons : « Ledit seigneur, déclarent les conseillers, peut beaucoup servir la dicte ville devers le Roy, comme autrefois a fait[3] ». Commines, à plusieurs reprises, exploite la situation sans aucun scrupule[4]. — Les conseillers de la Rochelle désirent obtenir décharge du quart de la traite que l'on lève sur les vins de Saintonge : ils s'adressent

1. Archives de l'Hérault, *Arrêts et Ordonnances*, t. I, f°s 8 v° et 9, et *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 197 et suiv. — D'ailleurs les nobles et les ecclésiastiques ne sont pas mieux traités, du moins au dire des États de 1484 : « Per universum regnum nobiles et ecclesiastici cujusque dignitatis, pro voluntate sceleratorum commissariorum ad quascunque graves summas continuo solvendas damnabantur. » (Jehan Masselin, *Journal des États Généraux de 1484*, p. 90).

2. Cf. Arch. mun. de Lyon, BB 15, f°s 146 et suiv., CC 455, etc.

3. *Ibid.*, BB 351. — Lyon offre encore vingt pièces de toile d'une valeur de 40 écus d'or à Guillaume de Varye, général des finances, qui a contribué au rétablissement des foires et organisé leur police (*Ibid.*, BB 10, f° 22 v°).

4. En 1475, les habitants de Tournai prient Commines d'empêcher la cession de leur ville au duc de Bourgogne. Commines reçoit, à cette occasion, de nombreux présents ; cependant il ne s'en montre pas satisfait : il prie encore le roi de lui accorder les revenus des francs fiefs et nouveaux acquêts de la ville. En vain les bourgeois essayent-ils de protester contre ces prétentions : ils sont obligés de céder (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Commines*, 1867, t. I, p. 128). — En 1478, les Dijonnais tentent de le séduire par leurs présents (*Ibid.*, p. 162).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à Bourré et implorent sa protection, ce qui leur coûte assez cher[1].

En dépit de tous ces abus, les villes sont encore infiniment mieux traitées que les campagnes qui, exposées sans défense aux ravages de la guerre, souffrent mille maux. Les petits bourgs, qui s'élèvent aux environs de Narbonne, ont été désolés par le passage des hommes d'armes; beaucoup de personnes ont été arrêtées; les bestiaux et les biens des particuliers ont été saisis ou volés. La situation est devenue intolérable : un grand nombre d'habitants sont morts de misère; d'autres se sont réfugiés à Narbonne. La ville, par contre, n'a que très peu souffert, et cependant elle paie des impôts bien moins forts que les localités de la banlieue[2].

Louis XI soutient énergiquement les municipalités contre tous leurs adversaires, contre les nobles et les ecclésiastiques. Il acquiert encore sur les villes une grande puissance, en se donnant comme l'arbitre des fréquentes rivalités qui éclatent entre elles. Il les ménage ; mais il ne peut s'empêcher de les traiter souvent en despote; ses agents commettent sans cesse des exactions et des abus : il est malaisé de rompre avec des habitudes anciennes et tenaces.

1. Bibl. Nat., *français* 6602, f° 102. — En bien des occasions, les Parisiens recourent aussi à sa protection (*Ibid.*, f° 101).
2. Bibl. Nat., *Collection Doat*, t. LIV, f°s 323 et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

COMMENT ET POURQUOI LA BOURGEOISIE RESTE FIDÈLE A LOUIS XI.

I. Émeutes et révoltes, tentées par le menu peuple : Bourges, en 1474. — II. Dévouement des bourgeois. — III. Les villes ne se résignent pas à être aliénées de la couronne ; exemple d'Épinal. Elles tiennent à faire partie du domaine : exemple de Tournai.

I.

Quels ont été les effets de la politique royale ? Quels sentiments les corps de ville ont-ils manifestés à Louis XI ?

On ne subit pas toujours passivement le despotisme : à diverses reprises, il éclate, dans un certain nombre de villes, des émeutes et même des révoltes. — Aux habitants de Reims le roi avait promis, lors de son sacre, qu'il ne lèverait plus de taxes sur la ville ; or, peu de temps après, paraît un mandement royal, qui rétablit les anciens subsides. Bien des gens déclarent que l'édit n'est pas authentique, qu'il a été fabriqué par les agents du roi : on moleste les officiers de finance, on pille et on brûle leurs maisons. Il faut le remarquer : l'émeute n'est menée que par des gens de métiers ; les bourgeois n'y prennent aucune part. Les notables, même avant l'arrivée des commissaires royaux, ont déjà emprisonné les principaux émeutiers ; ils se hâtent d'envoyer des députés au roi afin de dégager leur responsabilité ; puis ils prêtent assistance à Rouault et à Jehan Bureau. Plus de deux cents personnes sont punies au civil

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ou au criminel; quelques coupables sont décapités ou pendus; d'autres, fustigés ou mutilés; à d'autres enfin l'on inflige le bannissement. Le 13 novembre 1461, le duc de Bourgogne écrit à Louis XI pour implorer la grâce des Rémois : le roi, dès le mois de décembre, délivre des lettres de rémission, dans lesquelles il reconnaît formellement que le corps de ville a combattu l'émeute; les seuls coupables, ce sont les gens de métiers : aussi leur est-il défendu, à l'avenir, de former des associations de plus de neuf personnes[1]. En tout cas, la ville a bien des frais à subir : elle doit acquitter les dépenses des commissaires, donner de l'argent pour obtenir les lettres de rémission; il ne lui reste d'autre ressource que de contracter un emprunt[2]. — En

1. Bibl. Nat., *français* 6968, f°s 6 et suiv., f°s 90 et suiv. et f° 231 ; Varin, *op. cit.*, p. 762 (note). Basin raconte de la sorte l'insurrection : « Vixdum enim, postquam illic rex inunctus fuerat, mensibus duobus effluxis, dum officiales tributorum consuetas gabellas et impositiones (uti perante solitum erat) subhastari facerent, ut potiores conditiones in licitatione offerentibus adjudicarentur, memores populi promissionum sibi recenter ore regio factarum, existimantes haec non posse ex principali auctoritate procedere, quae omnia hujuscemodi vectigalia atque onera de regno auferre recentissime promisisset, adversus ipsos officiales, ira et indignatione permoti insurrexerunt... » (l. I, ch. 11).

2. Le 29 novembre 1468, « fut conclu que les comptes de J. de Gravelle, touchant certain emprunt, piéça fait à aucuns particuliers de la ville pour certains frais fais et soutenus durant la commotion advenue en ceste ville, tant pour le paiement des commissaires et pour dons, et aussi pour la despense depuis faicte par l'ambassade de la ville vers le roi, seront vus, visités par un de l'église, un eschevin, un praticien, deux escuyers, un marchand. » (Varin, *op. cit.*, p. 766). — A la même époque, les habitants d'Alençon ont fait « plusieurs et diverses assemblées sans aucune autorité de justice et en icelles conclu et délibéré ne donner aucune obéissance aux mandemens à eux envoyez par les commissaires ». Les officiers royaux ont dû se retirer en toute hâte ; des lettres de rémission sont accordées aux habitants, en juillet 1462 (Bibl. Nat., *français* 6969, f°s 142 et suiv.). — A Angers éclate une émeute, qu'on appelle la Tricoterie. Les émeutiers se rendent coupables de « bris, excez et violences, gast de biens et plusieurs autres maulx ». On supplie le roi d'excuser les « bourgeois et marchans

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1462, les habitants d'Aurillac refusent d'obéir à Jean Cabu, commissaire du roi, et de lui montrer leurs registres de recettes et de dépenses ; Cabu veut emprisonner les consuls et s'emparer de toute l'administration communale. Louis XI apaise la querelle et donne satisfaction aux habitants : il annulle les actes du commissaire[1].

L'énergique conduite du roi contribue, sans nul doute, à maintenir l'ordre et la paix dans la plupart des villes : « Après ces répressions, dit Thomas Basin, les autres cités des Gaules furent terrifiées et se turent; elles donnèrent au roi tous les subsides qu'il lui plut de leur imposer[2]. » Chastellain considère les bourgeois français comme « souples et mols » : à leur inertie, il oppose ce qu'il appelle la mâle indépendance des Flamands[3].

Cependant, dans le cours du règne l'on voit encore des révoltes assez graves. Au Puy, en 1477, les chefs des métiers ou *capmestiers* protestent contre une taille, que le roi a imposée à la ville ; deux de ces personnages, malgré l'opposition des consuls, font crier : « Liberté ! ». Les émeutiers saisissent par les cheveux, et terrassent le commissaire et les officiers royaux. Le juge criminel de Nîmes est envoyé au Puy par le sénéchal de Beaucaire; mais il est obligé de se cacher, pour se soustraire à la fureur de la populace. Le sénéchal assigne à son tribunal huit cents accusés; mais

d'Angers de la folie faicte par plusieurs pouvres gens de mestiers de ladicte ville d'Angers à cause du rétablissement des aides. » (Cf. *Ord.*, t. XV, p. 298, et Célestin Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, Paris-Angers, 1878, t. I, p. 38-39).

1. *Ord.*, t. XV, pp. 563.

2. Basin, l. I, ch. 11.

3. A Avesnes, des hommes d'armes français se conduisent insolemment avec les bourgeois : « cuidans, ajoute Chastellain, que les gens des pays du duc dussent estre souples et mols et espouventés pour leur mauvaistié, ainsi que sont ceux des pays où ils avaient appris à vivre, *povres gens serfs et craintifs*, commencèrent à injurger la loi et user de mauvaistié... » (l. VI, chap. 36 et 37, éd. Kervyn, t. IV, p. 102 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les capmestiers interjettent appel au Parlement de Toulouse. Leur avocat demande que l'on fasse enquête sur « les mangeries et le mauvais gouvernement des consuls ». Ici encore, nous sentons la profonde opposition qui se marque entre les bourgeois et les artisans ; « le menu peuple » seul a dirigé l'émeute ; la bourgeoisie s'est efforcée de la réprimer[1].

En 1480, les habitants de Limoges se révoltent contre les commissaires royaux, qui veulent les obliger à envoyer des « ménagers » et des marchands à Arras ; ils refusent de se rendre à la convocation du ban et de l'arrière-ban, de payer les droits de francs fiefs et nouveaux acquêts : ils tiennent des « assemblées, monopoles, menaces, mauvaiz et sedicieux langaiges » contre le roi et ses commissaires. Il est vrai que ces agents avaient commis quelques « abuz, pilleries et exactions ». Louis XI délègue dans le pays une commission extraordinaire, chargée de punir les délinquants « en manière, déclare-t-il, que nous soyons obéis, et que puissance nous en demeure ». Il enlève la connaissance de cette cause au Parlement et au grand Conseil : il désire que « la punition en soit incontinent faite et sur les lieux[2] ».

Mais il n'est pas de révolte plus sérieuse que celle qui éclate à Bourges en 1474[3]. Cette ville s'était toujours montrée hostile à Louis XI : lors de la guerre du Bien Public, elle lui avait fermé ses portes ; pour la punir, il avait créé des foires à Issoudun. En 1473, une sourde agitation règne dans Bourges. En 1474, le roi, désirant réparer les fortifications, établit une nouvelle taxe, le *barrage*, qui doit être perçu aux portes de la ville par des commissaires royaux, en dépit de l'octroi qui en avait été délivré aux habitants. C'est alors

1. *Le livre de Podio*, ou *Chronique d'Estienne de Medicis*, publ. par Aug. Chassaing, Le Puy, 1869-74, t. II, p. 280. — En 1472, la ville de Pézenas ferme ses portes aux troupes du roi qui se rendent en Roussillon (Bibl. Nat., *français* 6961, p. 719).

2. Cf. Bibl. Nat., *français* 6964, pièce 104, et 6986, f° 347.

3. Cf. Raynal, *Histoire du Berri*, t. III, p. 100 et suiv.; de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 50 et sqq.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'éclate une insurrection populaire : des officiers royaux sont blessés ; quelques-uns même, tués, comme le fermier du barrage et le substitut du procureur. A cette nouvelle, Louis XI conçoit une violente colère : dès le 29 avril, il nomme des commissaires, qui devront rendre prompte justice : ils appréhenderont tous les coupables, et même les suspects, « les gens qui s'en sont aperceuz ou peu vraisemblablement apercevoir », enfin tous ceux qui ont donné « taisible ou exprès consentement, qui n'ont tenu la main forte avec les officiers royaux sans en estre requis, vu qu'ils voyoient la voye de fait, l'urgente nécessité et péril éminent ». Tous ces personnages, on les condamnera comme criminels de lèse-majesté. Du Bouchage reçoit mission de punir les coupables, sans faire grâce à personne. Il exerce la répression d'une terrible façon : il ordonne d'arrêter les émeutiers et d'exécuter les meneurs. On fait un grand nombre de prisonniers, qu'on est encore en train de juger en 1475 ; on opère confiscations sur confiscations ; on lève d'énormes amendes [1].

Louis XI pense que certains riches bourgeois ont dû encourager l'émeute, « car, ajoute-t-il, les povres ne l'ont pas fait d'eulx mesmes ». Il se trompe absolument : on n'avait vu dans la révolte que « foulons, vignerons, bolangiers et aultres de gens de mestier et menu populaire ». Dès le 26 avril, les notables s'étaient assemblés pour parer aux événements : ils ont décidé d'armer une centaine d'hommes et de faire arrêter les chefs de la révolte « affin de savoir la vérité dont ceste esmotion provient et que on face en façon que le Roy soit maistre, se on treuve rebellacion [2] ». Quelques notables seuls se sont opposés à cette décision : les commissaires du roi ouvrent des enquêtes sur leur conduite et s'apprêtent à les poursuivre [3].

1. *Pièces justif.* n° VII et Bibl. nat., *français* 6981, f° 56. Quelques bourgeois sont frappés d'amendes, qui s'élèvent à 70 livres ou même à 100 livres.

2. *Pièces justif.*, n° VI.

3. « S'ensuivent ceulx de la mauvaise oppinion, qui oppinèrent que

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'ailleurs, tous les habitants pâtissent de la sédition : Louis XI ne leur accorde de lettres de pardon que moyennant une indemnité de 10,000 livres tournois. L'ancienne organisation municipale est anéantie : la ville de Bourges, jusqu'à ce moment, avait été régie par quatre prudhommes, syndics ou échevins, qui, chaque année, étaient élus par les habitants ; on établit qu'à l'avenir il y aura un maire et douze échevins, dont l'élection dépendra surtout de la volonté royale [1]. La première année, Louis XI ne nomme que des personnages dont il se croit parfaitement sûr ; le 12 juin, il écrit à du Bouchage : « Faites un maire et douze échevins, qui soient parens de Raoulet : le maire sera François Gautier ; à l'avenir, je les nommeray les uns et les autres, comme je fais à Tours. » Raoulet deviendra prévôt ; il sera entouré de sergents, qui tiendront la ville en complète sujétion. Les nouveaux magistrats doivent jurer qu'ils ne souffriront dans leur ville aucune assemblée populaire et qu'ils dénonceront tous les complots, dont ils pourront avoir connaissance [2]. Ils demandent au roi de leur

non alast point à main armée contre les deslinquans : Maistre Pierre Tullier ; Pierre Favrebource ; maistre Etienne de la Vergne ; maistre Pierre Maublant ; Jehan Vouhet ; Gaillaume Fradet ; Philippon la Loé ; maistre Jehan de Fleur. » (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 2912, f° 27).

1. Voici ce que dit le roi dans ses lettres patentes du 27 mai : « A cause de mauvaise police, ordre et gouvernement, qui par ci-devant a esté en la ville de Bourges, certaine grande rébellion, commotion et assemblée s'est puis naguère faite à l'encontre d'aucuns de nos officiers en ladite ville, et tellement que grands maux et inconveniens se sont, au moyen de ce, ensuivis, et est à douter que plus grand inconvénient advienne, se prompte et convenable provision n'estoit sur ce donnée. » (Raynal, *op. cit.*, t. III, p. 119).

2. Les commissaires royaux firent jurer aux magistrats « qu'ils seroient bons et loyaux au roi et ne souffriroient aucunes seditions, monopoles, assemblées de peuple estre faites en ladicte ville, faubourgs et ès environs, en quelque maniere que ce fust ; que s'ils savoient aucunes pratiques, bandes ou partialitez, ilz en avertiroient incontinent le roy et ses officiers pour y estre pourveu... ; que pour amour, haine, faveur ne crainte et pour quelques dons ou promesses

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

indiquer « comment ils doivent gouverner », et quelle attitude il leur faut prendre.

Malgré toutes ces précautions, il se produit, en 1478, une nouvelle agitation, causée par la réforme des gabelles. Louis XI, redoutant une révolte, nomme gouverneur de Bourges un homme « seur et feable », un « personnage de grant autorité », messire du Bouchage[1] : il fait fortifier la grosse tour de Bourges et prescrit aux habitants d'en opérer le ravitaillement[2]. Grâce à ces mesures, il parvient à maintenir l'ordre. Jusqu'à sa mort, il traite la ville de Bourges avec la plus grande rigueur : c'est seulement sous Charles VIII que la cité recouvre ses anciens privilèges, que l'on rétablit les quatre prudhommes[3].

Toutes ces émeutes, toutes ces révoltes ont à peu près le même caractère : elles sont l'œuvre de gens de métiers ; quant à la bourgeoisie, loin de les encourager, elle tente de leur résister, ou tout au moins, de dégager sa responsabilité et de conserver la confiance du roi.

II.

D'ailleurs, les rébellions ne sont ni nombreuses ni fréquentes. En thèse générale, l'on peut affirmer que les villes ont manifesté à Louis XI une rare fidélité. — Les municipalités lui font de magnifiques réceptions : elles ne lui ménagent

qui leur seroient faites par quelques personnes que ce fust, ils ne deslaisseroient de ce faire. » (*Ibid.*, p. 120). Cf. Bibl. Nat., *français* 2907, f° 15.

1. Bibl. Nat., *français* 2909, f° 24.

2. *Ibid.*, 2912, f° 7.

3. Raynal, *op. cit.*, t. III, p. 138 et suiv. — En Languedoc, dans les premières années du règne, les bourgeois de diverses villes commettent un grand nombre d'infractions, qu'on réprime sévèrement ; mais il n'y a pas d'émeute, à proprement parler : c'est ce que montrent les lettres de rémission du 1er juillet 1463 (*Ord.*, t. XVI, p. 23 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ni les honneurs ni les présents. En 1461, les magistrats de Tours se rendent au devant du roi « en grand état de robes et à cheval, escortez des habitants, vestus de livrées » : Guy de Versailles commence une pompeuse harangue ; mais Louis XI, peu touché de cette éloquence, l'interrompt et part, sans attendre la fin du discours, sous prétexte qu'il doit « aller besongner pour son sacre ». A son entrée dans la ville, la reine Charlotte reçoit des habitants une nef d'argent bruni et doré, qui vaut 500 livres tournois[1]. — En février 1476, le Consulat de Lyon prépare au roi une pompeuse réception : il fait des commandes au peintre Jean Prévost ; il forme le dessein de donner des spectacles variés : la *Vie de la Vierge*, et plusieurs « moralités ». Pendant tout un mois, les Lyonnais ne s'occupent que de cette question : le 20 février, on décide que toutes les rues seront tendues et tapissées ; on empruntera aux notables de la vaisselle, des ustensiles, des meubles et même de l'argent ; pour subvenir aux dépenses, on imposera sur la ville une taille de 8 deniers tournois pour livre. Le dimanche 24 mars, lit-on dans les registres de délibérations, « tous les douze conseilliers de ladite ville se transportèrent en lostel et lougiz du Roy nostre sire, en lostel Jacques Millet et illec apres ce quilz heurent fait la reverence et harengué audit seigneur par la voix de messire François Buclet, docteur en loys et l'un d'iceulx conseillers, presenterent et firent don a icelluy seigneur de la somme de 5,000 livres tournois ou escuz d'or du roy. » Voilà un présent de nature à contenter Louis XI[2].

III.

Les villes ne se résignent pas aisément à être aliénées de

1. Giraudet, *Histoire de Tours*, pp. 229 et 230.
2. Arch. mun. de Lyon, BB 13, fos 29 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la couronne. — Le roi, en 1475, cède Millau à Jean de Foix, comte de Narbonne. Mais les habitants se refusent à recevoir dans leur ville le nouveau seigneur ; ils déclarent qu'on ne peut, sous aucun prétexte, séparer Millau du domaine royal. Le vicomte et ses gens assiègent la ville, meurtrissent le seigneur de Murasson et plusieurs marchands, blessent quarante ou cinquante bourgeois, n'épargnant ni femmes ni enfants ; ils pillent toutes les fermes de la banlieue. Le roi ordonne au sénéchal de Rouergue de faire cesser cette guerre privée ; l'énergie des habitants trouve sa récompense : par lettres du 1er mars 1476, la donation est annulée [1]. En 1480, Louis XI abandonne à Frédéric d'Aragon, prince de Tarente, les cités de Villefranche et de Villeneuve de Rouergue : les habitants ne cèdent que devant la force [2].

Mais à cet égard, rien n'est frappant comme la conduite des bourgeois d'Epinal [3]. Dès le mois d'août 1461, ils manifestent leur crainte de voir leur ville aliénée du domaine royal : Louis XI les rassure et les remercie de l'affection qu'ils lui témoignent [4]. En dépit de toutes ces belles paroles,

1. Bibl. nat., *Collection Doat*, t. CXLV, fos 225 et suiv.; DE GAUJAL, *Études historiques sur le Rouergue*, Paris, 1858-59, t. II, p. 331.

2. Le roi s'occupe de la valeur du domaine et nullement des droits des villes ; on les contraindra par la force, s'il est nécessaire, à se livrer au prince de Tarente. Villefranche déclare qu'en vertu de ses privilèges elle ne doit point être mise « hors la main du roi ». Le prince se venge en emprisonnant les consuls et beaucoup d'autres habitants : il menace la ville d'une destruction complète (Bibl. Nat., *Coll. Doat*, t. CXLVII, fos 294 et sqq.; et GUIRAUDET, *Études sur Villefranche de Rouergue*, dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. X, p. 88 et suiv.). — En 1478, les habitants de Fontenai-le-Comte protestent contre la cession de leur ville au maréchal de Gié (Bibl. mun. de Poitiers, *Collection dom Fonteneau*, t. XX, pp. 279-81).

3. Cf. DUHAMEL, *Négociations de Charles VII et de Louis XI avec les évêques de Metz pour la châtellenie d'Epinal*, Paris, 1867, p. 71 et suiv.

4. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 2.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en 1463, il cède Epinal à Thiébaut, sire de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne. Les habitants s'empressent de protester contre la décision royale ; aussi, dès le 21 juillet, Louis XI désavoue-t-il les prétentions du maréchal[1]. Thiébaut emploie la violence, fait dévaster par ses soldats la banlieue d'Epinal. Les bourgeois demeurent inflexibles : « Nous aurions plus cher, dit Nicolas Cunot, qu'on nous abattit noz murailles et noz maisons sur noz testes que jamais nous dussions avoir aultre seigneur que le roy ; et ainsi voulons vivre et mourir. » Le 2 octobre, ils placent sur les portes de leur ville les panonceaux et les étendards du roi : ils désirent, dit encore Cunot, que les gens du maréchal « voient clairement que ceste ville est au roy et ne le puissent ignorer, car nous sommes a luy et onques ne eusmes autre seigneur que luy, ne avons entention den jamais avoir d'autre pour vivre et pour mourir[2] ». Le roi n'est guère touché de ce profond dévouement : le 22 octobre 1463, il ordonne à Epinal de se soumettre[3]. Puis, il se montre encore indécis : le 10 avril 1464, il mande aux habitants de venir le trouver à Château-Thierry, car il désire leur confirmer les chartes octroyées par Charles VII[4] ; toutefois, dès janvier 1465, il les invite à ouvrir leurs portes au sire de Neufchâtel[5]. — Mais les bourgeois restent fidèles à leurs sentiments ; ils remontrent au roi que son

1. *Ibid.*, p. 135.
2. Bibl. Nat., *français* 18882, f° 83.
3. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 153 : « Vous vous estes fortifiez et fortifiez chascun jour, leur écrit le roi, pour vous mettre en rébellion et desobeissance, dont nous donnons grant merveille, veu que ledit don est a vostre seureté et advantage, et que ne vous mettons pas hors de noz mains et que demourez sous le ressort de nostre dicte court de Parlement... Et quand ne le vouldrez faire ni obéir à nos dictz commandemens, nous y mettrons et donnerons telle provision que cognoistrez, par effect, que avons la chose bien a cuer et que vous ne devez desobeir ne déplaire... »
4. Bibl. Nat., *français* 18882, f° 97.
5. *Ibid.*, f° 101.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prédécesseur avait promis de ne jamais aliéner la ville, et que lui-même, à plusieurs reprises, a confirmé les anciens privilèges ; ils en appellent donc de la décision royale au Parlement[1]. Cependant Thiébault use encore de violence et profère contre la ville des menaces terribles ; il fait arrêter plusieurs habitants et les enferme à Châtel-sur-Moselle : il veut les contraindre à lui prêter le serment d'hommage[2]. En juillet 1466, Louis XI défend à Thiébault de renouveler ses tentatives d'occupation et décharge la ville de tout serment de fidélité[3]. Epinal avait montré au roi un attachement héroïque ; mais ce dernier l'abandonnait, il fallait chercher un autre protecteur : on choisit comme nouveau seigneur le duc de Lorraine. A ce moment, le sire de Neufchâtel joue sa dernière partie : il assiège la ville, ravage la banlieue ; il ne se retire que devant les forces supérieures du duc[4]. L'évêque de Metz, secrètement poussé par le duc de Bourgogne, mène aussi de sourdes intrigues, dans l'espoir d'obtenir la possession d'Epinal. Plus tard, Louis XI regrette vivement de s'être dessaisi de la ville ; il la réclame au duc de Lorraine, qui, dit-il, « la tenait contre raison[5] ». — Les gens d'Epinal ont tout mis en œuvre pour rester incorporés au domaine royal. Ils ne veulent pas accepter le sire de Neufchâtel pour

1. Le 3 février 1465 (*ibid.*, f° 103).

2. *Français* 20855, f° 99.

3. Le 25 novembre 1465, il avait encore écrit aux gens d'Épinal : « Nous avons receu les lettres que escriptes nous avez par Jehan Molon et Parison, bourgeois de nostre ville d'Épinal, lesquelz avez envoyez par devers nous et oy tout ce qu'ilz nous ont voulu dire de par vous, dont et du bon vouloir que avez eu et tousjours avez envers nous, avons esté et sommes très joyeux et de vous bien contents, et soiez certains que tousjours vous aurons en bonne amour et recommandation et vous entretiendrons comme noz bons et leaulx subgez, ainsi que par lesdiz Molon et Parison pourrez estre plus avant informez. » (*Lettres*, t. III, p. 7.)

4. Bibl. Nat., *français* 18882, f°s 113 et suiv.

5. *Ibid.*, 6987, f°s 169 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maître, parce qu'il serait un trop faible protecteur : « Toute sa puissance, déclarent-ils, ne seroit que pour garder une telle ville comme Espinal. » Ils comprennent l'intérêt que les bourgeois peuvent avoir, dès cette époque, à faire partie d'un grand État : telle est la raison dernière de leur fidélité, de leur inaltérable dévouement à Louis XI.

Aussi arrive-t-il que des villes, qui n'appartiennent au roi qu'en vertu d'un *pariage*, demandent à être réunies intégralement à la couronne. Saint-Sornin de Rouergue nous fournit un exemple caractéristique : un ancien seigneur avait vendu trois parties de la cité à Charles VII au prix de 2,000 écus d'or ; les habitants avaient toujours ardemment désiré n'avoir d'autre seigneur que le roi : ils contribuèrent donc pour 500 écus d'or à cet achat ; mais la quatrième part reste la propriété de Guillaume de Monestier, qui la vend à Pierre Raimond de Lavernie pour une somme de 1,700 livres tournois. Les habitants s'empressent alors de se rendre à Rodez : ils prient les officiers royaux d'acheter cette dernière part : la ville, déclarent-ils, doit appartenir tout entière au roi ; on lui évitera, de la sorte, bien des mauvais traitements : autrefois, une partie de la cité avait été vendue au comte d'Armagnac ; il en résulta, pour tout le pays, une misère inouïe. Mais les officiers ne se soucient guère de faire cette acquisition : les habitants s'adressent alors au Parlement de Toulouse. Le roi, ajoutent les habitants, trouvera grand profit à cet achat, car la place est une des plus fortes du Rouergue ; les bourgeois seront fort heureux de n'être soumis qu'à son autorité : « Voz pouvres manans et habitans de ladite seigneurie, écrivent-ils à Louis XI, estant mesmement soubz vous, seront mieulx entretenus [1]. »

Les villes situées aux frontières, exposées à toutes les attaques, ne voient d'autre protecteur que le roi de France : Tournai, pour ne citer qu'un exemple, ne cesse de montrer

1. *Pièces justif.*, n° XII, et *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 145.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à Louis XI une admirable fidélité. Dès 1463, les habitants lui prêtent 20,000 écus[1]. En 1464, les magistrats et les notables lui font une magnifique réception : à la porte de Pierrefontaine, une jeune fille paraît dans une « machine » fabriquée pour la circonstance : elle tient entre ses mains un cœur qui s'ouvre au moment où elle approche de Louis XI et laisse voir une grande fleur de lys. Quatre « chefs de la loy » portent un dais sous lequel s'avance le roi[2]. — Pendant la crise de 1465, les habitants entretiennent une active correspondance avec le chancelier, l'avertissent de tous les événements qui se produisent dans le pays environnant, le tiennent au courant de tout ce qu'ils ont pu ouïr ; ils arrêtent Jacques Basquet, soupçonné d'avoir voulu livrer Saint-Quentin aux ennemis du roi, et Osselet Brunin, qui avait déclaré qu'il apporterait la couronne du roi de France pendue à sa ceinture[3]. Ils font bon guet et bonne garde ; ils manifestent une sincère inquiétude lorsqu'ils restent quelque temps sans recevoir des nouvelles de Louis XI et de ses affaires; bien souvent, dans leurs lettres, ils demandent au chancelier de leur parler « de l'estat, santé et disposicion du Roy et de toute son armée[4] ». — Louis XI, d'ailleurs, se montre reconnaissant : il sait que la possession de Tournai est d'un prix inestimable. Il accorde aux habitants de nombreux privilèges. Il ne veut négliger aucune occasion de leur prouver l'intérêt qu'il leur porte ; en 1470, un procès s'était élevé entre les chefs de loy et les officiers du bailliage : il évoque l'affaire en son Conseil, car, dit-il, il a intérêt « à bien entretenir ceux de la ville », qui toujours ont agi avec une parfaite loyauté. Les gens du Parlement mettent peu d'empressement à suivre les ordres du roi : une seconde lettre, du 24 avril, reste sans réponse. Le

1. Bibl. Nat., *français* 6970, f°s 450 et suiv.
2. *Ibid.*, 6960, pp. 594 et suiv.
3. *Ibid.*, 6961, pp. 97-98.
4. Arch. nat., J 1021, n° 58, et Quicherat, *Documents relatifs à la Ligue du Bien Public*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, p. 311.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

20 mai, Louis XI somme le premier président d'abandonner le procès : « J'entens bien, lui écrit-il, que peu vous chaudroit si je perdois ma ville de Tournay, et aimez mieux me mettre en danger de la perdre et soustenir un procès que ne feriez qu'il y eust bonne paix et amour entre mes officiers et ceux de la ville. » — « Vous avez esté à Tournay, ajoute-t-il, et congnoissez la situation, et comme la ville est au milieu des pays de Monseigneur de Bourgongne et savez qu'il mest bien besoing les entretenir. » Enfin, le Parlement finit par s'incliner devant sa volonté [1]. — De 1465 à 1472, les bourgeois de Tournai subissent mille « tribulations » : aussi, en décembre 1472, demandent-ils au roi la permission de traiter avec le duc de Bourgogne[2]. Mais jamais ils ne consentiront à devenir Bourguignons[3]. En 1477, après la mort du Téméraire, ils désirent obtenir la neutralité ; mais Louis XI n'y est guère disposé : Olivier veut introduire dans la ville une garnison royale et, comme le dit Commines, « se fait ouvrir la barrière demy par amour, demy par force, dont le peuple fut assez content; mais les gouverneurs de la ville non, desquelz il envoya sept ou huit a Paris, qui nen sont osez sortir, tant que le Roy a

1. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 101 et 114.

2. Ils écrivent, le 11 décembre, à MM. de Craon et Doriole : « Nous qui desirons yssir des tribulations esquelles avons ja longtemps estez, avons intention renvoyer vers ledit duc, se de luy pouvons obtenir sauf-conduit, afin de parvenir à traitié final, s'il est possible. » (Bibl. nat., *ms. fr.* 6979, f° 182).

3. Le duc de Bourgogne livre au roi le connétable de Saint-Pol ; mais il désirerait, en compensation, obtenir Tournai : les habitants s'adressent à Commines et le supplient d'empêcher l'aliénation. Les consaux, « attendu les paroles dites et promises au seigneur d'Argenton, qui avoit tenu la main au bien de la ville en obviant qu'elle ne fust aliénée par lesdites treves, comme on doubtoit que les Bourguignons desiroient, ont ordonné ly faire présent d'une tapisserie de la valeur de XL livres de gros, de par la ville, affin que aussi es autres affaires de la ville, il ait icelle pour recommandée. » (Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations de Commines*, t. I, p. 128).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vescu. » En effet, ces huit députés, malgré les prières des habitants, ne sont délivrés que trois mois avant la mort du roi[1]. Bientôt les bourgeois sont attaqués par le duc d'Autriche dont les troupes ravagent le pays; les marchands ne peuvent plus faire de commerce. En cette situation critique, il ne reste qu'une ressource: traiter avec Maximilien d'Autriche, à l'insu de Louis XI; mais le premier soin du corps de ville n'est-il pas de demander des lettres de rémission au seigneur légitime? Les bourgeois « sont et tousiours perpetuellement veulent estre et demourer et vivre et mourir » en l'obéissance du roi de France[2]. On le voit, en aucune occasion, la fidélité de Tournai ne se dément[3]; située aux extrémités du royaume, elle en est comme une forteresse avancée : elle n'a d'espérance, elle ne voit de protection qu'en Louis XI.

Les villes constituent pour le roi un sûr et ferme appui. Dans le cours du règne, quelques révoltes éclatent, mais elles sont l'œuvre du menu peuple; la bourgeoisie s'y montre résolument hostile. Cette fidélité se manifeste de mille manières. Les villes, à aucun prix, ne consentent à être aliénées du domaine. Il en est beaucoup qui, malgré de continuelles souffrances, désirent rester attachées à la fortune de la couronne de France. En un mot, on ne sent de protection efficace que dans le pouvoir royal, et l'on perçoit déjà l'avantage très réel que l'on retire à faire partie d'un grand État.

1. Commines, l. V, ch. XIV (t. II, pp. 92-94).
2. Bibl. nat., *français* 6986, f° 303, et 10187, f°s 199 v° et 200.
3. On doit aux Bourguignons deux ballades écrites contre la ville de Tournai, à laquelle ils reprochent son dévouement au roi de France. Cf. Leroux de Lincy, *Chants historiques et populaires du temps de Charles VII et de Louis XI*, Paris, 1857, p. 181 et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

COMMENT LOUIS XI INTÉRESSE LES VILLES A SA POLITIQUE.

I. Active correspondance de Louis XI avec les villes. — II. L'opinion publique. — III. Les députés des villes aux États généraux, aux États provinciaux, dans les commissions de réformes.

I.

Dans les villes, on s'intéresse fort à tous les événements politiques ; à tout instant, on désire recevoir des nouvelles du roi et de ses affaires. En février 1471, le Conseil de Reims décide de prendre à son service deux « messagers de pied, que l'on envoiera, toutes fois que mestier sera, en lieux ou seront le Roy et monseigneur le Connestable et autres chiefs de guerre estant en l'armée présente, *pour savoir tousjours nouvelles*[1]. » Le prévôt des marchands et les échevins de Paris, en avril 1465, remercient le chancelier de leur avoir fait connaître que les villes de la Somme se déclarent prêtes à soutenir énergiquement la cause royale[2]. Aussi Louis XI entretient-il avec les principales villes une correspondance très active[3]. Le 26 juillet 1465, il leur

1. Varin, *Statuts*, pp. 787-88.

2. *Musée des Archives nationales*, 1872, n° 471, p. 274, et *Mélanges historiques*, t. II, p. 425.

3. Le 13 août 1477, il écrit aux Lyonnais : « Et tousiours vous advertirons de ce qu'il surviendra. » (Arch. mun. de Lyon, AA 23, f° 39).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

adresse une première missive assez brève pour leur annoncer la bataille de Montlhéry ; le lendemain, il leur envoie une lettre plus détaillée : il ne veut pas que les habitants « pensent les choses estre autrement qu'elles ne sont » ; les ennemis, déclare le roi, ont perdu plus de 2,000 hommes, tandis que, dans son armée, il n'y a que 150 hommes hors de combat ; d'ailleurs il est en bonne position pour compléter sa victoire : il tient les passages et les villes de la Seine[1]. En réalité, la bataille avait été tout à fait indécise : dans les deux armées, les pertes étaient aussi graves[1]. — Le roi s'efforce donc de faire valoir ses succès auprès des bourgeois ; il veut encore justifier sa conduite à leurs yeux : en janvier 1466, il annonce aux villes qu'il a l'intention de recouvrer le duché de Normandie : il prie les habitants de ne concevoir aucune inquiétude, et de ne point prêter l'oreille aux mauvais bruits qu'à cette occasion ses ennemis ne manqueront pas de répandre sur son compte[2]. Le 28 mai 1467, il écrit aux Lyonnais que Warwick, en venant à Rouen, se propose simplement de fortifier l'alliance pacifique, qui existe entre les deux royaumes. Et, à ce propos, il fait une véritable déclaration de principes : il s'est toujours efforcé de conserver la paix. Que désire-t-il en effet ? La sécurité de ses sujets, la prospérité du commerce : « que chascun puisse profiter selon son estat et vocacion », tel est son vœu le plus cher[3]. Le 24 juin, c'est une longue circulaire qu'il adresse aux villes pour leur notifier l'envoi d'ambassadeurs en Angleterre : il s'agit de conclure une paix dé-

1. Cf. Commines, l. I, ch. IV (t. I, p. 47) : « Des deux parties, il mourut deux mil hommes du moins ; et fut la chose bien combatue. » Cf. *Le livre des Trahisons de France*, dans les *Chroniques relatives à l'histoire de Belgique*, 1873, p. 238 et suiv. : « De chascun costé il y en ist grand fuitte », et l'on compta plus de 2,000 morts. — Le roi annonce à Troyes et à Amiens les traités qui mettent fin à la guerre du Bien Public (*Lettres*, t. III, p. 3 et 6).

2. *Lettres*, t. III, pp. 15-17.

3. *Ibid.*, pp. 143-45.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

finitive « afin que le fait de la marchandise par terre et par mer se puisse mieux entretenir. » D'ailleurs, ajoute-t-il, qui n'a senti dans sa politique la ferme intention de maintenir la paix ? Il n'a pas engagé la guerre, malgré les perfides entreprises du comte de Charolais[1].

II.

Louis XI veut à tout prix se concilier, dans les villes, l'opinion publique. Au moment où éclate la guerre du Bien Public, il désire prouver aux bourgeois qu'il n'est nullement responsable des désordres qui pourront se produire[2]. Lorsqu'en octobre 1468 il fait part à ses fidèles sujets du traité de

1. *Ibid.*, p. 154. — Louis XI, en 1470, informe les villes de Laon et d'Amiens de la victoire qu'Henri VI d'Angleterre a remportée sur ses ennemis (Bibl. nat., *Collect. dom Grenier*, t. LXXXIX, f° 299, et *Collection Moreau*, t. CCLV, f° 79) ; il notifie aux habitants d'Albi la paix qu'il vient de conclure avec ce prince (Bibl. nat., *Collection Doat*, t. CIV, f°s 221 et suiv.). En 1475, il envoie à Poitiers le double du traité qu'il a signé avec le roi d'Angleterre (*Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 180) ; en 1477, il avertit les Poitevins de la mort du duc de Bourgogne et du duc de Milan (*ibid.*, p. 181) ; puis il leur annonce les succès de ses armées en Franche-Comté (*ibid.*, p. 183, note 2) : presque toutes les villes reçoivent des lettres de même sorte (Cf. Louandre, *Lettres et Bulletins des armées de Louis XI adressées aux officiers municipaux d'Abbeville*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation d'Abbeville*, 1836-37, p. 131 et suiv.). — Le sénéchal de Toulouse décrit aux gens de Verdun les opérations militaires du roi « pour ce que me tiens sûr, dit-il, que vous serez bien aise de oyr des nouvelles du Roy et de son bien. » (Bibl. nat., *msc. fr.*, 6984, f° 373).

2. Le 9 mars 1465, il écrit aux consuls de Montpellier : « Voulans obvier aux inconveniens qui pourroient advenir par les exhortations et choses que l'on pourroit dire et faire a l'occasion et sous ombre de nostredit frère, nous avons bien voulu vous advertir et autres de nos sujets des choses dessusdites et de la maniere de faire, afin que ce inconvenient en venoit au Royaume..., ne cuidès pas que ce soit a nostre faute. » (*Pièces justif.*, n° IX).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Péronne, il a bien soin de présenter l'affaire sous un jour favorable : s'il va combattre les Liégeois, ce n'est point en vertu d'une humiliante obligation : il tient seulement à secourir son parent, l'évêque de Liège[1]. — Mais voici un épisode encore plus caractéristique : en 1464, Louis XI avait envoyé le bâtard de Rubempré en croisière dans la Manche, avec mission de s'emparer du chancelier de Bretagne, qui était parti pour l'Angleterre en ambassade. Or le bâtard, qui un instant a débarqué sur la côte de Flandre, est arrêté par ordre du comte de Charolais ; Charles le Téméraire accuse le roi d'avoir voulu s'emparer de sa personne. A cette nouvelle, Louis XI, en toute hâte, envoie à Amiens le Chancelier et trois autres députés ; par leur bouche, il se disculpe, auprès des bonnes villes picardes, de cette accusation mensongère : « Il fait exorter tous ses subgiez que de ce on se tesist d'en parler et que jamais on nen parlast ung seul mot. S'il venoit à la congnoissance du roy ne de ses gens que aulcuns en murmurassent ou parlassent, comme on fait souvent en tavernes, cabaretz et lieux publicques, le roy vouloit que ceux qui en parleroient fussent prins prisonniers et pugnis comme en tel cas appartenoit[2]. » — Aux

1. « Pour ce que nostre dit frère (le duc de Bourgogne) a eu nouvelles que les Liégeois ont prins leur evesque, son cousin et le nostre..., il nous a supplié, requis en faveur dudit evesque, nostre prouchain parent, lequel en son bon droit sommes tenus de secourir, que nostre plaisir si feust d'aller jusques ès marches de Lyege, prochaines d'icy : ce que lui avons accordé. » (*Lettres*, t. III, pp. 291-93, et Jehan de Wavrin, *Anchiennes Cronicques d'Engleterre*, éd. Dupont, dans la *Collection de la Société de l'Histoire de France*, 1859, 6e partie, l. V, ch. XXXIX, t. II, pp. 383-85).

2. Commines, éd. Dupont, *Pièces Justificatives*, t. III, p. 206 et suiv. — Voici ce que dit Jacques du Clercq : « Le Roy venu à Rouen, il rescripvit à ceulx de Tournay, ceulx de la cité d'Arras, Mortaigne, Noyon, Laon, Amiens, Cambray, Abbeville, Montreuil, Saint-Quentin et *toutes les villes par lui racheptées au duc de Bourgogne*, qu'ils envoyassent devers lui aulcuns députés, lesquels y envoyèrent, réservé Cambray ; auxquels, par maistre Pierre de Morvilliers, son

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nouvelles qu'il envoie, Louis XI tient à donner la plus grande publicité[1].

On comprend aisément qu'il ait créé une sorte de service diplomatique à l'intérieur même de son royaume. A tout instant, il écrit des missives aux corps de ville[2] ou leur envoie des agents, qu'il charge d'instructions secrètes[3]. En mars 1465, des commissaires partent pour Lyon, afin de hâter l'armement des nobles du Dauphiné ; ils présenteront aussi une lettre de Louis XI aux Lyonnais ; ils harangueront les conseillers de la ville, leur diront « comment le roy de tous costés a esté informé de leur bon vouloir ; et aussi l'a congneu et congnoist par effect, tellement qu'il ne l'oblijera jamès » ; « en tous leurs fais et affaires, ajouteront les agents, il les ara tousjours par sus tous autres en son especiale recommandacion. » A quelle fin tendent toutes ces promesses ? Louis XI espère que les Lyonnais voudront bien contribuer à l'équipement des nobles du Dauphiné[4].

chancelier, il fist remonstrer comment il avoit entendu que par les pays du duc de Bourgogne et par aulcuns lieux de ses pays la renommée couroit que il avoit envoyé le bastard de Reubempré et ses complices en Hollande, pour cuider prendre le comte de Charollois et l'amener devers lui, dont il n'en estoit rien... » (Jacques du Clercq, *Mémoires*, livre V, ch. XIV, t. IV, p. 71).

1. En 1475, il envoie le Petit, chevaucheur d'écuries, porter à Amboise copie de la trêve qui a été conclue avec le roi d'Angleterre. Ces articles « ont esté leuz et publiez en plein carroué d'Amboise, en la présence de plusieurs manans et habitans d'icelle ville. » (Cf. l'abbé C. Chevalier, *op. cit.*, pp. 347-48).

2. Porter des lettres aux villes, telle est l'une des principales fonctions des chevaucheurs de l'écurie (Bibl. nat., *français* 6758).

3. En octobre 1465, il adresse aux habitants d'Amboise les seigneurs de Chabannais, du Bouchage et Louis le Mage, « auxquelz, leur écrit-il, nous avons charge de dire aucunes choses de par nous. » (*Lettres de Louis XI*, t. II, p. 368). — En septembre 1466, il envoie à Troyes le sire de Châtillon, auquel il a « donné en garde de dire aucune chose. » (*Ibid.*, t. III, pp 83-84).

4. J. Quicherat, *Documents relatifs à la Ligue du Bien Public*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, pp. 208-10.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

— D'ailleurs, il veut être renseigné sur toutes choses; il désire savoir exactement ce qui se passe dans les villes[1].

Les municipalités ne sont pas moins empressées à entretenir avec le roi des relations constantes. Elles ne se lassent pas de lui envoyer des ambassades. La ville de Rouen adresse des députés à Louis XI, afin de l'engager à réfréner les empiètements que le Parlement se permet aux dépens de l'Echiquier de Normandie[2]. A tout instant, les Lyonnais envoient des missions auprès du roi, bien qu'ils aient à la cour un procureur attitré[3]. Il faut noter que ces ambassades créent pour les villes une source abondante de dépenses: en 1461, Lyon doit payer à cet effet près de 350 livres[4]; souvent le séjour des ambassadeurs se prolonge outre mesure: nous voyons Jean Dalloire, le député de Bordeaux, demander la prompte expédition de ses affaires: il

1. En septembre 1465, un messager spécial est envoyé à Épinal, afin d'apprendre dans quel état se trouve la ville et quelles sont les dispositions des habitants (Bibl. nat., *français* 20497, f° 70).

2. Bibl. nat., *français* 20431, f° 24.

3. Dès l'avènement de Louis XI, on envoie auprès de lui une ambassade pour demander la confirmation des privilèges et une décharge d'impôts (Arch. mun. de Lyon, BB 7, f° 236). Le 5 octobre 1462, le Conseil décide d'adresser quatre députés au roi, afin d'obtenir l'abolition des tailles et des aides et la création d'un Parlement (*ibid.*, BB 7, f° 305). Le 5 mai précédent, on avait envoyé Jean Grand, licencié ès lois, et P. Thomassin, qui avaient fait au roi un présent de cent écus (*ibid.*, BB 7, f° 282 v°). En 1468, les Lyonnais désirent se soustraire à l'obligation de loger les cent lances de Philippe de Savoie: immédiatement on prend le parti d'aller trouver le roi (*ibid.*, CC 430). S'agit-il d'assurer aux foires l'intégrité des anciens privilèges ou d'obtenir un renouvellement des octrois: l'on s'adresse directement au roi (*ibid.*, BB 12, f° 101, et BB 352). — Les Toulousains agissent de même sorte. En 1465, à deux reprises, les Capitouls députent au roi une ambassade, qui doit s'efforcer d'obtenir une diminution de l'équivalent; et cependant la ville entretient à la cour du roi un conservateur ou défenseur de ses privilèges (Arch. mun. de Toulouse, *Comptes de 1465*).

4. Arch. mun. de Lyon, BB 7, f° 261 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'a plus de quoi vivre à Paris[1]. En 1462, le Conseil de Poitiers restreint les dépenses de ses envoyés : à l'avenir, on ne leur concédera que deux chevaux ; les maires seuls auront droit à quatre chevaux[2].

Le roi favorise, de tout son pouvoir, cette tendance des villes : il aime à connaître de près les hommes et les choses. Dès 1461, il invite les municipalités à lui envoyer des députés, qui viendront chercher ses instructions relatives à la police des places[3]. En février 1476, il convoque les conseillers de Poitiers : « Pour aucunes choses que avons à vous dire, leur écrit-il, incontinent ces lettres veues, partez et vous en venez devers nous, quelque part que nous soions et admenez avec vous deux ou trois des plus notables gens de la ville, soient de noz officiers ou aultres ...[4] » — Les relations entre Louis XI et les villes sont si fréquentes, que les étrangers même, qui ont quelque faveur à demander au roi de France, se servent de l'intermédiaire des magistrats municipaux : le conseil ducal de Dijon désire obtenir révocation de l'ordonnance qui défend aux sujets du duc de Bourgogne de commercer dans le royaume : il prie les habitants de Langres d'intervenir auprès des officiers royaux en faveur des Bourguignons[5].

1. Bibl. nat., *français* 20495, f° 93.

2. Arch. mun. de Poitiers, *Carton* 98, n° IV, f° 185. — Souvent il y a réellement abus. Aussi, à Nîmes, en 1476, décide-t-on que les députations importantes ne pourront être faites sans le consentement des Trois États de la ville et de vingt-cinq notables (Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, *Preuves*, p. 328 et suiv.).

3. Bibl. nat., *français* 20489, f° 51.

4. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 180.

5. Il déclare que les bourgeois de Langres se rendent journellement en Bourgogne et « sont partout doulcement et favorablement traictiez sans empeschement quelconque. » (Joseph Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, t. I, p. 115, dans les *Analecta divionensia*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Les villes constituent une force politique dévouée à la royauté : Louis XI se propose d'en tirer parti.

Aux États Généraux et aux États Provinciaux, les municipalités lui rendent de précieux services : aussi les convoque-t-il avec soin : en 1468, il n'en oublie pas une seule ; comme le dit Chastellain, « par toutes les villes de son royaume, mesmes en Tournay, il manda venir nombre de députés vers luy, de par lesdittes villes pour avoir avis avecques eux et conseil en faire et en laisser sainement et duement en ceste matière[1] ». — Aux États Généraux, les villes envoient le plus souvent deux, trois ou quatre députés ; à Poitiers, les bourgeois en délèguent trois, tandis que le clergé n'en envoie qu'un[2]. Louis XI aurait désiré annuler l'influence des gens d'Église en confondant leur représentation avec celle des villes : à Tours, les ecclésiastiques sont choisis dans la même assemblée que les bourgeois ; les conseillers de Lyon veulent désigner eux-mêmes le député des clercs : d'ailleurs, le personnage que l'on charge de représenter « l'état du clergé » n'est autre que messire Jehan Grant, docteur en lois, lieutenant du bailli de Mâcon et longtemps conseiller de la ville. Dans la représentation, on distingue souvent aussi la classe des bourgeois et la classe des marchands : à Lyon, l'on désigne « pour l'estat des bourgoys, noble Jehan de Villenove ; et pour l'estat des marchans, Michelet du Lart[3]. » Les élections, cependant, n'ont, en aucune façon, un caractère démocratique : à Senlis, il est

1. Chastellain, livre VII, ch. 46 (éd. Kervyn, t. V, p. 387).

2. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 83. — La ville d'Evreux envoie aux États de 1468 deux députés pour les bourgeois et un seul pour le clergé (Bonnin, *Documents sur Évreux*, Evreux, 1839, p. 52).

3. P. Viollet, *Élection des députés aux États-Généraux réunis à*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vrai, les habitants sont convoqués « au son de la cloche et cri public », et l'on compte cent dix électeurs. Mais à Tours, soixante bourgeois seulement prennent part aux votes ; à Lyon, les députés ne sont designés que par les neuf conseillers et quatorze notables[1]. — Les municipalités paient toutes les dépenses de leurs députés : en 1468, Troyes leur alloue une indemnité de 60 livres, puis un supplément de 40 livres[2].

Les députés ne doivent et ne peuvent faire opposition au roi : ils ne reçoivent aucun mandat de leur ville ; ils ont seulement mission, comme le disent les habitants de Troyes, d' « oyr, vacquer et besongner avec les autres estatz des villes de ce royaume, touchant aucunes besongnes et affaires, qui leur seront dictes et remonstrées par le roy nostre Sire[3]. » En un mot, ils suivront aveuglément tous ses ordres : c'est de tradition ancienne. Toutefois, Louis XI

Tours en 1468 et en 1484, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1866, p. 22 et suiv.

1. Voici, en effet, ce que l'on décide à l'assemblée préparatoire : « Ung chascun desdiz assemblés baillera par escript ou nommera de bouche au procureur de ladite ville les personnages qui lui sembleront estre propices et convenables pour envoyer ès dits troys estaz. » (Arch. mun. de Lyon, BB 10, f° 334). — L'assemblée générale de Blois envoie deux députés : l'un est conseiller de la duchesse d'Orléans ; l'autre est l'un des quatre élus de la ville (Dupré, *Études sur les institutions municipales de Blois*, Orléans, 1875, pp. 69-70).

2. Boutiot, *Documents inédits relatifs aux États-Généraux*, dans la *Collection de documents inédits relatifs à la ville de Troyes*, t. I, p. 3 et suiv. — Pour Senlis, les frais de voyage se montent à 120 livres tournois (Flammermont, *Hist. des inst. mun. de Senlis*, Pièces Justificatives, n° LXII).

3. Boutiot, *op. cit.* — A l'assemblée générale de Senlis « il a esté conclud et délibéré que lesdis maitre Hugues Boileaue, lieutenant, et Adam Barthélemy yront (aux Etats de Tours) et y ont esté esleuz ; et pour ce qu'il convenoit bailler puissance aus dis esleus de conclure et consentir ce qu'il leur sera remonstré, il leur a esté donné puissance de consentir pour tous les dessus dis. » (Flammermont, *op. cit.*, loc. cit.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lui-même a invité les bourgeois à lui signaler les « faultes que l'on disoit estre sur gens de justice et autres de tous estats, pour y donner ordre et provision. » — Aux États de 1468, les députés des villes se montrent les plus ardents à embrasser la cause du roi[1]. Ils déclarent s'opposer à l'aliénation de la Normandie et blâment les alliances nouées par des princes français avec les étrangers[2]. Grâce à leur influence, les Etats affirment qu'ils soutiendront le roi, si son frère et le duc de Bretagne entreprennent la guerre ; sans qu'il y ait même une nouvelle convocation d'assemblée, ils l'assisteront de tout leur pouvoir, ils vivront et mourront avec lui. Touché de ce langage, Louis XI permet aux États de créer une commission qui cherchera les moyens de réformer les abus ; dans cette commission, à côté des prélats et des nobles, figureront les députés de six bonnes villes. En un mot, plus que les autres ordres, la bourgeoisie s'est soumise à la volonté du roi.

Aux Etats provinciaux, les villes ont suivi à peu près la même ligne de conduite. — Dans presque toutes les régions de la France, on voit encore des sessions d'Etats[3]; mais l'institution se trouve déjà bien affaiblie : en Artois, les Etats, qui autrefois avaient joui d'une assez grande autorité, sont, pour ainsi dire, supprimés par le roi[4]. Il

1. G. Picot, *Histoire des États Généraux*, 2e édition, 1888, t. I, p. 331 et suiv.

2. « Appointement du duc avec les Anglais est une chose damnable, pernicieuse et de très mauvaise conséquence et qui n'est pas à permettre, à souffrir ne tolérer en aucune manière. »

3. En 1464, on voit figurer les Etats de Poitou, de Saintonge, de Touraine (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, no IV, fo 22); en 1482, sont réunis les États de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Poitou, de Saintonge, d'Angoumois (l'abbé C. Chevalier, *op. cit.*, pp. 356-57); la même année, les États du bailliage de Vermandois (Bibl. nat., *Collect. Moreau*, t. CCLVI, fo 192), etc. Cf. Just Paquet, *Institutions provinciales, communales et corporatives sous Louis XI*, Paris, 1835, p. 126 et suiv.

4. Fr. Filon, *Histoire des États d'Artois*, Paris, 1861, pp. 12-13. —

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

est des pays comme la Normandie, le Dauphiné et le Languedoc, où les Etats ont conservé l'existence ; mais Louis XI leur enlève toute indépendance : en Dauphiné, si les États ne veulent point lui accorder les 45,000 florins et l'entretien de cent lances qu'il leur a demandés, les commissaires lèveront d'office le subside ; s'il est nécessaire, on emploiera la force, car il faut, dit le roi, « que l'autorité nous en demeure[1] ». — C'est principalement aux États de Languedoc que les villes tiennent une place considérable : elles y envoient un ou plusieurs députés pour défendre leurs intérêts ; cependant, elles ne peuvent exercer aucun contrôle efficace sur les actes de l'autorité royale : le 12 janvier 1462, Louis XI invite les consuls de Montpellier à déléguer, pour le 8 mars, un député aux États de Languedoc. Mais en quoi consistera sa mission ? « A oyr, dit le roi, tout ce que par nosdiz conseilliers sera dit et remonstré à ladicte assemblée, consentir et libéralement accorder layde, qui de par nous leur sera requis, en abrégeant lesdiz estatz, pour ce que autrement seroit le dommaige de nous et de nos subjetz, dont ne serions pas contens[2]. » Les députés ne peuvent donc montrer aucune initiative. Toutefois Louis XI éprouve le besoin de se ménager leur amitié ; les commissaires emploient toute leur habileté à prodiguer de bonnes paroles. Ils parlent de la bienveillance du roi ; ils prient les députés d'énoncer sans crainte leurs réclamations et leurs remontrances[3]. D'ailleurs, les États sont fort dociles : ils critiquent

Il en est de même dans le centre de la France (A. Thomas, *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879).

1. Arch. de l'Isère, B 2904, cahier 129, et de Reilhac, *Jean de Reilhac*, p. 200 et suiv.

2. Arch. mun. de Montpellier, BB, tome I. Le 24 janvier 1463, le roi envoie une convocation sous la même forme (*ibid.*). Cf. *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 198.

3. En 1462, un commissaire écrit à Louis XI : « J'ay ouvert aux Etas en la presence de tous le mieulx que lay sceu faire le bon vouloir que avez de les comporter et soubzlager... Et mesmement pour le

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

amèrement, il est vrai, le cadastre de 1464; mais ils consentent à toutes les contributions qui ne sont pas excessives : en 1469, ils font preuve d'un très grand devouement : ils donnent 120,000 livres tournois de plus que les années précédentes ; et en quatre jours, les députés ont plus avancé la besogne que les autres années en un mois[1]. — Louis XI supporte malaisément les doléances : les États du Vivarais, en 1465, se sont plaints d'être soumis à des impôts trop lourds ; le roi leur répond très durement qu'il n'est pas satisfait de leur conduite : « Vous avez esté et estez cause de donner exemple à d'autres de ainsi le faire. » La contribution sera levée au taux fixé ; en juin, quelques membres du Conseil royal iront entendre les doléances des États et leur donneront satisfaction, s'il est possible : mais, en aucune façon, on ne pourra se dispenser d'acquitter l'impôt pour l'année courante[2]. En février 1471, les États de Rouergue protestent contre l'accroissement de charges que le roi veut infliger au pays, au lendemain même de l'annexion : le commissaire royal les apaise fort habilement ; mais le roi ne perdra rien : la taxe prendra la forme d'un octroi[3]. — Louis XI ne se fait pas faute de lever des subsides sans consulter les Etats : en 1468, de sa propre autorité, il impose au Languedoc un supplément de 120,000 livres[4]; en 1473, il mande à l'évêque du Puy et au duc de Bourbon de lever 30,000 livres tournois sur le Languedoc sans convoquer les États ; il faudrait, dit-il, trop de temps pour les assembler, ce qui nuirait aux opérations militaires ; au reste ne vaut-il pas mieux pour les habitants fournir à l'entretien de l'armée

fait de l'equivalent, entendu quil se faisoit des mangeries beaucop surledit menu peuple, ilz ont debatu entre eulx la matiere, mais à leur parler pour leur soubzlagement ne scavent que y aviser. » (Bibl. nat., *français* 20485, f° 46).

1. *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 175-176.
2. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 298.
3. *Hist. Lang.*, t. XII, *Preuves*, cc. 149 et suiv.
4. Arch. nat., K 70, n° 43.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Roussillon que de subir une ruine complète[1]? Parfois les États résistent avec succès à l'arbitraire royal : en 1478, ils n'accordent que 235,000 livres au lieu de 260,000, que réclamait Louis XI[2]; mais ce n'est qu'un cas exceptionnel. Les villes sont les plus ardentes à soutenir leurs privilèges : elles possèdent, dans les États provinciaux, une influence prépondérante : grâce à elles, en Languedoc, on veille aux intérêts du commerce, à la liberté de la navigation[3].

IV.

Le roi convoque-t-il des commissions pour la réforme des abus : il ne manque jamais d'inviter les villes à lui envoyer leurs délégués. Au moment de son sacre, c'est avec eux qu'il s'entretient des réformes que propose Thomas Basin, de la réduction de l'armée et des impôts[4]. En 1463, le Président des Comptes députe dans un grand nombre de villes deux commissaires, « pour avoir ladvis des habitans quel voye et moyen le Roy peut tenir pour le soulagement de son peuple, pourveu que la revenue de ses deniers tant en domaine que en aides n'en diminue, et se bon seroit de faire taille des gens de guerre avec les impositions en une mesme taille[5] ». En juillet 1466, Louis XI prie les municipalités d'adresser leurs demandes et leurs observations à l'assemblée des notables, qu'il réunit à Paris pour délibérer sur la réforme des abus : tous les notables s'assembleront, et, d'un commun accord, rédigeront leurs réclamations[6]. — Les députés des

1. Bibl. nat., *français* 20493, f° 85.

2. A. Spont, *op. cit.*, p. 29 et suiv.

3. Archives de l'Hérault, *Titres du Languedoc*, t. VIII, passim. — En 1482, les députés des villes demandent que les consuls ne soient point exécutés en leurs personnes et en leurs biens, chaque fois qu'il leur arrive de ne point acquitter leurs contributions.

4. Quicherat, *Thomas Basin, sa vie et ses écrits*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 338 et suiv.

5. De Lépinois, *Notes extraites des Archives de Compiègne*, loc. cit.

6. « Appelez aveques vous aucuns des notables hommes tant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

villes, qui assistent aux fiançailles du Dauphin, sont priés de donner au roi des conseils sur l'administration générale : il s'agirait de « mettre ordre et abréviation en la justice du royalme et aussi mettre bon et ample cours en la marchandise, et mettre, s'il est possible, une loy, ung poix et une mesure en le royalme. » On les convoque à Tours pour le vendredi 26 juin : à cette date, c'est le chancelier qui prend la parole et leur explique les projets du roi : une ordonnance, déclare-t-il, établira qu'un noble ne dérogera plus à son rang, pour s'être livré au commerce : tous les péages, situés à l'intérieur du royaume, seront supprimés. Le mardi suivant, les députés s'entretiennent avec Louis XI lui-même au Plessis : ce dernier les remercie de leur bonne volonté, affirme son désir de maintenir la paix et de relever le commerce, « mais son dit roialme estoit si grant que a grant peine se pouvoit il faire. » Que d'ici à six semaines, ajoute-t-il, chaque ville envoie un député pour traiter à fond de toutes ces questions. Il compte sur le dévouement de ses bonnes villes qui aiment mieux « le veoir viel homme que mort. »[1].

d'église, nobles que autres du pais, vous advisez ensemble des faultes, abuz et entreprinses qui sont et peuvent estre faiz tant par noz officiers de justice que par ceulx qui imposent, assient, cueillent et lièvent noz finances tant de domaine, de tailles que d'autres, et pareillement au gouvernement de noz gens de guerre et autrement, et, tout ce que en trouverez, loyaument en vos consciences faictes rédiger et mectre par escript et l'envoiez féablement clos et scellé le plus diligemment que faire se pourra en nostre ville de Paris par devers nosdits commis et depputez, pour y adviser et pourveoir. » (*Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 74-75, et *Archives historiques du Poitou*, t. I, pp. 159-60).

1. Comminès, éd. *Dupont*, *Pièces Justificatives*, t. III, p. 345. — En juin 1479, Louis XI convoque à Paris, par délégués, les officiers de justice et les marchands d'un grand nombre de villes « pour certaines grandes causes et raisons, qui touchent lestat de la couronne et le bien universel de tout le royaume de France. » (Arch. mun. de Beauvais, BB 10).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

LES VILLES DU DOMAINE SECOURENT EFFECTIVEMENT LOUIS XI.

I. Louis XI tend à transformer les magistrats municipaux en agents de sa politique et de son administration. — II. Les villes maritimes et la marine royale. — III. La guerre du Bien Public. — IV. La crise de 1472.

I.

Louis XI pense que les bonnes villes de son domaine peuvent lui fournir de très puissants secours[1]; aussi tend-il à transformer les magistrats municipaux en agents de sa politique et de son administration. — Ces personnages ne doivent avoir aucune relation avec les ennemis du roi. Poitiers, en 1465, a envoyé des députés auprès du comte du Maine. Le comte n'est pas un ennemi : il est simplement suspect; Louis XI cependant manifeste un vif mécontentement : il ordonne aux députés poitevins de venir le trouver « afin quilz nous informent, dit-il, des causes de leur allée et ce quilz ont besogné en la matière[2]. » Le 30 juillet, le Grand Conseil déclare aux habitants qu'ils ont fort mal agi en déléguant leur procureur auprès du comte du Maine.

Louis XI exige encore que les bourgeois lui révèlent tous les complots, dont ils peuvent avoir connaissance, surveillent toutes les personnes suspectes, exercent en un mot, pour

1. *Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 159.
2. *Ibid.*, p. 160.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le compte de la royauté, une véritable police[1]. En effet, nous voyons les Rémois, les Lyonnais, les habitants de Troyes tenir le roi au courant de tout ce qui se passe dans leur contrée[2]. En 1478, le prévôt de Paris recommande au Conseil de Reims de faire escorter secrètement toutes les personnes du parti ennemi, qui se disposeraient à venir trouver Louis XI[3]. En 1468, les Lyonnais reçoivent l'ordre d'expulser Francequin Nori, qui avait prêté de l'argent à Philippe de Savoie ; à l'avenir, ils devront surveiller avec soin les étrangers[4]. Louis XI reproche gravement aux habitants de Saint-Quentin d'avoir laissé pénétrer dans leur ville le duc Adolf de Clèves, allié du duc de Bourgogne, et de lui avoir fourni des vivres[5]. — Les municipalités sont obligées de procéder aux arrestations que le roi leur commande et de faire subir des interrogatoires aux prisonniers[6]. On se montre d'ailleurs fort docile : les gens de Compiègne arrêtent et mènent à Arras un messager du roi de Portugal « garny de grant quantité de lettres closes

1. A Tours, quatre notables devront jurer sur la Croix de Saint-Laud de révéler au roi tous les complots dont ils pourraient avoir connaissance. (*Pièces justif.*, n° X).

2. Cf. *Lettres*, t. II, pp. 337-39, et t. III, pp. 8-9.

3. Varin, *Statuts*, p. 566. En 1477, le roi avait ordonné aux bourgeois de cette même ville d'arrêter les serviteurs du protonotaire de Bourbon, qui s'était rendu coupable de trahison (*ibid.*, f° 41).

4. *Lettres*, t. III, pp. 251-52. — Le 28 octobre 1471, il écrit aux Lyonnais de l'avertir si le sieur de Ropoul, allié de Philippe de Savoie, est entré dans les murs. (Arch. mun. de Lyon, AA 23, f° 12).

5. Bibl. Nat., *Collection Moreau*, t. CCLV, f° 189. En juillet 1465, il défend aux habitants de Poitiers de laisser entrer dans leur ville le duc de Nemours, qui s'est allié au comte d'Armagnac et au duc de Bourbon (*Arch. historiques du Poitou*, t. I, pp. 156-57).

6. Louis XI a appris que les ducs de Berry, de Bretagne et de Bourbon envoient à leurs agents des lettres et des instructions par l'intermédiaire de lépreux. Il ordonne au corps de ville de Poitiers d'arrêter ces individus, de leur faire subir un interrogatoire et de le tenir au courant de tout ce qu'ils auront pu apprendre (*Lettres*, t. II, p. 253).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

adreçans a plusieurs gens et seigneurs en la ville de Bruges et ailleurs » : ils veulent « scavoir s'il y a riens qui prejudicie au Roy[1] ».

Il est encore d'autres fonctions auxquelles Louis XI astreint les magistrats municipaux : il leur confie souvent la garde de ses prisonniers. C'est qu'en effet, selon sa propre expression, « plus facilement l'en pourroyt suborner deux ou troys personnes que len ne feroit tout un corps de ville[2] ». En 1476, il ordonne au Conseil de Poitiers de garder Charles d'Albret : chaque jour, deux notables s'acquitteront de cette mission sous leur responsabilité ; ils seront assistés de vingt-cinq hommes dévoués et sûrs[3]. La même année, le Consulat de Lyon reçoit un illustre prisonnier, le duc de Nemours : c'est une occasion d'assez fortes dépenses : il faut faire construire une cage de fer, qui coûte plus de 50 livres tournois[4]. — Il est clair que le roi transforme les municipalités en organes de son administration.

II.

Les villes maritimes contribuent, dans une forte mesure, à l'entretien de la marine royale. En 1471, les Rouennais dépensent 1728 livres tournois pour l' « avitaillement de la

1. De Lépinois, *op. cit.*, loc. cit., pp. 127-28.

2. De la Mure, *Histoire des ducs de Bourbon et comtes de Forez*, p. 304, note 1.

3. *Archives historiques du Poitou*, t. I, pp. 174-75. En 1465, le roi avait envoyé à Poitiers des prisonniers du Bourbonnais : ceux-ci étaient parvenus à s'emparer des clés du château et à s'enfermer dans cette forteresse ; mais les habitants s'en sont rendus maîtres, et ont fait faire le procès des coupables (*Ibid.*, pp. 157-58).

4. De la Mure, *op. cit.*, et Arch. mun. de Lyon, BB 13, f° 37 v°. — En 1478, Louis XI confie plusieurs prisonniers à la ville de Beauvais : l'un d'eux est conduit à Tours et entretenu dans cette résidence pendant vingt-sept jours aux frais de Beauvais (Doyen, *Histoire de Beauvais*, t. I, p. 122).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nef du roy, nommée la Royalle » ; en 1475, ils donnent 1770 livres pour l'armement de grands navires « ordonnés par le roi pour aller en mer, afin de résister aux entreprises des Anglais [1]. » En 1469, Bordeaux arme « trois grans nefz et une karvelle », ce qui lui coûte 10,000 livres tournois [2]. Le 8 mai 1475, Louis XI fait équiper en toute hâte tous les navires de Honfleur, afin de parer à la descente que les Anglais projettent de faire en France [3]. La plupart des villes maritimes fournissent de nombreux corsaires qui attaquent les flottes ennemies : c'est grâce à ces corsaires qu'en 1478 le lieutenant de l'amiral, Guillaume de Casenove, s'empare de toute une flotte de caboteurs, chargés de harengs et de seigles : on capture 80 ou 100 bâtiments ; on fait un grand nombre de prisonniers [4]. Louis XI, il est vrai, ne ménage pas ses faveurs aux villes maritimes : en 1461, il supprime un impôt de deux marcs d'argent qui pesait sur la Rochelle [5]. En 1470, à la demande de l'amiral, il octroie à Honfleur des aides sur les marchandises qui entrent dans la rivière de Seine ou qui en sortent [6]. — En dépit de ces

1. E. de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, 1857, t. I, pp. 282 et suiv.

2. Les magistrats empruntent aux bourgeois « tant en argent comptant que en cables et autres cordaiges, artillerie, pouldres, vins, biscuits, chers, poissons et autres vivres jusques à la somme de dix mille livres tournois ou environ ». Ils ne pourraient rembourser les sommes empruntées, si le roi ne leur accordait une aide. (Bibl. Nat., *français* 2690, f°s 36 v° et 37).

3. E. de Fréville, *op. cit.*, p. 364. En 1466, les habitants ont déjà donné 600 livres pour mettre en état la nef « la Madeleine ». — En 1479, Louis XI ordonne aux magistrats d'Abbeville d'équiper un navire de 80 tonneaux. (Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. IV, p. 301.)

4. Dupont, *Histoire du Cotentin*, t. III, p. 128.

5. A la condition, toutefois, que les habitants entretiendront et fortifieront le port. (Bibl. Nat., *français* 20583, f° 62).

6. Il s'agit, il est vrai, de réparer le port de Honfleur (*ibid.*, 20492, f° 6).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

privilèges, les villes maritimes endurent bien des souffrances : en 1470, les Bourguignons ravagent les côtes d'Harfleur et de Honfleur, brûlent vaisseaux et maisons, capturent navires et marins[1]. Jour et nuit, dit Chastellain, les Normands craignent une descente des Anglais : « Sy en estoient à malaise que merveilles[2]. »

III.

Dans les luttes qu'il lui faut soutenir contre l'étranger et surtout contre les ennemis de l'intérieur, Louis XI demande aux villes leur appui : c'est d'elles qu'il attend le salut, pendant la guerre du Bien Public. A peine le duc de Berri s'est-il enfui, Louis XI notifie cette fuite à toutes les cités du domaine, il les supplie de ne conclure aucune alliance avec les seigneurs révoltés : « Ainçois, écrit-il aux consuls de Montpellier, se aucuns venoient de par lui devers vous, les arrêtez et mettez en lieu seur sans en faire aucune délivrance jusqu'à ce que ayez de nos nouvelles[3]. » Les bourgeois répondent à l'appel du roi : dès le commencement d'avril 1465, les Bordelais lui déclarent qu'ils sont disposés à le servir « de corps et de biens ». « Et semblablement, écrit-il aux habitants de Lyon, avons eu pareilles nouvelles de noz bonnes villes de Paris, de Rouen et de noz païs de France, Normandie, Picardie, Champaigne et Languedoc et de touz noz autres païs. » Il tient ses fidèles Lyonnais au courant de tous les événements : il désire qu'ils n'ignorent pas « la mauvaise et dampnée entreprise desdits rebelles et desobeissans[4] ».

1. C'est ce que nous apprend une lettre de Louis XI au grand-maître, de 1470 (*Cabinet de Louis XI* par Tristan l'Hermite de Soliers, dans Commines-Lenglet, t. II, p. 237).

2. Chastellain, *éd. Kervyn de Lettenhove*, t. V, pp. 463-64

3. *Pièces justif.*, nº IX. Cf. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 244.

4. *Lettres*, t. II, p. 255.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les princes, de leur côté, s'efforcent d'attirer les villes dans leur parti. Thibaut de Neufchâtel exhorte les habitants de Langres à abandonner la cause royale : « Lesditz princes, écrit-il, ont voulloir et intention de eulx emploier à ce que toutes les aides et subsides que supporte le peuple de ce royaume soient mises jus, et que plus ne soient relevées ne le peuple excequuté... et qu'en voz privilègez, franchises et libertez serés tenus et maintenus. » Les bourgeois, en dépit de toutes ces intrigues, restent fidèles au roi. [1].

Dans le centre de la France, les coalisés n'ont pas beaucoup plus de succès. Ils ont tenté cependant de se concilier l'opinion publique : le 13 mars 1465, paraît le manifeste de Jean II, duc de Bourbon ; les princes, déclare-t-il, n'ont fait alliance que « pour mectre et donner ordre, provision, police et administration de justice en cedit royaulme, comme ilz sont tenuz et serementez de le faire, et oster et abatre toutes impositions, exactions indeues, pilleries, mangeries et aultres violantes subjections qui ont tenu en cedit royaulme[2]. » — Dès le 16 mars, le roi envoie une longue réponse. Le royaume, affirme-t-il, « estoit si paisible et en si grande tranquillité que marchandise couroit franchement partout, chascun vivoit paisiblement en sa maison, feussent gens d'esglises, nobles, bourgeois, marchans, laboureurs ou autres... » Il ajoute que les princes ne visent qu'un but : jeter le trouble dans tout le royaume[3]. Comme il a eu l'habileté de gagner à sa cause le comte de Boulogne, il fait de ce personnage un agent dévoué ; il l'envoie en mission en Auvergne, il lui indique le langage qu'il devra tenir aux gens des bonnes villes : le comte leur montrera que les promesses des coalisés ne sont qu'illusoires ; s'ils

1. *Mélanges historiques*, t. II, p. 285.

2. Chazaud, *Une campagne de Louis XI : la Ligue du Bien Public en Bourbonnais*, dans le *Bulletin de la Société d'Emulation de l'Allier*, t. XII, 1873, p. 106.

3. *Ord.*, t. XVII, pp. 307 et suiv. et Chazaud, *op. cit.*, pp. 108 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

arrivaient au pouvoir, « ilz chargeroient le peuple beaucop plus que jamais ». Que désirent-ils au fond de leur âme? La « totalle destruction » du royaume. Le roi, il est vrai, a levé des subsides extraordinaires ; mais cet argent, on l'a employé à la campagne du Roussillon, au rachat des villes de la Somme, à des conquêtes, « qui grandement touchoient le bien du royaume ». « Et a toujours eu et a le roy vouloir et entencion de soullager son peuple au mieulx et le plus brief que possible lui eust esté et sera ; et le fera et monstrera par effect. Aussi y a il plus grant interest que nul autre, veu qu'il est le chief et le père de la chose publique de son royaume[1]. » Tels sont les arguments qu'au nom du roi l'on présente aux bourgeois. Un autre agent fidèle, Pierre Mandonnier, accourt dans le centre ; il constate que le manifeste du duc de Bourbon avait fait grande impression sur les habitants ; mais l'arrivée du comte d'Auvergne a ramené les esprits : « Povez estre seur, écrit Mandonnier au roi, que les villes de Clermont, de Montferrand, de Cussy, Saint-Pourçain, Issoire, Brieude et autres ne vous feront ja faulte[2]. » Louis XI, par ses bienfaits, gagne encore à sa cause plusieurs municipalités : le 22 avril 1465, il accorde aux consuls du Puy le droit de lever, à leur gré, des subsides municipaux[3] : aussi les bourgeois résistent-ils énergiquement aux avances des princes, en dépit des menées de leur évêque, Jean, bâtard de Bourbon[4].

1. J. Quicherat, *Doc. relatifs à la Ligue du Bien Public*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, pp. 213-15, et Chazaud, pp. 120 et suiv. — Le roi écrit encore au comte de Boulogne : « Nous voulons que vous leur disiez que nous les porterons et soustendrons envers tous et contre tous, et quant ilz aront quelque chose à faire, qu'ilz aient recours a nous et non à autres et nous ferons tellement que par effect ilz cognoissent le bon vouloir que nous avons a eulx et a leur soullagement. » (*Lettres*, t. II, pp. 283-84.)

2. Chazaud, *op. cit.*, pp. 47-48.

3. Aug. Chassaing, *Chronique d'Estienne de Medicis*, t. II, p. 48.

4. « ... A messire Jehan de Borbon estant en ce temps a Espali, se adressarent certains gens envoyés de par monseigneur de Berry

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

C'est seulement après s'être assuré de l'appui des villes que Louis XI entreprend son expédition d'Auvergne. Dans le Berry, Bourges est la seule cité qui lui résiste[1]; encore cette révolte n'est-elle l'œuvre que d'une petite partie des habitants, car, dit-il lui-même, « le peuple de la ville se vouloient mettre en nostre obeissance, ainsy qu'avoient fait toutes les autres villes du pays de Berry, tant du demaine que des seigneurs, sans nulle excepter. » Les bourgeois de Montluçon ont été séduits par les bons procédés du roi; la plupart des villes du pays de Combrailhe, du Bourbonnais, de l'Auvergne se sont soumises à son autorité. L'expédition obtient un complet succès : Guillaume Cousinot attribue cette heureuse issue à l'excellente discipline de l'armée royale : « Oncques ne fut si gracieuse guerre », dit-il : en un mot, Louis XI avait su se concilier l'amitié de la bourgeoisie[2].

lesquels firent faire au Puy et ailleurs par le pays cris et preconisations publicques que n'y eust homme qui eust à paier tailles, charges, sixieme du vin ne nuls autres tels subcides, car monseigneur de Berry les affranchiroit... » (*Ibid.*, t. I, p. 252). Louis XI constate lui-même, en 1470, que la fidélité des habitants ne s'est jamais démentie : « Ils n'ont jamais varié, dit-il, ne tenu autre parti que le nostre, quelque division, guerre ou adversité qui ait esté en nostredit royaulme, et ils se sont bien et notablement employés tant à la garde de nostredicte ville que de tout le pays d'environ en nostre obeyssance durant les dernieres divisions et differens advenus en nostre royaulme... » En 1467, ils aident Gilbert de la Fayette à réduire le vicomte de Polignac, qui s'était insurgé contre Louis XI (*ibid.*, p. 255). Pour tout ce qui précède, cf. Fr. Mandet, *Histoire du Velay*, t. IV (1861), p. 359 et suiv.

1. Jean de la Loère écrit au Chancelier, le 15 mai 1465 : « Pour ce que ceulx de Bourges n'ont voulu faire ouverture par sommation qui leur ait esté faicte, et doubtant trop demourer devant, le roy a deliberé de fere une reze en Bourbonnois...; et ce fait a bien entencion que ceulx de Bourges parleront plus doulcement. » (J. Quicherat, *Doc. relatifs à la Ligue du Bien Public*, dans les *Mél. histor.*, t. II, p. 255).

2. Le 24 juin, Cousinot écrit au Chancelier : « ...Au regart de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dès le commencement d'avril, il envoie en Picardie le chancelier Philippe de Morvilliers et entretient une correspondance incessante avec les villes de cette région : le 2 et le 8 avril, il écrit aux bourgeois de Saint-Quentin pour les engager à se défier des intrigues de ses ennemis[1], tandis que le chancelier, en personne, exhorte les magistrats d'Amiens à soutenir la cause royale[2]. Le 28 mai 1465, Louis XI remercie les habitants de Péronne de leurs protestations d'amitié et leur annonce la victoire qu'il vient de remporter en Auvergne: « Et espérons, ajoute-t-il, moyennant laide de Dieu, avoir l'au dessus de nos rebelles et desobeissans, par amour ou par force, tellement que toute la chose publique vivra soubz nous en repos[3]. » — Toutes les villes du nord de la France semblent favorables au roi : à Montreuil « grandz et petitz ont très bonne voulenté et grant couraige de bien garder la ville de nuict et de jour[4] ». Les habitants de Mortagne, près Tournai, refusent de recevoir dans leur ville le comte de Saint-Pol ; ils demandent une garnison royale : « Nous sommes tous délibérés, écrivent-ils, de nous emploier et exposer corps et biens a la garde

l'armée, elle n'est pas grande, mais pour XII ou XIV^m combatans, je croy que oncques homme ne vit la semblable, ne garder plus bel ordre, tant en bataille, en forme de chevaucher, que a ne dommagier point le peuple ; ne il n'y a laboureur qui s'en fuye, ne homme d'eglise ne marchant, et est tout le monde en son ost, comme il seroit en la ville de Paris, sinon qu'il n'y a pas si bon logiz, et aussi que, au regard des vivres, aucuns se paient et autres ne se paient point ; oncques ne fut si gracieuse guerre. Ne vous n'ourriez parler d'une femme forcée, ne d'une esglise pillée, ne d'un homme prins, si n'est es villes qu'on prend par force, ou qu'il soit homme de guerre, ne un cheval emblé, ne ung homme destroussé. » (Chazaud, *op. cit.*, pp. 171 et suiv.).

1. *Lettres*, t. II, p. 251.
2. *Ibid.*, p. 259 et suiv.
3. *Ibid.*, pp. 308-309. — En juin 1465, il envoie a Troyes Pierre de Diuteville, pour donner à la ville de ses nouvelles et lui montrer « comme ses faiz prosperent par delà. » (*Ibid.*, p. 313).
4. J. Quicherat, *op. cit.*, t. II, p. 241.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et entretenement de ladicte ville en la main du roy, nostredict seigneur[1]. » L'attitude des nobles, qui habitent la même région, est toute différente : ils s'empressent de rejoindre le comte de Charolais ; ils tentent d'attirer les bourgeois dans leur parti et ne craignent pas d'employer les menaces[2].

Après la bataille de Montlhéry, Louis XI adresse des missives à toutes les villes du royaume : il veut leur persuader que la victoire est de son côté ; il désire qu'elles ne perdent pas confiance. Il promet à Amboise d'envoyer deux cents ou trois cents lances qui protégeront les villes de la Loire ; il aura soin de les préserver des excès des hommes d'armes. Mais qu'on reste fidèle à sa cause : telle est sa grande préoccupation[3].

Il lui est surtout indispensable de se ménager l'amitié des Parisiens. Dans les premières années de son règne, il avait négligé leur ville et ne leur avait guère accordé de privilèges ; aussi beaucoup de bourgeois tiennent-ils pour les Bourguignons, quelques-uns par conviction, le plus grand nombre dans l'espoir de gagner des offices et des charges[4].

1. *Ibid.*, pp. 246-48.

2. *Ibid.*, pp. 244-46. — Toutefois, au dire de Commines, presque toutes les villes gardaient une sorte de neutralité : « Il sembloit fort quilz ecoutassent qui seroit le plus fort, ou le Roy ou les seigneurs. » (l. I, ch. II, t. I, p. 21). En effet, dès la fin de mai, Mortagne se rend à un officier du duc de Bourgogne, M. de Halbourdin. Le 9 juin, les habitants de Montdidier trahissent à leur tour Louis XI. (Cf. J. Quicherat, *op. cit.*, p. 290.)

3. *Lettres*, t. II, pp. 329-32 ; cf. *ibid.*, p. 327.

4. Voy. Commines, l. I, ch. VI (t. I, p. 65). A l'entrée de Louis XI à Paris, « environ le quartier des Halles, à un coing de rue, y olt ung boucher de Paris, lequel a haulte voix dit : O franqs et noble duc de Bourgogne, vous soyez le bien venu en la ville de Paris ; y a longtemps que vous n'y fustes, combien qu'on vous y ait moult desiré. » (Jacques du Clercq, IV, 33, et éd. *Reiffenberg*, 1823, t. III, p. 168.) — Cependant déjà avant Montlhéry, les Parisiens avaient résisté aux ennemis du roi : c'est ce que constate un officier du comte de Charolais dans une lettre qu'il écrit au bailli d'Auxerre : « Et a mondit seigneur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais, en ce moment, c'est de Paris que dépend l'issue de la lutte[1] : Louis XI met tout en œuvre pour gagner les bonnes grâces des bourgeois ; même avant la bataille de Montlhéry, il déclare « qu'il aimeroit mieulx avoir perdu la moitié de son royaume que mal ne inconvénient aucun venist en ladicte ville de Paris[2] » ; le 7 mars, il dispense les marchands parisiens de la foraine, que l'on avait coutume de lever à la frontière[3]. — Au lendemain de Montlhéry, la possession de Paris devient pour le roi une question de vie ou de mort : il appelle à son Conseil six bourgeois, six conseillers du Parlement et six clercs de l'Université[4]. Il y avait à Paris soixante-six fermes « au moien desquelles les bourgeois et le peuple avoient esté très fort traveiliés » : le 3 août, Louis XI affranchit les habitants de toutes tailles, des aides et subsides, à l'exception de six fermes[5].

trouvé ceulx de Paris tout autres que l'en ne cuidoit ; dont il n'est pas bien content sur eulx, car il n'a peu finer, ne avoir d'eulx pour ung denier de vivres ; et se ne fussent ceulx de Saint-Denis, l'on eust eu faulte de pain. » (J. Quicherat, *op. cit.*, t. II, p. 350.)

1. « Plusieurs fois m'a-t il dit, raconte Commines, que sil neust pu entrer dans Paris et quil eust trouvé la ville murée, il se fust retiré vers les Suisses ou devers le duc de Milan, Francisque, quil réputa son grand amy. » (Commines, livre I, ch. viii.)

2. Cf. Paul Robiquet, *Histoire municipale de Paris*, 1880, p. 255 et suiv.

3. A condition de payer 6 deniers pour livre à Paris (*Ordonnances royaux sur le faict et juridiction de la prévôté des marchands de Paris*, Paris, 1644, p. 217).

4. *Chronique Scandalense*, pp. 29-30.

5. *Ord.*, XVI, 341. — Cf. *Chron. Scand.*, p. 31 : « Le samedy, tiers jour d'aoust, audit an M CCCC LXV, le Roy ayant singulier desir de faire des biens a sa ville de Paris et aux habitans d'icelle, remist le quatriesme du vin vendu à détail en ladicte ville au huictiesme..., et en oultre ordonna toutes les impositions qui avoient cours en ladicte ville estre abatues, hors et excepté les denrées de six fermes vendues en gros en icelle ville... » — La foire de Saint-Ladre est tombée, depuis longtemps, en désuétude. Cependant, plusieurs officiers exercent encore une juridiction et lèvent certains droits sur les marchands, qui font le commerce dans les limites de l'ancienne foire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les princes, de leur côté, comprennent que, s'ils s'emparent de Paris, ils deviennent maîtres de tout le royaume. Tandis que le roi court chercher du renfort en Normandie, ils commencent, comme le dit Commines, « a praticquer céans et promettre offices et biens, et ce qui povoit servir a leur matière[1] ». Le duc de Berri désire tenir une conférence avec les Parisiens : après trois jours de délibérations, le corps de ville se décide à envoyer des députés à Saint-Maur, pour écouter les propositions des princes. Mais on trouve leurs prétentions trop hautaines; leurs menaces déplaisent. D'ailleurs, les notables ne savent que résoudre : ils auraient sans doute consenti à livrer la ville, s'ils avaient pu la soustraire à l'occupation des gens de guerre. Néanmoins, ils sont bien près de céder; mais le peuple se montre résolu à soutenir énergiquement le roi : « il est tout esmeu, dit Maupoint, de tuer lesdiz ambassadeurs et aultres bourgeois[2] » ; on soupçonne Charles de Melun d'entretenir des relations avec les princes et on le surveille de près; de crainte d'une surprise, on se refuse à éteindre les feux, que, durant tout le siège, l'on tenait allumés la nuit[3]. Le corps de ville se soumet à l'opinion publique : le 25 août,

Le 3 août 1465, Louis XI fait cesser tous ces abus « a la supplication et requeste de noz chiers et bien amez les prevostz des marchans et eschevins, manans et habitans de nostredicte ville de Paris, qui nous ont ces choses fait remonstrer et très justement requis labolicion de ladicte juridiction et cessassion desdictes exactions. » (Bibl. Nat., *français* 18783, f° 143).

1. Commines, l. I, ch. VIII (t. I, pp. 71 et suiv).

2. *Journal de Maupoint*, pp. 62 et suiv.

3. J. Quicherat, *op. cit.*, t. II, pp. 371 et suiv. Voici ce que révèle contre Charles de Melun le procès, qu'on lui intente, en 1468 : « Il s'en alla parmy ladicte ville, accompagné d'aucuns autres ses alliez comme il est à croire et admonestoit les gens quil veoit estre par les rues desteindre lesdis feux, dont la pluspart d'eulx respondirent quilz n'en feroient rien et quils deffendroient eulx, leurs biens et ladicte ville et ne souffreroient point la perdition dicelle. » (Bibl. Nat., *français* 16543).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il déclare aux princes qu'il ne peut les laisser pénétrer dans la capitale : « Il ne plaist point aux gens du roy estans a Paris de vous rendre aulcune responce sens premièrement avoir parlé au roy et sens savoir sur le tout son bon gré et plaisir. » Le 28 août, Louis XI rentre à Paris avec une fort belle armée ; il réprime les excès de ses soldats normands[1] et semble ignorer tout ce qui s'est tramé contre lui. Dès lors, les Parisiens se dévouent entièrement à sa cause : « Et, ajoute Maupoint, demourerent tousjours les gens d'église, les nobles, les bourgeois et marchans et tout le peuple de Paris en bonne union, amour et reverance avec le roy, et le roy en grant amour avec eulz[2]. » Louis XI est sauvé. — Il comprend qu'il n'est pas inutile de rester en bons termes avec Paris : malgré le terrible besoin d'argent qui l'oppresse, il maintient pour la ville l'exemption de taxes ; en 1474, il défend à qui que ce soit de lever des impôts sur les marchandises, qui sont destinées à Paris[3]. Il devient, comme le dit Michelet, vrai bourgeois de la ville : pour se rendre populaire, il va souper chez un élu, Denis Hesselin, qui appartient à une vieille famille parisienne ; en toute occasion, il consulte les notables[4] ; puisque Paris est la capitale du royaume, déclare-t-il, elle doit être préférée à toutes les autres villes « en previleiges, prerogatives et preeminences. »

1. C'est ce que nous lisons dans la *Chronique Scandaleuse* : « Vint à Paris plusieurs des nobles de Normandie et injurierent les Parisiens ; et, veue la plainte des bourgeois, le principal malfaicteur et pronouncer desdictes parolles fut condemné a faire amende honorable devant l'hostel de ladicte ville, teste nue, descein, une torche au poing, en disant par lui que faulsement et mauvaisement, il avoit menti en disant lesdictes parolles. . Et après eut la langue percée ; et, ce fait, fut banny. »

2. Pour tout ce qui précède, cf. le *Journal de Maupoint*, et la *Chronique Scandaleuse*.

3. Arch. Nat., K 951, n° 10 A, et *Ordonnances royaux*, Paris, 1644, p. 220.

4. Michelet, *Histoire de France*, t. VIII, pp. 96-97.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Toutefois, pendant la crise de 1465, bien des villes montrent encore quelque hésitation dans leur dévouement à la royauté. Louis XI se tenait assuré de la fidélité de Rouen ; le 19 septembre 1465, il lui avait encore accordé de nouveaux octrois ; il avait donné la garde du château à Madame de Brézé, en qui il avait grande confiance. Mais l'évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, attire dans le parti des princes Madame de Brézé, et exhorte les habitants à recevoir le duc de Bourbon ; s'ils refusent, l'évêque les menace du pillage. Les notables s'assemblent à l'Hôtel-de-Ville ; mus par la peur, par le désir de réformes, par un regain de patriotisme normand, ils se décident à reconnaître l'autorité de Charles de Berri. A l'exemple de Rouen, Harfleur, Caudebec, Honfleur, Lisieux, Caen font défection au roi : les troupes du duc de Bourbon pénètrent dans toutes les villes, sans coup férir. Ces événements décident Louis à traiter avec les révoltés[1].

IV.

Durant la guerre du Bien Public, les villes se défient encore du roi, par moments : si l'on veut se rendre compte du progrès accompli par l'autorité royale en quelques années, il suffit d'examiner l'attitude de la bourgeoisie pendant la crise de 1472[2]. A la nouvelle de la mort du duc de

1. Basin, livre II, ch. 7 et 8. — La ville de Rouen, dit Commines, « se consentit à cette mutation comme trop désirant d'avoir prince qui demourast au pays de Normandie, et le semblable feirent toutes les places de Normandie ou peu s'en fallut » (livre I, ch. XIII, t. I, pp. 97-98). Les Rouennais montrent au duc de Berri la plus grande fidélité et s'arment pour sa défense (Basin, l. II, ch. 11).

2. Voir Doyen, *Histoire de la ville de Beauvais*, Beauvais 1842 ; Dupont-White, *Le siège de Beauvais*, dans les *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*, t. I, pp. 105 et suiv. ; *Discours du siège de Beauvais par Charles de Bourgogne en 1472*, dans l'édition de Commines de Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 203 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Guyenne, Charles le Téméraire déclare la guerre à Louis XI. L'invasion est furieuse ; à Nesle, tous les habitants sont massacrés sans pitié ; le 24 juin, les Bourguignons arrivent devant Beauvais : la place est à peine défendue[1]; et c'est cependant de sa résistance que dépend le salut du roi. Le duc de Bourgogne veut, à toutes forces, s'emparer de la ville ; il essaie, d'abord, de séduire les habitants ; il leur promet alliance et protection ; mais les habitants restent inflexibles. Arrivent alors le maréchal de Gamaches avec cent lances d'ordonnance ; puis les sénéchaux de Poitou, de Carcassonne, de Toulouse. Cependant, toute la charge de la défense retombe sur les habitants. Les Bourguignons donnent l'assaut : les bourgeois résistent énergiquement ; les femmes elles-mêmes « mettent la main à la besogne ». Lorsque les troupes du duc se retirent, le 22 juillet, les gens de Beauvais manifestent leurs regrets, car « tant plus longuement y eussent été, tant plus y en fut demeuré ». On avait enduré de vives souffrances ; toute la banlieue avait été dévastée. — Un grand nombre de villes secourent les assiégés : Rouen envoie des munitions ; Paris fournit 60 arbalétriers ; Orléans expédie cent tonneaux de vin, des flèches, de la poudre, de l'artillerie. Partout, les bourgeois se préparent à faire aux ennemis une longue résistance : à Paris, dit la *Chronique Scandaleuse*, « furent faittes de moult belles ordonnances par sire Denis Hesselin, panetier du roy nostre sire, esleu de Paris et prevost des marchans de ladicte ville, comme de faire rediffier la muraille et gardes de dessus les murs, faire faire belles et grandes tranchées, mettre au point les chaisnes, rediffier les fossez, boulevars et barrières des portes, en faire murer aucunes, faire faire de moult belles serpentines toutes neuves[2]. » — Louis XI

1. Le connétable écrit aux gens de Beauvais, le 11 juillet 1472, qu'il ne peut leur fournir que des secours en argent. (Bibl. Nat., *français* 6979, f° 94).

2. *Chronique Scandaleuse*, p. 96.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

comprend l'importance des services que lui ont rendus les villes de son domaine : il octroie aux habitants de Beauvais de nombreux privilèges ; il leur accorde le droit d'élire, chaque année, le maire et les pairs de la commune ; il les exempte de l'obligation du ban et de l'arrière-ban, de la contribution des francs fiefs et nouveaux acquêts[1].

Les deux épisodes que nous avons décrits sont caractéristiques : ils montrent combien Louis XI a besoin de l'appui des villes ; ils prouvent comme la fidélité et le dévouement de la bourgeoisie se sont accrus dans le cours du règne.

Les villes ont encore une existence, une individualité bien marquées : le roi a donc tout intérêt à se concilier la bienveillance des bourgeois ; il les défend dans la plupart des procès qu'ils ont à soutenir contre les privilégiés ; il se donne comme leur protecteur. Ce n'est pas qu'il ne les traite en despote : il intervient, en maintes occasions, dans leurs affaires intérieures. Ses agents se montrent encore plus durs et plus tyranniques. Cependant, que l'on compare la situation des villes et celle du plat pays : on se convainc aisément que Louis XI favorise les bourgeois. — Les villes lui ont montré le plus grand dévouement. Si quelques révoltes éclatent, il ne faut en accuser que les gens des métiers : la bourgeoisie reste fidèle. On ne voit déjà de protection efficace que dans le roi de France ; on ne se résigne point à être aliéné de la couronne. — Le roi laisse donc jouer aux villes un rôle fort important : il les tient au courant de tous les événements qui touchent à la politique générale. Il leur fait part de ses projets ; elles représentent, pense-t-il, comme une opinion publique, qu'il doit, à tout prix, se ménager. Aux États généraux et aux États provinciaux, les bourgeois soutiennent énergiquement la cause de la royauté. — Louis XI emploie les magistrats municipaux aux soins de

1. Arch. mun. de Beauvais, AA 4, BB 9 et BB 10 ; *Ord.*, t. XVII, pp. 529 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sa politique et de son administration. Dans les guerres étrangères et surtout dans les luttes intestines, ce sont les villes qui constituent le plus ferme appui du roi ; pendant la guerre du Bien Public, leur attitude a décidé de sa victoire dans le centre ; Paris, par sa résistance, a sauvé Louis XI. En certains endroits, l'on a montré encore quelques hésitations ; mais, durant la crise de 1472, toutes les villes se préparent à arrêter l'invasion des Bourguignons : elles sont animées d'un ardent patriotisme.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE IV

LOUIS XI ET LES VILLES ÉTRANGÈRES AU DOMAINE

Louis XI, qui n'avait pu anéantir l'indépendance municipale, s'est montré fort habile à tirer parti de la situation ; il a su se ménager l'appui des villes de son domaine ; il a trouvé en elles les plus fermes soutiens de sa politique. — Mais, à cette époque, le domaine de la maison de France et le royaume ne se confondent pas encore. De grands apanages subsistent : la Guyenne et la Normandie, qui tout récemment ont fait retour à la couronne, deviennent tour à tour l'apanage du duc de Berri ; le duc d'Anjou et le duc de Bourgogne possèdent d'immenses domaines ; au midi, des fiefs puissants vivent encore d'une existence à peu près indépendante. Enfin, à l'est et au nord, la France est entourée des propriétés de la puissante maison de Bourgogne. Les villes de Picardie ne sont encore ni bourguignonnes ni françaises : voilà un terrain propice aux menées politiques du roi et de ses agents. Il s'agit aussi de corrompre les habitants des villes que le duc de Bourgogne considère comme son patrimoine incontesté. Le roi assimilera-t-il à son domaine cette vaste région, dont l'administration bourguignonne a fait un état et presque une nation ? La question est pour Louis XI d'un intérêt capital. C'est sur les villes qu'il compte pour faire triompher sa politique ; grâce à la bourgeoisie, il étendra son influence jusque sur la Bresse, le Bugey, la Savoie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

LOUIS XI ET LES VILLES DE GUYENNE ET DE NORMANDIE.

I. Louis XI et les villes de Guyenne. Fidélité de la bourgeoisie. — II. Conduite du roi, à la mort de son frère Charles. — III. Louis XI et les villes de Normandie.

La Guyenne n'était définitivement réunie à la couronne que depuis 1453. Charles VII l'a durement traitée ; il lui reprochait l'attachement qu'elle montrait à l'Angleterre, et que légitimaient non seulement une longue tradition politique, mais encore la communauté des intérêts commerciaux et matériels. Bordeaux, en 1452, se révolte : le roi lui enlève ses antiques privilèges et traite en ennemies toutes les villes du duché. — Louis XI, dès son avènement, essaie de réparer les fautes de son père : il veut, par d'incessants bienfaits, rendre françaises ces villes riches et puissantes : du premier coup d'œil, il a discerné leur importance commerciale et stratégique.

Il s'occupe surtout de Bordeaux, qui tient en Guyenne une place prépondérante : depuis le XIIe siècle, il avait fallu, à deux reprises, reculer ses murailles ; la cité était comme suzeraine non seulement de sa banlieue, mais d'un grand nombre de villes déjà prospères, qui se disaient ses filleules[1]. Sous la domination anglaise, elle avait joui d'une très grande indépendance : on eût dit une république ; elle concluait des alliances avec des Français ou des Espagnols ; souvent on

1. Par exemple, Libourne, Bourg, Blaye, Saint-Emilion, Saint-Macaire, Cadillac.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voyait des seigneurs du midi implorer humblement son appui. Au commencement du xve siècle, les bourgeois disposent en maîtres de leur administration municipale ; ils établissent librement leurs impôts, en dirigent la perception, ordonnent les dépenses et vérifient eux-mêmes les comptes. L'administration anglaise respecte les libertés locales[1]. — La réunion de la Guyenne à la France semble devoir anéantir l'ancienne indépendance ; elle ruine le commerce, puisque toute relation avec l'Angleterre est interdite.

Tourner vers la France l'activité des Bordelais et se gagner leur sympathie : telle est l'œuvre que Louis XI se propose d'accomplir. Dès le mois de septembre 1461, il tente de rendre au port de Bordeaux son ancienne prospérité : il défend à toute personne, « de quelque estat et condicion qu'elle soit, de faire port ne havre en la rivière de Gironde, c'est assavoir depuis l'estier appelé Trebaz jusques au lieu de Castillon en Médoc, ou de charger aucun vin, d'une part ne d'autre, en ladicte rivière ce n'est ou port et havre de Bordeaux. » Et comme l'on commet de nombreuses infractions, il ordonne à ses officiers de réprimer tous les délits de cette nature avec la plus grande sévérité[2]. En mars 1462, il confirme tous les anciens privilèges de Bordeaux[3]. Charles VII avait déclaré « qu'il nommeroit et mectroit par chascun an cinq des jurez de la dicte ville telz que bon lui sembleroit » : Louis XI rend aux habitants l'élection de quatre des cinq jurats ; il ne se réserve des droits sur cette élection que pour une durée de trois ans[4]. Il exempte la ville de tout impôt : il veut seulement qu'en temps de guerre elle contribue à l'équipement des francs archers ; pour le

1. Barckhausen, *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime*. Bordeaux, 1878, pp. 7-8, 26 et suiv.

2. Bibl. Nat., *français* 2690, f° 240.

3. Voy. *Ord.*, t. XV, pp. 376 et suiv., et *Archives municipales de Bordeaux*, t. II, pp. 13 et suiv.

4. Quant au cinquième jurat, son élection dépendra uniquement de la volonté du maire.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

logement, les gens de guerre auront affaire non aux fourriers, mais au maire et aux jurés, et ils seront astreints à « payer fidèlement leur hostellaige ». Louis XI manifeste son intention de ranimer le commerce bordelais : il confirme une ordonnance de Philippe IV, qui attribue au corps de ville pleine juridiction sur la « rivière de Gironde ». Les marchandises importées ou exportées par les habitants ne paieront plus l'impôt de douze deniers par livre, que Charles VII avait établi ; les étrangers seuls y restent soumis, excepté toutefois pour les grains et les comestibles. D'ailleurs, ce droit de douze deniers sera perçu pendant cent ans au profit de la ville, et sans que les officiers royaux puissent en contrôler la perception et l'emploi ; les reliquats deviendront la propriété exclusive de la ville[1]. Les vins, provenant des crus bordelais, ne paieront plus le droit d'exportation de vingt-cinq sous par tonneau, comme sous Charles VII ; les vins d'autres crus, mais qui appartiennent aux bourgeois, n'acquitteront que les droits auxquels ils étaient soumis du temps des Anglais, c'est-à-dire 8 sols, 13 sols, 4 deniers ou 20 sols, selon le lieu d'origine ; quant aux étrangers, ils ne paieront que 18 sous au lieu de 25. — Il y aura deux foires par an à Bordeaux : l'une à la fête de Notre-Dame d'août ; l'autre au premier lundi de carême ; elles dureront huit jours chacune ; les marchandises, importées au moment de la foire et pendant les huit jours qui précèdent ou qui suivent, seront franches de tout droit, et l'on ne pourra les saisir que pour liquider les dettes qui auraient été contractées à l'occasion de la foire.

Chaque année, ce sont de nouvelles concessions : le 7 février 1463, Louis XI ordonne de réintégrer dans leurs biens les habitants de Bordeaux, qui en auraient été dessaisis sans connaissance de cause et sans autorité de justice[2].

1. Les maires sont tenus de faire réparer à leurs frais la maison commune.

2. *Ord.*, t. XV, p. 373. — Le 5 novembre 1466, il confirme en bloc tous les privilèges des Bordelais (Bibl. Nat. *français* 2690, f° 23).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 22 avril 1467, il accorde aux bourgeois le droit d'acquérir des fiefs nobles[1]. En 1469, afin d'indemniser le corps de ville des dépenses qu'il a faites pour l'équipement de la marine royale, il l'autorise, pour deux ans, à lever douze sous tournois sur chaque tonneau de vin, qui sera chargé devant Bordeaux[2]. — Le roi favorise aussi le repeuplement de la ville : par édit du 16 février 1464, il permet à tous les étrangers de venir s'établir à Bordeaux et leur accorde la jouissance de toutes les anciennes libertés et franchises : ils s'établiront dans les maisons qui, depuis le départ des Anglais, sont restées vides[3].

Enfin Louis XI institue un Parlement à Bordeaux : ce sera pour les habitants, déclare-t-il, un honneur insigne, une source merveilleuse de profits. Dans son esprit, cette création ne tend qu'à améliorer l'administration judiciaire et surtout à diminuer l'autorité des anciens parlements ; elle a aussi pour but secret de surveiller la municipalité bordelaise ; mais les habitants sont séduits dans leur vanité ; à plusieurs reprises, ils demandent et obtiennent l'accroissement du ressort parlementaire[4]. Le

1. *Ibid.* f° 23 v°.

2. *Ibid.*, f°s 36 v° et 37.

3. Les Anglais seuls sont exclus de tous ces avantages. Cf. O'Reilly, *Histoire de Bordeaux*, 1863, *1re partie*, t. II, pp. 75-76.

4. Le Parlement avait été institué le 12 novembre 1462 : son ressort comprenait les sénéchaussées de Guyenne, des Lannes, d'Agenois, du Bazadois et de Saintonge. Le 7 février 1463, l'Angoumois est détaché du Parlement de Paris et attribué au Parlement de Bordeaux ; le 22 mars, à la requête des Bordelais, même décision est prise pour le Limousin et le Quercy (Archives de la Gironde, B 29, f° 119) ; le 20 juin, pour la sénéchaussée d'Armagnac. Les Rochelais, les habitants de l'Angoumois protestent contre cette innovation : Louis XI leur impose silence. (Bibl. Nat. *français* 22369 et 22371 passim ; et *Ord.*, t. XV, pp. 608-616.) Malgré la création du nouveau Parlement, bien des affaires, qui devraient être décidées à Bordeaux, sont encore jugées par les Parlements de Paris et de Toulouse : à la demande des Bordelais, le roi exige que l'on coupe court à ces abus. (Archives de la

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

roi met le comble à ses faveurs en créant à Bordeaux une Université[1].

Les autres villes de la Guyenne ne sont guère moins bien traitées que la capitale. Charles VII avait réduit les franchises de Bayonne : Louis XI, dès février 1462, rend à la ville ses anciens privilèges[2], l'exempte de toute espèce d'impôts[3]; pour la repeupler — car beaucoup de maisons abandonnées tombent en ruines, — pour relever son commerce, il lui accorde deux foires, qui dureront chacune quinze jours[4] ; il leur concède un octroi très important[5]. Il n'oublie aucune cité : Bourg, la Sauvetat, la Réole, Dax, Marmande, Gourdon, Saint-Macaire, Blaye participent à ses faveurs[6].

D'ailleurs, il a été bien avisé de traiter avec tant de bienveillance les villes de Guyenne. En août 1462, comme l'on parle d'un débarquement des Anglais, il est inquiet[7]; car il se défie encore de Bordeaux, de Blaye, de Dax, de Bayonne[8]. Mais les habitants de Bayonne sont déjà touchés de ses procédés : ils mettent leur ville en état de défense ;

Gironde, B 29, f° 114, et *Ord.*, t. XV, p. 595.) Sur tout ce qui précède, consulter aussi la *Chronique du Parlement* de Jean de Métivier, publiée par A. de Bregetz et J. Delpit, Bordeaux, 1886.

1. Barckhausen, *Statuts et règlements de l'ancienne Université de Bordeaux*.

2. *Ord.*, t. XV, p. 359.

3. « Sauf et réservé que lesdis habitans seront tenus de fournir une quantité de manœuvres, telle que pourra monter leur cote et porcion des aides, qui doresnavant seront mis sus de par nous en la seigneurie des Lannes, pour lesdits manœuvres employer en lediffice des chasteaulx de ladicte ville de Bayonne » (*Ibid.*, p. 468).

4. *Ibid.*, pp. 468-69.

5. C'est-à-dire la moitié des 25 sols tournois, qui se lèvent sur chaque tonneau de vin que l'on exporte par Bayonne, Saint-Jean de Luz et Cap-Breton (*Ibid.*, pp. 573-74). — Le roi rend aux bourgeois le droit d'élire le clerc de la ville (Bibl. Nat., *Nouvelles acquisitions françaises* 3382, f° 293).

6. *Ord.*, t. XV, passim.

7. *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 75 et 77.

8. Bibl. Nat., *français* 20490, f° 32.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ils promettent au sénéchal des « Lannes » de résister énergiquement à toute attaque[1]. Le sire d'Albret, que le roi envoie dans cette région, ne trouve partout qu'obéissance. En 1465, les Bordelais montrent le plus vif empressement : ils promettent à Louis XI de lui rendre tous les services qui seront en leur pouvoir. Ils veilleront avec le plus grand soin à la sécurité de leur ville : « Nous avons advisé, déclarent-ils, que si vostre bon plaisir est d'avoir des arbalestriers de par de ça, à laide de Nostre Seigneur, vous en fournirons et envoierons jusques au nombre de deux cens payez pour ung quartier, et si c'est vostre plaisir, nous sommes prestz dy aller et a noz despens, comme vous plaira ordonner[2]. » La politique royale a déjà trouvé sa récompense.

II.

En 1469, le duché devient l'apanage de Charles de Berri. Bien des villes se montrent, dès l'abord, ouvertement hostiles à leur nouveau maître. Lorsque les commissaires de ce prince se présentent aux portes de la Rochelle, le maire déclare qu'il ne peut reconnaître d'autre seigneur que le roi, car à lui seul il a juré fidélité ; il ferme les portes et ne se soumet que sur l'ordre formel de Louis XI[3]. Les Rochelais restent toujours hostiles au duc[4]. Le roi entretient des rela-

1. « Et, écrit-il au roi, mont assaré ceulx de la ville qu'il ne vous faut point avoir de soussy, que a l'aide de Dieu ils nous garderont et aideront à garder se bien ladicte ville que, du bout du royaume, vous aurez bien loisir de les secourir tout ainsi que pourrez veoir par lesdictes lettres qu'ils vous rescrivent... ». (Bibl. Nat., *français* 6969, f°s 57 v° et 58).

2. *Mélanges historiques*, t. II, pp. 204-205. Ils le remercient de leur avoir « communiqué si privément de ses affaires ».

3. Arcère, *Histoire de la Rochelle*, t. I, pp. 278-279.

4. « Soit adverty le Roy que monsieur de Guyenne puis nagueres a mandé le sieur Duré pour ce qu'il se doubtoit de la ville de la Rochelle

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tions continuelles avec Saint-Jean-d'Angély et Saintes, qui le tiennent au courant de tout ce qui se passe[1] : dans toutes ces villes, il ne cesse de « praticquer » les bourgeois, qui déjà semblent tout disposés à trahir leur seigneur[2].

Il a une confiance si ferme dans les sentiments des Bayonnais qu'à la mort de son frère, il les prie de se rendre maîtres des deux châteaux et de veiller à la défense de leur ville[3]. Les défections qui se produisent sont insignifiantes[4]. Au reste le roi est assez habile pour faire taire ses ressentiments. Dès la mort de son frère, il oublie tous ses griefs et ne s'occupe qu'à récompenser les villes, qui ont fait leur devoir. Il anoblit les magistrats municipaux de Saint-Jean-d'Angély et les dispense de répondre à la convocation du ban et de l'arrière-ban. A Saintes, il remplace les deux jurés par un maire. Il confirme les privilèges de Bergerac, de Saint-Emilion, de Périgueux ; à Blaye il accorde une constitution qui reproduit les chartes de Libourne et de

et qu'elle tiensist pour le Roy » (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 364, Pièces justificatives, n° XV).

1. Massion, *Histoire de Saintonge et d'Aunis*, t. III, pp. 371 et suiv.

2. « Monseigneur le gouverneur, écrit Louis XI au gouverneur de Roussillon le 6 mai 1472, je vous pry que vous ne entrepreignez riens que ce ne soit sur bonnes choses, comme la Rochelle, Xaintes et Pons et par praticques ». (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 317). Cf. *ibid.*, p. 319. — Le 9 mai 1472, il écrit au même personnage : «... S'il y a nulles bonnes places qui se veulent mectre en voz mains, ne les reffusez pas et me faictes savoir de voz nouvelles ». Il ne veut pas entreprendre de guerre ouverte (*ibid.*, p. 320).

3. « Faictes nous savoir, ajoute le roi, tout ce qui sera possible que pourrons faire pour vous et nous le ferons de bon cueur ». (*Ibid.*, p. 326).

4. Il écrit à Dammartin, le grand-maître : « Au regard des villes de Monseigneur d'Armignac et celles qui sont du partaige de mon frère, ny touchez pour ceste heure, et de celles qui sont demourees sans estre en partaige de mondit frere, faites en faire telle pugnicion que vous verrez estre a faire... » (Bibl. Nat., *français* 2898, f° 51).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Emilion[1]; la Rochelle obtient la liberté de trafiquer avec les étrangers, même en temps de guerre[2]. — Louis XI est d'ailleurs servi par les maladresses que son frère a commises : les habitants de Bordeaux, qui ont eu à se plaindre de l'administration de Charles, demandent, comme une faveur, que leur ville ne soit jamais aliénée du domaine royal. Le roi se montre reconnaissant : il révoque toutes les innovations que le duc de Guyenne avaient introduites au préjudice des habitants[3]; puis il leur octroie de nouveaux privilèges. En mai 1473, il attribue au maire et aux jurés la police et la juridiction des navires qui abordent au port. De plus en plus, il essaie d'attirer dans la ville les étrangers : il leur donne le droit de tester, de disposer de leurs biens, il supprime le droit d'aubaine[4]; dès 1475, il autorise les marchands anglais à venir commercer avec les Bordelais[5]. Enfin, pour rendre au port son ancienne prospérité, en septembre 1481, il oblige, sous peine de confiscation, tous les marchands des contrées voisines à expédier par Bordeaux les denrées qu'ils exportent en Espagne, en Angleterre, en Portugal, en Navarre, en Bretagne, en Flandre[6].

A la fin du règne, les villes de Guyenne, que liaient à l'An-

1. *Ord.*, t. XVII, pp. 488 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 492.
3. Il confirme les anciens statuts « sans ce que les restrinctions et nouvelletez qui leur pourroyent avoir esté sur ce faictes, du temps que icelluy nostre frère a tenu et possédé lesdis pais et duché de Guyenne, leur puisse, en aucune manière, préjudicier ; mais tout ce que par luy ou sesdis officiers auroit esté faict et innové au préjudice desdis privileiges, franchises, libertez, dons, cessions et octroys desdis supplians, nous l'avons de nostre plus ample grace revocqué et adnullé... » (Cf. O'Reilly, *op. cit.*)
4. *Ord.*, t. XVII, p. 524.
5. Bibl. Nat., *français* 20494, f°s 60-61. — Sans renoncer absolument aux mesures qui entravent le commerce anglais, il use de tempéraments. (Fr. Michel, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, t. I, p. 368 et suiv.)
6. Fr. Michel, *loc. cit.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gleterre d'anciens souvenirs et de puissants intérêts matériels, sont déjà assimilées au royaume : voilà un résultat direct de la politique de Louis XI.

III.

La Normandie, en 1465, a été séparée de la couronne et donnée en apanage au duc de Berri ; les villes, même avant le traité, s'étaient rendues sans résistance aux princes : « Et a toujours bien semblé aux Normans, dit Commines, et faict encores que si grant duché comme la leur requiert bien un duc[1] ».— Mais, dès le commencement de 1466, Louis XI tente d'éluder les clauses du traité qui lui a été imposé : l'aliénation définitive de la Normandie porterait un coup fatal à son autorité. Il n'emploie pas seulement la force armée. Par ses faveurs, il veut se concilier l'amitié des bourgeois. Au moment où il reconquiert Rouen, les habitants demandent des lettres de rémission : ils n'ont pas besoin de pardon, répond le roi ; ils n'ont commis aucune faute[2]. Il reconnaît que les gens de Dieppe ont été séduits par les mensonges des princes coalisés[3]. En septembre 1466, les bourgeois de Caen reçoivent de très importants privilèges : on leur accorde le droit d'élire, tous les trois ans, en présence du bailli ou de son lieutenant, six échevins, un procureur-syndic, un receveur des deniers communs et d'autres officiers municipaux ; au corps de ville est réservé le pouvoir

1. Commines, livre I, ch. 13 (t. I, pp. 97-98), et Basin, livre II, ch. 7 et suiv.

2. *Mélanges historiques*, t. II, pp. 419-20. — « Les gens de nostre bonne ville de Rouen nous ont remonstré que ladicte entrée fut faicte par nuyt et à leur desceu et tres grant desplaisance, et si soubsdain quils neurent temps ni espace de povoir envoyer devers nous pour nous en advertir. » (Michelet, *Histoire de France*, t. VIII, p. 50, note 1).

3. Bibl. Nat., *français* 6972, f° 283 v°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de gouverner et d'administrer les biens de la communauté, de surveiller les comptes du receveur, de faire la police ; dans tout le duché, les Caennais sont exemptés de tous droits de péages[1]. Gagnées par ces procédés, les villes à l'envi se soumettent au roi[2].

En 1467, le duc de Berri et le duc de Bretagne, qui ont repris les hostilités, s'emparent de nouveau d'un certain nombre de places. C'est ainsi que Caen leur est livré par le capitaine du château ; mais, dès avril 1468, les habitants se livrent à l'armée royale[3]. Il y a encore de l'agitation à Rouen, en 1466 et 1467 : Louis XI y envoie en mission quelques-uns de ses fidèles agents, de Narbonne, Bouaste et Picard : il leur recommande de se faire bien venir des habitants et d'arrêter les personnes que l'on suspecte d'entretenir des relations avec les princes. Ces trois officiers déclarent que tous les efforts du roi doivent se porter sur la Basse-Normandie ; les Rouennais sont maintenant entièrement soumis : « Nous les trouvons tous, ajoutent-ils, de bon vouloir pour vous servir contre tous et nommeement contre Monseigneur Charles, et aussi nous leur avons tousiours dit que vous avez cette fiance en eulx[4]. » Les Dieppois fortifient leur ville avec la plus grande activité, tiennent les agents du roi au courant de tout ce qui se passe, leur donnent des nouvelles d'Angleterre[5]. — Les villes de

1. *Ord.*, t. XVI, p. 516.

2. Le 19 octobre 1465, le comte d'Eu écrit au roi : « Et vous plaise scavoir... que ainçois que soie arrivé en ceste ville de mon retour de par delà jay trouvé que la ville et chastel de Rouen, les places de Dieppe et d'Arques estoient rendues ou en composition. » (*Mélanges historiques*, t. II, pp. 399-400).

3. Carel, *Etudes sur Caen*, p. 157 et suiv., et Bibl. Nat., *Nouvelles acquisitions françaises* 3886, f°s 131 et 135 ; de la Rue, *Nouveaux essais historiques sur la ville de Caen*, 1842, t. II, p. 332 et suiv.

4. *Pièces justif.*, n° XI.

5. Bibl. Nat., *français* 20855, f° 90 *bis*.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Basse-Normandie gardent leur foi à Louis XI[1] : les bourgeois portent une haine violente aux Bretons ; en janvier 1466, les habitants de Falaise, de Cherbourg, de Saint-Lô interdisent leurs portes aux troupes du duc de Bretagne ; Granville ne cède qu'après cinq semaines de siège ; en 1467, Saint-Lô fait une résistance héroïque[2]. Dès 1468, il n'y a plus, parmi les villes, de réelle défection à la cause royale[3]. Et cependant la province est progressivement accablée par les impôts : en 1478, elle paie 765,000 livres ; en 1480, elle en acquitte plus de 1,200,000 : les révoltes n'ont été prévenues que grâce à l'habileté du roi[4]. — A sa mort, les villes de Normandie, comme celles de Guyenne, peuvent compter parmi les plus fidèles du royaume.

1. Cf. Dupont, *Histoire du Cotentin et de ses îles*, 1885, t. III, p. 32 et suiv. ; et Luce, *La Chronique du Mont-Saint-Michel*, 1879.

2. Les Bretons ont pu pénétrer par surprise dans la ville, mais ils sont chassés par les habitants ; les femmes mêmes prennent part à la lutte ; une de ces héroïnes tue de sa main plusieurs ennemis : le roi lui donne, en récompense, une pension de 20 écus d'or. (Bibl. Nat., *français* 6974, f° 258).

3. L'anneau ducal qu'en 1465 Thomas Basin avait passé au doigt du duc de Berri pour le marier, en quelque sorte, à la province, est rompu à l'audience de l'Echiquier, du 9 novembre 1465, « afin que les habitans dudit pays en soient advertiz ». (Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, 1840, t. I, p. 253).

4. Dupont, *op. cit.*, p. 126 et suiv. — D'un autre côté, Louis XI ordonne à ses justiciers de poursuivre énergiquement les maraudeurs qui désolent le pays et de préserver le peuple « d'exactions et molestacions. » (*Ibid.*, t. I, p. 259).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

LOUIS XI ET LES VILLES DE LA SOMME.

I. Rachat des villes de la Somme. — II. Leur attitude pendant la Ligue du Bien Public. — III. Leur annexion définitive au royaume de France.

Les villes picardes ont appartenu tour à tour au roi de France et au duc de Bourgogne. Par le traité d'Arras, de 1435, Charles VII les avait cédées au duc, mais avec faculté de rachat. Puis il lui avait fallu reconquérir pied à pied son royaume, rétablir partout la paix et l'ordre, réformer l'administration, créer des institutions vraiment royales : par la force même des choses, il avait délaissé les villes de la Somme. Et cependant l'extension du domaine bourguignon sur les frontières du nord menaçait l'existence même de Paris.

I.

Racheter la Picardie : telle est, dès son avènement, la préoccupation constante du roi. — Les ducs de Bourgogne, en habiles politiques, prodiguent leurs faveurs aux villes de la Somme : instruit des projets de Louis XI, Philippe le Bon, en octobre 1462, les affranchit de tout impôt, ce qui, au dire de Jean de Reilhac, porte gravement atteinte à la politique royale[1]. Nous n'avons pas à examiner par

1. Me Bertrand de Beauvau écrit au roi : Le dit de Reilhac ma dit que on luy a dit que M. de Bourgogne a remys les impositions et quatriemes es pais quil tient en gaige, qui sont meuvant de vostre cou-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quelles intrigues Louis XI, en 1463, décide le duc de Bourgogne à consentir au rachat : ce dernier demande 400,000 livres, espérant bien que le roi ne serait pas en mesure de payer une somme aussi forte : il oublie que les bourgeois du domaine sont prêts à tous les sacrifices[1]. — Le rachat effectué, Louis XI s'attache par ses bienfaits les villes qui font retour à la couronne : les Amiénois demandent des garanties, la permission de renouveler la « loi » chaque année, de lever des subsides municipaux, de tenir une foire, qui doit durer huit jours, et, si des excès sont commis par les hommes d'armes, de repousser la force par la force : tous ces privilèges, on les leur octroie[2]. En octobre 1463, Louis XI envoie aux bourgeois d'Amiens des personnages de marque, Guillaume Juvénal des Ursins, Girault, de Crussol, Guillaume Picart ; le 23 du même mois, il convoque pour le 15 novembre les « états » des villes de la Somme ; il leur montre la plus grande sollicitude ; il désire connaître « leurs affaires et disposicions » ; il veut que ses nouveaux sujets « soient gouvernés en bonne police et

ronne ; cy lest ai icy il procede dune grant malise qui vous pourroit tournez a grant inconvenient. » (DE REILHAC, *Jean de Reilhac*, p. 131).

1. Le duc espérait peut-être trouver en Louis XI un appui contre son fils : Etienne Chevalier, l'ambassadeur du roi, dira « a mondit sieur de Bourgogne que le roi a su les entreprises que monsieur de Charolais, son fils, fait a l'encontre de luy, dont il a esté et est fort contristé et qu'il est bien décidé a aider, secourir et favoriser mondit sieur de Bourgogne a l'encontre de monsieur de Charolais, de tout son pouvoir, sans épargner corps ni biens, et que pour voir le duc de Bourgogne, il ira avec plaisir jusqu'à Hesdin, si le duc veut bien s'y rendre. » (LEGEAY, *Histoire de Louis XI*, Paris, 1874, t. I, p. 340).

2. Bibl. Nat., *français* 20431, f° 13, et Aug. THIERRY, *Rec. de monum. inédits*, t. II, pp. 256 et suiv. — Les Amiénois demandent qu'on « leur donne congé de sonner leur cloche, toutefois quil avient que aucuns debas, noises, entreprinses, violences et autres delictz et mallefices sont commis en la dicte ville, et de remettre et pardonner le meffait quy seroit commis, en prendant les délinquans pourveu que ce fust en faisant tant que la forche demourast à la ville et en repellant forche par forche ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

justice[1] ». Partout on reçoit Louis XI et ses ambassadeurs avec la plus vive allégresse : Thomas Basin remarque lui-même que les bourgeois, surtout à Amiens et à Abbeville, se réjouissent de redevenir français : ils considèrent le roi comme leur souverain naturel. Aux yeux de Basin, c'est une étonnante aberration. Les villes avaient prospéré, prétend-il, sous la domination bourguignonne ; et maintenant de l'état de liberté elles passent à la servitude. Quoi qu'il en soit, leur fidélité à la cause royale ne se dément pas[2].

II.

Pendant la Ligue du Bien Public, Louis XI persévère dans sa politique. Dès le 6 mars 1465, il avertit les Amiénois de la fuite du duc de Berri ; il les prie d'arrêter les émissaires, qui s'efforceraient de les attirer dans le parti des princes ; le 9 mars, il envoie en Picardie le chancelier Philippe de Morvilliers, accompagné de Jean Henri et de Pierre Sallat, afin d'exposer aux notables la conduite qu'il se propose tenir[3]. La situation est critique : il fait aux villes

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 152 et 155.

2. « Erant autem populi terrarum illarum, praesertim de Ambianis et Abbatis-Villa, mirum in modum laeti et exhilarati quod ad jus coronae regalis revertissent, ad quod tanquam ad naturale imperium dicebant se spectare et pertinere debere. Et licet sub ditione ducis Burgundionum, pro pignore detenti, ex libertate civili sub qua servati fuerant, in magnas opes et populi multitudinem excrevissent, scireque facile poterant vicinos suos, quos regia tenebat manus, maximis collectionum et vectigalium angustiis pressos et oppressos (idque solo prospectu villarum et facierum atque amictus populorum utriusque domini, unusquisque agnoscere et dijudicare poterat), ex quadam tamen vel arrogantia quae ex secundis eis rebus provenerat, seu stultitia, qua sub dira regis servitute quam sub bona et civili libertate esse malebant, miro modo exsultabant se a ducis ditione ad regiam manum esse devolutos. » (Basin, l. I, ch. 23).

3. *Lettres*, t. II, pp. 230, 238, 240. — Cf. Bibl. Nat., *Collection dom Grenier*, t. XCVI, p. 116.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des concessions de toutes sortes : il les tient quittes, pour ne citer qu'un exemple, d'une contribution de 10,000 écus, qu'il leur avait imposée. Au même moment, le comte de Charolais leur écrit lettres sur lettres, leur députe, à tout instant, ses plus fidèles agents[1]. Mais elles ne répondent guère à ses avances : à Amiens, un héraut, qui portait une lettre du duc de Berri, a été retenu prisonnier, et on a communiqué au roi la missive ; un autre messager a été gravement molesté. Charles le Téméraire exprime aux Amiénois tout le mécontentement qu'il éprouve de cette conduite : comment ont-ils pu oublier les bienfaits de son père ? Il entame aussitôt toute une apologie de la Ligue du Bien Public : les princes, déclare-t-il, ne songent qu'à l'intérêt du royaume, à la réforme du gouvernement. Le 28 juin, on reçoit à Amiens une seconde lettre de Charles : on l'envoie à Louis XI[2]. Quant à Guillaume Hugonet, qui vient encore entreprendre les habitants, il n'a pas plus de succès que son maître[3]. — Les gens de Saint-Quentin semblent moins dévoués à la cause royale : ils reçoivent dans leurs murs Adolf de Clèves, qui est l'allié des Bourguignons ; bien des bourgeois tiennent ouvertement le parti du comte de Charolais[4]. Les habitants de Corbie se décident à laisser pénétrer dans leur ville l'armée ennemie : ils ne tiennent nul compte des remontrances que les Amiénois leur ont adressées à ce sujet : « Soyez seurs, déclarent ces derniers, que le roy ne vous habandonnera point, quant vous monstrerez estre seurs et feaulx et que brief aurez de luy novelles, aide et secours[5]. » Les villes de la Somme ont encore besoin de surveillance : le comte de Nevers recommande au chancelier de rester en Picardie afin de les

1. Arch. Nat., J 1021, n° 18, et J. Quicherat, *op. cit.*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, p. 297.
2. Arch. Nat., J 1021, n° 32.
3. *Mélanges historiques*, t. II, pp. 291 et 306.
4. *Lettres*, t. II, pp. 314-16.
5. *Mélanges historiques*, t. II, p. 291.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

maintenir dans le devoir[1]. — Tous ces efforts sont perdus pour le moment : Louis XI est obligé de renoncer à ses conquêtes : en novembre 1465, à la suite du traité de Conflans, les Bourguignons rentrent en possession des villes, que l'on a si péniblement recouvrées[2].

III.

Charles le Téméraire essaie bientôt de se concilier leur sympathie[3]. Mais il commet trop de maladresses. Il rétablit la gabelle, qu'il avait promis d'abolir définitivement. En mai 1466, il destitue, de sa propre autorité, les magistrats d'Abbeville et en nomme de son choix ; en août 1468, il suspend les élections municipales[4] : on conçoit aisément que les Abbevillois regrettent leur ancien seigneur. Ils ne peuvent se consoler d'avoir été livrés au duc de Bourgogne ; aussi tiennent-ils une foule de propos outrageux sur le roi et sur le comte de Charolais ; ils tracent de ces personnages des caricatures « en marle contre huis, parois et fenestres[5] ».

1. « Vous devez, lui écrit-il le 23 juin, donner provision aux villes de par-delà comme Amiens, Abbeville et autres, telle et si bonne qu'aucun inconvenient n'en adviengne. » (Bibl. Nat., *français* 6972, f° 27).

2. Le 24 novembre, les commissaires du duc de Bourgogne prennent possession d'Amiens en présence des échevins et de cinq ou six cents bourgeois, sans le consentement desquels le transfert ne pourrait s'accomplir (Aug. Thierry, *op. cit.*, pp. 307 et suiv).

3. Il entretient avec les bourgeois des relations constantes : en décembre 1470, il avertit les habitants de Saint-Quentin de la conspiration, qui a été tramée contre sa personne par deux de ses officiers, à l'instigation de Louis XI : « Vous désirons, déclare-t-il, toujours estre advertis de nos grans affaires, mesmement de ce qui peut concerner l'état de nostre personne et de la chose publique de nostre pays. » (Bibl. Nat., *Collection Moreau*, t. CCLV, f°s 84 et suiv.).

4. Louandre, *Histoire d'Abbeville*, t. II, pp. 255-56.

5. Voici ce que disent les registres de délibérations du corps de ville : « Sur ce qu'il est venu a la cognoissance des officiers du roy et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Louis XI profite de ces dispositions pour nouer des intrigues avec les bourgeois d'Amiens, d'Abbeville, de Saint-Quentin et des autres cités de la Somme. Il tient essentiellement à ne pas encourir leur blâme : en 1467, le comte de Charolais affirme que le roi de France se prépare à engager la guerre, tandis que lui-même convoque le ban et l'arrière-ban et met une garnison dans Amiens. Louis XI proteste hautement contre cette accusation : pour rien au monde, il ne consentirait à « destruire, gaster et piller » le pays : « Ne vouldrions commencer guerre, dit-il, pour les grans maulx et domages incroyables qui s'en peuvent ensuyr » : c'est le comte de Charolais qui nourrit des projets belliqueux. En un mot, le roi ne cesse d'exciter les Amiénois contre leur seigneur : il les invite à ne pas supporter de garnison bourguignonne[1]. « Il print ses couleurs, raconte Commines, disant que ledit duc de Bourgogne estendoit ses limites plus avant que le traicté ne portoit : et sur ceste occasion alloient et venoient ambassadeurs de l'ung a l'aultre et passoient et repassoient par ces villes, praticquans ces marchez, esquelles il n'y avoit nulles garnisons. » Il ne veut pas engager la guerre personnellement ; mais il ne se fait aucun scrupule d'exciter une vaste rébellion dans le domaine du duc

de ladicte ville que plusieurs habitans de la dicte ville disent plusieurs paroles contre l'honneur du roy et de M. de Charolois et font merques et escriptures en marle contre huis, parois, fenestres et autrement qui pourroient tourner a esclandre et dérision, pour a ce pourveoir, il a esté conclud et delibéré que ce qui par ci-devant a esté fait en ces choses demourra comme nul et non advenu et que l'on fera publier de par le roy et M. de Charolois, mayeurs et eschevins a son de trompe par les quarfours de la dicte ville, que doresnavant on ne die, escripve ne fasse chose qui soit contre l'honneur desdis seigneurs et dont commotion de peuple se puist ensuivre, sur les peines en tel cas introduites ; et que si aucun est ataint cy après faisant le contraire, il en sera pugny selon l'exigence du cas. » (Louandre, *op. cit.*, t. II, pp. 372-73).

1. *Lettres*, t. III, pp. 136-38, et Bibl. Nat., *Collection dom Grenier*, t. XCVI, pp. 119-120.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Bourgogne : ses officiers et ses agents encouragent ce dessein, en déclarant que toutes les villes de la Somme sont acquises à sa cause[1]. Cette assertion, d'ailleurs, est rigoureusement vraie : au dire d'un témoin peu suspect, Jacques du Clercq, tous les bourgeois « estoient courrouciés qu'ils nestoient plus au roy de France. » Ils adressent encore leurs réclamations à Louis XI, comme à leur légitime seigneur[2].

Le duc de Bourgogne comprend qu'il est sérieusement menacé en Picardie : il fait arrêter deux habitants d'Amiens, dont la fidélité lui paraît suspecte ; poussé par la colère, il écrit une lettre d'injures à Dammartin dont les menées lui semblent suspectes. Mais il ne se rend pas compte des sentiments véritables des bourgeois ; il ne prend aucune mesure efficace. Aussi, dès le 6 janvier 1471, le connétable entre-t-il à Saint-Quentin. Charles, qui n'est escorté que de 500 cavaliers, reste à Doullens : il ne peut empêcher l'armée royale de se présenter devant Amiens[3]. Et cependant, la ville ne se livre pas sur-le-champ ; au premier abord, les échevins répondent aux agents de Louis XI qu'ils ne reconnaissent que la seigneurie du duc : mais le peuple se déclare pour le roi, et la municipalité fait sa soumission sans aucun regret ; dans la suite, elle résistera énergique-

1. Commines, l. III, ch. 1 (t. I, pp. 208 et 209) : « Beaucoup de gens, pour luy complaire, se mesloient de ces marchez et luy rapportoient les choses beaucoup plus avant qu'ilz ne trouvoient et se vantoient l'ung d'une ville et les autres disoient qu'ilz en soubztrairoient contre luy... »

2. Voici ce que décide le corps de ville d'Amiens, le 9 juin 1466 : « Pour ce que par plusieurs fois il étoit advenu en la ville que plusieurs serviteurs des seigneurs venoient battre et injurier les habitans, et puis s'en aloient ou bon leur sembloit sans emporter quelques pugnicions et si n'en font lesdis seigneurs quelque raison pour y pourvoir, M. M. se sont trait vers le roy et ont obtenu des lettres, par lesquelles il mande au bailli d'Amiens que provision y soit mise. » (A. Janvier, *Les Clabault*, p. 79).

3. Commines, livre III, ch. 2 (t. I, pp. 214 et suiv.), et éd. Lenglet-Dufresnoy, t. II, pp. 237 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment aux assauts de l'armée bourguignonne[1]. Les Abbevillois veulent livrer leur cité au roi; mais d'Esquerdes s'en empare en janvier, fait exécuter bon nombre d'habitants et détruire 1700 maisons. Insensibles aux menaces comme aux avances, tous les bourgeois du Ponthieu gardent leur fidélité à Louis XI, sans se démentir un instant[2].

Après la prise d'Amiens, le roi ne néglige aucune occasion de satisfaire les habitants: Dammartin, qui a reçu carte blanche, fait droit à toutes les requêtes : il décrète que les Amiénois, comme les Parisiens, seront exempts de tailles; sur le produit des aides, ils pourront, pendant six ans, prélever 1200 livres qui seront affectées à l'entretien des fortifications; il y aura une foire franche annuelle, qui durera huit jours; les élections se feront chaque année[3]. A Saint-Quentin Louis XI accorde des lettres de rémission générale, la suppression des droits d'aubaine et de formariage; il exempte les habitants de toute imposition foraine[4]. — Il

1. Aug. Thierry, *op. cit.*, t. II, pp. 319 et suiv. Cf. Basin, l. III, ch. 7. — Le roi avait écrit au grand maître : « Au regard de ceux de la ville, tout ce que vous leur avez promis, je le ratifieray, et les dons, que vous avez faits, sortiront a effect, ainsi que verrez par les dons et ratifications que j'en feray, tout ainsi que vous avez promis et sans aucune faulte. » (Commines-Lenglet, t. II, p. 241.)

2. Louandre, *op. cit.*, t. II, p. 377. — Haynin déclare aussi que les villes de la Somme étaient bourguignonnes « plus par forche que par amour ». « Et, ajoute-t-il, combien que monseigneur le duc y envist volentiers par plusieurs fois garnison ès bonnes villes, se ne s'i vorte-il onques consentir ne accorder, mès de fet allerte ceus de Saint-Quentin les députés devers le roy par plusieurs fois, luy requérant et supliant que li pleusit a les prendre et rechevoir en sa main, garde et sujession, che qu'en la fin il leur acccorda... » (*Mémoires de messire Jean de Haynin*, publiés par Chalon, Mons, 1842, pp. 155 et suiv.). Les gens de Saint-Quentin consentent avec joie à la conquête française. (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 185).

3. Aug. Thierry, t. II, pp. 323 et suiv.

4. *Ord.*, t. XVII, pp. 365 et suiv. — A Amiens, la fourniture du sel pour l'approvisionnement des greniers est réservée aux marchands. On accorde des franchises aux marchands forains qui apportent des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

se montre sensible aux réclamations des bourgeois : comme on s'est plaint à Amiens des excès des hommes de guerre, il ordonne au maréchal de Lohéac de rétablir l'ordre : « Et vous pourrez tenir certain, écrit-il aux Amiénois, que nous avons continuellement au cœur et en mémoire la grant amour, vraye et entiere loyauté que vous nous avez par effect demonstré[1]. » — Aussi de toutes ces villes exige-t-il d'importants services : le 21 novembre 1471, il prie les habitants de Saint-Quentin de ne point laisser pénétrer dans leurs murs les troupes du duc de Bourgogne[2] ; le 12 juillet 1472, il leur demande d'envoyer des secours à Beauvais[3].

Le roi ne laisse pas cependant de commettre des fautes politiques : il avait promis aux villes picardes de ne jamais plus les aliéner de sa couronne ; et, à plusieurs reprises, il a renouvelé son serment[4]. Mais souvent il forme de nouveaux projets qui nuisent singulièrement à sa politique générale ; il ne sait pas toujours résister au désir de satisfaire sa vengeance. — Le connétable de Saint-Pol détenait Saint-Quentin ; se sentant menacé par son maître, il se retire près du duc de Bourgogne. Louis XI court alors en toute diligence à Saint-Quentin et y fait entrer une garnison. Il serait heureux de conserver la ville, mais il souhaite plus vivement encore s'emparer de la personne du connétable : or si le duc de Bourgogne consent à lui livrer le comte de

vivres dans la ville, « affin que plus grant quantité de vivres vous viengne, dit le roi, et a meilleur marché. » (Bibl. Nat., *Collection dom Grenier*, t. XCVI, f°s 122-23).

1. *Bulletin du Comité de la Langue, de l'Histoire et des Arts de la France*, t. II (1853-55), pp. 466 et 467.

2. Bibl. Nat., *Collect. Moreau*, t. CCLV, f° 122.

3. *Ibid.*, f° 156.

4. Les bourgeois d'Amiens ont entendu dire que le roi pourrait bien conclure un traité, d'après lequel leur ville ferait retour au duc de Bourgogne : ils envoient alors à Louis XI des députés, qui le suivent jusqu'à Tours : le roi rassure les Amiénois, leur écrit, le 27 janvier 1472, qu'il n'a jamais eu l'intention de les abandonner (Bibl. Nat., *Coll. dom Grenier*, t. XCVI, f° 123).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Pol, ce n'est qu'au prix de la cession de Saint-Quentin : tel est le marché qu'il se résigne à conclure dans la trêve du 13 septembre 1475[1]. — Il se montre encore bien imprudent, lorsqu'il traite avec tant de dureté les petites villes de Picardie qui sont restées fidèles au duc de Bourgogne, et qui, de la sorte, menacent sans cesse le domaine royal. Dès 1473, il a l'intention de brûler Saint-Valery-sur-Somme, car il n'espère pas pouvoir conserver la place. Il consent un instant à écouter les supplications des Amiénois, qui tirent de ce port une partie de leur subsistance[2] ; mais, en juillet 1475, dans la crainte que le roi d'Angleterre ne réclame Saint-Valery, il met son projet à exécution ; le même mois, il ordonne de brûler Doullens[3] ; Montdidier, Corbie et Roye, malgré ses promesses formelles, subissent le même sort[4].

1. Cf. Commines-Lenglet, t. III, pp. 409 et suiv. Il est vrai que le duc, d'après les clauses formelles du contrat, doit « délivrer ez mains des gens et commis du roi a faire icelles delivrances ses lettres pour les manans et habitans dudit Saint-Quentin, et les garder et maintenir et leurs biens, droits et privileges, et non les travailler ne molester pour les choses passées et les traicter ainsi que bon seigneur doit faire ses bons subgets ».

2. Aug. Thierry, t. II, p. 349.

3. Le roi écrit, le 28 juillet 1475, à Labellière : « M. le gouverneur, je vous baille et vous prie que vous dites à M. de Torcy que si ceulx qui sont venus à Dourlens sont délogez que incontinent on y face mettre le feu et que tout soit bien bruslé, reservé les eglises, et s'ils ne sont partis, que incontinent qu'ils le seront, qu'on le face bien brusler et qu'il n'y ait point de défaut. » (Delgove, *Histoire de la ville de Doullens*, Amiens, 1865, p. 86).

4. « Le lendemain, dit Commines, le Roy m'envoya parler a ceulx qui estoient dedans Mondidier, lesquelz s'en allèrent leurs bagues sauves et laissèrent la place. Le lendemain allay parler a ceulx qui estoient dedans Roye, en la compaignie de monseigneur l'admiral, bastard de Bourbon ; et semblablement me fut rendue la place, car ilz n'espéroient nul secours : toutesfois contre nostre promesse, ces deux villes furent bruslées. » (l. IV. ch. 3, t. I, pp. 325 et suiv.). Cf. la *Chronique de Pierre le Prestre, abbé de Saint Riquier*, publiée par M. le marquis de Belleval, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation d'Abbeville*, 3e série, 2e volume (1878). pp. 100 et suiv. — Les habi-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les habitants de Saint-Riquier, en mai 1475, avaient reçu dans leur ville le sire de Picquigny, mais sous la condition expresse que leur sécurité serait pleinement sauvegardée ; à peine les bourgeois ont-ils fait au roi de France le serment de fidélité, que les soldats livrent la ville au pillage pendant dix jours : on comprend que les habitants se soumettent sans répugnance au duc de Bourgogne ; en juillet, l'amiral de France rentre dans Saint-Riquier : il ordonne un nouveau pillage et un incendie général[1].

En dépit de toutes ces fautes, les villes de la Somme restent dévouées à Louis XI : après la mort du Téméraire, Montreuil et Péronne reçoivent une garnison française[2] ; Abbeville se rend avec enthousiasme : le peuple, gagné par les bonnes paroles de M. de Torcy, qui est fort aimé, ouvre les portes de la ville, avant même que les magistrats municipaux aient pu intervenir. Le roi, touché de ces sentiments, exempte tous les habitants du ban et de l'arrière-ban et se propose d'écrire une lettre missive à chacun des quatre personnages les plus notables, pour les remercier des services que la ville lui a rendus[3]. Pendant la campagne de 1477, il tient les Abbevillois au courant de tous les événements ; le 8 avril, il leur annonce la prise d'Hesdin : « Nous avons bien entencion et esperance, ajoute-t-il, de au seurplus en gardant nostre bon droit, faire par maniere que tous nos bons et loyaulx subjetz en seront joyeulx et lesdis pays et

tants de ces quatre villes se réfugient à Amiens : le corps de ville compatit à leurs malheurs et leur permet « d'ouvrer de leurs mestiers, puisqu'ils avoient esté maistres et tenu leurs ouvroirs es dictes villes, dont par fortune de guerre et destrusion ils se seroient partis ; et ne feront aucuns chiefz d'œuvre. » (Cf. de Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, 1857, p. 175).

1. Louandre, *op. cit.*, t. II, pp. 383 et suiv.

2. « Sponte quippe deditionem fecerunt plura illarum partium oppida, ut Abbatisvilla, Monsterolium, Perona, Bethunia et Bolonia et alia loca quamplura. » (Basin, l. VI, ch. 2, t. III, p. 5).

3. Louandre, *op. cit.*, t. II, p. 388 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

marches de par deça en demourront en repos et seureté. » D'ailleurs, il ne craint pas d'éprouver leur dévouement : à plusieurs reprises, il les invite à lui fournir des pionniers, « pour parachever de démolir et abattre les murailles et terres de la ville d'Arras[1] ». En 1479, il demande à Péronne un prêt de 500 écus d'or[2]. Les habitants d'Amiens, malgré la misère générale du pays, envoient constamment à l'armée royale des vivres et des munitions : Louis les récompense, le 2 septembre 1480, en confirmant leurs anciens privilèges et en leur octroyant de nouvelles faveurs[3]. Il gagne à sa cause les villes mêmes qui lui ont montré les sentiments les plus hostiles : aux bourgeois de Montdidier il accorde des lettres de rémission : il ne veut plus voir en eux que de fidèles sujets ; il a oublié tous ses anciens griefs[4].

Les villes de Picardie, qui, depuis longtemps, se considèrent comme françaises, ont accepté avec joie leur réunion à la couronne. Pendant la crise de 1465, elles ont montré au roi un sincère dévouement. Le duc de Bourgogne, auquel le traité de Conflans a livré la Picardie, ne sait se concilier dans ce pays aucune sympathie. Louis XI, au contraire, agit avec une merveilleuse souplesse : il tire parti de tous les mécontentements ; il entretient des relations constantes avec les bourgeois de toutes les villes ; en 1471,

1. Louandre, *Lettres et bulletins des armées de Louis XI, adressées aux officiers municipaux d'Abbeville*, dans la *Société d'Emulation d'Abbeville*, 1836-37, p. 140 et suiv. — En récompense, il permet aux habitants de garder les nobles qui résident dans leur ville, ce qui facilitera la défense de la place (*ibid.*, p. 157).

2. Bibl. Nat., *Collection dom Grenier*, t. CLXXIII, f° 189.

3. « Affin que eux et leurs successeurs soient plus enclins dexposer leurs personnes et leurs facultés en nostre service a lencontre de tous nos adversaires. » — En 1478, il traite de même sorte Saint-Quentin. Cf. Bibl. Nat., *Collect. Fontanieu*, t. CXXXIX.

4. De Beauvillé, *op. cit.*, p. 553 et suiv. — Une chanson, composée en 1477 par un partisan des Bourguignons, blâme les villes picardes de leurs sentiments royalistes (Cf. Haynin, *op. cit.*, pp, 308-309).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il est accueilli partout avec enthousiasme, acclamé par le peuple. Si, emporté par sa haine contre Saint-Pol, il commet la faute de céder Saint-Quentin ; s'il traite trop durement certaines villes, par son habileté il répare ses erreurs les plus graves. Depuis la mort de Charles le Téméraire, l'entente est parfaite entre le roi de France et les villes picardes.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LOUIS XI ET LES VILLES FÉODALES.

I. Les villes féodales demandent protection au roi. — II. Louis XI trouve en elles un appui dans sa lutte contre les seigneurs. — III. Il favorise l'établissement de corps de ville dans les domaines féodaux.

I.

A l'intérieur même du domaine, il existe encore bien des villes qui appartiennent à des seigneurs indépendants ; dans le midi, par exemple, subsistent les puissantes maisons de Foix, d'Albret, d'Armagnac.

Ces villes, qu'aucun lien ne rattache directement à la couronne, demandent à Louis XI aide et protection contre les excès de leurs maîtres; le roi ne manque jamais de répondre à leur appel. En 1468, le comte d'Armagnac, qui possède Rodez en pariage avec l'évêque, est entré dans la ville sans avoir fait à l'évêque l'hommage obligatoire; accompagné de quatre à cinq cents cavaliers, il y loge à plusieurs reprises ; une fois, il y séjourne durant neuf mois. Ces soudards agissent avec violence et brutalité : ils frappent et injurient les habitants, sans même épargner les consuls ; ils s'emparent des maisons, se font fournir des meubles, du linge, des vivres : on eût dit une ville conquise. On fait remarquer au comte qu'il viole les privilèges de la ville : il n'en devient que plus tyrannique ; ses soldats volent de l'argent et chassent de leurs maisons les habitants qui n'ont qu'un seul lit; ils proclament que le comte est « seigneur de la cité comme

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du bourg[1] ». Les gens de Rodez s'adressent alors au roi, le supplient d'intervenir dans le débat et d'user de son autorité pour mettre un terme à ces odieux abus. Louis XI agit en toute diligence : il mande aux membres du Parlement de Toulouse et à ses autres officiers d'ouvrir une enquête sur tous ces faits scandaleux et de donner satisfaction aux victimes. L'affaire est évoquée au Parlement de Toulouse ; cette Cour juge par contumace le comte d'Armagnac : dans son arrêt du 7 septembre 1470, elle le déclare criminel de lèse-majesté et prononce contre lui la confiscation de corps et de biens[2].

En 1471, les habitants de Figeac se refusent à payer au comte d'Armagnac un impôt, dont il prétend avoir besoin pour soutenir la guerre contre les Anglais : les consuls de la ville sont arrêtés et emprisonnés à Capdenac. Comme le duc de Guyenne donne raison au comte, les habitants en appellent au roi comme à leur suprême protecteur : le procureur royal tranche la question à leur avantage[3]. — En confirmant les privilèges de Gaillac, Louis XI défend à tout seigneur, quel que soit son rang, de troubler en aucune façon les habitants dans la jouissance de leurs franchises. Les consuls manifestent bientôt leur reconnaissance : ils emploient 2,000 écus d'or à acheter, pour l'offrir au roi, la huitième partie des droits seigneuriaux de la ville : cette partie est immédiatement réunie à la couronne[4].

1. « Ceulx qui ne sont capables de loger ne recevoir gens et qui n'ont qu'un seul lit pour eux et leurs femmes, ils ont mis hors de leurs maisons, rompu et brisé les portes de leurs maisons et fait dire et publier que ledit comte estoit seigneur de ladicte cité comme du bourg... »

2. Bibl. Nat., *français* 6976, fos 40 et suiv. — Cf. Legrat, *op. cit.*, t. II, p. 23 et suiv.

3. Bibl. Nat., *Collection Doat*, t. CXXV, p. 172.

4. Compayré, *Etudes historiques sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur*, 1841, p. 367 et suiv. — Les habitants de Saint-Jean d'Angély prient le roi de les protéger contre le seigneur de Taillebourg, qui fait fermer la rivière de Voultonne, « qui va audit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

Les villes féodales sont pour Louis XI d'un précieux secours dans la lutte qu'il soutient sans trêve contre les seigneurs indépendants. Dans les domaines du comte d'Albret, pendant la guerre du Bien Public, Fleurance se déclare ville royale. Au traité de Conflans, la ville revient à son légitime seigneur ; mais les habitants, encouragés secrètement par les Toulousains, refusent de se rendre ; le sire d'Albret s'empare de Fleurance, en 1466, et la traite en ville conquise. Les bourgeois assignent alors leur seigneur devant le Parlement de Toulouse. Les juges condamnent le sire d'Albret à une forte amende, l'obligent à donner aux habitants une indemnité de 100,000 livres ; enfin, ils émettent le vœu que Fleurance et tout le comté de Gaure fassent retour à la couronne. La question reste pendante jusqu'à la mort de Louis XI : c'est alors seulement que Fleurance est rendue à ses anciens seigneurs[1]. — Cependant, l'autorité du sire d'Albret a été sérieusement menacée par l'intervention constante de la royauté. Les bourgeois, soutenus par Louis XI, commencent à traiter avec leur seigneur sur un pied d'égalité : en 1473, Alain est obligé de promettre par serment aux consuls de Meilhan d'être « bon seigneur » et d'observer fidèlement leurs privilèges[2]. A la même époque,

Saint Jehan d'Angely, et veult ledit seigneur de Taillebourg lever ung creu ou coustume nouvellement, qui seroit la destruction de ladicte ville. » (Bibl. Nat., *français* 2915, f° 1).

1. A. Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, p. 139 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 123 et suiv., et *Archives historiques de la Gironde*, t. I, p. 193. — Les Bordelais protestent contre l'abondance des péages dont Alain d'Albret dispose sur la Garonne entre Bordeaux et Agen : ils demandent au roi, puis au duc de Guyenne, d'appliquer les ordonnances que Charles VII avait édictées sur les péages : le duc restreint les droits d'Alain et Louis XI confirme cette ordonnance, en 1476

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le pouvoir royal s'efforce de conquérir dans le midi les derniers domaines qui conservent encore une existence indépendante.

Souvent, il est vrai, la fidélité des villes se mesure à la protection effective que Louis XI leur accorde. Se montre-t-il négligent dans son office : il perd rapidement la confiance des bourgeois. A Aurillac, il avait collaboré au nouveau règlement de 1463, qui restreignait les pouvoirs de l'abbé de Saint-Géraud. L'abbé Jean d'Armagnac ne tarde pas à violer les franchises de la ville ; il trouve d'utiles auxiliaires dans les consuls destitués. Les habitants s'adressent au roi. Mais il ne peut leur répondre : il est tout occupé de la guerre du Bien Public. Les Armagnacs commettent sans cesse des « pilleries et roberies ». Louis XI lui-même se laisse circonvenir par l'abbé : il ordonne au sénéchal de Toulouse d'appréhender au corps tous les bourgeois qui ont pris part aux « monopoles » de 1465. Comme l'on proteste, Pierre Clutin, conseiller au Parlement de Paris, fait une enquête sur place. Puis le Conseil royal décide, en décembre 1467, que le Consulat sera mis en la main du roi. Les gens d'Aurillac produisent encore d'énergiques réclamations : on n'a brisé leurs privilèges, disent-ils, qu'à l'instigation du duc de Nemours et de l'abbé, qui tous deux sont « ennemis du roi ». Le 3 mai 1469, Louis XI rétablit la constitution primitive. Cependant, il a déjà perdu son ancienne influence. Les Armagnacs parviennent à terroriser ses partisans ; ils arrêtent les marchands qui se rendent aux foires de Rodez. Ils trouvent des sectaires résolus en une famille de bouchers, les Laber, qui soulèvent de véritables émeutes contre les consuls ou le receveur du roi et s'opposent de toutes leurs forces à la perception des taxes royales. On conçoit aisément qu'en 1473 les gens

(*ibid.*, p. 132 et suiv.). — A Limoges, Louis XI utilise, pour lutter contre le vicomte, le dévouement traditionnel que les bourgeois montrent à la royauté (*ibid.*, p. 128 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'Aurillac se soient refusés à envoyer leurs francs-archers aux armées royales de Lectoure et de Catalogne. Louis XI ne peut pardonner aux bourgeois ce qu'il appelle une trahison[1]: en réalité, il n'a pas soutenu assez énergiquement ses partisans : les Armagnac ont fini par recouvrer leur ancienne autorité[2].

Quoi qu'il en soit, l'influence que Louis XI exerce sur les villes féodales ne cesse de s'accroître. Pendant la Ligue du Bien Public, les Bourguignons essayent d'attirer dans leur parti les villes du comté de Nevers : ils avaient déjà menacé Moulins ; le duc de Bourgogne et le comte de Charolais écrivent lettres sur lettres aux bourgeois de Nevers, aux habitants de Decize : on livre au roi copie de ces lettres, et on lui garde une inébranlable fidélité[3]. — Louis XI fait encore pénétrer son autorité dans les villes du duc de Bourbon ; pour la levée des subsides royaux, il se propose d'envoyer dans le pays un ou deux commissaires, qui remédieront à l'inégalité de répartition ; certaines villes sont chargées outre mesure, « car, — ainsi s'exprime un correspondant de Louis XI —, despuis le bien public, mondit seigneur de Bourbon na point aymé lesdictes bonnes villes, qui ont tenu le parti du roy. Et maintenant quil a tenu ses estatz, il y a pluseurs desdictes bonnes villes que ne se y sont point trouvees, pour ce que n'avoient lectres expresses du roy[4]. » L'on voit

1. Il charge le Viste de faire une enquête à Aurillac, et il lui écrit : « Vous m'y seaurez frapper mauvaiz coup, car ils m'ont toujours estez traistres ou malvueillans, gallez les moi bien. »

2. Cf. C. Rivain, *Notice sur le Consulat et l'administration consulaire d'Aurillac*, Aurillac, 1871 ; et B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours*, dans la *Revue Historique*, t. XLIV, p. 253 et suiv.

3. Bibl. Nat., *français* 2901, f° 19. — Le comte de Nevers recourt sans cesse au roi : il lui demande d'affranchir de toutes tailles sa ville d'Eu et de contraindre tous les habitants qui demeurent à quatre lieues à la ronde du Tréport de contribuer en nature ou en argent aux réparations de ce port (*ibid.*, f° 33).

4. *Pièces justif.*, n° XVIII.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Louis XI attribuer successivement la possession de Chaudesaigues au comte d'Armagnac et au duc de Bourbon. Cette affaire lui fournit l'occasion d'ordonner une enquête sur les excès qui, de part et d'autre, ont été commis à Chaudesaigues. Tant que dure le procès, il détient la ville : il contraint les habitants, sous peine de mort, à lui prêter le serment de fidélité ; et c'est seulement le 5 août 1469 qu'il ordonne au comte de Dammartin de remettre Chaudesaigues au duc de Bourbon[1]. — En 1466, le roi est choisi comme arbitre des différends qui se sont élevés entre la ville d'Angoulême et le comte : il répartit entre les deux adversaires les droits de justice et de juridiction[2].

III.

Une autre façon pour Louis XI d'étendre son influence, c'est de favoriser l'établissement de corps de villes dans les domaines seigneuriaux. Aux Grands Jours de Montferrand, de 1481, le seigneur de Tornoelle se plaint du roi, qui a octroyé aux habitants de sa ville de Volvic le droit de posséder un consulat, un hôtel de ville et une milice. Les habitants ne sont-ils pas ses serfs ? La ville n'est-elle pas « son fons et heritaiges ? » Que l'on s'assemble pour le payement des tailles : rien de mieux ; mais il exige que ses officiers président toute réunion, sans quoi les serfs « par traict de temps seroient capables de acquérir jurisdiction et la porroient prescripre contre luy » ; protégés par leur consulat, ils seront entraînés à tenir des assemblées illicites, car « ce sont povres gens et nont point entendement ; » ils ont déjà voté un subside municipal : bientôt ils ne paie-

1. Arch. Nat., P 1357[1], cotes 324 et 324 bis ; P 1358[1], cotes 484, 487 et 488.

2. *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, 3e série, t. I, 1859, p. 235 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ront plus au seigneur le cens qu'ils lui doivent ; il ne feront plus le guet. — A ce long discours le procureur du roi ne fait qu'une brève réponse : le gouvernement central possède le droit formel de doter la ville d'un consulat [1]. Telle est la théorie que les seigneurs eux-mêmes acceptent déjà comme toute naturelle : en novembre 1480, le sire de Bueil, comte de Sancerre, demande au roi de créer, dans sa propre ville, un maire et six échevins [2].

Louis XI prétend aussi maintenir dans tout le royaume l'institution des bourgeoisies royales : même en Bourgogne, les sujets du duc peuvent s'avouer bourgeois du roi, et, grâce à cette qualité, ils ne sont tenus de répondre devant les juges seigneuriaux qu'en actions réelles. Les officiers ducaux, dès 1463, veulent mettre fin à cet état de choses. Non seulement ils défendent à tous les Bourguignons de demander des lettres de bourgeoisie, mais ils veulent encore supprimer les anciennes franchises : ils « ont fait venir devers eux tous ceux qu'ils scavoient qui estoient bourgeois du Roy, les ont contraints par prisons, menaces ou autrement de leur bailler leurs lectres de bourgeoisie et d'y renoncer ; et ceux qui n'y voulloient renoncer, les aucuns ont fait transporter hors du royaume, les autres ont détenus longtems en leurs prisons » : aussi n'ose-t-on plus se donner la qualité de bourgeois du roi [3]. — Si Louis XI est impuissant à maintenir en Bourgogne un droit aussi dissolvant pour le pouvoir des seigneurs féodaux, il en assure du moins l'intégrité dans les domaines, qui ne sont pas devenus des Etats pleinement autonomes.

Les villes qui appartiennent à des seigneurs indépendants demandent au roi aide et protection contre les abus de leurs maîtres. Louis XI ne manque jamais de répondre à

1. Arch. Nat., X1a 9213, fos 60 et suiv.
2. Bibl. Nat., *français* 6987, fo 308 vo.
3. Bibl. Nat., *français* no 6970, fos 153 et suiv., et fos 176 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leur appel. Aussi trouve-t-il en elles un appui naturel dans la lutte qu'il engage contre les derniers représentants de la féodalité. L'autorité qu'il exerce sur les villes seigneuriales s'accroît de jour en jour. Il lui faut déployer, en ces matières, une constante activité. Mais il n'attend pas longtemps sa récompense : les bourgeois le considèrent comme leur suprême protecteur ; les seigneurs eux-mêmes regardent déjà son intervention comme légitime.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

LOUIS XI ET LES VILLES CONFISQUÉES.

I. Les villes confisquées acceptent volontiers la domination royale. — II. Louis XI traite fort durement les villes qui ne font pas une soumission immédiate. — III. Ses relations avec Angers.

Louis XI ne néglige aucun procédé, même violent, pour ruiner ce qui reste de l'indépendance féodale : il confisque les domaines des princes qui lui ont manifesté des sentiments hostiles ou qui se sont révoltés. Il réunit au domaine les villes qui appartiennent aux maisons d'Armagnac, d'Alençon, d'Anjou.

I.

En général, ces villes confisquées acceptent très volontiers la domination royale : les habitants de Rodez, en 1471, se réjouissent d'appartenir à Louis XI : « Ilz ont intention, écrit Châteauneuf, de demourer en sa bonne et vraye obbeissance. » Ils lui envoient un député, Guillaume de Mayres, pour l'assurer de leur fidélité[1]. Le roi ne les ménage pas cependant : il les accable d'impôts ; il leur réclame le double de ce qu'ils payaient à leur ancien seigneur[2]. — Toutes les villes de l'Armagnac sont traitées de même sorte :

1. *Pièces justif.*, n° XIII.
2. Bibl. Nat., *ms. fr.* 20429, f° 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en mars 1473, les consulats du Bas-Armagnac sont obligés de donner 1,000 livres au sénéchal de Toulouse, afin d'être exemptés du logement des gens de guerre; ce qui n'empêche que, dès 1475, le privilège ne soit constamment violé. Les villes sont astreintes à fournir un grand nombre de francs-archers; l'équipement de ces francs-archers constitue une lourde charge pour la petite ville de Riscle; l'on doit envoyer des vivres et des munitions jusqu'à Bayonne; les consuls sont exposés aux tracasseries continuelles des officiers royaux[1].

Parfois les villes confisquées obtiennent de leur nouveau maître de sérieuses garanties: Louis XI promet aux habitants de Séverac, qui dépendaient du comte d'Armagnac, de respecter leurs biens, meubles ou immeubles, et de sauvegarder la liberté des personnes[2]. Ailleurs, il octroie d'importants privilèges: à Alençon, en août 1473, il crée un corps de ville, il établit un maire, douze pairs et vingt-quatre conseillers; en mai 1474, au prix de 20 livres de rente, il cède aux bourgeois les halles, étalages et coutumes de la ville[3].

II.

Il exige que les municipalités lui marquent, dès l'abord, une entière soumission: s'il ne les trouve pas bien disposées à son égard, il les traite fort durement. Lectoure, qui avait été confisquée aux Armagnac, n'avait point manifesté au roi de sentiments hostiles; elle avait seulement demandé à être préservée du logement des gens de guerre. Mal dé-

1. Parfouru, *Comptes consulaires de la ville de Riscle*, 1886, passim. — En 1476, comme les habitants ont un peu tardé à acquitter leurs impôts, le procureur et le juge menacent le consulat d'une saisie (*ibid.*, p. 213 et suiv.).

2. Bibl. Nat., *français* 6961, pp. 488-489.

3. Odolant Desnos, *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*, Alençon, 1787, t. II, p. 414 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fendue, elle est reprise par Jean d'Armagnac, en octobre 1472. Les troupes royales reviennent en forces, la reprennent, en mars 1473 : c'est alors un sac terrible : « Ny demoura personne, soit d'église, gentilhomme, serviteur dudit d'Armagnac, habitans de la ville ne autre, qui ne fut prisonnier, lyé, estaché, garroté et mis à grans ransons et plusieurs tuez » : c'est du moins ce qu'on lit dans le mémoire, rédigé par Charles d'Armagnac ; la ville est incendiée et, en partie, démolie. Cependant, il semble bien que ces violences n'aient pas été ordonnées par le roi : « par plusieurs fois il l'a dit et déclairé de son vivant », affirment les lettres patentes du 3 avril 1484[1]. — Il n'est peut-être pas trop fâché de la leçon que ses troupes ont infligée aux bourgeois. Mais il ne tarde pas à réparer les maux de la guerre[2]; immédiatement après la conquête, il fait rebâtir et fortifier Lectoure ; en mai 1473, il confirme les anciens privilèges et établit dans la ville le siège d'une sénéchaussée royale ; le 22 janvier 1474, il affranchit les habitants de toute taille, de tout impôt ordinaire et extraordinaire ; en mai 1481, il approuve les coutumes, dont la ville jouissait depuis de longues années et qui lui conféraient une véritable indépendance. Les bourgeois finissent par être touchés de toutes ces faveurs : à la fin du règne, on les voit consacrer toutes leurs ressources à réparer leurs fortifications et à créer une véritable milice municipale : Louis XI désirait que la ville fût bien gardée, car il la considérait comme la clé de la Guyenne[3].

1. B. de Mandrot, *Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure* (*Revue historique*, 1888, t. XL, p. 271 et suiv.).

2. Jean d'Armagnac avait été tué pendant le sac ; la ville appartient, dès ce moment, au domaine royal.

3. Parfouru, *Archives de la ville de Lectoure*, 1885, passim.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Si la plupart des villes confisquées se soumettent rapidement, Angers fait exception : dès 1461, avait éclaté contre les officiers du roi une émeute populaire, la *Tricoterie*. La ville était, en effet, très attachée à la maison d'Anjou. Et cependant elle n'avait joui d'aucune liberté sérieuse : en 1377, une sorte de communauté avait été instituée « pour régler les comptes et mener à fin tous les négoces de la ville »; mais ce n'était qu'un embryon d'organisation municipale. Les habitants, gouvernés par l'administration toute patriarcale de leurs ducs, vivaient heureux et ne désiraient aucune indépendance[1]. — Louis XI, dès 1470, veut se créer des partisans à Angers. En 1473, lorsqu'il confisque les biens du roi René, il s'efforce de se concilier l'amitié des bourgeois[2]. En février 1475, il leur accorde un corps de ville, il crée un maire, dix-huit échevins, trente-six conseillers ; Guillaume de Cérisay, élu maire par les habitants, et tous les magistrats municipaux resteront en fonctions jusqu'à leur mort. Les bourgeois obtiennent des privilèges considérables : tout habitant possédant une fortune de 1,000 livres tournois pourra acquérir des fiefs nobles, sans acquitter aucun droit de nouvel acquêt ; les bourgeois seront dispensés du service d'ost et n'auront point à répondre à la convocation du ban et de l'arrière-ban. On autorise la municipalité à lever des droits de cloison, de barrage et de pavage jusqu'à concurrence de 1000 livres tournois. Deux foires franches, d'une durée de huit jours, seront instituées. Le maire et le sous-maire connaîtront de toutes les causes personnelles et pos-

1. A. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 232 et suiv.

2. Il autorise les habitants à tenir une assemblée, dans laquelle ils pourront dresser l'assiette d'une aide qu'il a octroyée au roi de Sicile pour son expédition de Catalogne (Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. II, p. 340).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sessoires ; ils veilleront à la police de la ville. Aucun officier royal ne devra appréhender au corps un citoyen d'Angers, sans avoir exhibé au maire un mandement royal[1].

Les habitants ne sont, en aucune façon, satisfaits de la nouvelle organisation : le corps de ville est peuplé de créatures du roi ; Guillaume de Cérisay, en qui Louis XI a pleine confiance, choisit, pour faire partie de la mairie, des « gens de basse condicion, purs laiz, mecquanicques et de mestiers, parens et affins dudict Cérisay, et ses alliez et complices, non cognoissans en justice » : ces parvenus commettent de graves abus. Dès le 8 mars, les bourgeois d'Angers écrivent à Bourré pour protester contre la création de la mairie ; tous les habitants, déclarent-ils, sont résolument hostiles à cette institution : « Les gens de touz estaz du pais n'avoient à ce donné leur consentement ne nestoient deliberez de jamais donner[2] ». Guillaume de Cérisay pense que cette résistance a pour cause les intrigues des gens d'Eglise[3]. — Quoi qu'il en soit, elle persiste[4]. En vain Cérisay force-t-il toutes les classes d'habitants à prêter au roi le serment de fidélité sur la vraie Croix de Saint Laud[5]; en vain Louis XI exige-t-il du roi René, auquel il accorde main levée de ses domaines, de conserver la mairie dans son intégrité[6]. En 1478,

1. *Ibid.*, t. I, p. 396, et t. II, p. 354.

2. *Pièces justif.*, n° XV. Les officiers ordinaires « et autres gens du conseil du Roy à Angiers », protestent aussi énergiquement contre l'institution de la mairie (*ibid.*, n° XIV).

3. Bibl. Nat., *français* 20493, f° 48, et Bodin, *Recherches sur l'Anjou*, t. II, p. 465.

4. Ainsi les habitants refusent de se rendre aux revues du sénéchal : celui-ci saisit leurs biens, puis en ordonne la main levée, mais à condition qu' « incontinent et sans délai, ils se mettent en habillement suffisant s'ils ne le sont, selon la qualité de leurs personnes et de leurs facultés et soient tout près à faire montre ». (A. Giry, *loc. cit.*, et *Ord.*, XVIII, 274.)

5. Cf. Célestin Port, art. *Angers*, dans le *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, 1878.

6. Bibl. Nat., *français* 6983, f° 136.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

à l'occasion des élections municipales, éclatent des troubles très graves ; ils sont provoqués par une vingtaine de notables.

Les bourgeois détestent le nouveau corps de ville, qui ne se compose, disent-ils, que de « gens roturiers et cordouaniers ». La nouvelle répartition des fermes leur cause aussi un vif mécontentement[1]. Les élections municipales se font au milieu du tumulte : dans l'émeute figurent au moins quatre mille habitants. Louis XI devait venir en personne pour régler l'affaire des élections ; il envoie à sa place de Brye, qui s'efforce de tout régler à sa guise : il pénètre dans la salle de réunion avec le sous-maire et vingt-cinq sergents armés : le tumulte redouble, on attaque l'escorte de l'agent royal. De Brye en réfère à Louis XI, qui alors envoie dans le pays François de Pontbriant et Guillaume de Cérisay. Ces commissaires font arrêter vingt-six notables ; au dire des bourgeois, ils se livrent à tous les excès : ils maltraitent les prisonniers, puis leur promettent la délivrance, s'ils consentent à avouer leur crime ; ces derniers confessent alors qu'ils ont tenu plusieurs assemblées illicites : on les condamne à une amende de 12,000 livres tournois[2] ; on opère un grand nombre de confiscations[3].

1. C'est ce qu'écrivent à Bourré, capitaine du château, le doyen, le juge et l'élu d'Angers (Bibl. Nat., *français* 6603, f° 155). — Il leur déplait aussi que les échevins aient supprimé les foires de la ville (*ibid.*, 20493, f°s 25 et 26).

2. Tous ces détails nous sont fournis par la revision du procès, qui eut lieu, à la demande des Angevins, en 1484. En comparant les versions des deux parties, on parvient à entrevoir la vérité. Cf. *Arch. Nat.*, X^2a 49 (26 février et 3 mars 1484), et notre Appendice.

3. C'est ce que prouve cette quittance de 1478 : « Nous Loys, etc., confessons avoir eu et receu de Pierre Chaillou, bourgeois d'Angiers et par nous commis a recevoir les amendes et confiscacions d'aucuns de ladicte ville, qui puis nagueres sans auctorité de nous et le congé et consentement de noz gens et officiers en ladicte ville avoient fait et commis plusieurs assemblees, sedicions, monopoles, tumultes et murmuracions a nostre grant deplaisir et contre le bien de la chose publicque de nostre royaume et de ladicte ville d'Angiers, la somme de cinq mil cinq cens quatre vings trois escus, quil nouz a payee et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Louis XI, qui compte bien réunir l'Anjou à son domaine, fait de nouvelles tentatives pour conquérir l'amitié des habitants d'Angers. Après l'annexion, il maintient dans leur ville l'ancienne Chambre des Comptes[1] ; il affranchit du guet les gens de métiers[2] ; il décrète que le greffe de la prévôté ne pourra être affermé[3]. Mais les bourgeois ne lui pardonnent pas l'institution de la mairie, qu'ils regardent comme un instrument de la tyrannie royale. A la mort de Louis XI, ils écrivent à Charles VIII pour le supplier de ne pas confirmer cette mairie ; ils prétendent que son prédécesseur s'est repenti de l'avoir créée. Charles VIII, tout en répondant que son père ne faisait rien que de sage, évoque en son conseil le procès, qui s'était engagé entre la mairie et les bourgeois : il donne à Angers la constitution qui régit Tours[4] ; il envoie dans le pays Bourré, M. de Maigné et le trésorier de France, du Rollet[5]. Ces officiers, après avoir écouté les requêtes des bourgeois et du corps de ville, réorganisent l'administration : ils décident que le conseil municipal comprendra un maire et vingt-quatre conseillers ; le maire sera nommé, chaque année, à la fois par les bourgeois et par les gens du roi ; quant aux conseillers, ils seront perpétuels[6].

baillee comptant en noz mains pour faire noz plaisirs... » (Bibl. Nat., *français* 2908, f° 41).

1. Bibl. Nat., *français* 6987, f° 304.

2. *Ibid.*, 20487, f° 46.

3. Parce que « cest le greffe de par deça ou il se porroit plus communement comectre de abuz, et dont les habitans et commun de la ville feroyent plus de clameur, quant il se bailleroit a ferme au plus offrant ». (*Ibid.*, f° 50).

4. « La mayrie d'Angers est modifiée et reduicte en la forme et maniere, qui est celle de Tours, sauf en tant que touche le domaine du Roy et la juridiction, lesquelz, en tous cas, demourront au Roy entierement. » (Arch. Nat., V[5] 1040, f° 54).

5. Cf. J. Vaesen, *Notice biographique sur Jean Bourré* (*Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1882, pp. 453-54).

6. *Pièces justif.*, n° XVI. On avait répondu aux vœux de la mairie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les habitants ont voulu résister à l'autorité royale ; mais, en fin de compte, ils sont obligés de céder ; le gouvernement de leur ville perd toute indépendance.

Quant aux commissaires, il leur semble bon, tout d'abord, « de prandre les gens de bien, soit de pratieque ou autres quilz verront estre a faire pour estre du nombre desdis XXIIII eschevins de ladicte mairie, soit par eulx remis le nombre desdis XXIIII eschevins à XVIII. Lesquelx XVIII, nosdis seigneurs les commissaires prandront et esliront sur le nombre total desdictes gens estans a present de ladicte mairie. » (*Ibid.*, n° XVII).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE V

LOUIS XI ET LES VILLES DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

I. Du vivant de Charles le Téméraire, relations constantes de Louis XI avec les villes du duché. — II. Après la mort de Charles, le roi leur accorde de nombreux privilèges. — III. Les révoltes qui éclatent sont l'œuvre du « menu peuple ». — IV. Les villes s'assimilent rapidement au domaine de France.

En droit, le domaine des ducs de Bourgogne est soumis à la suzeraineté du roi de France ; mais, en fait, il est à peu près indépendant. Toutefois Louis XI essaie de faire valoir auprès des villes ses pouvoirs de suzerain ; plus diligemment que partout ailleurs, il s'efforce par ses bienfaits de se créer des partisans parmi les bourgeois.

I.

Dès le début de son règne, il veut maintenir la juridiction d'appel de son Parlement sur les villes de Bourgogne : dans un procès, qui s'est élevé entre la municipalité de Dijon et l'abbaye de Saint-Bénigne, on en appelle au Parlement de Paris. Deux sergents royaux se rendent à Dijon pour sommer le maire de comparoir devant la cour souveraine ; les magistrats municipaux se trouvent dans le plus grand embarras, car ils voudraient ne froisser ni leur seigneur, ni le roi de France [1].

1. Joseph Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, dans les *Analecta divionensia*, 1868, t. I, Précis historique, p. xl et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Charles le Téméraire néglige trop son duché : il ne prend même pas des mesures de défense suffisantes pour repousser les attaques des ennemis. En 1470, le pays est menacé par les armées royales : le maréchal de Comminges et le comte de Montpensier envahissent le Châlonnais et le Mâconnais : Charles ne résiste que mollement à ces incursions. Les habitants commencent à murmurer : « De par le diable, s'écrie un vigneron, Monseigneur de Bourgogne fait trop de choses. Il ne lui en viendra ja bien, et ne lui en pourra venir. Malgré son visage, il est tousjours subject du roi de France [1]. » Le duc commet encore d'autres fautes. En 1474, il veut établir une réforme des impôts et des gabelles, qui déplaît fort aux villes [2]. Elles ne lui pardonnent pas non plus de les négliger au profit des Pays-Bas. Cependant elles lui restent fidèles : en 1475 et 1476, elles envoient à l'armée ducale des soldats, qu'elles ont équipés à leurs frais ; malgré la misère générale, Dijon fournit 600 hommes, expédie des vivres, des munitions, de l'artillerie, au moment même où les Français ravagent impunément la banlieue [3].

Louis XI essaie de gagner à sa cause les principales villes.

1. Joseph Garnier, *Correspondance de la mairie de Dijon*, dans les *Analecta divionensia*, 1868, t. I, Précis historique, p. lix.

2. Elles tiennent à ce sujet une importante réunion, et voici ce qu'on décide : « Pour ce que ledict appointement sembloit estre plus dommaigeable que prouffitable pour le pays, fut advisé et délibéré que aucuns des depputez desdictes bounes villes se tireroient de rechief audict lieu de Dole par devers mondit seigneur et les gens de ses finances, pour poursuir l'expedicion de leur premiere requeste au surplus le mieux que possible seroit. » (Jos. Garnier, *op. cit.*, t. I, p. 132).

3. *Ibid.*, p. 161 et suiv. — En juillet 1475, « fut advisé que l'on leveroit gens de guerre en toutes les bonnes villes et au plan pays et seroient habillez aux frais des habitans pour faire une belle armée soubs mondit seigneur le Bastard pour le reboutement des ennemis et deffense du pays. Ce qui fut fait, et à Dijon furent levés cinq ou six cens hommes de guerre, tant hommes d'armes, coustillers a cheval que gens de trait et de pied. » (Arch. mun. de Dijon, B 164, f° 42).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pendant longtemps, ses efforts se portent sur Auxerre, ville frontière, d'une importance capitale [1]. En 1463, il a ratifié la cession de l'Auxerrois, à laquelle le duc de Bourgogne avait consenti en faveur de Jean, comte de Clamecy et de Nevers. En 1465, il écrit lettres sur lettres aux bourgeois d'Auxerre, pour les supplier de rester insensibles aux avances des princes coalisés [2]. D'ailleurs, le comte de Nevers se montre, à son égard, d'une fidélité inaltérable: Charles le Téméraire, par vengeance, s'empare du comté, en 1465. Aussi le comte de Nevers cède-t-il au roi, en 1470, tous ses droits sur Auxerre moyennant la vicomté de Paris et une pension de 5.000 livres. — Mais il n'est pas facile de pénétrer dans Auxerre, qui a reçu une garnison bourguignonne ; il s'agit de s'en emparer sans violence « en praticquant les gens de la ville ». Le 18 septembre, Louis XI accorde aux bourgeois, pour dix ans, un droit de barrage sur tous les vins, que l'on transportera sur le pont de la ville ou en dessous, sur la rivière [3]. Puis il leur envoie deux députés, sire Christofle Paillart, maître des Comptes, et sire Jacques Hesselin, contrôleur du grenier à sel de Paris, pour les exhorter à lui ouvrir les portes de leur ville ; après une assez longue délibération, les Auxerrois rapportent une réponse négative : ils sont « fermes et deliberez de vivre et mourir pour le duc et garder ladicte ville pour luy ». Ils n'osent violer la foi jurée à leur seigneur [4]. Et cependant bien des bourgeois, que leurs relations commerciales attirent vers la France, sont favorables à Louis XI : depuis 1470, toute transaction avec le domaine royal est interrompue ; les hommes d'armes ravagent la contrée. Quelle ville ne désire la fin de la lutte ? — Louis XI emploie mille procédés pour

1. Cf. A. Challe, *Histoire de l'Auxerrois*, p. 391 et suiv., et surtout Lebeuf, *Mémoire sur l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, publié par Challe et Quantin, Auxerre, 1855, t. IV, p. 274 et suiv.

2. *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 249 et 270.

3. *Ord.*, XVII, 329.

4. *Chronique Scandaleuse*, p. 89.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

attirer dans son parti les villes bourguignonnes ; c'est par l'intrigue et la diplomatie qu'il espère réussir[1]. Il prétend conserver, dans tout le pays, le droit de créer des bourgeoisies royales ; son bailli de Sens s'efforce de soumettre à sa juridiction les habitants du duché de Bourgogne, qui habitent Sens ou Villeneuve-le-Roi[2] ; mais, à la suite du traité de Péronne, il doit abandonner quelques-unes de ses prétentions[3].

II.

A la mort de Charles le Téméraire, Louis XI envahit la Bourgogne et veut imposer aux villes son pouvoir souverain. C'est à Auxerre qu'il accourt, tout d'abord[4] : il fait assembler les notables, qui consentent à lui prêter serment de fidélité, mais à condition qu'on leur donnera l'assurance parfaite de la mort du duc. Quelques jours après, le roi leur déclare qu' « il est délibéré de les bien traicter aussi bien et mieulx sil povoit quilz estoient du temps du duc Philippes »; il confirme tous leurs privilèges, leur donne le droit d'approvisionner eux-mêmes leur grenier à sel, fait de

1. « Ce nonobstant nostre Baillif de Sens, sous ombre et couleur de ce que aucun desdis de nostredict frere et cousin se disent bourgeois de la Villeneuve le Roy, leur baille mandemens en forme de garde et autres, et par ce moyen actrait et veut actraire a luy la connoissance desdictes causes et procès... » (Commines-Lenglet, t. III (Preuves), pp. 60-62).

2. *Ibid.*, loc. cit.

3. Il écrit à Dammartin, le 13 décembre 1470 : « ... Si vous pouvez trouver façon d'avoir ladicte ville d'Auxerre, je vous prie que le fassiez ; mais ne faites nulle guerre et ordonnez à ceux que vous avez mis en garnison qu'ils se gouvernent bien, par manière qu'ils ne m'acquerent nuls ennemis et qu'ils attirent a eux tout ce qu'ils pourront... » Et il ajoute : « Mettez toujours des gens à praticquer avec ceux d'Auxerre. » (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 170).

4. Lebeuf, *op. cit.*, p. 285 et suiv.; *Ord.*, XVIII, p. 225 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

leur ville le siège d'un nouveau bailliage. Il entretient avec eux une correspondance suivie et ne cesse de leur prodiguer ses bienfaits. Aussi les gagne-t-il très rapidement à sa cause; il trouve en eux des agents dévoués, qui l'avertissent de tout ce qui se passe en Bourgogne.

Dans les autres villes, il suit la même politique. Dès le 9 janvier 1477, il adresse une lettre aux magistrats municipaux de Dijon : « Vous scavès, leur dit-il, que vous estez de la coronne et du royaulme », et il leur ordonne de le reconnaître pour leur seul maître[1]. Il leur promet la confirmation de tous leurs anciens privilèges ; il les délivrera de la présence des gens de guerre ; le 18 mars, il crée un Parlement de Bourgogne, à l'instar du Parlement de Paris[2]. Mais les Etats de Bourgogne ne se montrent pas encore satisfaits : le 20 mars, ils envoient leurs requêtes au roi de France ; ils demandent la suppression de tous les impôts qui pèsent sur les marchandises provenant du duché ; ils désirent que les villes jouissent des mêmes exemptions que Paris : les habitants ne sont-ils pas sujets du roi au même titre que les Parisiens[3] ?

1. Jos. Garnier, *op. cit.*, p. 192.

2. Bibl. Nat., *français* 6984, f° 27, et *Ord.*, XVIII, 252.

3. « ... Item que tous creuz et maltotes, qui ont esté mises et imposées par le Roy depuis dix ans en ça sur touttes les denrées d'étrangers, tant sur les vins que autres denrées, qui passeront par les détroits de son pays de Champagne et ailleurs en son royaume, soient du tout estaintes, révoquées et abolies quant aux danrées et marchandises, qui seront prinses et chargées en ses dis pays de Bourgogne et aussi de toutes celles qui seront conduittes et menées en iceux pays pour quelques personnes que ce soient, et que les subjets desdis pays de Bourgogne usent doresnavant de toutes les franchises, libertés et exemptions données ez subjets du Roy en sa ville et cité de Paris, tout ainsi que les autres subjets du Roy residans audit Paris ont accoutumé d'en user le temps passé, *attendu que lesdis subjets dudit pays ne sont plus étrangers dudit Royaume, mais sont subjets du Roy, comme sont ceux de ladicte ville de Paris...* »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

A ce moment, éclate la révolte de la Franche-Comté ; le contre-coup s'en fait sentir dans le duché[1]. — Jean, duc de Clèves, et le prince d'Orange invitent les habitants de Dijon à suivre le parti de Mademoiselle de Bourgogne. Le maire et les échevins envoient secrètement aux bourgeois de Beaune et de Chalon un député, qui devra se concerter avec eux. A Beaune, on se révolte, on reçoit les ennemis du roi, on maltraite ses officiers[2]; les habitants de Chalon sont en effervescence ; les gens de Mâcon eux-mêmes s'agitent, et, s'ils n'avaient reçu une lettre de Louis XI, ils se seraient soulevés contre son autorité[3]. — A Dijon, éclatent aussi des émeutes ; mais, comme dans les autres villes, la rébellion n'est que l'œuvre du menu peuple, qui reste fidèle à la famille de ses anciens ducs. Ce sont les vignerons et les artisans qui organisent tout le complot, et entretiennent des relations avec les Comtois. Le 24 juin, commence la révolte ouverte : on déchire la bannière royale, qui flotte au sommet de la tour Saint-Nicolas ; on s'empare de l'Hôtel-de-Ville ; Jean Joard, président du Parlement de Bourgogne, est tué par Yvon[4]. L'anarchie règne à Dijon, pendant trois jours. Mais les notables bourgeois rétablissent l'ordre : « Par vostre bon moyen, leur écrit le roi, vous avez treuvé façon et manière de remetre et réduire ladicte ville en nostre obeissance et faire punition des coupables[5] ». La mairie décide, en effet,

1. Jos. Garnier, *op. cit.*, p. 196 et suiv.

2. Bibl. Nat., *français* 6984, f° 364. — Six bourgeois royalistes sont obligés de se réfugier à Mâcon.

3. Bibl. Nat., *français* 2911, f° 35.

4. J. Garnier, *op. cit.*, Précis historique, p. LX et suiv.

5. *Ibid.*, p. 212. Il parle de « l'accident nouvellement survenu en nostre ville de Dijon *par aucuns gens de petit estat*, qui ont tué et occis feu nostre president de Bourgoingne ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« qu'on se mettroit derechef en l'obeissance du roy et quil lui seroit adressé une requête pour avoir abolition du cas commis en ladite mutacion[1]. » Le 3 juillet, les bourgeois de la paroisse de Saint-Michel font serment d'avertir le roi de toute sédition, « monopole ou assemblée », qui pourrait se préparer, d'appréhender les coupables et de les livrer à ses officiers[2]. Louis XI se rend compte des choses : la sédition, déclare-t-il, a été dirigée « par le menu peuple contre le gros ».

IV.

Il s'agit de réprimer la révolte : le 6 juillet 1477, part pour la Bourgogne le grand sénéchal de Normandie, Jean du Blosset : il a mission d'expulser de Dijon tous les gens suspects, de « pourveoir aux offices de la dite ville et du pays de gens seurs et feables ». Mais il doit surtout user de clémence ; il ne ménagera pas les lettres d'abolition ; il convoquera les Etats le plus souvent possible ; il amnistiera, dans les villes, les criminels de lèse-majesté, recevra les bourgeois à composition, « et leur donnera, se autrement ne peut les avoir, offices, argent et autres choses[3] ».

1. Et en effet, le 26 juillet, on envoie à Louis XI une députation, composée de Guillaume de Villiers, seigneur d'Ygornay, ancien chambellan du duc, de Ph. Baudot, licencié en droit, échevin ; de Jean de Massiles, écuyer (*ibid.*, p. 215).

2. « Vous jurés, leur disent les officiers royaux, que de vostre puissance aiderés a les rendre prisonniers pour les mettre ez prisons du Roy pour en faire la justice selon l'exigence du cas et aussi promettés et jurés de cy en avant que vous ne porterés la Croix Saint Andrieu ne en vos maisons ne ailleurs, mais porterés la Croix blanche et droitte, et aussi promettés et jurés que, se messire Claude de Vaudrey ou autres ennemis du Roy venoit en cette ville porter lettres ou autre chose pour troubler le peuple, comme il a esté par cy-devant, que vous advertirés le Roy ou mondit seigneur de Craon... » (Bibl. Nat., *français* 6984. f°s 341 et 342).

3. *Ord.*, XVIII, 276.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les villes, de leur côté, sont toutes disposées à accepter la domination royale : les gens de Dijon envoient plusieurs ambassades à Louis XI, qui, par ses bienfaits, les gagne définitivement à sa cause : il leur promet de les « entretenir en leurs estas, franchises et libertez ». Dès la fin de juillet, à leur requête, il confirme la constitution du corps de ville[1] ; il établit qu'au moment de chaque élection, le maire, prenant l'avis des autres magistrats municipaux, pourra désigner six anciens échevins, qui resteront en place et feront l'éducation administrative des nouveaux venus[2]. On traitera les Dijonnais avec la même bienveillance que les Parisiens[3]. Pour éviter toute violence de la part des gens de guerre, on prendra soin d'acquitter leur solde régulièrement[4]. Le duché de Bourgogne, comme la comté du reste, ne sont que des apanages du royaume de France : Louis XI prétend ne voir en ses habitants que de véritables sujets de la couronne. — A la tête des municipalités, il place des hommes, dont il a éprouvé le dévouement : à Dijon, Me Etienne Barbisey, qui, plus que tout autre bourgeois, avait contribué à apaiser « la commotion des gens de petits estas », est maintenu dans les fonctions de maire depuis 1477 jusqu'à la fin du règne[5].

1. *Ord.*, XVIII, p. 493.

2. Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses pour l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 296.

3. Voici ce qu'on leur écrit en novembre 1477 : « Messieurs, le Roy a esté adverty que vous avez esté traictez autrement quil nentendoit, dont il a esté tres desplaisant, car il entendoit que vous feussiez mieulx traictez que nulles autres bonnes villes de son royaume et sa voulenté et son desir est que vous soyez aussy bien traictez que ceulx de sa bonne ville de Paris. » (Bibl. Nat., *français* 6984, fos 424 et suiv.).

4. « Afin que ilz ne preignent riens sur le peuple sans payer et quilz ne leur fassent nulle violence. » (*Ibid.*).

5. Arch. mun. de Dijon, B 165, passim. — En 1479, la ville lui fait un présent de 200 florins pour le récompenser de ses éclatants services (Arch. mun., B 23, fo 48). — En novembre 1480, le roi lui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La politique du roi triomphe pleinement : partout on se soumet à son autorité. En 1478, Dijon envoie des pionniers au siège de Beaune[1] ; les magistrats remettent les clés de la ville à M. de Boissèvres et à Commines ; ils promettent de faire bonne garde[2]. En juillet 1479, on fait à Louis XI une magnifique réception.

Les autres villes suivent l'exemple de Dijon : les bourgeois de Chalon, dès août 1477, avaient demandé et obtenu des lettres de rémission ; mais leurs sentiments semblaient encore suspects : en janvier 1478, à l'hôtellerie des *Trois-Rois*, le maréchal de Bourgogne fait comparaître les quatre échevins de Chalon et quelques notables ; il leur demande s'ils sont résolus à tenir le parti du roi ou celui de ses ennemis ; ils répondent unanimement que Louis XI peut compter sur leur fidélité[3]. En octobre 1478, la ville de Beaune, qui avait été condamnée à 4,000 livres d'amende[4], fait sa soumission[5].

Pour fortifier son pouvoir, le roi sait exploiter les rivalités qui s'élèvent entre les villes du duché : les gens de Beaune ne se lassent pas de multiplier les intrigues, afin d'obtenir que leur ville devienne le siège du Parlement de Bourgogne. De leur côté, les Dijonnais supplient Louis XI de ne pas les déposséder de ce qu'ils considèrent comme leur propriété ; ils l'implorent fort humblement : « Sire, lui écrivent-ils, le 16 octobre 1480, autre guerdon ne scauryés

ordonne de chasser de la ville toutes les personnes, expulsées autrefois pour crime de lèse-majesté, et qui seraient revenues (*Ord.*, XVIII, 594).

1. Arch. mun., B 165, f° 22 v°.
2. *Ibid.*, f° 17 v°.
3. Bibl. Nat., *français* 6984, f° 106.
4. Pérard, *op. cit.*, p. 390.
5. Bibl. Nat., *français* 6985, f° 262, et *Ord.*, XVIII, 430. — Louis XI s'assure encore l'amitié des Mâconnais, en confirmant tous leurs privilèges ; il supprime le grenier à sel que Charles d'Amboise avait voulu établir dans leur ville (Arch. mun. de Mâcon, CC 73, et HH 5).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avoir de nous, sinon de prier Dieu de bon cueur pour la bonne prospérité et santé de vostre très noble et benigne personne et de tous ceux de vostre sang, ce que ferons, tant que nous vivrons[1]. »

Dès son avènement, Louis XI prépare la conquête du duché ; il gagne peu à peu les villes à la cause royale. Après la mort du duc, il leur octroie privilèges sur privilèges et leur impose rapidement son autorité. Si les gens de métiers restent encore attachés à la mémoire de leurs ducs, s'ils se révoltent contre leur nouveau maître, la haute bourgeoisie comprend qu'elle a tout intérêt à devenir française : elle favorise la politique du roi.

1. J. Garnier, *op. cit.*, p. 227.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VI

LOUIS XI ET LES VILLES DE FRANCHE-COMTÉ.

I. Elles refusent obéissance au roi. — II. Campagne de 1479 : les bourgeois se rendent à Louis XI, mais les gens de métiers veulent prolonger la résistance. — III. Succès de la politique royale en Franche-Comté.

I.

Les villes de Franche-Comté ont toujours montré le plus loyal dévouement à la maison de Bourgogne[1]; après la défaite de Morat, les gouverneurs de Besançon envoient au duc des députés, pour lui offrir dans leur ville une retraite sûre[2]. A la mort de Charles le Téméraire, les bourgeois de

1. Les ducs de Bourgogne avaient conservé aux Comtois leurs anciennes libertés ; Philippe le Bon avait su se faire aimer d'eux : Chastellain nous en donne le témoignage : « Sy ne furent ses pays denuez pourtant ny de riens plus rez de près que n'avoient acoustumé ; mais les maintenoit fertiles et abondans, riches et driez autant que oncques paravant et les outrepassa en félicité de tous leurs voisins. » (Cf. Ed. Clerc, *Histoire des Etats Généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 2e série, t. II, 1877, p. 21 et suiv.).

2. Dans l'enquête de 1477, voici la déposition du seigneur de Tromarey : « Après la journée de Morat, et que Monseigneur le duc fût réduit devant la Riviere, les citiens et gouverneurs envoyèrent devers luy notables personnaiges ly offrir et présenter ladicte cité pour soy y retraire et qu'il l'y recevroient de tres bon cœur ; — et je le says parce que je l'ay oui dire a plusieurs seigneurs et nobles qu'estoient presens a faire ladicte offre. » (Ed. Clerc, *Besançon pendant les*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Besançon, de Dôle, de Vesoul, d'Auxonne tiennent hautement le parti de la duchesse[1].

Cependant, le 18 février 1477, les États de la Comté concluent un accord avec le roi : ils consentent à se mettre sous sa protection, mais à condition qu'un traité sûr et définitif ne se fasse pas attendre trop longtemps. Les gens de guerre, déclarent-ils, devront quitter le pays et, jusqu'au moment de leur départ, se garder de toute « pillerie, oppression ou violance ». Tous les privilèges de la Comté seront confirmés ; le pays sera « deschargié à tousjours mais, tant pour le passé que pour le temps advenir, de tous affouaiges, quises, gabelles, aides, subsides, emprumptz et autres prestacions et charges extraordinaires quelxconques[2]. »

Mais le gouverneur, le sire de Craon, commet de graves abus : on ne tarde pas à se révolter contre l'autorité royale ; le duc de Clèves et Jean II, prince d'Orange, se mettent à la tête du mouvement ; dès le 30 mars 1477, il n'y a plus un Français dans la Comté[3]. — La ville de Besançon refuse à Louis XI toute obéissance ; à ses lettres les habitants répondent qu'ils « ne sont rien subjects a ly et que jamais ses prédécesseurs ne les en avoient requis et que pour rien ne feroient la dite obeissance ». Ils s'efforcent de mettre leur cité à l'abri d'un coup de main, reconstruisent leurs murailles, bâtissent de nouveaux boulevards, lèvent à leurs frais des soldats, doublent le nombre de leurs pièces d'artil-

guerres de Louis XI, dans les *Séances de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon*, 1873, p. 1 et suiv.).

1. « Les citiens de Besançon, dit un témoin oculaire, ont tenu le parti de Mademoiselle, ainsi et pareillement que ont faict ses bons et loyaux subjects du comté, comme ceux de Dole, Vesoul, Auxonne. » (*Ibid.*).

2. L. de la Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 105.

3. Le 30 mars, Jean de Clèves fait écrire à la duchesse de Bourgogne : « ...Plaise vous sçavoir qu'il n'y a pour ceste heure nul François en vostre comté de Bourgoigne, que les communes n'ayent tous rués et prins, réservé Grey, où est monseigneur de Craon. » (Molinet, ch. xxxix, éd. Barbon, t. II, pp. 12-13). Cf. *ibid.*, ch. xliv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lerie. Depuis de longues années, selon le mot d'un contemporain, Besançon était « la plus sûre ville de tous les pays de Bourgogne » : elle devient le centre de la résistance à l'invasion française : « Les ennemis de Madame de Bourgoingne, dit Etienne, sieur de Grammont, sont treffort indignés a lencontre de la cité, disant que en icelle se forgent la tempeste et la gresle contre eulx. » — La noblesse et la haute bourgeoisie dirigent la révolte : parmi les plus ardents, au Conseil de Ville, l'on remarque Jean Gaulard, seigneur d'Andeux, Pierre Bonvalot, Léonard Mouchet, seigneur d'Avilley, Guillaume de la Ferté, Jean Bongarson, le jurisconsulte Léonard des Potots. C'est à Arras que Louis XI apprend la révolte de Besançon ; il entre en une violente colère et déclare que les bourgeois se repentiront un jour de leur audace : il prendra la ville et en fera une « chennevière »[1]. Le sire de Craon essaie de s'en emparer ; il arrive sur les hauteurs de Châtillon et somme les habitants de se rendre ; à deux reprises, il essuie un refus catégorique : « Le roi ne le seigneur de Craon, répond Léonard des Potots, ne sont gens pour conquester ainsy ladite cité. » Au Conseil, on déclare qu'avant de se rendre aux Français, « les citiens mangeroient leurs femmes et leurs enfans ». Le sire de Craon, après avoir inutilement défié les bourgeois, se porte sur Dôle, mais ici encore il est heureux d'échapper par la fuite[2]. Partout, la résistance a été active ; la guerre, meurtrière[3].

1. Voici ce que déclare Guillaume d'Epenoy : « Les François disoient que en la cité se faisoient toutes conspirations contre eulx. J'ai veu souventeffois les François et autres ennemis venir en armes jusques aux barrieres et à l'entrée des charrieres des portes, et y prendre plusieurs charriots, prisonniers et tuer gens... » (Ed. Clerc, *op. cit.*).

2. *Ibid.*

3. En juin 1477, Louis XI s'était emparé de Grey : « Y a plus de quatre mil hommes mors, écrit le roi aux Abbevillois, et y a esté prins ledict sire de Chasteauguyon et autres seigneurs et cappitaines.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

C'est alors que le roi prend d'énergiques mesures : il remplace le sieur de Craon par Charles d'Amboise ; il attire dans son parti les Suisses, qui défendaient la Franche-Comté contre l'armée française ; par une promesse de mariage avec sa nièce Louise de Savoie, il gagne l'amoureux Hugues de Chalon, l'un des principaux agents de la révolte.

Charles d'Amboise fait merveilles : en 1479, il prend Dôle et les principales places de la Franche-Comté. A Dôle, il y a massacre général des habitants, pillage et incendie[1]. Auxonne, qui résiste moins énergiquement, est traitée avec douceur : on lui conserve tous ses privilèges, toutes ses immunités ; on relâche les prisonniers, sans exiger de rançon[2].

Les gouverneurs de Besançon envoient des députés au sire d'Amboise, pour le prier de laisser à la ville sa neutralité ; mais ce personnage se refuse à tout accord de ce genre. Les gouverneurs consentent alors à accepter les conditions du roi : ils se résignent à le considérer comme le successeur des ducs de Bourgogne, partagent avec lui les droits de justice et de gabelle. Le capitaine, nommé par Louis XI, sera chargé des fortifications de la ville, prendra

Et après ladicte desconfiture, noz gens donnerent la chasse, en laquelle en a esté beaucop tué. » (Louandre, *Bulletins des armées de Louis XI*, loc. cit., p. 148). Cf. Dunod de Charnage, *Mémoires pour servir à l'histoire du comté de Bourgogne*, Besançon, 1740.

1. Pendant trois semaines, suivant un document contemporain, les francs archers sont occupés « a mectre les feuz de maisons en maisons et à abattre tout le circuit des murailles de ladite ville pour la laisser du tout champestre. » (Ed. Clerc, *Histoire des Etats Généraux*, p. 185 et suiv.).

2. Bibl. Nat., *français* nos 6962, p. 444, et 6986, fo 397 ; cf. Basin, l. VI, ch. 14. — Salins, Arbois, Poligny ne font qu'une très faible résistance.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

connaissance de tout ce qui concerne la guerre et la justice. Les bourgeois font serment de ne souffrir aucun acte qui porterait atteinte aux intérêts du roi, de s'opposer à toute conspiration qui pourrait se tramer contre lui, et de l'avertir de tous les événements importants[1].

En cette occasion, se marque, une fois de plus, la différence de sentiments qui sépare la haute bourgeoisie et les gens du peuple. Tandis que le zèle loyaliste des notables se refroidit singulièrement, les artisans restent attachés à la maison de Bourgogne : à Besançon, ils sont d'intelligence avec un seigneur comtois, Claude de Toulongeon, qui forme le dessein de se jeter dans la ville pour résister aux Français. Mais les notables font échouer l'entreprise : le 7 août 1479, Charles d'Amboise entre librement dans Besançon ; il flatte les bourgeois de mille façons ; ne les a-t-il pas « gardés de totale destruction » ? Il se considère déjà, prétend-il, comme « citoyen de la ville ». Les notables se rallient donc en masse au parti français ; ils entretiennent une active surveillance pour empêcher l'attaque de Toulongeon. Mais l'hostilité des gens de métiers devient de plus en plus vive ; le mouvement populaire prend une telle intensité que les gouverneurs se décident à envoyer une ambassade à Claude de Toulongeon[2]. — Charles d'Amboise, irrité de cette conduite, menace alors ses anciens amis des plus mauvais traitements : « Et quand ainsy seroit, écrit-il, qu'ils se vouldroient parjurer, je leur jure Dieu et Nostre-Dame que je leur feray venir, avant qu'il soit ung mois, plus de trente mil hommes autour de leur ville, et ne m'en sauroit garder le prince d'Orange. Et sils veulent que le pays soit destruict, je le feray si bien chauffer qu'à six lieues à la ronde ne demourra une seule maison[3]. » En octobre, il entre dans Besançon et y met une forte garnison.

1. *Ord.*, XVIII, 491.
2. Ed. Clerc, loc. cit.
3. C'est ce qu'il écrit au régale de Besançon, le 17 octobre 1479.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Cependant, Louis XI suit sa politique accoutumée : il fait taire ses griefs et essaie de gagner définitivement à sa cause la bourgeoisie comtoise. En 1480, les Etats, réunis à Salins, exposent aux commissaires royaux leurs réclamations : ils demandent un Parlement ; ils désirent que les capitaines punissent leurs soldats, chaque fois qu'ils auront commis quelque excès. Le pays a été ravagé et dépeuplé par la guerre ; les campagnes restent incultes : il serait bon de ne plus contraindre les laboureurs à faire le guet et de ne plus les rançonner de ce fait. Qu'on n'oblige plus les bourgeois à travailler, par corvées, aux forteresses que l'on construit. Les gens de guerre devront loger dans les hôtelleries, comme s'ils étaient de simples particuliers ; ils ne pourront prendre de vivres, sans les payer ; les denrées seront portées aux marchés pour y être vendues selon le tarif fixé par les échevins ; aux soldats il sera interdit d'arrêter les vivres en route ; les Comtois trafiqueront dans toutes les provinces du royaume en toute liberté, et sans payer plus d'impôts que les autres sujets du roi[1]. — Louis XI souscrit à toutes ces requêtes. En février 1481, il concède aux habitants de Besançon tous les privilèges, toutes les franchises et libertés dont jouissent les Parisiens, car, dit-il, « ilz se sont amiablement mis en nostre garde

Au commencement de sa lettre, il dit : « Je m'esmerveille fort de messieurs de Besançon qu'ils veuillent dire ; vous scavez les termes que le roy les a tenus, et moy, par amour que j'avois a eulx, je les ai gardés de totale destruction. Car, à cause du plaisir et amour, que j'y avois treuvé du temps passé que j'estois demeurant dedans leur ville, je les ay autant aymé que si j'eusse esté propre citadin de la cité : et ne me peut tomber dans le cueur qu'ils facent chose que ne soit bonne et honeste... » (E. Clerc, *op. cit.*, p. 36).

1. Bibl. Nat., *français* 6987, f°s 235 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et protection[1] » ; en mars, il transfère dans leur ville l'université de Dôle[2]. Les habitants de Salins obtiennent confirmation du traité que leur avait accordé le sieur de Chaumont, lorsqu'ils s'étaient rendus à lui « de leur pure et liberalle volenté[3] ».

En dépit des avances de Louis XI, les villes de Franche-Comté ne se soumettent pas volontiers à l'autorité royale : elles n'oublient pas aisément les bienfaits de la maison de Bourgogne. Les bourgeois résistent énergiquement à toutes les attaques : la campagne de 1479 est longue et meurtrière. Cependant le sire d'Amboise s'empare des principales places. Il se produit alors un phénomène intéressant, que nous retrouvons dans bien des contrées : tandis que le menu peuple veut prolonger la résistance contre le roi, la bourgeoisie, au contraire, se tourne du côté de la France : comme dans le duché, elle sent le parti qu'elle peut tirer de l'annexion au royaume. Par ses bienfaits, Louis XI se concilie la bienveillance des municipalités : dès 1482, il est le maître incontesté du pays.

1. *Ord.*, XVIII, 605.

2. *Ibid.*, 612. Il confirme aux habitants le privilège qu'ils possédaient de ne pouvoir être appelés en justice hors de leur ville (*ibid.*, 614).

3. On leur accorde une rémission générale ; on décide que les habitants ne pourront être contraints à servir en armes hors de la ville ; les règlements relatifs aux « saulneries » sont maintenus dans leur intégrité (Arch. Nat., JJ 207, n° 327).

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VII

LOUIS XI ET LES VILLES D'ARTOIS, DE FLANDRE ET DE HAINAUT.

I. Plusieurs villes se rendent sans résistance. — II. Les mauvais traitements de Louis XI excitent un soulèvement général. — III. Épisode d'Arras ; échec complet du roi.

I.

Au moment même où se poursuit la conquête du duché et de la comté de Bourgogne, Louis XI s'efforce de soumettre les villes d'Artois, de Flandre et de Hainaut, qui ne se montrent guère disposées à renier leurs anciens seigneurs.

Quelques cités cependant n'hésitent pas à reconnaître le roi. Dès février 1477, les habitants de Rue se déclarent ses sujets et obtiennent confirmation de tous leurs privilèges. Le 26 mars, les bourgeois de Hesdin jurent pleine obéissance à Louis XI « leur souverain, droicturier et naturel seigneur », promettent de le servir dorénavant « bien et loyaument envers tous et contre tous », et lui envoient quatre bourgeois comme otages[1]. A l'égard de Cambrai, Louis XI agit en habile politique : il lui accorde la neutralité. Aussi les habitants se donnent-ils pour français ; de tout temps, déclarent-ils, ils ont appartenu à la couronne de France; « ils ne peuvent estre si bien gardés et entretenus en paix et tranquillité par autres princes ne

1. Bibl. Nat., *français* n° 20494, f° 100.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneurs quelxconques que par les Roys de France » : ils en ont fait l'expérience[1].

II.

Mais Louis XI ne montre pas toujours la même modération : trop souvent, il use de violence. Suivant Commines, il avait l'intention de ne faire que des conquêtes pacifiques, de conclure des alliances et des traités, mais de n'avoir jamais recours à la guerre[2]. — Cependant, il se laisse entraîner par la fougue de son caractère. En juin 1477, il s'empare, à main armée, de la ville du Quesnoy. Les habitants d'Avesnes, sommés de se rendre, réclament un délai de six jours, afin de demander « descharge » à la duchesse de Bourgogne : le roi n'accorde ce délai que de mauvaise grâce. « Incontinent le terme failly, écrit-il lui-même aux Abbevillois, veu que les gens d'Avesnes dissimuloient d'eulx mectre en nostre obeissance, mardi au soir, environ soleil couchant, assiegasmes et approuchasmes ladicte ville, laquelle feismes batre de nostre artillerie jusques au lendemain, environ deux heures après midi que la feismes assaillir, et dura l'assaut longuement, parce que dedens ladicte ville avoit bien deux mille hommes de guerre, sans les gens de la ville, qui estoient bien deux mille en habillement[3]. » A la fin, Avesnes est prise d'assaut. Les habitants, sans distinction d'âge ni de sexe, sont passés au fil de l'épée ; la ville est pillée et brûlée : il ne reste debout que huit maisons et un couvent : « Bref, dit un contemporain, toutes inhumanités ou tyrannies furent illec commises par les mains des inicques bouchiers français, que lon dit tres chrestiens[4]. » — Les hos-

1. *Ibid.*, n° 6984, f° 362.
2. Commines, l. V, ch. 12 (t. II, pp. 79-82).
3. Louandre, *Bulletin des armées de Louis XI*, loc. cit., pp. 144-45.
4. Molinet, chap. XLII, éd. Buchon, t. II, p. 37 et suiv. Cf. la *Chro-*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tilités continuent : à la fin de juin, Louis XI engage une grande bataille contre le duc de Gueldre et les Flamands : il les défait au Pont-des-Pierres ; en juillet, il les refoule jusqu'au delà d'Oudenarde et conquiert le Mont de Cassel. Tout le pays est ravagé par les troupes françaises[1].

Faut-il s'étonner si le roi s'aliène les villes mêmes qui, dès les premiers mois, s'étaient soumises à son autorité ? A Cambrai, bien qu'il ait promis de faire observer la plus stricte neutralité, il établit une garnison française. Maraffin, un de ses agents les plus fidèles, y commet des exactions de toutes sortes : il arrête des bourgeois sans connaissance de cause et les rançonne indignement. La ville envoie alors des députés à Louis XI ; mais ce dernier les fait prisonniers et demande aux bourgeois 40,000 écus d'or. Le seigneur du Lude vient aider Maraffin dans son œuvre d'intimidation : les deux complices ordonnent plusieurs exécutions capitales ; ils contraignent les habitants à débourser 6,000 écus d'or, à envoyer douze otages et à recevoir une garnison de 400 lances[2]. Le roi s'empare de Condé en 1478 : il promet aux habitants la vie sauve et le maintien de leurs privilèges. Or, la nuit de la Pentecôte, à deux heures du matin, les capitaines font crier, de par le roi, que tous les habitants, sous peine de la hart, se hâtent de quitter la ville, sans rien emporter de leurs biens[3].

Les effets de cette politique se font bientôt sentir : en 1478, pendant une trêve, les magistrats municipaux de Cambrai ouvrent les portes de leur ville à l'armée du duc d'Autriche. Les gens de Bouchain massacrent la garnison française et reçoivent les ennemis de Louis XI. Valenciennes,

nique de Pierre le Presire, p. 124 : « Avesnes fu prinse d'assault, pillee, brullee, et tous ceulx de dedens, mys a mort piteusement ».

1. Louandre, *op. cit.*, p. 148 et suiv.

2. Molinet, chap. LXX, éd. Buchon, t. II, p. 235, et Lefebvre, *Les villes d'occupation sous Louis XI*, dans les *Mémoires du Congrès archéologique de France*, XXVe session, p. 354 et suiv.

3. Molinet, chap. LII, p. 128 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour mieux lui résister, entretient à ses frais cent cinquante arquebusiers allemands et suisses[1]. — Douai qui, avant 1477, avait envoyé des secours continuels au duc de Bourgogne, reste fidèle à la duchesse : le 29 septembre 1477, le corps de ville décide « de ne souffrir nulz Franchois dans la ville pour y faire quelque assemblée ». Il garde une garnison autrichienne et résiste à toutes les menaces de Louis XI[2]. La ville de Saint-Omer fait une résistance tout aussi énergique[3]. Au traité d'Arras, elle est assignée en dot à Marguerite d'Autriche. Louis XI essaie vainement de se concilier l'amitié des habitants en leur accordant des lettres de rémission, en les exemptant du droit d'issue et de l'imposition foraine : ils ne se soucient nullement d'être français; ils veulent garder la neutralité[4]; encore en 1487, ils secouent le joug qu'on veut leur imposer, « aymant mieulx pour une fois, déclarent-ils, se mectre en dangier de leurs vies que de demeurer en la subjection, servitude et thirannye desdits Franchois[5]. » — Mais, il n'est rien de plus caractéristique que les rapports de Louis XI avec la ville d'Arras[6].

1. *Ibid.*, XL, p. 16 et suiv.

2. Archives communales de Douai, BB 1, f°s 48 et 54.

3. Olivier de la Marche, édition de la *Société de l'Histoire de France*, t. III, p. 246.

4. Cf. Giry, *Analyse et extraits d'un registre des Archives municipales de Saint-Omer*, Saint-Omer, 1875, p. 116 et suiv.

5. Cf. *Saint-Omer et le traité de paix de* 1482, dans le *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de Morinie*, t. II, p. 1057. — Au traité d'Arras, les habitants promettent de ne souffrir, en aucune façon « que aucuns du party du roy, de monseigneur le Daulphin ou de leurs adhérents ayent aucun port, auctorité ne gens en icelle. » Cf. Molinet, chap. xc.

6. Cf. Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*; Paris, *Louis XI et la ville d'Arras*, 1868, et Boutiot, *Louis XI et la ville d'Arras*, 1867.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III.

Cette ville est toujours restée fidèle aux ducs de Bourgogne, qui entretiennent avec elle des relations suivies[1]. — La cité d'Arras appartenait à l'évêque, qui relevait du roi : à la mort de Charles le Téméraire, du Bouchage s'en empare. Mais il s'agit aussi de s'assurer de la ville. Louis XI emploie tout d'abord la douceur : il envoie Commines, accompagné d'une forte escorte, pour convertir les habitants à son parti[2]. La bourgeoisie commence à se laisser gagner : « Plusieurs personnages, demeurant à Arras, des bourgeois et officiers de ladicte ville se absentoient journellement et tiroyent en cité du party du roy, préveant les fortunes a venir[3]. » Le 16 mars 1477, les notables débattent avec le Chancelier les conditions auxquelles ils offrent de rendre la place. — La ville restera en la garde du roi, jusqu'à ce que la duchesse de Bourgogne lui ait fait hommage ; elle se mettra sous sa protection. Par contre, Louis XI ne lui imposera aucune garnison et confirmera tous ses privilèges. Aux habitants qui tiennent des fiefs nobles il accorde la dispense du ban et de l'arrière-ban. Il reconnaît la juridiction des échevins[4]. — Mais le menu peuple est très hostile à Louis XI : la foule menace ses ambassadeurs.

1. Après la bataille de Granson, Charles écrit aux habitants qu'il n'a subi qu'un échec insignifiant ; il leur demande cependant un secours de 1,400 hommes, qu'on ne se presse pas de lui fournir. Après Morat, le duc déclare dans sa lettre qu'il n'a pas essuyé une grande défaite, puisqu'il n'y a eu « nulle perte de gens de cheval » ; toutefois il se plaint vivement qu'on ne lui ait pas envoyé les secours qu'il réclamait. (Lecesne, *Histoire d'Arras*, Arras, 1880, p. 386 et suiv.).

2. « Mais la principalle raison de mon allée auxdicts lieux estoit pour parler a aucuns particuliers de ceulx qui estoient là... » (Commines, l. V, ch. 11, t. II, p. 76 et suiv.).

3. Pour flatter les bourgeois, il donne une « seigneurie en parlement » à un notable, Me Oudart.

4. Gueson, *op. cit.*, p. 290, et p. 296 et suiv. ; Commines-Lenglet,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

D'ailleurs, Marie de Bourgogne considère toujours les Arrageois comme ses fidèles et loyaux sujets ; le 24 mars 1477, elle leur recommande de se défier des Français : « Ayez garde, dit-elle, a ce que par le soubtilité, force et violence des gens de guerre estans a l'environ de nostre bonne ville d'Arras, vous, nos bons et loyaulx subgetz, ne soyez dommagez, foulez ne oppressez en corps ne en biens[1]... » Les habitants, en somme, n'ont conclu de traité avec Louis XI que sous l'empire de la nécessité ; ils ne tardent pas à réclamer une garnison à leur duchesse[2] ; puis, ils lui envoient douze députés, pour lui demander quelle conduite ils doivent tenir ; ils ne partent qu'après avoir reçu un sauf-conduit du roi de France ; celui-ci, violant toute légalité, les fait arrêter, conduire à Hesdin, juger et condamner comme criminels de lèse-majesté. Puis, il ordonne à ses artilleurs de canonner la ville. Les assiégés demandent grâce : Louis XI les reçoit à composition, moyennant une amende de 60,000 écus d'or[3]. Bien qu'il approuve les nombreuses exécutions capitales qu'ordonne du Lude[4], il affecte encore la clé-

t. III, p. 505 et suiv. — Tous ceux qui ont quitté la ville pourront réintégrer leur domicile sans être poursuivis « pourveu qu'ilz viengnent personelement faire le serment es mains du roy et de monseigneur le chancellier ou d'aulcun des officiers du roy, qui a ce sera par le roy commis ».

1. Guesnon, pp. 299-300.

2. *Ibid.*, pp. 302-304. — Ils sont encore encouragés dans leur résolution par les habitants de Douai, qui leur recommandent de ne pas laisser pénétrer de Français dans leur ville (*ibid.*, p. 305).

3. Commines, l. V, ch. xv (t. II, p. 96 et suiv.); Basin, l. VI, ch. viii (t. III, pp. 26-31). — Me Oudart, que le roi avait honoré d'une « seigneurie en Parlement », subit le même sort que les autres députés : son corps est exposé sur la place d'Hesdin : « Afin qu'on connût bien sa teste, dit le roi cyniquement, je l'ai fait atourner d'un beau chaperon fourré ; il est sur le marché d'Hesdin, là où il préside ». — Cf. la *Chronique de Pierre le Prestre*, p. 129 : « Commune renommee estoit que aux dessusdits [le roi] avoit donné saulf conduit pour aler vers ladicte damoiselle. »

4. Paris, *op. cit.*, p. 16.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mence[1]. En septembre, il défend aux gens de guerre d'arrêter les bourgeois ou de saisir leurs biens ; il rend aux échevins tous leurs droits de juridiction ; il confirme, au profit des habitants, l'établissement de l'impôt d'un écu sur chaque pièce de vin qui passe la Somme et l'Oise[2]. Toutefois, il favorise la cité aux dépens de la ville : il déclare, en juin 1477, que « toutes manieres de gens de mestier » pourront s'établir dans la cité sans payer aucun droit à la ville[3].

Lorsque les hostilités recommencent entre Louis XI et Maximilien, les Arrageois soutiennent manifestement le parti des Autrichiens. Le roi, poussé par une violente colère, ordonne, le 2 juin 1479, l'expulsion en masse de tous les habitants[4] ; et c'est à peine s'il consent à leur accorder un asile dans son domaine[5]. Puis, il prétend repeupler Arras avec des marchands et des artisans, qu'il recrutera dans toutes les villes de son royaume. Le 12 juin, il convoque une assemblée de notables, qui décidera en détail de toutes ces questions.

1. « Voulans, dit-il, préférer misericorde a rigueur de justice, non voullans l'effusion de sang humain, ni la desolacion, destruction et ruine de la ville d'Arras, pour la pitié que nous avons du pauvre peuple, avons pardonné tous les crimes de leze majesté et autres, qu'ils ont commis a lencontre de nous... et avons confirmé tous leurs privilèges, franchises et libertés. » Cf. Guesnon, p. 306 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 314 et suiv.

3. En outre, les habitants de la ville ne pourront plus percevoir les anciens droits, qu'ils avaient l'habitude de lever sur les marchandises que viennent acheter les bourgeois de la cité (*ibid.*, pp. 309-10).

4. Il veut « faire wider et mectre hors de ladicte ville d'Arras les habitans en icelle et y faire habiter et demourer noz autres bons et loyaulx subjetz des villes de nostre royaume... tant marchands de toutes marchandises que gens de tous estatz, mestiers et vacacions... »

5. Le lieutenant du roi à Arras recommande aux habitants d'Amiens de ne pas recevoir dans leur ville les Arrageois, même ceux qui sont « compaignons du mestier de sayeterie ». Cependant, plus tard, ces exilés s'établissent à Amiens et reçoivent des statuts de l'échevinage. (A. Janvier, *Les Clabault*, p. 140).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La ville d'Arras perd même son ancien nom : on ne doit plus l'appeler que *Franchise*.

Le 21 juin, une instruction relative à l'affaire est rédigée : on l'adresse aux villes : trois mille familles, prises dans tout le royaume, doivent se rendre à Franchise ; aux municipalités il appartient, on le sait déjà, d'acquitter tous les frais de déplacement et d'aménagement. Comme il est naturel, les gens aisés ne veulent pas s'expatrier : ce sont donc les pauvres qui partent. Beaucoup de ces malheureux meurent en route : ceux qui parviennent au terme de leur voyage « trouvent dans la ville et cité de Franchise toutes les maisons vuides, desnuées de tous ustenciles, plaines d'immondices, et la pluspart en ruyne, descouvertes, desmolies en plusieurs endroits[1]. » Parmi ces ménagers, il en est beaucoup qui travaillent mal ; d'autres sont saisis de nostalgie : un artisan de Troyes, Velaine « est bon compagnon peigneur de draps, mais il ne veut, pour puissance qui vive, ouvrer de son mestier à Franchise, dût-on le tuer[2]. » Avant la fin de 1480, la ville est de nouveau comme déserte : presque tous les colons se sont enfuis[3].

Il eût été raisonnable d'abandonner cette entreprise malencontreuse, mais Louis XI tient à son idée, et, par son obstination, il espère vaincre tous les obstacles. Il impose aux villes de nouvelles taxes ; il les oblige à fonder des bourses de commerce, qui leur coûtent fort cher. Les villes de Champagne, par exemple, doivent fournir quatre bourses, de 5,000 écus chacune. C'est une ruine générale : en septembre 1481, la municipalité de Troyes emprunte 1,800 écus d'or aux plus riches bourgeois de la ville[4].

1. Paris, *op. cit.*, p. 34.
2. *Ibid.*, p. 36.
3. Par ses lettres du 30 décembre 1480, Louis XI constate que « presque tous les mesnagiers, envoyés à Franchise, estoient povres gens mécanicques, lesquelz ne porroient vivre ne eulx entretenir sans avoir promptement aulcun secours et ayde en argent. »
4. Boutiot, *op. cit.*, p. 33 et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

De nouveaux ménagers sont conduits à Arras : ils doivent surtout fabriquer des draps. Mais Louis XI s'y prend d'une façon bien singulière pour créer des industries nouvelles : « Des femmes que vous demandez pour aprendre les vostres a faire des sayetes, écrit-il aux nouveaux habitants, le 30 janvier 1480, nous ne voulons pas que homme ne femme du pays demeure en la ville, sinon ceulx que avons ordonné ; mais se vous ou vos femmes voulez faire des sayetes et dautres marchandises que vous verrez estre necessaires, nous en sommes contens. » Il est vrai qu'il accorde aux habitants la suppression des péages pour toutes les marchandises que l'on transporte à Arras[1] ; il oblige aussi toutes les villes à acheter des draps fabriqués par les ménagers, à un prix double de la valeur réelle. Enfin, à la requête des colons, il leur octroie, en juillet 1481, une charte, une municipalité : il institue douze échevins pour deux ans ; au bout de ces deux ans, il abandonnera l'élection aux habitants. Mais, en somme, il ne leur laisse que des libertés bien médiocres : il ne leur permet pas de tenir d'assemblée générale sans le consentement des officiers du roi ou en leur absence. Par contre, il leur accorde des avantages matériels considérables : il les exempte de tout subside, du ban et de l'arrière-ban ; il les soustrait à la juridiction militaire et les protège contre les excès des gens de guerre ; il dispense les marchands de la compagnie française et des hanses de Paris, de Rouen, de Mantes ; il confère à l'échevinage les privilèges de noblesse. Tous les sujets du royaume peuvent se fixer dans la nouvelle colonie. Mais Louis XI ne fait point taire encore sa rancune : il déclare que les anciens habitants n'auront, à aucun prix, le droit de rentrer dans leur patrie[2]. — Toutefois, au traité d'Arras, de 1482, il doit capituler : il est obligé de permettre aux Arrageois de

1. Guesnon, p. 323.
2. *Ord.*, XVIII, p. 643 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

revenir dans leur ville ; on le contraint même à leur fournir des secours, car ils « ne savent de quoy vivre ».

En somme, l'entreprise du roi a piteusement échoué : à sa mort, la colonie est tombée à rien : plus de huit cents maisons sont abattues ou démolies. Charles VIII, par lettres des 13 et 14 janvier 1484, réintègre les indigènes dans leurs biens, leur accorde, pour six ans, l'exemption d'impôts et, pour dix années, le droit de lever un octroi sur les marchandises[1]. — Dans la dernière année de son règne, Louis XI tente de reconquérir les sympathies des bourgeois[2], mais déjà il n'est plus temps.

Les villes d'Artois, de Flandre et de Hainaut se seraient assez rapidement soumises à l'autorité du roi de France, si, par la violence de ses procédés, Louis XI n'avait excité un soulèvement général. Il expulse en masse les Arrageois : c'est qu'il n'a pu vaincre sa colère. Il n'a point su modérer son impatience, sa soif de conquêtes, ses rancunes. Il s'est laissé mener par une idée fixe ; il n'a point sacrifié ses sentiments personnels à l'intérêt véritable de l'État.

1. Paris, pp. 43-44.

2. C'est ainsi qu'il confirme tous les privilèges et toutes les libertés d'Aire, en août 1482 (Bibl. Nat., *Nouvelles acquisitions françaises*, n° 3376, f° 95); au traité d'Arras, il exempte de toute aide pour six ans les habitants des villes et des villages, que la guerre a dépeuplés (Molinet, chap. xc).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE VIII

LOUIS XI ET LES VILLES DU ROUSSILLON.

I. Révolte des villes du Roussillon, en 1463. — II. Nouvelle révolte de Perpignan, en 1474. Violences de Louis XI. Boffile de Juge et du Bouchage, par leur modération, rétablissent l'ordre.

On ne peut passer sous silence les relations de Louis XI avec des villes qui jusqu'alors ont été tout à fait étrangères au royaume, mais que ce roi réunit à son domaine : on veut parler des villes du Roussillon [1].

Il n'est point nécessaire d'exposer dans le détail les rapports de Louis XI avec l'Aragon. On sait que le roi Jean, afin de réprimer la révolte des Catalans, et à l'instigation de Gaston de Foix, fait appel au roi de France, tandis que les Catalans réclament aussi son appui. Louis XI excite secrètement les Catalans à persévérer dans leur révolte [2] ; de la sorte, il oblige le roi d'Aragon à accepter toutes les conditions qu'il prétend lui imposer : il demande une indemnité de 300,000 écus, et, comme son allié ne peut acquitter la somme, il prend en gage le Roussillon. — Les Aragonais et les Français font le siège de Barcelone [3].

1. Cf. Henry, *Histoire de Roussillon*, Paris 1835.

2. Dès octobre 1461, il les engage à maintenir énergiquement leurs droits et il leur envoie deux députés, Cadorat et Jean de Reilhac (*Lettres de Louis XI*, t. II. p. 19) ; le 9 novembre, il leur écrit qu'il députe Henri de Marle à Jean II, afin de lui réclamer la mise en liberté de la princesse Jeanne (*ibid.*, p. 22).

3. A la fin de 1462, Louis XI fait occuper la Navarre par ses troupes (*ibid.*, pp. 88 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais bientôt les co-assiégeants se brouillent : le roi d'Aragon, en secret, excite Perpignan à la révolte.

Les habitants de Perpignan restaient très attachés aux rois aragonais, qui leur avaient conservé leurs anciennes coutumes, très libérales[1], et, pendant le xve siècle, leur avaient accordé de nombreux et d'importants privilèges. Pendant le siège de Barcelone, ils avaient montré à Louis XI les sentiments les plus hostiles : ils avaient refusé des vivres à Gaston de Foix et lui avaient tué un grand nombre de soldats. — En vain le roi essaie-t-il de rassurer les consuls sur ses intentions ; il ne tient pas ses promesses : il leur écrit, le 30 juin 1462, qu'il ne songe nullement à s'emparer de leur pays[2] ; ce qui ne l'empêche pas, dès le milieu de juillet, de préparer la conquête du Roussillon[3]. Bientôt il se donne comme le maître souverain : lorsque les députés de la ville, P. Ferregui et P. Estève viennent le trouver à Dax et le supplient de leur accorder des lettres de rémission, de confirmer leurs privilèges, Louis XI leur démontre qu'il est maintenant leur véritable seigneur : le Roussillon et la Cerdagne, déclare-t-il, constituent les gages des 300,000 écus, que lui a promis le roi d'Aragon, et qu'il ne pourra jamais payer[4].

Les bourgeois se révoltent cependant[5] ; ils bombardent le château, qu'occupe une garnison française. Mais la résistance ne peut durer longtemps : le 7 janvier 1462, l'assaut est donné par l'armée royale ; le lendemain, les habitants se rendent corps et biens ; le 9 janvier, les consuls et les

1. Ainsi, ils peuvent prendre part aux guerres privées des nobles ; le viguier n'a sur eux aucune juridiction (Massot, *Les Coutumes de Perpignan*, Montpellier, 1848).

2. *Lettres*, t. II, p. 59.

3. *Ibid.*, p. 62.

4. Bibl. Nat., *français* n° 6960, f°s 499 et suiv.

5. Voici l'une des principales causes de mécontentement : la ville avait été, pendant plusieurs mois, privée du vice-roi, que Louis XI lui avait promis (Bibl. Nat., *français* n° 20487, f° 177).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

notables de la ville, au nombre d'une centaine, vont trouver le duc de Nemours ; à genoux et mains jointes, ils demandent pardon de l'offense qu'ils ont faite au roi et jurent de rester fidèles à son autorité [1]. Quelque temps après, Elne et Collioure se soumettent aux officiers français [2].

Louis XI se montre clément [3] : il accorde à Perpignan des lettres de pardon, il confirme un grand nombre de ses anciennes coutumes [4], tout en y apportant des modifications restrictives : « Nous voullons et ordonnons, dit-il, que nostre bayle, viguier, le gouverneur du Roussillon et noz autres officiers et non autres procèdent par voye de faict et main forte armée, quant besoing sera, et qu'ilz gardent, préservent et deffendent le peuple. » Les consuls n'auront la faculté d'établir de nouveaux droits sur le pain, le vin et la viande, qu'après en avoir reçu l'autorisation du roi. Contrairement aux anciennes franchises, les habitants seront astreints au service militaire. Toutes les causes, qui auront été décidées en première instance par les juges ordinaires de la ville, pourront être évoquées par devant les tribunaux royaux [5]. Toutefois, Louis XI permet aux gens de Perpignan de continuer leur commerce avec l'Aragon, il leur laisse la liberté d'élire leurs consuls et leurs cinquante conseillers [6].

Mais il a le tort de témoigner aux Perpignanais une sin-

1. *Lettres*, t. II, p. 96.

2. Archives des Pyrénées-Orientales, B 408.

3. Il autorise le duc de Nemours à pardonner « toutes rebellions et desobéissance » (Bibl. Nat., *ms. fr.* 20493, f° 87).

4. En mars, il avait déjà confirmé plusieurs anciens droits relatifs à la police intérieure de la ville, au jugement des procès, au transport des marchandises. (*Ord.*, XV, 542).

5. Les officiers français sont exempts de toute aide pour les vivres et provisions, nécessaires à leur entretien. (Archives des Pyrénées Orientales, B 407).

6. *Ord.*, XVI, pp. 49 et suiv. — Le 9 juin, Louis XI invite les Florentins à traiter les marchands du Roussillon et de la Cerdagne comme ses propres sujets (*Lettres*, t. II, p. 129).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gulière méfiance: en mars 1463, il craint une révolte; il ordonne au duc de Nemours d'arrêter tous les individus suspects et de faire prompte justice ; si personne ne donne prise aux soupçons par ses propos, que l'on recherche avec soin tous les personnages qui ont quelque action sur le peuple : « Si vous n'en povez autre chose actaindre, écrit-il à ses officiers, vous pourrez adviser tous ceulx de qui vous avez suspezon et incontinent envoyez-les par devers moy ; et aussi bien de chiefz du peuple, qui seroient gens de mestier, n'ayez point de honte de les envoyer devers moy, soit paillars ou aultres, soubz couleur de se venir excuser d'aucunes choses qu'on leur ara données [1]. » Le roi reçoit très froidement les députés, que les consuls envoient jusqu'à Dax pour conférer avec lui ; il refuse même d'examiner leurs privilèges [2]. C'est par de tels procédés qu'il achève de s'aliéner tous les esprits.

II.

Les habitants, on le voit, n'ont aucune raison d'oublier leurs anciens seigneurs : on s'explique aisément que, le 17 juin 1464, le roi Jean remercie les consuls de Perpignan de leur fidélité et les prie de veiller plus attentivement que jamais à la défense de leur ville [3].

Les Catalans font leur soumission en 1470. Dès ce moment,

1. Archives municipales de Perpignan, *Livre Vert Mineur*, fos 505-506.

2. *Lettres*, t. II, p. 110.

3. Il promet seulement aux ambassadeurs d'écrire au duc de Nemours et aux gens de son conseil « estans au dit lieu de Perpignan, quilz voient les dits privilèges, et après qu'ils les aront bien visitez, quilz besongnent sur ce avec les dits de Perpignan, par la meilleure et plus doulce voye que faire se pourra. » (Cf. B. de Mandrot, *Jacques d'Armagnac, duc de Nemours*, dans la Revue historique, juillet-août 1890, t. XLIII, p. 298).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le roi d'Aragon ne songe plus qu'à recouvrer le Roussillon : il excite à la révolte les Perpignanais ; en février 1473, il entre par surprise dans leur ville : il est appuyé par le sénéchal de Beaucaire, Bernard d'Oms, qui trahit son roi. — Louis XI veut prévenir la rébellion : le 9 mars, il déclare aux consuls de Perpignan qu'il va envoyer dans leur pays 300 lances et 2,000 francs archers ; comme il vient de conclure une trêve avec le duc de Bourgogne, il pourra porter toutes ses forces sur les frontières d'Espagne : « Et à ceste cause avons entencion de y envoyer si grant armée que, a laide de Dieu, il ne sera plus besoing de y renvoyer après [1] ». Il intimide les habitants et le roi d'Aragon lui-même, qui se résout à conclure un traité, le 17 septembre 1473. — Louis XI promet au roi d'Aragon de lui restituer la Cerdagne et le Roussillon, dès qu'il aura reçu les 300,000 écus qui lui ont été promis. Sur une liste de deux personnages, présentée par le roi d'Aragon, il choisira le gouverneur général des comtés, qui prêtera serment aux deux souverains et n'exécutera jamais leurs ordres que s'ils se trouvent d'accord. Le roi de France présentera quatre personnes au roi d'Aragon, qui en choisira une pour la garde des châteaux de Perpignan et de Collioure. Pierre de Rocaberti est nommé gouverneur des comtés ; Yves du Fou, commandant de la place de Perpignan. Les comtés, quoique gouvernés au nom de Louis XI, ne seront cependant administrés que par leurs lois et privilèges : il est défendu aux deux rois ou à leurs officiers d'entrer dans le pays [2].

1. Bibl. Nat., *français* n° 20493, f° 89. — D'ailleurs, les officiers du roi avaient déjà pris leurs précautions : « Semble a messire Pierre de Peralte et à messire Carles d'Oms, lit-on dans un mémoire contemporain, que incontinent que l'on aura trois cens lances et les archiers, que l'on les doit faire descendre dedens les lices, qui sunt dehors le chasteau ; et adonc viendra grant peuple de la ville pour parlementer ; et semble que, par ce moien, on les pourra avoir sans piller ; et silz ne veulent parlementer ny entendre, *qu'on ne les doit point esparnier*, et peut on veoir à l'ueil ce qui sera à faire. » (*Ibid.*, n° 20497, f° 68).

2. Henry, *op. cit.*, pp. 90 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bientôt, les habitants de Perpignan préparent une nouvelle révolte : ils empêchent les Français d'entrer dans leur ville, mais reçoivent les Aragonais « en tel habillement et en tel nombre qu'ils veulent » ; ils refusent à Louis XI l'hommage qu'ils lui doivent[1]. Le roi d'Aragon, pour endormir la défiance de Louis XI, lui envoie une ambassade, en janvier 1474. Mais ce dernier comprend la ruse : il sait que les ambassadeurs mènent des intrigues avec les ducs de Bretagne et de Bourgogne ; ces personnages, écrit-il à du Lude, ne sont venus que pour l'endormir « jusqu'à ce qu'ils aient recueilli leurs blés pour ravitailler Perpignan et leurs places de Roussillon ». Il les amusera jusqu'en mai. Pendant ce temps, du Lude lèvera cent lances en Dauphiné pour une course, dont le seul but est de brûler, en toute hâte, les blés du Roussillon ; en Languedoc, on lèvera cent lances et 3,000 francs archers ; l'évêque d'Albi reçoit mission de faire expédier à Narbonne une grande quantité de vivres : « Vous serez assez de gens, déclare le roi, pour, au plaisir Dieu, brusler et faire le degast dans tout le pays, prendre les plus méchantes places, les abattre, brusler ou démolir. » Tous ces ordres sont fidèlement exécutés[2].

Puis, on fait le siège de Perpignan. Les officiers du roi imposent aux habitants une capitulation, que Louis XI considère comme humiliante pour son autorité : on a accordé aux bourgeois un complet pardon pour toutes les révoltes antérieures ; on a confirmé tous les anciens privilèges. Le roi déclare qu'Yvon du Fou, qui a accepté ces clauses, n'est qu'un « malicieux traître » ; au début de 1475, il envoie du Bouchage comme « lieutenant général en Roussillon ». Il ne pardonne pas aux habitants de Perpignan de n'avoir point, du premier coup, accepté sa domination avec enthousiasme. Si l'on est victorieux, que l'on expulse tous les ennemis

1. Bibl. Nat., *français* n° 6981, f° 244.
2. Henry, *op. cit.*, pp. 112 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des Français, que l'on dresse des listes de proscription ! Si l'on n'est pas encore en forces, écrit-il à du Bouchage, « endormez les habitans de paroles le mieulx que vous pourrez : et y faictes tous les appoinctemens que vous pourrez, vaille que vaille, pour les amuser jusqu'à l'hiver. » Il veut que la répression soit terrible ; pour satisfaire sa haine, il ne recule devant aucune cruauté, si basse, si répugnante qu'elle soit : « Voyez, écrit-il encore à du Bouchage, si vous ne pourriez pas faire piller par le menu peuple les maisons de gens que vous chasserez, ou au moins d'Antoine Duvivier et d'aucuns, qui sont les plus traistres ; alors la commune ne consentirait jamais a laisser remectre le roi d'Aragon, et elle y ferait meilleur guet que vous. N'écoutez pas Boffile sur cela ; c'estoit la chose dont je vous avois chargé, et vous ne m'en faites pas de réponse. » Mais du Bouchage ne suit pas servilement les ordres du roi ; il se montre plus modéré et plus habile que son maître ; il écoute les sages conseils de Boffile de Juge : c'est ainsi qu'il prépare une conquête durable[2].

Le roi d'Aragon n'a encore abandonné aucune de ses prétentions : le 20 juin 1475, il remercie les Perpignanais de leur résistance et déclare qu'il les considère toujours comme ses sujets[3]. — Les commissaires royaux ne se décou-

1. Bibl. Nat., *français* 2900, f° 4. — Le roi désire que tout proscrit, qui, d'ici à vingt ans, essaiera de rentrer dans sa patrie, ait la tête tranchée.

2. Henry, loc. cit., et de Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, pp. 62 et suiv.

3. « Vos, dilecti et fideles nostri milites, burgenses, mercatores, vicini et habitatores ville Perpiniani. Quum eam villam Galli hostes nostri magna armatorum multitudine cum bombardis et machinis, que magnam partem murorum solo equaverant, obcessam tenerent, cum parvo presidio, uti fideles subditi et viri fortes, cum maxima constantia et virtute illis diu resististis, et cum longae obsidionis mora famem et primum parce et duriter vitam toleravistis, et cum deditionis magna proemia vobis hostes offerrent, quamvis rebus maxime afflicti, ea sprevistis... » (Archives des Pyrénées Orientales, B 298).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ragent pas : ils font droit à plusieurs requêtes des consuls, décident que le droit d'aubaine ne sera jamais mis en vigueur dans leur ville, permettent aux marchands de faire le commerce avec la Catalogne. Enfin, le 10 mars 1476, ils concluent avec les habitants un traité définitif : un pardon plein et entier est accordé aux bourgeois ; les privilèges, libertés et coutumes de la ville sont confirmés ; ni le roi, ni ses lieutenants n'imposeront à Perpignan aucune taille, aucune taxe extraordinaire [1]. — Louis XI finit par reconnaître que ses agents ont sagement agi ; désormais, il use de clémence et ne ménage pas ses faveurs aux villes du Roussillon. Il remet les consuls en possession de tous leurs privilèges administratifs et judiciaires [2] ; en 1478, il rend à Perpignan le droit de battre monnaie, qui lui avait été octroyé par le roi d'Aragon, en 1458. Collioure reçoit même des libertés plus sérieuses que celles dont elle jouissait sous la domination aragonaise [3]. — Grâce à cette politique, grâce surtout au tact du vice-roi, Boffile de Juge, les villes du Roussillon restent paisibles jusqu'à la fin du règne et ne songent plus à secouer le joug français.

Rien ne montre mieux que cet épisode combien la politique de Louis XI, d'ordinaire si subtile, prend parfois une allure cassante et brutale, et comme la passion peut égarer ce roi, en qui l'on voit souvent le type de l'homme réfléchi, maître de soi et des événements.

5 Arch. mun. de Perpignan, *Livre Vert Mineur*, f°s 212 et suiv.

6 *Ibid.*, f° 509. — Les consuls, de 1476 à 1483, promulguent un très grand nombre d'ordonnances (Arch. de Perpignan, *Registre* n° 75, passim).

7. *Ord.*, XVIII, 630.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IX

LOUIS XI ET LES VILLES DE LORRAINE ET DE SAVOIE.

I. En Lorraine, relations de Louis XI avec les villes ecclésiastiques. Ses tentatives sur Bar. — II. En Savoie, et surtout en Bresse et en Bugey, il gagne à sa cause la bourgeoisie.

I.

Le duché de Lorraine constituait un État indépendant. Le roi s'efforce cependant d'y faire sentir son influence ; grâce à la bourgeoisie, son autorité pénètre dans le pays.

C'est avec les villes ecclésiastiques qu'il entretient les relations les plus étroites. A Charles VII appartenait déjà la garde de Toul et de Verdun. Louis XI accorde à ces deux cités les plus grands privilèges : le 6 février 1461, il octroie aux habitants de Verdun le droit de transporter dans leur ville le blé qu'ils auront acheté dans le royaume[1]. Les bourgeois se réjouissent de l'accueil qu'ils reçoivent en France ; ils fréquentent les foires et les marchés du royaume, ils ne croient donc pas acheter trop cher la protection du roi au prix de 500 florins d'or par an : ils le supplient de

1. «... Plusieurs nos officiers, dit le roi, ont empesché lesdits citoyens et habitans de lever et mener hors de nostre royaume en la dicte cité de Verdun les grains qui des leurs estoient, et plusieurs d'eux, de leurs heritages, censes, rentes, debtes et possessions qu'ils ont et qui doubs leurs seront es villes subjectes d'iceluy nostre royaume et voisines de la dicte cité de Verdun. » (*Ord.*, t. XV, pp. 321-22).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les maintenir en sa garde ; Louis XI leur promet de respecter leurs usages et privilèges et fait le serment de les préserver de toute attaque, de toute vexation[1]. Le 20 octobre 1465, à la suite du traité de Conflans, il désigne comme sous-gardien de Toul et de Verdun le duc de Calabre et de Lorraine[2]; mais bientôt les Verdunois manifestent au roi le mécontentement qu'ils éprouvent à ne plus jouir de sa protection[3]. Louis XI, en dépit de ses promesses, laisse Charles le Téméraire s'emparer, en 1468, de la garde de la ville[4]. — Les habitants se résignent à leur sort : en 1474, ils livrent au duc de Bourgogne Jacques des Salles, un secrétaire du roi de France: ce dernier se souvient alors de Verdun ; il prétend que la ville n'est pas neutre ; il dépêche le sire de Craon. Ce personnage exige que les habitants fassent amende honorable, la corde au cou, et paient une indemnité de 10,000 livres tournois[5].

Louis XI essaie aussi de s'emparer de Metz[6]. La ville s'est rendue indépendante de son évêque. Après plusieurs querelles, les magistrats messins ont fait saisir les biens des chanoines; aussi ont-ils été excommuniés par le pape et mis au ban de l'Empire. Le roi, informé de la situation, envoie à Metz le maréchal de Lorraine, pour demander aux bourgeois une justification de leur conduite, puis il ordonne au bailli de Vitry-en-Perthois de faire poser les panonceaux de France sur les maisons des chanoines. Le 12 mai 1464, un héraut d'armes, Poictiers, arrive à Metz et remet au corps de ville une lettre, dans laquelle Louis XI rappelle

1. *Ord.*, XV, 495-97.
2. Bibl. Nat., *français* 16889, fos 86 et suiv.
3. *Ibid.*, 6972, fo 287.
4. Bibl. Nat., *Collection Moreau*, t. CCLV, fos 19 et suiv.
5. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, tome V, c. 302.
6. Dès 1445, il s'était mis en relations avec les Messins ; en 1461, il en avait convié un grand nombre à son sacre. — Pour tout ce qui suit, cf. Ch. Abel, *Louis XI et les bourgeois de Metz*, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne* (*Histoire*). 1864, pp. 25 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux Messins qu'ils ont désiré autrefois devenir « amez et feaulx sujets » du roi de France. Il les invite à conclure un traité avec lui : « Nous vous porterons et suppourterons, ajoute-t-il, envers tous et contre tous ceulz qui vous voldront nuyre ». Le héraut réclame une prompte réponse, mais l'embarras des magistrats est extrême : au bout de deux jours, ils adressent au roi une lettre respectueuse, mais dont les termes sont très vagues. C'est alors que Louis XI répond aux Messins qu'il ne leur a jamais écrit de lettre, qu'il n'a pas de héraut du nom de Poictiers[1]. Les Messins lui renvoient sa lettre du 12 mai : il déclare de nouveau qu'il s'agit d'une contrefaçon[2]. Comment discerner la vérité ? La lettre est-elle réellement apocryphe ? C'est une question qu'il est impossible de résoudre. Cependant, il est permis de penser que Louis XI a voulu tâter le terrain. La réponse des Messins l'aurait dissuadé de mener l'entreprise plus avant. — En tout cas, l'empereur Frédéric III prend l'affaire au sérieux : il publie un manifeste, dans lequel il exprime sa ferme intention de soutenir Metz contre toute attaque extérieure.

Louis XI vise encore la possession de la ville de Bar : dès le 8 mars 1466, il offre aux bourgeois sa protection, en l'absence de leur seigneur, le roi René, et leur envoie spécialement son chambellan, le sire de Baudricourt[3]. Le 10 août 1467, il leur expose que l'évêque de Verdun a promis au duc de Bourgogne de le faire pénétrer en France par le Barrois : il les supplie de résister aux ennemis qui voudraient traverser leur pays : « Nous avons bien mémoire, déclare-t-il, que de tout temps avez aimé et désiré le bien de la maison et de la couronne de France, et estez deplaisans

1. *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 182.

2. « Lesquelles avons veues, déclare-t-il, et véritablement sont falces et contrefetes, tant en escripture, seing de nostre secretaire que de nostre seel secret et ne procederent oncques de notre sceu, ainsi que autrefois vous avons escript... » (*ibid.*, p. 187).

3. Dom Calmet, *op. cit.*, t. VI. *Preuves*, c. 209.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quant aucun mal ou inconvenient y est advenu, et y avez volontiers et libralement résisté de vostre pouvoir et en avez beaucoup souffert[1]. » Le 4 septembre 1474, il ordonne au sire de Craon de mettre une garnison dans la ville, afin de la préserver des Bourguignons ; le sire de Craon amène à Bar cent lances[2]. On fait alors courir le bruit que le roi de France se méfie de la fidélité de la ville. Louis XI proteste contre cette rumeur : s'il avait eu pareil soupçon, il eût envoyé plus de cent lances ; il connaît de longue date le dévouement des habitants à la maison de France : « Nous voudrions, ajoute-t-il, preserver ladicte ville et vous contre le duc de Bourgogne, nostre rebelle et desobeissant sujet, d'oppression, comme voudrions faire nos propres villes[3]. » Dès ce moment, Louis XI ne quitte plus de vue la ville de Bar. Le 31 juillet 1479, le roi René cède le duché de Bar à son petit-fils, René, duc de Lorraine[4]. Mais bientôt le roi de France entreprend le jeune René avec tant d'habileté qu'il le décide à lui céder le duché[5] : le 8 janvier 1480, ses ambassadeurs prennent possession de la ville pour six ans ; ils promettent aux habitants la confirmation de tous leurs privilèges, de toutes leurs libertés[6].

1. *Ibid.*, c. 213.
2. L. de la Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, pp. 71-72.
3. Dom Calmet, *op. cit.*, t. VI, *Preuves*, col. 254-55.
4. Bibl. Nat., *français* 4880 (Inventaire Dufourny), p. 948.
5. *Ibid.*, p. 1177.
6. Bibl. Nat. *français* 6987, f° 1 et *Collection de Lorraine*, t. XI, f° 90. — Les officiers du roi de Sicile sont maintenus. Mais le roi de France est chargé exclusivement de la défense de la ville : c'est de lui seul que doivent dépendre la garnison, le capitaine de la ville et « tous officiers servans à la garde et défense » de la ville. — Les gens du roi cherchent aussi à s'établir à Saint-Mihiel. Le roi René proteste : « J'ai su, écrit-il à Louis XI, que les gens d'armes de la compaignie du sieur de Craon veullent eulx logier et mectre en garnison en ma ville de Saint Michiel, estant du tout hors de vostre royaume et en ma souveraineté, dont jay esté et suis fort esmerveillié, et ne puis croire qu'il procède de vostre sceu et commandement. » (Bibl. Nat., *français* 15538, f° 341).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le roi s'adjuge même un pouvoir souverain sur d'autres villes de Lorraine, qui ne lui appartiennent en aucune façon. En novembre 1475, le duc de Bourgogne se plaint de ce que, malgré la trêve, son armée ait été attaquée par les bourgeois de Nancy. Si le fait est bien constaté, déclare Louis XI, le duc pourra punir les bourgeois comme infracteurs de la paix[1].

II.

En Savoie, et surtout dans la Bresse et dans le Bugey, c'est encore sur l'appui de la bourgeoisie que compte le roi de France pour marquer son autorité. — La ville de Bourg contient un assez grand nombre de marchands et surtout beaucoup d'hommes de loi ; elle possède une organisation municipale complète : chaque année, l'assemblée des habitants nomme vingt-quatre élus, qui choisissent douze conseillers ; ces conseillers désignent deux syndics. Les bourgeois ont à lutter contre une vingtaine de familles nobles, qui possèdent des maisons fortes autour de la ville et qui refusent, en maintes occasions, de contribuer aux charges municipales. On n'est guère bien disposé non plus pour la maison de Savoie, qui accable la ville d'impôts et la ruine[2]. — Les rois de France cherchent à exploiter tous ces mécontentements ; déjà Charles VII, faisant allusion à la faiblesse du duc Louis Ier, avait écrit aux habitants de Bourg : « Il n'y a plus en Savoie ni ordre, ni justice. » Et, en réalité, de 1455 à 1460, une guerre effroyable, qui éclate entre les

1. « S'il appert que les habitans ayent tiré sur ses gens d'artillerie et autrement failly a puissance sur iceux avec les dis de Ferrete, et mesmes sur le logis de nostre dict frere et cousin, et en ce faisant bleché des gentilshommes de son hostel... » (Commines-Lenglet, t. III, p. 443).

2. Charles Jarrin, *La Bresse et le Bugey ; leur place dans l'histoire*, Bourg, 1885, t. II, pp. 14 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Bressans, sujets de Savoie, et les Dombistes, sujets de la maison de Bourbon, ravage toute la contrée[1].

Louis XI intervient encore plus activement dans les affaires de la Savoie : il est le gendre du duc et il a marié sa sœur Yolande à Amé, l'héritier du duché. Il aspire à la possession de la Bresse : il attire dans un guet-apens le seigneur du pays, Philippe, cinquième fils du duc Louis, et le garde prisonnier. Les Bressans n'approuvent guère la conduite du roi; mais Philippe, rendu à la liberté, mécontente au suprême degré les habitants de Bourg : il traite avec les Bourguignons, ce qui provoque l'invasion d'une armée française et d'épouvantables ravages. Philippe les indispose encore contre lui en exemptant les nobles et les docteurs, ses conseillers, de l'obligation du guet et de toute contribution municipale. — Louis XI, au contraire, est assez habile pour se faire bien venir de la bourgeoisie de Bresse et de Savoie : aussi, lorsqu'en 1468 il se présente aux États, concurremment avec le duc de Bourgogne, pour implorer l'alliance du pays, si les nobles votent pour les Bourguignons, les bourgeois soutiennent hautement le parti de la France. Philippe s'efforce de regagner la sympathie des Bressans et des Savoyards[2]; en 1471, après avoir épousé Marguerite de Bourbon, il marche sur Chambéry avec une armée de Bressans, de Bourguignons et d'Allemands ; en 1472, après la mort d'Amé IX, la duchesse Yolande entre dans la coalition qui s'est formée contre Louis XI, et, jusqu'en 1476, soutient les Bourguignons. Pendant toute cette période, la bourgeoisie reste dévouée au roi de France ; grâce à son influence, après le désastre de Morat, les

1. *Ibid.*, pp. 9 et suiv.

2. Ainsi, il déclare que tous ceux, qui habiteront la ville, de quelque condition qu'ils soient, contribueront aux frais des fortifications; il permet aux bourgeois de fixer eux-mêmes la quotité de leurs impôts municipaux; il rend des ordonnances pour prévenir les excès que pourraient commettre ses officiers (Brossard, *Cartulaire de Bourg en Bresse*, pp. 462 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

États lui offrent la curatelle du jeune Philibert et déclarent rompu le traité d'alliance qui les liait au duc de Bourgogne. Philippe de Bresse lui-même, sous l'empire de la nécessité, fait sa soumission au roi. Louis XI, pendant un an, confie le gouvernement de la Bresse et de la Savoie à la bourgeoisie. Cette politique lui réussit : en 1477, il est vrai, Yolande revient à Chambéry ; mais, à la mort de cette princesse, il reprend son influence sur le pays et la conserve intacte jusqu'à son dernier jour.

Pour lutter contre les dernières maisons féodales, Louis XI recherche l'alliance des villes de leurs domaines. Il gagne rapidement à sa cause la Guyenne, que de nombreux intérêts lient à l'Angleterre, et la Normandie, qui a conservé le souvenir de son autonomie et a espéré, sous le gouvernement de Charles de Berri, recouvrer son indépendance. — Il ne perd jamais de vue les villes de Picardie, qui considèrent le roi de France comme leur légitime seigneur ; grâce à son habileté, il en devient définitivement le maître. — Sur les villes féodales, l'action de son pouvoir s'exerce avec une activité croissante ; les seigneurs eux-mêmes n'osent plus protester contre son intervention journalière. — C'est dans les domaines de la maison de Bourgogne que le roi essaie surtout de se concilier les sympathies de la bourgeoisie : du vivant de Charles le Téméraire, il prend à tâche de la corrompre ; à la mort du duc, il lui prodigue ses faveurs et lui démontre les avantages que lui procurera l'annexion à la France. Les révoltes qui éclatent contre son autorité sont l'œuvre de la populace : les notables tiennent son parti. Dans la Comté, les villes résistent plus longtemps, mais elles finissent par se rendre. — Quant aux cités d'Artois, de Flandre et de Hainaut, elles deviennent rapidement hostiles à Louis XI : le roi manque de patience, s'abandonne à la colère et, par son imprudente précipitation, manque sa conquête. — En Roussillon, il commet les mêmes fautes : il ne peut pardonner aux bourgeois la fidélité qu'ils gardent à leur

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ancien seigneur, le roi d'Aragon. Dans les États voisins, qui sont étrangers au royaume, en Lorraine, en Savoie, en Bresse, c'est encore sur la bourgeoisie que compte Louis XI pour faire pénétrer son influence.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE V

LOUIS XI ET LA PROSPÉRITÉ MATÉRIELLE DES VILLES

CHAPITRE PREMIER

LOUIS XI ET L'INDUSTRIE URBAINE.

I. Autorité des conseils de ville sur les corporations. — II. Louis XI s'efforce de subordonner les métiers au pouvoir central. — III. Son action est bienfaisante : il développe un certain nombre d'industries, comme les mines, la fabrication de la soie.

Si Louis XI restreint l'indépendance municipale, s'il exploite les villes, s'il escompte leur appui dans ses luttes contre les seigneurs, il sent aussi qu'il ne peut se montrer tout à fait ingrat : il veille aux intérêts économiques de la bourgeoisie : il développe sa prospérité industrielle et commerciale.

I.

L'organisation de l'industrie semble n'avoir guère varié depuis le XIIIe siècle. Nul n'a le droit de travailler s'il ne fait partie d'un corps de métier. Les corporations sont très étroites et très exclusives. On ne devient ouvrier qu'après avoir fait un long apprentissage ; l'ouvrier ne peut travailler que chez son patron ; pour devenir patron à son tour, il

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

doit se faire agréer par les maîtres du corps, accomplir un chef-d'œuvre et payer un droit d'entrée, fort coûteux. Les fils de maîtres possèdent d'énormes avantages, et le principe d'hérédité a dominé en cette institution comme dans toutes les autres, au moyen âge[1]. En somme, le corps de métier est véritablement une personne morale; il dispose de son régime intérieur, il gère un budget, il revêt souvent la forme d'une association religieuse. D'ailleurs, les corporations jouent un rôle politique considérable : dans bien des villes, elles concourent au gouvernement municipal ou contribuent à l'élection des magistrats[2].

A l'époque de Louis XI, l'ancien régime subsiste dans son intégrité. Les corps de métiers se montrent toujours aussi exclusifs. En 1481, les eswards des selliers d'Amiens refusent à un ouvrier, Lefranc, l'autorisation de faire un chef-d'œuvre; les magistrats municipaux obligent ces personnages à rapporter leur décision; mais les eswards refusent successivement deux chefs-d'œuvre du même postulant, et déclarent qu'il faudra encore à Lefranc deux ans d'apprentissage avant de pouvoir se présenter de nouveau[3]. Pour tenir une forge à Amiens, il faut être bourgeois de la ville, présenter un chef-d'œuvre, payer une redevance à la confrérie[4]. — L'hérédité reste toujours la règle : à Abbeville, chez les merciers, les droits de maîtrise ne sont que de 20 sols pour les fils de maîtres, tandis que, pour les autres, ils se montent à 60[5]. On se défie, comme au XIIIe siècle, des ouvriers qui viennent travailler du dehors[6]. — Les ou-

1. Il est vrai que les frais d'installation ne sont pas très considérables, et que, pour cette raison, un ouvrier peut bien plus facilement que de nos jours s'élever à la condition de patron.

2. Voy. G. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècles* (33e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études), Paris, 1877, p. 26 et suiv.

3. Aug. Thierry, *Rec. de mon. inéd.*, t. II, p. 384 et suiv.

4. *Ibid.*, pp. 257-59.

5. *Ibid.*, t. IV, p. 274.

6. *Ibid.*, p. 286.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vriers ou compagnons se trouvent dans une dépendance complète vis-à-vis des patrons ; rien ne le montre mieux que les statuts des barbiers de Toulouse : « Quand un valet, placé chez un maître, se permettra de plaider contre la corporation, aucun maître de Toulouse ne pourra lui donner de travail, sous peine de vingt sous d'amende[1]. » Quant aux apprentis, ce sont de véritables esclaves[2].

Il y a cependant, en ce qui concerne les corps de métiers, une tendance visible à la centralisation[3]. Les gardes jurés, chargés de la surveillance de chaque corporation, prennent une importance de plus en plus grande. A Abbeville, la corporation des maréchaux, ferrons et serruriers est représentée par des maieurs de bannières, qui, chaque année, élisent quatre gardes[4]. Chez les tonneliers de Soissons, trois « esgardeurs » doivent visiter une fois par semaine tous les ateliers[5]. A Montpellier, les maîtres jurés sont considérés comme des magistrats municipaux : on les intitule « *consules particulares officiorum sive ministeriorum* » : ils partagent avec les consuls sortants le droit d'élire les nouveaux consuls de la ville[6].

En même temps, les conseils de ville acquièrent une autorité de plus en plus étendue sur les corporations. Le plus souvent, ils rédigent leurs statuts, ou, tout au moins, les soumettent à une sérieuse revision[7]. Même pour les

1. A. du Bourg, *Tableau de l'ancienne organisation du travail dans le midi de la France*, Toulouse, 1885.

2. L'apprentissage continue à être long et coûteux.

3. Cf. René de Lespinasse et François de Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, dans la Collection de la Ville de Paris.

4. Aug. Thierry, *op. cit.*, t. IV, p. 286.

5. Henri Martin et P.-L. Jacob, *Histoire de Soissons*, 1837, t. II, p. 343.

6. Aussi, au Consulat, trouve-t-on beaucoup de gens de métiers (Arch. mun. de Montpellier, BB, *Délibérations*, an. 1466, et passim).

7. La mairie d'Abbeville rédige les statuts des merciers, en août 1463 : « Ordonnances faites en la premiere mairie de sire Hugues

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

détails de fabrication, il leur arrive d'édicter des règles fort minutieuses[1] ; dans leurs ordonnances, ils vont jusqu'à tarifer les profits des artisans[2]. Dans beaucoup de villes, comme à Poitiers, nul compagnon ne peut être reçu maître sans l'assentiment des échevins ou des conseillers[3].

Louis XI s'attaque aussi à l'indépendance des corps de métiers : il s'efforce de les subordonner, de plus en plus, au pouvoir central. Déjà au XIIIe siècle, les grands officiers de la couronne, tels que le grand chambrier, le grand panetier, le chambellan ; d'autres personnages, comme le premier maréchal de l'écurie, les écuyers, le barbier du roi, les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie exercent sur certains métiers une juridiction supérieure[4]. Au XVe siècle, aucun statut ne peut être établi ou revisé sans le consentement du roi ou de ses officiers. Louis XI confirme un grand nombre d'anciens règlements et en établit beaucoup de nouveaux : Robert d'Estoutteville, garde de la prévôté de Paris, « commissaire et réformateur général sur le fait et gouvernement de la police des mestiers et marchandises de Paris », rédige, pour la bonne ville, en colla-

Malicorne, maieur d'icelle ville sur le fait, estat et marchandise de l'enseigne des merchiers de ladite ville, pour éviter aux frauldes, cautelles et maléfices que on pooit faire ès denrees et marchandises et entretenir la confrairie de Notre Dame, fondée par iceulx de ladite enseigne en l'église Saint Vulfran, en icelle ville, lequel estat et marchandise a esté ordonné estre excerssée en la maniere qui s'ensuit... » (Aug. Thierry, *op. cit.*, t. IV, p. 274). — Le maire et les jurats de Bordeaux édictent les statuts des merciers et des cordonniers (*Ord.*, t. XV, pp. 414 et 451).

1. C'est ce que l'on voit dans les règlements édictés, en 1467, par les magistrats de Poitiers sur le métier d'orfèvrerie (Bibliothèque municipale de Poitiers, *Collection dom Fonteneau*, tome XXIII, p. 351 et suiv.).

2. En octobre 1474, l'échevinage d'Amiens décide que les grossiers auront droit à un profit de trois sous par somme de poisson (Aug. Thierry, *op. cit*, t. II, p. 358 et suiv.).

3. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, p. 270.

4. Fagniez, *op. cit.*, p. 121 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

boration des maîtres-jurés, les ordonnances des pourpointiers, des foulons de draps, des vanniers et quincailliers, des tisserands de laine, des « faiseurs d'esteufs », des huchers, des charpentiers[1].

Le roi possède de nombreux droits sur les corporations : à Paris, de sa propre autorité, il crée un boucher[2] ; à Amiens, un barbier[3] ; en 1467, il fait don de l'office de roi des merciers à Richard Cailly, ancien serviteur de sa mère[4]. — Il est l'arbitre suprême des débats qui peuvent s'élever entre les divers corps de métiers : en 1469, il défend aux barbiers de la ville de Bourges de s'immiscer dans les affaires des barbiers du bourg, dont la juridiction appartient au couvent de Saint-Sulpice[5]. Il réglemente l'industrie, en mille manières : il soumet les marchands drapiers de Paris à des règles très minutieuses et punit sévèrement toutes les infractions dont ils peuvent se rendre coupables[6]. Il ne souffre pas que, sans sa permission, l'on construise des moulins ou que l'on établisse des ateliers de teinture[7]. — Les rois des métiers, qui reçoivent leur office de Louis XI, jouissent aussi d'une très grande autorité : en 1464, Olivier

1. *Ord.*, t. XVI, p. 581 et suiv. — En juin 1477, le bailli de Rouen, en compagnie des procureurs et avocats du roi, examine les statuts du métier de broderies, que les maîtres jurés ont rédigés ; il prend l'avis des gens compétents, fait quelques corrections au règlement et le soumet même au jugement des ouvrières en broderie qui l'approuvent : c'est alors seulement qu'il est promulgué (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 5667). — Les choses se passent de même sorte pour les statuts des drapiers de Rouen, en août 1462 (*Ord.*, t. XV, p. 544 et suiv.).

2. *Ord.*, XV, 8.

3. Aug. Thierry, *op. cit.*, t. II, p. 253. — Dans la même ville, en 1464, Charlotte de Savoie crée un sellier.

4. *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 133.

5. Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, Pièces justificatives, n° VII.

6. *Ord.*, XVIII, pp. 70 et 512.

7. A Troyes, un sieur Levert veut construire un moulin sur le Grand Rupt : le roi l'en empêche. C'est ce qui arrive encore à un autre industriel, qui veut établir des ateliers de teinture sur cette même rivière (Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. III, p. 148).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le Dain réforme complètement les statuts des barbiers dans toutes les bonnes villes[1].

En plus d'une occasion, le roi ne se fait aucun scrupule d'outrepasser ses droits : c'est ainsi qu'il donne l'office de doyen des petits métiers de Courtrai à son barbier et valet de chambre, Me Richard le Conte. Les habitants sont mécontents du procédé : ils dissimulent d'abord leurs sentiments, puis font mine de résister ; Louis XI se montre inflexible, car, comme le dit Pierre de la Tremoille, il « a tres a cuer cette affaire[2] ». — D'ailleurs, dans l'intérêt même de l'industrie, il n'hésite pas à briser, lorsque l'occasion s'en présente, les cadres trop étroits des corporations : comme il a élargi l'enceinte d'Orléans, il veut peupler la nouvelle ville de gens de tous métiers : « Nous avons esté advertiz, déclare-t-il, que plusieurs y voudroient voulentiers logier et exercer leurs mestiers, se nestoient certaines ordonnances rigoureuses, qu'on dict estre gardées en nostre ville d'Orléans ». Il accorde donc à tous les artisans, qui voudront s'établir dans cette partie de la ville, le droit d'y demeurer sans être soumis aux statuts des corporations[3]. A Troyes, il permet aux ouvriers en basane de travailler la nuit[4].

III.

En général, son action veut être bienfaisante. En 1475, il exempte les serruriers de Tours de la contribution à la-

1. Dans chacune d'elles, trois ou quatre patrons sont constitués maîtres et gardes de la Compagnie. On ne peut devenir maître qu'après un examen. Il est interdit aux maîtres d'avoir plusieurs apprentis ; tout barbier doit une obéissance absolue au premier barbier du roi ou à son lieutenant. (Boutiot. *op. cit.*, t. III, pp. 86-88).

2. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 2811, f° 148.

3. *Ord.*, XVII, 260.

4. Boutiot, *op. cit.*, t. III, p. 83.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quelle ils étaient soumis pour la vente de leurs œuvres[1]. En 1467, il a organisé militairement les corporations de Paris. Il réunit plusieurs corporations sous une même bannière ; il confie l'armement et l'équipement des métiers à des *principaux* et des *sous-principaux*, dont la nomination est réservée aux chefs d'hôtel. Ainsi, tout en trouvant un nouveau cadre pour l'armée, il donne aux corps de métiers une véritable importance politique, un réel prestige[2].

Louis XI marque par ses actes l'intérêt qu'il porte au développement de l'industrie. Dans la ville de Montpellier, qui est déchue de son ancienne splendeur, et que l'on peut considérer comme ruinée, il érige, en 1476, « l'art de la draperie[3] » ; à Poitiers, il tente d'établir la même industrie; il exempte les drapiers de l'impôt qui pèse sur les laines « affin qu'ilz soient tenuz lever et droissier drapperie de draps de layne en la dicte ville » ; il espère, par ce moyen, faire naître en cette ville une prospérité nouvelle[4].

Il donne encore tous ses soins au progrès de l'industrie minière. Il envoie en Roussillon une commission qui doit constater dans ce pays l'existence de mines d'argent et de plomb et lui rapporter des échantillons de ces métaux[5]. En septembre 1471, il rend une ordonnance relative à l'exploitation des mines. Il reconnaît que, pour cette industrie, la France est très inférieure à l'Allemagne, à la Hongrie, à la Bohême, à la Pologne, à l'Angleterre. Si les mines étaient bien entretenues, ajoute-t-il, « s'espandroit l'or et l'argent par les bourses, et y auroient tous et chascun en son endroit grande utilité et prouffit ». Il décrète donc que quiconque

1. Voy. A. Chauvigné, *Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine*, Tours, 1885, p. 31.

2. *Ord.*, XVI, pp. 671 et suiv.

3. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, Montpellier, 1861, t. II, pp. 387-90.

4. « Par ce que par nul autre moyen ne se poroit peuppler ne fortiffier ». (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 20430, f° 70).

5. *Ibid.*, n° 20495, f° 63.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'occupera des mines se trouvera affranchi de tout impôt; les étrangers seront traités sur le même pied que les nationaux, même dans le cas où la guerre serait engagée avec le pays, dont ils sont originaires. D'ailleurs, on fournira des secours à tous ceux qui en auront besoin pour tenter quelque exploitation[1]. Guillaume Cousinot, nommé « visiteur général des mines », s'occupe activement de sa charge, encourage les ouvriers et les marchands. Il montre les excellents effets de l'ordonnance royale : les ouvriers étrangers, qui allaient retourner dans leur pays, sont restés en France[2]. — Louis XI favorise encore l'industrie naissante de l'imprimerie.

L'Italie, au moyen âge, fabriquait de la soie, des étoffes d'or et d'argent. Le roi conçoit le projet de transplanter ce métier à Lyon[3] : il espère à la fois enrichir la ville et conserver le numéraire dans le royaume : il estime en effet que l'achat d'étoffes de luxe à l'étranger constitue pour la France une perte de quatre à cinq cent mille écus d'or par an[4]. Il faut appeler à Lyon des ouvriers habiles en cet art : c'est, dit Louis XI, un métier honorable, « auquel se pourront occupper licitement hommes et femmes de tous estaz, que dix mille personnes, tant de ladicte ville que des environs, et tant gens d'église, nobles, femmes de religion que autres, qui à présent sont oiseux, y auront honneste et prouffitable occupacion[5]. » Il ordonne, à cet effet, une levée

1. On ajoute que tous les propriétaires de mines devront, dans le délai de quarante jours, faire leur déclaration au général-maître, sous peine de perdre tout profit pour dix ans ; ceux qui ne seront pas en mesure d'exploiter leurs mines en concéderont l'usage au roi. (*Ord.*, XVII, 466).

2. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20485, f° 75 et n° 6983, f° 32.

3. Il y avait eu déjà, il est vrai, quelques tentatives particulières. — Sur tout cet épisode, cf. Vital de Valous, *Etienne Turquet et les origines de la fabrique lyonnaise*, Lyon, 1868.

4. « Ce qui est, dit le roi, chose fort préjudiciable a nous et a la chose publique ».

5. *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 121-22. — Cf. les lettres-patentes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de 2,000 livres tournois sur la ville. Il accorde les plus grands privilèges aux ouvriers en soie, qui viendraient s'établir à Lyon. Guillaume Cousinot est instruit particulièrement de tous ces projets ; Jean Grand est préposé à la direction de l'entreprise[1].

Mais le Consulat de Lyon semble hostile à cette innovation. Il craint que l'industrie de la soie ne devienne le monopole de sociétés anonymes. Puis, que de dépenses ! Ce n'est pas deux mille livres, pensent les Conseillers, mais trente ou quarante mille qui seront nécessaires pour mener à bien l'affaire. Où prendre cette somme? Comment et par quelles personnes la manufacture sera-t-elle régie? Telles sont les graves questions que les notables posent à Cousinot. Ce dernier ne répond qu'en termes vagues : « Tout se fera et conduira bien », assure-t-il. — Les bourgeois adressent alors une requête au roi, pour lui exposer l'impossibilité et le danger de son dessein : on ne pourra jamais, prétendent-ils, fabriquer à si bon marché que les Piémontais : puis « les maistres et ouvriers étrangers sont pauvres ; car des riches ne s'exposeroient pas a perdre leurs biens et leurs vies, attendu les défenses de laisser venir le dit art par deça ; et aux pauvres on n'oseroit pas confier des matières précieuses[2] ». On demande tout au moins que la direction de la nouvelle industrie soit donnée au corps de ville. Le 14 janvier 1467, les magistrats municipaux envoient auprès du roi Pierre Varmier, docteur en droit, et Guillaume Pel, marchand ferratier, pour lui demander la suppression de l'édit; mais l'ambassade n'obtient aucun succès[3]. On songe avec terreur aux dépenses qu'il faudra subir[4].

du 23 novembre 1466, dans les *Nouvelles Archives du Rhône*, t. II, p. 133.

1. Voy. Et. Turquet, *op. cit.*

2. Péricaud, *Notes et documents sur Lyon*, 1840, p. 72.

3. Vital de Valous, *op. cit.*

4. L'un des maîtres du métier déclare qu'il lui faudra demander à la ville 600 florins par an, la fourniture des métiers et le logement.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

En septembre 1467, les sentiments des Lyonnais se transforment comme par magie. Louis XI a employé un procédé, qui ne peut manquer de produire son effet : il a engagé avec le duc de Savoie des négociations, qui tendent à transférer à Genève deux des foires de Lyon. Les bourgeois, menacés dans leurs intérêts les plus chers, donnent, en une fois, 400 livres tournois aux ouvriers de la manufacture de soie. Le roi les récompense en confirmant leurs quatre foires, le 14 novembre[1] ; puis, il remet à une époque ultérieure le payement des 1,600 livres tournois, qui restent encore à percevoir : c'est qu'à ce moment même la ville fournit près de 4,000 livres, pour acquitter la dépense des harnais de guerre : « le fait et art de soye n'est pas si hastif comme le paiement des harnois ». Cependant, le Consulat fournit encore 400 livres pour les manufactures. Puis, son zèle se refroidit. Le 29 mars 1469, le roi demande aux habitants une nouvelle subvention ; ils doivent se soumettre, car ils ont reçu un grand nombre de privilèges lucratifs[2] ; s'ils ne tiennent pas leurs promesses, les foires pourront payer tous les frais[3]. — Cependant, l'industrie de la soie n'est guère florissante : dès le début de 1470, Me Anthoine de Chassaignes réclame d'importants subsides : les ouvriers du nouveau métier meurent de faim[4].

Louis XI prend alors une résolution énergique : il se décide à transporter les manufactures de soie à Tours, où il

1. Dès le 7 mai 1467, il interrompt les négociations, qu'il avait engagées avec Philippe de Savoie. (*Lettres*, t. III, pp. 138-39).

2. «... Et pour ce que l'exercice d'iceluy est commencé en nostre dicte ville de Lion, à laquelle avons continuellement faitz des biens, tant pour les foyeres que autrement, et que nostre plaisir est que ledit ouvraige et mestier de draptz de soye y soit exerssé et faict, eussions pensé que y deussez pourvoir et y eussez pourveu et donné ordre, en maniere que nostre plaisir feust acompli... »

3. « Nous prendrons, ajoute le roi, tel parti aux foieres, dont nagueres avons eu requeste, que nous fournirons oudit ouvraige sans aucun coustz ne despense... » (*Lettres*, t. III, p. 334).

4. Arch. mun. de Lyon, BB 15, f° 72.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fixe sa résidence. C'est le trésorier Picot, qui conduira dans cette ville les ouvriers, avec tout le matériel, les « molins, mestiers et chaudières [1] ». Les malheureux Lyonnais paient tous les frais de déplacement et d'aménagement: c'est une dépense de 124 livres [2]. Le roi ordonne aux notables de Tours de former une société pour l'exploitation ; il fixe à 6,000 écus la somme nécessaire pour commencer l'entreprise ; malgré les plaintes des habitants, il se refuse absolument à réduire la contribution ; il fait encore établir les ouvriers aux frais de la ville : la dépense se monte à 1,200 écus. Les bourgeois éprouvent d'abord de sérieuses pertes, mais, au bout de quelques années, ils arrivent à gagner beaucoup d'argent [3].

A Lyon, comme à Tours, les bourgeois ne peuvent se détacher de la routine ; Louis XI seul montre de l'initiative ; son opiniâtreté est raisonnable : à Tours, on s'enrichit déjà ; et, plus tard, les Lyonnais devront leur fortune à cette industrie, en laquelle ils n'avaient vu, tout d'abord, qu'une dangereuse innovation.

1. C'est ce que nous apprend la lettre que Louis XI adresse aux magistrats de Lyon, le 12 mars 1470 : « Si vous prions, déclare-t-il, que fetes en façon que les habitans de nostre dite ville fournissent ce qu'il sera necessaire pour le desfroy desdiz ouvriers et damenage des choses dessusdites, et aussi pour les acquiter de ce qu'ils doyvent en la dite ville. » (Grandmaison, *Documents pour servir à l'histoire des Arts en Touraine*, dans les *Mémoires de la Société Archéologique de Touraine*, t. XX (1870), pp. 267 et suiv.). Cf. E. Giraudet, *Les artistes tourangeaux*, loc. cit., t. XXXIII, 1885.

2. Arch. mun. de Lyon, CC 438. — Le 13 octobre 1473, Louis XI enjoint encore aux conseillers de Lyon de payer 1800 livres, qui restent dues pour les dépenses des manufactures de soie (*ibid.*, CC 457).

3. Giraudet, *Histoire de Tours*, pp. 239-40.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

LOUIS XI RANIME LE COMMERCE.

I. L'état politique du royaume entrave le commerce. — II. Efforts de Louis XI pour ranimer les transactions intérieures et extérieures. — La navigation fluviale. Les foires. — III. Développement du commerce extérieur. Suppression du droit d'aubaine. Privilèges accordés aux ports français, aux marchands étrangers. Les traités de commerce.

I.

L'état politique du royaume n'est guère favorable au commerce. — On ne peut nier, en effet, qu'il ne subsiste bien des vestiges du passé. L'antique institution des péages est encore florissante. Louis XI supprime un grand nombre de ces péages dans son domaine ; mais il ne peut déposséder tous les propriétaires de leurs anciens droits seigneuriaux. Les marchands, qui veulent transporter leur cargaison de l'embouchure de la Seine à Melun ou à Montereau, sont soumis à des impôts écrasants[1]. — Considérons aussi que les hostilités sont incessantes, non seulement aux frontières, mais dans l'intérieur même du royaume : des bandes armées parcourent sans cesse le pays, ce qui ôte toute sécurité aux relations commerciales. Dans tout État, dès que la guerre est déclarée, les marchands étrangers, qui se trouvent sur le territoire, sont arrêtés : le duc de Bourgogne traite de la sorte les Français, en 1470 ; si, à ce moment même, Louis XI

1. Guilmoto, *Etudes sur les droits de navigation de la Seine*, Paris, 1889, pp. 100 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

recommande aux bourgeois de Troyes de ne pas user de représailles, de délivrer les marchands bourguignons qu'ils ont emprisonnés, de restituer les marchandises confisquées[1], il ne faut pas croire qu'il observe toujours la même modération : en 1464, contre la foi des traités, il a fait arrêter des marchands bretons, et il a fait saisir tous leurs biens[2].

D'ailleurs, comment empêcher la piraterie? En 1477, sur les côtes du Poitou, en dépit des traités d'alliance, plusieurs navires anglais sont pillés et coulés à fond. Tout ce que peut faire Louis XI, c'est d'accorder une indemnité de 1000 écus aux marchands[3].

Les nécessités de la politique, la raison d'État contribuent à entraver le commerce d'exportation. En 1463, Louis XI décide qu'aucune marchandise à l'adresse de l'Aragon ne pourra sortir des ports du Languedoc[4]. Presque toujours, l'on interdit l'exportation des blés. En 1461, les marchands de Montpellier demandent au trésorier général la permission de vendre leurs blés à l'étranger. Mais le Consulat de la ville se montre tout à fait hostile à ce projet, car le blé n'abonde pas dans le diocèse, et on n'en a déjà que trop

1. Cf. la lettre de Louis XI aux habitants de Troyes, du 1er juillet 1470. (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 125).

2. C'est du moins ce dont se plaint le duc de Bretagne : il écrit au roi : « Vous avez fait mectre en vostre main touz les biens meubles et immeubles, que mes subgetz ont en votre royaume, et pareillement ceux de voz subgetz demourans en mon duchié... » (P. Raymond, *Correspondance inédite de Louis XI avec le duc de Bretagne* (1463 et 1464), dans l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, tome V, 1867).

3. Arch. Nat., K 72, n° 13. — En 1470, les Bretons se plaignent des pirates français ; les Français, des pirates bretons ; un marchand de Honfleur, qui transportait en Ecosse du blé, des vins, de la mercerie, perd toute sa cargaison, d'une valeur de 2,500 écus ; un marchand de Rouen perd pour 1,500 écus de marchandises (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6977, f°s 372 et suiv.).

4. *Ibid.*, n° 2811, f° 56. Les habitants du Languedoc demandent alors que l'interdiction vise aussi la Provence, sans quoi leur pays sera ruiné.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

exporté : « Et nous semble, ajoutent les Consuls, que c'est mieulx raison de subvier et aydier a nos propres voisins que aux estrangiers[1]. » En octobre 1462, les officiers royaux conseillent à Louis XI d'interdire la traite en Guyenne, en Saintonge et dans le gouvernement de la Rochelle[2]. En 1473, le roi défend d'exporter du blé de Normandie : il vient d'apprendre, dit-il, que « plusieurs marchans et autres ont puis aucun temps en ça fait grant traicte de blefz et font encore chacun jour, et les menent ou font mener et conduire par leurs facteurs jusques sur les extremitez de nostre royaume ou des pays a nous obayssans et illec latiteement et en recele les departent et delivrent a autres, qui les maynent et conduyent es pays a nous rebelles et desobayssans. » Il n'est point légitime de ravitailler les ennemis, pendant que l'on affame les fidèles sujets du roi[3].

II.

Toutefois, Louis XI voit avec peine cet état de choses. Il se fait une haute idée de l'importance du commerce : elle est capitale, pense-t-il, « pour le bien et utillité de la chouse publicque » et « pour le soustenement des sujets »[4].

Pour encourager les relations commerciales, il tente d'amé-

6. Arch. mun. de Montpellier, BB, déc. 1461.

7. «... Il nous semble, si vostre bon plaisir est, que la dicte traite doit estre de nouvel deffendue es pays de Guyenne, Xainctonge et gouvernement de la Rochelle, car autrement vos subgetz auront beaucoup a souffrir. » (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 20485, f° 143).

8. Arch. Nat., K 71, n° 31. — Toute infraction à ces défenses est très sévèrement punie : en 1568, le Parlement de Toulouse permet à un marchand de Barcelone de charger sur sa « galée » à Aigues-Mortes 2 500 setiers de blé ; mais, s'il dépasse le taux fixé, il paiera une amende de 10,000 livres tournois et perdra sa cargaison (Arch. du Parlement de Toulouse, B 3, f° 154).

9. Voy., par exemple, Arch. mun. de Lyon, AA 23 f° 13, et *Ord.*, t. XV, XVI et XVII, passim.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

liorer les voies navigables. Il favorise de tout son pouvoir les « marchands fréquentant la rivière de Loire »[1]. Le corps de ville de Poitiers désire rendre le Clain navigable[2] : le roi, en 1462, accorde, à cet effet, 2,000 livres tournois[3]. Comme la Sèvre est ensablée, il rend à Niort, en 1464, une partie de la « coutume », qui se lève sur les marchandises transportées par la rivière, sans prêter la moindre attention aux plaintes des habitants de La Rochelle[4]. Le port de Niort est donc réparé et peut donner accès à des navires chargés de 25 à 30 queues ; il s'agit encore de construire des chaussées et des écluses « pour entrer en la mer » : Louis XI ordonne de lever 1,000 livres tournois sur le Poitou[5]. La même année, il rétablit certaines aides, qui doivent être employées à l'entretien de la navigation sur les rivières de Lerre et de Vendée[6]. Il s'occupe aussi du canal, qui fait communiquer Luçon avec La Rochelle[7]. — Aux riverains de

1. Un procès s'était engagé entre ces marchands et les habitants de Moulins : Louis XI défend à ces derniers « de mettre sus ne lever sur la riviere d'Allier aucun cruage nouvel sur le vin ne autres denrees passans et conduittes par la dicte riviere (Bibl. Nat., *ms. fr.* 21276, f-s 63-64). — En 1471, il accorde aux marchands de Loire le droit de lever, pendant six ans, des aides sur le vin, le blé, le hareng, les morues et même sur de « menues denrees » qui jusqu'alors n'avaient jamais été imposées. En 1477, il leur accorde un « doublement du droit de boête » : il est vrai qu'il en a reçu un présent de 12,000 écus d'or. (Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, Orléans, 1869, t. III, pp. 14 et suiv.).

2. En 1461, il a envoyé deux députés à Orléans, à l'assemblée des marchands, pour conférer avec eux sur le projet de rendre incessamment le Clain navigable (Arch. mun. de Poitiers, *Carton* 32, J 1264 et 1265, et *Cart.* 98, n° IV, f° 231).

3. *Ibid.*, *Cart.* 9, D 16.

4. Gouget, *Mémoires sur Niort*, pp. 35 et suiv.

5. Arch. Nat., K 70, n° 49.

6. Bibliothèque municipale de Poitiers, *Coll. dom Fonteneau*, t. XX, pp. 275-78.

7. Il donne à Luçon pour dix ans « tout ce que les traictes et coustumes des biez, vins et autres marchandises, chargées es pais et havre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Seine et de ses affluents il défend de faire « edifices et empechemens dans les rivières, vannes, gros pieux, moulins et pecheries, arbres plantés, hayes, buissons, saulsayes nuisibles aux nefs »; il leur interdit aussi de diminuer la largeur des chemins de halage ou de rétrécir les arches des ponts. Sur le cours de l'Eure, un chevalier, Jean Morhier, s'efforce d'entraver la navigation; les habitants de Chartres lui intentent un procès; mais Louis XI met rapidement fin au débat: en décembre 1471, il ordonne de « faire reaumant raser toute la fortification de la maison de Morhier, afin que tous autres y prennent exemple et que la force et autorité demeure à justice »[1]. Sur le Rhône, il supprime un grand nombre de péages[2]. En 1467, il recherche avec Guillaume de Varye et ses conseillers les meilleurs moyens d'abolir tous les impôts, qui pèsent sur la navigation de la Garonne : de la sorte, déclare-t-il, les laines, les huiles, les muscades et tous les produits du Languedoc pourront être transportés à Bordeaux, et de ce port en Flandre et en Angleterre[3].

Pendant la guerre de Cent Ans, la plupart des foires étaient tombées en désuétude : Louis XI en rétablit un grand nombre[4]. Il en institue de nouvelles, non seulement dans

de Luçon, Thalemondois et autres pors de mer pourroient valoir durant le temps susdit. » (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20492, f°s 105-107).

1. De Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, pp. 117 et suiv.

2. Ainsi, en août 1475, on permet aux habitants de Montélimar de charger leurs blés et autres marchandises sur des barques, de les faire naviguer sur le Rhône et de passer devant le château du Teil, en les dispensant de payer quoi que ce soit au seigneur (Archives du Parlement de Toulouse, B 4, f° 160). — Cf. Bibl. Nat., *ms. fr.* 6974, f° 282.

3. « Il est necessaire, dit le roi, pour faire la riviere de Garonne marchande, et mesmement que aujourd'huy les laines, huiles, muscades et autres biens de Languedoc descendent par icelle pour tirer a Bourdeaux et de la en Angleterre et en Flandre, ce que jamais ne se fist, que les peages soient remis ainsy quils estoient d'ancienneté, et sera ung grant bien pour Bourdeaux et pour tout le pays. » (*Ibid.*, loc. cit.)

4. En mars 1483, il rétablit les foires de Saint Germain et exempte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les villes, mais dans toutes les bourgades, qui se recommandent par leur situation[1]. — Il se considère comme le maître souverain des foires. En 1470, il avait établi deux foires franches à Caen[2]; en mai 1477, il les transporte à Rouen ; elles n'ont pas prospéré dans la première ville, mais il en sera tout autrement, déclare-t-il, dans la principale cité de Normandie, « joignant laquelle court la rivière de Saine, qui de la mer jusques a icelle ville porte et peult porter grans et bons navires, venans de tous pays et nacions estranges, et aussi partir de nostre dicte ville de Rouen amont la rivière, et porter à Paris et autres noz villes et citez toutes marchandises, qui y seront apportees par mer, et y en apporter dautres de nosdis royaume et pais, tant par la dicte riviere, et autres, qui en icelle cheent et affluent et mesmement par la terre, qui de nostre dicte ville et cité de Rouen pourroient estre tirees en la mer et par les navires menez en toutes nations et pays estranges joingnans a la mer... » Louis XI comprend que Rouen est un véritable port de mer, le meilleur débouché de tout le bassin de la Seine ; il y voit aussi pour les marchands une résidence commode et sûre. Il accorde donc à ces foires des privilèges très importants : il décide que toutes les monnaies étrangères y auront cours ; l'on supprimera toute taxe sur les marchandises qui y seront transportées ; il y aura sécurité absolue pour tous ceux qui s'y rendront ; les commerçants étrangers pourront élire domicile dans la ville et jouiront des mêmes avantages que les propres sujets du roi : ils ne seront pas soumis au droit

de tout péage et de tout subside les marchands, qui les fréquenteront (Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 564).

1. La ville de Saint-Cendre, dans le pays d'Aunis, est gratifiée de quatre foires par an : elle est voisine de plusieurs bonnes villes ; beaucoup de marchands y passent et s'y arrêteraient volontiers (*Ord.*, t. XV, p. 363). Dans le pays de Brives, qui est pauvre, mais « ouquel a grant passaige », Louis XI crée plusieurs foires (Aug. Chassaing, *Spicilegium brivatense*, Paris, 1886, pp. 558 et suiv.).

2. *Ord.*, XVII, 344.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'aubaine. Les débats commerciaux seront jugés rapidement et sans forme de procès par le bailli ou par son lieutenant, auxquels le roi confère l'office de *conservateurs des foires*[1]. — Louis XI fait tout plier devant son autorité : il ne permet pas que l'on change les dates des foires sans son autorisation. Il est le juge suprême de l'intérêt public : c'est ainsi qu'en 1471, il abolit les foires de Beaucaire, parce qu'elles nuisent trop aux localités voisines, dont elles suppriment le commerce[2].

Par toutes ces mesures, il espère donner un rang prépondérant au commerce français. Ainsi s'explique sa sollicitude pour Lyon. Avant la fin du XIVe siècle, les grandes foires de Champagne avaient subi une complète décadence : Lyon commence à hériter de la prospérité commerciale de Troyes et de Reims. Déjà en 1419, on y crée deux foires franches qui doivent durer quinze jours chacune ; Charles VII en renouvelle le privilège en 1443. — Dès l'avènement de Louis XI, le Consulat s'occupe activement de la question. Il considère qu'il serait indispensable d'obtenir quatre foires annuelles. Il se résout à envoyer une députation au roi ; il choisit à cet effet Guillaume Pel, Pierre de Villars et le procureur de la ville ; on recherchera dans les archives les privilèges des foires de Champagne et l'on s'efforcera d'en obtenir de semblables pour Lyon. Le Consulat songe encore à l'emplacement des halles et nomme, pour étudier l'affaire, une commission composée de deux bourgeois, de deux clercs gradués, de deux clercs « de pratique », de six marchands[3].

Il s'agit, à tout prix, de convaincre le roi ; voici les raisons que font valoir auprès de lui les députés lyonnais : « Si on supprimoit les foires, déclarent-ils, on feroit dommage au

1. Ordonnance de mai 1477 (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 5950, fos 3 et suiv.). Cf. Farin, *Histoire de Rouen*, pp. 65-66.
2. *Ord.*, XVII, 385.
3. Arch. mun. de Lyon, BB 7, fos 309 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

royaume de deux millions d'or et plus par an, car auparavant il falloit acheter les marchandises necessaires hors du royaume a deniers comptants, tandis qu'aux foires du royaume on ne fait qu'eschanger. Il s'y vend bien plus de marchandises de ce royaume qu'on n'en amene des pays estrangers. Avant que lesdictes foires fussent a Lyon, il n'y avoit pas une bonne foire en ce royaume, parce qu'elles n'étoient pas aux extrémités mais au milieu du royaume. Toutes les grandes delivrances se faisoient a Geneve pour les marchandises qui venoient d'Allemagne, d'Italie, Savoye et Aragon, ceste ville estant en pais de limites ; les autres grandes delivrances se faisoient à Anvers »[1]. Louis XI est déjà tout converti à ces idées. Dans une première ordonnance, il interdit à tous les marchands français d'aller aux foires de Genève, d'y faire le moindre achat ou la moindre vente ; il défend aussi aux marchands étrangers, qui se rendraient à ces foires, de traverser le royaume[2]. La ville de Lyon, affirme-t-il, offre toutes les garanties nécessaires au commerce : c'est une « grosse et notable cité »; les marchands étrangers y trouveront bon accueil « et y porront faire tous leurs faits de marchandises sans aucun danger ou empeschement de leurs personnes ny de leurs biens »[3]. Le 8 mars 1463, quatre foires annuelles, de quinze jours chacune, sont instituées à Lyon. Les plus grands privilèges sont accordés aux étrangers qui les fréquenteront[4]. — Louis XI veut

1. Périgaud, *Notes et documents*, p. 3.

2. Monfalcon, *Histoire de Lyon*, t. I, p. 540.

3. Il remarque encore que les anciennes ordonnances relatives aux foires de Lyon n'ont pas été observées, « par quoy les matieres d'or et d'argent ont esté et sont chaque jour transportées audit lieu de Geneve et ailleurs de nostre royaume... ou grand prejudice de nous et de la chose publique de nostre dit royaume... » (*Ord.*, t. XV, pp. 571-72).

4. Ils sont sous la sauvegarde royale, doivent être traités comme des Français et sont exemptés du droit d'aubaine (*ibid.*, XV, 644). Le 18 mars 1463, il ordonne à la Chambre des Comptes de vérifier les lettres de franchise des foires de Lyon, qu'il a établies, dit-il, « pour

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ruiner le commerce de Genève[1] : il fait rigoureusement poursuivre tous les marchands, qui se rendent aux foires de cette ville ; il charge de cette besogne trois ou quatre commissaires, qui s'en acquittent avec conscience. Un certain Thomassin Grimault, qui a enfreint la règle, est condamné à une amende de 10,000 livres tournois ; il expédie tous ses biens hors du royaume et il s'apprête à s'expatrier ; mais le commmissaire royal le fait arrêter : « Se cestoit vostre bon plaisir, écrit-il à Louis XI, que le feisse mener devers vous, vous en ariez plus tost argent... » Il a trouvé bien d'autres marchands, qui sont dans le même cas : « Et me semble, ajoute-t-il, que jen tireroy bien autres X mil frans ou plus »[2]. L'intérêt fiscal s'accorde, en cette occasion, avec l'intérêt commercial.

Les Lyonnais tiennent ardemment à leurs foires. Louis XI les menace-t-il de leur en retirer le privilège : il obtient d'eux toute espèce de concessions. Tel est le procédé qu'il emploie, lorsqu'il essaie d'établir l'industrie de la soie à Lyon[3]. Il en arrive à ses fins : il confirme donc les foires, en

le très grant bien et utilité de la chose publique de nostre royaume. » (*Lettres*, II, 108).

1. Ainsi il accorde aux Bernois la permission de passer par Genève pour se rendre à Lyon ou pour s'en retourner, mais à condition de ne vendre dans cette ville aucune des marchandises, qu'ils pourront avoir acquises à Lyon (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20428, f° 68).

2. « Se l'on eust peu besongner en Languedoc, écrit-il encore, vous eussiez argent de retour. » Il demande pour les commissaires une indemnité de 1,200 livres : « Je vous respons que pour cent vous en aurez mil. » (*Pièces Justif.*, n° XIX).

3. Comme les gens de Genève se vantaient de faire casser l'édit, portant défense de se rendre aux foires de Genève, les magistrats se décident à envoyer vers le roi un député pour obtenir, dans son intégrité, la conservation des foires : on choisit, à cet effet, Guillaume Berri, docteur en droit (Arch. mun. de Lyon, BB 10, f° 114). En 1466, l'inquiétude augmente : on adresse à Louis XI Pierre Balarin, docteur en droit, et l'élu, sire Humbert de Varey, munis de 200 écus d'or, qu'ils doivent distribuer au chancelier, au général des finances, aux conseillers les plus influents (*ibid.*, f° 178). En juillet 1467, Louis XI

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

novembre 1467 ; mais il a toujours soin de présenter ce privilège comme le « plus grant bien qu'il puisse faire à la ville »[1]. Les Lyonnais, qui se méfient toujours des intrigues de la Savoie, prennent à tâche de contenter le roi[2] : celui-ci protège efficacement les foires et, par sa ferme conduite, assure leur prospérité[3].

En matière de marchés et de foires, Louis XI parvient à faire reconnaître son autorité dans tout le royaume : il fait défense au comte de Boulogne de créer des marchés à Saint Amand et interdit à ses sujets de s'y rendre[4]. Le seigneur de Villeroi veut établir dans son domaine un marché et deux foires : il en demande l'autorisation au roi[5].

III.

Louis XI montre le plus grand zèle pour le développement du commerce extérieur. — Dans la plupart des villes, il supprime le droit d'aubaine, qui empêche les étrangers de se fixer en France[6] : en 1471, il accorde cette faveur à

frappe un dernier coup : Guillaume de Varye notifie au Consulat le traité, qui a été conclu avec les Génevois ; mais comme le roi ne l'a pas encore ratifié, les Lyonnais lui envoient un nouveau député, Jean Palmier, qui promet que ses compatriotes donneront tous leurs soins à l'industrie de la soie. (*ibid.*, f°s 266 et suiv.).

1. *Ord.*, t. XVII, p. 33.

2. Arch. mun. BB 15, f° 105.

3. En octobre 1473, il fait arrêter Frédéric, seigneur de Fernay, qui était prévenu d'avoir séquestré à Montluel des marchands lucquois, qui se rendaient aux foires de Lyon (*ibid.*, BB 12, f° 58 v°).

4. Toutefois, à la requête des habitants, il consent plus tard à révoquer sa décision (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 21276, f° 69 v°).

5. Le comte du Maine, qui veut créer des foires à Saint-Maixent, demande aussi l'autorisation royale. (*Ord.*, t. XVII, p. 190).

6. Un marchand de Toulouse, dont le grand-père était originaire de Milan, craint d'être atteint par le droit d'aubaine : pour s'en racheter, il donne 300 écus d'or. (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20489, f° 7).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Saint-Quentin : dans son ordonnance, il indique les motifs qui ont déterminé sa décision : « Icelle ville, dit-il, est situee au détroit, et y prennent leur passage les biens, danrees, marchandises et autres biens, et aucuns d'iceux alliez par mariage avec les habitans de la dicte ville ou autres natifs de nostre royaume y ont prins leur résidence et acquis plusieurs biens et immeubles[1]. » En 1472, Bordeaux et Toulouse[2], puis, en 1475, toutes les villes du Languedoc obtiennent le même privilège[3]. — Pour maintenir la sécurité des opérations commerciales, il établit « l'arrêt » dans nombre de villes : il permet aux habitants de se saisir des étrangers qui n'ont pas acquitté les dettes qu'ils avaient contractées chez eux[4].

Dans tous les ports importants, il essaie d'attirer les étrangers[5]. — Depuis des siècles, la ville de Bordeaux entretenait des relations constantes avec l'Angleterre ; elle expédiait dans ce pays les vins de toute la région. Or, même au xve siècle, il n'y a presque point de bateaux attachés au port. Le commerce est presque exclusivement entre les mains des Anglais : Charles VII, en leur interdisant l'entrée de Bordeaux, ruine la ville[6]. Louis XI s'efforce de

1. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6978, f° 38.

2. Arch. mun. de Toulouse, AA 3, n° 280.

3. *Ord.*, XVIII, 124. — Parfois, il est vrai, Louis XI n'octroie ce privilège qu'à un prix très élevé : à Tournai, en 1464, la suppression du droit d'aubaine coûte aux habitants 2,000 écus d'or (*Ord.*, XVI, 247). — D'ailleurs, les agents royaux violent souvent les privilèges de cette sorte : à Lyon, le procureur du roi et un commis du maître des ports ont prétendu lever le droit d'aubaine sur les biens de deux étrangers et en ont dressé l'inventaire : c'est violer le privilège des foires. (Arch. mun. de Lyon, BB 17, f° 49).

4. Voy. par exemple, Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 25713, pièce 70 ; *Ord.*, t. XV, pp. 48 et suiv., et pp. 105 et suiv. ; t. XVI, p. 466.

5. Cf. Pigeonneau, *Histoire du commerce en France*, Paris, 1885, t. I, pp. 410 et suiv.

6. Francisque Michel, *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux*, Bordeaux, 1866, t. I, pp. 345 et suiv. — Un Français même

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

réparer le dommage : le 12 juillet 1463, il rend aux étrangers de toutes nationalités[1] le droit de faire le trafic dans la capitale de la Guyenne ; il leur donne l'assurance qu'ils ne seront pas inquiétés ; il rétablit seulement le droit de 12 deniers pour livre sur toute marchandise qui entre dans le port[2]. En juillet 1465, il confirme ces privilèges. Depuis 1464, les Bordelais étaient exempts du droit de 10 sous par tonneau de vin exporté, à condition que ce vin fût originaire de leurs propres crus[3]. Mais ils ne sont pas encore satisfaits : ils désirent que l'on diminue les charges, qui pèsent sur les marchands étrangers, « affin, disent-ils, que le faict de la marchandise soit bien entretenu a lonneur et proffit et utilité » du roi et de ses sujets[4]. — Comme les hostilités recommencent avec l'Angleterre, on revient un instant aux anciens errements ; mais, en 1475, dans la trêve qu'il conclut avec le roi Edouard, Louis XI accorde aux Anglais le droit de venir faire le commerce à Bordeaux ; il abaisse les taxes auxquelles ils sont soumis : en un mot, il donne satisfaction à la requête des Bordelais, qui constataient avec chagrin que « les marchands anglois ne venoient plus marchander en la dicte ville ne au pays »[5].

ne pouvait couvrir les marchandises anglaises ; quiconque était allé en Angleterre sans congé du roi était considéré comme coupable de lèse-majesté. (Fr. Michel, *loc. cit.*).

1. Anglais, Flamands, Hollandais, Zélandais, Allemands, Espagnols, Portugais, Italiens, Ecossais.

2. Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 2690, f°s 32 et 33.

3. *Ibid.*, f°s 34 v° et 35. — Le 18 avril de la même année, il avait déclaré que Bordeaux serait ville d'arrêt : les Anglais, malgré leurs saufs-conduits, seront rigoureusement astreints à acquitter les dettes qu'ils pourront contracter dans la ville (*ibid.*, f° 34).

4. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20487, f° 40. — La municipalité propose encore au roi de prendre à ferme la recette royale « touchant le faict de la marchandise » pour une période de cinq ou six ans ; elle n'en tirera aucun profit, puisque le reliquat en reviendra au roi : on aura seulement, de la sorte, évité l'exploitation des entrepreneurs.

5. Bibl. Nat., *ms. fr.* 20494, f°s 60-61.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le roi, dans l'intérêt du commerce, abolit même quelques coutumes, que la municipalité considère comme faisant partie de ses privilèges. Lorsqu'un navire de nationalité anglaise avait séjourné quinze jours ou trois semaines devant Bordeaux, le maire, de sa propre autorité, pouvait ordonner aux marins de partir sur-le-champ ; c'était la ruine pour ces commerçants : il leur fallait vendre leur cargaison à vil prix, acheter du vin à un taux exagéré ou bien débourser une forte somme pour obtenir de la municipalité une nouvelle licence. Louis XI, par ses lettres du 8 septembre 1476, supprime cet abus : il dispense les Anglais de se procurer un sauf-conduit ; au lieu d'attendre à quinze lieues de Bordeaux, ils auront la permission de venir décharger leurs marchandises dans le port même, de résider dans la ville sans en demander l'autorisation au maire ; nul ne leur défendra de prolonger leur séjour au delà de trois semaines; ils pourront circuler hors de leur domicile avant sept heures du matin et après sept heures du soir, sans risquer d'être arrêtés et rançonnés. Le prévôt, au lieu de quatre livres, ne prendra que cinq sols sur chaque navire de cent tonneaux[1]. En 1482, les Anglais reçoivent de nouvelles faveurs : on a décidé qu'en temps de paix ils ne seraient plus astreints à demander au maire un permis de séjour, et qu'ils pourraient librement sortir de la ville pour conclure leurs achats[2]. Toutefois, la sécurité n'est pas encore complète : « Les marchans de cestui mon royaume d'Angleterre », écrit Richard III au roi de France, « voyans lez grandes occasions a eulx donnees par vos subges en prenant les navires et marchandises et autrement, doubtent grandement de eulx aventurer a Bourdeaulx et ailleurs en vostre obeissance, jusques a ce quilz puissent estre asseurez par vous de pouvoir seurement et

1. *Ord.*, XVIII, 160.
2. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 15540, f° 54.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

sauvement traicter le fait de leurs dites marchandises en tous lez lieux de vostre dicte obéissance »[1].

L'œuvre est sans doute restée imparfaite : Louis XI a cependant montré, dans son dessein, une grande persévérance : il a voulu faire de Bordeaux le grand port de la France au Sud-Ouest ; en 1481, il oblige, sous peine de confiscation, tous les marchands des contrées voisines à faire passer par Bordeaux toutes les denrées, que l'on destine à l'Espagne, à l'Angleterre, au Portugal, à la Navarre, à la Bretagne, à la Flandre[2].

Montpellier, pendant tout le moyen âge, avait fait avec l'Italie et le Levant un commerce florissant[3] ; Louis XI montre à cette ville une vive sollicitude. En 1466, il lui confirme l'affranchissement du droit de leude, qui lui avait été accordé, dès 1231, par Jacques Ier d'Aragon[4]. Il veut ranimer son commerce et son industrie[5]. Il rédige pour elle de salutaires règlements sur la fabrication des draps et la vente des grains ; il protège les habitants contre la concurrence de Marseille qui, à ce moment, n'est encore qu'une ville étrangère. Mais il s'aperçoit de la décadence de Montpellier ; il remarque lui-même que l'établissement des foires de Lyon porte un coup terrible à sa prospérité[6] ; en janvier

1. *Letters and papers illustrating the reigns of Richard III and Henry VII*, London, 1866, p. 34.

2. Fr. Michel, *op. cit.*, pp. 368 et suiv.

3. A. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, Montpellier, 1861, t. I, passim.

4. *Ord.*, t. XVI, pp. 482 et suiv.

5. Il désire, déclare-t-il, « l'accroissement de la grant et bonne renommee, qui a esté et est de la dicte ville par toutes les autres bonnes villes, tant de ce royaume que de dehors et jusques es pays et contrees du Levant par la grande frequentacion et conversacion que tous marchans, tant de ce dict royaulme comme estrangiers ont eue et ont chascun jour en la dicte ville. » (*ibid.*, p. 485).

6. A. Germain, *op. cit.*, t. II, pp. 385 et suiv. « A présent, déclare-t-il, a l'occasion des foires de Lyon, le fait et entrecours de la marchandise est du tout cessé et discontinué en la dicte ville. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

1476, il constate que la plupart des maisons demeurent inhabitées. Il érige dans la ville l'art de la draperie ; il accorde à la municipalité un dégrèvement de 2,500 livres ; mais ses efforts restent stériles[1]. Lorsque la Provence est annexée au royaume, Louis XI comprend que tout l'avenir est à Marseille : c'est sur cette ville qu'il reporte tous ses soins ; à l'assemblée de notables qu'il réunit en janvier 1482[2], il expose tout ce qu'il compte faire pour utiliser la situation admirable de ce port : « Au dit conté de Prouvence, dit-il dans ses lettres de convocation, a plusieurs beaux havres, plages et ports de mer, esquelz de toute ancienneté viennent et afluent toutes nacions tant chretiennes que infideles, et mesmement en nostre cité et ville de Marseille la Renommee, auquel lieu entendons fere plus que jamais affluer toutes nacions estranges ». Il a l'intention d'accroître les libertés et franchises de Marseille ; car, de la sorte, les étrangers accourront dans cette ville, y déchargeront leurs marchandises, « pour après les tirer et fere traverser par tous nos royaumes et seigneuries, tant par Bourdeaulx, Paris, Rouen que ailleurs, et de là en Angleterre, Escosse, Hollande, Zélande, Allemaigne que autres pays du Pounant, dont pourront venir innumerables biens, prouffitz et advantaiges a tous les marchans qui vouldroient frequenter ledit navigaige et traffic de marchandise... »[3] On ne peut mieux comprendre le rôle commercial de Marseille et même de toute la France, qui, par sa situation géographique, est nécessairement destinée à faire une partie du transit entre l'Orient et l'Occident.

IV.

Louis XI protège tous les marchands étrangers, qui peu-

1. *Ibid.*, pp. 53 et suiv.

2. Les habitants de Montpellier eux-mêmes envoient deux députés à cette assemblée. (Bibl. Nat., *ms. lat.* n° 9179, f° 65).

3. Arch. mun. de Lyon, BB 352.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vent accroître la prospérité du commerce français. En 1464, 1473 et 1483, il confirme les anciens privilèges de la Hanse Teutonique et lui en accorde de nouveaux : il l'exempte de l'impôt des gabelles et supprime pour elle le droit d'aubaine[1]. Dès février 1462, il octroie d'importantes franchises aux Hollandais, aux Brabançons et aux Flamands, qui viendraient faire le commerce en France. Il décide « que il jouiront doresnavant de leurs usances et coutumes touchant le fait de leurs marchandises et autrement, tant en la dicte ville de La Rochelle que ailleurs en nostre dict royaume, comme ils ont accoustumé le temps passé... » Ils pourront établir un comptoir à La Rochelle ou dans une autre ville ; on ne limitera pas la durée de leur séjour dans les ports français ; on ne les soumettra plus aux droits d'aubaine et de naufrage[2]. Afin de développer le commerce français en Espagne, le roi supprime la « leude » de Collioure que levait à Narbonne sur les marchandises, destinées à ce pays, un agent du capitaine de Saint-Michel de Collioure[3] ; il conclut avec le Portugal un traité, dans lequel sont stipulées des garanties réciproques pour les commerçants des deux royaumes[4]. Il songe même à l'Afrique : en 1481, il écrit au « roi de Bône » qu'il désire maintenir la liberté du commerce maritime entre ses Etats et la Provence, qui vient d'être réunie au royaume[5]. Enfin, de mille manières, il favorise l'exportation des produits français[6].

1. *Ord.*, t. XVI, p. 197 ; t. XVII, pp. 585 et suiv. ; et Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6989, f° 206.

2. *Ord.*, t. XV, pp. 348 et suiv.

3. Arch. mun. de Narbonne, *Deuxième Thalamus*, f° 140. — Cf. Bibl. Nat., *Collect. Doat*, t. LIV, f°s 319 et suiv. Le roi confirme aux marchands castillans les privilèges, qu'ils avaient obtenus de ses prédécesseurs. (*Ord.*, t. XVIII, p. 499).

4. Le 19 octobre 1462. (Bibl. Nat , *ms. fr.* n° 6969, f° 218).

5. L. de Maslatrie, *Chartes inédites relatives aux Etats de Bougie et de Bône*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1e série, t. II, p. 396.

6. En 1478, les Etats de Languedoc demandent l'abolition de l'im-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Même en temps de guerre, Louis XI autorise ses sujets à trafiquer avec les pays étrangers, à rester en relations avec les Etats ennemis : le 14 août 1468, il ordonne aux habitants d'Harfleur de ne pas tourmenter les marchands bretons, de les laisser « vaquer en toute liberté à leurs affaires »[1]. Le commerce avec la Flandre, malgré les hostilités continuelles qui sévissent entre le roi et Charles le Téméraire, n'est jamais complètement interrompu[2]. En 1470, le duc de Bourgogne fait arrêter les marchands français qui se trouvent sur son territoire ; cependant, le roi prescrit aux habitants de Troyes de continuer leur commerce avec les Etats du duc[3] ; en 1474, il autorise les Champenois à transporter en Bourgogne des vins et des ardoises[4]. Non seulement il indemnise les marchands étrangers qui ont été victimes des corsaires[5], mais il essaie encore de supprimer les « représailles », qui, en somme, ne font qu'encourager la piraterie : le 20 avril 1475, il veut, déclare-t-il, « pacifier plusieurs

pôt de six écus d'or, qu'on lève sur chaque charge de laine, transportée hors du royaume : le roi ordonne d'en conférer avec la prochaine assemblée de notables ; après cette consultation, il rend une ordonnance en ce sens, le 25 octobre 1479. (Archives de l'Hérault, *Titres du Languedoc*, t. VI).

1. *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 263-64.

2. De Fréville, *op. cit.*, t. II, p. 362. — En août 1467, une barque s'est échouée dans le port de Harfleur : ordre est donné de la « rendre en temps et lieu aux Bourgongnons a qui elle estoit ; et ce qu'on en pourra tirer, le approuffiter et mectre en lieu seur, pour le leur rendre, quant besoing sera, ou la valeur. »

3. « Vous mandant et commandant tres expressement que ausdicts marchans et marchandises estans du pays de notre dict beau cousin de Bourgogne, vous ne donniez aucun arrest ne empeschement... » (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 125).

4. L. de la Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 59.

5. Le 20 avril 1475, il accorde une indemnité de 29,600 écus à des commerçants florentins, dont les marchandises ont été confisquées. (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 10187, f° 28 v°). Il agit de même sorte à l'égard de marchands de Ravensport, dont les navires avaient été saisis par des gens de guerre (*ibid.*, n° 3882, f° 59).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

margues et représailles, qui, par longtemps, avoient cours en nostredict pais de Languedoc entre noz subgectz dudit pays et ceulx des pays et seigneuries de Jennes et de Cathalongne, et autres, à cause desquelles le fait et entrecours de la marchandise estoit fort interrompu »[1].

Dès cette époque, la plupart des trêves et des traités contiennent des clauses commerciales très importantes : c'est ce que l'on peut constater dans la trêve conclue, le 13 septembre 1475, entre Louis XI et Charles le Téméraire[2]. Pendant les négociations entamées, en 1476, pour la conclusion d'un traité avec le roi Edouard, les ambassadeurs anglais manifestent leur désir de voir les Français et les Anglais faire le commerce en toute sécurité, en toute liberté dans les deux royaumes. Même dans les périodes d'hostilités, les neutres pourront trafiquer en l'un et l'autre pays. Les rois promulgueront des édits en ce sens, et, dans le traité, un article exprès sera consacré à cette clause[3].

1. *Ibid.*, n° 10187, f°s 29 v° et 30.
2. Commines-Lenglet, t. III, pp. 409 et suiv.
3. « L'on doit donner ordre, disent les ambassadeurs, a ce que les nacions, qui vouldront venir et frequenter marchandement en lun et en lautre royaume, ne soient point empeschez par les gens et subgectz de lun ne de lautre des dis Roys soubz couleur de guerre ou d'hostilité contre ceulx qui yraient marchandement en lun des dis Royaumes. » (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6983, f°s 6 et suiv., et *Collection Fontanieu*, t. CXXXVIII).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LOUIS XI ET LES INTÉRÊTS COMMERCIAUX DE LA BOURGEOISIE

I. Conceptions de Louis XI en matière commerciale. — Il soumet le commerce français à la protection. Il essaie de créer une *Compagnie du Levant*. — II. Sur toutes ces questions, il consulte fréquemment les principales municipalités. — III. Il leur laisse la juridiction commerciale. — IV. En toute occasion, il veille aux intérêts matériels de la bourgeoisie : son projet de libre échange avec l'Angleterre : l'assemblée de 1483.

I.

Pour tous les contemporains, le progrès de la richesse se marque par l'accroissement du numéraire : il s'agit donc d'attirer dans le royaume l'argent des étrangers et d'empêcher, au contraire, l'argent français de se dépenser au dehors. D'ailleurs, plus l'argent s'accumulera en France et plus les ressources de la royauté grandiront. Dans l'intérêt même de l'État, Louis XI doit se préoccuper de la richesse générale : il lui faut, avant tout, se procurer de l'argent.

Pendant la guerre de Cent ans, ce sont les étrangers qui ont fait en France tout le commerce : Louis XI s'efforce de les déposséder au profit des bourgeois français. Il est soutenu par l'opinion publique : en mars 1462, ses agents lui désignent les trois villes qui semblent le mieux situées pour l'établissement de banques, qui devront centraliser l'argent envoyé en cour de Rome, c'est-à-dire Paris, Lyon et Montpellier ; cette innovation, ajoutent-ils, constituera un grand

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avantage pour les sujets du roi, car « maintenant Ytaliens en levent grand prouffit[1]. »

Louis XI établit donc, en faveur du commerce français, un véritable système « protecteur ». Pour vivifier les foires de Lyon, il interdit à ses sujets de fréquenter celles de Genève ; pour développer la prospérité de Rouen, il défend formellement aux Français d'aller faire le commerce aux grandes foires de Flandre, à Anvers, à Bruges, à Ypres « ne autres estans hors du royaume[2] » ; à Bordeaux, même au moment des foires franches, il maintient sur les étrangers l'impôt de 12 deniers pour livre. — Les étrangers, qui veulent transporter leurs marchandises par voies navigables, doivent faire *compagnie française*, c'est-à-dire céder la moitié de leur cargaison à l'association des marchands de Paris. Les habitants d'Arras protestent contre cette coutume et invoquent, à l'appui de leur thèse, d'anciens privilèges, antérieurs à 1420 : le Parlement donne gain de cause aux Parisiens; les Arrageois, qui ne feront point « compagnie française », verront leurs marchandises confisquées à Paris[3].

Lorsqu'on est engagé sur cette voie, l'on en arrive aisément à la conception du monopole : Louis XI défend de laisser entrer en France les épiceries, les draps de soie et les autres marchandises du Levant qui n'ont pas été transportées sur des « gallées de France ». Mais, dans les grandes villes de commerce, on proteste contre ce procédé : à Lyon, dès 1464, on craint qu'il ne porte un coup mortel à la prospérité des foires[4] ; le roi, cependant, s'entête de son

1. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20485, f° 46.
2. *Ibid.*, n° 5950, f°s 3 et suiv.
3. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 5300, f°s 77 v° et 78.
4. Le 11 décembre 1464, les Conseillers de la ville « ont appoincté et esté dacord que monsieur le lieutenant de M. le bailli, conservateur des foyres de ladicte ville, envoye par devers le Roy tel messaige que bon luy semblera et quil verra estre propice pour avoir declaracion du doubte que les merchans estrangiers, qui desia sont venuz demourer

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

idée[1]. En 1468, un docteur de Lyon, écrit Doriolle à Louis XI, entretient l'agitation et se fait l'interprète des étrangers : « Je me merveille, ajoute-t-il, que ceulx de Lyon vueillent mieulx que les estrangers viennent vendre l'espicerie en leurs foyres, que ceulx de vostre royaume, veu que par les estrangers l'argent de la vente de toutes les espiceries se tire tout hors vostre puissance, et par vos subgets il demeure au Royaume et *soubs vostre main*...[2] » Les Lyonnais ne cessent de s'élever contre l'ordonnance royale : en décembre 1472, en août 1473, en mai 1474, ils envoient des ambassades à Louis XI pour lui en demander l'abrogation[3]. Mais c'est en vain : on applique rigoureusement l'édit royal : un certain Jean Camerade, après avoir vendu en Sicile des draps de Languedoc, avait acheté dans cette île des « coutons et sucres », qu'il avait fait charger sur des galères vénitiennes ; on veut l'obliger à vendre sa cargaison à Marseille, ce qui, pour lui, serait la ruine ; il demande comme une grâce de pouvoir vendre au moins pour 1,000 écus de marchandises[4]. — Louis XI voudrait même proscrire absolument du royaume toute « epicerie » vendue à Lyon par les étrangers ; mais Doriole lui fait remarquer combien ce projet est chimérique.

Les résultats du monopole royal sont tout à fait déplorables ; Louis XI le reconnaît lui-même : « L'entrecours de la marchandise, qui souloit estre de grant proffit et utilité en noustre pays de Languedoc avoit esté fort discontinué et en estoit nostredit pais fort apouvry et deppopulé... » Aussi, en juillet 1481, renonce-t-il à ce privilège[5]. Mais

en ladicte ville, soubz umbre des dictes foyres, font touchant la deffense de l'espicerie. » (Arch. mun. de Lyon, BB 10, fos 27-28).

1. *Ibid.*, CC 418.

2. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6975. f° 330.

3. Arch. mun. de Lyon, BB 12. fos 20, 51 vo, 79 vo.

4. Bibl. Nat., *ms. fr.* 6964, pièce 72.

5. « Nous volusmes, promismes et auctroiasmes que toutes manieres de gens, marchans et aultres de noz Royaume, pays et seigneuries de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Jean Moreau « soy disant patron et gouverneur desdictes gallées de France » fait opposition à l'ordonnance royale : il tend « a son singulier proffit a empescher le bien de la chouse publicque... » Depuis trois ans, il n'équipe plus aucun vaisseau pour le Levant, et il interdit toute entreprise privée ; le Languedoc ne peut donc écouler ses produits : « la drapperie et autres danrees dudit pais sont si ravallees de leur pris que ne se treuve aucuns achapteurs ». La plupart des marchands touchent à la ruine[1].

A ce moment même, le roi veut essayer un système nouveau : celui des compagnies de commerce. Sur cette question, il consulte un grand nombre de villes : en décembre 1481, il convoque à Tours, pour la fin de janvier 1482, les représentants de Paris, de Toulouse, de Lyon, de Montpellier, de Bourges, de Troyes, d'Orléans, de Tours, d'Angers, de Poitiers, de Limoges. — L'annexion de la Provence donne au commerce du Levant une importance toute nouvelle : pour l'exploiter, il voudrait fonder une grande compagnie de commerce, à laquelle participeraient tous les marchands de son royaume ; un capital de 100,000 livres serait consacré à cette entreprise ; on construirait un grand nombre de galères destinées au trafic du Levant « en façon que les estrangiers nen aient pas la cognoissance ». Tel est le plan que le maitre d'hôtel Michel Gaillard expose aux représentants des bonnes villes. Ces députés conférent ensemble sur la question et donnent leur réponse : ils n'ont pas reçu mandat de décider l'affaire ; leur mission consiste simplement à « oïr ce que par le Roy et son dit maistre d'ostel leur seroit dit et en fere rapport a chascune desdictes villes ». Toute-

quelque estat ou condition quilz feussent, en compaiguie ou particulierement, peussent et leur fust loisible faire faire toutes maneres de galees et naux, et sur icelles naviger et faire naviger, amener et emmener en et hors nostre royaume... toutes telles marchandises que bon leur semblera. »

1. Sur tout ce qui précède, cf. Archives de l'Hérault, *Arrêts et ordonnances*, t. I, fos 15 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fois, il leur semble que l'entreprise a peu de chances de réussir ; beaucoup de villes sont pauvres, éloignées de la mer, « n'ont pas accoustumé de naviger et jamais ne firent voyage en mer. » Comment trouver assez d'argent pour constituer une compagnie ? La famine sévit et « nest a grant poine possible de fournir a la necessité du povre peuple, sil ne vient de la grace de Dieu ». Il ne manque pas de navires pour faire le commerce, si on sait en tirer parti. Pourquoi ne pas conclure des traités de libre échange avec Gênes, Florence, Naples, la Sicile, la Catalogne[1] ? Les députés se montrent encore partisans de la liberté du commerce. Que le roi, disent-ils, donne à ses sujets pleine liberté de trafiquer dans le Levant et en d'autres pays : il se trouvera bien des marchands qui « mectront grant quantité du leur et en plus grant abundance que se la chose estoit par maniere de compaignie ». Les bourgeois sont, d'ailleurs, disposés à se plier à tous les désirs du roi. Mais ils pensent que l'entreprise serait d'une exécution difficile. Louis XI a-t-il essayé pratiquement de fonder une compagnie de commerce ? Dans les documents, on ne trouve nulle trace d'une tentative de genre. Il est probable que cette conception originale est restée à l'état de projet[2]. — Dans la même assemblée, on s'ingénie à trouver les meilleurs moyens d'utiliser pour le trafic l'admirable situation de Marseille[3].

II.

Sur toutes les affaires relatives au commerce, Louis XI a pris l'habitude de consulter les notables bourgeois. En septembre 1470, au moment où recommence la guerre avec le

1. On s'engagera à user de réciprocité, à lever, de part et d'autre, les mêmes droits ou des droits équivalents sur les marchandises importées.

2. *Pièces Justif.*, n° XX.

3. Arch. mun. de Lyon, BB 352 (22 janvier 1482).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

duc de Bourgogne, il ordonne aux principales villes de lui envoyer deux de leurs meilleurs négociants : comme Charles le Téméraire a saisi tous les effets qui appartiennent aux Français, il s'agit de savoir si l'on continuera à faire le trafic avec les sujets du duc ; ne faut-il point s'abstenir de se rendre aux foires d'Anvers ? Dans cette assemblée, on traite aussi de tous les intérêts généraux du commerce ; on doit s'entendre, déclare le roi, sur les mesures à prendre pour que « le fait de marchandise se puisse doresnavant plus seurement fere et exercer en lieux seurs de nostre obeissance, et que nosdiz subgectz puissent, moiennant l'aide de Dieu, plus prouffiter et vivre en seureté soubz nous... » Les députés des villes, qui se réuniront à Tours le 20 octobre, devront éclairer le roi sur toutes ces questions [1]. En mai 1479, Louis XI désire empêcher la monnaie française de s'écouler au dehors et arrêter en France le cours des monnaies étrangères : il prie ses bonnes villes de lui envoyer chacune deux notables, dont il sera heureux de prendre les avis [2]. En 1483, il convoque à Tours les délégués des villes qui sont venus à Amboise assister aux fiançailles du Dauphin ; il leur expose les projets qu'il forme pour développer la prospérité commerciale du royaume [3]. — Il comprend qu'il existe une classe dont l'importance doit croître énormément à l'avenir, et il lui confère une sorte d'autorité consultative.

III.

Il obéit à des considérations de même ordre, lorsqu'il

1. Ils devront, écrit le roi, « nous conseiller selon leurs loyautez et consciences touchant le faict et la conduicte de la marchandise. » (*Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 146). Dès le 8 octobre, Louis XI défend à ses sujets de se rendre aux foires, situées dans les Etats du duc de Bourgogne (*Ord.*, XVII, 332).

2. Arch. mun. de Lyon, BB 16, f° 153.

3. Commines, éd. *Dupont*, t. III, pp. 345 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laisse aux corps de ville la majeure partie de la juridiction commerciale. A Caen, c'est aux conseillers municipaux qu'il appartient de choisir et de destituer les juges et les conservateurs des foires. A Montpellier, en 1463, Louis XI ordonne aux consuls d'élire, chaque année, quatre consuls de mer, qui connaîtront de « tous debatz et questions qui sourdront a cauze des marchandizes dicelle ville et des ports d'Aigues-Mortes et Agde... » A l'exemple des consuls de mer de Perpignan, ils décideront rapidement de toutes les affaires commerciales qu'on leur soumettra[1]. — A Lyon, l'ordonnance de 1463 donne au sénéchal, « conservateur et gardien des foires », la juridiction sur les procès qui s'élèvent, non seulement entre les officiers du roi et les marchands, mais entre les marchands eux-mêmes. Les magistrats municipaux protestent : ils prétendent posséder, de toute antiquité, cette juridiction. Aussi Louis XI, par ses lettres du 29 avril 1464, accorde-t-il aux conseillers le droit d'élire un « prudhomme suffisant et idoine », qui a mission d'empêcher toute « extortion ou vexation » des sergents et de juger tous les procès commerciaux. Le sénéchal, qui possède cependant l'appel sur toute juridiction, ne peut se résigner à entériner l'ordonnance royale, et pour l'y décider, il faut, à deux reprises, de nouvelles lettres patentes[2].

IV.

Dans l'intérêt de la bourgeoisie, Louis XI fait des essais de libre échange : il s'efforce, par exemple, d'ouvrir le marché

1. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 75, et pp. 385-87. Cf. Archives de l'Hérault, série B, nos 42, 43, 44, 45, 55, 60, 66, 69, 71, passim.

2. Voy. J. Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime*. Lyon, 1879. — Toutefois la conservation des foires appartient en fait au lieutenant du sénéchal : le gradué Jean Grant devient, au bout de quelques années, l'unique juge commercial de Lyon.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

anglais à l'industrie française. En 1470, il profite de la restauration du roi Henri VI, pour négocier une trêve qui doit durer dix ans. Cette trêve comportera l'établissement d'un régime de libre échange absolu entre les deux pays. Louis XI entreprend de faire connaître à Londres les produits français sous le couvert de l'ambassade chargée de la négociation. Il s'entend avec les chefs de deux grandes maisons de Tours, Jean de Beaune et Jean Briçonnet « lors riches et puissans », qui « sur ses instances veulent bien condescendre » à former une collection de produits français, épiceries, draps d'or et de soie, d'une valeur de 25,000 écus, qui devait entrer en Angleterre sous la garantie de l'immunité accordée à la suite et aux bagages de l'ambassade. Jean de Beaune et Jean Briçonnet ne vendront point de marchandises : ils devront simplement « eux esvertuer a ce que les habitans dudit royaume d'Angleterre cogneussent par effect que les marchans de France estoient puissans pour les fournir comme les autres nacions ». L'entreprise échoue complètement : on annonce un retour offensif du roi Edouard ; Briçonnet se hâte de faire embarquer ses marchandises ; il est attaqué sur mer par des « Ostrelins » et voit capturer tout le convoi. — L'idée de Louis XI était originale ; sans doute, il ne faut point y voir un essai d'exposition universelle, mais c'est une première tentative de libre échange entre deux nations, que la guerre avait séparées depuis des siècles : le roi ne suit pas aveuglément la routine[1].

Il conçoit un grand nombre de réformes originales, dont les contemporains souvent ne sentent pas toute la portée. En juin 1483, à l'assemblée de Tours, qui réunit les députés des villes, il manifeste son intention de décréter par tous

1. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 25714, pièce 156 ; et de Maulde, *Un essai d'exposition internationale en 1470*, dans les Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, pour l'année 1889, pp. 183 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ses états que le fait de s'adonner au commerce ne constituerait plus pour personne une dérogation à la noblesse ; il désire suivre, sur ce point, l'exemple de l'Italie et de l'Angleterre ; dès juillet, il autorise les gens d'église, les nobles, les officiers royaux à faire le commerce[1]. Or, cette décision tend effectivement à supprimer l'une des barrières qui séparent la noblesse et la bourgeoisie. — Dans la même assemblée de juin 1483, Louis XI déclare qu'il désire abolir tous les péages intérieurs et les reporter aux frontières du royaume ; il veut laisser aux conseils de ville la connaissance des procès commerciaux. Il reçoit les députés au Plessis-lès-Tours, et, à cette occasion, il leur exprime ses regrets de n'avoir pu maintenir la paix pendant son règne : « Il metteroit volentiers ordre en son roialme, ajoute-t-il, et il voldroit bien que la marchandise y eust cours et qu'il fust entretenu en paix, mais sondit roialme estoit sy grant que a grant paine se povoit il faire[2]. » — En réalité, le commerce, sous son règne, a fait de grands progrès : à Paris affluent les produits de l'industrie d'un grand nombre de villes[3]. La situation eût encore été bien plus prospère sans les guerres continuelles de cette époque troublée. Il ne faut donc pas ajouter foi pleine et entière aux doléances des Etats de 1484 : elles sont évidemment exagérées[4].

On peut affirmer que Louis XI a donné tous ses soins à la

1. Déjà le 13 juin 1463, il avait autorisé les nobles et les officiers royaux du Languedoc à faire le commerce en gros sans déroger.

2. Sur tout ce qui précède, voy. Commines, *éd. Dupont*, t. III, pp. 345 et suiv.

3. Le roi constate qu'à Paris affluent les draps de Rouen, Bayeux, Lisieux, Saint-Lô, Bernay, Louviers, Bourges, Issoudun, Orléans. (*Ord.*, XVII, 573).

4. Ils se plaignent des nombreux droits et péages que Louis XI a établis sur les marchandises ; en dépit de ces droits, les ponts, passages et chaussées se trouvent en fort mauvais état. Les Etats demandent encore la suppression de deux des foires de Lyon, sous prétexte qu'elles « tirent trop d'argent du royaume (*Journal des États*, App., pp. 698 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

prospérité des villes et même à leur embellissement : malgré l'opposition des habitants[1], il a élargi l'enceinte d'Orléans : lorsque de nouveaux quartiers s'élèvent, les bourgeois comprennent qu'ils ont eu tort : ils demandent de nouveaux agrandissements[2]. Le roi ordonne encore, dans cette même ville, la construction d'un quai et d'une belle esplanade, qui dominera la Loire[3]. Il rebâtit de fond en comble la cité de Pont-Audemer[4]. Enfin, il veille avec sollicitude aux intérêts intellectuels des villes : il ne ménage pas ses bienfaits à l'Université de Poitiers ; en 1481, il confirme à l'Université de Caen les privilèges que lui a octroyés Charles VII[5].

Louis XI s'est activement occupé des intérêts industriels et commerciaux de la bourgeoisie. — Les anciennes corporations subsistent toujours, étroites et exclusives. Le roi s'efforce d'exercer sur elles une autorité souveraine, et ici se marque sa tendance à vouloir tout réglementer. Il conçoit des idées nouvelles, des projets originaux, et il veut les imposer aux villes.

Il tente aussi de ranimer le commerce, qu'il considère comme une des principales sources de la richesse nationale. — Pour développer le commerce intérieur, il améliore la navigation fluviale, il crée de nouvelles foires ; il désire que, dans tout le royaume, les Français supplantent les étrangers : à Genève, il oppose Lyon. Il donne au commerce extérieur

1. Ils redoutaient un accroissement de charges.

2. Arch. mun. d'Orléans, CC. 562.

3. Cf. Bimbenet, *Histoire de la ville d'Orléans*, t. II, pp. 464 et suiv., et de Maulde, *Histoire de Louis XII*, t. I, pp. 360-62.

4. *Ord.*, XVIII, 693. — A Poitiers, en 1479, Louis XI contribue, dans une forte mesure, à l'établissement de nouvelles halles (Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 9, D 18).

5. *Arch. Nat.*, JJ 207, n° 212 ; il favorise, de mille manières, l'Université de Valence, qu'il a fondée lui-même en 1454 (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 6968, f° 187).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une extension inconnue jusqu'alors : dans tous les ports, il essaie d'attirer les étrangers ; même en temps de guerre, il ne veut point que l'on interrompe les relations internationales.

En toutes ces matières, il est vrai, Louis XI consulte surtout son intérêt ou la raison d'État. Il voit dans le commerce le meilleur procédé pour enlever aux étrangers le numéraire qui servira aux besoins du gouvernement. Tel est le motif qui le décide à établir, en faveur du commerce national, un véritable système protecteur ; il s'arroge même le monopole du trafic du Levant, ce qui produit les résultats les plus déplorables.

Toutefois, il se préoccupe aussi très vivement de développer la prospérité des villes, de la bourgeoisie, de tous ses sujets. En matière commerciale, il prend l'habitude de consulter les villes. A la veille de sa mort, il exprime encore aux délégués de la bourgeoisie son intention de maintenir la paix, sans laquelle on ne saurait avoir ni industrie, ni commerce ; c'est, déclare-t-il, son désir de tous les instants. Nous n'avons aucune raison qui nous incline à douter de sa sincérité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE VI

RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE LOUIS XI

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT DES VILLES A LA MORT DE LOUIS XI

I.

A l'avènement de Louis XI, la plupart des villes étaient ruinées ; à sa mort, leur situation n'est pas beaucoup plus prospère. C'est que, durant le règne, les guerres ont été continuelles. Aucune province n'a pu échapper aux fléaux de ces temps troublés. Dès le 20 mars 1466, les États de Languedoc, tenus au Puy, exposent l'extrême pauvreté du pays ; les habitants ont dû abandonner l'industrie et le commerce, qui ne pouvaient plus les nourrir ; à la faveur du désordre universel, des guerres privées ont éclaté comme par le passé [1]. — La Normandie subit les mêmes désastres. En 1470, les habitants du pays de Coutances et d'Avranches écrivent à l'amiral Louis, bâtard de Bourbon, pour se plaindre des « pilleries, roberies et autres malleffices, qui chascun jour sont faictes sur le pouvre peuple et autres de

1. Archives de l'Hérault, *Collection des titres du Languedoc*, t. XI, (20 mars 1466), et Bibl. Nat., *ms. lat.* n° 9178. f°s 181 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ce bas pays[1]. » Vers 1474, comme le dit un chant populaire :

« A la duché de Normendie,
Il y a si grant pillerye
Que l'on n'y peult avoir foyson.
Dieu doint qu'elle soit appaysie,
Ou il faudra que l'on s'enfuye,
Et laisser chascun sa mayson[2]. »

Les villes qui sont prises d'assaut n'ont aucune pitié à attendre de leur vainqueur. En 1472, le duc de Bourgogne s'empare de Nesle en Picardie[3]; comme il veut se venger de la reddition d'Amiens et de Saint-Quentin, il se montre féroce : on pille et l'on incendie toutes les maisons ; on massacre des habitants inoffensifs jusque dans l'église ; on pend les francs archers, qui se sont rendus, ou bien on leur crève les yeux et on leur coupe les poings ; dans l'église Notre-Dame, il y a un demi-pied de sang : « Et quant ledit Bourguignon les vit ainsi abatus, se commença à seigner et dire qu'il veoit moult belle chose et quil avoit avec luy de moult bons bouchers[4]. » Telles sont les mœurs du temps. Louis XI ne se montre pas moins violent : comme les Bourguignons ont mis à feu et à sang le pays de Caux, il écrit à Dammartin : « Il me semble qu'il n'y a meilleur remède de

1. Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 20492, f° 24. Les Bourguignons et les Bretons commettent dans cette province mille atrocités (*Chronique Scandaleuse*, p. 74).

2. Leroux de Lincy. *Recueil de chants historiques français*, p. 378.

3. Cf. Commines, l. III, ch. 9 (t. I, pp. 275-77); *Chronique Scandaleuse*, p. 95 ; *Procès-verbal de 1522 sur le brûlement de Néelle en 1472*, dans le Bulletin du Comité de la Langue, t. II (1853-55).

4. Voici ce que dit un témoin oculaire : « Et viut, après la dicte occision [des francs archers], le diet duc Charles a cheval dedans la dicte eglise Nostre Dame ou il y avoit grande effusion de sang et quasi a la hauteur d'un demi-pied..., et par le dit duc Charles, luy estant dedans la dicte Eglise Nostre-Dame fut dit ces mots : « Sainct Georges, enfans, vous avez faict une belle boucherie. » (*Procès-Verbal*).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

faire partir le duc de Bourgongne du pays de Caux et sen retourner que de aller en ses pays faire bonne guerre et mectre le feu partout et brusler tout comme il fait en mes pays....[1] » Les traités de paix énumèrent tous les excès auxquels se livrent les belligérants : dans la trêve de neuf ans, signée le 13 septembre 1475, Louis XI et Charles le Téméraire se promettent mutuellement que « par leurs gens de guerre ne seront faictes aulcunes prinses de personnes, courses, roberies, pilleries, logis et appatis, rançonnemens, prinses ou destrousses de personnes, de bestes ou d'autres biens quelzconques[2]. »

Les villes, situées aux frontières, subissent, comme il est naturel, les plus mauvais traitements. Le pays de Troyes, en 1465, supporte d'effroyables ravages : le corps de ville en avertit le roi : « Et a ceste cause, le pouvre peuple de ce pays est tellement foulé qu'a grant peine pourra doresnavant supporter les charges qu'ils ont accoustumé[3]. » En 1472, les Bourguignons ravagent les marches de Champagne, s'en vont vers Troyes, « boutans feu es granges et villages[4]. » La ville de Tonnerre n'échappe à l'incendie qu'en leur fournissant une indemnité de 3,800 écus d'or[5]. Dans toutes ces régions, la dépopulation est extrême : en 1388, Auxerre avait déjà 1,034 feux ; en 1478, elle n'en possède plus que 1,028[6]. Sur la frontière du Nord, ce sont mêmes ravages et même désolation[7].

1. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 2898, f° 92.
2. Olivier de la Marche, t. III, pp. 214 et suiv.
3. J. Quicherat, *Documents relatifs à la Ligue du Bien Public*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, p. 385.
4. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20489, f° 36.
5. A. Challe, *Histoire du comté de Tonnerre*, Auxerre, 1875.
6. Lebeuf, *Mémoires sur l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre*, t. IV, pp. 288 et suiv.
7. Cf. Dupont, *Histoire ecclésiastique et civile de Cambrai et du Cambrésis*, pp. 94. et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II.

Les finances municipales sont singulièrement obérées. Dès 1466, les habitants de Poitiers sont, pour ainsi dire, ruinés « tant pour les grosses et excessives tailles que aussi pour les gens d'armes, qui pillent et prennent toute la substance du peple[1]. » En 1476, le maire jette un cri d'alarme : « Au moien des grans et innumerables charges que la ville a supportees depuis X ou XII ans en ça, tant a l'occasion des guerres, des empruns, de la translation du Parlement de Bordeaux en ceste ville que aultrement, a convenu a la ville vendre et engager tout le domaine d'icelle, et ny a plus aucuns deniers pour reparer et entretenir les portes et murailles de ladicte ville, qui sont fort ruyneuses, ne faire les aultres choses necessaires de ladicte ville.... [2] » — Les habitants de Montdidier sont incapables de payer au roi les droits qu'ils lui doivent : « Aux fauxbourgs, souloit y avoir six à sept cens feux ; a present, ny en a cinquante. Les maisons et moulins ont esté ars et desmolis à cause des guerres[3]. » A Troyes, de 1477 à 1478, la population diminue de 5,000 habitants[4].

Dans les dernières années, la situation s'aggrave encore. De terribles épidémies sévissent en 1481 et 1482[5]. La famine fait bientôt son apparition. A Reims, sur une population de 10,000 âmes, il y a 2,000 indigents ! Le nombre

1. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VI, f° 52 v°.
2. *Ibid.*, *Cart.*, 98, n° VII, p. 246.
3. De Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, 1857, pp. 167-68.
4. Boutiot, *op. cit.*, t. III, p. 153.
5. Varin, *Statuts*, p. 769, note. — La banlieue de Reims manque tout à fait de pain et de grain, « et la ville n'en donnoit point aux villageois, parce qu'il étoit évident qu'il n'y en avoit pas assez pour atteindre au nouveau, et qu'on étoit obligé d'en chercher ailleurs. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des misérables croît de jour en jour ; on ne sait plus où trouver du blé[1]. A Paris, le prix du pain augmente des deux tiers, et l'on s'attend à de graves émeutes. A Lyon, en 1481, les pauvres meurent « de faim, de povreté et de misère[2] ». En novembre 1482, le Consulat se voit dans l'obligation « de soulaiger le povre peuple de ladicte ville, qui na de quoi paier a cause de la chereté des vivres ». Et il ne reste plus d'argent ! Les habitants de Clermont « sont tellement appouvris » qu'ils ne peuvent plus acquitter les tailles dues au roi ni faire face aux dépenses municipales[3]. Comme le dit la *Chronique Scandaleuse*, Louis XI « avoit mis son peuple si au bas que au jour de son trespas estoit presque au désespoir[4] ». Les officiers royaux eux-mêmes sont saisis de compassion[5]. Basin déclare que, dans les dernières années du règne, cent mille personnes sont mortes de misère et cent mille, de la peste[6]. — Son témoignage peut paraître suspect ; mais consultons Commines : nous retrouvons la même impression. Louis XI, dit-il, « avoit plus chargé le peuple que jamais roy ne feit, combien qu'il eust bon vouloir de les descharger, comme j'ay dict ailleurs ; mais il debvoit commencer plus tost[7] ». A son lit de mort,

1. Cf. Arch. mun. de Lyon, BB 17, f° 12 ; Archives de la Gironde, G 285, f° 27 ; Ménard, *Histoire de Nismes*, t. IV, p. 2.

2. Arch. mun. de Lyon, BB 352 et BB 17, f° 19 v°.

3. *Ord.*, XVIII, 712.

4. *Chronique Scandaleuse*, p. 172.

5. François Bourdin écrit à Bourré : « Et vous asseure, monseigneur, que c'est grant pitié que de recouvrer argent, car le peuple n'a plus riens, et, quelque diligence que jen face et face fere, je nen puis rien tirer, et n'est possible que le premier quartier soit receu de la fin du moys de may..., car de l'annee passee est encore beaucoup deu. » (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20487, f° 12).

6. Basin, l. VII, ch. x, (t. III, p. 170). Basin exagère sans doute quand il prête à Louis XI ces paroles d'un effroyable cynisme : « Si quelques laboureurs émigrent ou meurent, il y aura toujours assez d'héritiers ou de voisins pour prendre leur place et payer leur part d'impôts. »

7. Commines, l. VI, ch. vi. (t. II, pp. 244 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le roi recommande à son fils de conserver la paix cinq ou six ans ; le royaume en a bien besoin, remarque Commines, « car combien quil fust grant et estendu, si estoit il bien mesgre et povre, et par especial pour les passaiges des gens d'armes qui se remuoient d'ung pays en l'aultre, comme ilz ont faict depuis et beaucoup pis[1]. » Comment, se demande encore le chroniqueur, le roi a-t-il pu exploiter si durement un peuple, dont la soumission est si grande ? « Est-ce donc sur telz subjectz que le Roy doit alleguer privilege de povoir prendre a son plaisir, qui liberallement luy donnent ? » C'est ainsi que naissent les guerres civiles ; les rois répondront devant Dieu de leurs excès ; contre eux s'élèveront « la plaincte et clameurs du peuple, qu'ilz foullent et oppressent de toutes manieres, sans en avoir compassion ne pitié, les douloureuses lamentations des veufves et orphelins, dont ilz auront faict mourir les maris et peres[2] » Aux États de 1484, le chancelier déclare lui-même que le peuple « avoit esté fort foullé a l'occasion des guerres et divisions qui avoient eu cours en icelluy roialme[3]. » Le Tiers État, dans son cahier, remontre que « le royaume a present est comme ung corps, qui a esté évacué de son sang par diverses saignees et tellement que tous ses membres sont vuydez[4]. »

III.

En tout cas, un fait paraît certain, c'est que les villes ont

1. Commines, l. VI, ch. xi (t. II, pp. 260-61).
2. *Ibid.*, l. V, ch. xix, (t. II, pp. 141 et suiv.).
3. *Rapport de Me Jehan de Saint Deliz du voyage fait devers le Roy aux Estats du royalme tenu a Tours*, dans les *Mélanges historiques*, t. II, pp. 473-77.
4. Dès 1467, les États déclarent qu'ils eussent payé « XX ans a, plus aisément IIcm francs que ne feroient aujourduy XXm pour la frequente continuacion des charges qu'ils ont portees » (A. Spont, *La taille en Languedoc*, p. 49).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

été encore bien moins éprouvées que les campagnes. L'augmentation des tailles, les excès des gens d'armes, dont se plaignent les Etats, ont surtout accablé les paysans : depuis la mort de Charles VII, déclare le Tiers, « n'a esté contree ou n'y ait tousjours gens d'armes, allans et venans, vivans sur le povre peuple, maintenant les gens d'armes de l'ordonnance, maintenant les nobles de ban, maintenant les francz archiers, autresfois les halbardiers et aucunes fois les Souysses et piquiers, qui leur ont fait maulx infinis... [1] » Il est des pays qui sont transformés en déserts : de Dieppe à Rouen, on ne saurait reconnaître la trace d'un chemin ; toutes les fermes sont détruites ; on ne rencontre que des brigands, qui infestent encore la campagne [2]. — Le bourgeois est accablé d'impôts, mais il est protégé par ses murailles, il se trouve à couvert des fléaux les plus terribles, il jouit encore de beaux privilèges ; la condition du paysan est souvent inférieure à celle d'un serf, « car ung serf est nourri, et ce peuple est assommé de charges importables, tant gaiges, gabelles, imposicions et tailles excessives ». Même en cette triste époque, il est bien des bourgeois qui s'enrichissent. Quant au paysan, s'il a « toute la journée labouré a grant peine et sueur de son corps, et qu'il a cueilly le fruict de son labeur, dont il se attendoit vivre, on luy vient oster la partie du fruict de son dit labour, pour bailler a tel peut estre, qui batra le povre laboureur avant la fin du moys... [3] »

Tels sont les résultats directs de la politique de Louis XI : les villes sont accablées d'impôts, souvent réduites à la misère. Mais il est aussi des conséquences lointaines : c'est à cette époque que se prépare la transformation sociale du royaume.

1. *Journal de Jehan Masselin*, p. 672.

2. *Ibid.*, p. 700. — « Plusieurs parroisses, qui n'estoient du feu roy Charles imposées que à XL ou L livres de tailles par an, se sont trouvez, l'an du trespas du roy desrenier, estre imposees a M livres. » (*ibid.*, pp. 669 et suiv.).

3. *Ibid.*, pp. 672 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

PROGRÈS DE LA BOURGEOISIE

I. Progrès matériels. — II. La haute bourgeoisie tend à s'élever à la noblesse. Les anoblis. Les officiers royaux. — III. Les nobles, qui habitent les villes, commencent à se fondre avec la bourgeoisie.

I.

Dès le XIIIe siècle, la bourgeoisie commence à s'enrichir ; mais les progrès de cette classe, qui étaient continus depuis trois siècles, s'accélèrent sous le règne de Louis XI[1]. De grandes fortunes se créent : qu'il nous suffise de citer les de Beaune et les Briçonnet. Jean de Beaune, d'abord simple « marchant de draps » de Tours, l'un des fournisseurs du roi, remplit bientôt d'importantes charges financières : il devient « maistre de la Chambre aux deniers et argentier de monseigneur le Dauphin ». Il intervient dans toutes sortes d'affaires politiques, soit qu'il fournisse de l'argent, soit qu'il paie de sa personne : en 1470, il avance les fonds qui doivent être livrés aux banquiers de Rome, afin d'obtenir des dispenses de mariage pour le fils de Henri VI et la fille du comte de Warwick ; le roi l'envoie en Angleterre avec son gendre, Jean Briçonnet, pour exposer aux yeux des Anglais

1. Il est même des gens de métiers, qui font des affaires considérables et deviennent fort riches. Ainsi la reine Marie devait à l'orfèvre Martin Hersant une somme de 1915 écus « pour plusieurs dyamans et bagues que la dicte dame avoit prinses et achetees de lui a plusieurs et diverses foiz. » (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20494, fos 95 et 96).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les produits de l'industrie française[1]. A plusieurs reprises, ce riche bourgeois fournit au roi des prêts considérables : en 1473, de compagnie avec Briçonnet, il livre à Louis XI 30,000 livres tournois pour la campagne du Roussillon : on leur promet de les rembourser sur le fonds des subsides que doivent payer les villes de Languedoc. Jean Briçonnet devient aussi un grand personnage : en 1470, on le charge d'une mission diplomatique à Berne. Les Beaune et les Briçonnet occupent déjà une haute situation : de la famille de Beaune sortira Semblançay, le fameux surintendant des finances[2].

Les bourgeois commencent à connaître le luxe : les Lyonnais jugent prudent de déclarer au roi que le luxe qui s'étale dans leur ville n'est pas de leur fait ; seuls, les marchands italiens « sont pompeulx en abillemens et apparence... Mais ostez lesdiz marchans estrangiers ytaliens, c'est une povre chose que ladicte ville[3] ». Quoi qu'ils disent, on ne peut supposer que ces étrangers n'aient exercé aucune influence sur les mœurs des commerçants français. En tout cas, certaines familles bourgeoises ont déjà acquis d'importantes fortunes territoriales : en février 1464, Pierre Marion, fils de Jean Marion, citoyen de Lyon, vend à Jean, duc de Bourbon, le tiers de l'étang de Brenoudes, au prix de 1,500 livres tournois[4].

II.

A cette époque, une partie de la bourgeoisie tend à

1. Voy. plus haut, p. 343.

2. Cf. J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 151, note 1 ; et G. Bretonneau, *Histoire généalogique de la maison des Briçonnet*.

3. Arch. mun. de Lyon, BB 16, f°s 168 et suiv.

4. Arch. Nat., P 1370 ² cote 1912, et P 1392¹ cote 661. — En 1474, les frères Passequin, bourgeois de Villefranche, vendent au duc de Bourbon la sixième partie des exploits de la châtellenie de Murat (*ibid.*, P 1374¹ cote 2397).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'élever à la noblesse. En Normandie, dès le commencement du xve siècle, beaucoup de seigneuries sont tombées aux mains des roturiers ; au bout d'un certain nombre d'années, dans les registres de tabellionnage, on voit la qualification nobiliaire suivre le nom de bourgeois, qui sont devenus *seigneurs*, sans avoir obtenu de lettres de noblesse. Tandis que bien des nobles se ruinent, beaucoup de roturiers s'enrichissent par le commerce et les charges. Il s'opère donc, en faveur du Tiers-Etat, une véritable transmission des fiefs[1] : en avril 1481, Colas Depéret, bourgeois de Montluçon, de naissance roturière, et qui se donne déjà le titre de seigneur de Bienassis, achète à Guillaume de la Roche, chevalier, seigneur de Saint-Maixant, au prix de 640 livres tournois, les bois, garennes, prés, étangs et terres labourables qu'il possède à Virloubier et à Rocles[2]. — D'ailleurs, il est un grand nombre de bourgeois qui, pour se soustraire aux tailles, se prétendent nobles ; l'abus, en Normandie, devient si sérieux, que Louis XI, dès 1463, y fait faire par Rémon de Monfaut un recensement des personnes vraiment nobles « extraictes de nobles lignes », et qui sont exemptes de tailles[3]. Quant aux anoblis, ils formeront une catégorie particulière : tous ceux qui se disent nobles « tant a cause de leurs femmes, meres et nobles fiefs qu'ils ont acquis que autrement..., sont assis modérément selon leur puissance à taille[4] ». Mais, en 1470, les Etats de Normandie protestent

1. Ch. Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie*, Evreux, 1865, pp. 126 et suiv.

2. Arch. Nat., P. 1357[1] cote 355.

3. Bibl. Nat., *ms. fr.* n°s 2782 et 2783. — Le 12 août 1482, Pierre Lezat, bourgeois de Bordeaux, « a congueu et confessé tenir en fief feaulment, selon les fors et coustumes du Bourdeloix, du Roy nostre sire », les murailles et le moulin de la Salle-du-Ciron. (*Archives historiques de la Gironde*, t. XXV, pp. 236-37).

4. « En ce present papier », lit-on en tête du registre de Monfaut, « sont escrits les personnes, qui ont esté certifiés estre nobles et extraicts de nobles lignes, et certifiez par les esleuz et officiers des

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

contre cette mesure, en s'appuyant sur la coutume de Normandie et sur la Charte aux Normands : la distinction entre nobles et non nobles n'est-elle pas plus effacée que dans d'autres régions ? Les Etats se plaignent des impôts excessifs, que la commission des francs fiefs a proposés ; Louis XI fait droit à ces remontrances : il révoque la commission, il anoblit les roturiers qui possèdent des fiefs nobles et les fait jouir des privilèges de la noblesse, moyennant une indemnité générale de 47,258 livres tournois[1].

Le roi anoblit encore des bourgeois qui ont rempli des fonctions de l'Etat : telle est la récompense attribuée à Jehan et Pierre de Villeneuve, à André Cheuvrier, bourgeois de Lyon « pour consideracion, dit Louis XI, des bons et louables services qu'ils nous ont faits par cy devant, tant nous estans en nostre pays du Daulphiné que depuis[2] ».

aydes et mesmes par autres personnes du pays, et pour celle cause n'ont point esté assis a taille. Et sont cy enregistrez les sergeanteries et les paroisses ou ils sont demeurans, ainsy que l'examen en a este faict, afin que le Roy en ait vraye connoissance.

Item aussi sont enregistrés les autres personnes, qui se disent estre nobles, tant à cause de leurs femmes, meres et nobles fiefs qu'ils ont acquis que autrement, lesquels ont esté assis moderement selon leur puissance a taille et ont eu temps de vérifier de leur noblesse, ycelle assiete faite pour l'année commençant le premier jour de jamvier 1463, par Remon de Monfaut, par vertu des lettres de commission du Roy nostre sire, et y ont esté appellez lesdis officiers du Roy des aides, comme appert par leurs certifications. » (*ibid.*, *ms. fr.*, 2783, f° 3).

1. Cf. *ibid.*, *Nouvelles acquisitions françaises*, n° 3886, f°s 139 et suiv. ; Carel, *op. cit.*, p. 160 ; *Ord.*, XVII, 337. — Avant la fin de l'année 1470, les Etats de Normandie acquittent 30,000 écus, destinés à racheter l'émolument de la composition des francs fiefs (Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20499, f°s 84-85). — Les Etats du Languedoc demandent, le 20 mars 1466, que « les extorsions et vexations, exercées par les commissaires des fiefs contre ceux qui achètent des héritages féodaux, soient réprimées. (Archives de l'Hérault, *Collection des titres du Languedoc*, t. XI).

2. Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 6976, f° 168, et *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 10.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Dans la plupart des villes, les habitants obtiennent le droit d'acquérir des fiefs nobles. Les membres des corps de ville reçoivent presque tous la noblesse[1], et cette qualité s'attache non seulement à leur personne, mais à leurs descendants et à toute leur famille[2].

La classe des anoblis s'efforce de se soustraire aux tailles. Les bourgeois protestent énergiquement contre cette prétention. En général, l'on décide que les anoblis qui vivent noblement seront traités sur le même pied que les nobles de vieille souche ; quant à ceux qui s'occupent de commerce ou de « pratique », on les considère comme de simples bourgeois. Les nobles eux-mêmes, s'ils sont devenus « praticiens », doivent acquitter toutes les charges qui pèsent sur les bourgeois[3] : le 14 mars 1480, Louis XI écrit aux élus de Limoges qu'il n'exempte des aides que les gens d'église et les nobles « vivant noblement » : « en quoy, ajoute-t-il, nentendons pas estre comprins ceulx qui ont esté par nous anoblis, qui exercent fait de marchandise, mestier ou autre estat derrogeant au fait de noblesse, mais voulons quilz y soient contribuables ceste dicte annee, quelzconques lectres de congié quilz aient de nous obtenues pour ce fere[4] ». — Par contre, les anoblis et notamment les magistrats municipaux sont, en général, dispensés de répondre à la convocation du ban et de l'arrière-ban. Il est vrai que, dans certains cas, on ne tient compte d'aucune exemption. Toutefois, lorsque les anoblis n'ont pas 50 livres de rente et qu'ils acquittent les tailles, on ne doit, sous aucun prétexte, les contraindre à se rendre au ban et à l'arrière-ban. Malgré

1. Voy. plus haut, p. 77.
2. Cf. *Ord.*, passim.
3. Cf. Varin, *Statuts*, p. 769, note.
4. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 25715, pièce 300. — Le maire, les échevins et les conseillers de Niort, qui sont anoblis, ne pourront cependant s'exempter des tailles et aides, s'ils ne vivent noblement, c'est-à-dire si, par exemple, ils sont avocats, procureurs ou marchands (*Ord.*, t. XVI, pp. 558 et suiv.). Cf. *ibid.*, XVII, 174.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toutes ces règles, il est impossible d'éviter les abus des officiers royaux[1]. — Quoi qu'il en soit, les bourgeois obtiennent de Louis XI de sérieux privilèges et parviennent, de plus en plus, à une classe supérieure.

D'ailleurs, les officiers royaux, qui le plus souvent sont issus de la bourgeoisie, forment une véritable noblesse. On a déjà cité les familles de Beaune et Briçonnet ; nous voyons, en 1466, un bourgeois de Châteauroux qui remplit la charge de receveur des aides en Berry[2] ; Jean Mérichon devient gouverneur de la Rochelle, et, dès 1473, acquiert la seigneurie d'Auxance[3] ; c'est un marchand, maître Ythier, qui est maître de la Chambre des Comptes du duc de Guyenne ; Louis XI, à la mort de son frère, désire l'attacher à son service ; il lui promet une somme de 1,000 livres tournois, tant en gages d'offices qu'en pensions, et lui assure une place de maître des Comptes[4]. — En France, plus qu'en aucun autre pays, la bourgeoisie recherche avec ardeur les offices et les fonctions ; les contemporains le remarquent fort nettement : à Paris, dit Commines, « les offices ou estatz sont plus

1. C'est ce qui arrive à Amiens, en 1481 : le bailli veut forcer les bourgeois anoblis à se rendre à la convocation du ban et de l'arrière-ban. (Aug. Thierry, *Recueil de doc. inéd.*, t. II, pp. 386 et suiv.) — Aux Grands Jours de Montferrant, en 1481, Durant Trespac déclare qu'on a voulu le contraindre à se rendre à l'armée royale, bien qu'il ne possède pas 50 livres de rente et qu'il paie les tailles à Clermont. En 1478, le sergent royal, Pierre Thorrenches, a voulu le forcer à partir pour l'armée, sans lui montrer de mandement royal ; il l'a enfermé dans la prison des criminels et lui a confisqué une grande partie de ses biens. Trois gardes, qu'on lui avait donnés, l'avertirent qu'on le relâcherait, s'il consentait à donner 500 livres tournois, dont 400 devaient revenir au roi, et 100 aux commissaires ; il dut se rendre à ces conditions. En 1479, on l'oblige à débourser 100 livres ; s'il livre 60 écus, lui déclare-t-on, il sera dispensé de partir pour Arras. Et cependant, Ymbert de Varey ne veut point lui accorder l'exemption du service militaire. (Arch. Nat. X1a 9213, fs 73 et suiv.).

2. Bibl. Nat., *ms. fr.* n° 20492, f° 48.

3. *Archives historiques du Poitou*, t. VII (1878), pp. 370-71.

4. Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 6980, f° 72.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

desirez... que en nulle aultre cité du monde : car ceux qui les ont les font valloir ce que ilz peuvent, et non pas ce quilz doibvent ; et y a offices sans gaiges, qui se vendent bien huit cens escuz, et d'autres ou il y a gaiges bien petiz, qui se vendent plus que leurs gages ne sauroient valloir en quinze ans[1]... » Les offices, dès ce moment, commencent à s'acheter et partant à devenir héréditaires : il se crée une noblesse nouvelle de fonctionnaires, d'officiers, qui se recrute, en grande partie, dans la bourgeoisie. — Les corps de ville se trouvent aussi entre les mains d'une véritable aristocratie bourgeoise qui, issue de gens de métiers et de marchands, donnera naissance à des gentilshommes. Il n'est pas rare de voir des familles d'artisans, qui s'élèvent progressivement à la classe des marchands, puis à celle des bourgeois, et qui, sous le règne de Louis XI, confinent déjà à la noblesse : les Clabault, d'Amiens, sont drapiers au XIVe siècle ; au XVe, ils deviennent marchands « en waides » et entrent à l'échevinage ; sous le règne de Louis XI, ils font figure comme personnages politiques, ils s'allient à des maisons nobles[2].

III.

En même temps, la noblesse tend à se rapprocher de la haute bourgeoisie. On l'a déjà remarqué, les nobles et les clercs qui habitent les villes sont bien réellement *bourgeois* des villes où ils résident. A Poitiers, pour toutes les affaires graves, chaque fois par exemple que l'on reçoit une

1. Commines, l. I, § 6 (t. I, p. 65). — Basin fait des observations analogues : « Tanta enim ambitio obtinendorum officiorum propter felicitatem temporalem, qua, qui sub patre officia tenuerant, potiti existimabantur, animos omnium poene regnicolarum obsederat, ut certatim de toto regno, pro hujusmodi causis, maximus fieret ad eum concursus... Mira quippe ad illa obtinenda ambitione innumeri fere ferebantur... ». (Basin, l. I, ch. 2, t. II, pp. 7-8).

2. A. Janvier, *Les Clabault*, passim.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

lettre du roi, les gens d'église sont convoqués à l'hôtel de ville[1]. A Tours, au Conseil de ville, siègent douze ecclésiastiques, dont l'élection n'appartient pas seulement au clergé, mais encore aux bourgeois laïques[2] ; les habitants ne doivent tenir aucune assemblée générale sans en avertir l'évêque et l'abbé de Saint-Martin ; deux commissaires ecclésiastiques participent à la vérification des comptes municipaux[3]. Les habitants d'Orléans envoient aux Etats de 1468 trois députés : l'un est le délégué des bourgeois, mais les deux autres représentent les gens d'Eglise et les nobles[4]. Dans le midi, il est souvent bien difficile de faire une distinction quelconque entre un noble et un bourgeois : à Bordeaux, les gentilshommes font partie de la bourgeoisie[5] ; à Moissac, les statuts de 1489 distinguent deux catégories principales d'habitants : les *grands*, qui comprennent les nobles, les clercs, les bourgeois, et les *petits*, qui se composent de marchands, de notaires, d'artisans, de laboureurs[6]. Dans le midi, les impôts, de personnels, tendent de plus en plus à devenir réels : en octobre 1464, Louis XI décide qu'en Languedoc les gens d'Eglise, nobles et autres privilégiés paieront des tailles pour tous les biens roturiers qu'ils auront acquis[7]. D'ailleurs, en déclarant à plusieurs reprises qu'aucun noble ne dérogerait à sa qualité pour s'être adonné au grand commerce, le roi lui-même

1. Arch. mun. de Poitiers, *Cart.* 98, n° VII, f° 165.

2. « Et si l'un des dits XII cède ou décède, en sera eslen ung autre des dits gens d'église par iceulx maire, gens d'église, eschevins, manans et habitans de la dicte ville... ».

3. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, Pièces justificatives, n° XXV, (t. II, pp. 110 et suiv.).

4. Lottin, *Histoire d'Orléans*, p. 321.

5. Barckhausen, *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux sous l'ancien régime*, pp. 9-11. Cf. Léon Clos, *Recherches sur la première époque de l'histoire municipale de Toulouse* (extrait des Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse), 1874.

6. Lagrèze-Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, p. 115.

7. *Ord.*, XVI, 268.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

montre qu'il ne craint pas de confondre la noblesse et la haute bourgeoisie. — Il contribue puissamment à niveler les conditions sociales, non point, il est vrai, en faveur des classes populaires, mais au profit de la riche bourgeoisie ; c'est chez elle qu'il recrute la plupart de ses fonctionnaires ; il l'élève à la noblesse ; il donne un nouveau prestige à cette classe toute dévouée à la monarchie, et qui est comme le noyau de la nation française.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CONCLUSION

Les premiers Capétiens ont déjà dessiné les tendances d'une politique, qui devait décider de l'avenir : si, dans leurs domaines, ils se sont montrés hostiles à l'indépendanc communale, sur les terres de leurs vassaux ils ont favorisé le complet affranchissement des villes ; de très bonne heure, ils ont exercé une sorte de protectorat sur toutes les cités de France ; ils ont créé la « bourgeoisie du roi ». — Plus tard, ils ont poursuivi la destruction du régime communal en intervenant constamment dans le gouvernement intérieur des villes ; par le progrès même de leurs institutions, ils ont porté atteinte à l'indépendance des municipalités. Et cependant, les villes conservent encore une puissante individualité ; en elles l'industrie et le commerce créent des forces, des ressources, qui attirent l'attention du souverain. Aussi Charles VII, tout en suivant les errements de ses prédécesseurs, inaugure-t-il des procédés nouveaux. Dans sa lutte incessante contre les Anglais, il ne trouve d'appui sérieux qu'auprès des bourgeois : il fait de leurs magistrats les confidents et comme les agents de sa politique.

Louis XI reprend ces procédés, mais il leur donne plus d'ampleur ; il leur imprime la marque de son génie. — Notre étude suffit à mettre en relief tous les traits de son caractère. Souvent, ce roi se montre à nous sous la figure d'un politique réfléchi, qui sacrifie ses sentiments

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

aux intérêts de l'Etat ; en mille occasions, il fait taire ses griefs et ses rancunes. Mais aussi combien de fois se trouve-t-il impuissant à vaincre ses passions, à enrayer l'impulsion de ses désirs ! Pour s'emparer de la personne du connétable de Saint-Pol, dont il veut tirer vengeance, il n'hésite pas à céder Saint-Quentin au duc de Bourgogne. Trop souvent, il ne sait maîtriser ni sa colère ni son impatience. Il garde toujours rancune aux villes féodales, qui restent fidèles à leurs anciens seigneurs ; lorsqu'il traite brutalement les villes d'Artois et de Flandre, il néglige les véritables intérêts de sa politique. C'est un joueur, qui aime les combinaisons variées, les expédients ingénieux, que son imagination fertile lui suggère en abondance. — Mais on a pu se convaincre encore de son étonnante facilité, de sa prodigieuse force de travail : il se tient au courant de toutes les questions, et il pénètre dans le moindre détail ; il connaît une infinité de gens de toutes conditions; il perçoit leurs sentiments, leurs intentions cachées. Il est à l'affût des événements, toujours prêt à tirer parti de ce qui arrive. C'est en ce sens qu'on peut le regarder comme un grand homme d'Etat : selon le mot de M. Taine, il sait accommoder son esprit « aux variations des choses ».

La politique de Louis XI est toute personnelle : c'est de sa propre initiative qu'il noue et entretient des relations avec les villes du royaume ; il exige que ses agents suivent ses ordres au pied de la lettre. Il aime à traiter en personne toutes les affaires. Il interroge lui-même les gens suspects, il tente de pénétrer leurs secrets, car il se considère comme plus habile que tous ses officiers.

La méfiance et la ruse : tels sont les traits essentiels de sa diplomatie ; ce sont vices que tous les souverains de l'époque tiennent en honneur ; Machiavel en fera les vertus fondamentales du *Prince*. Louis XI ne recule devant aucun mensonge ; s'il y trouve son intérêt, il renie les lettres qu'il a écrites ; il ne craint même pas de violer sa parole :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en 1478, il fait exécuter les députés d'Arras, auxquels il avait délivré un sauf-conduit.

Par son activité, sa politique porte un caractère tout moderne. Veut-il conquérir une ville : il y pousse des reconnaissances ; il envoie à tout moment des ambassadeurs, qui la « praticquent » en secret : partout il noue des intrigues avec les bourgeois. — En somme, il ressemble à tous les souverains de son époque, mais, comme il opère sur un théâtre plus vaste que la plupart d'entre eux, ses combinaisons ont plus d'ampleur. Il mérite l'admiration d'un Sforcza : il est, à la fin du xve siècle, le type le plus accompli du *Prince :* il servira de modèle aux souverains modernes, qui adopteront ses principes.

* * *

Le caractère de la politique royale concorde avec l'état des institutions. Elles se sont déjà fixées ; Louis XI achève l'œuvre de son père : il affermit l'armée et la taille permanentes. Cependant, il ne peut encore établir l'ordre dans l'administration. Ses efforts sont impuissants à prévenir ou même à réprimer l'indiscipline et les excès des hommes d'armes, et, par moments, il semble que les Compagnies, qui ont ravagé la France pendant la guerre de Cent Ans, vont se reformer. Le contrôle de l'administration centrale sur les agents locaux laisse bien à désirer : l'on voit des receveurs des aides réclamer aux habitants des sommes indues, emprisonner les bourgeois afin de leur extorquer de l'argent. Louis XI envoie-t-il des commissions extraordinaires pour réprimer leurs abus : elles s'abattent comme de véritables fléaux sur les pays où elles opèrent : le remède est pire que le mal.

Il subsiste, en effet, bien des vestiges du passé. En maintes questions, Louis XI agit comme ses prédécesseurs : à l'image

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des premiers Capétiens, il exerce un droit général de protection sur les classes populaires ; c'est des villes féodales qu'il tire le secours le plus efficace dans la lutte qu'il engage contre les derniers représentants de l'ancien état de choses. Il crée des corps de ville dans les domaines seigneuriaux ; partout il maintient énergiquement les bourgeoisies royales.

Comme au moyen âge, c'est sur la coutume, la tradition et non sur des principes que repose la société. Les droits sont vagues, mal définis : Louis XI, comme tous les rois de France, met à profit ce défaut de précision pour étendre son pouvoir jusque sur les villes étrangères. — La coutume assigne au seigneur des droits absolus sur le domaine ; car ce sont des droits de propriété. Or, à la fin du xve siècle, le royaume se confond presque avec le domaine. Louis XI conserve avec soin tous les droits que lui confère la coutume, mais il en fait des principes d'État et les érige en système : il crée de la sorte le gouvernement absolu et despotique du souverain moderne.

* * *

Déjà Louis XI invoque à tout propos la raison d'État, qui excuse, à ses yeux, les actes les plus arbitraires. Lorsque le royaume est menacé par ses ennemis, il ne se fait aucun scrupule de violer les exemptions du ban et de l'arrière-ban. En cas de force majeure, il exige que tout privilège tombe, que les sujets sacrifient leurs intérêts les plus chers « au bien et à l'honneur du roi », « à la conservation de sa seigneurie ». C'est en vertu de ce principe qu'il fait raser les places, dont la défense lui semble impraticable, qu'il demande constamment aux villes des réquisitions de toute nature, sans souffrir le moindre retard. Dans le Languedoc, à plusieurs reprises, il lève des subsides sans convoquer les Etats ; il allègue qu'il faudrait trop de temps pour les réunir : il ne veut point compromettre le salut du royaume.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

C'est encore pour satisfaire à la raison d'État que Louis XI exerce sur les villes une étroite tutelle administrative : il surveille les travaux de fortification, dont cependant il laisse toute la charge aux municipalités ; il contrôle sévèrement la gestion de leurs finances. Si les anciens cadres de la vie locale subsistent, la royauté cependant s'est habituée à réglementer le détail de l'administration.

* * *

Des besoins nouveaux du gouvernement sont nées les institutions, qui caractérisent l'époque moderne : l'armée régulière et l'impôt permanent. Or, depuis quelque temps, le domaine s'est si fort accru, les fonctions de la royauté ont pris une telle extension que les anciennes ressources ne suffisent plus. Louis XI se croit donc dans la nécessité d'exploiter ses sujets avec une rigueur sans pareille. Cette exploitation, on l'a vu, revêt les formes les plus variées et recourt sans cesse à de nouveaux expédients. Essaie-t-on de résister ? A la fin, il faut toujours céder. Dès cette époque, les bourgeois sont persuadés que le roi a le droit absolu de disposer des biens de ses sujets, que, selon le mot des Lyonnais, « de son autorité, il pourroit prandre de fait quant son bon plesir seroit ainsi le fere ». Il demande des emprunts aux municipalités : bien souvent, il oublie de restituer les sommes, qui lui ont été avancées. En un mot, il ne suit d'autre règle que l'intérêt du pouvoir royal.

* * *

S'il protège les villes, s'il les défend contre les nobles et les autorités ecclésiastiques, s'il diminue leurs charges,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

c'est qu'il veut les employer comme instruments de sa politique : aux Etats Généraux et Provinciaux, elles suivent aveuglément sa volonté, elles l'avertissent de tout ce qui se passe dans leur région ; leurs magistrats municipaux exercent pour son compte de véritables fonctions de police.

Mais Louis XI se montre aussi résolument l'adversaire de l'indépendance municipale que de toute autre indépendance. Il s'efforce de concentrer toute l'administration des villes entre les mains d'un petit nombre d'individus, dont il peut disposer à son gré : il restreint, autant que possible, le nombre des électeurs et le nombre des échevins. Il contribue à affaiblir les attributions des corps de ville. Si parfois il confirme des privilèges municipaux, ce n'est qu'un procédé pour marquer plus nettement son autorité absolue. Lorsqu'il réforme des constitutions urbaines, il se dispense le plus souvent de consulter les habitants, et il ne se propose que de restreindre ou d'entraver les libertés politiques. Fonde-t-il des corps de ville : il veut se donner une occasion d'accroître la prépondérance du pouvoir central : au grand déplaisir des habitants, il peuple de ses créatures le nouveau gouvernement. — Il dispose en maître des constitutions municipales. Les villes n'ont plus le droit de s'imposer à leur gré ; les octrois dépendent du roi, qui ne les accorde que pour un temps déterminé et en fixe strictement l'emploi. Il les affranchit de tailles et d'aides, mais c'est une façon de substituer à des impôts réguliers des subsides indéterminés et arbitraires. Tandis que ses officiers poursuivent pratiquement la destruction de l'indépendance municipale, Louis XI use de procédés théoriques pour imposer son pouvoir souverain : il s'ingère dans les élections, afin de les diriger à son gré ; par des faveurs toutes personnelles, il gagne à sa cause les magistrats et les transforme en fonctionnaires de la royauté.

Il trouve en effet le meilleur système pour ruiner dans les villes toute existence politique : il les livre à la domination des corps municipaux. Ces corps ne sont plus issus

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'élection : ils se recrutent par cooptation. Dès lors, le pouvoir appartient à une étroite oligarchie de bourgeois, qui agit en toute souveraineté, car les habitants ne peuvent plus exercer aucun contrôle sur leur gouvernement.

*
* *

Il se crée donc une aristocratie, qui parvient à s'arroger le monopole de toutes les fonctions municipales et qui inaugure, à son profit, l'hérédité des charges. Des familles, dont souvent l'origine est très humble, ont fait leur fortune dans l'industrie ou dans le commerce : elles entrent dans la classe des bourgeois ; puis, elles confinent à la noblesse : elles acquièrent des fiefs, ou bien elles occupent des magistratures urbaines, des fonctions royales, qui leur confèrent l'anoblissement. Comme les gentilshommes, de leur côté, ne dédaignent pas de faire partie des corps de ville, la haute bourgeoisie arrive à se confondre avec l'ordre supérieur. Cette classe est toute dévouée à la royauté : les émeutes et les révoltes, qui éclatent dans les villes, ne sont jamais son œuvre : elle en rejette toute la responsabilité sur les artisans, sur le « menu peuple ».

Voilà en quel sens Louis XI peut être considéré comme démocrate et niveleur. Sans doute, il fait contribuer les ecclésiastiques et les nobles au guet et à la garde, aux travaux de défense ; sans doute, il ne craint pas d'alléger le fardeau qui pèse sur les villes aux dépens des privilégiés. Mais il ne se sert de la haute bourgeoisie que pour exploiter plus durement le reste de la population urbaine ; et, s'il diminue les charges des villes, ce n'est qu'au détriment des campagnes et des paysans. En favorisant l'hérédité des charges, il détruit toute indépendance locale au profit de son autorité souveraine. Tous les pouvoirs se concentrent entre les

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mains du roi : l'État moderne, despotique, se fonde définitivement.

*
* *

Ce sont les habitants des villes qui, les premiers, prennent conscience de l'individualité nationale, car ils sont les premiers à concevoir un nouveau mode de sentiment patriotique. C'est à partir du règne de Louis XI que cette tendance se marque fortement : les villes montrent au roi une docilité à toute épreuve ; sans le moindre retard, elles exécutent ses ordres ; pour ne lui « faillir en rien », elles consentent aux plus grands sacrifices. Les habitants d'Epinal se refusent à « avoir aultre seigneur que le roy » : ils aimeraient mieux qu'on leur « abattit leurs murailles et leurs maisons sur la teste ». Tournai souffre mille maux plutôt que de se rendre aux Bourguignons. Dans le cours du règne, ces sentiments ne font que s'affermir : si, pendant la guerre du Bien Public, l'on signale encore quelques hésitations dans la conduite des municipalités, pendant la crise de 1472, il n'est pas une ville, dont les bourgeois ne se disposent à servir Louis XI de « corps et de biens ».

Le domaine du roi est encore menacé par d'anciennes maisons féodales, par de grands apanages qui se sont transformés en puissants États. C'est sur les villes que compte Louis XI pour mener à bonne fin sa politique d'assimilation. Les cités féodales implorent son secours contre les exactions de leurs seigneurs. Les bourgeois picards, en dépit des vicissitudes de la politique, se considèrent toujours comme français. Dans le domaine de Bourgogne, les villes ne s'attardent point à regretter leurs anciens seigneurs : elles répondent aux avances qu'on leur fait.

Démêlons l'essence de ce sentiment qui porte les classes populaires vers le roi de France. Ce n'est plus seulement le patriotisme naturel, inné au cœur de tous les hommes.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'amour de la terre qui vous nourrit ; ce n'est pas encore le sentiment national, tel qu'on peut le concevoir de nos jours. — Pourquoi les bourgeois d'Epinal refusent-ils de se soumettre à la domination de Thiébaut de Neufchâtel ? C'est qu'il est trop petit prince pour bien les défendre : « Toute sa puissance, disent-ils, ne seroit que pour garder une telle ville comme Epinal. » On tient à faire partie d'un grand État qui garantisse la sécurité des personnes et des relations commerciales : or, l'on ne voit pas de plus ferme protecteur que le roi. Ce patriotisme, dont les villes donnent tant de témoignages, n'est autre qu'une sorte de patriotisme d'État : il a précédé et créé à la longue le sentiment national, comme l'État a engendré la nation.

∴

A la même époque, la royauté prend conscience du rôle protecteur, qu'on lui assigne de toutes parts : Louis XI ne songe pas seulement aux intérêts de sa couronne ; il veille au bien-être de ses sujets. — Il sait que l'administration est encore défectueuse : il s'efforce sérieusement de l'améliorer; il convoque des commissions de notables qu'il consulte sur la façon de corriger les abus ; il invite les villes à produire sans crainte leurs remontrances et leurs réclamations. Il prend à cœur « le soulagement de son peuple », à condition toutefois que son trésor ne souffre en rien de ces réformes ; afin de légitimer de nouveaux subsides, il invoque « le bien du royaume » ; en toute occasion, il se donne comme le « chief et père de la chose publique ». S'il protège le commerce, il ne songe pas seulement à accroître les ressources de l'État : il se préoccupe aussi de la prospérité de ses sujets. Ce ne sont pas là de vaines formules : Louis XI améliore la navigation fluviale ; il crée de nouvelles foires ; il essaie d'établir des compagnies de commerce ; il ne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conclut ni un traité ni une trêve qui ne contienne des clauses commerciales. Il assemble, à plusieurs reprises, les députés des villes et s'entretient longuement avec eux des moyens de développer le trafic; comme il le leur dit, à la fin de son règne, « il metteroit volontiers ordre en son roiaulme, et il voldroit bien que la marchandise y eust cours et quil fust entretenu en paix ». Dans son projet d'établir l'unité de loi, de poids et de mesure, se marque la préoccupation de l'intérêt général.

Plus qu'aucun de ses prédécesseurs, Louis XI prend souci de l'opinion publique, qui déjà devient redoutable ; à tout instant, il proteste de son désir « d'aleger et soullaiger le peuple des grans et grafves charges qu'il a portees et soustenues ». Or, ce sont les habitants des villes qui donnent déjà le ton à l'opinion publique : le roi veut les gagner à sa cause ; il leur présente ses desseins sous le jour le plus favorable ; auprès d'eux il se disculpe des moindres accusations qu'on a pu porter sur son compte. Ainsi, au-dessous de l'État, Louis XI conçoit déjà l'existence d'une nation, qui se personnifie en la bourgeoisie.

Au moment même où se crée définitivement l'État moderne, où toute vie politique s'abîme, pour ainsi dire, dans le gouvernement central, la bourgeoisie prend un rôle prépondérant dans la société, le sentiment patriotique s'affermit et se précise, le roi commence à concevoir qu'il a mission de protéger ses sujets et d'améliorer leur sort : les institutions royales trouvent leur forme définitive, et la nation se fonde.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE

LA RÉVOLTE D'ANGERS EN 1478

En 1484, les notables d'Angers demandent la revision du procès qu'on leur a intenté en 1478. Nous possédons les conclusions des deux parties. En les comparant, on parvient à reconstituer à peu près la vérité.

Voici la version des bourgeois. — Le roi, auquel, à plusieurs reprises, on s'était plaint de la mairie, ordonne, en 1478, de nouvelles élections « nonobstant le port, faveur ou auctorité du dit de Cérisay, qui estoit alors bien grant comme chascun peult savoir. » Une assemblée se tient à l'hôtel des Carmes : on y lit les lettres du roi, on fixe l'élection au mardi suivant. Ce jour-là, le sous-maire ne vient pas : on procède cependant aux élections ; on élit « quatre grans personnaiges par quatre personnes, cest assavoir deux desglise et deux laiz habitans dicelle ville d'Angiers. » Malheureusement, on a égaré les lettres royales, et Louis XI, malgré sa promesse, ne peut venir à Angers, pour régler l'affaire des élections. Il envoie à sa place de Brye. Cet agent assemble six ou sept cents personnes ; mais il introduit dans la salle de réunion le sous-maire et vingt-cinq sergents armés. Les bourgeois demandent l'expulsion de ces intrus. De Brye entre alors en une violente colère et « jure le nom de Dieu, la chair, le vendre et saints du paradis combien quil soit desglise que devant quil beust ou mangeast ou quil soit nuyt, il prendroit et feroit prendre et mectre prisonniers lesdis Vinet et autres appellans, et quil les destruiroit et feroit destruire de corps et de biens et leur feroit trancher les testes avant quil fuist peu de temps ». Il les poursuit jusque dans leurs maisons ; mais, n'ayant pu s'emparer de leurs personnes, il va retrouver le roi et lui déclare qu'il y a eu conspiration à Angers et révolte contre l'autorité souveraine.

Louis XI envoie alors dans le pays, avec Mᵉ de Brye, le prévôt

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des maréchaux, François de Pontbriant et Guillaume de Cérisay; ces personnages sont escortés d'un capitaine, d'un certain nombre d'hommes d'armes et d'un bourreau. Ils font arrêter vingt-six notables qui meurent pour la plupart en prison, à la suite de mauvais traitements. Les commissaires royaux commettent d'indignes abus : ils menacent les femmes des prisonniers, qui se refusent à devenir leurs maîtresses, de faire périr leurs maris ; ils maltraitent les prisonniers, puis leur promettent la délivrance, s'ils consentent à avouer leur crime ; ces derniers confessent alors qu'ils ont tenu plusieurs assemblées illicites : on les condamne à une amende de 12,000 livres tournois.

Les officiers du roi et les membres du corps de ville racontent l'affaire d'une tout autre façon. — C'est à la requête des habitants, prétendent-ils, que la mairie est instituée. Guillaume de Cérisay est élu, sans se présenter aux suffrages ; il s'excuse même de ne pouvoir accepter la fonction. On procède à une seconde élection ; Cérisay ne peut se dérober plus longtemps à la charge qu'on veut lui imposer. Bientôt le corps de ville s'occupe à fortifier la ville et se propose d'instituer de nouveaux fermiers pour les aides ; car les fermes s'étaient données à vil prix. C'est cette mesure, qui excite le mécontentement d'un grand nombre de bourgeois : ils écrivent au roi pour le supplier de réformer la mairie. Puis, l'impatience les prend ; ils exhortent le peuple à « destruire la mairerie et les officiers d'icelle ». Le roi de Sicile, proclament-ils partout, va revenir; mais il ne veut point rentrer dans la ville, tant que la mairie restera debout. Ces bourgeois détestent le corps de ville, parce qu'il se compose de « gens roturiers et cordouaniers ». Quatre mille habitants s'assemblent ; les élections municipales se font au milieu du tumulte. — C'est alors que Louis XI, averti des événements qui viennent de se dérouler à Angers, envoie de Brye. Ce commissaire royal s'évertue à apaiser l'émeute : pour rétablir l'ordre, il fait venir du château le capitaine et quarante archers ; mais il dissimule à son maître la gravité de la situation. Louis XI apprend cependant la vérité : il envoie du Chesnais, qui arrête les principaux meneurs. Mais, ajoute l'avocat de la mairie, les inculpés ont été traités fort humainement : durant leur détention, on leur permettait de vaquer à leurs affaires [1].

1. Arch. Nat., X^{2a} 49 (26 février et 3 mars 1484).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

MODE D'ÉLECTION DU CONSULAT DE LYON

Le vendredi feste Saint André, appostre, derrier jour de novembre mil IIII^c LXIIII, en lostel de la ville, heure de vespres, Messieurs André Porte, Pierre Greyssieu, docteurs en loys, Henry de Sivrieu, Anthoine du Varey, Michelet du Lart, Jehan Formond, Jamin de Bruyeres, Jacques Torneon, Hugonnet Bellievre et Jehan Rosselet, citoyens et consulz de la ville de Lion, assemblez audit hostel pour ceste cause, ont esleu, nommé et ordonné, dun commun vouloir et consentement, maistres des mestiers de la dicte ville et pour lan prouchain venant commencant a novembre prouchain venant ceulx qui sensuivent :

Drappiers	Jehan Rosselet, Anthoine Bastoz.
Merciers et espinolliers	Jacques Torneon, Thomas Castel, Jehan Fetz.
Notaires	Hugonnet Clavel, Raoulet Buclet.
Espiciers	Janin Esturgean, Veysie.
Changeurs	Jamin de Bruyeres, Raoulin Guerin.
Correurs	Jehan de Bourges, Barthole Aujard.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pelletiers	Casin de Bologne, Janin Toyan.
Ferratiers et saulniers	Mathieu Heyrieu, Anthoine Dorlande.
Orfevres	Guillemin Rabian, Guillaume.
Poctiers	Pierre Querot, Jehan Maistre.
Hostelliers	Denis d'Aillieres, Robert de Bloys.

Etc., etc.

... Esqueulx maistres des mestiers, esleuz et ordonnez, comme dessuz pour la dicte annee advenir, iceulx conseilliers ont donné et octroyé puissance, auctorité et faculté de soy assembler et congreguer en la chapelle saint Jacqueme ou ailleurs en la dicte ville ou ilz seront mandez, quant besoing sera, pour eslire et ordonner conseilliers nouveaulx de la dicte ville pour la dicte annee advenir, de iceulx conseilliers eslire et ordonner, et de visiter leurs mestiers, et les danrees et marchandises diceulx, quant besoing sera et requis seront, en feront rapporter les deffaultez et fraudes quilz trouveront, et generalement fere et accomplir toutes aultres choses que maistres des mestiers ont faictes et acoustumé de fere le temps passé, avec clauses a ce necessaires, desquelles choses les diz conseilliers ont demandé et requis estre fait instrument, et presens a ce honeste personne Jehan Grenay drappier et André Archimbaud, mandeur du dit Consulat.....

..... Consequemment lan que dessus et le dimenche, XVIe jour dudit moys de decembre, de matin heure de tierce, furent mandez en la dicte chapelle Saint Jaqueme, lieu acoustumé, tous les maistres des mestiers dessus diz pour eslire, nommer et establir les conseilliers nouveaulx de la dicte ville pour la dicte annee advenir, commençant et finissant comme dessus, auquel lieu comparurent et furent assemblez iceulx maistres de mestiers, lesquelz, en la presence du notaire et des tesmoins dessoubz nommez, en procedant a la dicte election et nomination, et observant tousiours l'édit et ordonnance, ja pieça faicte par leurs predecesseurs maistres de mestiers, qui lors estoient, cest assavoir de eslire et retenir six des conseilliers vieulx, et dun commun vouloir et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

consentement et comme la plus grant et saine partie diceulx maistres de mestiers, ont esleu, nommé et establi et ordonné, eslisent, nomment et ordonnent conseilliers et sindicz nouveaulx de la dicte ville et pour la dicte annee, cest assavoir venerables et honnourables personnes et saigez, messire André Porte, Pierre Greyssieu, docteurs en loys, Pierre de Villars, Michelet du Lart, Jehan Formond, Hugonnet Bellievre, conseilliers de l'annee presente; *item*, Ymbert de Varey, Pierre Offrey, Jehan Vavenier, Jehan Buatier, Guillaume Pel et Estienne du Pin, tous cytoyens de la dicte ville, esqueulx douze conseilliers nouveaulx et esleuz comme dessus et a ung chascun deulx ont donné et octroyé toute telle et semblable puyssance que conseilliers de la dicte ville ont eue et acoustumé davoir le temps passé, et comme il est contenu et escript en linstrument du sindicat et consulat de lannee presente. Et pour ce que les diz messires Porte, Greyssieu, de Villars, du Lart, Formond et Bellievre esleuz comme dessus ont servy et supporté la charge du dict consulat ladicte année presente, et ont esté et sont conseilliers sans nulz gaiges et prouffiz, ont voulu et ordonné iceulx maistres de mestiers que iceulx six esleuz aient et prennent les gaiges acoustumez, cest assavoir ung chascun diceulx six conseilliers vint livres tournois a paier a la fin de leur annee ou de present en quart dan sus les deniers communs de la dicte ville et par le mandement des diz conseilliers esleuz en nombre souffisant, pourveu quilz viengnent diligemment au fait du dit consulat et soy assemblent tous les mardiz et jeudiz de la dicte annee, et plus souvent, se mestier est, et quant besoing sera, avec condicion que se aucun ou aucuns diceulx six esleuz et seppendant ne veignoient et faisoient leurs devoirs ou estoient en longue demeure de le fere, les aultres douze esleuz, leurs compaignions, appelez les diz maistres des mestiers, les puissent desappointer et priver de leurs diz gaiges et subroguer aultres en leurs lieux. Et nentendent iceulx maistres de mestiers que par ceste eslection les conseilliers de l'annee presente soient aucunement deschargez de leur charge dudit consulat, jusquez a ce que les douze esleus comme dessus aient prins charge d'icellui consulat et fait leurs sermens acoustumez, avec clause opportune. Donné comme dessus, presens a ce André Archambaud, Girardin Actoset et Poucet de Ville, habitans de la ville, tesmoings. (*Archives municipales de Lyon*, BB 10, f°s 24 et suiv.).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

II

LETTRE DE FRANÇOIS HALLÉ A DU BOUCHAGE
(15 Avril 1482)

Mon tres honoré seigneur, je me recommande a vostre bonne grace tant et le plus comme je puis.

Je vous escripvy le lundi de Pasques, touchant la provision des mandemens qu'on a baillez pour le fait des blez qui a loccasion des deffences des commissaires, baillifz et des abuz qui y ont esté faiz sont en telle cherté qu'on ne peut finer, et ce qu'il ne souloit valoir que XXVIII sols ou deux frans vault aujourduy cinq et plus, dont le peuple murmure tres fort, et qu'il estoit besoing dy donner provision et au fait de la polixe de ceste ville ; et partit jeudi monsieur de Marceille pour aler vers Estampes et ailleurs pour la provision desdis blez; mais neantmoins ce pendant y a grant faulte, bruyt et murmure de peuple, péril et dangier. Et aujourduy ont esté atachez escripteaux en plusieurs lieux en ceste ville qui portent que les escoliers de Paris et la commune se assembleront en brief temps et menassent de fureur de peuple et de voyes de fait a loccasion de la faulte et cherté de blez et y est le dangier bien grant pour la multitude des gens qui sont en ceste ville, mauvais garsons, gens de plusieurs et diverses nacions et de mal contens.

Je en escriptz au Roy en la maniere que verrez pour les presentes, se veez que bon soit, en vous advertissant qu'il est besoing dy donner provision ; mais neantmoins ceulx de la ville, officiers, prevost des marchans, eschevins et autres se sont assemblez pour obvier aux inconveniens et pour se tenir sur leurs gardez et pourveoir au mieulx qu'on pourra au fait de la polixe.

On dit qu'il y a eu des abuz faiz par les commissaires entre lesquelz on nomme Beauharnois et autres, et est besoing que par gens de bonne auctorité soit donnee provision du fait desdis blez et à la polixe de ceste ville et pour le dangier qui en peut advenir, et pour ce ceulx de la ville escripvent touchant ceste matiere par les postes pour en advertir en toute diligence. Aussi en ay escript pour en advertir de ma part de ce que j'en ay veu..... (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 2897, f° 70).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

III

LETTRE DU PROCUREUR DES LANDES A BOURRÉ
(9 novembre 1461)

Mon très honnouré seigneur, tant humblement comme je puys me recommande a vostre bonne grace, et vous pleise savoir que par plusieurs foiz et meismement depuis naguieres, jay adverty le Roy nostre sire par certains articles desquels je vous en envoye le double touchant le gouvernement des bourgeoys de Baionne pour moy acquiter du serment que jay devers luy a cause de mon effect et autrement. Et pour ce ilz veullent coulourer leur particularitez et suffiquer l'argent dudit seigneur qu'il leur a donné et donne chascune année pour estre converties es reparacions de ladite cité, et aussi III^m livres tournoys que ledit seigneur a donné pour fere une tour joingnant la rivière pour lentree et deffence de ladite cité. Ilz ont envoyé avecques certaines lectres devers ledit seigneur ung nommé Jacmot Derm, bourgeoys dicelle qui est le plus coupable de tous ces faiz. Et est celuy qui a receu mille et cinq cens livres tournoys desdites III^M livres tournoys pour fere ladite tour, qui oncques ny a fait mectre ne aucun autre le préparatoire dune seulle pierre tant seullement qui est le plus dangereux lieu de ladite cité, tellement que le pouvre peuble dicelle en sont en grand pour et en murmurement chascun jour. Mon très honnouré seigneur, pour ce que vous estez un des seigneurs du grand conseil dudit seigneur, affin que ledit seigneur ne soit pas deceu en eulx et que sadite cité ne soit pas en dangier, ainsi quelle est, et affin que aucun inconvenient a ma faute nen adviengne, je vous en advertiz, en moy deschargant quant ad ce de mondit serment, car je ne vouldroye avoir escript audit seigneur fors la vérité pour ma vie ; et dicelle je l'en advertiz par le contenu desditz articles sur lesquelx chascun diceulx vous pleise tenir la main, pour le bien dudit seigneur, que provision y soit donnee telle qu'il appartiendra, et icelle moy envoyer par cest present porteur qui est mon nepveu, lequel pour ce que dit est jenvoye expressement devers ledit seigneur et sondit grand conseil, en moy mandant et commandant toutes chouses a vous pleisantes pour icelles acomplir de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bon cuer a mon povoir a layde de Dieu qui vous doint tout ce que vostre noble cuer desire. Escript a Baionne le IXme jour de novembre.

Vostre tres humble Serviteur le procureur du Roy des Lannes. (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 20487, f° 37).

IV

ORDONNANCE FAICTE PAR LE ROY TOUCHANT LE GOUVERNEMENT ET LOGEIZ DES GENS DE GUERRE, QUI A PRESENT SONT OU, POUR LE TEMPS AVENIR, SERONT ESTABLIZ EN NORMANDIE.

(1462)

Premierement le Roy ordonne que lesdictes gens de guerre seront doresnavant logez en villes fermees ou grosses bourgades, le plus ensemble qu'on pourra selon la grandeur d'icelles villes et bourgades et la quantité des gens de guerre, qui seront establiz oudit pais. Toutesfoiz, en tant que touche ceulx qui de present sont en icellui pais, ilz se tireront sur la mer sil en est besoing, ainsi que le logeiz a esté ordonné et baillé par escript.

Item, le Roy a esté meu de fere loger lesdis gens de guerre es dictes villes et bourgades, pour ce que quant ilz seront ainsi logez plusieurs ensemble, ilz vivront a moindre despence les ungs avecques les autres, que les uns corrigeront les autres, et que leurs monstres et revues et aussi leurs paiemens seront plus aisiez a fere. Et quant il sera besoing de les assembler pour le service du roy, ilz seront plus tost prestz et si ne donneront pas tant de charge au peuple, comme ilz ont fait le temps passé, dont le Roy desire relever ses subgetz.

Item, afin que les dis gens de guerre naient cause de molester les dis subgetz et qu'ilz soient contrains de vivre en bon ordre, le Roy les fera payer par le tresorier de ses guerres ou par clers ou commis de quartier en quartier, cest assavoir, incontinent le quartier escheu, au pris de XXX frans par lance fournie par mois, en ce non comprins lestat du cappitaine, sans ce que les mareschaulx, leurs cappitaines, tresoriers de guerre, commissaires clercs ne autres preignent aucun proufit sur leurs gaiges.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Et deffend le Roy aux dessusdis et aussi a iceulx gens de guerre, sous peine de confiscation de leur office et ordonnance et damende rabitraire, quilz ne soient si hardiz den exhiger prandre ou bailler aucune chose.

Item, pour obvier aux questions et debatz, qui ont esté par cy devant en Normandie touchant les logeiz et utensilles, le Roy, pour en relever ses dis subgetz, fera continuer a chascune lance fournie, oultre leurs gaiges ordinaires, les XL sols tournois quilz ont acoustumé davoir pour logis et utensilles, cest assavoir pour logeis XV sols et pour les utensilles XXV, et en ce faisant les dis gens de guerre leveront hostez raisonnables qui leur seront baillez au dit pris et se pourverront de utensilles, ainsi que bon leur semblera. Et sil y avoit aucuns desraisonnables ou ausquelx on ne voulsist liberalement bailler logeiz, la justice des dictes villes ou bourgades, la ou ilz seront logez, leur fera bailler logeiz, et ilz seront tenuz de le prandre tel quil leur sera ordonné par la dicte justice, appelé le cappitaine ou le lieutenant de la compaignie ou cellui qui aura la charge de par le dit cappitaine par dessus ceulx qui seront logez en la dicte ville ou bourgade. Et silz sont reffusanz de paier les dis logeiz et utensilles, ceulx a qui il appartiendront viendront devers le clerc du dit tresorier des guerres ou le commissaire a faire les monstres lequel leur fera faire ledit paiement des logis et utensilles.

Item, le Roy ordonnera trois commissaires pour faire les dites monstres et reveues, cest assavoir ung en Caux, ung autre depuis Rouen jusques au Bec et ung autre en Coustantin, lesquelz feront serement es mains du Roy ou de cellui quil y commectra de bien et loyaument fere et exercer la dicte commission ; et silz sont trouvez en faulte, le Roy les privera de leur commission et les fera condempner en grosses amendes ; et seront tenuz lesdis commissaires de faire icelles monstres de quartier en quartier esdites villes et bourgades ou seront logez les dis gens de guerre sans en faire autre assemblee, et deulx informer souventes foiz des faultes et maulx que feront faire les dis gens de guerre sur lesdis subgez ; et ce qu'ilz trouveront qu'ilz auront prins ou exigé ou quilz auroient esté reffusans de paier la ou ilz devroient, le feront paier par le dit clerc dudit tresorier sur leur gaiges, auquel il sera aloué par la certifficacion de chascun desdis commissaires en sa charge.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Item, saucun debat ou question sourdoit entre lesdis gens darmes et hommes de guerre a homme darmes, la congnoissance en appartiendra aux cappitaines ou leurs lieuxtenans, qui auront la charge des dis gens de guerre.

Item, des questions qui pourront survenir entre lesdis gens de guerre et ceulx du pais ou autres quelz quilz soient hors lesdis gens de guerre, les juges ordinaires des lieux ou les questions surviendront en auront la cognoissance pour en juger et sentencier selon l'exigence des cas.

Item, le Roy ordonne que nul homme de guerre, de quelque estat quil soit ne autre ne soit si hardy de prandre aucune chose sur le peuple ; ains veult quilz facent leurs provisions et achetent leurs necessitez aux foires et marchez, comme les autres du pais, sans aler par les villaiges prandre les vivres des subgez dudit seigneur, soit pour hommes ou pour chevaulx, sur peine destre puniz, comme au cas appartiendra.

Item, touchant les gens de guerre logez en Normandie et en Guienne, le Roy deffend, sur peine de perdicion de leurs gaiges, quilz ne soient si hardiz daler hors de leurs logis sans le congié de leur cappitaine ou de son lieutenant, lequel en pourra donner congié a dix lances ou au dessoubz a une fois du nombre de cent lances, et de moins moins, et de plus plus, lesquelx lesseront leurs chevaulx et harnoiz en leurs logis. Et ainsi quilz retourneront, ledit cappitaine ou son lieutenant en pourra donner congié a autres en tel nombre silz le requierent, et ne pourront demourer que ung mois ou cinq semaines hors de leur logis, car le danger peut survenir de jour en jour es dis pais.

Item, le Roy ordonne que nul homme darmes ou archier ne soit si hardi de partir du logis pour aler a ses affaires, supposé qu'il ait congié de son cappitaine, sans avoir cedule signee dicellui cappitaine ou de son lieutenant ne de loger fors es villes en hostelleries publicques en alant et venant, pour eviter les dis maulx et inconveniens qui en sont advenus le tens passé, et ce sur peine destre penduz par la gorge silz prennent chose sans paier.

Item, pour ce que des le commencement fut ordonné que une lance fournie nauroit que six chevaulx, cest assavoir a hommes darmes trois chevaulx, et a deux archiers trois chevaulx, le Roy ordonne que chascune lance fournie de deux archiers naura et ne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pourra tenir senon les six chevaulx qui leur ont esté ordonné des le commencement des ordonnances.

Item, le Roy defend que nul homme de guerre, homme darmes ou archier ne soit si hardi de tenir plus grant nombre de chevaulx que le nombre devant dit ne de advoher tenir ne souffrir avecques eulx aucunes gens a pié ou a cheval que ceulx qui sont de l'ordonnance, ne de recueillir aucuns des cassez sur peine de perdicion de tous leurs chevaulx et de ceulx qui ne seroient dicelle ordonnance, destre puniz. Et sil est trouvé le contraire, le Roy sen prendra au cappitaine ou lieutenant de sa compagnie ou lesdis abuz se feront.

Item, ordonne le Roy quil soit publié par toutes les compaignies que tous ceulx qui ne seront de lordonnance wident et sen voisent hors dicelles compaignies, sans plus les suivre, sur peine destre penduz par la gorge dedans huit jours après lesdictes publicacions.

Item, pour eviter les grans maulx et dommaigez qui se sont faiz par cy devant pour le grant nombre de chiens furetz et fillez que aucuns desdis hommes darmes et archiers ont menez par les logeiz a la charge des subgez du Roy, et aussi les noises et debaz qui sont survenuz entre les barons et autres seigneurs et lesdis gens de guerre, pour la chasse que plusieurs foiz ilz ont fete en garennes et autre part, le Roy ordonne que aucuns desdis gens darmes ne soient si hardiz de prandre pain pour leurs chiens ne autres choses pour leurs oyseaux, et avecques ce quilz ne chassent en garennes, ne ne peschent en estangs ou rivieres deffendues, sur les peines dessus dictes.

Item, le Roy veult et ordonne tous et chascuns les articles dessus diz contenuz estre entretenuz et gardez de point en point sans enfraindre sur les peines dessus dites; et sil est trouvé aucuns avoir fait le contraire, il en sera faicte telle punicion que ce sera exemple a tous autres.

Fait à Honnefleu, le jour delan MCCCCLXII (Bibl. Nat., *ms. fr.*, n° 20494, f°s 11 et 12).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

V

LETTRE DU CONNETABLE DE SAINT-POL A DAMMARTIN

(11 octobre 1472)

Monseigneur le grand maistre, je me recommande a vous et vous escrips presentement pour ce que chascun jour et heure je suis adverti du desordre qui est à Saint Quentin et au pais environ par les gens darmes et mesmement depuis que y faictes tuition, laquelle chose comme est me samble ne deveres pour le bien du Roy et de la ville vouloir souffrir, et mesbahis beaucop de ce que ne mectez autre provision au fait des portes par lesquelles chascun jour on aporte les biens du plat pays, tant vivres comme autres en grant habondance et comme se on venoit de courre pays dennemis, qui est cause de la destruction du peuple, rompement des marches et aussi cherté pour les gens d'armes qui veulent vivre en bon ordre. Et pour vous advertir, monsieur le grant maistre, je ne porroye bonnement tollerer que ladite ville et le pays fust ainsi romput par voz gens et ceux de voz nepveux, actendu que je scay et congnois assez que se nous tumbiens en quelque treve ou guerre, vous nestes pas ne eulx deliberez dy demourer pour la garder, et fauldroit que moy et ceulx qui le vouldroient entreprendre a garder entreprenissent ceste charge après que laveriez ainsi foulee et gastee. Pour quoy je vous prie bien a certes que vous plaise cy tenir et faire tenir sy bon ordre que scavez et congnoissies que besoing est et que les pouvres habitans pour avoir fait service au Roy nen soient point ainsi destruis et aussi quil ne soit besoing que je len advertisse.

Monseigneur le grant maistre, je prie Nostre Seigneur quil soit garde de vous. Escript a mon chastel de Hem le xie jour doctobre.

Le conte de Saint Pol et conestable de France,
Vostre Loys.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2913, f° 66).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

VI.

INSURRECTION DE BOURGES. — DÉLIBÉRATION DES NOTABLES (1474)

Fait ou Chappitre de l'Esglise de Bourges le XXVIe jour d'avril l'an mil CCCC soixante et quatorze après Pasques.

Aujourduy a esté mis en advis conseil et déliberacion, en assemblée ou congregassion en laquelle estoient noble homme Jehan de Moranvilliers, escuier lieutenant de monseigneur le gouverneur et Bailly de Berry en la grosse tour de Bourges au gouvernement dudit pays de Berry, honnourables hommes et saiges maistre Jehan de Fleur, lieutenant général de Monseigneur le Bailly, Estienne Galant aussy lieutenant de mondit seigneur le Bailly en la conservatoire royalle de l'université de Bourges, Pierre du Brueil, lieutenant du prevost de Bourges, Pierre Tullier, advocat fiscal du Roy nostre sire en Berry, Guillaume Sauzay, lun des quatre commis au gouvernement de la ville de Bourges, Nicolle de Gaunay, Guillaume Chambellan, Pierre Sarrebource, Estienne de la Vergne, Pierre Gentilz, Pierre Maublant, Pierre de Gaunay, tous licenciés en loix prudens hommes, Jehan Lalemant, Pierre Jobart, Jehan Houet, Guillaume Fraudet, Philippon Delarue et Jehan Bouet, tous bourgeoys demourant audit lieu de Bourges, qu'il est de fere touchant ce que samedi darrenier passé aucuns foulons, vignerons, bolangiers et aultres gens de mestier et menu populaire batirent et mutillerent honourable homme et saige maistre Philippe Bouet, substitut du procureur du Roy nostre dit seigneur audit bailliage,en exercant son office et faisant informacion touchant certains exceps et ranconneries par eulx faicte a la personne de Jehan Bonne-Lune auquel comme au plus offrant et derrenier encherisseur a este baillee et estroussee la ferme de barraige que le Roy a ordonné et octroyé aux habitans de ceste dite ville de Bourges pour la reparacion et fortifficacion dicelle, et en levant ou voulant lever ladite ferme ; et avecques ce sur le meurtre et omicide par eulx commis par partie de la personne de feu maistre Françoys Lesguillier qui est avecques ledit procureur ledit our : lesquelz ont esté doppinion, cest assavoir ledit Galant et de Sauzay que chascun bourgeoys marchant et

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

homme ayant puissance baille un homme en armes jusques au nombre de cent ou six vins et que on praigne des plus coulpables affin de savoir la vérité dont ceste esmotion provient et que on face en facon que le Roy soit maistre se on treuve rebellacion. Et ledit de Gaunay, que, pour doubte de trop grant meurtre et scandalle quen preigne seulement les sergens et en prandre ung par cy et lautre par la et en enquerir la verité et le savoir par eulx; et semblablement lesdis Chambellan, Jobart, Lalement, et avecques ce que on y doit aller à main armee et en belle facon que la force en demeure au Roy et que justice soit obeye. Ledit maistre Pierre de Gournay que on dit est assouré des XL ou L des plus groz principaulx de la ville, et que on en prengne troys ou quatre des delinquans pour savoir d'eux la vérité du cas mes que on face en telle facon qu'il ny ait grant emocion c'est assavoir quon ny aille pas a si grant assemblée pour la premiere fois que les delinquans et leurs adherans cuident que on les veuille prandre tous a taille. Ledit maistre Pierre Tullier, que dedans lundi on se informe du cas pour l'informacion ou informacions veues en estre appoincté ainsi que on verra estre affaire pour raison, et au surplus que se entre cy et l'assise de mondit seigneur le bailli qui sera mardi prochain on est informé du cas, on envoyra les sergens dudit bailliage qui sont tenus y estre tout embastonnez faire l'execucion et prandre ceulx que on saura estre coulpables dudit cas ; et ne cuidera on pas quilz voisent pour les prandre ni quilz soient embastonnez pour ceste cause, mais pour lassise et que ainsi on feroit mieulx son vouloir et la raison. Ledit maistre Pierre du Bruel a esté doppinion que on doit prandre avecques les sergens certain nombre de gens que les plus notables de ladite ville bailleront et que on en preigne deux ou troys affin de savoir par eulx la vérité dudit cas, ou que on treuve fasson de faire constituer quelque ung partie formelle a lencontre de lun des delinquans et que on en treuve fasson den avoir ung ou deux et on nen sauroit point la vérité autrement. Ledit maistre Pierre Sarrebource a esté doppinion que on se informe sur ledit cas le plus toust plus amplement et secretement que on pourra et au surplus que lon ne doit point aller a main forte sans l'auctorité du Roy. Ledit maistre de La Vergne a esté de semblable oppinion que ledit Sarrebource et avecques ce que après l'informacion faicte, on en preigne un ou deux ou troys ou quatre

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

selon que on verra estre affaire des plus coulpables secretement et sans scandalle, affin de savoir par eulx la vérité du cas. Ledit maistre Pierre Gentilz, que on doit prandre de chascun bon hostel ung homme bien armé et embastonné et que on face en fasson que le Roy et justice soient obeys. Ledit Phelippon Delarue a esté de loppinion de maistre Pierre Sarrebource et semblablement Jehan Houet. Ledit maistre Pierre Maublant est doppinion que on doit fere le plus diligemment que on pourra linformacion dudit cas, et icelle faicte, que on preigne ung ou deux des plus villes et coppables dudit cas, affin den savoir par eulx plus amplement, mais que touchant lexecucion on doit surceoir jusques a ce que le Roy en ait ordonné et qu'on ait eu responce de luy touchant les lectres que on luy a envoyés touchant ledit cas. Et lesdis Jehan Bouet et Guillaume Fradet ont esté de loppinion de maistre Pierre Sarrebource. Veues et oyes toutes lesquelles oppinions a esté conclud et deliberé par nous Jehan de Fleur, licencié en loys, lieutenant général de nostre dit seigneur le bailly que linformacion sur ce commencee se parachevera. Et au surplus avons fait commandement a Guillaume de Sauzay lun des quatre commis au gouvernement de ladite ville et aux autres a sa personne quilz nous baillent, prestent aide des gens de ladite ville pour executer leurs oppinions et prandre des plus coppaibles delinquans dudit cas et que si tost quilz le feront nous mesmes yrons en personne avecque les aultres officiers du Roy pour fere ladite execucion. (Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n°s 2909, f°s 76 et 77, et 2912, f° 9).

VII

MÉMOIRE RELATIF A L'INSURRECTION DE BOURGES (1474)

C'est ce qui semble estre encores a faire par les commissaires touchant la charge qu'ils ont du roy.

Premièrement. Informer de l'assemblée faicte contre Gilles Millon oultre ce qui en est fait par les autres informations et se les cinq prisonniers ou autres en sont consentanz et quelz.

It., faire le maire et les eschevins ainsi que ledit seigneur la dernièrement mandé par maistre Jehan du Caurel.

It., faire le prevost et des sergens.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

It., envoyer Moranvillier et ceulx de la justice à qui il parla.

It., faire Gaunay lieutenant.

It., luy faire exposer au peuple les articles apportez par ledit maistre Jehan du Caurel.

It., mener les cinq prisonniers à Montargis ainsi que le Roy le mande.

It., advertir le roy que len se meurt à Montargis et savoir sil luy plaist lesdits prisonniers estre mis ailleurs comme à Meleun et Corbueil pour la seureté des personnes.

It., faire faire le serment auxdits maire et eschevins tels que le Roy le mande et ledit serment mectre par escript et remectre a Nycolle de Vauy.

It., abolir et casser les autres previlleiges touchant les quatre.

It., donner ordre sur le fait du barraige.

It., faire adjorner tous ceulx qui hont este de la mauvayse oppinion.

It., demander Jehan Bureau pour veoir les inventaires et prisées des meubles et immeubles des banniz et executez avecques les ventes, et veoir quelle diligence ils ont fete de savoir des biens et recettes de ladite ville.

Et aussi de carculer ce qui y sera et enjoindre de fere diligence de ce quil restera.

It., de recouvrer les exploiz et relacions de ceulx qui ont esté bannyz.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2912, f° 29.)

VIII

RAPPORT SUR LES EXACTIONS DUN OFFICIER ROYAL

Avertissements au roi sur certaines exactions et pilleries de Pierre Furgon, receveur des aides en Saintonge.

... Item icellui Furgon et sesdis clercs et commis ont certains marchans et autres gens par lesquelz ilz envoyent achepter les blez, vin, sel et autres denrees et marchandises et leur baillent largent du Roy pour ce faire. Mais quant ce vient que la saison est chière, ilz affament le peuple, car ilz tirent iceulx blez dehors du pays par subtilz moyens ; et combien quilz en aient esté

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

reprins, neantmoins ilz ne sen chastient point pour ce quilz tiennent les officiers des seigneurs chastellains en subjection...

Ledit Furgon tient plusieurs gens francs et exemps de toutes tailles tant par menasses quil fait a aucuns de dire quil les fera commissaires que aussi pour ce quilz sont ses mestayers et serviteurs, et pour certaines gratuitez, dons et corruptions quil en prent et aussi quilz sont ses serviteurs et serviteurs de ses mignons et familiers, et sen trouvera largement par le pays. Et pareillement de la vie dudit Furgon et de sesdis commis. Car tout leur obeist, pour ce que a tous propoux icellui Furgon couche du Roy.

Item icellui Furgon autresfoiz eut charge de par le Roy de appoincter et paier sur les deniers de sa recepte des aides certains marchans d'Angleterre, lesquelx avoient este prins et pillez en mer et desquelx marchans angloiz Jehan Coudrie de Marempue, ung appelé le Barbier, et autres eurent la marchandise, et pour ce quilz lavoient achaptée, le Roy ordonna que tous leurs biens feussent prins et venduz, jusques à plain paiement desdis Anglois, et ou cas que leursdis biens ne pourroient suffire quilz fussent paiez des deniers des finances de Saintonge. Neantmoins icellui en a esté remboursé par le roy...

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2897, f°s 56 et suiv.)

IX

LETTRE DE LOUIS XI AUX CONSULS DE MONTPELLIER (9 mars 1465)

Chiers et bien amez, nous avons seu comme nostre frere le duc de Berri soudainement sen est allé et departi de nostre compaignie, et, au moyen daucuns qui lont séduit, sen est allé devers le duc de Bretagne sans nos scu et vouloir; et nous donnons grand merveille qu'a cela se soit mu, car depuis que sommes venu a la couronne, nous lavons toujours traité en toute douceur et faveur et comme bon frere doit faire, et mesmement luy avons puis n'a gueres creue sa pension de VI ᵐ francs par an, ainsi quil nous avoit fait requérir, et en outre lui avons dit de bouche et fait dire par aucuns de nos principaux et privés

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

officiers que, incontinent que l'appointement de Bretagne seroit fait, nous lui fairions et baillerions tel apanage et provision quil en devroit estre bien content ; et pour ce que, attendu la maniere de son dit departement, et quil est a presumer que ceux qui lont a ce induit tendent a mauvaise fin que autrement, voulans obvier aux inconveniens qui pourroient advenir par les exhortatations et choses que lon pourroit dire et faire a l'occasion et sous ombre de nostredit frere, nous avons bien voulu vous advertir et autres de nos sujets des choses dessusdites et de la maniere de faire, afin que ce inconvenient en venoit au royaume, ne cuidès pas que ce soit a nostre faulte, combien que nous avons intention et sommes deliberes, moyenant layde de Dieu et de nos bons et loyaux sujets de y obvier et donner provision par toutes manieres possible. Si vous mandons bien expressement, et sur la loiauté et obeissance que nous devés, que a nostredit frere ne a ceux quils envoieront de par lui devers vous ne faites ou donnés aucune ouverture, faveur ne obeissance sans nos congés et que ayez mandement sur ce de nous ; ainçois se aucuns venoient de par lui devers vous, ne faites ou donnés aucune ouverture, faveur ne obeissance sans nos congés, et que ayez mandement expres sur ce de nous ; ainçois se aucuns venoient de par lui devers vous, les arretés et mettés en lieu seur sans en faire aucune delivrance, jusqu'a ce que ayez de nos nouvelles, et de surplus, vous veuillès si bien maintenir et gouverner envers nous, en continuant toujours et perseverant en la loyauté et obeissance que nous devez, comme en avons parfaite fiance, et par maniere que en doyez toujours de bien en mieux estre envers nous recommandés, comme bons et loyaux sujets doivent estre envers leur souverain seigneur.

Donné à Poitiers, le IXe jour de mars.

LOUIS
DE LA LOÈRE.

(Bibl. Nat., *Collection de Languedoc*, t. XC, f° 36.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

X

LES BOURGEOIS DE TOURS PROMETTENT PAR SERMENT DE SERVIR LA POLICE ROYALE (1481)

Ce sont les articles du serment que Jean Quetier, Arnoul Ruzé, Guillaume de Beaune et Thomas de Saint Paoul, marchands de Tours, feront par le commandement du Roy et de son ordonnance sur la vraye Croix de St-Lau, present le Doyen de la dicte Eglise de St-Lau, qui recevra ledit serment, et aussi presens les maire ou soubsmaire, et aucuns autres de la Loy de ladite ville que lesdis maire ou soubsmaire y appelleront.

Premièrement que s'ils scavent ou ont congnoissance que a Tours ou ailleurs on traicte d'aucune chose qui touche ou soit contre le Roy ou Monseigneur le Dauphin dont il soit besoin le Roy estre adverty soit de provision et quelques grands offices ou benefices, comme d'Eveschez, d'abbayes ou autres dignitez que incontinant qu'ils en auront congnoissance, ils en advertiront ledit seigneur, et feront advertir, sans aucune chose luy en receler.

Item, qu'ils ne s'entremettront desdictes grandes matieres ne icelles conduiront en quelque maniere que ce soit, que premièrement ilz ne scachent et soyent acertenez deuement que ce soit le bon vouloir et plaisir du Roy.

Item, qu'ils ne souffriront aucun estre pourveu en la ville de Tours à offices ou benefices qui ne soit feal au Roy. Et si on s'efforcoit de le faire, ils l'empescheront à leur pouvoir et en advertiront ledit seigneur comme dessus.

Item, qu'ils n'auront société, communication ou intelligence a aucuns qu'ils scachent estre malveillans au Roy, et mesmement avec le Tresorier de Bretagne, ne ne leur escriront aucunes nouvelles, ne feront scavoir de bouche ne autrement sur peine destre reputez desloyaux au Roy, et punis comme crimineux de lese-majesté.

Item, et dudit serment et promesse cy-dessus contenue, bailleront lettres signees de leurs mains lesquelles letres demeureront a la garde desdis doyen et chapitre de la dicte Eglise de Sainct Lau.

Ainsi signé : Regnier.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2831, f° 54.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XI

LETTRE DE DE NARBONNE, BOUASTE ET PICART AU ROI (16 novembre 1467)

Sire, nous nous recommandons à vostre bonne grace tant et si tres humblement que plus pouvons. Sire, par Guillebert de Grassay, vous avons nagueres escript ce qui avoit esté fait et besoigné sur le fait d'aucuns de ceste ville sur lesquels on avoit souspecon. Et depuis nous avez escript et mandé par Jehan Picart et mesmement aujourduy par autres letres que vouliez que on vous envoiast aucuns denommez en voz lectres et autres sur qui on avoit souspecon. Et pour ce, Sire, qu'il nous a semblé que les dénommez en une cedule cy dedens enclose, estoient suspectez pour les causes qui y sont declairees, nous les avons mandez et parlé avec eulx, reserve a Briselance, au filz Cadino et Blanchart qui estoient alez hors de la ville, et leur avons dit que pour aucunes causes, il est besoing quilz alassent devers vous incontinent, lesquelz ont promis tous ainsi le faire et se partent aujourduy pour y aler. Mais, pour vous avertir, sire, ilz ne sont pas tous d'une condicion, et y en a de plus suspectz les ungs que les autres, que vous dira, se c'est vostre bon plaisir, Pierre Tuvache, lequel nous envoyons devers vous, afin de vous informer bien a plain de tout pour en ordonner à vostre bon plaisir. Et au regard desdits Briselance, Cadino et Blanchart, incontinent qu'ilz seront venus nous les envoierons.

Au surplus, sire, vous nous mandez que ne nous soussions que de fere grant chere, et que ne prenons pas assez garde en ceste ville, et que Monsieur Charles ne marcheroit point sil ny avoit aucuns entendemens. Sire, nous y avons fait et faisons tous les jours tout ce qu'il nous est possible de faire et comme pour nous mesmes, car il nous semble bien que le cas nous touche de nostre vie et estat. Mais, sire, il est bien besoing de prendre garde ailleurs que a Rouen, et donner provision aux places et pais de la Basse-Normandie qui sera gasté, se remede ny est mis. Et se il y a bonne resistence, nous naurons garde a Rouen du costé des Bretons. Et quant eulx ou autres y vendroient, si nous semble il bien quilz seroient deceuz de leur pretencion, car il y a autre ordre en la ville quil ny avoit a lautre fois que fusmes trompez. Sire,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous veons et oyons tous les jours parler ceulx de la ville et communiquons souvent avec eulx ; mais nous les trouvons tous de bon vouloir pour vous servir contre tous et nommeement contre monseigneur Charles, et aussi nous leur avons tousiours dit que vous avez ceste fiance en eulx.

Sire, nous avons escript à Monseigneur l'admiral quil sen viengne en ceste ville et lactendons chascun jour ; et au plaisir de Dieu, prendrons garde si bien partout que aucun inconvenient ny adviendra, auquel nous prions qu'il vous doint bonne vie et longue et accomplissement de voz tres nobles desirs. Escript a Rouen le XVIme jour de novembre.

Vos tres humbles et tres obeissans subgetz et serviteurs :

de Narbonne, Bouaste, Picart.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2811, f° 55.)

XII

REQUÊTE DES HABITANTS DE SAINT-SERNIN AU ROI

Au Roy nostre sire.

Supplient tres humblement voz humbles serviteurs et subgectz les consulz, manans et habitans de Saint-Sernin en Rouergue. Comme il soit ainsi que au temps passé la ville feust pour les trois parties..... à feu..... Louis, seigneur de Vaumert..... et l'autre partie a Guillaume de Monestier, lequel.... vendit icelles trois parties au Roy Charles[1], qui Dieu pardoint, pour le pris de deux mil escus dor, duquel pris lesdis supplians pour le grant desir quilz avoient destre a tousiours maiz audit seigneur luy donnerent pour luy a Paris la somme cinq cens livres tournoys. Et depuis deux ans ença ledit Guillaume de Monestier a vendu lautre quarte partie et tous autres droiz que il avoit en ladite seigneurie a Pierre Raimond de Lavornie, escuier, pour le pris de dix sept cens livres tournois ; et icelle vendicion venue a la notice desdis supplians, se sont transportez en vostre ville de Rodes devers voz officiers ausquelz lesdis supplians signiffierent ladite vente, en les requerant bien que tout le seurplus dicelle

1. Dans le manuscrit, se trouvent plusieurs lignes à peu près effacées, et qu'il est impossible de reconstituer.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

seigneurie est vostre, de la retenir par puissance de fief et seigneurie audit pris de XVII° livres tournois et en remonstrant à vosdis officiers comme icelle ville de Saint-Sernin est ville forte et situee en lieu fort avantaigeux de montaignes, parquoy est besoing quelle soit nuement vostre pour la garde dicelle et du pais, sans ce quil soit besoing que y aiez autre consort avec vous, pour les inconveniens qui sen porroient ensuir pour le temps avenir, ainsi que autresfoiz sont avenuz a cause de layeul dudit de Lavornie achecteur dessusdit qui se disoit avoir quelque part en icelle seigneurie, et par vindication daucuns de ladite ville, qui ne luy voulurent obéir a ses mauvaises entreprinses et oultrageux desirs et voulentez, bailla icelle ville au comte d'Armignac qui lors estoit, par quoy elle et tout le pais denviron furent par long temps en grande captivité et misere, a cause des pilleries et roberies qui y furent faictes. Et aussi offrirent iceulx supplians a vosdis officiers de vous aider a paier ladite somme que en a baillee et paier ledit de Lavornie de la somme de IIII^c livres tournois ; et combien que depuis par plusieurs foiz vosdis officiers ne eussent de ce faire esté sommez ni requis, ce nonobstant ung nommé maistre Jehan Lefevre lors soy disant vostre tresorier en Rouergue, sans avoir regard a vostre proffit et augmentacion de vostre dite seigneurie a investi ledit de Lavornie de icelle quarte partie et de tout ce que ledit de Monestier luy avoit baillé et vendu pour ledit pris et non obstant les contradictions de vostre procureur oudit pais quil faisoit que lesdiz loz ne feussent audit de Lavornie, ladite somme de XVII^c livres tournois et tout ce qu'il en avoit baillé dun an lors ensuyvant et acomply le premier jour de mars prouchainement venant que vous ou vostre procureur le puisses retenir ; et de laquelle investiture et possession lesdits supplians en appelerent en vostre court de parlement à Thoulouse ou ladite cause est pendant de présent. Ce consideré et aussi laugmentacion et prouffit que pourrez avoir chascun an en ladicte seigneurie dudit Saint-Sernin et que vostre dicte ville qui est l'une des plus fortes du pais de Rouergue en sera mieulx gardée et voz pauvres manans et habitans de ladite seigneurie estant nuement soubz vous mieulx entretenuz, il vous plaise retenir et tirer à vous tout ce que ledit de Monestier a baillé par contract de vente audit de Lavornie. Et lesdis supplians vous aideront, comme dessus est dit, de ladite

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

somme de IIII^c livres tournois et prieront Dieu pour vostre bonne prosperité et santé.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 20495, f° 20.)

XIII

LETTRE DE CHATEAUNEUF AU ROI
(27 septembre 1471)

Sire, tant et tres humblement que nous povons nous recommandons à vostre tres bonne grace, à laquelle plaise savoir que les consulz, bourgois, marchans et autres habitans de vostre ville et cité de Rodez, envoyent presentement par devers vous maistre Guillaume de Mayres juge de Comminges pour vous remonstrer les bons vouloirs, loyale et feable affection, esquelz ilz sont, ont esté et ont entention destre à jamais envers vous, et aussi comment en acquictant leurs bonnes loiaultez et fidelitez, ilz ont entention de tousiours demourer en vostre bonne et vraye obbeissance. Et pour ce que les avons trouvez et trouvons tousiours telz et en ce mesme propos, déliberez dy vivre et mourir ainsi que ledit Mayres, porteur de ces presentes, vous dira si sest de vostre bon plaisir. Vous supplions quil vous plaise de vostre grace les avoir pour recommandez en leurs affaires... et faire en maniere qu'ils puissent congnoistre le bon vouloir quil vous a pleu leur remonstrer par voz gracieuses letres, desquelles ont esté tant contens que merveilles.

Signé : CHATEAUNEUF.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2811, f° 167.)

XIV

LETTRE DES OFFICIERS D'ANGERS A BOURRÉ
(4 mars 1475)

Nostre tres honnoré seigneur, nous recommandons humblement à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, nostre tres honoré seigneur, que nous avons esté advertiz que a linstance et pourchaz de maistre Guillaume de Cerisay, les gens de la mairie de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ceste ville d'Angers ont voulu obtenir de monseigneur le chancelier lettres de congié de publier la confirmacion quilz dient avoir des privilleges de leur dite mairie ; dont doubtons que nen ayez esté adverty. Et pour ce en escripvons à mondit seigneur le Chancelier, ainsi que pourrez veoir par le double de ses lettres que nous envoyons cy dedans encloses, vous supplians, nostre tres honnoré seigneur, faire envers mondit seigneur le chancelier, en maniere que la sourprinse desdiz de la mairie ne sorte son effect. Et en briefs jours, vous envoyrons gens et memoires pour debatre et remonstrer les questions ou grant conseil et ailleurs ou adviserez. Nostre tres honnoré seigneur, nous prions le benoist filz de Dieu que vous doint bonne vie et longue. Escript de Angiers, le 4e jour de Mars.

Vos tres humbles serviteurs les officiers ordinaires et autres gens du Conseil du Roy à Angiers.

A nostre tres honnouré seigneur, Monseigneur du Plesseys Bourré, trésorier de France.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 20493, f° 65.)

XV

LETTRE DES HABITANTS D'ANGERS A BOURRÉ
(8 mars 1475)

Nostre très doubté seigneur, nous recommandons tres humblement a vostre bonne grace et vous plaise savoir, nostre tres doubté seigneur, que par plusieurs foiz vous avons escript et adverty de linterestz que le Roy et la chose publicque de par deça a a lencontre de la confirmacion de ceste nouvelle mairye nouvellement erigee en ceste ville d'Angiers en grant confusion de nombre de gens, prejudice des droiz du Roy et de son auctorité, et comment les gens de touz estaz du pais navoient a ce donné leur consentement ne nestoient deliberez de jamais donner, et que a ceste matiere ne devoit estre touchié plus tost que messieurs les trésoriers de France et procureurs du Roy pour lentretenement du domaine et touz les estaz du pais eussent esté sur ce oiz. Et neantmoins avons esté advertiz et puis nagueres que aucuns, a linstance et pourchaz daucuns qui estoient de ladite mairie et mesmement de maistre Guillaume de Cerisay, ont voulu obtenir

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de vous lectres de congié de publier leur confirmacion de ladite mairie, sans ce que a ce aient esté appellez nosditz seigneurs les trésoriers et procureur du Roy, qui seroit chose de grant prejudice et detriment au Roy et a toute la chose publicque de par deça, qui sont touz deliberez ne souffrir telles choses pour rien que soit, et, avant que le souffrir, poursuyvre et faire poursuyvre par le procureur du Roy la cause dappel par lesditz de la mairie, interjectée en la court du parlement contre la reintegracion du domaine. Et pour ce que doubtons que quelques lectres qui vous aient esté escriptes pour les grans affaires que avez eues pour le Roy durant ces estaz et autrement, navez esté adverty de ce que vous avons escript, a ceste cause vous en escripvons de rechef pour y garder les droiz du Roy nostre très doubté seigneur. Nous prions le benoist filz de Dieu que vous doine tres bonne vie et longue. Escript de Angiers le IV° jour de mars.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 20493, f° 54.)

XVI

COMMENT EST RÉGLÉE LA QUESTION DE LA MAIRIE D'ANGERS
(1er mai 1484)

A tous ceulx qui ces presentes letres verront, Anthoyne de Chourses escuyer, conseiller et chambellan du Roy nostre sire et cappitaine de son chastel d'Angiers et Jehan Bourré, escuyer, seigneur du Plessys Bourré, conseiller dudit seigneur et trésorier de France, commissaire dicelluy seigneur en ceste partie comme appert par registre du grant conseil du Roy et les lectres patentes de commission cy apres incorporees, salut. — Comme plusieurs debatz et questions feussent sours et meuz et esperez a sourdre et mouvoir au grant conseil du Roy nostre Seigneur, depuis la mort et deces du feu Roy Loys derrenierement decedé que Dieu absolve, entre les officiers ordinaires dudit seigneur en ladite ville d'Angiers et autres gens des estaz dicelle ville dune part, et les maire, soubsmaire eschevins et conseillers de celle ville dautre part, touchant ce que de la part desdits officiers et autres habitants de ladite ville estoit dit que ladite maire d'Angiers et le corps et communauté dicelle qui avoient esté de nouvel erigees

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et mises sus par ledit feu Roy Loys en ladite ville estoient prejudiciables et dommageuses au Roy et a ses droiz et a ladite ville et habitans et a la chose publicque tant dicelle ville que dudit pais d'Anjou pour plusieurs causes et remonstrances que lesdits officiers du Roy et autres gens des estaz de ladite ville eussent fait dire et remonstrer audit grant conseil dudit seigneur, tendans a fin que ladite mairie fust ostee et adnullee, ou au moins quelle fust modiffiee et diminuee tant en nombre de gens que en plusieurs autres choses; et sur ce que lesdits maire, soubsmaire, eschevins et conseillers de ladite mairie d'Angiers disoient au contraire que ladite mairie corps et communauté dicelle et leur maison de ville a eulx donnee, erigee et mise sus par ledit feu Roy Loys derrenierement decedé estoient tres necessaires utiles et proufitables pour ladite ville et pour la chose publique dicelle et de tout le pais par plusieurs autres raisons, remonstrances et allégacions quilz disoient et allegoient au contraire desdits officiers du Roy et gens desdits estaz de ladite ville: par lesquelx differans debatz et questions lesdites parties tant d'une part que dautre se fussent trouvees audit grant conseil du Roy pour dire, proposer et alleguer leurs faiz, raisons et remonstrances tant d'une part que d'autre, sur lesquelles elles fussent accordees et condescendues a traicte, accord et appoinctement lequel eust esté accordé par entre eulx audit grant conseil et auctorisé par iceluy et par lequel traicté accord et appoinctement lesdites parties dun commun assentement nous eussent nommez, esleuz establis et cussons esté commis et ordonnez et depputez commissaires de par le Roy par l'ordonnance et appoinctement dudit grant conseil pour mectre ordre et pour disposer et ordonner sur et touchant le fait de ladite mairie d'Angiers, tant au nombre des personnes que pour le regime et gouvernement des deniers communs de ladite ville, ainsi que de toutes les choses dessusdictes appert par le registre, ordenance et lectres dudit seigneur donnees et expedices en son grant conseil, desquelles la teneur sensuit. Extrait, etc. En procedant a lexecucion desquelles lectres de commission et du pouvoir a nous donné et commis par icelles, nous le XXIIIme jour du moys dernier l'an mil IIII•LXXXIV, apres Pasques estans en ladite ville d'Angiers et autres jours ensuyvans avons fait assembler et comparoir par devant nous lesdits officiers et gens du conseil du Roy et autres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des autres estaz de ladite ville d'une part, et lesdits gens de ladite mairie d'Angiers en la plus grant et saine partie, procureur et autres officiers dicelle, d'autre part. Entre lesquelx pour parvenir a decision et pacificacion touchant le fait de ladite mairie et les debatz et questions qui estoient et povoient estre au tenps ancien a loccasion dicelle et des deppendences et pour parvenir à la forme et ordre et maniere de user pour le temps avenir de et en icelle mairie, a esté procedé par escript en la forme et maniere qui sensuit, cest assavoir que de la part desdits officiers du Roy et gens desdits estaz de ladite ville ont été faiz mis et baillez par devers nous articles et remontrances, esquelz articles estoient contenus et comprins la modificacion forme et ordre, a quoy ils demandoient ladite mairie d'Angiers estre reduite et modiffiee et dorenavant regie et traictée et aussi les deniers communs de ladite ville. Lesquelx articles par nous receuz ou la coppie diceulx ont par nous esté monstrez et baillez ausdits de la mairie d'Angiers pour les veoir et visiter et pour sur ce fere response par escript pour sur le tout estre par nous conclud et ordonné ce que verrions estre a fere par raison. Lesquels de ladite mairie d'Angiers après lesdits articles par eulx veuz ont mis par devers nous leurs responces et requestes quilz ont voulu fere et demander sur le contenu des articles dont cy dessus est faicte mencion. Après lesquelx articles d'une part et d'autre par nous veuz et iceulx par nous communiqués tant aux gens, officiers et procureur du Roy que a autres gens dautres estaz de ladite ville et apres les choses longuement debatues et arguees et plusieurs remonstrances faictes tant dune part que dautre, nous, par l'advis deliberacion et consentement dicelles parties tant dune part que dautre part pour la pacificacion et union des debatz et questions qui estoient et qui eussent peu estre pour le temps avenir et pour nourrir lunion et amour entre les habitans de celle ville, a ce que pour le temps avenir les negoces afferes et deniers communs dicelle soient et puissent estre bien gardez, traitez, regis et entretenus et pour oster les rumeurs, clameurs et dissensions et y obvier pour le temps avenir, nous avons modéré, modiffié et reduit ladite mairie d'Angiers, cest assavoir que pour le temps avenir y aura et demourra en icelle ville d'Angiers ladite mairie, composee seullement du nombre de ung maire et XXIIII eschevins et conseillers, ung procureur et ung clerc de ville,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ung receveur et IIII sergens, sans ce que ledit nombre de ceulx de ladite mairie puisse pour le temps avenir estre sourmonté ny estre augmenté ne plus ample. Lequel maire dorenavant y sera muable par chascun an et semblablement le receveur. Et au regart du sourplus du nombre decelle mairie, tant eschevins, clerc et procureur que sergens, ilz seront perpetuelz comme en la ville de Tours, cest assavoir a leur vie, si non quil y eust cause et matiere den oster et muer aucuns, au quel cas lesdits maire et eschevins le pourront fere. Et se eslira doresnavant par chascun an ledit maire par les gens du Roy et des estaz laiz de ladite ville, cest assavoir par ceulx qui seront deleguez et depputez par lesdits estaz et convoquez avec ceulx de ladite mayrie et aussi par ceulx qui seront commis et depputez par lesglise et par l'université de ladite ville jusques au nombre de deux ou de troys personnes des chascuns desdits de leglise et de l'université qui pourront estre en ladite ellection avecques ceulx des autres estaz. Et se fera ladite election en la maison de ladite ville au jour du premier jour de may, et par laquelle election sera nommé et eslu une personne des estaz laiz de ladite ville soit desdits eschevins, conseillers ou autres des plus suffisans, ydoines et des plus honnestes estaz de ladite ville demourant et faisant residence en icelle et non autre, lequel esleu sera presenté ou fait présenter par lesdits eschevins. Lequel esleu sera présenté au senechal d'Anjou par lesdits eschevins ou au juge d'Angiers ou leurs lieutenans en leur absence ou a lun deulx. Et ledit maire qui sera esleu fera le serment audit senechal ou au juge en la présence desdits eschevins, tel quil est requis en tel cas. Et aussi sera tenu iceluy mayre le fere ausdits eschevins qui seront en ladite ville en leur maison de ville. Et au regart desdits eschevins et autres officiers dicelle mairie ainsi qu'ilz seront vaccans pour le temps avenir, ilz seront esleuz par lesdits maire et eschevins de ladite ville. Et lesquelx eschevins qui y seront esluz seront tenuz en prendre et accepter la charge de peur destre mis hors de la ville ; et se fera lelection a huitieme jour après la mort du décédé par lesdits maire et eschevins estans lors en la ville. Et lesquelx maire et eschevins et procureur, receveur et clerc de ville et leursdits sergens se pourront assembler toutes les foiz quil leur plaira pour les afferes particulieres dicelle mairie. Mais ilz ne pourront faire assemblee generale de ladite ville sans preallable-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment appeler les officiers du Roy ou deux des principaulx dentre eulx lors estans presens en ladite ville et eu avecques lesdits officiers sur ce advis et deliberacion. Et lesquelx maire et eschevins, conseillers auront et leur demeurent en main et distribuction au prouffit de la communeté de la ville les deniers, prouffits et revenus de la cloaison et des pavages et barrages, avec le droit de fournir le grenier a sel de ladite ville et le prouffit de la marchandise dicelluy grenier que ladite ville y sera tenu fournir si bon leur semble pour iceulx employer es prouffit et utilité de ladite ville. Avecques ce leur demeure la juridiction et justice et congnoissance de touz lesdits deniers communs de ladite ville contenuz et declairez es privileges de ladite mairie, et les reservacions cy apres contenues et déclairées, dont ilz feront fere les contrainctes par leurs sergens. Et lequel maire qui doresnavant sera en ladite ville aura de gages la somme de cinquante livres tournoys tant seullement et non plus, ledit procureur de ville la somme de quinze livres, ledit receveur la somme de vingt livres et chascun desdits quatre sergens pour leurs robbes et gages la somme de douze livres tournoys et le clerc de ville la somme de vingt livres tournoys, sans ce que lesdits gaiges puissent estre haulsés ni diminuez pour le temps avenir. Et au regart de la baillée de la cloaison de ladite ville qui a esté fete par cy devant par lesdits de la mairie est appoincté quelle demeure en sa vertu selon sa forme et teneur pour convertir es acquetz et afferes deladite ville comme par cy devant. Et pour ce que lesdits de la mairie par leurs privilleges ont faculté de pouvoir assoir et imposer en cas de necessité pour les afferes de la ville aucun impost sur les marchandises jusques à la somme de mille livres, est appoincté et accordé que lesdits maire et eschevins conseillers audit cas le pourront faire, le tout selon le contenu de leurs dis previlleiges, pourveu quilz y appellent les officiers du Roy et gens des estaz laiz de ladite ville. Et en tant que touche le sourplus desdits articles et du fait de ladite mairie contenu par declaracion es lectres dudit feu Roy, avons déclairé et declayrons que iceulx mayre, eschevins, conseillers, receveur, clerc de ville et touz autres manans et habitans de la dite ville joyront doresnavant de touz leurs privileges a eulx donnez par ledit feu Roy et confirmez par le Roy nostre sire qui a ce present est, sauf et reservé la diminucion desdits de la mairie et ce que dessus est escript, et la justice

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ordinaire, la prevosté et conservateurerie de ladite ville et le domaine du Roy nostre sire, auquel domaine, justice, juridiction et conservateurerie et les choses qui en dépendent ilz ne pourront aucunement toucher ne aucune chose demander ne quereller mais en tous cas demoureront au Roy en maniere que aucune diminucion de son domaine ne sen pourra enssuyr ; nauront lesdits de la mairie que la justice et cognoissance de leurs dits deniers cy dessus declayrez quelque chose que contiennent lesdits privilèges et en feront fere les contrainctes par leurs sergens. Et est ce fait sans prejudice et reservacion des privilèges, franchises et libertez de leglise et de luniversité de ladite ville qui demeurent en leur entier ainsi que est dit et contenu es lectres du Roy et appoinctement du conseil du Roy ci dessus incorporez. Et pour lesquels vingt quatre eschevins qui des a present seront et demourront en ladite mairie, ceulx de la mayrie, qui precedemment y estoient, ont esté consentans et daccord que les dix de leur nombre dont les noms senssuyvent soient et demourent dudit nombre desdits vingt-quatre. Et au regart des sept restans du dit nombre leur a semblé pareillement que des a present seront et demourront en ladite mayrie, non comprins le mayre, maistre Bertran du Vau et Jehan Bernard esleuz d'Angiers, Jehan Coherie, juge de la prevosté, Th. Muret, Mathurin Depnice, René Manuel, et Jehan Preau qui sont gens utilles pour le bien de la ville et de la chose publicque ; dont de tout avons esté contens et daccord. Et touz lesquelx vingt quatre eschevins assemblés sont et demeurent, seront et demourront eschevins et conseillers de ladite ville en la forme cy desclairée. Et au regart du sourplus du nombre des eschevins et conseillers qui estoient par cy devant de ladite mairie d'Angiers oultre ceulx qui sont demourez, ilz joyront des privilleges de ladite mairie ainsi que font ceulx de la ville de Tours.

Et davantaige pour conservacion desdits privilleges des maire, eschevins et autres de ladite mairie et aussi de touz les manans et habitans de la dite ville de touz estaz, contenuz es lectres de créacion de ladite mairie seront et demourront doresnavant les senneschal et juge d'Anjou et leurs lieutenans et chascun deulx conservateurs diceulx privilleges. — Fait à Angers es presence des officiers et du procureur du Roy estant audit lieu et autres, le premier jour de may lan mil CCCC quatre vings et quatre.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 20493, f°s 13-19.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

XVII

NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA MAIRIE D'ANGERS

Pour la responce des articles baillée par noz seigneurs de Maigny, cappitaine du chasteau d'Angiers et du Plesseis Bourré, conseiller du roy nostre sire, et trésorier de France, commissaires touchant la mairie d'Angers [1484].

Semble a ceulx de la dicte mairie, quant aux premier, II°, III°, IV° et V° articles, deppendans lun de lautre, que pour unyr et modiffier es nombre des diz de la mairie au nombre contenu es privilleges de Tours, il doit y avoir vingt quatre eschevins conseillers, les procureurs et clercs avecques le maire et quatre sergens. Et que, quant ce sera le plaisir de nos diz seigneurs de ainsi le faire, ce sera le bien, proufit et utillité de la dicte ville.

Et il semble a nos diz seigneurs les commissaires quil soit bon de prandre les gens de bien, soit de praticque ou autres quilz verront estre à faire pour estre du nombre des diz XXIIII eschevins de la dicte mairie, soit par eulx remis le nombre des diz XXIIII eschevins à XVIII. Lesquelx XVIII nos diz seigneurs les commissaires prandront et esliront sur le nombre total des gens estans a present de la dicte mairie, et sans faire mutacion des diz procureur et clerc.

Item, et pour nommez les six qui ne sont point de la dicte mairie, semble aus diz de la mairie que si le plaisir de nos dis seigneurs est y mectre nosseigneurs maistres Bertran du Vau esleu Mathurin Depnice, René Manuel, Jehan Preau, Jehan Bernart esleu et Jehan Loheac quilz sont gens pour bien servir a la chose publicque, et, pour leur part, les eslisant et nommement lesdis de la mairie.

Item, et en ce faisant, pour ce que le nombre de ceulx de la dicte mairie seroit diminué, soit le bon plaisir de nosdis seigneurs que touz ceulx qui seront delaissés et ne seront point du nombre desdis XVIII eschevins soient et demeurent, leurs vies durant, francs et exemps selon le contenu du privillege, tout ainsi que ceulx qui demourronten la dicte mairie.

Item et au regart des sergens et gaiges des officiers de la dicte

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

mairie, contenuz es dis articles, de les augmenter ou diminuer, ilz sen rapportent ad ce que par nos dis seigneurs en sera ordonné.

Item et en oultre plaise a nos dis seigneurs que les XXIIII eschevins avecques les dis procureur et clerc, qui de present y sont et seront mis, soient perpétuels comme le contient le previlleige.

Item et aussi que la baillee de la cloaison de la dicte ville demeure en sa vertu selon sa forme et teneur et sans aucune novacion.

Item, et en tant que touche le sourplus de touz les diz articles, les dis de la mairie supplient a nos dis seigneurs les commissaires que leur plaisir soit les laissez joir et usez de tous leurs dis privilleges, confermez par le Roy nostre seigneur, reservé la diminucion des dis de la mairie, par ce que dessus est escript, aussi la justice ordinaire de la dicte ville et le domaine du Roy nostre dit seigneur, ausquelx demaine et justice ilz nentendent aucunement toucher, protestans quilz auront la justice et congnoissance de touz leurs deniers communs contenuz en leurs dis privilleiges, et en feront faire les contrainctes par leurs sergens.

Vous supplians et requerant nos dis seigneurs que pour le bien et utillité de la chose publicque, pour paix et amour nourir entre les manans et habitans de la dicte ville, vos plaisirs soient, ainsi que dessus est dit, le faire et ce appoinctez, sauf ce que voz nobles discrecions y sauront mieulx veoir et considerez pour le bien de la dicte ville.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 20493, f° 55.)

XVIII

MÉMOIRE AU ROI

Advertissement. Quant len met aucuns deniers au bas pais d'Auvergne pour le Roy, il ny a fors les esleuz, lesquieulx sont à la nominacion de Monseigneur de Bourbon, et y est le seneschal d'Auvergne, Gardete, Ligoni, l'official de Clermont, qui sont tous officiers, serviteurs ou subgetz de mondit seigneur de Bourbon, et semble que si le bon plaisir du Roy estoit de y commectre ung ou deux personnaiges depputez de par luy, et que sans ceulx la len ne mist nulz deniers sus ne besoigner en chose qui touchast les affaires du Roy ne du pays, le Roy garderoit sa préhéminence

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et ses terres et pour les bonnes villes que anciennement avoient gens pour eulx a estre audit partaige equalité y seroit gardée. Car despuis le bien public, mondit seigneur de Bourbon na point aymé lesdictes bonnes villes qui ont tenu le parti du Roy. Et maintenant quant il a tenu ses estatz, il y a eu plusieurs des dictes bonnes villes qui ne se y sont point trouvez, pour ce que n'avoient lectres expresses du Roy ne plusieurs seigneurs dudit pays qui nont point consentu a loctroy que luy a esté fais. Il y a plusieurs bonnes villes et les terres de lesglise qui ne sont en riens subgetz à la duché, ains ressortissent devant le baylly de Montferrand et semblablement la terre d'Usson.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 2897, f° 67.)

XIX

MÉMOIRE AU ROI SUR LA PROTECTION DES FOIRES DE LYON

Sire, plaise vous a scavoir que aujourduy ung marchant genevoiz nommé Thomassin Grimault, demourant en ceste ville, a esté condampné envers vous en la somme de X^m^ livres tournois d'amende pour avoir esté et envoyé marchandises a Geneve ; oultre et pardessus voz deffences, il a fait plusieurs rebellions et desobeyssances en son proces faisant par le moien d'un docteur nommé messire Guillon qui sest meslé de conseiller ledit Thomassin telement que nous avons mis deux mois a faire ledit proces et à interjecter plusieurs appellacions pour lesquelles navons differé pour ce que la commission sur ce baillee porte nonobstant opposicions ou appellacions.

Sire, avant ma venue par deca ledit de Grimault avoit este adverty de la commission que mavez sur ce baillee et avoit fait transporter ses biens hors de ce Royaume telement que je nay trouvé que habillemens et, le jour que le feiz prendre, il estoit deliberé sen aler hors de ce Royaume. Touteffoiz jay la personne qui a bien de quoy et riche de plus de XL^m^ ducatz et le tiens en voz prisons de ceste ville, mais se cestoit vostre bon plaisir que le feisse mener devers vous, vous en ariez plus tost argent. Il est le plus fort lombart de jamais et nen aurez riens que par force et sans le tenir bien estroit et lui faire paour. Il a bien fait dautres

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

choses pour estre condempné en pareille ou plus grant somme, maiz pour ce que nen avoye nulle commission, je men suis teu.

Sire, en besongnant ou procès dudit Thomassin ay fait enquestes dautres, et ay trouvé plusieurs marchans de voz Royaume et Daulphiné et autres chargez davoir esté et envoyé audit lieu de Genesve par dessus voz deffences, et me semble que jen tireray bien autres X^m^ francs ou plus pourveu que faictes advertir monseigneur le Chancellier quil ne donne nulzs adjornemens en cas dappel en ceste matiere, et qui le mande pareillement aux autres chancellies, et en ce faisant, il en viendra beaucoup argent, telement que se Dieu plaist ceulx que mavez baillé en charge pourront estre paiez ou peu sen fauldra maiz quilz ayent ung peu de pacience. Et se lon eust peu besongner en Languedoc, vous eussiez argent de retour.....

Sire, il y a eu tousiours a besongner avecques moy trois ou quatre commissaires et plusieurs sergens qui demendent estre payez comme raison est, car ilz y ont fort travaillé, et sans leur bailler argent je ne les porroye plus embesongner. Et sil vous plairoit ordonner M ou XII^c^ francs pour les commissaires et fraiz, je vous respons que pour cent vous en aurez mille. Je vous supplie, sire, que en ordonnez a vostre bon plaisir et le me mandez, et aussi sil vous plaist que rachate la coronne de monseigneur du Perche, car elle vault beaucoup plus quelle nest engaigee, et suis asseuré de lavoir en mes mains en baillant largent qui monte pres de VI^m^ francs et la vous porteray pour en faire a vostre bon plaisir. Sire, en me recommandant a vostre bonne grace si très humblement que je puis, je prie au benoist filz de Dieu qui vous doint très bonne vie et longue et accomplisse de voz tres haulx et tres nobles desirs.

Escrit a Lion le XXIIe jour d'octobre.

(Bibl. Nat., *Ms. fr.*, n° 20485, f° 115.)

XX

LOUIS XI RÉUNIT UNE ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DE COMMERCE

(1482)

Ou moys de decembre M CCCC LXXXI, le Roy escript lettres missives a plusieurs bonnes villes de son Royaulme, qu'ils eussent

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

a eslire de chescune desdictes villes deulx persounaiges merchans, gens entendus, pour eulx trouver devers ledit seigneur ou vers Michelet Galhart son maistre d'ostel dedans laffin de janvier après ensuyvant, pour veoir et ouyr ce que par ledit maistre d'ostel leur seroit dit et exposé auquel tems ils sont comparus a Tours par devers ledit maistre d'ostel, deulx personnaiges de chescune des villes, si après nommées.

Premierement :

Pour Paris.....

Pour Tholose.....

Pour Lyon : Jehan Baronnet et Anthoine Villars.

Pour Montpellier : Girauld Buisson et Estienne Sezilly.

Pour Bourges : Jacques Aroussart et Petit Jehan de Montpellier.

Pour Troies : Jehan de Marisy et Jehan Hennequin le Jeune.

Pour Orléans : Pierre Compaing et Jehan Raillart.

Pour Tours : Jehan Briçonnet et Loys de Lameziere maire.

Pour Angers : Guillaume le Roy et Jehan le Fevre.

Pour Poictiers : Guillaume Macé et Pierre Roux.

Pour Limoges : Jehan Douet et Jehan Petrot.

Ausqueulx ledit maistre d'ostel a exposé bien au long le vouloir et intencion du Roy nostredit seigneur, disant que son plaisir est faire que par les marchans de son royaume et mesmement ceulx des villes dessusdictes soit fait compaignie de grant somme de deniers, comme cent mille livres et plus pour marchander sur la mer de Levant et ailleurs et faire grant nombre de gallées, naves et autres navires, affin que la marchandise ait cours en son royaume en faczon que les estrangiers nen aient plus la congnoissance. Et apres ce que ledit maistre d'ostel en a fait plusieurs et grandes remontrances, les dessus ditz marchans pour les dites villes après qu'ils ont communiqué ensemble, ont fait response que en tout et partout ils estoient et seroient prests d'obeir au bon plaisir et vouloir du Roy, ains que de ceste maniere il ne porroient riens accourder, car par les villes d'ou ils sont envoyés ne leur estoit donné aucune charge, sinon d'eulx comparoir et oir ce que par le Roy et sondit maistre d'ostel leur seroit dit, et en faire rapport a chescune des dictes villes.

Toutefois ilz ont regardé et débatu tous ensemble bien au long la maniere et comment par lesdites villes seroit fait compai-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

gnie. A quoy leur semble chose difficile pour beaucoup de raisons ; lune que plusieurs desdites villes sont povres et nont point accoustumé de naviger, et jamais ne firent voyage en mer; et que a bien grant poine pourroient trouver grant somme de deniers, veu la saison que est, car ung chescun et de toutes parts dient que en leurs contrees il a grant necessité de bleds et farine que c'est pitié, et nest a grant poine possible de fournir a la necessité du povre peuple, sil ne vient de la grace de Dieu.

Item, semble ausditz marchans que a bien grant poine se pourroient accorder lesdites villes a faire compaignie, considéré que les ugnes sont de loingtain lieu de ladite mer et jamais, comme dit est, ne navigerent, par quoy ne scavent que c'est.

Item, dient aussi que selon leur advis, grant besoing n'est pas pour le present de faire autre nombre de gallées que celles qui y sont, car vous, monseigneur le maistre, en avez trois bonnes, et Jehan Moreau en fait faire deux et trois bonnes carvelles, qui sont demourees du décés du feu roy de Cecile. Et semble que a bien grant poine se trouveroit marchandise pour charger les fusts dessusditz avecques autres navires qui sont ja fais et se font de jour en jour.

Item, semble aux dessusditz marchans que sil est le plaisir du Roy escripre aux nations de Genes, Florence, Napples, Cecile, Venissiens, Cathalans et autres nations crestiennes quilz ne veuillent prendre ou exhiger aucune plus grant somme pour quelque droit que ce soit ou d'entree ou d'issue sur toutes marchandises partant du Royaume de France, non autrement quilz paient ou paieront, quant ilz viendront au Royaulme de France, terres et seigneuries dudit seigneur, qui nest que le droit domainial ordinaire dudit seigneur, et ou cas que de ce faire, aucune desdictes nations estranges ne seroient contans de tenir en pareil cas quittes et paisibles lesditz marchans du Royaulme, plaise audit seigneur ordonner quil soit prins et exhigé sur chescune nation estrange, qui ne se voudra ad ce consentir, pareil domaigne, creue, ayde, entree, yssue, comme cesdictes nations lievent et leveront sur lesditz marchans de France.

Item, semble aux marchans dessusdiz que le meilleur moyen qui se peut trouver est que le plaisir nostre sire soit donner liberté a tous ses subgectz de marchander et naviger en ladite mer de Levant et ailleurs, tant es parties de ses pais de Langue-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

doc comme de Provence ; et que en ce faisant il se trouvera assez marchans qui y mectront grant quantité du leur et plus liberallement et en plus grant habondance que se la chose estoit par maniere de compaignie, combien qne lesdiz marchans et ville dessusdiz en riens qui soit ne veullent aller contre le voulloir et plaisir du roy nostredit seigneur, mais sont tousjours en ceste matiere et toutes autres prestz de faire et acomplir tout ce que par lui leur sera enjoinct et commandé.

Ceste presente response et remonstrance ma esté presentee par les notables gens des bonnes villes ci avant desclarees, laquelle jay receue pour dicelle faire rapport au Roy nostre sire, ad ce quil ordonne sur ce que dit est, et toutes autres chouses a son bon plaisir ; et a ceste cause, les ai expédiés pour leur en aller devant les bonnes villes pour lesquelles ilz sont ici envoyés pour leur dire et rapporter ce que, de par ledit seigneur, je leur ai dit, remonstré et exposé.

Fait à Tours le XIVe jour de fevrier lan mil IIII^c^ quatre vingt et ung.[1] »

(Bibl. Nat., *Ms. lat.*, n° 9179, f°s 70-71; et *Arch. mun. de Troyes*, AA 40, 3e liasse : copie communiquée par M. Giry.) — Cette pièce a été publiée dans l'*Histoire du Languedoc* (éd. Privat, t. XII, *Preuves*, cc. 216 et suiv.).

1. Sur le manuscrit de Troyes, on lit ces mots : « Raporté le XXVe jour de mars MCCCCLXXXI par Jean de Marisy et Jehan Hennequin le jeune en assemblée tenue a Troyes. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PRÉFACE VII

BIBLIOGRAPHIE DES IMPRIMÉS

I. Documents. XVII
II. Ouvrages XIX

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

LA ROYAUTÉ ET LES VILLES JUSQU'AU RÈGNE DE LOUIS XI

I. Les Capétiens et les villes du XIe siècle au XIVe 2
II. Au XIVe siècle, intervention constante de la royauté dans le gouvernement intérieur des villes. 4
III. Progrès de la bourgeoisie. 8
IV. Politique nouvelle de Charles VII 10
V. Situation pénible des villes à l'avènement de Louis XI. 14

CHAPITRE II

APERÇU GÉNÉRAL DU CARACTÈRE DE LOUIS XI ET DE SES PROCÉDÉS POLITIQUES

I. Caractère de Louis XI. 17
II. Ses procédés politiques; sa conception de l'État 22

LIVRE PREMIER

LOUIS XI ET L'ORGANISATION MUNICIPALE

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRE DE L'ORGANISATION MUNICIPALE

I. L'assemblée générale des habitants perd de plus en plus tout pouvoir. Louis XI favorise cette tendance. Aux assemblées se substituent les conseils de notables 2

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

II. L'autorité réelle appartient aux corps de ville, qui constituent une véritable oligarchie 33
III. Les habitants n'exercent aucun droit de contrôle sur leur municipalité. 37

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS MUNICIPAUX

I. Affaiblissement des attributions militaires et financières. 39
II. La justice. 42
III. La police. — Intervention constante du roi et de ses agents. 45

CHAPITRE III

LOUIS XI ET LES CONSTITUTIONS MUNICIPALES

I. Confirmations d'anciennes chartes 50
II. Modifications apportées au gouvernement intérieur des villes. 53
III Caractère des constitutions nouvelles 56
IV. Louis XI transforme le régime de villes étrangères au domaine. . . . 59

CHAPITRE IV

LES MUNICIPALITÉS PERDENT TOUTE INDÉPENDANCE

I. Louis XI dispose souverainement des constitutions urbaines. 63
II. Ses officiers s'immiscent dans toutes les affaires. 66
III. Il intervient dans toutes les élections municipales 72
IV. Il gagne à sa cause les riches bourgeois, et transforme les magistrats en fonctionnaires royaux 77

LIVRE II

L'EXPLOITATION MILITAIRE ET FINANCIÈRE

CHAPITRE PREMIER

LES FRANCS ARCHERS ET LA DÉFENSE DES PLACES

I. Le nombre des francs archers s'accroît. Leur équipement est à la charge des villes 83
II. Les habitants doivent veiller au guet et à la garde. 89
III. L'entretien des fortifications incombe aux villes. 96

CHAPITRE II

LES RÉQUISITIONS MILITAIRES

I. Envois de vivres, de munitions, d'armes. 100
II. Logement des hommes de guerre. Excès commis par la soldatesque . . 104

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LES IMPOTS ORDINAIRES

I. Les villes contribuent aux dépenses du gouvernement central. tailles et aides 115
II. Pour le budget municipal, le roi leur accorde des *octrois*, dont il dispose souverainement 117

CHAPITRE IV

LES IMPOTS EXTRAORDINAIRES

I. L'exploitation financière dans les provinces et dans les villes 123
II. Tendance de Louis XI à affranchir les villes des impôts ordinaires. — Accroissement des subsides extraordinaires 126
III. Les municipalités ne peuvent résister aux exigences du roi 141

CHAPITRE V

DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS A LA BOURGEOISIE

I. Tentatives pour améliorer la situation financière des villes 145
II. Les ecclésiastiques, les nobles, les anoblis, les officiers doivent contribuer aux charges communes. En pratique, les officiers font fléchir la règle 147
III. On dégrève les villes aux dépens des campagnes 154
IV. État des finances municipales à la fin du règne 157

LIVRE TROISIÈME

RÔLE POLITIQUE DES VILLES DU DOMAINE

CHAPITRE PREMIER

CONDUITE DE LOUIS XI ET DE SES AGENTS A L'ÉGARD DES VILLES

I. Louis XI soutient les villes contre leurs adversaires 165
II. Il se donne comme l'arbitre des rivalités qui éclatent entre elles 168
III. Despotisme du roi et de ses agents 170

CHAPITRE II

COMMENT ET POURQUOI LA BOURGEOISIE RESTE FIDÈLE A LOUIS XI

I. Émeutes et révoltes, tentées par le menu peuple : Bourges, en 1474 . . 176
II. Dévouement des bourgeois 182
III. Les villes ne se résignent pas à être aliénées de la couronne : exemple d'Épinal. Elles tiennent à faire partie du domaine : exemple de Tournai 183

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

COMMENT LOUIS XI INTÉRESSE LES VILLES A SA POLITIQUE

I. Active correspondance de Louis XI avec les villes 191
II. L'opinion publique. 193
III. Les députés des villes aux États généraux, aux États provinciaux, dans les commissions de réformes. 198

CHAPITRE IV

LES VILLES DU DOMAINE SECOURENT EFFECTIVEMENT LOUIS XI

I. Louis XI tend à transformer les magistrats municipaux en agents de sa politique et de son administration 205
II. Les villes maritimes et la marine royale 207
III. La guerre du Bien Public 209
IV. La crise de 1472. 218

LIVRE IV

LOUIS XI ET LES VILLES ÉTRANGÈRES AU DOMAINE

CHAPITRE PREMIER

LOUIS XI ET LES VILLES DE GUYENNE ET DE NORMANDIE

I. Louis XI et les villes de Guyenne. Fidélité de la bourgeoisie 224
II. Conduite du roi, à la mort de son frère Charles. 229
III. Louis XI et les villes de Normandie. 232

CHAPITRE II

LOUIS XI ET LES VILLES DE LA SOMME

I. Rachat des villes de la Somme 235
II. Leur attitude pendant la Ligue du Bien Public 237
III. Leur annexion définitive au royaume de France. 239

CHAPITRE III

LOUIS XI ET LES VILLES FÉODALES

I. Les villes féodales demandent protection au roi. 248
II. Louis XI trouve en elles un appui dans sa lutte contre les seigneurs. . 250
III. Il favorise l'établissement de corps de ville dans les domaines féodaux. . 253

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

LOUIS XI ET LES VILLES CONFISQUÉES

I. Les villes confisquées acceptent volontiers la domination royale. . . . 256
II. Louis XI traite fort durement les villes qui ne font pas une soumission immédiate. 257
III. Ses relations avec Angers. 259

CHAPITRE V

LOUIS XI ET LES VILLES DU DUCHÉ DE BOURGOGNE

I. Du vivant de Charles le Téméraire, relations constantes de Louis XI avec les villes du duché 264
II. Après la mort de Charles, le roi leur accorde de nombreux privilèges. . 267
III. Les révoltes qui éclatent sont l'œuvre du « menu peuple » 269
IV. Les villes s'assimilent rapidement au domaine de France. 270

CHAPITRE VI

LOUIS XI ET ET LES VILLES DE FRANCHE-COMTÉ

I. Elles refusent obéissance au roi. 274
II. Campagne de 1479 : les bourgeois se rendent à Louis XI, mais les gens de métiers veulent prolonger la résistance. 277
III. Succès de la politique royale en Franche-Comté. 279

CHAPITRE VII

LOUIS XI ET LES VILLES D'ARTOIS, DE FLANDRE ET DE HAINAUT

I. Plusieurs villes se rendent sans résistance. 281
II. Les mauvais traitements de Louis XI excitent un soulèvement général. . 282
III. Épisode d'Arras ; échec complet du roi. 285

CHAPITRE VIII

LOUIS XI ET LES VILLES DU ROUSSILLON

I. Révolte des villes du Roussillon, en 1463. 291
II. Nouvelle révolte de Perpignan, en 1474. Violences de Louis XI. Boffile de Juge et du Bouchage, par leur modération, rétablissent l'ordre . . 294

CHAPITRE IX

LOUIS XI ET LES VILLES DE LORRAINE ET DE SAVOIE

I. En Lorraine, relations de Louis XI avec les villes ecclésiastiques. Ses tentatives sur Bar. 299
II. En Savoie, et surtout en Bresse et en Bugey, il gagne à sa cause la bourgeoisie. 303

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

LIVRE V

LOUIS XI ET LA PROSPÉRITÉ MATÉRIELLE DES VILLES

CHAPITRE PREMIER

LOUIS XI ET L'INDUSTRIE URBAINE

I. Autorité des conseils de ville sur les corporations 307
II. Louis XI s'efforce de subordonner les métiers au pouvoir central . . . 310
III. Son action est bienfaisante : il développe un certain nombre d'industries, comme les mines, la fabrication de la soie. 312

CHAPITRE II

LOUIS XI RANIME LE COMMERCE

I. L'état politique du royaume entrave le commerce 318
II. Efforts de Louis XI pour ranimer les transactions intérieures et extérieures. — La navigation fluviale. Les foires. 320
III. Développement du commerce extérieur. Suppression du droit d'aubaine. Privilèges accordés aux ports français, aux marchands étrangers. Les traités de commerce. 327

CHAPITRE III

LOUIS XI ET LES INTÉRÊTS COMMERCIAUX DE LA BOURGEOISIE

I. Conceptions de Louis XI en matière commerciale. — Il soumet le commerce français à la protection. Il essaie de créer une *Compagnie du Levant*. 336
II. Sur toutes ces questions, il consulte fréquemment les principales municipalités. 340
III. Il leur laisse la juridiction commerciale 341
IV. En toute occasion, il veille aux intérêts matériels de la bourgeoisie : son projet de libre échange avec l'Angleterre ; l'assemblée de 1483 . . . 342

LIVRE VI

RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE LOUIS XI

CHAPITRE PREMIER

ÉTAT DES VILLES A LA MORT DE LOUIS XI. 347

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

PROGRÈS DE LA BOURGEOISIE

I. Progrès matériel. 354
II. La haute bourgeoisie tend à s'élever à la noblesse. Les anoblis. Les officiers royaux 355
III. Les nobles, qui habitent les villes, commencent à se fondre avec la bourgeoisie 360

CONCLUSION. 363

APPENDICE

La révolte d'Angers en 1478. 373

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Mode d'élection du consulat de Lyon. 375
II. Lettre de François Hallé à du Bouchage. 378
III. Lettre du procureur des Landes à Bourré (9 novembre 1461) . . . 379
IV. Ordonnance faicte par le roy touchant le gouvernement et logeiz des gens de guerre, qui a present sont ou, pour le temps avenir, seront estabiliz en Normandie (1462). 380
V. Lettre du connétable de Saint-Pol à Dammartin (11 octobre 1472). 384
VI. Insurrection de Bourges. — Délibération des notables (1474) . . . 385
VII. Mémoire relatif à l'insurrection de Bourges (1474) 387
VIII. Rapport sur les exactions d'un officier royal 388
IX. Lettre de Louis XI aux consuls de Montpellier (9 mars 1465). . . 389
X. Les bourgeois de Tours promettent par serment de servir la police royale (1481). 391
XI. Lettre de de Narbonne, Bouaste et Picart au roi (16 novembre 1467). 392
XII. Requête des habitants de Saint-Sernin au roi 393
XIII. Lettre de Châteauneuf au roi (27 septembre 1471). 395
XIV. Lettre des officiers d'Angers à Bourré (4 mars 1475). 395
XV. Lettre des habitants d'Angers à Bourré (8 mars 1475). 396
XVI. Comment est réglée la question de la mairie d'Angers (1er mai 1484). 397
XVII. Négociations relatives à la mairie d'Angers 403
XVIII. Mémoire au roi. 404
XIX. Mémoire au roi sur la protection des foires de Lyon 405
XX. Louis XI réunit une assemblée consultative de commerce (1482) . . 406

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abbeville, 21, 43, 47, 73, 93 n. 4, 194 n. 2, 237, 239-40, 242, 245, 282, 308, 309.
Aiguepesse, 154.
Aigues-Mortes, 13, 126 n. 2.
Alberoque (Mᵉ Bernard d'), de Castres, écolier de l'Université de Toulouse, 150, n. 7.
Albi, 134 n. 4, 149, 150 n. 7, 193 n. 1.
Albret (Alain, sire), 250.
Albret (Charles d'), 207.
Alençon, 177 n. 2, 257.
Alençon (René d'), gouverneur de Poitou et Saintonge, 110.
Amboise, 92, 104 n. 4, 127 n. 1, 131, 155, 195 n. 1 et 3, 214.
Amboise (Charles d'), 272 n. 5, 277, 278, 280.
Amiens, 8, 32, 34 n. 2, 41 n. 2, 44 n. 2, 46, 73, 76 n. 5, 78, 79, 91, 97 n. 1, 109, 114 n. 2, 120, 127, 133 n. 4, 140, 146, 148, 165-66, 192 n. 1, 193 n. 1, 194, 213, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 308, 311, 359 n. 1.
Angers, 48 n. 4, 124, 177 n. 2, 259 et suiv., 339, 373, 374.
Angoulême, 9 n. 1, 14, 41, 43, 101, 253.
Angoumois, 101, 135, 200 n. 3.
Aragon (Jean, roi d'), 291 et suiv.
Aragon (Frédéric d'), prince de Tarente, 184.
Arbois, 277 n. 2.
Armagnac (le comté d'), 89 n. 1, 256-57.
Armagnac (Jean V d'), 23, 248, 249, 253, 258.
Armagnac (Jacques d'). Voy. Nemours.
Armagnac (l'abbé Jean d'), 251.
Armagnac (Charles d'), 258.
Arras, 31, 134, 135, 136, 194 n. 2, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 337.
Artois, 200, 281 et sqq.
Astars (Charles des), comptable de Bordeaux, 42.
Astorg (Jean d'), capitoul de Toulouse, 161.
Auch, 56 n. 2.
Aurillac, 37, 59, 178, 251, 252.
Auterive (Nicolas d'), capitoul de Toulouse, 161.
Auvergne, 134, 168, 171, 210, 212.
Auvergne (Bas-Pays d'), 154.
Auxerre, 266 et sqq., 349.
Auxonne, 275, 277.
Avesnes, 178 n. 3, 282.
Avignonet, 52.
Avranches, 91 n. 3, 98, 347.

B

Bar-sur-Seine, 104.
Bar-le-Duc, 301, 302.
Bar (Jean de), évêque de Beauvais, 166.
Barbisey (Etienne), maire de Dijon, 271.
Barthélemy (Adam), bourgeois de Senlis, 199 n. 3.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Basin (Thomas), 125, 171, 177 n. 1, 178, 203, 234 n. 3, 237, 351.
Batarnay (Ymbert de). Voy. du Bouchage.
Baudricourt (sire de), 152 n. 1.
Bayeux, 126.
Bayonne, 12, 14, 76, 97 n. 1, 100, 228.
Bazas, 37 n. 1, 66 n. 4.
Beaucaire, p. 33, 118 n. 2, 150, 162 n. 2, 324.
Beaujolais, 134, 139.
Beaumanoir (Philippe de), 3.
Beaune, 269, 272.
Beaune (Jean de), bourgeois de Tours, 343, 354, 355.
Beauvais, 5 n. 4, 12 n. 3, 65, 99, 127, 129, 140, 143 n. 3, 156, 207 n. 4, 219-20.
Beauvau (Bertrand de), 235 n. 1.
Belleville (le seigneur de), 102, 161 n. 1.
Bergerac, 52, 230.
Berland (Pierre), 21 n. 1.
Bernay, 167.
Berry, 212.
Bertholon (Laurens), notaire de Lyon, 37.
Besançon, 275, 276, 277, 278, 279, 280.
Béziers, 162.
Blanchard (P.), bourgeois de Saint-Quentin, 171 n. 2.
Blaye, 57, 58, 224 n. 1, 228, 230.
Blois, 199 n. 1.
Blosset (Jean du), grand sénéchal de Normandie, 270.
Boffile de Juge, 297, 298.
Boileau (Hugues), bailli de Senlis, 71, 150 n. 5, 199 n. 3.
Boisleve (Nicolas de), procureur de Poitiers, 75.
Boissèvres (de), officier de Louis XI, 272.
Bongarson (Jean), bourgeois de Besançon, 276.
Bonvalot (Pierre), bourgeois de Besançon, 276.
Bordeaux, 12, 13, 21 n. 1, 32, 42 n. 2, 44, 48, 68, 96, 101, 132, 148, 165 n. 3, 169, 171, 208 et sqq., 231, 322, 328 et suiv., 337, 361.
Bordelais (le), 21 n. 1, 108.
Botonnière (Marceline), bourgeoise de Romans, 152.
Bouaste, commissaire royal, 233.
Bouchage (Du), 20, 22, 23, 24, 48 n. 3, 98, 153, 172, 174, 180 et sqq., 195 n. 3, 285, 296, 297, 298.
Bouchain, 283.
Bouhet (Jehan), bourgeois de Bourges, 180 n. 3.
Boulogne (Bertrand II, comte de), 210-11, 327.
Bourbonnais, 134, 139, 212.
Bourbonnais (Jean II, duc de), 92, 133, 202, 210-11, 218, 252, 253.
Bourbon (Jean, bâtard de), évêque du Puy, 142 n. 2, 211.
Bourbon (Louis, bâtard de), amiral, 208, 347.
Bourg en Bresse, 303, 304.
Bourg en Guyenne, 224 n. 1, 228.
Bourges, 54, 126 n. 2, 134 n. 3, 138, 153, 168, 170, 179-80-81-82, 212, 311, 339.
Bourgogne, 254, 264 et sqq.
Bourgogne (Philippe duc de). Voy. Philippe.
Bourgogne (Charles, duc de). Voy. Charles le Téméraire.
Bourgogne (Marie, duchesse de), 286.
Bourré, 22, 97, 124, 133, 140, 141, 142, 174, 175, 260, et sqq., 351 n. 5.
Bouyn (Pierre), receveur à Nimes, 172 n. 1.
Bresse, 303 et suiv.
Breteuil, 10.
Brézé (Mme de), 218.
Briançon, 164.
Briçonnet (Jean), bourgeois de Tours, 343, 354, 355.
Brioude, 211.
Brives, 40, 169 n. 3.
Brye (de), commissaire royal, 261, 373, 374.
Buclet (François), conseiller de Lyon, 183.
Bueil (sire de), comte de Sancerre, 254.
Bugey, 303 et suiv.
Bureau (Jehan), commissaire royal, 176.

C

Cabu (Jean), conseiller du roi, 59, 178.
Cadillac, 224 n. 1.
Caen, 126, 130, 143 n. 3, 162 n. 5, 218, 232, 233, 323, 342, 345.
Cailly (Richard), roi des merciers, 311.
Cambrai, 71, 128, 194 n. 2, 281, 283.
Campo Basso, 21 n. 2, 112.
Carcassonne, 46, 51 n. 2, 66 n. 4, 121 n. 4, 162-63, 173.
Casenove (Guillaume de), lieutenant de l'amiral, 208.
Caudebec, 218.
Caurroy (Jehan du), maire d'Amiens, 73.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Cérisay (Guillaume de), maire d'Angers, 259-60-61-62, 373, 374.
Chalon-sur-Saône, 269, 272.
Chalon (Hugues de), 277.
Chalons-sur-Marne, p. 45 n. 4, 168 n. 2.
Chambon (Jean), lieutenant du sénéchal de Poitou, maire de Poitiers en 1468, 76.
Champagne, 102, 108, 209.
Charles IV, roi de France, 131.
Charles V, roi de France, 5, 6, 7.
Charles VI, roi de France, 7, 8, 9, 10.
Charles VII, roi de France, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 164, 165, 185, 187, 224, 225, 226, 235, 303, 324.
Charles VIII, roi de France, 182, 262, 290.
Charles de Berry, duc de Guyenne, 142, 169, 209, 216, 218, 219, 229, 232, 233, 238, 249.
Charles (le Téméraire), comte de Charolais, puis duc de Bourgogne, 186, 189, 193-94, 214, 238 et sqq., 252, 265-66-67, 300, 303, 318, 348, 349.
Charlotte, femme de Louis XI, 152, 183.
Chartres, 118, 129, 146 n. 2, 322.
Chastellain, 20, 84, 128, 178.
Chateauneuf, officier royal, 256.
Chatelleault, 137.
Chatillon (Guy II, sire de), 195 n. 3.
Chauvesargues, 253.
Cherbourg, 126 n. 3, 234.
Chevalier (Etienne), député du roi auprès du duc de Bourgogne en 1463, 236 n. 1.
Chinon, 71 n. 1.
Clabault (Pierre, Jacques et Antoine), 78, 79.
Clermont en Auvergne, 59, 60, 158, 168, 211, 351.
Clèves (Jean, duc de), 269, 275.
Clèves (Adolf de), 206, 238.
Clutin (Pierre), conseiller au Parlement de Paris, 251.
Cochinart (Raulin), commissaire royal, 98.
Cœur (Jacques), 9 n. 2, 13 n. 1.
Cœur (Geoffroy), bourgeois de Lyon, 141.
Cognac, 6 n. 3.
Collioure, 293, 295, 333.
Commines (Philippe de), 17, 18, 19, 23, 133, 174, 272, 285, 351, 352.
Commingès (Jean, bâtard d'Armagnac, maréchal de), 107, 265.
Commingès (Odet d'Aidies, seigneur de Lescun, maréchal de), 148 n. 3.
Compiègne, 85, 99, 104, 119, 122, 127, 129, 136, 137, 140, 206.
Comte (Guillaume le), grenetier de Paris, prévôt des marchands, 76 n. 3.
Condé, 283.
Condom, 15 n. 1.
Conte (Richard le), 312.
Conzay (André de), bourgeois de Poitiers, 74 et 75.
Corbeil, 135.
Corbie, 238, 244.
Coulombe (Jehan), enlumineur de Bourges, 153.
Courchelles (Hue, sire de), 79.
Courtrai, 312.
Cousinot (Guillaume), garde général des mines, 212, 314 et suiv.
Cousteret (Pierre), fondeur de l'artillerie royale, 152 n. 1.
Coutances, 347.
Craon (Georges de la Tremoille, sire de), 22, 23 n. 2, 24, 121, 189 n. 2, 275, 276, 277, 300, 302.
Croslaine (Jehan de), marchand de Toulouse, 69, 70.
Crussol (de), sénéchal de Poitou, 67, 236.
Cunot (Nicolas), bourgeois d'Epinal, 185.
Cusset, 169 n. 3.
Cussy, 211.

D

Dain (Olivier le), 133, 311, 312.
Dalloire (Jean), député de Bordeaux, 196.
Dammartin (comte de), 108, 109, 111 n. 3, 230 n. 4, 241, 242, 253, 267 n. 3, 348, 349.
Dauphiné, 111, 123, 125, 134, 148 n. 3, 164, 195, 201.
Dauron (Michau), valet de chambre du roi, maire de Poitiers en 1463, 74, 76.
Dax, 228.
Decize, 232.
Depéret (Colas), bourgeois de Montluçon, 356.
Die, 72, n. 1.
Dieppe, 15 n. 3, 126 n. 3, 232, 233 n. 2.
Dijoine (Jean), 63.
Dijon, 171 n. 4, 197, 264 et sqq.
Diuteville (Pierre de), 213 n. 3.
Dole, 275, 276, 277, 280.
Doriole (Pierre), 98, 189 n. 2, 338.
Douai, 284.
Doullens, 15, 244.
Doyat (Jean de), gouverneur d'Auvergne, 60, 168.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

E

Edouard IV, roi d'Angleterre, 140.
Elne, 293.
Epinal, 51, 184-85-86-87, 196 n. 1.
Esquerdes (d'), 242.
Estève (P.), bourgeois de Perpignan, 292.
Estouteville (Robert d'), prévôt de Paris, 63, 310.
Eu, 126 n. 3, 252 n. 3.
Evreux, 198 n. 2.

F

Falaise, 234.
Fécamp, 99.
Ferreguet (P.), bourgeois de Perpignan, 292.
Ferté (Guillaume de la), bourgeois de Besançon, 276.
Figeac, 249.
Flandre, 281 et sqq.
Fleur (Jehan de), bourgeois de Bourges, lieutenant du bailli de Berry, 180 n. 3.
Fleurance, 250.
Foix (Jean de), vicomte de Narbonne, 184.
Foix (Gaston de), 291, 292.
Fontenai-le-Comte, 184 n. 2.
Forez, 134, 139.
Foy (Yvon du), 67, 113, 295, 296.
Fraiet (Guillaume), bourgeois de Bourges, 180 n. 3.
Franche-Comté, 274 et sqq.
Frédéric III, empereur d'Allemagne, 301.
Furgon (Pierre), receveur des aides en Saintonge, 171-72.

G

Gaillac, 50 n. 1, 249.
Gaillard (Michel), maître d'hôtel du roi, 339.
Gamaches (Joachim Rouault, maréchal de), 176, 219.
Gap, 88.
Garguessalle (Jean de), maître de l'écurie du roi, 151.
Gari le Grush, capitaine de l'armée royale, 132.
Garnier (André), député de Lyon, 167.
Gaucourt (de), commissaire royal, 140, 141.
Gaulard (Jean), seigneur d'Andeux, bourgeois de Besançon, 276.
Gautier (François), maire de Bourges en 1474, 181.
Génas (François de), président des Comptes, 152.
Genève, 325 et suiv.
Germain (Jamet), maire de Poitiers, 74.
Gié (Pierre, vicomte de Rohan, maréchal de), 184 n. 2.
Giault, commissaire royal, 236.
Gonel (Robert), marchand de Rouen, 171.
Gourdon, 228.
Gearot (Jean), notaire de Lyon, garde des mines, 151.
Grand (Jean), bourgeois de Lyon, lieutenant du bailli de Mâcon, 196 n. 3, 198, 315, 342 n. 2.
Grange (Michel de la), maître de la Chambre des Comptes, prévôt des marchands en 1466, 76 n. 3.
Granville, 13, 126 n. 3, 234.
Gray, 276 n. 3.
Grenoble, 32 n. 6, 53.
Gresleul (Jehan), capitaine des francs archers de Touraine, 92.
Grimault (Thomassin), marchand génevois, 326.
Guerrier (Etienne et Pierre), officiers de l'armée royale, 151.
Guillon, docteur lyonnais, 338.
Guyenne, 224 et sqq.

H

Hainaut, 281 et sqq.
Hallé (François), 48.
Harfleur, 126 n. 3, 209, 218, 334.
Hennequin (Oudart), président de l'échevinage de Troyes, 61 n. 1.
Hennequin (Pierre), commissaire royal, 66.
Henri (Jean), commissaire royal, 237.
Herbert (Jean), commissaire royal, 133.
Hersant (Martin), orfèvre, 354 n.
Hesdin, 281.
Hesselin (Denis), panetier du roi, prévôt des marchands de Paris, 72, 76 n. 3, 217, 219.
Hesselin (Jacques), contrôleur du grenier à sel de Paris, 266.
Honfleur, 126 n. 3, 208, 209, 218.
Hugonet (Guillaume), officier de Charles le Téméraire, 238.
Humbert II, dauphin de Vienne, 164.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

I

Issoire, 211.
Issoudun, 170, 179.

J

Jamin (Etienne), membre du corps de ville de Poitiers, 78.
Jean le Bon, 5.
Joard (Jean), président du Parlement de Bourgogne, 269.
Joigny, 121.
Juvenal des Ursins (Guillaume), 236.

L

Lachosne-Breton, sous-maire de Limoges en 1476, 73 n. 1.
Lagny, 135.
Laon, 129, 136 n. 3.
Langres, 91, 129, 197, 210.
Languedoc, 10, 100, 121, 125, 126 n. 2, 130, 134, 142, 144, 145, 146, 149 n. 4, 154, 155, 182 n. 3, 201 et sqq., 209, 328, 347, 361.
Laon, 193 n. 1, 194 n. 2.
Lart (Michelet du), député de Lyon aux Etats de 1468, 198.
Lattes, 33.
Lauret, premier président du Parlement de Toulouse, 70.
Laval (Pierre de), archevêque de Reims, lieutenant-général, 98.
Laval (Louis de), 103.
Lavernie (Pierre-Raimond de), 187.
Lectoure, 257-58.
Legoix (Jean), lieutenant du capitaine de Beauvais, maire en 1475, 65.
Leroy (Jehan), 98.
Lhermitte (Tristan), 124 n. 1.
Libourne, 224 n. 1.
Limoges, 72, 138, 155 n. 1, 179, 339, 358.
Limousin, 171.
Limousin (Bas-), 169 n. 3.
Lion (Gaston du), 149 n. 5, 173.
Lisieux, 218.
Liste (Pierre de), valet de chambre du roi, 171.
Livres (Henri de), conseiller au Parlement, prévôt des marchands, 74, 76 n. 1.
Loé (Philippon la), bourgeois de Bourges, 180 n. 3.
Loere (Jean de la), secrétaire du roi, 212 n. 1.
Lohéac (maréchal de), 32 n. 2, 213.
Lorraine, 299 et suiv.
Lougroy (Jehan de), conseiller au Parlement de Toulouse, 69.
Louis VI, 3.
Louis VII, 3.
Louis VIII, 3.
Louis IX, 4.
Louviers, 30.
Louviers (Nicolas), seigneur de Cannes, maître des Comptes, prévôt des marchands en 1468, 76 n. 1.
Luçon, 321.
Lude (le sire du), 283, 286, 296.
Luillier (Philippe), 136.
Lyon, 11, 12, 13, 30 n. 2, 32, 33, 34 n. 2, 36, 37, 41, 43, 45, 46, 47, 49 n. 1, 54, 78, 86, 87, 89, 91, 96, 97, 102, 104, 107, 111, 112, 113, 114 n. 1, 121, 125, 133, 135, 136 et sqq., 143, 150, 151, 153, 155, 157, 166-67, 174, 183, 191 n. 3, 192, 195, 198, 199, 206, 207, 209, 314 et suiv., 324 et suiv., 336, 337, 338, 342, 351.
Lyonnais (le), 134, 139, 155 56.

M

Macon, 269, 272 n. 5.
Mage (Louis le), 195 n. 3.
Maille (de), gouverneur de Touraine, 138.
Maine, 200 n. 3.
Maine (Charles I, comte du), 205, 327 n. 5.
Mandonnier (Pierre), commissaire royal, 211.
Mans (le), 58.
Mantes, 129 n. 2.
Maraffin, agent de Louis XI, 283.
Marche (la), 171.
Marion (Pierre), bourgeois de Lyon, 355.
Marmande, 228.
Marseille, 332, 340.
Maurlant (Pierre), bourgeois de Bourges, 180 n. 3.
Maupin (Jean), maire d'Abbeville en 1476, 73.
Mauroy (Nicolas), lieutenant du bailli de Troyes, 64 n. 1.
Maximilien, duc d'Autriche, 190.
Mayres (Guillaume de), député de Rodez, 256.
Meilhan, 250.
Melun, 11.
Melun (Charles de), 216.
Mende, 60, 61.
Mérichon (Jean), seigneur d'Auxance, 359.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Metz, 300-301.
Meulan, 129 n. 2.
Millau, 184.
Moissac, 33 n. 1, 36, 116, 132, 361.
Molinet, 21 n. 2.
Molon (Jehan), bourgeois d'Epinal, 186 n. 3.
Monestier (Guillaume de), 187.
Monfaut (Rémon de), 356.
Montargis, 11, 50.
Montauban, 43, 67 n. 2.
Montbrison, 155 n. 1.
Montdidier, 214 n. 2, 244, 246, 350.
Montélimar, 164, 322 n. 2.
Montereau, 11.
Montferrand, 139, 169 n. 3, 211.
Montmorillon, 92 n. 5.
Montpellier, 32, 33, 40, 46, 51, 71 n. 4, 78, 79 n. 3, 113 n. 3, 116, 117, 120, 129, 132, 133, 147 n. 1, 152 n. 1, 154, 169, 193 n. 2, 201, 209, 309, 313, 319, 320, 331, 332, 336, 337, 339, 342.
Montpensier (comte de), 265.
Montreuil-sur-Mer, 65, 93 n. 5, 105 n. 3, 113, 170, 194 n. 2, 213, 245.
Moreau (Jean), 122, 339.
Mortagne, 194 n. 2, 213, 214 n. 2.
Morvilliers (Philippe de), maire d'Amiens, 73, 194 n. 2, 213, 237.
Morchet (Léonard), seigneur d'Avilley, bourgeois de Besançon, 276.
Moulins, 252, 321 n. 1.
Moulins (Jean de), maire de Poitiers, 74, 78.
Moy (Jehan de), 79.

N

Nancy, 303.
Narbonne, 70, 78 n. 2, 102, 117, 119, 148, 157, 172 n. 2, 175.
Narbonne (de), commissaire royal, 233.
Négrepelisse, 100.
Nemours (Jacques d'Armagnac, duc de), 207, 293, 294.
Nesle, 99, 219, 348.
Neufchâtel (Thiébaut, sire de), maréchal de Bourgogne, 185-86-87, 210.
Nevers, 252.
Nevers (Jean, comte de), 252, 266.
Niort, 16, 77 n. 1, 119, 120, 162, 169, 321, 358 n. 4.
Nîmes, 10, 11, 32 n. 5, 36, 40, 51, 53, 71, 78, 102, 136, 172 n. 1, 197 n. 2.
Noel, commissaire royal, 140.
Nori (Francequin), banquier de Lyon, 206.
Normandie, 124, 126 n. 3, 127 n. 5, 136, 173, 201, 209, 347 et suiv., 356, 357.
Noyon, 3, 127, 194 n. 2.

O

Ons (Bernard d'), sénéchal de Beaucaire, 295.
Orange (Jean II, prince d'), 269, 275.
Orléans, 11, 15 n. 1, 103, 118 n. 4, 119 n. 3, 122, 126 n. 2, 129, 134, 138, 157, 219, 312, 339, 345, 361.

P

Paillart (Christofle), maître des Comptes, 266.
Pamiers, 114 n. 1.
Paris, 7, 8, 33 n. 1, 34, 35, 36 n. 4, 37, 39, 45 n. 3, 46, 48, 74, 90, 93, 94, 96, 109, 128, 129, 131, 135, 146, 153, 175 n. 1, 191, 209, 214 et sqq., 219, 310, 311, 313, 336, 337, 339, 351, 378.
Parison, bourgeois d'Epinal, 186 n. 3.
Parthenay, 101.
Pel (Guillaume) bourgeois de Lyon, 315, 324.
Périgueux, 76, 84 n. 1, 230.
Péronne, 112, 213, 245, 246.
Perpignan, 292 et suiv.
Petit (le), écuyer royal, 195 n. 1.
Pézenas, 179 n. 1.
Peyrat (Jean du), bourgeois de Lyon, 141.
Philippe Auguste, 3.
Philippe IV, 4, 128.
Philippe le Bon, duc de Bourgogne, 106, 177, 235, 236, 252, 274 n. 1.
Picard (Guillaume), général de Normandie, 97, 233, 236.
Picardie, 156, 209, 213, 235 et sqq.
Picot, trésorier de France, 317.
Picquigny (Jean d'Ailly, sire de), officier de Louis XI, 245.
Plessis (le), 137-38.
Plessis (du), voy. Bourré.
Poiculot (Pierre), notaire de Lyon, 141.
Poissy, 129 n. 2.
Poitiers, 5, 6 n. 3, 9, 35, 36, 41, 42, 43, 45, 46, 67, 74, 76, 77, 78, 85, 86 n. 5, 90, 91 n. 2, 92 n. 5, 93, 94, 95, 105, 109, 111, 113, 118, 119, 120, 121 n. 2, 127, 128, 149 n. 4, 155, 161 n. 1, 167 n. 4, 169, 172 n. 2, 173, 193 n. 1, 197, 198, 205,

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

206 n. 5 et6, 207, 310, 313, 321, 339, 345, 350, 360, 361.
Poitou, 101, 112, 155, 200 n. 3.
Polignac (le vicomte de), 165, 211 n. 4.
Poligny, 277, n. 2.
Pont-Audemer, 345.
Pontbriant (François de), maire de Limoges et commissaire royal, 73 n. 1, 261, 374.
Potots (Léonard des), bourgeois de Besançon, 276.
Prévost (Jean), peintre lyonnais, 183.
Puy (le), 36, 40 n. 3, 41, 54, 154-55. 165, 178, 211.

Q

Quercy (le), 101.
Quesnoy (le), 282.
Quilleboeuf, 67, 126 n. 3.

R

Raguier (Jean), 173 n. 3.
Raoulet, prévôt de Bourges en 1474, 181.
Reilhac (Jean de), 126, 156-57, 235.
Reims, 11, 14, 31, 35, 40, 41, 87, 89, 90 n. 4, 91, 93, 98, 101, 102, 103, 105, 109, 111, 112, 116, 117, 118, 129, 150 n. 7, 158, 176, 177, 191, 206, 350.
René (duc d'Anjou), 259 et sqq. 301, 302.
René, duc de Calabre et de Lorraine, 300, 302.
Réole (la), 119, 228.
Richard III, 21 n. 2, 330, 331.
Riscle, 45, 257.
Rocaberti (Pierre de), gouverneur du Roussillon et de la Cerdagne, 295.
Roche (Guillaume de la), seigneur de Saint-Maixant, 356.
Rochelle (la), 5, 51, 52, 66, 156 n. 1, 161-62, 174, 208, 227 n. 4, 229, 231, 321, 333.
Rodez, 132, 248-49, 256.
Rollet (du), trésorier de France, 262.
Romans, 152, 164.
Rouault (Joachim), voy. Gamaches.
Rouen, 4, 5, 8, 21, 36, 46 n. 10, 97, 108, 126 n. 3, 134, 147, 156 n. 1, 161 n. 1, 171, 196, 207, 208, 209, 218, 219, 232, 233, 311 n. 1, 323, 324, 337.
Rouergue, 202.
Roussillon, 291 et suiv, 313.
Roye, 6, 244.
Rubempré (le bâtard de), 194.
Rue, 170, 281.

S

Saint-Amand, 327.
Saint-Cendre en Aunis, 323 n. 1.
Saint-Claude (abbaye de), 20.
Saint-Emilion, 224 n. 1, 230.
Saint-Fuscien (Jehan de), 79.
Saint-Jean d'Angély, 6 n. 3, 9 n. 1, 162, 230, 249 n. 4.
Saint-Lo, 234.
Saint-Macaire, 224 n. 1, 228.
Saint-Maixent, 97 n. 2, 327 n. 5.
Saint-Mihiel, 302 n. 6.
Saint-Omer, 43 et 44, 284.
Saint-Pol (Louis, comte de), connétable de France, 23, 24, 111 n. 3, 112, 213, 243.
Saint-Pol (Thomas de), orfèvre de la maison de la reine, 137.
Saint-Pourçain, 211.
Saint-Quentin, 66, 99, 111 n. 3, 130, 171 n. 2, 188, 194 n. 2, 206, 213, 238, 240 et sqq., 327, 328.
Saint-Riquier, 245.
Saint-Sernin de Rouergue, 187.
Saint-Valery-en-Caux, 46 n. 10.
Saint-Valery-sur-Somme, 244.
Saintes, 58 n. 4, 101, 230.
Saintonge, 101, 200 n. 3.
Salins, 277 n. 2, 280.
Sallat (Pierre), commissaire royal, 237.
Salles (Jacques des), secrétaire du roi de France, 300.
Saumur, 124.
Sauvetat (la), 228.
Savoie, 303 et sqq.
Savoie (Louis, Ier, duc de), 303, 304.
Savoie (Amé IX, duc de), 304.
Savoie (Yolande, duchesse de), 304, 305.
Savoie (Philippe de) comte de Bresse, 167, 206, 304, 305.
Semblancay, 355.
Senlis, 30, 71, 85, 86 n. 4. 87, 88, 96, 120, 129, 150 n. 5, 198-99.
Sens, 31, 85 n. 5, 267.
Séverac, 257.
Sforcza (Galéas-Marie), 92.
Soissons, 309.
Souplainville (sire de), maire de Bayonne, prévôt de Dax, 76 n. 5.
Steeulx (Guillaume), tailleur du comte de Saint-Pol, 171 n. 2.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

T

TALARU (Hugues de), archidiacre de Lyon, 167.
TARTAS (Jean de), commissaire royal, 42.
TELLIER (Jean le), marchand de Rouen, 171.
THOMASSIN (P.), bourgeois de Lyon, 196 n. 3.
THORRENCHES (Pierre), sergent royal, 359 n. 1.
TONNAY-CHARENTE, 101.
TONNERRE, 349.
TORCY (de), capitaine de l'armée royale, 245.
TORNOELLE, (seigneur de), 253.
TOUL, 299, 300.
TOULONGEON (Claude de), seigneur comtois, 278.
TOULOUSE, 30, 33, 34, 36, 41, 44, 46 n. 9, 48, 51, 68, 72, 75 n. 2, 78, 79 n. 3, 95, 100, 101, 126 n. 2, 130, 136, 142, 149, 152, 154, 161, 169, 173, 196 n. 3, 249, 309, 328, 339.
TOURAINE, 200 n. 3.
TOURNAI, 6, 11, 15, 51, 70, 161 n. 1, 165, 167 n. 4, 174 n. 4, 188 et sqq., 198, 328 n. 3.
TOURNON, 150.
TOURS, 5, 6, 10, 11, 14, 29, 30, 36, 39, 41 n. 2, 45, 54, 55, 56, 90, 124 n. 1, 134, 137-38, 149, 150, 155, 167-68, 183, 198, 199, 206 n. 1, 312, 316, 317, 339, 361.
TRÉMOILLE (Georges de la). Voyez CHAON.
TRESPAC (Durant), bourgeois de Clermont, 359, n. 1.
TROYES, 13, 39, 56, 57, 63 64, 65, 94 n. 5, 103, 104 n. 2, 108 n. 5, 111, 131, 132 n. 1, 195 n. 3, 199, 206, 213 n. 3, 288, 312, 319, 334, 339, 349, 350.
TULLE, 169 n. 3.
TULLIER (Pierre), bourgeois de Bourges, avocat fiscal du roi, 180 n. 3.

V

VALENCE, 164 n. 3, 345 n. 5.
VAREY (Ymbert de), élu de Lyon, 41, 147, 151, 152, 153, 359 n. 1.
VARMIER (Pierre), bourgeois de Lyon, 315.
VARYE (Guillaume de), 116 n. 4, 133, 145, 174 n. 3, 322.
VAUZELLES (Etienne), commissaire royal, 166.
VENZAC (de), lieutenant du sénéchal de Rouergue, 133.
VERDUN, 11, 193 n. 1, 299, 300.
VERGNE (Etienne de la), bourgeois de Bourges, 180 n. 3.
VERMANDOIS, 200 n. 3.
VERNEUIL, 126 n. 3.
VERSAILLES (Guy de), membre du corps de ville de Tours, 183.
VESOUL, 275.
VILLARS (Jean), bourgeois de Lyon, 141.
VILLARS (Pierre de), 172, 324.
VILLEFRANCHE de Périgord, 15.
VILLEFRANCHE de Rouergue, 95 n. 3, 184.
VILLENEUVE-LE-ROI, 267.
VILLENEUVE de Rouergue, 184.
VILLENEUVE (Pierre de), courrier royal, 151, 357.
VILLENEUVE (Jean de), 198, 357.
VINET, bourgeois d'Angers, 373.
VIVARAIS, 202.
VOLVIC, 253.

Y

YTHIER, maître de la Chambre des Comptes du duc de Guyenne, 359.

Chartres. — Imp. DURAND, rue Fulbert.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Vrth
UNIV. OF MICH.
OCT 12 1937

9d

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06961 8158

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN